This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DER
BARBIER

# CHRONIQUE

# DE LA RÉGENCE

## ET DU RÈGNE DE LOUIS XV

aris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, 30, rue Mazarine.

# CHRONIQUE
# DE LA RÉGENCE
## ET DU RÈGNE DE LOUIS XV
(1718-1763)

OU

## JOURNAL DE BARBIER

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

PREMIÈRE ÉDITION COMPLÈTE

CONFORME AU MANUSCRIT AUTOGRAPHE DE L'AUTEUR

Publiée avec l'autorisation de S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique

ACCOMPAGNÉE DE NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

ET SUIVIE D'UN INDEX

SIXIÈME SÉRIE

(1754-1757)

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

40, RUE BONAPARTE

1857

# JOURNAL DE BARBIER

## ANNÉE 1754.

### Janvier.

**Nouveaux détails sur l'abbé de Prades. — L'*Histoire du peuple de Dieu.* — La Chambre royale. — Les bons mots du public. — Mort de la duchesse de Thalard. — Le Châtelet délibère sur des représentations. — Les juges consuls. — Bruits de Paris au sujet du rappel du Parlement. — Les États de Languedoc. — Réflexions sur les affaires du temps.**

Nouvelle au sujet de la fameuse thèse soutenue en Sorbonne par l'abbé de Prades, bachelier de théologie, le 18 novembre 1751.

Dix propositions de cette thèse ont été condamnées en Sorbonne par la faculté de théologie, le 27 janvier 1752, comme scandaleuses, blasphématoires, favorables au matérialisme, hérétiques, et l'abbé de Prades a été rayé du catalogue des bacheliers de Sorbonne; elle a été condamnée de même par le mandement de M. l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, du 29 janvier 1752, qui lui a révoqué tous pouvoirs de célébrer la messe et de faire aucunes fonctions ecclésiastiques dans son diocèse. Pareille condamnation par des mandements de M. l'évêque de Montauban, son évêque diocésain, et de M. l'évêque d'Auxerre.

Par arrêt du Parlement du 11 février 1752, non-seulement la thèse a été condamnée, mais il a été ordonné qu'il serait informé des faits de scandale contre l'abbé de Prades, ses fauteurs et adhérents; et l'abbé a été décrété de prise de corps.

En conséquence, M. l'abbé de Prades s'est absenté et il s'est retiré à Berlin, auprès du roi de Prusse, où il a mené une conduite très-régulière, et où il a donné une

justification très-savante de sa thèse[1], qui a été ici rendue publique.

Le roi de Prusse, protecteur des gens de lettres et des gens d'esprit, a demandé à son évêque de Breslaw, en Silésie, un bénéfice pour l'abbé de Prades, lequel a opposé au Roi que cet abbé étoit dégradé et condamné pour hérésie et matérialisme. Sur cela, le Roi a engagé l'évêque de Breslaw à écrire de sa part au pape pour trouver les moyens de lever les censures; le pape, en conséquence, qui ménage le roi de Prusse par la protection qu'il accorde aux catholiques qui ont une église à Berlin, a écrit au cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, proviseur de Sorbonne, pour écrire à ce sujet à la faculté de théologie de rendre compte au pape des faits et des motifs de cette censure, et cette lettre du pape est remplie d'éloges pour la faculté de théologie de Sorbonne. M. le cardinal de Tencin a écrit à la Sorbonne et lui a envoyé la lettre du pape, lesquelles lettres ont été lues dans l'assemblée du *prima mensis* de janvier, sur quoi on a nommé trois commissaires pour reprendre les errements de l'affaire de l'abbé de Prades.

Voilà donc une affaire nouvelle qui peut avoir des suites, car il est à présumer que le pape, qui est habile théologien, a lu la thèse, la censure et la justification de l'abbé de Prades.

On présume que la Sorbonne répondra au pape que l'abbé de Prades, menant en Prusse une conduite très-régulière, offrant même de rétracter ce qui peut y avoir de trop dans sa thèse, le pape peut en toute confiance le relever de ses censures; mais la Sorbonne ne rétractera pas son jugement.

On a parlé aussi en Sorbonne, ce même jour, de

1. Voir, sur cette thèse, Voltaire, *édit. Renouard*, t. XLIII, p. 602 et suiv. — La justification de l'abbé de Prades est intitulée : *Apologie*, 1752, in-8. Diderot a rédigé la troisième partie, qui renferme la réfutation d'un mandement de l'évêque d'Auxerre contre la thèse.

l'*Histoire du peuple de Dieu*, du père Berruyer[1], jésuite. Trois jésuites ont présenté à la faculté une lettre du père Berruyer, contenant la rétractation de ce qui peut être répréhensible dans ce livre, lequel a déjà été condamné par un mandement de M. l'archevêque de Paris, du 13 décembre 1753. On verra ce que la Sorbonne fera à cet égard.

Dans l'*Almanach royal* de cette année, il n'y est en aucune façon parlé de la Chambre royale, ce qui a été fait par ordre de M. d'Argenson, ministre de Paris; ce qui doit paroître fort extraordinaire. On y marque toutes les différentes commissions extraordinaires du Conseil, et celle-ci sans difficulté en est une des plus considérables, puisqu'elle représente le Parlement. Apparemment qu'on la regarde comme momentanée et qu'on a eu honte de la mettre comme juridiction souveraine, immédiatement après le conseil d'État. A l'égard du Parlement, il y est employé comme à l'ordinaire.

Vendredi, 4 janvier, on a publié et enregistré à la Chambre royale des lettres-patentes du Roi, en forme de déclaration, du 22 décembre dernier, concernant la forme de procédure pour continuer à la Chambre royale l'instruction et le jugement des procès portés au Parlement, suivant les derniers errements, et sur lesquels il ne sera pas besoin de nouvelles présentations des procureurs.

Cette déclaration ordonne l'exécution des lettres-patentes des 11 et 18 novembre et 3 décembre dernier. On ne voit pas quel est le motif d'une besogne aussi inutile, car cette Chambre royale n'étant point reconnue par le Châtelet, et les procureurs au Parlement ne

1. Berruyer (Joseph-Isaac), né le 7 novembre 1681, à Rouen, mort à Paris le 18 février 1758. Son *Histoire du peuple de Dieu* fut censurée par la Faculté de théologie, puis proscrite par un bref et une bulle du pape Benoît XIV, qui défendit de la lire, en quelque langue qu'elle parût; enfin le Parlement la supprima et somma l'auteur de comparaître.

voulant pas y occuper, à quoi servent ces prétendus arrangements de procédures?

Le public se dédommage de ses misères par de bons mots.

On dit que la Chambre royale aura bien du plaisir au bal ce carnaval. Pourquoi? Parce qu'elle ne sera pas reconnue.

On dit que le chancelier, le garde des sceaux et M. d'Argenson jouent au tri [1], qui est fort à la mode; que M. d'Argenson bat les cartes et met le Roi dessous; que M. le garde des sceaux cache son jeu et voit venir, et que M. le chancelier fait la bête.

Dans tous ces discours publics, M. le chancelier a toujours son paquet, comme s'il étoit seul la cause de tout ce qui arrive. On dit que M. le lieutenant civil a perdu Codille avec quatre matadors et deux dames gardées; ces deux dames gardées sont ses deux filles, qui ont un certain âge, et qu'il a gardées sans les marier, parce qu'il n'est pas riche. Il y a nombre de plaisanteries de cette espèce sur le jeu de quadrille.

Madame la duchesse de Thalard, qui étoit de la maison de Rohan-Soubise, et qui étoit gouvernante des enfants de France depuis madame la duchesse de Ventadour, est morte le 9 ou 10 de ce mois. Madame la comtesse de Marsan, de la maison de Lorraine par son mari, et elle de la maison de Rohan, sœur du cardinal de Soubise [2], grand-aumônier, a cette place de gouvernante des enfants de France. On a dit que, comme princesse de Lorraine, elle avoit demandé l'agrément de l'empereur.

1. C'est le médiateur à trois; on ôte une couleur entière.
(*Note de Barbier.*)

2. Armand de Rohan, connu d'abord sous le nom de prince de Tournon, puis sous celui d'abbé de Ventadour, membre de l'Académie française, évêque de Strasbourg, et grand-aumônier à la mort du cardinal de Rohan, son oncle, né à Paris en 1717, mort en 1756. Il fut fait cardinal en 1747, et prit le nom de cardinal de Soubise, pour se distinguer de son oncle.

Mardi, 15 de ce mois, jour auquel le Châtelet avoit remis son assemblée, après l'audience, il s'est assemblé jusqu'à quatre heures, et on y a lu le premier objet des représentations qu'il avait arrêté de présenter, et on a remis l'assemblée au 24 de ce mois, qui est un jeudi, pour continuer la lecture des autres objets.

On avoit parlé, avant le 15, d'une suppression d'une partie des conseillers du Châtelet; mais il n'a rien paru de la part de la Cour. On a laissé librement le Châtelet s'assembler et délibérer sur ses représentations. M. le lieutenant civil y a assisté comme les autres; M. le procureur du Roi n'a point paru dans cette assemblée. Cette nouvelle, mardi au soir, a fait grand plaisir dans Paris.

De plus, il y a eu des lettres de cachet aux deux juges-consuls qui devoient sortir, de continuer leurs fonctions et de rester en place, pour éviter l'élection de deux nouveaux, à cause du serment qu'ils doivent prêter au Parlement, et qu'ils n'avoient pas voulu prêter à la Chambre royale.

Cette conduite de la Cour, tant par rapport au Châtelet que pour les juges consuls, qui semblent par là abandonner la reconnoissance de la Chambre royale, fait présumer à tout le monde que la Cour se détermine à un accommodement; en sorte que le bruit est général qu'il doit y avoir des ordres ce mois-ci pour rappeler tous les exilés, et que le Parlement sera rétabli, à Paris, dans ses fonctions, dans le mois de février. Tout le monde le souhaite, par la misère réelle que ceci cause dans Paris. La grande difficulté est de savoir comment se fera cet accommodement, à cause de l'autorité du Roi qui a été bien compromise. Il n'est quasi pas possible que l'autorité souveraine n'en souffre un peu, et jusqu'ici, dans cette affaire de la Constitution, le Roi a toujours plié vis-à-vis du Parlement; cela arrivera encore certainement cette fois-ci, surtout si dans le ministère

secret il y a quelque apparence de guerre prochaine ou à craindre.

La grande nouvelle du départ des courriers et des lettres de cachet, pour le rappel des exilés, étoit un faux bruit de Paris, qui n'a eu cours que pendant deux jours. On en a connu la fausseté dès le vendredi 18, c'est-à-dire le public crédule et empressé, car les gens un peu sensés n'y ont pas donné. On comptoit déjà que le Parlement alloit arriver à Paris; et il est naturel, en cas de rappel, que tous se rendent d'abord à Pontoise, car c'est là actuellement le siége du Parlement qui y a été transféré.

On attend à présent l'assemblée du Châtelet au 24 de ce mois; ce qui a donné lieu à cette fausse nouvelle du retour du Parlement, est qu'on va tenir les États du Languedoc. Il est parti des lettres de cachet, c'est-à-dire des ordres du Roi, à ceux qui doivent tenir les États, et, de plus, il falloit ordonner cent chevaux à chaque poste pour le passage de M. le maréchal duc de Richelieu, qui devoit partir pour le Languedoc. Cela a occasionné de gros paquets à la poste et bien des courriers.

Jeudi 24, le Châtelet s'est assemblé tranquillement, sans que le ministère y ait mis aucun empêchement; ils ont délibéré et arrêté le premier objet de leurs représentations et commencé la lecture du second. Ils ont remis leur assemblée à la quinzaine, c'est-à-dire au jeudi 7 février.

Il y a apparence que tout restera encore longtemps dans le même état. Cette inaction de la Cour a de quoi surprendre; car la Chambre royale ne fait quoi que ce soit, et s'assemble un quart d'heure presque tous les jours. Les autres juridictions sont en suspens; le Châtelet tient l'audience pour les petites affaires courantes, et la misère continue et s'augmente de plus en plus par cette léthargie. Ce qu'on regarde ici foiblesse du gouvernement est peut-être plutôt force et vigueur, pour

faire voir qu'il ne craint rien des mouvements des jansénistes dans Paris. On comptoit que la cessation du Parlement exciteroit du trouble; c'est ce que le parti auroit demandé. Au contraire, tout est tranquille, et les gens de parti se ruinent pour soutenir ceux qui sont dans l'indigence.

On ne parle de quoi que ce soit pour le Parlement. Cette foiblesse apparente du gouvernement ne peut que le piquer davantage et le rendre encore plus obstiné.

**Février.**

Grand froid. — Mort de Grimod de La Reynière. — La ferme des postes. — La duchesse de Penthièvre. — Refus de sacrements à la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs. — La duchesse d'Orléans a la petite vérole. — Le Parlement d'Aix. — Tous les esprits sont anglais à Paris et opposés au gouvernement. — Convoi du duc d'Aquitaine. — Le carnaval à Paris. — Mandement de l'archevêque. — La vente des œufs.

Jeudi 7 février, les officiers du Châtelet se sont assemblés; ils ont vu et arrêté le second objet de leurs représentations, et ils ont remis leur assemblée à la quinzaine, c'est-à-dire au jeudi 21. Cela restera encore tranquille jusque-là; car, du reste, on ne dit rien de nouveau pour le Parlement.

Depuis quinze jours, il fait ici un fort grand froid et beaucoup de neige; on ne sort point avec ses chevaux, ni trop à pied. Les conseillers exilés passent un hiver rude dans leurs villes de province, où ils doivent bien s'ennuyer.

M. Grimod de La Reynière, fermier général et fermier général des postes, est mort depuis quelques jours d'une indigestion. Il en avoit eu déjà plusieurs fort dangereuses; mais il étoit si gourmand qu'il n'a pu se corriger. Il étoit seigneur de Clichy, où il avoit fait faire de très-beaux jardins. Il laisse, dit-on, quatorze millions de biens, à cause d'un mobilier considérable; il laisse quatre enfants : un garçon jeune, qui a la survivance de sa place de fermier général, une fille mariée à M. Moreau de

Beaumont, intendant à Besançon, maître des Requêtes, fils du président Moreau de Nassigny, une autre mariée à M. de Lamoignon de Malesherbes, premier président de la Cour des Aides, fils de M. le chancelier, et une autre encore jeune.

Il n'est pas possible que cette mort ne fasse tort à M. de Malesherbes, qui étoit le gendre de distinction; car il reste une veuve et quatre enfants de deux lits; il faut partager, et les grands profits de ses deux places ne courent plus.

La place dans la ferme des postes a été donnée à M. Bouret, fermier général, favori de M. Machault, garde des sceaux et contrôleur général. On dit qu'il pourroit y avoir quelque pension réservée pour M. de Malesherbes; cela pourroit être à cause du crédit de M. le chancelier, qui n'est pas riche, à beaucoup près.

Madame la duchesse de Penthièvre est fort mal de la poitrine; elle crache le pus. On la dit condamnée; elle sera fort regrettée, d'autant que cette princesse de Modène vit dans une grande union avec son mari; l'un et l'autre sont dans la dévotion et fort réguliers.

Il y aura, jeudi 21, quelque chose de nouveau dans l'assemblée du Châtelet, où l'on a dénoncé un refus de sacrements de la part de M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, faute de billet de confession.

On dit que c'est un homme de quatre-vingts ans[1], qui avoit été contrôleur des rentes. On ne sait point s'il étoit janséniste déclaré; on dit seulement qu'il avoit été à confesse pendant plus de vingt-cinq ans au Père Bilot, de la Doctrine chrétienne, supérieur de la maison de Saint-Julien-des-Ménétriers[2], mais qui ne le confessoit plus pourtant depuis plus d'un an.

1. Il s'appelle Bourdelet, ancien marchand et ensuite contrôleur des rentes; c'étoit un décidé janséniste et grand partisan des convulsions.

(*Note de Barbier.*)

2. Cette église était située rue Saint-Martin; elle avait été fondée vers 1321, par deux ménétriers ou jongleurs, Jacques Grure et Huet le Lorrain. Les

Cet homme, tombé malade, on a été à la paroisse demander les sacrements sans billet. M. le curé de Saint-Nicolas s'est transporté à la maison; il a du moins demandé au malade le nom de son confesseur. Il a répondu que cela étoit inutile et qu'il avoit été confessé. Le sieur Bourdin, procureur au Châtelet, étoit présent avec d'autres personnes; ils ont demandé eux-mêmes au malade s'il ne croyoit pas tout ce que l'Église croit. Il a répondu que oui. M. le curé a répondu que cela ne suffisoit pas, qu'il falloit qu'il sût le nom du confesseur; il est sorti. Une demi-heure après, sommation au curé d'apporter les sacrements. Le curé s'est fait informer quel étoit son confesseur. On a appris que c'étoit anciennement le Père Bilot. On a été le trouver; il a dit ce que dessus, et qu'il ne savoit qui il avoit à présent pour confesseur; qu'il iroit le voir le lendemain matin. Il y a été, en effet, mais le malade étoit mort. On a été ensuite avertir à l'église pour la sépulture; les prêtres ont répondu bonnement qu'il n'y en auroit point. Cela a fait du bruit. Le curé a été chez M. l'archevêque, qui lui a dit de le faire enterrer, et il l'a été.

Il ne s'agit donc que de billets de confession. Si cela devient général, pour exiger une soumission, c'est un abus, par rapport à la religion; car on peut fabriquer un billet, mettre le nom d'un prêtre ou d'un religieux tel que l'on voudra; les prêtres d'une paroisse, de semaine pour porter les sacrements, ne peuvent pas connoître sur un nom, ni si c'est un prêtre, ni si c'est un prêtre approuvé et ayant pouvoir. Cela ne peut se savoir que sur les registres de l'archevêché. Dans les moments pressés, on n'a pas le temps de vérifier; ainsi, à le bien prendre, cette formalité deviendroit assez inutile si on vouloit tromper.

Madame la duchesse d'Orléans, sœur de M. le prince

constructions en furent terminées en 1335. L'église fut entièrement démolie au commencement de la révolution.

de Conti, est malade depuis quelques jours; mais, mardi 19 février, la petite vérole s'est déclarée. Elle a vingt-huit ans, cela est dangereux. Il est surprenant cette année le ravage de cette maladie, et surtout que cela prenne après trois semaines de grand froid. M. le duc d'Orléans, madame la princesse de Conti, sa mère, et M. le prince de Conti, son frère, ne la quittent point. M. le duc d'Orléans, qui a besoin d'exercice par sa grosseur, va promener deux heures dans la journée.

Au surplus, on ne parle en aucune façon du Parlement ni d'aucun arrangement.

Vendredi 22 février, le Châtelet s'est assemblé à midi pour achever de rédiger le troisième objet de leurs représentations; or, on y a fait aussi la dénonciation du refus de sacrements par le curé de Saint-Nicolas-des-Champs. On a mandé les gens du Roi pour prendre des conclusions. Le procureur du Roi a dit que depuis longtemps il avoit des ordres pour ne point se mêler de ce qui regardoit la police générale. On a arrêté, dit-on, qu'il seroit informé des faits; mais il n'y a eu aucun décret de prononcé.

Vendredi 22 est mort à Versailles M. le duc d'Aquitaine[1], à onze heures du matin; il a été transporté au Louvre, à Paris, dès l'après-midi. Il étoit incommodé des dents depuis quelques jours.

Le Parlement d'Aix[2] est aussi en mouvement, par rapport au lieutenant général de Marseille, qui a déféré aux ordres de M. le chanceller et a refusé l'enregistre-

1. Le duc d'Aquitaine, comme on l'a vu ci-dessus, était le fils de Louis, dauphin de France, fils unique de Louis XV. Ce jeune prince était âgé de cinq mois et demi.

2. Louis II, comte de Provence, avait établi en 1415 une Cour supérieure sous le nom de Parlement. Confirmé en 1424 sous le titre de *Conseil éminent* par Louis III, après l'union de la Provence à la France, le tribunal supérieur des comtes provençaux fut converti et érigé en Parlement proprement dit par Louis XII, en 1504. C'était, d'après la date de sa création, le septième Parlement de France. PH. LEBAS.

ment d'un arrêt de Parlement, par lequel il a été décrété d'ajournement personnel, converti en prise de corps. Sur quoi, M. le procureur général de ce Parlement a été mandé en Cour; il est parti d'Aix avec des distinctions infinies, après un arrêté du Parlement, du 14 janvier; visite du Parlement, de tous les magistrats de la ville, du corps des marchands, bourses offertes, et qu'en cas qu'il n'eût pas satisfaction en Cour sur sa conduite, le Parlement enverroit pour députés un président à mortier, trois conseillers et un des gens du Roi, ce qui a été arrêté du 14 ou 15 de ce mois de février. Dans cet arrêté, le Parlement menace de quitter ses fonctions, en cas qu'on ne maintienne point le Parlement dans l'observation des anciennes lois et ordonnances. Cet arrêté a précédé les députés, et est public à Paris, où, sans savoir pourquoi, on ne demande que trouble et que désobéissance dans les différents Parlements du royaume, pour forcer, dit-on, le Roi à rappeler le Parlement de Paris, et plutôt peut-être pour le forcer à faire un coup d'autorité et à prononcer quelque règlement dur et décidé contre le Parlement de Paris, comme ayant donné le ton aux autres.

Il est certain que tous les esprits sont ici anglois et comme jaloux de leur gouvernement qui, bien examiné, ne vaut peut-être guère mieux; mais le public s'attache toujours à la superficie, sans entrer dans les détails; savoir si le ministère souffrira longtemps les effets de cette fermentation des esprits.

M. le duc d'Aquitaine a été transporté des Tuileries à Saint-Denis, le lundi gras 25 février. Le convoi a été magnifique, quoique n'ayant pas six mois : la maison du Roi, c'est-à-dire quatre compagnies rouges[1], les gardes du corps et les écuries du Roi. Son cœur a été porté au Val-de-Grâce aussi avec grande escorte.

1. *Les compagnies rouges* de la maison du Roi se composaient des *chevau-légers* et des *mousquetaires*, dont l'uniforme était l'habit écarlate.

Madame la duchesse d'Orléans a passé le 9 de la petite vérole et est regardée comme hors d'affaire; elle a été en danger le 23.

La mort du duc d'Aquitaine, la maladie de madame la duchesse de Penthièvre et celle de madame la duchesse d'Orléans ont fort dérangé les plaisirs du carnaval à la cour pour Mesdames, pour les princes et les princesses du sang, et pour les gens de qualité attachés à ces princesses.

Mais, pour Paris, le carnaval a été plus brillant que les années dernières : les spectacles toujours pleins; le bal de l'Opéra, le lundi gras, a été plus beau et plus nombreux qu'il ne l'a été depuis longtemps. Il y a eu beaucoup d'assemblées, de danses particulières. Le dimanche et le mardi gras, il y avoit une très-grande affluence de carrosses à la porte Saint-Antoine.

Tel est l'état de Paris après dix mois d'exil du Parlement, quoique bien des gens souffrent. Cela prouve l'indiscrétion d'un discours du premier président au Roi, je crois, en 1752, à l'occasion de l'enlèvement de la sœur Perpétue de Sainte-Agathe, janséniste apostée par le parti. Le premier président dit au Roi *que la capitale de son royaume étoit dans la plus grande désolation*. A peine songeoit-on à elle.

M. l'archevêque de Paris a donné un mandement, le 21 février, pour la permission de manger des œufs. Le style en est un peu maigre; il appelle ce siècle *la lie des siècles*[1]. La Chambre royale a rendu arrêt, le 23, pour

1. Les archevêques qui gouvernèrent au dix-huitième siècle le diocèse de Paris, le cardinal de Noailles, de Vintimille, Christophe de Beaumont et Leclerc de Juigné, firent oublier par de grandes vertus et une charité digne des premiers temps les scandales qu'avaient causés Paul de Gondi et Henri de Chanvallon. Le jansénisme et la philosophie leur causèrent souvent de graves embarras, et deux d'entre eux, le cardinal de Noailles et Christophe de Beaumont, se montrèrent aussi intolérants dans leur foi que les philosophes dans leur incrédulité; mais du moins dans les luttes qu'ils soutinrent chacun à son point de vue, ils suivirent avec une grande droiture les inspirations de leur conscience. Ils eûrent, même en se trompant, l'inflexibilité des convictions,

la permission de vendre des œufs dans les marchés, et ce sur le vu de tous les arrêts du Parlement rendus depuis 1670 jusqu'à celui du 3 mars 1753 en pareilles occasions[1].

**Mars.**

**Le Châtelet poursuit un refus de sacrements. — Le conseil d'État casse une sentence du Châtelet. — Arrêtés divers. — Arrêt du conseil d'État. — Grandjean de la Croix à la Bastille. — Les dîners-soupers du Roi. — Le comte de Clermont et l'Académie française. — *Les États de Languedoc et la ferme des équivalents.* — Remontrances du Châtelet sur les mesures prises par le Roi à l'égard de cette juridiction.**

Dans l'assemblée du Châtelet, du 22 février, on avoit remis l'assemblée au vendredi 1er mars. M. le lieutenant civil avoit aussi demandé à la Compagnie si elle trouveroit bon qu'il écrivît ce qui s'étoit passé à M. le chancelier et à M. le comte d'Argenson, secrétaire d'État. On y avoit consenti.

Vendredi 1er mars, assemblée du Châtelet, où un conseiller s'étoit chargé de rapporter les informations faites. M. le lieutenant civil a aussi rapporté la réponse de M. le comte d'Argenson, qui lui mande qu'il a remis sa lettre au Roi, et que Sa Majesté ordonne qu'on lui envoie le procès.

Il a été arrêté que l'on feroit une copie de la dénonciation et des informations faites contre le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, nommé le sieur de L'Écluse, et

et leurs adversaires les traitèrent avec respect. Leur lutte contre les encyclopédistes et les philosophes offrit cela de particulier qu'au lieu de condamner purement et simplement, comme avaient fait leurs prédécesseurs, les livres qui leur paraissaient dangereux, ils les discutèrent en essayant de les réfuter, et cette périlleuse épreuve tourna presque toujours contre eux. Que pouvaient d'ailleurs les convictions obstinées et les vertus de quelques hommes en présence de l'irrésistible mouvement des esprits? CH. LOUANDRE.

1. Cette intervention du Parlement dans la vente des œufs peut paraître assez bizarre, mais il faut se rappeler que le Parlement avait dans ses attributions la police des marchés de Paris. Cette police, du reste, ne lui appartenait pas à lui seul; le prévôt des marchands et le conseil d'État en connaissaient également, ce qui donnait lieu à de nombreux conflits de juridiction.

qu'on l'enverroit au ministre; et, en même temps, on a fait entrer les gens du Roi, à qui il a été ordonné de prendre communication des informations et de donner leurs conclusions.

On a remis l'assemblée au jeudi 7 mars.

Madame la duchesse d'Orléans est absolument hors d'affaire de la petite vérole.

Arrêt du Conseil d'État du mercredi 6 mars, par lequel le Roi a cassé et annulé la sentence du Châtelet du 22 février et l'information faite en conséquence, comme le tout fait par juges incompétents; fait défense aux officiers du Châtelet de rendre de pareilles sentences, à peine de nullité; leur ordonne de se conformer à l'arrêt du 12 novembre 1752; ordonne que l'arrêt sera transcrit dans le registre des délibérations du Châtelet, lu, publié et affiché.

1° Par cet arrêt, le Roi déclare les juges du Châtelet incompétents pour connoître des affaires de cette nature, et que l'assemblée des quatre services du Châtelet ne peut avoir pour objet que l'ordre, la discipline et les affaires particulières de la compagnie, ce qui avoit été déjà ordonné par un arrêt du Conseil du 12 novembre 1752, à l'occasion d'une sentence du Châtelet rendue le 4 novembre, dans une assemblée générale de la compagnie, par laquelle elle avoit condamné à être brûlée et fait exécuter une lettre anonyme d'un évêque, et ordonné qu'il en seroit informé.

2° Le Roi déclare la procédure comme vicieuse, en ce que la dénonciation du refus de sacrements par le sieur de L'Écluse, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, au sieur Boudret[1], bourgeois de Paris, ayant été faite par le sieur Grandjean Delacroix, conseiller, il a été commis pour faire l'information, et en ce qu'on a assigné des témoins à la requête du procureur du Roi, quoiqu'à son insu et ayant refusé de prêter son ministère.

1. Barbier le nomme plus haut Bourdelet.

Cet arrêt du Conseil a été signifié au Châtelet le jeudi 7 mars. La compagnie s'est assemblée le vendredi 8 et samedi 9 mars, qu'elle a fait les arrêtés suivants :

« Du 9 mars. A été arrêté par délibération de la compagnie, qu'attendu que M. Grandjean Delacroix s'est déporté pour cause de maladie, et qu'il a remis au greffe les pièces du procès, M. Avril, conseiller, a été subrogé à M. Grandjean Delacroix. »

ARRÊTÉ DU MÊME JOUR 9 MARS.

« Vu les sommations faites le même jour, 11 février dernier, par Hébert, huissier à verge au Châtelet, au sieur curé de Saint-Nicolas-des-Champs ; la sentence du 22 du même mois, qui ordonne l'information ; ladite information datée au commencement du 23 février et jours suivants ; l'ordonnance de la compagnie du 28 dudit mois, portant que ladite information sera communiquée au procureur du Roi, par délibération du Conseil, la compagnie assemblée, il est dit, ouïs sur ce les gens du Roi, que l'information sera continuée et cependant que dans l'heure, à la requête du procureur du Roi, par Gilbert de La Hogue, huissier audiencier, que la compagnie a commis à cet effet, le sieur de L'Écluse, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, sera ajourné à comparoître en personne par-devant M. Avril, conseiller rapporteur, comme aussi que les sieurs du Bertrand, vicaire, et Cousin, porte-Dieu de ladite paroisse, seront assignés par-devant mondit sieur Avril, pour être ouïs. Fait ce 9 mars 1754. »

« Du 9 mars. Sur l'observation faite par Messieurs que l'information dont il s'agit a été écrite dans sa plus grande partie par un greffier commis à l'instant, a été arrêté que les greffiers criminels seront tenus, suivant le devoir de leur charge, de vaquer, soit par eux, soit par leurs commis, ayant serment en la juridiction, à la

continuation de l'instruction du procès dont il s'agit, à l'effet de quoi ils seront à l'instant mandés. »

Et eux mandés et entrés, M. le lieutenant civil leur a donné à entendre les ordres de la compagnie, auxquels ils ont promis de se conformer.

Du même jour, arrêté que la compagnie n'a pas cru devoir faire la lecture de l'arrêt du Conseil du 6 mars ; attendu qu'il n'est point revêtu des formes prescrites par les ordonnances anciennes, et que M. le lieutenant civil rendra compte à M. le chancelier des motifs de la compagnie.

Dimanche 10 mars, à six heures du matin, on a enlevé, par une lettre de cachet, le sieur Grandjean de La Croix, conseiller au Châtelet, qui s'étoit déporté, et le sieur Bourdin, procureur au Châtelet, ami du défunt sieur Boudret, qui s'étoit trouvé dans la maison lors de la visite du curé de Saint-Nicolas-des-Champs, et qui avoit écrit, dit-on, lui-même les sommations faites au curé de faire apporter les sacrements, et on les a conduits à la Bastille.

Du même jour, 10 mars, arrêt du Conseil : Le Roi, ne pouvant laisser subsister des décrets rendus par attentat contre son autorité, a cassé le décret d'ajournement personnel contre le curé de Saint-Nicolas, et le décret d'assigné, pour être ouïs, contre le sieur du Bertrand, vicaire, et le sieur Cousin, porte-Dieu de ladite paroisse; ordonne que le sieur de L'Écluse demeurera en possession de ses fonctions curiales, nonobstant le décret qui sera regardé comme non avenu, ainsi que les décrets d'assigné pour être ouïs; fait défenses aux officiers du Châtelet de continuer ladite procédure; aux lieutenants civil et particulier, et à tous conseillers du Châtelet, de signer aucunes ordonnances ou sentences; en conséquence, aux greffiers du Châtelet d'en signer aucunes expéditions, et à tous huissiers de les signifier et mettre à exécution à peine de nullité.

Ordonne Sa Majesté que lesdits décrets seront rayés sur la minute et sur les registres, en vertu du présent arrêt, par Vassal, huissier du Conseil, commis à cet effet, lequel arrêt sera inscrit à la marge desdits registres.

Enjoint aux greffiers du Châtelet de représenter audit Vassal les registres, et à de La Hogue, huissier audiencier, de lui remettre l'original de la signification, par lui faite desdits décrets, à peine d'y être contraint par corps, lequel arrêt sera lu, publié et affiché. L'original de la signification a été remis par huissier du Châtelet.

Mardi 12, le Châtelet doit s'assembler; cet arrêt lui sera signifié. On craint qu'on n'y prenne le parti de quitter le service.

Dans cette assemblée, il a été arrêté seulement d'écrire à M. le chancelier pour lui demander la liberté des confrères, la permission de présenter les représentations qui ont été faites, et, au surplus, qu'on continueroit le service à l'ordinaire. Il y a apparence que l'arrêt du Conseil n'a point été exécuté, c'est-à-dire qu'on n'a rien rayé sur les registres, du moins cette circonstance, quoique importante, n'est pas tirée au clair.

Cela est vrai; on dit cependant que M. le curé de Saint-Nicolas-des-Champs a repris ses fonctions curiales sur l'autorité de l'arrêt du Conseil, qui a cassé le décret d'ajournement personnel décerné contre lui.

On dit aussi que le sieur Grandjean de La Croix, conseiller au Châtelet, mis à la Bastille le dimanche 1er mars, en est sorti le mercredi 13[1], attendu qu'on avoit cru que le décret avoit été prononcé sur son rapport, ce qui n'étoit pas, parce que le samedi 9 il étoit au lit malade lors de l'assemblée de messieurs du Châtelet, qu'il avoit renvoyé tout le procès, qu'on avoit commis à sa place le sieur Avril, conseiller, au rapport duquel les décrets avoient été décernés.

1. Cela n'est pas vrai; le sieur Grandjean est toujours à la Bastille. (*Note de Barbier.*)

Mercredi 15 mars, le Châtelet s'est assemblé sur la réponse de M. le chancelier, qui ne contient autre chose sinon qu'il a mis la lettre de messieurs du Châtelet sous les yeux du Roi, et que Sa Majesté leur fera connoître ses intentions à cet égard; et on a remis l'assemblée au jeudi 28 mars. En attendant, le service et les audiences continuent à l'ordinaire, ce qui est avantageux pour le public. Les grandes affaires sont interrompues; mais on expédie le courant au Parc civil, au présidial, au petit criminel, à la Chambre civile et à la Chambre de police, ce qui comprend toutes les affaires ordinaires et journalières de Paris.

Du reste, on ne parle non plus d'arrangement pour le Parlement que s'il n'y en avoit jamais eu.

Le Roi ne découche point ordinairement de Versailles pendant le carême à cause des sermons; il fait seulement des dîners-soupers à ses maisons de plaisance. Samedi 16 mars, il y eut un pareil dîner à six heures du soir à Choisy, où il y avoit vingt-huit seigneurs; on croit cependant qu'il y aura un voyage de trois jours à la mi-carême.

M. de La Chaussée[1], qui a fait de belles pièces de théâtre, de l'Académie françoise, est mort il y a quelques jours; c'est lui qui s'étoit opposé à la réception de M. de Bougainville, à la place duquel on a élu et nommé M. le comte de Clermont, prince du sang, abbé de Saint-Germain-des-Prés, lequel cependant n'a point été reçu et ne le sera pas, dit-on, à cause de certaines distinctions qu'il prétend, comme prince du sang, et qu'on ne connoît pas entre confrères académiciens[2].

1. La Chaussée (P.-Cl. Nivelle de), né à Paris en 1692, mort en 1754, introduisit dans le théâtre un genre nouveau, le drame ou comédie larmoyante, et eut en ce genre un grand succès. Ses œuvres forment 5 vol. in-12. La Chaussée est, selon Voltaire, un des premiers après ceux qui ont du génie.

BOUILLET.

2. Duclos combattit vivement le choix du comte de Clermont. La famille du comte lui représentait, dit M. Mesnard, qu'il n'était point de sa dignité d'en-

M. le garde des sceaux, contrôleur général, est venu à bout d'entamer en partie les États de Languedoc. On perçoit depuis longtemps dans cette province des droits royaux, ce qui s'appelle la *ferme des équivalents*, c'est-à-dire égaux, semblables à des droits d'autres provinces. Cette ferme étoit adjugée par les États, et elle étoit toujours adjugée à des gens de la province qui en rendoient huit cent mille livres, et qui, pour la perception, s'abonnoient avec chaque canton de la province en particulier, sans autre régie et sans aucune vexation. Depuis un mois, cette ferme a été adjugée de même par les États, mais à une compagnie de sous-fermiers de Paris, qui en donnent plus de douze cent mille livres. Il y a entre autres le sieur Gigault, directeur des Aides à l'hôtel de Bretonvilliers, qui est un homme entendu en cette matière. J'ai entendu dire, à un financier habile, qu'il en coûtera à cette compagnie près de trois cent mille livres pour former cet établissement dans la province de Languedoc, où jusqu'ici il n'y a eu ni bureaux ni commis qu'il faut y envoyer. L'on entend que ces sous-fermiers, pour retirer leurs frais et pour gagner sur la ferme, qui est déjà augmentée d'un tiers, vont employer tout leur savoir-faire pour faire valoir cette ferme, ce qui ne se peut faire qu'en exigeant les droits avec grande sévérité. Les commis qui seront employés les premiers dans la partie des Cévennes courront quelque risque, d'autant qu'il y a déjà du mouvement, parce que M. l'évêque d'Alais tourmente ces protestants sur leur mariage; beaucoup des

trer dans une compagnie sans y avoir la préséance sur tous ses membres. Le comte assura l'Académie qu'il ne réclamerait point cette préséance; mais les choses s'envenimèrent. Il ne voulut point paraître dans la séance publique où, comme récipiendaire, il se serait trouvé à la dernière place, et il renonça à lire son remerciement. Il ne vint qu'une seule fois à l'Académie, dans une séance ordinaire, et n'y reparut jamais par la suite. — Voir, sur cette affaire, *Histoire de l'Académie française depuis sa fondation jusqu'en 1830*, par M. Paul Mesnard. Paris, Charpentier, 1857, in-18, p. 76 et suiv. On trouvera dans le chapitre IV de cet excellent ouvrage une histoire très-intéressante de l'Académie sous le règne de Louis XV.

habitants de ce pays prennent leur parti et s'en vont par bandes dans les pays étrangers[1]. On y envoie même des troupes; cela ne les adoucira pas, quand ils se verront encore tourmentés pour des droits et impôts.

Tout cela à la fois, de côté et d'autre, ne prépare pas un arrangement aux affaires présentes du gouvernement.

Mardi 26, M. le comte de Clermont, prince du sang, a pris séance à l'Académie françoise. On ne s'y attendoit pas; car il y avoit peu de monde, et cela s'est fait sans distinction et sans cérémonie[2]. Il a été seulement placé, dit-on, à la place du président, lequel n'y étoit pas.

Mardi 26, M. le lieutenant civil reçut ordre de se rendre à Versailles, où il alla mercredi matin.

Jeudi 28, s'est tenue l'assemblée indiquée du Châtelet. M. le lieutenant civil a rendu compte à la compagnie des ordres qu'il avoit reçus verbalement du Roi, par le moyen de M. le chancelier, portant défenses d'assembler les quatre services du Châtelet, ainsi que le Roi l'avoit déjà défendu plusieurs fois; qu'il entendoit que les officiers du Châtelet fissent chacun le service ordinaire dans chaque colonne, et surtout que l'on jugeât tous les procès criminels qui étoient instruits; au surplus, qu'il leur feroit savoir ses intentions sur cela; l'assemblée a été remise au lendemain vendredi. Il a été arrêté que l'on

1. Ce fait de l'émigration des protestants en plein dix-huitième siècle est important à noter. Il prouve que la persécution religieuse commencée avec la révocation de l'édit de Nantes ne s'était point encore arrêtée. Pour se faire une idée des torts immenses que les émigrations protestantes ont causés à la France, il faut lire l'excellent livre de M. Ch. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants de France*. Paris, Charpentier, 1853, 2 vol. in-18.

2. Cette séance fut, comme on l'a vu plus haut, la seule à laquelle le prince ait assisté. Il s'y comporta du reste fort poliment. « Il donna, dit M. Mesnard, aux membres de la compagnie, le nom de confrères, opina sur les questions qui furent agitées, reçut son jeton et déclara qu'il voudrait pouvoir le porter sur lui comme une décoration, et que ce serait en quelque sorte sa croix de Saint-Louis de l'Académie. »

feroit registre du discours qui avoit été fait par M. le lieutenant civil. On a chargé M. le lieutenant de faire entendre à M. le chancelier, pour le dire au Roi, qu'il est contre les ordonnances et contre l'usage d'avoir aucun égard à des ordres simplement verbaux ; qu'il est de l'essence de toutes compagnies de s'assembler en corps et de délibérer sur les affaires qui se présentent ; que, si on leur ôtoit ce droit, ce seroit les priver de leurs fonctions et les mettre hors d'état de rendre service au Roi et au public.

On a remis l'assemblée au vendredi prochain, 5 avril, pour aviser par la compagnie sur les moyens de faire parvenir au Roi les représentations arrêtées le 7 mars.

L'on voit par là que la Cour et le Châtelet de son côté cherchent à gagner du temps ; car, du vendredi 5 avril, on gagnera facilement la quinzaine de Pâques. Il est vrai cependant qu'on ne juge aucun procès criminel à cause de la Chambre Royale, et que les prisons sont pleines. Voilà à quoi M. le chancelier vouloit remédier, mais on n'en ira pas plus vite. On tient seulement les audiences pour les petites affaires courantes.

Il faut pourtant bien que la Cour ait un projet pour mettre un ordre à ceci après Pâques ; car enfin, plus cela dure et plus le mal et la misère augmentent, la Chambre royale n'étant point reconnue et ne travaillant presque point.

### Avril.

**Suite des affaires du Châtelet. — Le conseiller Quillet est mis à la Bastille. — L'apposition des scellés. — Réflexions de Barbier. — Les ténèbres de Longchamp. — Mort de M. Lenoir, lieutenant particulier. — Rentrée solennelle du Châtelet. — Mort de l'évêque d'Auxerre. — L'abbé de Chauvelin est transféré à Vincennes. — Mort de dom La Taste. — Pose de la première pierre de la statue de Louis XV. — Mort de la duchesse de Penthièvre-Toulouse.**

Le vendredi 5 avril et le samedi 6, le Châtelet a voulu s'assembler ; les conseillers, après l'audience, ont été au

cabinet de M. le lieutenant civil pour l'engager de venir à la Chambre du Conseil; mais il a refusé d'y aller, sur ce qu'il avoit des ordres contraires; en sorte qu'il n'y a point eu d'assemblée, d'autant que les conseillers sont divisés et qu'il y en a une partie du côté de M. le lieutenant civil; pour affecter un air d'assemblée, ils l'ont remise à mardi 9. Il y a apparence que cela se passera de même, et qu'ils la remettront encore au lendemain de Quasimodo; mais tout cela ne finit pas cette affaire et les inconvénients qui en sont les suites.

Lundi, 8 avril, on a arrêté et conduit à la Bastille, M. Quillet, conseiller au Châtelet, et on a mis le scellé sur ses papiers. Le même jour, on a été pour enlever pareillement MM. Marotte Du Coudray et Pelletier, aussi conseillers au Châtelet; on a mis le scellé chez eux. On dit même que chez l'un des deux on a pris et enlevé tous ses papiers, même des contrats; cela paroît extraordinaire, parce que quand on met le scellé sur les papiers d'un homme qu'on enlève, c'est pour lever ensuite le scellé en présence du criminel qu'on transfère dans sa maison à cet effet, et l'on fait en sa présence un inventaire des papiers par un procès-verbal; mais on n'enlève pas ainsi des papiers sans description en forme, lesquels doivent servir à conviction en cas d'instruction de procès; il y a du plus ou du moins dans cette nouvelle.

Pour faire cette expédition des scellés, on a commis de la part de la Cour, le premier président de l'élection de Paris; les maîtres des Requêtes n'ont pas voulu se charger de cette commission, et on n'a pas voulu en charger un commissaire au Châtelet, qui est un officier de police dépendant et soumis aux magistrats au Châtelet.

Ceci a fait assez de bruit dans Paris; on a tenu cependant à l'ordinaire l'audience au Châtelet, le mardi et le mercredi saints.

Apparemment que ces trois messieurs, Quillet, Marotte Du Coudrai et Pelletier, conseillers, sont gens de parti vifs, qui excitoient les autres, qui parloient hautement; ils étoient de ceux commis par la compagnie pour dresser ces certaines représentations qu'on devoit présenter au chancelier, pour justifier le refus de reconnoître la Chambre royale.

Les gens du parti crient beaucoup contre M. le lieutenant civil d'avoir trahi sa compagnie, c'est-à-dire, selon eux, de n'avoir pas soutenu la désobéissance jusqu'à quitter entièrement le service, dans l'espérance, apparemment, que cela exciteroit du mouvement et une révolution dans Paris; d'autres plus modérés, qu'on a en ce cas grande obligation à M. le lieutenant civil de son attachement aux ordres de la Cour. Cela auroit peut-être obligé le Roi de sévir plus sévèrement contre quelques officiers du Châtelet, parce qu'enfin il s'agit de soutenir l'autorité royale pour le bien de l'État; cela est préférable à toutes les querelles de jansénisme. On ne sait pas, d'ailleurs, les projets du ministère; peut-être ne veut-on que de la soumission pour reconnoître la Chambre royale, substituée par nécessité aux lieu et place du Parlement, qui a quitté ses fonctions, pour ensuite travailler à un accommodement. Ce ne sera pas par un esprit de rébellion contre les ordres du souverain qu'on rétablira la tranquillité.

Voilà donc quatre conseillers au Châtelet à la Bastille; depuis longtemps cette compagnie n'a fait tant de bruit. Cela est triste pour bien des familles bourgeoises, mais cela n'a pas empêché que le mercredi saint, 10, il n'y ait eu un concours étonnant de carrosses dans l'allée de Longchamp, au bois de Boulogne, sous prétexte des ténèbres de Longchamp, et beaucoup de magnificence, tant dans les équipages que dans les femmes qui y étoient. L'on se promenoit au moins à quatre files de carrosses.

Suivant les apparences, on n'entendra plus parler de cette affaire qu'après la Quasimodo.

Dans la semaine sainte, M. Grandjean de La Croix, conseiller au Châtelet, est sorti de la Bastille; il n'alloit presque point au Châtelet, il est même aussi secrétaire du Roi; il avoit été nommé rapporteur de l'affaire du curé de Saint-Nicolas-des-Champs, mais il s'étoit déporté, étant malade. Il avoit remis le procès; il n'étoit point au jugement du décret. Cette qualité de rapporteur avoit fait la méprise pour l'enlever. C'étoit plutôt M. Avril, conseiller, qui avoit suivi le rapport en son lieu et place.

M. Le Noir, lieutenant particulier, qui exerçoit les fonctions de la charge de lieutenant criminel et qui a toujours été soumis aux ordres de la Cour avec M. le lieutenant civil et M. Moreau, procureur du Roi, au grand mécontentement du parti janséniste, est mort dans ce mois-ci. On ne sait point s'il y aura quelque conseiller au Châtelet qui veuille s'exposer à présider au criminel, qui est la place délicate à cause de la Chambre royale. M. Guéret des Voisins, l'autre lieutenant particulier, a été décrété de prise de corps par la Chambre et est toujours caché.

Lundi, 22 de ce mois, le Châtelet a fait sa rentrée solennelle, à l'ordinaire, par une messe après laquelle on fait des harangues, et on fait prêter le serment aux procureurs. M. le lieutenant civil vouloit qu'on en restât là; mais les conseillers ont insisté à s'assembler. Cette assemblée s'est heureusement terminée à une simple lettre à M. le chancelier, qui contient des plaintes sur le traitement fait à plusieurs conseillers mis à la Bastille, et dont on a enlevé les papiers; sur la nécessité indispensable à cette compagnie de s'assembler; sur la crainte d'un sort pareil à celui de leurs confrères, qui les empêche de remplir les devoirs de leurs charges, et sur l'effet qu'ils auroient attendu de leurs représenta-

tions, si elles avoient pu parvenir jusqu'au Roi. Mais en attendant la réponse de M. le chancelier, on continue toujours le service du Châtelet, ce qui est de plus avantageux pour le public.

M. de Lévis de Caylus, évêque d'Auxerre, doyen des évêques de France et le dernier des évêques appelant de la constitution *Unigenitus*, est mort dans ce mois-ci dans un âge fort avancé [1]. Comme il étoit depuis cinquante ans évêque d'Auxerre, tout le diocèse, tant en ecclésiastiques qu'en laïques, est tout janséniste. Le chapitre qui a le gouvernement du spirituel par la vacance, a fait un mandement qui contient un grand éloge de cet évêque, et il a nommé six grands vicaires chanoines d'Auxerre que l'on dit être tous appelants; on n'a point encore nommé à cet évêché, et peu de gens le rechercheront par la difficulté de se conduire dans un pareil diocèse; il faut un homme de qualité à cause du dernier, et un homme habile et fort prudent.

M. l'abbé de Nicolaï [2], ci-devant agent du clergé, qui paroissoit exclu de tout évêché à cause des paroles vives qu'il avoit eues avec M. de Machault, contrôleur général, au sujet des déclarations de biens que l'on demandoit au clergé en 1752, vient encore d'obtenir l'évêché de Verdun qui est considérable [3]; il est un des aumôniers de madame la Dauphine et neveu de M. le chancelier. Au surplus, c'est un ecclésiastique fort attaché à ses devoirs, qui sait son métier et de très-bonnes mœurs. Cela fait un riche ecclésiastique; il a près de

1. Il était né à Paris en 1669. Ce prélat, de mœurs sévères et du caractère le plus aimable, fut l'un des champions les plus ardents du jansénisme.

2. Nicolaï (Aimar-Chrétien-François-Michel de), né le 23 janvier 1721, et nommé successivement prieur de Sainte-Catherine-de-la-Couture, chanoine de l'Église de Paris, agent général du clergé, aumônier de madame la Dauphine, puis évêque et comte de Verdun, sacré le 16 juin 1754. MORÉRI.

3. L'évêché de Verdun vaut près de cent mille francs. M. de Nicolaï est mort en 1769, au mois de décembre. J'ai assisté à son enterrement; je n'étais cependant pas encore chanoine de cette église.

*(Note de Barbier d'Increville.)*

vingt-cinq mille livres de rente de patrimoine. Le prieuré de Sainte-Catherine, près les grands jésuites, qui en vaut dix, et l'évêché de Verdun[1] est de plus de soixante mille livres de rente. Il étoit aussi chanoine de Notre-Dame.

Au surplus, on ne sait rien de nouveau, et on ne parle de quoi que ce soit par rapport au Parlement. La misère publique, non-seulement pour tout ce qui est attaché à la justice, mais aussi pour les marchands et les ouvriers, ne fait qu'augmenter par la durée de ces événements.

M. l'abbé Chauvelin[2], conseiller au Parlement, un des quatre prisonniers d'État qui avoit obtenu la ville de Caen pour prison, à cause de sa très-grande délicatesse, vient d'obtenir encore un soulagement; il a été transféré au château de Vincennes, où l'air est très-sain. Il y a un bel appartement, et il a la liberté d'aller dans le château et dans les jardins et de voir toute sa famille[3].

Dom la Taste[4], évêque de Bethléem, qui avoit été de la congrégation de Saint-Maur, est mort. C'étoit un homme très-savant. Il a fait des lettres très-curieuses pour réfuter les prétendus miracles du sieur Pâris à son tombeau, à Saint-Médard. Il a aussi fait une réponse savante, en faveur du clergé, à une brochure intitulée : *Critique des faits*. Les jansénistes sont bien aises de sa mort.

Le 22 de ce mois, M. le prévôt des marchands et les

1. L'évêque de Verdun n'est pas de l'assemblée du clergé de France. *(Note de Barbier.)*

2. Henri-Philippe de Chauvelin, né en 1716.

3. J'ai acheté sa charge en janvier 1768, et j'ai été reçu dans cet illustre corps le 17 août 1768. *(Note de Barbier d'Increville.)*

4. Taste (Louis-Bernard de La), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Bordeaux en 1692, mort en 1754, est principalement connu par un ouvrage qui fit beaucoup de bruit et qui a pour titre : *Lettres théologiques aux écrivains défenseurs des convulsions et autres prétendus miracles du temps*. La première est du 15 avril 1733, la vingt et unième est du 1er mai 1740.

échevins ont posé la première pierre du piédestal de la figure équestre de Louis XV, que la ville de Paris fera poser dans l'esplanade[1] au bout du jardin des Tuileries, ce qui s'est fait avec grande cérémonie. On y a mis des médailles d'or et d'argent.

Madame la duchesse de Penthièvre-Toulouse, fille du duc de Modène et d'une princesse de la maison d'Orléans, est morte le 30, à l'âge de vingt-sept ans, d'une maladie de langueur. Elle laisse deux garçons et une princesse. Le duc de Penthièvre, grand amiral, et elle étaient fort dévots. Elle a été fort regrettée. Elle a été conduite au château de Rambouillet.

La Cour a pris le deuil pour la duchesse de Penthièvre, le 4 de ce mois, pour onze jours.

### Mai.

Les affaires du Parlement sont toujours dans le même état. — Morts et nouvelles diverses. — Grande sécheresse. — Voyage du Roi à Crécy.

Le 5 de ce mois, il y a un an, que le Parlement fit son arrêté, de cesser leurs fonctions pour les affaires du Palais, dont le public, peu prévoyant, en général, fut si content, que l'on claqua des mains dans la grande salle, et que l'on cria : Vive le Parlement !

Le 9, il y a un an, que Messieurs des Enquêtes et Requêtes sont partis de Paris, pour aller au lieu de leur exil. Le 11, il y a un an, que le Parlement fut transféré à Pontoise, où Messieurs de la Grand'Chambre se rendirent le lendemain.

A cette joie inconsidérée, du 5 mai 1753, a succédé une grande misère, parmi les gens du Palais (ils ne s'attendoient pas à de si longues vacances), et beaucoup d'ennui à tous messieurs les magistrats. On ne croit pas, qu'en pareille occasion, ils quittent une seconde fois leurs fonctions, ni que le public les y excite par des applaudissements.

1. La place Louis XV, aujourd'hui place de la Concorde.

Ce qui est de plus triste est qu'il ne transpire aucune nouvelle pour un accommodement, et qu'on ne prévoit, ni quand, ni de quelle manière cela finira.

M. Chauvelin, président à mortier, est mort, au commencement de ce mois, à Soissons, d'une fluxion de poitrine. Sa charge passe à M. d'Ormesson, premier avocat général, à qui le Roi avoit accordé l'expectative de la première vacante, en cas que le défunt n'eût point d'enfants en état de remplir sa charge.

M. Gilbert, président à mortier, est malade à Soissons, de la petite vérole et d'une fièvre maligne. Il étoit assez bien, le 5, de sa maladie.

Le 10 mai, le Roi a fait dans la plaine des Sablons la revue des régiments de ses gardes suisses et françoises : il étoit accompagné de M. le Dauphin et de Mesdames de France. Il y avoit un très-grand concours de carrosses dans la plaine.

Heureusement, il est venu quatre ou cinq jours de pluie; la sécheresse étoit si grande, par la longueur de l'hiver, qu'il n'y avoit pas de quoi nourrir les bestiaux. Le foin étoit à près de quatre-vingts livres le cent, et la paille à cinquante livres. Ce changement fait espérer une bonne année pour les mars et la récolte, et procurera de la diminution.

M. le président Gilbert est mort à Soissons, le 15 de ce mois; il ne laisse qu'un fils de cinq à six ans. C'est un grand chagrin pour M. Gilbert des Voisins, conseiller d'État, son père, qui est un homme respectable et très-respecté. Il y aura bien des prétendants à cette charge, malgré la disgrâce du Parlement.

Le Roi est parti pour Crécy, terre de madame la marquise de Pompadour, lundi 27 mai; c'est un voyage de près de quinze jours. Il reviendra le samedi 1er juin, pour le jour de la Pentecôte, que l'on fait la procession des cordons bleus à Versailles, et qu'il y aura grand couvert chez la Reine; et il repartira, dit-on, le lundi 3 juin, pour

Crécy, d'où il ne reviendra que le samedi 8 juin, veille de la Trinité.

Il y a bien des gens qui espèrent quelque arrangement pour les affaires du Parlement, dans ce long voyage de Crécy, et qui pensent que le Parlement sera rappelé après la Trinité. Ceux qui n'osent pas tant se flatter ne comptent son retour que pour la Saint-Martin.

Dans ce voyage de Crécy, où il y a grand monde, M. le chancelier, ni M. le garde des sceaux n'y sont pas; ce sont gens de robe qui ne mangent point avec le Roi. L'un est à Malesherbes et l'autre à sa terre d'Arnouville qu'il fait bâtir. Il n'y a de ministres que M. le comte de Saint-Florentin et M. le comte d'Argenson.

### Juin.

**Le premier président du Parlement est mandé à Versailles. — Le Parlement est blâmé par Barbier. — Ce qu'on dit dans le public de la conférence du Roi avec le premier président. — Mauvais propos sur le compte du Roi. — Barbier prend sa défense. — Promenade des officiers du Châtelet. — Bruits de Paris. — Mort de la fille et du père de madame de Pompadour.**

Il y a une grande nouvelle à Paris pour les affaires du temps, qui est générale et comme certaine, que le Roi a écrit de sa main à M. le premier président, à Soissons, de se rendre à Versailles, mardi au soir, 4 juin, à huit heures; que M. de Maupeou[1] est venu la nuit en poste, s'est trouvé à Versailles; qu'on l'a fait entrer dans un cabinet qui est dans l'antichambre du Roi, appelée l'Œil-de-Bœuf; que le Roi l'a fait avertir et entrer dans son cabinet, où il est resté seul avec le Roi, pendant une heure et un quart. On dit même que personne ni aucun des ministres n'en savoient rien. Voilà ce qu'on ne peut pas savoir bien au juste. Car il se pourroit faire que M. le comte

1. René-Charles de Maupeou, né à Paris en 1688, avocat du Roi au Châtelet en 1708, conseiller au Parlement en 1710, premier président en 1743, garde des sceaux et vice-chancelier en 1763, mort en 1775. La vie de ce magistrat est très-bien résumée dans la *Biographie universelle* de Michaud.

d'Argenson ou le garde des sceaux[1] se fussent trouvés dans le cabinet du Roi, par des détours et des petits escaliers dérobés, sans que personne l'eût su; d'autant qu'il est difficile d'imaginer que le Roi ait pu soutenir une conversation d'une heure, au moins, tête à tête avec le premier président, sur des affaires de cette nature, ayant à se plaindre de son Parlement. On dit que M. le premier président est sorti du cabinet à neuf heures et un quart, par la galerie; qu'il a salué ceux qui y étoient et qu'il n'a parlé à qui que ce soit; et il est reparti de suite pour Soissons, où il est arrivé, le mercredi 5, à neuf heures du matin. On dit que M. le premier président étoit simplement en habit noir, sans manteau, ni rabat, ni robe : d'autres disent qu'il étoit en simarre.

La lettre a été portée la nuit du dimanche au lundi, par un garçon de la chambre du Roi, qui est arrivé à Soissons, lundi matin, 3 juin.

Cette conférence fait présumer qu'il y a eu ci-devant des propositions faites et des arrangements pris pour accommoder et terminer l'affaire du Parlement. Il n'est pas à présumer que le Roi ait fait venir M. le premier président, pour disputer avec lui, sur les prétentions de la compagnie; mais pour concerter avec lui la forme du retour et du rappel, et pour lui donner en personne des paroles sur les conditions convenues. Il ne seroit pas prudent, par exemple, de faire revenir directement le Parlement à Paris, cela causeroit trop de fermentation dans l'esprit du peuple, et, à sa première assemblée, il y auroit trop de mouvement dans Paris et dans le Palais. Au lieu qu'en le rappelant à Pontoise, où il est actuellement transféré, et y faisant faire les premières opérations, cela formera des nouvelles dans Paris, qui seront du goût des uns et critiquées par d'autres. Le coup aura fait son effet de loin, et le retour du Parlement dans

1. On croit que c'est le garde des sceaux. *(Note de Barbier.)*

Paris ne présentera plus rien de nouveau ni d'intéressant.

On dit cependant que M. le premier président, ayant fait part de l'ordre qu'il avoit reçu à messieurs de la Grand'Chambre, ils lui avoient recommandé de demander le rappel à Paris, à cause de l'incommodité de loger à Pontoise ou à Soissons tout le Parlement. On dit aussi qu'il a attendu à trois heures après midi à en parler à ces messieurs, que la poste étoit partie de Soissons.

D'un autre côté, le Parlement a désobéi au Roi et manqué au public, en quittant toutes fonctions. Il faut, pour sauver l'autorité du souverain, une satisfaction de la part des sujets. Que sait-on, si ce ne seroit pas pour arranger de rappeler la Grand'Chambre à Pontoise, de lui envoyer des lettres-patentes, portant ordre de reprendre ses fonctions, à peine de désobéissance; ce qui consisteroit dans quelque arrêt de défense et quelque audience, seulement pour la forme, avec la parole de rappeler aussitôt les exilés, même les prisonniers d'État. Le Roi a peut-être fait venir le premier président pour lui faire entendre d'engager la Grand'Chambre à cette soumission. L'événement éclaircira ces faits.

On peut dire seulement que, plus l'accommodement sera doux de la part du Roi, plus l'on devra penser que le Roi et le ministère avoient besoin du Parlement, soit sur l'appréhension d'une guerre dans l'Italie ou pour l'élection d'un roi des Romains, soit pour faire enregistrer quelque édit de rentes viagères ou de loterie, pour emprunter quelque bonne somme d'argent. Quoique cet enregistrement, dans le fond, ne fasse aucune sûreté pour le public, la nation, par préjugé et par habitude, croit y en trouver une. Et cela suffit pour qu'on ne portât point son argent au Trésor royal, dans une autre forme d'enregistrement, soit à la Chambre royale, à la Chambre des Comptes, soit même au Conseil d'État.

On dit que la lettre du Roi, écrite à M. le premier président, étoit conçue en ces termes :

« M. de Meaupou, je vous ordonne de vous rendre « mardi au soir, à huit heures, à Versailles, sans pas- « ser par Paris, pour recevoir mes derniers ordres. Dieu « vous ait, M. de Meaupou, en sa sainte garde. »

On dit seulement que le Roi a chargé M. le premier président d'assurer la Grand'Chambre de ses bontés.

M. de Meaupou, après s'être reposé de son voyage, a rendu compte à la compagnie de la conférence qu'il avoit eue avec le Roi, sur laquelle chacun garde le secret. Il s'agit de savoir quels sont les derniers ordres du Roi. Il paroît bien que cette nouvelle fait et donne quelque espérance pour un retour prochain; mais plus on le souhaite, et moins on ose se flatter. On attend les événements, et s'il paroîtra quelque chose de nouveau dans le courant de ce mois.

Le Roi doit revenir de Crécy, lundi 10.

Chacun raisonne à sa façon de cette conférence du premier président avec le Roi, pendant une heure et un quart, et de la façon dont elle s'est faite.

Lettre écrite par le Roi même, même le dessus, donnée secrètement à un garçon de chambre pour la porter à Soissons. Les arrangements pour introduire le premier président. Tout le monde veut que la conférence s'est passée tête-à-tête et qu'il n'y avoit qui que ce soit. On dit même que le Roi a ordonné à M. le premier président de s'asseoir, à cause qu'il est incommodé de la goutte. C'est le premier président qui a rendu compte de cette bonté du Roi; on assure aussi qu'aucun des ministres, qui étoient tous alors à Versailles, ne savoient quoi que ce soit de la lettre du Roi, ni de l'arrivée de M. le premier président, et que tous ont été très-surpris quand ils ont appris que le premier président étoit enfermé avec le Roi.

Rien de plus mystérieux que toute cette conduite du Roi, d'où l'on tire de grandes conséquences pour le

triomphe du Parlement et pour l'obéissance du clergé, qui semble même le craindre.

Il est certain que cet événement doit annoncer un prompt retour du Parlement et le rappel des exilés et prisonniers, soit à Soissons, comme on le prétend, soit à Pontoise ou à Paris; cela ne peut guère être autrement, sans quoi cela feroit une fausse démarche de la part du Roi.

Il est encore certain que cette confiance mystérieuse du Roi fait un honneur infini à M. le premier président, qui parle fort aisément, et qui a eu le temps de dire au Roi tous les droits de la compagnie et tous les griefs du public contre le clergé. Cette conférence vaut bien mieux que toutes les remontrances.

A l'égard du fond de l'affaire, des arrangements de la déclaration qui suivra, personne n'en sait rien. Il n'y a pas grand mal quand le clergé, malgré sa mission de Dieu même, sera arrêté dans toutes ses entreprises de superstitions.

Mais dans toute cette conduite secrète et mystérieuse du Roi, il y a peut-être un coup de politique plus fin qu'on ne pense, car notre public est aisément séduit par les premières apparences.

1° Depuis toute cette belle querelle du Parlement et du clergé, et surtout depuis l'exil du Parlement, qui n'a duré que trop longtemps pour le public, il n'y a sorte de mauvais propos qu'on n'ait tenus indécemment dans Paris sur le compte du Roi; qu'il ne s'applique à aucune affaire, et qu'il ne fait que courir; que quand on tient des conseils il s'ennuie, est dissipé, va et vient dans ses cabinets; qu'il ne savoit quoi que ce soit de cette affaire, ni de la misère de Paris, ni de l'inutilité de la Chambre royale, qui ne faisoit quoi que ce soit; que M. le chancelier et ses ministres lui cachoient tout; qu'il se laissoit obséder par les ecclésiastiques, et qu'il ne vouloit pas même qu'on lui parlât du Parlement.

Cette conférence détruit tous ces mauvais propos et répare l'honneur du Roi. C'est lui seul qui agit, qui se détermine même secrètement à l'insu de tous ses ministres; il y a apparence qu'il étoit instruit de l'affaire pour en conférer pendant une heure et un quart avec le premier président; du moins on ne peut pas nier qu'il a voulu être informé des détails qu'on auroit pu lui cacher. Voilà donc le Roi à la tête de cette affaire.

2° Quelque événement qui arrive, que les conditions de l'arrangement soient favorables en partie, soit au Parlement, soit au clergé, ou soient contre les jansénistes, tous les ministres sont déchargés des criailleries du public; rien ne roulera plus sur leur compte. Voilà le Roi instruit de tout et qui aura décidé par lui-même et de son propre mouvement.

3° Il paroît que ce rappel du Parlement si désiré, et que les moyens secrets pour y parvenir, ont été imaginés et arrêtés dans le voyage de Crécy. Il n'en faut pas davantage pour faire publier les louanges de madame la marquise de Pompadour, surtout si le Parlement a un peu le dessus et que le public soit content.

Il est donc vrai qu'il y a eu peut-être plus de politique qu'on ne pense dans tout ce qui s'est passé pendant les trois fêtes de la Pentecôte, que le Roi est resté à Versailles au retour de Crécy, où il n'est retourné que le mercredi matin, 5 juin.

Le Roi est donc revenu à Versailles, lundi 10 juin, au soir.

Le dimanche 11, il devoit y avoir Conseil à Versailles.

Lundi 10, lendemain de la Trinité, la promenade de M. le lieutenant civil, des officiers du Châtelet et de tous les huissiers, qui se fait tous les ans dans Paris, et qui vont chez M. le premier président, les présidents à mortier et les gens du Roi, ne s'est point faite. Il y a eu des ordres pour ne la point faire. Il aurait fallu que

cette cérémonie se fût faite chez les conseillers d'État et les gens du Roi de la Chambre royale, qui représentent à Paris le Parlement. Messieurs du Châtelet auroient refusé d'y aller; cela auroit fait de l'embarras; il n'y en a point eu.

Tout le Châtelet aura été à l'ordinaire à la porte des hôtels de messieurs du Parlement.

Je n'ai pas marqué l'année dernière si cette cérémonie a été faite; apparemment qu'on l'a faite, parce que le Parlement étoit transféré seulement à Pontoise; il n'y avoit point de Chambre royale, au lieu qu'aujourd'hui tout le Parlement est exilé sans fonctions.

La Chambre royale, avant les fêtes de la Pentecôte, a pris de longues vacances, apparemment pour ne plus rentrer. Le Conseil qui la compose a été le premier à solliciter le rappel du Parlement, pour se débarrasser d'une commission qui ne lui fait point d'honneur dans le public.

On a mis dans la *Gazette de France* du samedi 15 : « Que le sieur de Meaupou, premier président du Par- « lement, ayant été mandé par le Roi, se rendit, le 4 de « ce mois, à Versailles, où Sa Majesté eut avec lui une « conférence qui dura cinq quarts d'heure. »

Cette note n'a pas été mise dans la *Gazette* sans ordre du ministre, d'autant que le gazetier de France ne parle jamais des affaires du Parlement; cela paroît s'accorder avec toutes les vues de politique ci-dessus.

Depuis cette conférence du 4 juin, toutes les nouvelles et tous les discours ont bien varié. On a compté d'abord que le rappel du Parlement étoit certain; que les lettres de rappel étoient parties dans les provinces, que les évêques et les jésuites étoient en mouvement et fort inquiets. Cette nouvelle s'est ralentie, les lettres de rappel ne sont point parties. On a dit que le Roi avoit instruit M. le premier président de ses intentions, qu'il a fallu en conférer à Soissons avec les présidents et conseillers

de la Grand'Chambre, et ensuite en faire part à chacune des colonies des exilés, recevoir leur réponse; si cela étoit, cela seroit long, parce que la réponse de chaque colonie se trouvera différente, de façon qu'il ne sera pas possible de rien statuer de fixe. D'autres ont dit que le Roi vouloit avoir l'avis de tous les Parlements pour faire un règlement général; d'autres, que le Roi avoit donné ses derniers ordres à M. le premier président pour obéir et reprendre ses fonctions.

Le plus certain est que personne ne sait ce qui a été dit dans cette conférence secrète du Roi avec M. le premier président. Nous sommes aujourd'hui au 18 juin, et on ne sait rien de nouveau. Il n'est pas à présumer que cette conférence soit si avantageuse au Parlement, et le public commence à désespérer qu'il revienne sitôt.

Nouvelle triste, non pas pour le public : Mademoiselle Alexandrine, fille unique de M. Normant d'Étiolles, fermier général, et de madame la marquise de Pompadour, qui étoit au couvent de l'Assomption sur un grand pied, est morte le 15 de ce mois, en très-peu de temps, d'une convulsion d'une grosse dent qui a percé; d'autres disent d'une indigestion pour laquelle on l'a saignée mal à propos. Elle avoit environ onze ans; elle étoit promise et accordée avec M. le duc de Picquigny, fils de M. le duc de Chaulnes. Le mariage devoit se faire dans un an et demi. C'est un événement bien triste pour madame de Pompadour. C'étoit un appui pour elle dans les événements d'avoir sa fille duchesse, et dans la maison de Chaulnes et Luynes, qui est en grand crédit à la Cour, surtout avec les biens considérables[1] qu'a madame de

1. On lit dans le livre des dépenses de madame de Pompadour, qui ne dit pas tout, qu'elle paya, de 1748 à 1754, pour la construction et les décorations intérieures seulement de la maison de Bellevue, la somme de près de trois millions (2,983,047 fr.). Le linge, pour draps et table de sa maison de Crécy, avait coûté 60,452 livres; qu'on estime ce qu'elle avait dû dépenser pour celui de Bellevue ! Elle possédait pour 1,787,000 livres de diamants, et elle estime elle-même sa vaisselle d'or et d'argent à 687,600 livres. Ses

Pompadour, au lieu que la voilà isolée. Les grandeurs ne mettent pas à l'abri des grands chagrins.

Le sieur Poisson, père de madame la marquise de Pompadour et du sieur de Vandières, directeur général des bâtiments, est mort le 25 de ce mois[1]. C'étoit un original qui buvoit beaucoup et qui étoit le premier à plaisanter de la haute fortune de sa fille. Il avoit été employé autrefois dans les vivres et y avoit amassé quelque bien, à Nogent-sur-Marne, où il vivoit depuis sa fortune. Il a été anobli, et il a acquis la terre de Marigny, qui lui avoit été laissée par le testament de M. de La Peyronie, de l'Académie de chirurgie, premier chirurgien du Roi et fondateur de cette Académie. Cette terre valoit au moins deux cent mille livres; elle est située

bijoux, boîtes en or, *colifichets*, 394,000 livres; sa garde-robe 350,235 livres. La marquise aimait beaucoup, à ce qu'il paraît, le vieux laque de Chine; elle en avait, en différents morceaux, pour 111,945 livres. La porcelaine ancienne, non compris celle de Sèvres, figure sur l'état de ses effets pour 150,000 livres. Les voyages du Roi, comédies, opéras et fêtes données en ses différentes maisons, lui coûtèrent 4,005,900 livres; et elle dépensa pour *sa bouche*, pendant les dix-neuf années de *son règne* (c'est l'expression dont elle se sert), 3,504,800 livres. Madame de Pompadour n'évaluait sa bibliothèque, y compris nombre de manuscrits précieux, qu'à la somme de 12,500 livres. Mais elle en atténuait ou n'en connaissait pas la véritable valeur; le catalogue qui en fut dressé après sa mort contient 3,545 articles de livres seulement, parmi lesquels beaucoup d'ouvrages à figures et magnifiquement reliés. Les tableaux, objets d'art, et autres fantaisies appartenant à la marquise, figurent sur l'état de ses effets pour 60,000 livres. Après sa mort, une partie de ses tableaux fut vendue le 28 avril 1766 et jours suivants. Le catalogue dressé par le peintre Pierre Rémy, et imprimé par Hérissant, contient 32 pages; il en existe un exemplaire à la Bibliothèque impériale, cabinet des estampes... Nous remarquons, parmi les richesses portées sur l'état de ses effets : « Une superbe collection de pierres gravées par le sieur Leguay, chez moi, données au Roi, estimée 400,000 livres. » Elle attachait un grand prix, on le voit, à ses pierres gravées; aussi voulut-elle, par son testament, les laisser au Roi comme un souvenir. « Je supplie, dit-elle dans cet acte de dernière volonté, Sa Majesté d'accepter le don que je lui fais de toutes mes pierres gravées par Gay (Jacques Guay), soit bracelets, bagues, cachets, etc., pour augmenter son cabinet de pierres fines gravées. » — J. Dumesnil, *Hist. des plus célèbres amateurs français*. Paris, 1856, in-8°, p. 164 et suiv.

1. On n'a point mis sa mort dans la *Gazette de France*. (*Note de Barbier*.)

près de Charly, dans le voisinage de Nogent, et elle a été érigée en marquisat en faveur du sieur Poisson.

Madame la marquise de Pompadour a dû être plus affligée de la mort de sa fille unique que de celle de son père, quoique ceci soit un grand deuil. Elle n'a point quitté Bellevue depuis la mort de sa fille jusqu'au 29 de ce mois; le Roi lui a tenu compagnie aussi assidûment qu'il l'a pu.

### Juillet.

**Voyage du Roi. — L'évêque d'Auxerre. — Rétractation de l'abbé de Prades. — M. Le Normand, fermier général des postes. — Nouvelle entrevue du Roi et de M. de Maupeou. — On parle toujours du retour du Parlement. — Lettre du Roi, qui appelle les membres du Parlement à Paris.**

Le Roi est parti lundi, 2 de ce mois, pour Compiègne, et la Reine partira le 4. Madame la Dauphine n'y va point à cause de sa grossesse. M. le Dauphin y fera seulement de petits voyages.

Tout le monde croit et espère que pendant ce voyage il y aura quelque chose pour le retour du Parlement.

On a enfin nommé à l'évêché d'Auxerre M. de Caritat de Condorcet [1], évêque de Gap depuis douze ans. Il avoit été jusqu'à plus de trente ans dans les chevau-légers, et comme il étoit neveu de M. de Saléon, archevêque de Vienne, il a pris l'état ecclésiastique, et a bien fait. On dit que ce prélat est aisé, aime la table et la compagnie. Ainsi, quoique élevé dans le molinisme, il y a apparence qu'il mènera son diocèse en douceur, et qu'il adoucira ses grands-vicaires jansénistes en les invitant à manger.

Il a paru depuis peu une rétractation faite à Postdam, en Prusse, par M. l'abbé de Prades, datée du 6 avril dernier, des propositions qu'il avoit hasardées dans sa thèse de Sorbonne, du 18 novembre 1751, qui a fait tant

1. Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, né en 1703, mort en 1783. Il fut nommé évêque de Lisieux en 1761.

de bruit, et de son apologie, et qu'il se soumet humblement à la condamnation prononcée contre cette thèse par le pape Benoît XIV, le 2 mars 1752, laquelle rétractation a été suivie d'un mandement de M. l'évêque de Montauban, du 12 juin 1753, en actions de grâces à Dieu du retour de cet ecclésiastique aux vérités de la religion et de son repentir. Les gens sensés savent à quoi s'en tenir sur toutes ces misères. On attend aussi incessamment de la part de la Sorbonne de le rétablir dans ses degrés, au moyen de quoi l'abbé de Prades, par la protection du roi de Prusse, qui estime mieux un homme d'esprit et savant qu'un cafard, deviendra un gros bénéficier. L'abbé de Prades a envoyé sa rétractation au pape, à M. l'évêque de Montauban, du diocèse duquel il étoit, et à la Sorbonne. Cette rétractation est tout au long dans la *Gazette de France* du samedi 13 de ce mois de juillet.

M. Le Normand, fermier général, mari de madame la marquise de Pompadour, a eu, il y a quatre jours, une place de fermier général des postes, vacante par la mort de M. Dumas. Il est assez extraordinaire qu'on lui donne ainsi des postes de mouvement qui ne servent qu'à le mettre plus au jour. Il a aussi acquis depuis la mort du jeune de Villemur, fermier général, la porte du bois de Boulogne et de Neuilly, qui fait une fort jolie guinguette. Cela se vend à vie par le gouverneur de la Muette et du bois de Boulogne.

Bonne nouvelle à Paris. Il est certain que, dimanche 14 de ce mois, M. de Maupeou, premier président, ayant été mandé de Soissons à Compiègne, a encore eu une conversation d'une heure et demie avec le Roi dans l'après-midi. Il est de là retourné à Soissons, qui n'est qu'à huit lieues.

On dit aujourd'hui, dans Paris, qu'hier lundi 16, M. le premier président a assemblé chez lui MM. les présidents de Grand'Chambre; qu'il leur a fait part de sa

conférence avec le Roi, qui devoit envoyer les lettres de rappel de tout le Parlement, auquel il feroit savoir ses intentions quand il seroit assemblé à Paris, et que M. le président a dit à messieurs de Grand'Chambre que le Roi leur permettoit dès à présent d'aller où ils voudroient, pourvu qu'ils ne revinssent à Paris que quand MM. les exilés y seroient de retour, attendu qu'il faut plus de quinze jours pour ceux qui sont à Poitiers, Angoulême et en Auvergne.

Cette nouvelle qui vient de se répandre donne une grande joie; elle fait espérer du moins que tout sera terminé pour composer une Chambre des Vacations du Parlement et pour mettre toutes les affaires en état, pour le Parlement prochain, après la Saint-Martin. Reste à savoir quelles sont les intentions du Roi et quelles seront les conditions du rappel du Parlement par rapport aux affaires présentes, c'est-à-dire du clergé.

M. le prince de Conti étoit à Compiègne le 5, 6, 7 et 8 du mois; il est certain qu'il a travaillé avec le Roi, on ne sait pas sur quoi. On a conté à Paris que c'étoit pour l'affaire du Parlement. Si elle tourne à son entière satisfaction, il en aura l'honneur dans le public.

Dans la *Gazette de France* du 20 juillet, il est dit que le sieur de Maupeou, premier président, ayant été mandé de Soissons à Compiègne, eut, le 14, une audience particulière de Sa Majesté.

On a changé dans cette *Gazette* le mot de conférence qui étoit dans celle du 15 juin, lequel est plus familier que celui d'audience; et on n'a point marqué le temps qu'a duré cette audience, comme dans l'autre.

Samedi 20, on disoit de bonne part qu'il n'y avoit encore aucune lettre de rappel expédiée ni envoyée, et que M. le premier président et les magistrats de la Grand'Chambre étoient encore à Soissons; cela étant, le retour du Parlement ne sera pas si prompt qu'on se [illegible]ttoit.

Il court dans Paris une lettre de M. le premier président écrite aux exilés de chaque ville, où il marque que le Roi enfin, voulant bien faire grâce à son Parlement, s'est déterminé à le rappeler, et qu'il ne déclarera ses intentions que lorsqu'il sera tout rassemblé à Paris. On dit cette lettre véritable; mais on dit aussi que le terme de grâce ne plaira pas à la plupart de ces messieurs, qui ne se croient pas coupables.

M. Barberie de Saint-Contest[1], secrétaire d'État des affaires étrangères, est mort le 24 de ce mois, âgé de cinquante-quatre ans. On nomme plusieurs personnes pour remplir cette place importante dans le ministère.

On parle toujours incertainement du temps du retour du Parlement. Les uns attendent ces messieurs au 20 du mois d'août; les autres seulement au commencement de septembre. Les lettres de rappel ne sont point encore parties au 26 de ce mois, et messieurs de Grand'Chambre sont encore à Soissons. Il est cependant quasi indispensable de les rappeler pour enregistrer les lettres-patentes d'une Chambre de Vacations. Cette besogne n'est pas encore faite ni facile à faire. Que fera-t-on des arrêtés du mois de mai 1753, et des remontrances sur lesquelles le Parlement demandoit une réponse?

Les faits commencent à s'éclaircir pour le retour du Parlement. M. le premier président a reçu à Soissons une lettre du Roi qui lui donne avis qu'il a fait expédier et partir ses ordres pour rassembler à Paris, le 1er septembre, tous les membres du Parlement.

Cela est vrai : on a adressé les paquets à tous les intendants. Il se trouve que M. Lambert, conseiller au Parlement, et un autre, qui étoient exilés à Montbrison, sont à Paris par congé, et que M. l'intendant de Lyon

1. Saint-Contest (François-Dominique Barberie, marquis de), né le 26 janvier 1701, fut successivement avocat du Roi au Châtelet, conseiller au Parlement, intendant du Béarn, de Caen et de Bourgogne, ambassadeur en Hollande, et ministre des affaires étrangères le 11 septembre 1751.

y est aussi, qui, ayant reçu son paquet, a envoyé leur lettre de rappel à ces deux messieurs sur-le-champ, pour leur épargner la peine de retourner à Montbrison, et ceux-ci en ont envoyé des copies à leurs amis, surtout à d'autres de leurs confrères qui sont aussi à Paris, comme à M. Rolland de Challerange, exilé de Bourges, qui a eu la permission de venir à Paris, il y a quinze jours, à cause de la maladie de sa femme; de manière que ces lettres se sont répandues. En voici la copie :

« Monsieur N.,

« Je vous fais cette lettre pour vous dire que mon in-« tention est que vous vous rendiez à Paris le premier » jour de septembre prochain, vous donnant depuis le « 20 du mois d'août pour vous y rendre du lieu où vous « êtes, et lorsque vous serez arrivé à Paris, je vous y ferai « savoir mes volontés. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, « monsieur N., en sa sainte garde. — Écrit à Com-« piègne, ce 27 juillet 1754. Signé : Louis. Et plus bas: « de Voyer d'Argenson. »

Suivant cette lettre, ces messieurs ne peuvent partir du lieu où ils sont que le 20 d'août. Ceux qui sont le plus éloignés, comme d'Angoulême, de Poitiers, de Clermont, de Montbrison, et qui n'ont point de chaise de poste, n'auront que treize jours pour se rendre à Paris. Il y a apparence qu'il y aura des ordres dans ces villes pour qu'il y ait des voitures publiques et des chevaux.

Tous ces messieurs ne doivent point non plus arriver à Paris avant le 1er septembre. On dit même que messieurs de la Grand'Chambre, qui sont à Soissons, n'ont point encore reçu leurs lettres.

On n'a pas voulu rappeler le Parlement à Paris avant le 15 août, à cause de la procession solennelle de l'Assomption ; si le Parlement y eût été, il y auroit eu une affluence de peuple trop considérable, ce qu'il faut toujours éviter. Il auroit été même à craindre que le peuple

n'eût fait quelque indécence par rapport à M. l'archevêque de Paris.

Le retour n'est aussi que pour le 1er septembre, qui est un dimanche, peut-être à cause de la Chambre royale, qui prendra vacances le dernier août et qui finira d'elle-même pour éviter une déclaration de suppression.

Quoi qu'il en soit, l'événement du commencement de septembre sera curieux. Il faudra d'abord une déclaration qui révoque la translation du Parlement à Pontoise qui est actuellement sa résidence, quoiqu'il n'y ait personne, et qui le rétablisse à Paris. Il y a des gens qui croient qu'il y aura un lit de justice pour faire recevoir et enregistrer les volontés du Roi et les arrangements qu'on a pris. Il est vrai qu'autrement il seroit difficile de concilier les esprits dans une assemblée sur l'état où étoient toutes ces affaires-ci, lorsque le Parlement a quitté ses fonctions, le 5 mai 1753, car il y aura le 10 du mois d'août prochain quinze mois d'exil.

A l'égard des changements dans le ministère, M. Rouillé, secrétaire d'État pour la marine, change de place, et il est nommé au département des affaires étrangères. Cela est certain.

Pour la marine, on a nommé plusieurs personnes; mais le fait est singulier : on dit généralement que M. Machault, garde des sceaux et contrôleur général, est fait secrétaire d'État de la marine, et que M. Moreau de Séchelles, intendant de Lille en Flandre et qui a été longtemps intendant de Valenciennes, est nommé contrôleur général des finances[1].

**Août.**

De Machault est nommé ministre de la marine. — Changements dans diverses places. — M. de Machault fils. — Les Moreau de Séchelles. — Chasses du Roi. — Fêtes à Fontainebleau. — Disgrâce du marquis de Ensenada. —

1. Cela est vrai : ces changements sont dans la *Gazette de France* de samedi 3 août. *(Note de Barbier.)*

Naissance du duc de Berry, depuis Louis XVI. — M. de Maupeou rentre dans son hôtel. — Rappel des quatre prisonniers d'État. — Réjouissances publiques. — M. Bignon, prévôt de l'ordre du Saint-Esprit. — Le duc de Chaulnes et l'intendant d'Amiens.

Le Roi a accordé au sieur de Machault[1], garde des sceaux de France et contrôleur général, la charge de secrétaire d'État qu'avoit le marquis de Saint-Contest et le département de la marine qu'avoit le sieur Rouillé.

Le Roi a donné au sieur Rouillé le département des affaires étrangères qu'avoit M. de Saint-Contest.

Le Roi a disposé de la place de contrôleur général des finances en faveur du sieur Moreau de Séchelles, conseiller d'État, intendant de Flandre (ce n'est qu'une commission).

M. de Machault s'est démis de sa charge de commandeur, comme grand trésorier des ordres du Roi, dont le Roi a disposé en faveur du sieur Rouillé, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, pour le décorer du cordon bleu, à cause des ministres étrangers, et le Roi a conservé au sieur de Machault les honneurs desdits ordres, en le dispensant des vingt années de possession acquise.

Il est dit ensuite, dans l'article de Paris de la *Gazette*, que le Roi jugeant à propos de faire rassembler son Parlement à Paris, Sa Majesté a fait expédier les ordres nécessaires pour cet effet.

On regarde ce changement comme un coup de la politique et du crédit de M. de Machault. Il a un fils de dix-huit ans qui est, dit-on, fait et posé comme un homme de vingt-cinq ans; il est seulement un peu trop dévot,

1. Au moment de son entrée à la marine, la France n'avait que quarante-cinq vaisseaux en état d'être équipés, et il eut le talent de les distribuer de telle sorte, qu'il tint en échec toute la marine anglaise. Ce fut lui qui arma, dans le port de Toulon, l'escadre qui battit l'amiral Bing, et qui prépara en même temps, à Brest, celle qui barra aux Anglais le chemin du Canada. Ces deux mesures font de son ministère une époque glorieuse pour la marine française.

mais cela pourra se passer à la Cour. M. de Machault ne peut avoir de survivance ni de la place de garde des sceaux, ni de celle de contrôleur général. Il est fort riche et songe à établir sa famille. Il acquiert par là une charge de secrétaire d'État qui n'est pas aisée à avoir. Il va faire voyager son fils, pendant un an, dans tous les ports de mer, avec un habile officier de marine, et ensuite obtenir du Roi de le faire adjoint avec la survivance pour la marine. M. de Machault d'ailleurs quitte le contrôle général dans un temps où l'on dit que les finances ne sont pas en trop bon état; de plus, il se débarrasse de l'affaire du clergé pour les déclarations des biens, pour l'assemblée prochaine qui se tiendra au mois de mai 1755.

D'autres ont pensé, sur le système général d'une brouillerie entre M. d'Argenson et M. de Machault, que le premier l'avoit emporté, parce qu'il fait nommer contrôleur général M. Moreau de Séchelles, son ami de toute ancienneté, il y a trente ans et plus, avec qui il sera plus maître, parce que le contrôle général des finances est une grande partie dans le gouvernement, surtout dans ce temps-ci. L'événement justifiera ces idées du public.

Quoi qu'il en soit, la faveur de la famille Moreau est complète, et c'est une belle fortune pour le fils d'un marchand drapier. M. Moreau de Séchelles a été fort connu du Roi pendant la dernière guerre. M. Moreau de Beaumont, son neveu, fils de M. Moreau de Nassigny, ancien président des Requêtes du Palais, est intendant de Flandre, à Lille, qui est la seconde intendance, et le sieur Peirenc de Moras, gendre du président de Nassigny, qui étoit intendant de Hainaut, a l'agrément de la première charge vacante d'intendant des finances, et il est dit dans la *Gazette* que le Roi a donné la permission au sieur Moreau de Séchelles de lui en faire remplir les fonctions dès à présent, parce que M. Baudry, in-

tendant des finances, n'est plus en état de travailler. Or, ce Peirene de Moras est fils du maître des Requêtes qui avoit tant gagné au Système, en 1720, et qui avoit été lui-même garçon perruquier et puis banquier; cela s'appelle des fortunes rapides, non-seulement en biens, mais en élévation.

Depuis le retour de Compiègne, le Roi a commencé à chasser dans la plaine et à aller coucher à la Muette, dans les nouveaux bâtiments, à Bellevue et à Choisy, où se fait la première chasse du cerf, dans la forêt de Sénart, le 14 de ce mois.

On fait déjà de grands préparatifs pour les fêtes de Fontainebleau, où on représentera les opéras d'*Alceste*, de *Thésée* et un nouveau du sieur de Mondonville. Cela occupe le premier gentilhomme de la chambre d'année et les intendants des menus.

Avec tout cela, on attend toujours le retour de messieurs du Parlement pour le 1er septembre. Ils ne peuvent pas entrer devant dans Paris; ils se rendront dans des terres ou maisons de campagne voisines de Paris. Mais personne ne sait rien des conditions ni de ce qui arrivera le 2 septembre.

On sait seulement que les quatre exilés, prisonniers d'État dans des forteresses ou châteaux, n'ont point eu de lettres de rappel. Comme ils sont présumés plus coupables que les autres, le Roi veut que le Parlement soit rassemblé et ait repris ses fonctions auparavant, et qu'il demande le retour de ces prisonniers à Sa Majesté, qui en accordera alors la liberté.

Tout le monde compte aussi qu'avant six mois il y aura encore du changement dans le ministère, soit pour la place de chancelier, soit pour celle des affaires étrangères.

Le 20 juillet, le roi d'Espagne a fait arrêter le marquis de Ensenada, son premier ministre, et il l'a fait conduire dans la ville de Grenade; il a exilé de même

plusieurs de ses premiers commis et gens attachés à ce ministre. On ne sait point les causes de cette disgrâce; il faut qu'elles soient graves. Le Roi a disposé des quatre départements des Indes, de la marine, de la guerre et des finances, en faveur de quatre personnes différentes.

On comptoit que madame la Dauphine ne devoit accoucher qu'au commencement de septembre, et le Roi avoit déclaré que, du 1er de ce mois, il ne sortiroit plus de Versailles pour n'être pas surpris, comme à M. le duc de Bourgogne; mais apparemment que madame la Dauphine voit quelque chose encore après sa grossesse, ce qui a trompé les médecins. Elle sentit un peu de colique le 22 d'août, à quoi on ne fit pas grande attention; cette colique devint plus sérieuse, la nuit du 22 au 23. Elle sentit des douleurs, le vendredi matin 23, sur les cinq heures. On fit lever M. le Dauphin, la Reine; on envoya un courrier à Choisy, où étoit le Roi. Mais, à six heures un quart, madame la Dauphine accoucha presque seule et fort heureusement d'un prince qui s'appelle M. le duc de Berry[1]. Il n'y avoit à Versailles ni princes, ni le cardinal de Soubise, grand aumônier, ni le prince Constantin, premier aumônier, pour ondoyer le prince, qui fut ondoyé par l'abbé de Chabannes, aumônier. M. Rouillé, secrétaire d'État, lui passa le cordon bleu, et il fut conduit par M. le duc de Villeroi, capitaine des gardes, dans l'appartement qui lui étoit destiné.

Un premier courrier, parti à cinq heures, tomba de cheval et n'arriva à Choisy qu'avec le second, sur les huit heures.

On dit que le chancelier et le garde des sceaux avoient couché à Versailles; on dit cependant qu'il y avoit un secrétaire d'État. Le Roi n'arriva qu'après dix heures; il trouva la besogne faite, et fort content que c'étoit un prince. Ayant été déjà surpris en pareil cas, le Roi pou-

1. Depuis Louis XVI.

voit bien ne se pas gêner à rester quinze jours de suite à Versailles; mais il eût été à propos que tous les ministres et gens nécessaires n'en sortissent pas pendant l'absence du Roi. On a fait le même jour un feu de bois à la Grève, avec les cérémonies accoutumées; le *Te Deum* et le feu d'artifice sont indiqués pour jeudi 29 de ce mois.

Voilà bien de la joie tout à la fois à Paris.

M. le premier président est revenu dans son hôtel, à Paris, le mardi 27 de ce mois, à neuf heures du soir; il avoit mandé à plusieurs personnes qu'il y arriveroit le 28, à trois heures après midi, pour cacher le temps de son arrivée et éviter le tumulte du peuple; mais cela n'a pas pu se cacher; de même dans la cour du Palais. En sorte que, dès le soir même, il y a eu des démonstrations de joie par des feux, des illuminations et des fusées jusqu'à quatre ou cinq heures du matin.

De plus, les quatre prisonniers d'État, que l'on ne devoit avoir qu'après la rentrée, sur la demande qui en seroit faite au Roi par le Parlement, sont aussi rappelés, et arriveront dimanche 1er septembre. On dit que c'est une grâce que M. le premier président a demandée au Roi, en lui faisant sa cour à Versailles, pour donner une satisfaction entière au Parlement, et que le Roi lui a répondu qu'il vouloit bien la lui accorder. On pourroit présumer que la demande et la réponse étoient concertées pour donner tout l'honneur de cette affaire à M. le premier président.

Jeudi 29 août, on a chanté un *Te Deum* en musique, pour la naissance du prince; les Cours y étoient, à l'exception du Parlement. Le soir, il y a eu un beau feu d'artifice devant l'Hôtel de Ville, et la nuit de grandes illuminations dans Paris, surtout les gens en place, comme gouverneur de Paris, prévôt des marchands, échevins, lieutenant de police, etc. La plus magnifique étoit chez l'ambassadeur d'Espagne; on entroit par la

rue de l'Université, par une ouverture faite au mur d'un très-beau jardin, qui étoit très-bien illuminé ainsi que la façade de son hôtel.

Il y a dès à présent, 29 de ce mois, beaucoup de conseillers déjà de retour à Paris, sans attendre le 1er septembre. On s'est un peu relâché du sens littéral des lettres de cachet. Tout le monde attend avec grande impatience l'événement du lundi 2 septembre, lors de la rentrée du Parlement dans le Palais; car personne ne sait le dénoûment de cette tragi-comédie. Il est à présumer que cela se passera doucement.

Il est dit dans la *Gazette*, article de Paris, du 31 août : « Le Parlement sera rassemblé demain pour recevoir « les ordres du Roi. Le premier président arriva le 27 au « soir; plusieurs présidents et conseillers sont arrivés « depuis quelques jours, suivant la permission qu'ils en « ont eue de Sa Majesté. »

Ce qui prouve que, suivant leurs lettres de cachet, ils ne devoient arriver que le 1er septembre.

La charge de commandeur, prévôt, maître des cérémonies, de l'ordre du Saint-Esprit, a été donnée et accordée par le Roi à M. Bignon, maître des Requêtes et bibliothécaire du Roi.

M. d'Aligre de Boislandry a été révoqué de son intendance d'Amiens. Il a eu une querelle avec M. le duc de Chaulnes[1], commandant des chevau-légers et gouverneur de Picardie, dans un repas de la Ville, à Amiens. M. le

1. Chaulnes (Michel-Ferdinand d'Albert d'Ailly, duc de), pair de France, lieutenant général des armées et gouverneur de Picardie, né en 1714, se distingua par son goût pour la physique et l'histoire naturelle. Il fit construire la plus grande machine électrique et la batterie la plus formidable qu'on eût encore vue. C'est avec cette machine que l'on produisit, pour la première fois en France, tous les effets que produit la foudre. Il fut reçu, en 1743, membre honoraire de l'Académie des sciences. Le duc de Chaulnes était du caractère le plus aimable; Louis XV ne l'appelait que l'*honnête homme*. On a de lui plusieurs ouvrages, six mémoires dans le Recueil de l'Académie des sciences et quelques pièces dans le *Journal de physique*. Le duc de Chaulnes est mort en 1769.

duc de Chaulnes y avoit amené son secrétaire; M. l'intendant y amena aussi le sien. M. le gouverneur trouva mauvais de dîner avec le secrétaire de l'intendant, et s'en plaignit à M. de Boislandry, qui lui riposta sur le même ton. M. de Chaulnes lui mit la main au bouton de son habit, en lui disant s'il ne savoit pas qui il étoit. M. l'intendant, qui est jeune et fort, le prit par l'épaule et lui fit faire un demi-tour, en lui disant qu'il valoit mieux que lui. Cela s'échauffa; l'un et l'autre ont été porter leurs plaintes à Compiègne. Mais M. de Boislandry fit entendre à M. de Chaulnes qu'il le suivroit de près, et que deux gentilshommes devoient vider une affaire d'honneur ensemble sans interrompre la Cour des détails. M. de Chaulnes, soit par hauteur, soit par trop de prudence, n'entendit pas ce langage et suivit sa démarche.

Cette affaire étoit difficile à décider par les ministres. On a offert à M. de Boislandry l'intendance de Franche-Comté, pour l'éloigner de M. de Chaulnes. Il a refusé pour suivre son projet; il avoit fait ses preuves[1] pour se battre, n'étant qu'avocat du Roi au Châtelet. On a dit que cette affaire ne faisoit pas honneur à M. de Chaulnes, duc et pair, et qu'elle perdroit M. d'Aligre pour la fortune. On a donc donné l'intendance d'Amiens à M. Maynon d'Invau, maître des Requêtes, petit-fils d'un fermier général. M. de Boislandry est charmé et se contente de se faire appeler le marquis de Boislandry, et d'être en épée sur le pavé de Paris. Mais il y a toute apparence qu'on ne l'y laissera pas tranquille pour faire quelque insulte au duc de Chaulnes.

1. M. de Luynes étoit connétable et garde des sceaux sous Louis XIII, en 1621. M. d'Aligre n'a été chancelier que dix ans après, en 1624. *(Note de Barbier.)* Les d'Aligre descendent d'un Haligre, qui était échevin de Chartres lors de la réformation de la coutume de Chartres. Ils prirent depuis le nom d'Aligre. L'un a eu les sceaux du temps que M. le chancelier de Sillery vivait, et lui a succédé en 1624; il est mort en 1635. Son fils a succédé à M. Séguier en 1672, et est mort en 1677. *(Note de Barbier d'Ancreville.)*

Depuis l'arrivée du premier président à Paris, du 27, on n'a pas cessé, tous les soirs, de tirer des fusées dans la cour du Palais, même jusqu'à l'indécence, à en jeter sur les femmes (c'étoient des polissons). On dit qu'un épicier en a vendu pour six cents livres à quatre sous la douzaine.

### Septembre.

Les conseillers sortent de la Bastille. — Conférence du Roi avec les grands dignitaires ecclésiastiques. — Le Parlement rentre en fonctions. — Déclaration du Roi. — Le Parlement délibère sur l'enregistrement de cette déclaration. — La déclaration est enregistrée. — Les Cours souveraines complimentent le Parlement. — Discours du premier président au Roi, à l'occasion d'une députation. — Réponse du Roi. — Arrêt de règlement. — Mécontentement du clergé. — Mort de la reine douairière de Portugal. — Le duc de Penthièvre. — Vers à M. de Maupeou. — Refus de sacrements à Orléans et à Langres.

Dimanche 1er septembre, à l'ordinaire, le Petit-Besons aux allées du Cours.

Tous les conseillers sont revenus le 31 août au 1er septembre, même les prisonniers d'État. On attend avec impatience le 2 septembre, d'autant plus qu'on a appris que la Chambre royale, qui n'entre pas les lundis, avoit remis des affaires au mardi 3 septembre.

Depuis le 27 août, M. le premier président a reçu des visites de la Cour et de la Ville, des députations de tous les tribunaux, M. le lieutenant civil, à la tête de plusieurs conseillers, à qui il a parlé avec l'éloquence et sa présence d'esprit ordinaire.

Mais MM. les conseillers d'État et maîtres des Requêtes ont eu ordre de se rendre lundi 2 septembre, à huit heures et demie du matin, chez M. le chancelier, en habit de satin pour les conseillers d'État.

Ils s'y sont rendus, en effet. M. le chancelier et tous ces messieurs se sont rendus ensuite en grand cortége au Louvre, à la Chambre royale, où étoit la robe courte et la prévôté de l'hôtel, et là ils ont lu et enregistré des lettres-patentes du Roi, du 30 août, portant suppression

de ladite Chambre royale. Cela s'est passé avec les mêmes cérémonies que lors de l'établissement.

Ces lettres sont fort simples; le Roi marque la satisfaction qu'il a du zèle et de l'affection de ces magistrats à son service; mais que l'établissement fait, par la déclaration du 11 novembre 1753, d'un siége et Chambre de justice, appelée *Chambre royale*, pour connoître des matières civiles, criminelles et de police, qui sont de la compétence du Parlement, devenant sans objet par la résolution que le Roi a prise de rappeler sa Cour de Parlement à Paris, pour y reprendre ses fonctions, à ces causes, il révoque et supprime ladite Chambre royale.

Lundi 2 septembre, MM. Roger de Montuchet et Quillet, conseillers au Châtelet, sont sortis aussi de la Bastille. On a révoqué deux autres ordres qui avoient été donnés pour mettre à la Bastille MM. Simon et Pelletier, conseillers au Châtelet, qui s'étoient cachés. Un arrêt du Conseil a annulé le décret de prise de corps décerné par la Chambre royale, contre M. Guéret des Voisins, lieutenant particulier au Châtelet, qui s'était aussi caché. Boudin, procureur au Châtelet, est aussi sorti de la Bastille; ainsi tout a été remis en règle avant la rentrée du Parlement.

Ce même jour, lundi 2, le public a été attrapé au Palais, où il s'est rendu le matin, et où il n'a vu ni apperçu qui que ce soit du Parlement; mais, lundi 2, des mousquetaires ont apporté à chaque conseiller, à trois, quatre et cinq heures du matin, une lettre de cachet, par laquelle le Roi lui enjoint de se rendre, mercredi 4, au matin, chacun au Palais, dans sa Chambre où il est de service.

Mardi 3 septembre, le Roi étant à Choisy a mandé MM. le cardinal de Soubise, le cardinal de La Rochefoucauld, l'archevêque de Paris et l'archevêque de Narbonne; le Roi a été enfermé une demi-heure avec eux.

On dit qu'il leur a dit qu'il avoit rappelé son Parlement et qu'il vouloit la paix dans son royaume. On a dit aussi que M. l'archevêque de Paris avoit dit au Roi qu'ils avoient leurs consciences à ménager, et que le Roi lui a répondu qu'il vouloit être obéi. Mais ce peut être des bruits de Paris, car ayant été enfermé avec ces prélats, qui peut savoir ce qui aura été dit dans cette conférence.

Du mercredi 4 septembre, messieurs les présidents et conseillers se sont rendus au Palais à huit heures du matin, pour aller chacun dans leurs Chambres. Les cours du Palais et les escaliers étoient remplis de peuple qui, à l'arrivée de chaque carrosse et au passage des conseillers crioit : Vive le Roi ! vive le Parlement ! La grande salle du Palais étoit si pleine de monde qu'on ne pouvoit pas s'y remuer. Il y avoit une démonstration de joie générale. On claquoit des mains et on crioit de même.

A neuf heures toutes les Chambres se sont rendues à la Grand'Chambre, sur l'avis apparemment de M. le premier président, qui a fait le récit de tout ce qui s'étoit passé dans les conférences qu'il avoit eues avec le Roi. On a fait entrer les gens du Roi. M. d'Ormesson[1], faisant encore les fonctions de premier avocat général, a fait un discours court et fort touchant, et ils ont remis sur le bureau une déclaration du Roi qui a été lue par le greffier.

Quoique cette déclaration soit l'ouvrage du Roi, car il n'est plus question des ministres, elle n'a pas été reçue favorablement de l'assemblée. On a délibéré jusqu'à midi et demi. Il y a eu quarante-quatre voix pour l'enregistrement purement et simplement ; mais le reste étoit partagé, les uns pour nommer des commissaires pour l'examiner, et les autres pour remettre l'assemblée générale au lendemain matin, jeudi 6. Cet avis a prévalu, à

1. Magistrat infiniment respectable, mort le 27 janvier 1788.
*(Note de Barbier d'Increville.)*

cause du peu de temps qu'il y a d'ici au 7, que le Parlement finit mercredi dans l'après-midi; tous les conseillers se sont rendus chez le premier président de chaque Chambre pour conférer en particulier sur cette déclaration.

Du jeudi 5, la Cour s'est assemblée dans la Grand'-Chambre à neuf heures du matin; il y a eu de grands débats sur la déclaration, et principalement sur le préambule que l'on regardoit comme injurieux à la compagnie.

En effet, sur la copie qui en a couru, le préambule est long, assez mal digéré, et il est chargé contre le Parlement. L'extrait de toutes ces phrases se réduit à trois objets; le mécontentement et le reproche du Roi sur la conduite de son Parlement d'avoir quitté ses fonctions au préjudice de leurs serments et des obligations de leur état, le 5 mai 1753; la punition qui s'en est ensuivie et que le Roi a été obligé de faire par l'exil de plus de quinze mois, et la clémence du Roi par le rappel de son Parlement, dans l'espérance que par un travail redoublé il réparera le préjudice que les sujets ont souffert, et que son intention est d'écouter ce que son Parlement auroit à lui représenter pour le bien de son service et pour celui de ses sujets. A l'égard du fond de l'affaire, le Roi ordonne à son Parlement de rendre la justice à ses sujets sans retardement, ni interruption; il impose un silence respectif sur les matières qui ont causé le trouble; il enjoint à son Parlement à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové, qui puisse être contraire à ce silence et à la paix; lui ordonne de procéder contre les contrevenants conformément aux lois et ordonnances. En même temps, pour oublier entièrement le passé, il entend que toutes les poursuites faites par contumace depuis le commencement du trouble demeurent sans suite et sans aucun effet, sans préjudice des jugements rendus contradictoirement contre lesquels les parties pourront se pourvoir par les voies du droit. Par cet arrangement, le Parlement obtient ta-

citement tout ce qu'il a toujours prétendu; car le Roi imposant ce silence et défendant toute innovation, défend les billets de confession, les refus de sacrements, les questions sur la Constitution; non-seulement permet, mais enjoint au Parlement de procéder contre les ecclésiastiques contrevenants. M. l'archevêque de Paris et le clergé ne sont pas contents de cette déclaration. Cependant le Parlement n'a pas reçu cette déclaration avec la soumission que le Roi en attendoit, et Sa Majesté a paru fort inquiète, depuis le mercredi jusqu'au jeudi au soir, sur le parti que cette compagnie prendroit.

Il y a eu à ce sujet de grands débats jeudi 5. Le Parlement est resté assemblé au Palais depuis le matin jusqu'à cinq heures du soir. On a seulement mangé un morceau aux buvettes des Chambres. Il y avoit soixante-douze voix pour rejeter absolument la déclaration, soixante-dix pour l'enregistrer, dont étoient tous messieurs de la Grand'Chambre, à l'exception de trois, dit-on, et vingt-deux qui étoient incertains sur le parti qu'ils devoient prendre.

M. le premier président, pour ramener les esprits, voulut faire entendre que c'étoit l'ouvrage du Roi seul et sa volonté, ce qui avoit déjà été dit par le discours de M. d'Ormesson, premier avocat général; qu'une désobéissance poussée trop loin pourroit avoir de tristes suites, piquer le Roi et le porter à quelque extrémité violente. Plusieurs de messieurs des Enquêtes entreprirent le premier président et lui dirent des paroles vives et très-dures; en sorte que ce magistrat, qui a fait tant de démarches, qui avoit eu tout l'honneur de la réconciliation du Roi avec le Parlement, par les deux conférences qu'il a eues avec le Roi, a eu le chagrin d'essuyer une scène aussi désagréable, ce qui n'a pas fait honneur aux Enquêtes dans le public, qui a reconnu qu'il y avait parmi eux bien des esprits échauffés et gens de parti.

Cependant, après bien des opinions différentes sur les

modifications qu'on y apporteroit, les vingt se sont rangés du parti de l'enregistrement, ce qui a fait quatre-vingt-douze contre soixante-douze; la déclaration a été enregistrée avec des modifications, pour expliquer le terme de silence: 1° qu'il ne sera fait aucune innovation dans l'administration intérieure et publique des sacrements; 2° sans reconnoître par la Cour, en aucune façon, les imputations contenues dans le préambule de la déclaration; 3° qu'il sera fait au Roi une députation solennelle pour représenter que son Parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pendant un temps la préférence aux affaires publiques sur les particulières, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indispensables de son État et la religion de son serment. Mauvaise excuse, parce que le Parlement depuis plus d'un an connoissoit des affaires du clergé et en même temps des affaires du Palais, c'est-à-dire, du moins, que le service paroissoit toujours aller. Le Parlement a pris le parti de cesser ses fonctions par l'arrêté du 5 mai 1753, parce qu'il n'a pas voulu enregistrer les lettres-patentes du 23 février, qui lui ordonnoient de surseoir leurs procédures contre les ecclésiastiques, et sur ce que le Roi ne vouloit pas recevoir leurs remontrances, qui sont si longues, sur vingt-quatre articles d'arrêtés. Il a donc véritablement abandonné les affaires du public.

Le Parlement s'est donc enfin séparé à cinq heures du soir. Par cet enregistrement, le Palais et le public, qui souffrent depuis si longtemps, ont gagné leur procès au fond. On a été content, indépendamment des modifications. Le Roi même a été bien aise sur la nouvelle que cette affaire étoit enfin finie.

Du vendredi 6, la déclaration avec l'enregistrement a été criée et vendue dans Paris au grand contentement du public.

On a tenu l'audience vendredi matin. La Chambre des

Comptes et la Cour des Aides ont envoyé complimenter le Parlement sur son retour à Paris. Cela se fait par le greffier en chef seul qui est député, qui ne dit pas autre chose. Le premier président répond simplement que la Cour est obligée à la Chambre des Comptes ou à la Cour des Aides de son attention. Cette cérémonie étoit nouvelle. On dit que messieurs du grand Conseil n'y ont pas envoyé, parce que le premier président croyoit devoir répondre aux gens du grand Conseil qui étoit l'ancien style, mais dont le Grand-Conseil n'a pas été content.

Le Châtelet y est venu aussi en grande députation, le lieutenant civil à la tête, et, portant la parole, le premier président a répondu : « La Cour reçoit avec plaisir vos hommages. » On dit que le Châtelet n'a pas été content de ce terme, comptant aller faire un compliment sur le retour, et non pas rendre hommage. Le premier président a dit aussi en regardant singulièrement M. le lieutenant civil : « Vous avez tout risqué, vous avez sacrifié ce que les hommes ont de plus cher et de plus précieux. » Et qu'il a fini cette phrase, en regardant les conseillers, par ces mots : « Le repos et la liberté. » Ce que l'on a interprété malicieusement, comme s'il avoit voulu lui dire que, par sa conduite, il auroit, lui personnellement, sacrifié son honneur.

Comme toutes ces députations se font à la Grand'-Chambre, les Enquêtes et Requêtes, ayant été averties de celles de la Chambre des Comptes et que le Châtelet devoit venir, et pensant que ces compliments regardoient tout le Parlement et non pas la Grand'Chambre seule, ils se sont déterminés sur-le-champ à former une assemblée de Chambres, et sont venus tumultueusement en corps à la Grand'Chambre prendre place comme on finissoit l'audience, et qu'on alloit présenter au serment cent quarante et plus d'avocats; les huissiers ont fait sortir tout le monde, cela a fait une espèce d'émotion, parce qu'on ne les attendoit pas. Les Enquêtes sont

jalouses de toutes les occasions où la Grand'Chambre voudroit représenter seule le Parlement, et, quoi qu'on n'en ait point parlé dans tout ceci, parce que tout a été pressé, ils ne digèrent pas aisément l'enregistrement fait à Pontoise par la Grand'Chambre seule, de la déclaration par laquelle le Roi dit avoir transféré son Parlement de Paris à Pontoise, pendant que tout le reste étoit parti pour l'exil.

Les gens du Roi avoient été à Versailles pour demander au Roi son heure et son jour pour la députation solennelle, ce qui étoit instant. Le Parlement, finissant le 7, le Roi n'y étoit pas. M. le chancelier écrivit que le Roi les attendroit le samedi 7 à midi et demi.

Du samedi 7, le Parlement s'est assemblé le matin pour savoir la réponse, et il a fallu presser le discours de la députation; car ils sont partis quarante-deux, à dix heures et demie, dans dix carrosses à six chevaux. Il y en avoit trois à la livrée du premier président, et les gens du Roi tous quatre ensemble dans un carrosse; tous les présidents à mortier, des conseillers de Grand'-Chambre et de toutes les autres Chambres.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AU ROI LORS DE LA DÉPUTATION DU 7 SEPTEMBRE 1754, COMPOSÉE DE QUARANTE PERSONNES.

« Sire,

« Tomber dans la disgrâce du souverain est, sans contredit, le plus grand des malheurs pour des sujets fidèles. L'épreuve que votre Parlement vient d'en faire l'avoit plongé dans un tel excès de douleur, qu'elle ne peut mieux être peinte aux yeux de Votre Majesté que par les témoignages éclatants que nous lui donnons de sa respectueuse reconnoissance.

« La réunion, Sire, que vous avez eu la bonté de faire de ses membres, dispersés depuis si longtemps, l'a mis à portée de vous faire connoître sa soumission à vos

ordres et son amour pour votre personne sacrée; fut-il jamais rien de plus digne du meilleur de tous les princes, que de tendre une main paternelle à des magistrats qui se trouvoient dans l'impuissance totale de lui donner de nouvelles preuves du zèle dont ils se sentent animés pour son service, et de lui exposer les motifs qui les ont, pour ainsi dire, conduit malgré eux à des démarches qui ont eu le malheur de lui déplaire.

« Quelle gloire, Sire, sera jamais comparable à la vôtre! Après avoir tant de fois vaincu vos ennemis en personne, vous vous occupez uniquement, dans le sein de la paix, du bien de vos peuples; vous aimez la vérité, vous cherchez à la connoître; elle parvient jusqu'à vous sans autre secours que celui de vos propres lumières; aussitôt qu'elle vous est connue, elle jouit de tous ses droits; c'est elle qui vous a fait sentir combien la dispersion de tous les membres du Parlement est d'un exemple dangereux[1], par l'atteinte qu'elle donne aux lois fondamentales du royaume et par l'immensité des maux qu'elle entraîne nécessairement après elle.

« C'est cette même vérité qui vous a fait connoître l'effet que devoit produire sur votre Parlement la crainte de se voir à jamais banni de votre présence, par le refus que vous avez fait de recevoir ses remontrances, sur la seule inspection et la nature des objets qui devoient entrer dans ces importantes représentations.

« C'est elle qui vous a engagé à les rassurer avec une bonté qui transmettra aux siècles à venir le véritable amour que vous avez pour des sujets, dont vous savez que les véritables intérêts sont toujours inséparables des vôtres[2].

« Vous avez plus fait encore, c'est sur votre royaume

1. On vouloit dire que la monarchie ne peut pas subsister sans un Parlement, et que c'est le Parlement de Paris. (*Note de Barbier.*)

2. Le Roi dit dans la déclaration qu'il recevra toujours volontiers les représentations de son Parlement. (*Note de Barbier.*)

entier que vous avez porté la sagesse de vos vues, en prenant la ferme résolution d'y maintenir l'ordre et la tranquillité, d'où dépend sa splendeur; c'est pour arrêter des divisions, dont vous avez connu le danger, que vous avez ordonné le plus profond silence sur des matières qui ne pourroient être agitées sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État.

« Hé! comment, Sire, votre Parlement n'auroit-il pas consacré par son enregistrement une loi aussi salutaire, malgré la cruelle douleur dont il s'est senti pénétré à la lecture du préambule de cette loi? Oui, Sire, nous osons vous le représenter, votre Parlement, dans les circonstances malheureuses où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pour un temps la préférence aux affaires publiques sur les particulières, que ce qu'exigeoit de lui le devoir indispensable de son état, et la religion de son serment.

« Qu'il nous soit permis de vous le dire: votre Parlement, Sire, ne désirera jamais rien avec autant d'ardeur que de vous savoir pleinement convaincu de la force et de l'étendue de vos droits; il ne peut rien par lui-même; il n'exécute que la portion d'autorité que vous lui avez confiée[1]; aussi l'unique but où tendront tous ses efforts sera de se rendre agréable à Votre Majesté et de remplir son devoir, qui l'oblige à veiller sans cesse à la conservation de ce précieux dépôt d'autorité que vous tenez du Tout-Puissant, et qui doit être transmis dans toute son intégrité à votre postérité la plus reculée.

« Quel bonheur pour nous de voir le suprême pouvoir dans la main d'un prince qui connoît le génie des peuples qu'il gouverne avec une sagesse et une modération capables de lui gagner tous les cœurs, et qui sait que les véritables chaînes qui lient les François à leur souverain sont celles de l'amour.

« Il est, Sire, si profondément gravé dans nos âmes,

1. Ce n'est donc point une puissance intermédiaire entre la nation et le souverain. (*Note de Barbier.*)

que nous vous protestons au nom de tous les magistrats qui composent votre Parlement, qu'ils seront toujours prêts à faire le sacrifice de ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux, dès qu'il s'agira de l'intérêt de votre gloire, et de donner l'exemple à vos autres sujets de la fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent à vos volontés souveraines. »

RÉPONSE DU ROI A LA DÉPUTATION DU 7 SEPTEMBRE.

« J'ai fait ce que j'ai cru convenable pour mettre l'ordre et rétablir la tranquillité; la justice rendue à mes sujets est un des points que j'avois à cœur. Mais, principalement occupé de les faire jouir de tout ce que j'ai fait pour leur bien, j'écarte en ce moment tout autre objet; que mon Parlement sente et reconnoisse mes bontés, qu'il se conforme en tout aux intentions que je lui ai fait connoître, et dont le but est de maintenir les lois du royaume sans s'écarter du respect dû à la religion. Voilà mes volontés. »

Le Parlement s'est assemblé le samedi 7, à près de sept heures du soir; et il a été fait registre de la réponse du Roi.

Quelques-uns de Messieurs ont proposé de renouveler l'arrêté de 1752, qui prescrivoit à la Chambre des Vacations de veiller aux refus que l'on pourroit faire des sacrements ou actes tendant au schisme. Mais l'avis a été rejeté, sur le fondement que l'on espéroit qu'on ne se trouveroit plus dans la même position.

On a seulement prié M. le premier président d'interposer son crédit et ses démarches pour procurer la liberté à ceux des officiers de province qui sont en captivité.

Ce même jour, 7 septembre, tout le Parlement fit un arrêt de règlement, qui ordonne que les instances et procès, tant de la Grand'Chambre que des Chambres des Enquêtes, continueront d'être instruits pendant la Cham-

bre des Vacations, ainsi et en la manière qu'ils s'instruisent pendant le temps des séances de la Cour. A cet effet, autorise les procureurs de présenter toutes les requêtes nécessaires pour l'instruction, et former telles demandes incidentes qu'ils aviseront, et les conseillers de chaque Chambre, qui sont de service à la Chambre des Vacations, de répondre chacun pour les procès de leur Chambre, les requêtes de telle ordonnance qu'il appartiendra, etc.

Cela a été fait pour accélérer l'instruction des procès, et qu'ils puissent se trouver en état d'être jugés à la rentrée de la Saint-Martin. Mais la difficulté est de savoir si le Parlement, qui finit au 7 septembre, qui a besoin de lettres-patentes pour tenir une Chambre des Vacations, a le pouvoir de s'attribuer ainsi l'exercice de ses fonctions ordinaires. Des procureurs même en doutent, et n'useront peut-être pas de ce règlement dans l'instruction d'affaires importantes, crainte d'incident au Conseil dans le cas d'instance en cassation d'arrêts.

Voilà donc enfin cette grande affaire terminée, du moins jusqu'à nouvel ordre. La Chambre des Vacations a commencé le 9, et les Requêtes du Palais tiennent à l'ordinaire, le tout jusqu'à la Saint-Simon.

Les factieux du Parlement ne sont contents ni du préambule, ni de l'enregistrement, ni du discours de M. le premier président; ils le trouvent trop flatteur pour le Roi. C'est M. de Crétignières, conseiller de la quatrième, qui, dans la grande assemblée du jeudi, a ramené et radouci les esprits pour l'enregistrement avec les modifications.

Le clergé n'est pas content non plus de cet arrangement, qui les restreint sur une affaire de religion. Le mardi 10, MM. les cardinaux de Soubise, de La Rochefoucauld, l'archevêque de Paris et celui de Narbonne ont été à Choisy et ont été longtemps en conférence avec le Roi. Il n'est encore rien transpiré; mais l'on croit

que le Roi leur a fait entendre qu'il vouloit sérieusement la paix. Il y a pourtant apparence que le clergé se contiendra. Ils ont méprisé l'arrêt du 18 avril 1752, rendu du propre mouvement du Parlement, duquel le clergé peut ne pas vouloir recevoir de loi pour ce qui regarde surtout l'administration des sacrements et la valeur de la bulle *Unigenitus*. Mais ici, c'est le Roi qui parle et qui agit directement. La déclaration est ou est présumée être son ouvrage; cette loi du silence ne vient plus des ministres ni du Parlement, et les droits ne sont plus compromis en obéissant au souverain; c'est pourquoi, dans la nécessité qu'il y avoit de réparer les maux effectifs et la misère réelle que causoit l'exil du Parlement depuis quinze mois, on peut regarder tout ce qui s'est passé de la part du Roi, pour avoir seul la gloire de ce qui s'est fait et le droit de le faire avec autorité, comme un vrai coup de politique de la part du Conseil secret, et qui a eu tout son effet pour en imposer au public, qui ne s'arrête guère ordinairement qu'aux simples apparences.

La reine douairière de Portugal[1] est morte le 14 août, âgée de soixante-onze ans. Elle étoit fille de l'empereur Léopold et de sa troisième femme, la princesse de Neubourg; et elle est mère du roi régnant de Portugal et de la reine d'Espagne régnante.

Nous avons pour nouveau nonce ordinaire du pape, le sieur Aquaviva d'Arragona, ci-devant vice-légat d'Avignon.

Le duc de Penthièvre[2], pour se dissiper de la perte de la princesse de Modène, sa femme, est parti pour visiter les places maritimes de la Provence, et de là pour voyager en Italie, sous le nom du comte de Dinan,

1. Marie-Anne-Josèphe-Antoinette, femme de Jean V, qu'elle avait épousé le 28 octobre 1708. Cette princesse était née le 27 novembre 1683.

2. Louis-Jean-Marie de Bourbon, né à Rambouillet le 16 novembre 1725.

pour l'incognito, avec la plus grande partie de sa maison.

VERS A M. DE MAUPEOU, PREMIER PRÉSIDENT.

Quand Rome, en proie à des séditieux,
Se voyoit menacée[1] d'une guerre intestine,
De Cicéron l'éloquence divine
Anéantit ces complots odieux
Et sut calmer et sauver Rome.
Bientôt le peuple, un bandeau sur les yeux,
Pour prix de ce service exila ce *grand homme*.
Mais mieux instruit ce peuple généreux
Le proclama père de la patrie.
On vit à son retour la Grèce et l'Italie,
De son malheur vengeant l'éclat,
Courir en foule honorer son passage,
Et rendre à sa vertu le plus sincère hommage.
Tu partages, Maupeou, de ce grand magistrat,
La fermeté, la vertu, l'éloquence.
Ton exil, ton rappel achèvent le portrait.
Ne t'en plains pas, il te manquoit ce trait
Pour la parfaite ressemblance.

La disgrâce du marquis de la Enseñada[2], ministre d'Espagne, fait du bruit dans toutes les Cours. Il paroîtroit y avoir quelque chose par rapport à la reine d'Espagne. Il est dit aussi dans les *Gazettes*, qu'il avoit eu part au règlement fait pour diminuer le nombre des religieux, et qu'il vouloit affoiblir l'autorité de l'inquisition. C'est se mettre mal avec le clergé. Ce ministre, au surplus, étoit magnifique : il avoit un service d'or, fait à Paris[3], l'année passée, et surtout d'or de table. Le roi

1. Ici, comme en bien d'autres passages, nous reproduisons fidèlement le texte de Barbier, malgré les fautes de prosodie ou de grammaire.

2. Enseñada (Zénon Silva, marquis de La), né près de Valladolid, en 1690, mort en 1772, devint ministre des finances sous le règne de Ferdinand VI. C'était un habile administrateur, et il laissa dans le trésor royal plus de cinquante millions d'épargne.

3. Paris a toujours eu le monopole de la fabrication des objets de bijouterie ou d'orfévrerie. Au moment même où nous publions ce livre, en ce pré-

de France n'en a pas. Il n'a encore que quarante-deux assiettes d'or, faites par demi-douzaines, tous les ans, avec des bourses de cent jetons d'or que l'on donne au Roi aux étrennes.

Il y a une nouvelle affaire à Orléans. Un chanoine, âgé de quatre-vingts ans, qui a, dit-on, été renvoyé de la Sorbonne, lorsque cette Faculté a accepté la Constitution, qui est bon janséniste appelant, est tombé malade ou a feint de l'être. Il a demandé les sacrements. La règle est dans les chapitres, que c'est le doyen ou autre dignitaire qui administre. Le chapitre d'Orléans s'est assemblé et a délibéré de lui refuser les sacrements, s'il ne se désistoit pas de son appel. Il a fait faire des sommations, on dit même rendu plainte au présidial d'Orléans; bref, l'affaire a été dénoncée ici à la Chambre des Vacations qui s'en est emparée. Premier arrêt qui ordonne que le chapitre fera cesser le scandale dans l'heure de la signification de l'arrêt en administrant le malade, et qu'au surplus, il sera informé de l'affaire pour être ensuite ordonné ce que de raison. Le chapitre s'est encore assemblé, au nombre de treize, à ce qu'il paroît, et a persisté dans son refus, en disant que la disposition et le sens de la dernière déclaration du Roi ne regardoit que les laïques et non pas les ecclésiastiques; c'est-à-dire apparemment qu'on ne devoit point interroger les laïques sur le fait de la Constitution, mais seulement les ecclésiastiques, lesquels sont obligés de signer le formulaire. Deuxième

sent mois d'avril 1857, la fabrique de bijouterie de Paris vient de recevoir pour la Turquie une commande de douze millions, à l'occasion du mariage de l'une des filles du sultan. Cette commande comprend non-seulement des objets de toilette pour les femmes, mais des encadrements de glaces, des manches de cravaches garnis de diamants, et, chose jusqu'ici sans exemple, des garnitures de voitures en diamants. Il s'est fait de notre temps une telle consommation de cette sorte de pierres précieuses, que, depuis quelques années, le prix en est plus que doublé. Les colliers de cinquante mille francs ne sont plus rares, et les bijoutiers qui les fabriquent sont sûrs de les vendre dans le plus bref délai. Autrefois la population parisienne plaçait son grand luxe dans sa vaisselle, aujourd'hui elle le place dans ses bijoux.

arrêt qui fait itératives injonctions d'administrer dans l'heure, et, faute de le faire, condamne solidairement le chapitre, en trois mille livres d'amende, payables sans déport. Il s'agit de savoir ce qui sera arrivé.

Cela donnera peut-être lieu à quelque nouvelle déclaration en interprétation de la dernière.

L'évêque d'Orléans, qui est Laval-Montmorency, ne dit mot, et n'est point mêlé dans cette dispute.

Il y a encore au Parlement une affaire de refus de sacrements à Langres; mais je crois, avant, et le même jour de la publication de la déclaration au présidial.

Il y a aussi une affaire du Parlement de Bretagne contre l'évêque de Nantes.

## Octobre.

Nouvelles diverses. — Le Parlement poursuit un refus de sacrements à Orléans. — Représentation extraordinaire à la Comédie italienne. — Le marquis de Marigny. — Courses de chevaux. — Le Parlement de Bretagne enregistre la déclaration du Roi.

Tout paroît assez tranquille ici à Paris; mais malgré cela, cette affaire n'est pas encore finie.

M. le Dauphin et madame la Dauphine sont venus, le 5 de ce mois d'octobre, à Notre-Dame et à Sainte-Geneviève rendre grâces à Dieu de l'heureux accouchement. Le Roi étoit parti le 4 de Choisy, pour Fontainebleau, et madame la Dauphine doit s'y rendre aussi.

Le Roi a pris le deuil, le 6, à Fontainebleau, pour la reine douairière de Portugal, seconde fille de l'empereur Léopold. Il sera de trois semaines.

Le chapitre d'Orléans a persévéré dans le refus d'administrer le malade, et on a vendu, en vertu de l'arrêt, pour trois mille quatre cents livres environ de meubles à un des principaux chanoines. La Chambre des Vacations est rentrée jeudi, 10 de ce mois, après quatre jours de vacance. L'affaire a été rapportée.

Arrêt du 10. La Cour ordonne le dépôt de sept pièces[1] au greffe du bailliage d'Orléans, reçoit le procureur général du Roi, appelant comme d'abus, de deux actes capitulaires, des 26 septembre dernier et 6 du présent mois d'octobre, sur lesquels les parties auront audience au lendemain de Saint-Martin; ordonne que l'arrêt du 4 du présent mois sera exécuté selon sa forme et teneur, si fait n'a été; enjoint aux treize[2] chanoines dénommés dans l'acte capitulaire du 6 octobre, de se conformer à la déclaration du Roi et à l'arrêt d'enregistrement des 2 et 5 septembre dernier, et conformément à iceux de faire cesser, dans l'heure de la signification du présent arrêt, le scandale causé par le refus persévérant et par la contravention commise par les dénommés audit acte capitulaire du 6; et l'arrêt dudit jour, 4 octobre, les condamne solidairement en douze mille livres d'amende envers le Roi, payables sans déport. A quoi, faire contrainte, par saisie, exécution et vente de leurs meubles; enjoint au substitut du procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et d'en certifier la Cour incessamment.

Cet arrêt doit être parti le jeudi au soir. On en saura la suite la semaine prochaine.

Quoique les comédiens italiens aient fermé leur théâtre, samedi 5, pour se rendre à Fontainebleau, il y a eu, le 9, jour de Saint-Denis, une représentation extraordinaire à la Comédie italienne, au profit seulement de mademoiselle Favart[3], fameuse actrice, du sieur Rochart, acteur qui chante, et du sieur Deshayes qui com-

1. Ce sont apparemment les sommations et autres procédures.
*(Note de Barbier.)*

2. Savoir pourquoi ils n'étoient que le nombre treize? *(Id.)*
Cette question que Barbier s'adresse à lui-même, à la marge de son journal, montre bien avec quelle curiosité il suivait les événements et cherchait à en connaître les moindres circonstances.

3. Marie-Justine-Benoite Du Ronceray, épouse de Charles-Simon Favart, née à Avignon, le 15 juin 1727, morte le 20 avril 1772.

pose les ballets. Comme ces acteurs sont fort aimés, il y a eu une assemblée des plus complètes. On dit même des loges louées par des seigneurs, au delà du prix ordinaire, par gratification pour eux.

A Orléans, on a vendu pour quatorze mille livres de meubles, pour l'amende et les quatre sols pour livre. Par arrêt de mercredi 16 octobre, on a décrété d'ajournement personnel les trois chanoines qui avoient été chargés dès le commencement de cette affaire, par le premier acte capitulaire, et qui ont refusé les sacrements à leur confrère; et par autre arrêt du samedi 19, on n'a rien statué contre les treize chanoines, mais il a été enjoint au doyen de commettre quelqu'un pour administrer les sacrements, faute de quoi, il seroit procédé extraordinairement contre. La question est de savoir si le doyen a ce pouvoir-là, et encore si le Parlement peut le lui donner.

Le chanoine malade vit toujours. On verra la suite sur la signification de ce dernier arrêt.

Le Roi a décidé et déclaré, à Fontainebleau, à M. le président de Rosambo qui s'y est rendu, que son intention est de comprendre dans la disposition de la dernière déclaration, le refus de sacrements fait à Langres, le même jour de l'enregistrement d'icelle au présidial. Mais avant cette publication, le Roi a fait, au surplus, un grand accueil à M. de Rosambo, et a paru content du parti que le Parlement avoit pris de savoir l'intention de Sa Majesté sur le fait de ce refus[1].

1. Dans ces troubles, Louis XV était comme un père occupé de séparer ses enfants qui se battent. Il défendait les coups et les injures; il réprimandait les uns, il exhortait les autres; il ordonnait le silence, défendant aux Parlements de juger du spirituel, recommandant aux évêques la circonspection, regardant la bulle comme une loi de l'Église, mais ne voulant point qu'on parlât de cette loi dangereuse. Ses soins paternels pouvaient peu de chose sur des esprits aigris et alarmés. Les Parlements prétendaient qu'on ne pouvait séparer le *spirituel* du *civil*, puisque les querelles *spirituelles* entraînaient nécessairement après elles des querelles d'État. VOLTAIRE.

Le Roi a erigé, à Fontainebleau, la terre de Marigny en marquisat, en faveur du sieur de Vandières, directeur et ordonnateur général des bâtiments, frère de madame la marquise de Pompadour, et aujourd'hui son seul héritier depuis la mort de mademoiselle Alexandrine, sa fille. Il est dit dans la *Gazette de France*, que le sieur de Vandières a été présenté à Leurs Majestés, en cette qualité de marquis de Marigny, et même que deux jours après, il a eu l'honneur d'entrer dans les carrosses du Roi. Voilà donc pour le coup M. le marquis de Marigny, pour tout le monde.

On parle fort de marier M. le marquis de Marigny, les uns disent à une fille de M. le maréchal de Lowendal, les autres à la fille de M. le duc de La Vallière. Ce dernier parti vaudroit mieux pour avoir un crédit et un appui à la Cour pour l'avenir, car M. le maréchal de Lowendal mort, il ne reste aucune parenté ni alliance à la Cour. On dit aussi que madame la marquise de Pompadour donnera à son frère, pour son mariage, l'hôtel d'Évreux, faubourg Saint-Honoré, qu'elle a acquis depuis près d'un an, et au jardin duquel l'on fait actuellement de grandes augmentations et agrandissements qui viennent border le cours des Champs-Élysées.

Arrêt du Parlement du vendredi, 25 octobre, qui ordonne, entre autres choses, que le doyen du chapitre d'Orléans assemblera un chapitre général pour pourvoir à l'administration du vieux chanoine qui vit toujours, à laquelle assemblée le procureur du Roi de la ville d'Orléans assistera, pour que les choses se passent en règle, et pour en rendre compte à la cour à la rentrée du Parlement après la Saint-Martin; et qui, en même temps, pour la contravention commise par le chapitre à la déclaration du Roi et aux différents arrêts de la Cour, ordonne qu'il sera procédé à la saisie du revenu temporel dudit chapitre, le tout à la diligence du procureur du Roi.

Aujourd'hui, mardi 29 octobre, s'est exécuté un pari de courses de chevaux. Selon la *Gazette de France*, milord Puscot, Anglois de vingt-trois ans, qui a, dit-on, cent mille écus de rente, a parié mille louis avec M. le duc d'Orléans[1] qu'il viendroit de Fontainebleau en deux heures à la barrière des Gobelins à Paris, à cheval, et en changeant de trois chevaux. Son intérêt étoit d'en changer le moins qu'il pourroit. Il a fait la course pour essai, dimanche 27, et il a réussi. Il s'est couché cinq quarts d'heure dans un lit après sa course, et il a monté en chaise de poste pour retourner à Fontainebleau; il étoit maître du jour. Voyant du beau temps, il a pris aujourd'hui 29 : il est parti de Fontainebleau à sept heures moins cinq minutes et demie du matin, et il est arrivé à la barrière à neuf heures moins douze minutes et demie[2]; en sorte qu'il a gagné de sept minutes, et il a fait la course sur trois chevaux ; il avoit encore parié avec d'autres seigneurs, et il y avoit aussi des paris considérables pour et contre entre différents particuliers.

On dit que le Roi ne met que cinq heures en carrosse de Versailles à Fontainebleau, et que les mousquetaires et autres détachements de sa maison qui le suivent chacun quatre lieues, font lesdites quatre lieues en cinq quarts d'heure.

La vitesse d'un cheval anglois est bien différente.

Il devoit y avoir de la maréchaussée sur le chemin pour lui laisser un côté libre, car il falloit n'être ni arrêté, ni détourné.

Au surplus, il faut être bien fou, à vingt-trois ans, avec cent mille écus de rente, pour exposer sa santé et quelquefois pis, par un accident, pour un pareil pari.

1. M. le duc d'Orléans n'y étoit, dit-on, que pour cinq cents louis. (*Note de Barbier.*)

2. Selon la *Gazette*, sept heures neuf minutes quarante-cinq secondes. Arrivé à la barrière à huit heures quarante-sept minutes vingt-sept secondes. Selon la *Gazette*, il a fait la course sur deux chevaux seulement. (*Note de Barbier.*)

Le Roi a envoyé pareillement au Parlement de Bretagne, le 8 octobre, la déclaration du 2 septembre, pour imposer le silence. Il n'y a de différence que dans le préambule, et cela pour arrêter les procédures qui avoient été faites contre l'évêque de Nantes. Le Parlement l'a enregistrée en vacations, le 17 octobre; cet enregistrement est un peu plus étendu que celui du Parlement de Paris : il est fait défense à tous ecclésiastiques du ressort, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de rien innover dans l'administration extérieure des sacrements, de faire aucun acte tendant au schisme, et d'étendre les peines fixées par les lois de l'Église, reçues dans le royaume; leur enjoint, en administrant les fidèles, de se conformer aux dispositions des canons reçus et rituels autorisés; en sorte que c'est expliquer en détail les effets de la déclaration du Roi, qui est muette à bien des égards, en imposant seulement la loi du silence. Il y a encore bien des choses à dire sur tout ceci de la part du clergé.

**Novembre.**

**L'infant don Louis d'Espagne. — M. de Maupeou à Fontainebleau. — La messe rouge; les harangues à la Grand'Chambre. — Supplice de Henry Ruxton. — Assassinat de M. Andrieux. — Refus de sacrements dans la rue Galande; poursuites exercées par le Parlement. — Nouveaux débats du Parlement et de l'archevêque de Paris.**

Il est dit, dans la *Gazette de France* du 2 de ce mois, que don Louis d'Espagne a envoyé au pape sa démission du cardinalat et des archevêchés de Tolède et de Séville. Ainsi, il n'y a plus d'infant-cardinal; il quitte en même temps plus de trois millions de revenus; cela ne se fait pas sans l'aveu du roi d'Espagne et sans la participation du roi de France. Que prétend-on faire de ce prince de la maison de Bourbon? Restera-t-il simple prince sans États? C'est un dessous de politique que le temps éclaircira. L'Infant a demandé aussi au pape la

permission de se réserver des pensions considérables sur le revenu des deux archevêchés qui seront à donner. Sur quoi, délibération à Rome; mais on croit que le pape ne sera pas de cet avis, comme la chose étant contraire aux anciens canons.

M. de Meaupou, premier président, a été à Fontainebleau faire sa cour; non-seulement il a été très-bien reçu, mais il a eu une conférence de plus d'une heure avec le Roi en particulier, ce qui doit inquiéter le clergé. On ne sait aucune particularité de cet entretien.

Le 12 de ce mois, lendemain de Saint-Martin, on a célébré la messe rouge dans la salle du Palais, à l'ordinaire. C'est l'abbé de Sailly, chantre de la Sainte-Chapelle, qui a dit la messe; ce n'étoit ni évêque, ni le trésorier; tout le Parlement n'y étoit cependant pas. Il n'y avoit pas plus de quatre-vingt-dix personnes; une partie de Messieurs étoit apparemment à leurs terres, où ils n'avoient pas été depuis longtemps.

Le 25, jour de Sainte-Catherine, le Parlement est rentré; c'est le jour des harangues à la Grand'Chambre par le premier président et un des gens du Roi, le tout adressé aux avocats. M. d'Ormesson, premier avocat général, et qui a la charge de président à mortier de M. Chauvelin, a fait un fort beau discours; il a fait même ses adieux d'une manière fort touchante; mais dans les deux discours, il n'a point été question des affaires publiques ni de ce qui s'est passé; on n'a fait même qu'un éloge général pour les avocats décédés, sans détail ni portraits particuliers, comme cela se pratique, et il y avoit de quoi. MM. Guyau de Reverseau, Laverdy, d'Héricourt et autres avoient de grands talents.

Mercredi 27 novembre, on a rompu vif, en exécution de l'arrêt de la veille, les Grand'Chambre et Tournelle assemblées, le sieur Henry Ruxton, gentilhomme irlandois, âgé de vingt-trois ans, bel homme et bien fait, né, dit-on, à Saint-Germain-en-Laye, pour l'assassinat pré-

médité par lui, commis le 9 septembre dernier, de M. Andrieux, avocat au Parlement, qui étoit sorti de l'échevinage au mois d'août.

M. Andrieux étoit seigneur de Maucreux, aux environs de Château-Thierry, et le sieur Ruxton, ou sa mère, avoit dans le village un petit bien, et n'avoient que cela pour vivre; dispute de la part de Ruxton, qui vouloit avoir le pain béni avant le seigneur; procès commencé il y a plus de trois ans, que Ruxton a perdu au Parlement, et qui l'a mis, et sa mère, fort mal à leur aise. Cet homme, qui étoit violent, a menacé de se venger et de casser la tête à M. Andrieux. Les uns disent qu'il avoit remis les dépens à Ruxton, les autres qu'il avoit saisi son bien. On avoit voulu arrêter Ruxton sur ses menaces, mais il s'étoit sauvé. M. Andrieux ayant été échevin, a été près de deux ans sans aller à sa terre. Ruxton est revenu dans le pays; on le croyoit radouci. M. Andrieux et sa femme, fille et sœur du sieur Germain, orfévre du Roi, sont partis de Paris au mois de septembre pour aller à leur terre; les paysans s'étoient même préparés pour les recevoir. En entrant dans le village, madame Andrieux ayant aperçu le sieur Ruxton, a engagé son mari de descendre de la chaise pour aller ensemble au-devant de lui pour lui faire politesse; Ruxton s'est avancé, ayant un fusil comme les autres; mais étant proche, son compliment a été de lâcher trois balles dans le corps de M. Andrieux, dont il est tombé roide mort.

Une action aussi noire a étonné tous les assistants. On s'est occupé auprès du cadavre. Ruxton s'est retiré pour s'enfuir. Il a cependant eu la férocité, et en même temps la présence d'esprit, de revenir sur la place tremper son épée dans le sang, pour faire croire qu'il s'étoit battu. Il avoit un cheval prêt; il est venu à Paris et a pris la poste. On dit qu'il est venu chez le comte d'Estrées, dont il étoit connu, qui lui a donné dix louis. Ma-

dame Andrieux, de son côté, a écrit à Paris. On a été chez le lieutenant de police avec le signalement. On s'est douté qu'il se retireroit en Angleterre. On a dépêché un exempt entendu à Calais. Mais comme toutes ces mesures demandent du temps, l'exempt a appris qu'il étoit passé il y avoit plusieurs heures. Ruxton n'avoit point d'argent pour aller plus loin. Il a eu la sottise, étant à Douvres, de s'embarquer et de revenir à Calais. Les uns disent qu'il connoissoit un Anglois qui devoit être dans une terre près de Calais, à qui il comptoit demander de l'argent, d'autres disent que l'exempt lui a écrit lui-même, de Calais à Douvres, une lettre anonyme comme de cet ami, pour lui offrir de l'argent et l'engager à revenir, et qu'on ne songeoit pas à lui. Bref, il revient à Calais. L'exempt avec ses mouches l'ont découvert aisément, l'ont arrêté et l'ont amené prisonnier au Châtelet, où, par sentence du 10 octobre, il a été condamné. Il a appelé et a demandé l'assemblée de Chambres, comme gentilhomme, ce qui lui a été accordé et lui a donné un délai jusqu'à la rentrée du Parlement.

D'abord il ne vouloit pas manger, et on vouloit le faire vivre. On lui a donné pour compagnie, dans une chambre où il étoit bien gardé, ce qu'on appelle des *moutons*, ce sont gens réputés criminels, qui content leurs affaires, qui lui faisoient entendre que son affaire s'accommodoit, qu'il étoit bien heureux d'être de condition, d'avoir du crédit, que l'ambassadeur d'Angleterre s'en mêloit; ce qui l'a tranquillisé. Il en a coûté plus de dix mille livres à madame Andrieux pour tous ces faux frais.

On comptoit assez qu'il ne seroit peut-être que décollé, parce qu'il n'y avoit point de vol; que, du côté de sa mère, il étoit parent de milord Clare et de plusieurs seigneurs d'Angleterre, et que l'ambassadeur sollicitoit en effet. Mais l'orfévre du Roi avoit aussi grand crédit auprès du Roi; c'étoit d'ailleurs un fort mauvais sujet,

et le crime a paru si noir, qu'au contentement du public, la sentence du Châtelet a été exécutée et confirmée, et le Parlement n'y a pas perdu de temps. On dit cependant qu'il a été étranglé sur l'échafaud aussitôt les coups. Il a paru mourir en repentant et bon chrétien.

Mercredi 27, tout le Parlement s'est assemblé à l'ordinaire pour les mercuriales, discours par les gens du Roi, adressés aux magistrats à huis clos.

M. le procureur général a dénoncé lui-même un refus de sacrements fait par Meuriset, porte-Dieu, et Brunet, premier vicaire, paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, qui avoient déjà été décrétés dans les anciennes affaires avant l'exil, et qui étoient rentrés dans leurs fonctions, en vertu de l'amnistie portée par la déclaration du Roi du 2 septembre.

Le refus a été fait à une fille lingère dans la place Maubert, la demoiselle Lallemant, sœur ou fille d'un chaudronnier, au bout de la rue Galande. On ne sait pas encore les véritables circonstances de cette affaire, ni le caractère et la conduite de cette fille, c'est-à-dire par rapport au jansénisme. C'est apparemment ce qu'on saura ; ce que l'on sait, est qu'il y a eu des sommations faites à ces deux prêtres de porter les sacrements, et qu'ils ont refusé. C'est là-dessus que le Parlement a délibéré et qu'il y a eu arrêt qui a ordonné qu'il seroit fait injonction à ces deux prêtres de porter les sacrements à la malade dans l'heure, à peine, etc., et en même temps qu'il seroit informé des faits par un de messieurs, et que la malade seroit entendue dans la déposition.

Sur quoi le Parlement a remis l'assemblée des Chambres au même jour, cinq heures et demie de relevée.

On a rapporté à la Cour les réponses desdits prêtres, qu'ils ne pouvoient pas, en conséquence, administrer ladite personne, et que d'ailleurs ils avoient des ordres exprès de monseigneur l'archevêque de ne le pas faire.

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à huit heures

et demie du soir; on a décrété de prise de corps Meuriset et Brunet, et on a fait faire injonction au second vicaire de Saint-Étienne [1] d'administrer dans l'heure. L'assemblée remise au lendemain dix heures.

Du jeudi 28 novembre: 1° Meuriset et Brunet ont disparu et même ont séquestré leurs meubles. Ainsi point de prise de corps; 2° on a rapporté au Parlement assemblé, la réponse du second vicaire. Pareil refus que les deux autres, fondé aussi sur les ordres exprès de M. l'archevêque qu'il représenteroit en temps et lieu.

L'abbé Anselme a laissé un billet signé de lui, en présence de six témoins, que c'étoit faute de représentation d'un billet de confession, tant suivant sa conscience que par les ordres de M. l'archevêque.

Le Parlement est resté assemblé aujourd'hui jusqu'à près de deux heures. On aura examiné l'information, et le Parlement a député à M. l'archevêque un secrétaire de la Cour, apparemment pour lui demander s'il est vrai qu'il ait donné des ordres, et pour l'inviter de faire cesser le scandale, et de faire administrer la malade. On ne sait encore rien de positif là-dessus.

Mais le Parlement a remis l'assemblée à ce soir six heures.

Voilà donc une affaire nouvelle qui doit attrister tout le public par les suites qu'elle peut avoir; il n'est pas à craindre, je crois, que le Parlement quitte encore ses fonctions; il ne retombera pas dans une pareille faute qui a bien incommodé du monde. Mais s'il est obligé d'employer ainsi son temps en assemblées, les affaires après lesquelles les avocats, procureurs, greffiers et autres aspirent tant, n'en iront pas mieux.

Au surplus, que cela va-t-il devenir? J'ai peine à croire que l'archevêque, qui a été tranquille pendant quinze mois d'exil du Parlement, ait donné des ordres généraux pour refuser les sacrements sur le refus d'accepta-

1. L'abbé Anselme.

tion de la bulle, ce qui seroit totalement opposé au silence imposé sur ces matières par la déclaration du Roi; et il seroit à présumer qu'il y auroit eu quelques excès de jansénisme de la part de la malade ou de ceux qui l'approchent.

On savoit cela dans les autres paroisses.

D'un autre côté, il faut convenir que l'archevêque a l'esprit fait pour être susceptible, d'une conscience timorée, et qu'il a beaucoup d'entêtement. Ou bien est-ce un parti pris pour détruire le jansénisme, et pour se venger du Parlement qu'il regarde le protéger un peu. Le fait-il de son chef ou de concert avec les autres évêques, c'est ce qu'on ignore?

Si la réponse de l'archevêque n'est pas satisfaisante pour le Parlement, il faudra le décréter; mais le Parlement voudra peut-être renouveler la convocation des Pairs: le Roi l'a déjà défendue et empêchée; est-il de la politique de la souffrir? ce sont toutes ces suites qui alarment dans un temps où l'on devoit espérer de la tranquillité.

Ce n'est pas tout; il y a une assemblée des Chambres indiquée pour demain vendredi 29, pour l'affaire du chapitre d'Orléans. Le chantre du chapitre, qui a été décrété d'ajournellement personnel, n'y a eu aucun égard et a continué ses fonctions. Il y a eu un refus persévérant du chapitre d'administrer le chanoine malade, malgré les amendes prononcées et exécutées, et la saisie du temporel du chapitre. Le malade est enfin mort sans sacrements. Il faut juger sur la contravention à la déclaration du Roi et aux arrêts de la Cour. On dit de plus que par le Compulsoire on a trouvé des lettres de M. l'évêque d'Orléans, qui est Laval de Montmorency, et de M. l'abbé de Coriolis, agent du clergé, qui félicitent le chapitre sur sa fermeté. Si cela est, cela peut encore aller loin. Voilà donc où nous en sommes.

Du jeudi 28 au soir, on a rapporté la réponse faite par

M. l'archevêque de Paris au secrétaire de la Cour.

Réponse de M. l'archevêque, laquelle se réduit à dire, que l'affaire présente est de même nature que celle du mois de décembre 1752; qu'il est encore dans les mêmes sentiments qu'il étoit alors; qu'il persiste dans la réponse qu'il a faite le..... décembre 1752, ajoutant seulement les sieurs Meuriset et Brunet n'avoient fait les refus à la demoiselle Lallemant que parce qu'ils y avoient été excités par leur conscience et à cause de l'ordre précis et exprès qu'il leur a donné à ce sujet.

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à neuf heures du soir, et il n'a rien arrêté; il a seulement ordonné que l'information seroit continuée, et il a remis l'assemblée des Chambres au lendemain, vendredi matin dix heures.

Il s'agit de prendre un parti contre l'archevêque de Paris, et ce n'est pas une besogne bien facile dans l'exécution.

Mais un fait intéressant, est que dans la paroisse de Saint-Étienne [1] il n'y a pas actuellement un seul prêtre; tous, sans attendre d'injonction d'administrer ni de décret, se sont retirés. Il s'agit de savoir comment s'y fera le service samedi, jour de saint André, et dimanche. Le Père Renaut, religieux de Sainte-Geneviève, qui étoit à Senlis, nouvellement nommé à la cure, que l'on dit d'avance être un grand constitutionnaire, devoit venir prendre possession de la cure dimanche; mais apparemment qu'il ne viendra pas dans ces circonstances critiques.

Du vendredi 29 novembre, l'affaire du chapitre d'Orléans a été remise hier au soir pour un autre jour.

Le Parlement a été assemblé jusqu'à près d'une heure; il y a eu sans doute plusieurs avis violents, soit pour décréter d'assigner, pour être ouï, l'archevêque (ou

1. M. L'archevêque a envoyé dans cette paroisse des prêtres du séminaire de Saint-Nicolas et du collége de Lisieux, pour y faire le service.

(*Note de Barbier.*)

peut-être de prise de corps), ce qui embarrasse à cause de sa qualité de pair, soit pour le condamner à une bonne amende. Mais apparemment que le premier président a ramené les esprits, et l'assemblée s'est terminée à le charger de se rendre seul devers le Roi, comme député de la compagnie pour l'instruire de ce qui s'est passé et pour savoir ses intentions. Ce qui est sage et prudent.

On dit que l'archevêque de Paris a été à Versailles aujourd'hui, après midi, et que M. le premier président ira demain, samedi 30.

Cette députation fait beaucoup d'honneur à M. le premier président par la confiance de la compagnie, mais en même temps elle est délicate vis-à-vis d'elle, de la manière que les Enquêtes sont montées pour l'événement.

La réponse du Roi est difficile et embarrassante d'après sa déclaration. On compte qu'il approuvera la conduite de son Parlement, parce qu'on en a besoin pour faire passer des édits, surtout une création de rentes viagères pour avoir de l'argent; mais les gens sensés craignent bien que, par la suite, le Parlement ou du moins les Enquêtes, ne soient la dupe du parti qu'ils ont entrepris de soutenir. On doute que le gouvernement se prête en aucun temps à autoriser ici le jansénisme.

**Décembre.**

Le premier président se rend à Versailles. — Discours du Roi. — Suite du refus de sacrements de la rue Galande. — L'archevêque de Paris est exilé à Conflans. — Réponse du Roi au premier président. — La demoiselle Lellemant communie par arrêt du Parlement. — Le public est content du Roi. — Réflexions sur les affaires du temps. — Le Roi crée des rentes viagères. — Observations du Parlement au sujet des impôts. — Le sieur Rignouf et le sieur Cerveau. — Les visites des quatre prisonniers d'État. — L'archevêque dans son exil de Conflans. — Vers sur l'archevêque. — Lettre de l'évêque d'Orléans, de Laval-Montmorency. — Cet évêque est exilé. — Réponse du Roi au premier président. — Refus de sacrements à Troyes; saisie des meubles de l'évêque. — Affaires diverses du Parlement.

— Mort de mademoiselle Lallemant; son enterrement. — Création de rentes viagères sur l'Hôtel de Ville. — Préparatifs de guerre. — M. de Fleury, évêque de Chartres. — Reconstruction de l'église de Sainte-Geneviève.

Dimanche 1er décembre, M. le premier président s'est rendu à Versailles. Réponse du Roi au Parlement, qui avoit chargé le premier président d'aller trouver le Roi.

« J'approuve l'arrêté de mon Parlement du 29 du « mois dernier, et je vous charge de lui en marquer ma « satisfaction ; je m'instruirai plus particulièrement du « fait qui y a donné lieu par l'examen des pièces que « vous m'avez remises, et j'y pourvoirai incessamment. « Revenez mardi, cinq heures du soir, et vous aurez « mes derniers ordres. »

On dit que depuis cette réponse, le grand pénitencier de Notre-Dame s'est transporté chez la demoiselle Lallemant, rue Galande, avec un exempt porteur d'une lettre de cachet, signée d'Argenson, parce qu'on n'auroit pas voulu laisser entrer le sieur de La Roche, grand pénitencier. Cette fille, qui est une bonne janséniste et bien instruite, a répondu qu'elle ne connoissoit point les lettres de cachet; qu'elle avoit été confessée par un prêtre approuvé, et qu'elle n'avoit pas besoin de se réconcilier. Le grand pénitencier a voulu l'engager à lui dire le nom de son confesseur; elle a dit qu'elle n'y étoit pas obligée, de sorte que le grand pénitencier s'en est retourné comme il étoit venu.

Si c'étoit un prêtre approuvé, ce prêtre voyant tout ce tapage, auroit été lui-même déclarer qu'il l'avoit confessée.

Si ce fait est vrai, le Roi sera instruit de la vérité et verra bien la manœuvre des jansénistes, et en même temps cette affaire ne fera pas honneur au Parlement, qui néanmoins a décerné des décrets de prise de corps contre plusieurs prêtres de Saint-Étienne-du-Mont.

Lundi 2 décembre, le Parlement a été assemblé de-

puis dix heures jusqu'à midi et demi; il a été seulement arrêté qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi et l'assemblée remise à mercredi, dix heures.

Ce qui a tenu si longtemps, c'est que les gens du Roi ont présenté à la Cour un édit pour création de rentes viagères[1] à enregistrer. On dit que le Parlement a nommé des commissaires pour en rendre compte à la Cour.

Si le gouvernement a besoin de faire passer cet édit, ce pourroit être une raison pour traiter plus doucement le Parlement pour avoir l'enregistrement.

### ÉVÉNEMENT REMARQUABLE.

Mardi 3 décembre, un courrier de M. d'Argenson a apporté, le soir, à M. l'archevêque de Paris, une lettre de cachet par laquelle le Roi l'exile à sa maison de Conflans, près Paris[2].

On disoit que c'étoit un mousquetaire, ce qui n'est pas vrai. On dit même que ce n'est qu'une lettre de M. le comte d'Argenson, qui lui marque que l'intention du Roi est qu'il se retire à Conflans.

M. l'archevêque a fait mettre sur-le-champ ses chevaux au carrosse, et il est parti à onze heures du soir.

On dit qu'il lui est défendu d'y avoir aucune assemblée d'évêques et d'ecclésiastiques.

1. Les rentes viagères sont des revenus qui s'éteignent par la mort. Les rentes viagères en tontines sont celles qui sont constituées sur plusieurs personnes du même âge ou approchant, à la condition qu'à la mort de chaque associé, la rente qu'il avait se répartit aux survivants de la société en tout ou en partie, jusqu'au dernier vivant, qui jouit seul de toute la rente de la société, ou de toutes les parties de rentes qui étaient reversibles aux survivants. Ce qui fait distinguer deux sortes de tontines, l'une simple et l'autre composée.

Ces rentes, de quelque manière qu'elles soient faites, sont des jeux ou loteries où l'on parie à qui vivra le plus. — *Encyclopédie* de Diderot.

2. Le Roi, qui avait exilé les juges séculiers pour n'avoir pas obtempéré à ses ordres, voulut tenir la balance égale et exiler aussi ceux du clergé qui s'obstineraient au schisme. Il commença par l'archevêque de Paris. VOLTAIRE.

RÉPONSE DU ROI A M. LE PREMIER PRÉSIDENT, DU MARDI AU SOIR 3 DÉCEMBRE.

« J'ai marqué mon mécontentement à M. l'arche-
« vêque de Paris en le punissant de manière à faire con-
« noître la ferme résolution, où je suis, de maintenir la
« paix dans mon royaume et l'exécution de ma déclara-
« tion du 2 septembre dernier. Ainsi je compte que mon
« Parlement n'ira pas plus loin contre lui; au sur-
« plus, le respect de mon Parlement pour mes volontés
« me répond, qu'en procédant contre ceux qui ont con-
« trevenu à ma déclaration ou qui oseroient y contreve-
« nir dans la suite, il en usera avec la plus grande cir-
« conspection relativement aux choses spirituelles. Je
« vous charge de lui faire connoître mes intentions, et
« j'attends de son zèle, pour le bien véritable de mon
« État, qu'il s'y conformera. »

Mercredi 4, le Parlement s'est assemblé vers les onze heures. Le premier président a rendu compte de cette réponse du Roi et de ses intentions.

Arrêté qu'il sera fait registre de la réponse du Roi.

Autre arrêté, que les gens du Roi s'informeront, dans le jour, de l'état où se trouve la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, et que les médecins et chirurgiens du Parlement se retireront chez la demoiselle Lallemant, malade, pour connoître l'état où elle est, pour du tout en être rendu compte à la Cour, à l'assemblée qui se tiendra demain jeudi 5, et être ordonné ce qu'il appartiendra.

Voici une affaire curieuse : un archevêque de Paris exilé dans un cas de police et discipline ecclésiastique.

D'un autre côté, il paroît que, par cet exil, le Roi a voulu soustraire l'archevêque aux poursuites du Parlement. Apparemment que dans l'assemblée du lundi 2 décembre, il avoit été question de procéder contre lui et peut-être de le décréter, à cause de sa réponse au secrétaire de la Cour.

Il est à présent curieux de voir ce qui arrivera de ceci; car l'archevêque, quoique exilé, n'en a pas moins l'administration et le gouvernement de son diocèse, et il est très-entêté[1]; d'autant que c'est un honnête homme qui n'agit ici que par conscience.

Il n'y a ni curé ni prêtres dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont; ce sont des prêtres du séminaire de Saint-Nicolas et de Lisieux, que l'archevêque y avoit commis, qui ont fait l'office dimanche dernier. Qui est-ce qui y pourvoira? les grands vicaires, le Parlement? Ceci est embarrassant.

Jeudi 5 décembre, assemblée du Parlement à onze heures du matin.

Apparemment que le rapport des chirurgiens et médecins a été que la demoiselle Lallemant ne pouvoit pas sortir. On dit qu'elle a des trous au sein; on dit qu'il lui prend des hémorragies et qu'il y aura même du danger dans l'opération. Cela peut être, et l'on saura le vrai dans la suite.

Arrêté qu'il sera fait injonction à tels et tels prêtres dénommés de la paroisse Saint-Étienne, de ceux qui s'étoient retirés par crainte, mais qui n'avoient point été décrétés, d'administrer la demoiselle Lallemant dans l'heure, dont il sera rendu compte à la Cour, à l'assemblée indiquée à cinq heures du soir, du jeudi 5.

Cela a produit son effet. Le jeudi 5, à quatre heures après midi, un des prêtres de Saint-Étienne a apporté les sacrements[2] à la demoiselle Lallemant, fille de boutique, lingère, à l'enseigne *des Rats*, place Maubert.

Il y avoit, comme l'on juge bien, beaucoup de monde à cette cérémonie, et entre autres, dit-on, quatre ou

1. L'archevêque de Paris étant aussi inflexible dans la maison de Conflans que dans la demeure épiscopale, fut relégué plus loin. VOLTAIRE.

2. Rien n'était plus commun dans le royaume que de communier par arrêt du Parlement. (*Idem.*)

cinq personnes en robe, peut-être quelques marguilliers de Saint-Étienne ou autres, pour être témoins et en rendre compte aux gens du Roi.

Ainsi voilà une affaire faite et terminée à la satisfaction du public.

Le Parlement s'est assemblé le soir jeudi; il a été content de l'exécution de ses ordres, et il a employé l'assemblée à l'examen d'un édit pour des rentes viagères que l'on dit y avoir été enregistré.

Comme les grands coups frappent toujours le public, suivant les dispositions de ses sentiments particuliers et suivant qu'il est affecté, il paroît que l'exil de M. l'archevêque de Paris a été bien reçu et fait grand plaisir. On admire la fermeté du Roi, qui a su prendre son parti pour maintenir la paix; on l'élève autant qu'on l'avoit rabaissé depuis deux ans. Tel est le peuple. On respecte infiniment M. le premier président de Maupeou, et cela avec raison; car ceci, indépendamment de toute politique secrète et intérieure, lui fait un grand honneur et le rend un homme d'État. Chaque membre du Parlement triomphe et est enflé. On sait que M. l'archevêque de Paris, dans son voyage à Versailles, du dernier novembre, a été mal reçu, non-seulement du Roi, mais aussi du Dauphin, de la Dauphine et des Dames, qui ne lui ont rien dit, et tout le monde est content et on ne va pas plus loin.

Il est certain que dans l'assemblée du Parlement, du vendredi 29, il y avoit eu nombre de voix pour décréter M. l'archevêque de Paris de prise de corps; la réception de l'archevêque à Versailles, celle du Roi au premier président, du 1er décembre, l'assemblée du lundi 2, avoient tellement intimidé tous les gens de l'archevêché, que je sais positivement que, le lundi matin, un des secrétaires, craignant la suite de l'assemblée, avoit fait son petit paquet et avoit demandé retraite à un de ses amis pour se réfugier le soir, en cas que l'assemblée

tournât mal, d'autant que jusque-là on ignoroit la réponse du Roi, du 1er décembre.

Si le Roi avoit laissé agir le Parlement sans difficulté, l'archevêque étoit décrété, et on lui auroit fait son procès, ce qui auroit causé du scandale pour la religion, et on auroit insisté sur la convocation des Pairs, ce qui n'auroit pas convenu au gouvernement.

Si le Roi avoit évoqué à lui cette affaire, cela auroit renouvelé les grandes questions du Parlement sur les évocations, et le Roi auroit été encore fatigué de remontrances, de plaintes, de billets de confession et autres misères pareilles.

Par l'exil, le Roi a tout arrêté et mis à couvert l'archevêque de Paris, à qui il a apparemment ordonné très-sérieusement d'être tranquille sur l'article des sacrements, et il a aussi contenté son peuple de Paris même, et des gens de plusieurs provinces, jansénistes, et très-indisposés contre le clergé.

On peut croire même que dans peu les jansénistes fourniront encore quelque personnage demandeur des sacrements, pour constater de plus en plus le droit d'avoir les sacrements sans déclaration de confesseur, pour mettre en sûreté les prêtres interdits et sans pouvoir, malgré l'archevêque.

Mais il faut savoir ce qui arrivera dans la suite; car le Roi a besoin à présent du Parlement, par un ancien préjugé du public, pour faire passer et enregistrer peut-être plusieurs édits, et il faut la paix et la tranquillité pour ces opérations.

Du vendredi 6 décembre, on a apparemment imprimé toute la nuit l'édit du mois de novembre, pour quatre millions quatre cent mille livres de rentes viagères, enregistré jeudi 5, que l'on a crié aujourd'hui avant dix heures du matin.

Ces rentes sont, comme les autres, pour être éteintes après le décès de ceux qui les auront constituées sans

autre clause; et l'on avoit fait courir un faux bruit qu'elles pourroient être reprises par des héritiers ou autres, en fournissant de nouveau la même somme principale, ce qui auroit produit un emprunt perpétuel sans avoir besoin d'un nouvel édit.

Ces rentes, distribuées en différentes classes, suivant les âges, ne sont point trop avantageuses aux particuliers, ni par conséquent trop à charge à l'État; ce n'est que depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix qu'on a le denier dix.

Elles sont ouvertes à toutes personnes, aux étrangers, comme à l'ordinaire, et aux religieux et religieuses qui, suivant leur ordre, peuvent avoir quelque pécule.

Elles peuvent être aussi acquises « par les femmes « autorisées de leurs maris, sans qu'après le décès du « mari ses héritiers les puissent inquiéter. »

Cet article est supprimé par l'enregistrement, dans lequel il est dit :

« Sans néanmoins que l'article 4, en ce qui concerne « les femmes, puisse être exécuté au préjudice des dis- « positions de droit et de coutume. »

C'est donner lieu effectivement à un avantage indirect entre maris et femmes, défendu par l'article 282 de la coutume de Paris; et il n'est pas même dit, dans l'édit : nonobstant lois et coutumes à ce contraires.

Un mari peut mettre douze mille livres sur la tête de sa femme, âgée depuis quarante à cinquante ans, pour avoir mille livres de rente viagère, parce qu'il est le maître de la communauté.

Mais, après la mort du mari, si elle accepte la communauté, elle jouira de cinq cents livres de rente, et les héritiers du mari de pareille somme; et, si elle y renonce, ces héritiers jouiront de toute la rente tant que la femme vivra.

Or, suivant que la femme renonce ou accepte la communauté, elle jouiroit toujours de la rente entière, sans

pouvoir être inquiétée par les héritiers, ce qui seroit un véritable avantage indirect, sujet à bien des fraudes de la part du mari pour assurer un revenu à sa femme, en tout événement de bonnes ou mauvaises affaires de sa succession.

C'est la même chose, si la femme passe le contrat en son nom; le mari est présumé avoir fourni l'argent, quand cela ne seroit pas. Cette acquisition de la femme est toujours un effet de communauté sujet aux règles ci-dessus[1].

Il faut observer que le Parlement ne s'est pas renfermé dans le droit de faire des représentations sur cet article; il le déclare sans effet et sans exécution de sa propre autorité.

Ce qui suit dans l'enregistrement, et qui est étranger à l'édit, doit paroître singulier :

« Et sera ledit seigneur Roi très-humblement supplié « de donner à ses peuples la consolation de fixer un terme « à la durée du vingtième, qu'il a annoncé, par son édit « du mois de mai 1749, ne devoir avoir lieu que pendant « les premières années de la paix; de procurer, sitôt que « la situation de ses affaires le lui permettra, du soulage- « ment aux charges de l'État, notamment sur l'article « des tailles, et de vouloir bien faire attention aux dange- « reuses conséquences des emprunts multipliés. »

Tout cela peut être vrai; mais la Cour trouvera-t-elle bon que cela soit ainsi placé dans un enregistrement public? N'y a-t-il pas de l'affectation de faire connoître au peuple le soin que le Parlement prend de ses intérêts? un projet de vouloir entrer dans le gouvernement et l'administration des finances?

Le clergé ne sera pas fâché de cet enregistrement,

1. « Homme et femme, conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles et conquets immeubles faits durant et constant ledit mariage, et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale. » (*Coutume de Paris*, art. CCXX.)

pour faire connoître au Roi le dessein du Parlement de partager peu à peu l'autorité souveraine, suivant les maximes répandues dans les remontrances de 1753 et dans les écrits imprimés qui ont été faits et publiés pour établir les droits du Parlement, de la part d'auteurs jansénistes.

Il est arrivé une aventure désagréable pour le Parlement, le jour de l'administration de la demoiselle Lallemant, jeudi 5. On dit qu'un conseiller au Parlement se transporta à la paroisse Saint-Étienne-du-Mont. Il y avoit toujours sûrement des huissiers de la Cour pour signifier l'arrêt. Il s'y trouva aussi M. Rignouf, conseiller de la Cour des Monnoies, ancien marguillier de cette paroisse, et bon janséniste. Comme on étoit embarrassé à trouver des prêtres, il proposa d'envoyer chercher le sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, qui y a une chapelle, qui accepte la commission, à qui on signifie l'arrêt; on fit ouvrir par le sacristain le tabernacle, et voilà notre homme parti joyeusement avec nombre d'assistants et qui a administré.

Or, il se trouve que le sieur Cerveau est un ancien janséniste appelant, interdit du temps de M. de Vintimille, archevêque de Paris, à qui on avoit voulu interdire l'entrée du chœur de Saint-Étienne, ce qu'on n'avoit pas pu faire, non plus que d'y dire la messe, ayant une chapelle et étant prêtre du diocèse de Paris, mais sans avoir eu depuis ce temps-là aucun pouvoir.

On sent bien que le Parlement peut dire qu'il ne savoit pas que le sieur Cerveau fût interdit; mais c'est toujours un ridicule et une irrégularité dans une administration de sacrements aussi publique; et d'ailleurs, le sieur Cerveau devoit être bien connu dans cette paroisse. Ce fait s'est répandu depuis dans le public et ne fait pas un bon effet. L'archevêque ne doit pas être fâché de l'aventure, qu'on sait en Cour comme à Paris.

On dit encore que les quatre prisonniers d'État, qui

sont : le président de Bésigny, de la deuxième des Enquêtes, le président Frémont du Mazy, de la deuxième des Enquêtes, l'abbé Chauvelin et M. de Lys, conseillers, ont, tous les quatre dans un carrosse de remise, avec le courrier du Parlement à cheval à la tête, été rendre visite à tous messieurs les présidents et conseillers du Parlement, pour les remercier du soin qu'ils ont eu de leur rappel, le samedi dernier novembre, et de même à tous les conseillers du Châtelet qui ont été mis à la Bastille ou qui ont été obligés de se cacher, et qui ont le plus contribué à empêcher de reconnoître la Chambre royale. Cette démarche peut paroître un peu vive au ministère.

L'archevêque de Paris reçoit bien du monde à sa maison de Conflans : les curés de Paris, supérieurs de maison, évêques et gens de conséquence ont été le voir. Il a avec lui ses deux neveux, qui sont officiers aux gardes, dont l'un a épousé mademoiselle de l'Hôpital, petite-fille de M. de Boulogne, intendant des finances ; en sorte qu'il y a grande compagnie, et tout ce qu'on dit à Paris n'est pas véritable. Jusqu'ici, il se tient tranquille et ne fait rien, quoiqu'on se défie beaucoup de son entêtement. On s'attend même que s'il veut remuer, on l'enverra en exil à soixante lieues. Quelques gens disoient qu'on ne peut pas exiler un évêque hors de son diocèse, à moins de lui faire son procès ; mais il y en a des exemples. M. de Janson, archevêque d'Arles, en Provence, pour un mandement qui n'a pas plu à la Cour, a été exilé, en 1736 environ, par lettre de cachet, à son abbaye de Saint-Valery, en Normandie[1], où il est resté six mois.

Mardi 10 décembre, le Parlement s'est assemblé le matin pour l'affaire du chapitre d'Orléans ; l'assemblée

1. Barbier se trompe ici dans la désignation des lieux. Il s'agit de l'abbaye Saint-Valery-sur-Somme en Picardie, qui avait été donnée à M. de Forbin Janson, en 1701.

est remise à jeudi 12. On a travaillé sur les informations faites. On dit que le doyen et autres du chapitre, décrétés d'ajournement personnel, sont à Paris pour comparoître devant la Cour et subir interrogatoire; mais ils n'ont point paru à l'assemblée de mardi.

Vers sur l'archevêque de Paris, à l'occasion d'un évangile de saint Jean : *Quid existis videre*, etc., qui tomboit le lendemain de son exil, et sur les visites qui lui ont été faites à Conflans :

PARAPHRASE DE L'ÉVANGILE.

Qu'êtes-vous allés voir ? Est-ce un faible roseau
Flexible à tous les vents d'un orage nouveau ?
C'est un chêne puissant dont la superbe tête
S'élève jusqu'aux cieux et brave la tempête;
Un rocher au milieu de la mer isolé,
Battu de mille flots, sans en être ébranlé;
Un Pontife, un pasteur dont la noble constance,
De lui ravir ses droits fait perdre l'espérance.
Malgré lui, de la barque il prit le gouvernail.
Tout le fit admirer, vertu, zèle, travail.
Faut-il que des enfants, oubliant qu'il est père,
Contre lui de son prince excitent la colère!
Il respecte ses traits, ne craignant rien pour lui,
Il tremble pour la foi dont son bras est l'appui.
Peut-on ne pas trembler dans la barque qui flotte?
Je n'entends dans les airs que ces lugubres sons :
Sauvez-nous du danger, Seigneur, nous périssons!
Chrétiens, rassurez-vous, Beaumont est le pilote.

—

Jeudi 10, le Parlement s'est assemblé le matin pour l'affaire d'Orléans, et a remis la séance à samedi 14.

Jeudi, on n'a rien décidé; on a seulement chargé M. le premier président de se retirer vers le Roi, et de porter à Sa Majesté les pièces et informations du procès. Il s'agit d'une lettre de M. de Laval-Montmorency, évêque

d'Orléans, homme de vingt-huit à trente ans, laquelle est dans le procès-verbal.

On parle différemment de cette lettre; les uns disent qu'il félicite le chapitre d'Orléans de sa fermeté; qu'il l'exhorte à soutenir; qu'il en parlera aux agents du clergé pour faire intervenir tout le corps; d'autres disent qu'il offre seulement au chapitre sa bourse et son crédit auprès des ministres pour accommoder leur affaire; mais l'on dit qu'il plaint le chapitre de la *persécution* qu'on exerce à leur égard ; ce mot révolte les esprits.

L'assemblée du Parlement est remise à mardi matin 17, pour apprendre la réponse et les intentions du Roi. Le parti que prend à présent le Parlement, de rendre compte de tout au Roi, est sage et modéré, et plaît beaucoup au public, c'est-à-dire tant que le Roi agira conséquemment à sa déclaration contre le clergé.

On compte que l'évêque d'Orléans sera exilé, ainsi que l'archevêque de Paris.

Ce parti d'exil ne contente point les gens outrés des deux partis. On dit que les jansénistes aimeroient mieux que le Parlement suivît sa procédure contre les évêques, en vertu de sa déclaration. On dit aussi que le clergé n'attendoit qu'un jugement et un décret contre l'archevêque de Paris pour éclater.

Mardi 17, le Parlement s'est assemblé; il a décrété d'ajournement personnel le doyen et le chantre du chapitre d'Orléans, et il a ordonné que le chapitre nommeroit un syndic pour répondre aux procédures qu'il faudra faire contre lui.

Le premier président avoit remis au Roi la copie de la lettre de l'évêque d'Orléans, mentionnée dans le procès-verbal. Comme le Roi est parti dimanche pour Choisy, jusqu'à vendredi, il a ordonné à M. le premier président d'y venir mercredi, à cinq heures du soir, recevoir la réponse du Roi.

L'assemblée du Parlement a été remise à jeudi matin.

Lettre de cachet du mercredi 18, qui exile M. l'évêque d'Orléans à Meung, qui est sa maison de campagne, à peu de distance de la ville.

Jeudi 19, assemblée du Parlement, où M. le premier président a rendu compte de la réponse du Roi.

RÉPONSE DU ROI, DU MERCREDI AU SOIR, A M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

« J'ai réfléchi sur la copie de la lettre que l'évêque « d'Orléans a écrite au chapitre de sa cathédrale et que « vous m'avez remise; je prends le parti de le punir; « mais, préférant toujours les voies de douceur aux ri- « goureuses pour parvenir au rétablissement de la tran- « quillité dans mon royaume, je compte que mon Par- « lement s'y conforme, et je vous charge de lui dire *que* « *je lui en saurai gré*[1]. »

Le Parlement a déclaré nulle une des informations faites à Orléans, qui est celle datée du 2 septembre, pour une date qui n'y est pas régulière.

Et on a décrété de prise de corps le sieur Anselme, porte-Dieu de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, au sujet de son refus pour la demoiselle Lallemant.

Il paroît que le Roi persiste dans son parti, mais aussi que le second ordre du clergé sera seul exposé aux poursuites du Parlement, de cette façon il n'osera plus faire de refus de sacrements; mais aussi l'évêque leur ôtera leur pouvoir et ils seront toujours à plaindre. Tout ceci ne fera que pallier les choses pour quelque temps, mais cela ne décide point la question. Quoi qu'il en soit, le Parlement, jusqu'ici, et les jansénistes ont gain de cause. Qu'importe, après tout, au public si l'on est tranquille.

L'évêque de Troyes, qui est M. Poncet de La Rivière, s'est mis aussi dans l'embarras. Les Troyens sont jansé-

1. Ces derniers mots peuvent paroître de trop. (*Note de Barbier.*)

nistes et méchants; ils n'ont jamais voulu souffrir un établissement de jésuites dans leur ville. Une femme est tombée malade, on a requis les sacrements; le curé de la paroisse s'y est transporté, n'a pas trouvé cette femme dans des dispositions convenables; il a averti l'évêque et s'est absenté de la ville, en disant qu'elle n'étoit pas encore en danger. L'évêque a été lui-même voir la malade, et il a défendu de l'administrer. Les sommations ont été faites; plainte au présidial qui a fait injonction à l'évêque de faire cesser le scandale, sinon condamné en trois mille livres d'amende. La malade est morte sans sacrements. La sentence a été exécutée. On a saisi et exécuté les meubles de l'évêque, dont il a été vendu jusqu'à la concurrence de trois mille livres. On n'a point encore parlé de cette affaire au Parlement.

Lundi 30, le Parlement s'est assemblé : 1° on a reçu le procureur général, appelant comme d'abus d'une signification faite à la requête de M. l'archevêque de Paris ou du promoteur, au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, qui a administré la demoiselle Lallemant, par laquelle il lui est fait défense de faire aucune fonction curiale et d'administrer les sacrements; 2° on a converti en décret de prise de corps les décrets d'ajournement personnel décernés contre le doyen et le chantre du chapitre d'Orléans; 3° on a supprimé une lettre imprimée de M. l'évêque de Boulogne à M. le procureur général, par laquelle il lui mande, dit-on, dans les termes les plus mesurés et les plus respectueux, que mal à propos s'adresse-t-on et poursuit-on les prêtres de son diocèse pour des refus de sacrements, parce qu'ils ne font qu'exécuter ses ordres, et que c'est à l'évêque qu'il faut s'en prendre s'il y a lieu. Dans le discours de M. d'Ormesson, premier avocat général, on n'attaque pas la lettre en elle-même comme étant écrite sous le secret, mais on la supprime comme étant imprimée sans permission, et on renouvelle à ce sujet toutes les ordon-

nances de l'imprimerie, afin d'engager les deux partis au silence et à l'obéissance à la déclaration du Roi du 2 septembre.

Mais en même temps que M. l'avocat général se plaint de plusieurs écrits qui ont le vice de l'impression clandestine et qui courent dans le public, on n'en détaille aucun, et ils partent tous des plumes jansénistes. On aura peine à arrêter cette licence.

Depuis l'administration des sacrements à la demoiselle Lallemant, on lui a fait l'opération, et cette pauvre fille est enfin décédée dimanche, 29 de ce mois à quatre heures du matin, ce qui justifie la nécessité qu'il y avoit de demander les sacrements.

Cette fille a été enterrée lundi 30, à onze heures du matin, en la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont; le convoi étoit conforme à sa qualité de fille d'un chaudronnier et de fille lingère, mais le cortége ne l'étoit pas. Il y avoit quatre parents ou amis, c'étoit le deuil; mais, après cela, il y avoit huit ou dix hommes en robe, et plus de cent personnes, tant ecclésiastiques que laïques, en noir et en épée. Ce n'est pas tout : le chœur et l'église de Saint-Étienne étoient pleins de monde, qui a entendu la messe de *Requiem*. On dit de plus que c'étoit le sieur Cerveau qui l'a célébrée. La demoiselle Lallemant a été enterrée dans le cimetière. Tout ce monde a suivi pour jeter de l'eau bénite, et les hommes ont été suivis de plus de trois cents femmes, qui en ont jeté aussi, ce qui ne se fait à aucun enterrement. Cette foule n'étoit pas composée de peuple, c'étoient de bons bourgeois zélés, en hommes et en femmes. Cette fille étoit en grande considération, ayant donné lieu à l'exil de l'archevêque. Rien ne marque mieux l'esprit de parti que ce concours de monde et cet empressement de fidèles, qui tous avoient entendu la messe pieusement, à genoux, à terre, sans chaise, et qui ont achevé la cérémonie avec un grand air de dévotion.

On ne sait pas trop sur quel ton on aura regardé cette conduite à la Cour, car c'est arborer ouvertement le jansénisme depuis la déclaration du Roi, et il n'est pas à présumer que ce soit l'intention du ministère.

Par un édit du mois de novembre, enregistré au Parlement le 5 décembre, le Roi a créé deux millions quatre cent mille livres de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville, suivant les âges. Mais les conditions ne sont pas si avantageuses que dans les édits précédents. On compte apparemment que l'argent étant commun, cela se remplira également.

Mais le Parlement ne peut se réduire à enregistrer les édits purement et simplement. Il a ajouté à son enregistrement : « et sera ledit seigneur Roi très-humblement supplié de donner à ses peuples la consolation « de fixer un terme à la durée du vingtième, qu'il a annoncé, par son édit du mois de mai 1749, ne devoir « avoir lieu que pendant les premières années de la « paix, de procurer, sitôt que la situation de ses affaires « le lui permettra, du soulagement aux charges de l'État, notamment sur l'article des tailles, et de vouloir « bien faire attention aux dangereuses conséquences « des emprunts multipliés. »

Le ministère peut entrevoir dans cet enregistrement, qui est fait pour être publié, une prétention toujours soutenue de critiquer le gouvernement dont on ignoroit les opérations secrètes. Car on dit aujourd'hui qu'on a armé vingt-cinq vaisseaux de guerre, qu'on doit envoyer avec des troupes en Amérique contre les Anglois, au sujet d'entreprises du côté du Canada, qui pourroient bien attirer une guerre. Cela ne se fait pas sans des dépenses extraordinaires.

Il s'est répandu un bruit général dans Paris sur le compte de M. de Fleury, évêque de Chartres, premier aumônier de la Reine[1]. On a dit qu'il avoit fait un enfant à

1. La maison religieuse de la Reine était composée d'un grand aumônier,

une fille demeurant à Paris, et qui étoit sa maîtresse; que cette fille lui a écrit sur l'inquiétude de son état, qu'il lui a répondu, pour la tranquilliser, que si c'étoit un garçon il le feroit de manière à le pousser dans l'état ecclésiastique, que si c'étoit une fille, qu'il la marieroit ou la feroit religieuse; que cette lettre avoit été interceptée, qu'elle étoit parvenue au Roi, qui en avoit instruit la Reine, et qu'enfin l'évêque de Chartres avoit été renvoyé à son diocèse, avec défense de paroître à la Cour. M. l'évêque de Chartres est zélé pour la Constitution. Cette histoire a été comptée de tant de différentes façons, qu'à la fin les honnêtes gens l'ont crue fausse; et, en effet, cet évêque a paru depuis à la Cour. L'on voit par là la charité qui règne entre gens de parti en fait de disputes de religion.

On va se préparer à rebâtir entièrement l'église de Sainte-Geneviève[1], patronne de Paris, laquelle est en mauvais état[2]. Indépendamment des fonds que les religieux peuvent avoir par eux ou par d'autres, le Roi leur a accordé, par un arrêt du Conseil du 9 décembre, à compter du 1er mars prochain, une petite part dans le bénéfice des trois loteries qui se tirent par mois dans Paris, au moyen de quoi on a fixé les billets à l'avenir à vingt-quatre sols au lieu de vingt sols.

d'un premier aumônier, d'un aumônier ordinaire, d'un aumônier en survivance, d'un confesseur, de quatre aumôniers de quartier, et d'un chapelain ordinaire. Le confesseur était un jésuite polonais, le Père Radominsky.

1. La nouvelle église de Sainte-Geneviève fut commencée en 1757, sur les dessins de Soufflot. Ce magnifique édifice a coûté plus de soixante ans de travaux et plus de vingt-cinq millions de dépenses.

2. L'église primitive de Sainte-Geneviève remontait à une époque très-reculée. Elle fut brûlée par les Normands en 857; Étienne de Tournay, abbé de Sainte-Geneviève, la releva de ses ruines en 1177; restaurée de nouveau sous le règne de Charles VIII et de Henri IV, elle fut démolie en 1807. Elle était située sur l'emplacement de la rue Clovis.

# ANNÉE 1755.

## Janvier.

Les meubles de l'évêque de Troyes vendus pour refus de sacrements. — Paroles du Roi au sujet des affaires ecclésiastiques. — Débats dans le Parlement. — Froid rigoureux. — Refus de sacrements dans la paroisse Sainte-Marguerite. — Le Parlement poursuit cette affaire. — Le duc et la duchesse de Perth. — Affaires diverses du jansénisme. — Mandement de l'évêque de Troyes. — Les appels comme d'abus. — Refus de sacrements à Saint-Étienne-du-Mont. — Le curé Coquelin. — Arrêté du Parlement. — Réponse de l'archevêque de Paris au secrétaire de la Cour. — Suite de l'affaire du curé Coquelin.

Le Parlement avoit indiqué une assemblée au jeudi, 2 janvier 1755, pour travailler à l'affaire des refus de sacrements à une malade janséniste dans la ville de Troyes, par le propre fait de M. Poncet de la Rivière, évêque. Ses meubles ont été saisis, en vertu de la signification de la sentence qui le condamnoit à trois mille livres d'amende, faute par lui de faire administrer sur-le-champ. On a mis des huissiers la nuit pour empêcher qu'on ne les détournât, et ils ont été vendus le lendemain. On dit même qu'on en a vendu pour douze mille livres à très-grand marché, pour payer l'amende et les frais de cette poursuite.

Le mercredi, premier jour de l'an, le Roi a fait écrire à M. le premier président de se rendre à Versailles l'après-midi.

Le Roi a dit à M. le premier président : « Je me suis « fait informer exactement des procédures qui ont été « faites au bailliage de Troyes. J'ai reconnu que les offi- « ciers de ce bailliage ont agi avec cette vivacité que « j'ai toujours condamnée, au lieu de suivre la modé- « ration qui peut seule rétablir la tranquillité dans mon

« royaume. J'ai ordonné à mon chancelier de leur « écrire pour leur marquer mon mécontentement de « leur conduite; je le suis également de celle de l'évê- « que[1]. J'ai pris le parti de le punir. Je vous charge d'en « instruire mon Parlement, au moyen de quoi je compte « que les procédures apportées hier à son greffe ne se- « ront point suivies. Je vous charge de prendre les me- « sures que vous croirez les plus convenables pour que « dans les bailliages et sénéchaussées du ressort de mon « Parlement, on agisse avec cette modération que j'ai « toujours recommandée. ».

Dans l'assemblée du jeudi 2, on a examiné le discours du Roi, qui a paru assez équivoque. On a observé d'abord que par la voie de ces exils, le Roi entendoit ôter au Parlement le moyen de poursuivre personnellement les évêques, par la voie extraordinaire, compétence qui est le grand point de difficulté dans la matière dont il s'agit, et droit que le Parlement a bien envie de s'attribuer. On a observé de plus que le Roi charge le premier président seul de prendre des mesures pour arrêter la vivacité des procédures des bailliages contre les évêques.

Sur toutes ces discussions, on n'a point enregistré la réponse du Roi. On a chargé les gens du Roi de rendre compte des procédures faites au bailliage de Troyes, et on a remis l'assemblée des Chambres au jeudi, 9 janvier.

Pendant cet intervalle, il y a eu beaucoup de fermentation dans les esprits; les conseillers instruits se sont visités les uns les autres, pour tenir Conseil sur ces matières importantes.

Assemblée du jeudi 9 sur le rapport des procédures de Troyes. Tout le monde est convenu qu'elles avoient été trop violentes et trop vives, et faites avec un esprit

1. Le Roi l'a exilé dans son abbaye de Bernardins, qui est dans son diocèse. (*Note de Barbier.*)

de parti. Mais l'objet intéressant a été la commission donnée par le Roi à M. le premier président.

Il y a eu des débats très-vifs entre Messieurs des Enquêtes et Requêtes et la Grand'Chambre. Celle-ci a soutenu que c'étoit à M. le président à exécuter les ordres du Roi et à prendre les mesures convenables pour la modération avec les officiers des bailliages.

Les Enquêtes ont prétendu que M. le premier président ne représentoit point le Parlement, que les officiers des bailliages n'avoient d'ordre à recevoir que de la Cour en corps, que c'étoit à elle à régler leur conduite et la procédure qu'ils devoient tenir.

On dit que les propos ont été très-vifs, même au premier président. Il y a eu des avis pour faire à ce sujet un règlement, mais cela est très-difficile. Le fond de la question est le refus de sacrements, soit faute de billets de confession, soit pour grand soupçon de jansénisme. Tout cela est mêlé ensemble. Comment distinguer les circonstances de ces refus, prévoir les cas, régler les poursuites, soit contre de simples ecclésiastiques, soit contre les évêques? Un règlement dans l'état présent romproit sans difficulté le silence ordonné, et révolteroit le clergé.

On n'a rien arrêté dans cette assemblée; on n'a point enregistré la réponse du Roi telle qu'elle est; on a seulement fait mention sur le registre du rapport qui a été fait par M. le président de l'entretien qu'il a eu avec le Roi, et on a continué l'assemblée au mercredi 15 janvier.

Par les thermomètres qui sont à Versailles, on a observé que le jour des Rois le froid a été plus grand de deux degrés qu'en 1740.

Le Parlement a pris vacance jusqu'au mardi 14, d'autant que lundi 13 est fête de Palais, et à cause du grand froid et de l'impossibilité d'aller en voiture.

Cet intervalle facilitera les conférences et les comités particuliers des gens du parti.

De cette manière, voilà actuellement un schisme dans le Parlement entre la Grand'Chambre et les Enquêtes qui ont toujours eu un peu de méfiance de ces conférences secrètes du Roi avec le premier président.

Cela doit faire grand plaisir à MM. les évêques; peut-être cela n'est-il pas non plus indifférent au gouvernement, qui depuis longtemps se trouve gêné par les démarches et les prétentions du Parlement. Cet événement est-il un coup du hasard? ou peut-on croire assez de finesse dans le ministère pour y avoir donné lieu par le captieux de la réponse du Roi?

Si le Parlement agit prudemment dans la prochaine assemblée, il ne donnera aucune prise sur lui; les partis n'attendent que cela pour en tirer avantage, et le triomphe du jansénisme n'est pas encore assez bien établi.

D'un autre côté, si ceci tourne au désavantage du Parlement, cela jettera un furieux nuage sur les rayons de la gloire que M. le premier président s'est acquise jusqu'à présent.

Assemblée extraordinaire des Chambres du Parlement le 14 janvier, à dix heures et demie, au sujet d'un nouveau refus de sacrements dans la paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine. Milady Édouard, Angloise, femme d'une grande piété, étant malade, a envoyé chercher les sacrements; le porte-Dieu a demandé s'il y avoit un billet de confession, et, sur la réponse négative, les a refusés. Ce porte-Dieu est, dit-on, un Irlandois. On a fait une sommation; le curé de Sainte-Marguerite s'y est transporté. Le samedi 11, seconde sommation; il y a été encore le dimanche; il a demandé trois choses à la malade: 1° si elle avoit été confessée: elle a répondu que oui; 2° le nom de son confesseur: elle a répondu qu'elle n'étoit point obligée de le dire; 3° si elle avoit été confessée par un prêtre approuvé: elle a répondu qu'elle s'étoit toujours conduite suivant la

discipline de l'Église, qu'elle avoit rempli ses devoirs de bonne catholique et qu'elle étoit en état d'être administrée; point de réponse positive. Le curé, sur ses réponses, a jugé à propos de lui dire qu'il ne l'administreroit pas. M. le duc de Perth, son mari, a dit au curé qu'il iroit en porter ses plaintes à M. le premier président, car jusqu'ici on ne jure plus que par lui, et que le curé lui a répondu qu'il l'y accompagneroit, s'il le vouloit, et qu'ils y ont été ensemble hier lundi.

Cette dame, qui a soixante-quatre ou soixante-cinq ans, est la duchesse de Perth. Le duc de Perth, son mari, a été lui-même à la paroisse le vendredi 10 janvier.

Quoi qu'il en soit, ce matin 14, un conseiller a dénoncé ce refus à la Grand'Chambre, et l'on a envoyé sur-le-champ à toutes les Chambres pour se rendre à l'assemblée.

Par l'arrêt qui a été rendu, on a donné acte à M. le procureur général de la plainte par lui rendue contre le curé de Sainte-Marguerite. On a nommé MM. Desblaire et Pasquier, tous deux conseillers de Grand'Chambre, pour se rendre chez la malade recevoir sa déclaration, et pour faire information des faits, récollement, même confrontation du curé avec la malade, et la Cour a mandé le curé de Sainte-Marguerite pour comparoître, à cinq heures de relevée, au Parlement, devant les Chambres assemblées.

Question de savoir si le curé comparoîtra et s'il ne craindra pas d'être arrêté à la Grand'Chambre. Cela dépend du fait, et s'il y a contravention à la déclaration du Roi. On devoit bien s'attendre qu'on ne seroit pas longtemps sans quelque refus de sacrements. D'un côté, l'archevêque de Paris est fort entêté et ordonne toujours à ses curés d'exiger des billets de confession. D'un autre côté, le parti janséniste procurera autant qu'il pourra des occasions pour obliger les ecclésiastiques à se soumettre aux ordres du Parlement.

Cette dame angloise a quitté son pays et de grands biens, à ce que l'on dit, pour embrasser la religion catholique, et a épousé ici le duc de Perth, apparemment fils d'un mylord qui a suivi le roi Jacques. Cette dame fait bien des charités dans la paroisse de Sainte-Marguerite.

Du mardi 14 de relevée, le Parlement s'est assemblé à cinq heures et demie. Le sieur Laugier de Baureceuil, curé de la paroisse de Sainte-Marguerite, n'a point obéi et n'a point comparu. On a travaillé sur la déclaration de la duchesse de Perth, sur l'information ouïe la veille, et on a décrété de prise de corps le curé de Sainte-Marguerite.

L'assemblée a duré jusqu'à dix heures du soir. Il y a eu quelque difficulté sur ce que la duchesse de Perth n'avoit pas voulu répondre précisément à la question du prêtre approuvé, que l'on a regardée apparemment comme assez conforme au rituel. Mais d'autres ont fait entendre que le rituel ne prescrivoit pas en ce cas la peine du refus de sacrements, et sur cela l'avis a passé au décret de prise de corps.

Il a été aussi ordonné que, le mercredi matin 15, il seroit fait sommation aux curé, vicaire, porte-Dieu, et à chacun de tous les prêtres habitués dans cette paroisse d'administrer la duchesse de Perth, et que les gens du Roi rendroient compte à la Cour de ce qui auroit été fait. L'assemblée remise au mercredi matin.

Du mercredi 15 janvier. Un huissier de la Cour s'est transporté, le matin, à la paroisse Sainte-Marguerite, où il n'a trouvé ni curé, ni vicaire, ni porte-Dieu, ni aucun des prêtres, à l'exception d'un seul, nommé Coquelin, à qui il a fait pareille sommation, et qui a répondu qu'il étoit prêt à obéir aux ordres de la Cour, et qu'il administreroit la duchesse de Perth.

Or, il se trouve que ce sieur Coquelin est un prêtre qui a été interdit par M. l'archevêque de Paris, qui est du

diocèse de Paris et qui a une chapelle dans la paroisse de Sainte-Marguerite. Il est dans le même cas que le sieur Cerveau, de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, qui a administré la demoiselle Lallemant et il ne risque rien de la part de l'archevêque.

Pendant l'opération de cet huissier de la Cour, qui a été longue, de manière que ne pouvant pas finir aussitôt, il a pris le parti d'envoyer, sur le midi, au Parlement, la sommation et la réponse du sieur Coquelin.

Le Parlement s'étoit assemblé à onze heures. M. le duc de Perth y est venu et a comparu volontairement devant les Chambres assemblées, où il a parlé assez longtemps et rendu compte à la Cour de ce qui s'étoit passé; ce qui étoit conforme à la déposition de sa femme, et surtout de la demande du porte-Dieu de la paroisse d'un billet de confession, et de refus de sacrements faute d'en avoir. Ce qui étoit personnel au duc de Perth.

Sur cette déclaration et la preuve de ce fait, le Parlement a décrété de prise de corps le porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite.

Le Parlement ayant eu ensuite la sommation et la réponse du sieur Coquelin, n'a rien statué contre tous les prêtres de la paroisse absents, parce que l'absence n'est pas une preuve d'un refus précis d'obéir. On a compté que le sieur Coquelin administreroit la malade. On a chargé messieurs les gens du Roi de s'en instruire et d'en rendre compte à la Cour, à l'assemblée des Chambres qui a été remise au lendemain matin, jeudi 16, après les audiences; car le service se remplit toujours autant qu'il est possible.

Or, il est bon de savoir que ce M. le duc de Perth a été un grand convulsionnaire du temps de Saint-Médard et de M. Pâris, diacre, et même qu'il a été mis quelque temps à la Bastille pour ce sujet.

Il y a toujours quelque chose à l'avantage de M. l'archevêque dans ces aventures-ci, car l'on voit bien que

cette maison est d'un jansénisme décidé, et que c'est la cause du refus de madame de Perth d'avoir voulu répondre à la question du confesseur approuvé, qui vraisemblablement ne l'est pas.

Si elle est administrée dans le jour par le sieur Coquelin, cela abrégera la matière, et il ne s'agira plus que de faire remédier à ce défaut général de prêtres dans cette paroisse du faubourg Saint-Antoine où il y a un peuple étonnant. Il y a plus, le vicaire et tous les autres prêtres qui se sont retirés pourront revenir, on n'a rien statué contre eux. Ils n'auront plus rien à craindre.

Mais on appréhende que M. l'archevêque de Paris n'ait été instruit de l'arrêté du mardi au soir, pour faire les sommations générales, et qu'il n'ait rendu une ordonnance le mercredi, contre le sieur Coquelin, portant défense de faire aucunes fonctions curiales dans la paroisse et surtout d'administrer les sacrements.

Si cela étoit, ce qu'on saura demain, l'assemblée deviendroit plus embarrassante.

Du jeudi 16, la duchesse de Perth a été administrée hier par le sieur Coquelin, à quatre heures après midi. Ainsi, affaire finie, si ce n'est pour le curé et porte-Dieu décrétés de prise de corps.

On a ensuite parlé de l'affaire de Troyes. M. le président a rendu compte de l'entretien qu'il a eu à ce sujet avec le Roi, et l'on dit qu'il a parlé avec toute l'éloquence possible. Il a été arrêté que ce récit seroit remis entre les mains de messieurs les gens du Roi, pour donner leurs conclusions, et l'assemblée remise à lundi 20; on ne sait point quel est l'objet de ces conclusions.

Le vicaire et les prêtres de Sainte-Marguerite sont revenus à la paroisse pour y faire leurs fonctions. Du lundi 20, assemblée du Parlement dans laquelle il a été encore question de l'affaire des officiers de Troyes; mais il n'y a point eu d'arrêté, on a remis l'assemblée au mercredi matin 22.

Du 22. M. l'archevêque de Paris a fait signifier au sieur Coquelin, prêtre de Sainte-Marguerite, des défenses de faire aucunes fonctions curiales et d'administrer, comme il avoit fait au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne. On a reçu M. le procureur général appelant comme d'abus de cette ordonnance, et permis d'intimer. Du reste, on n'a rien arrêté.

Le Parlement paroît contraint et réservé dans la Conduite qu'il a à tenir. On n'agit point ni sur l'affaire d'Orléans contre les chanoines dont le revenu temporel est toujours saisi, ni sur l'affaire de Troyes. Sur la procédure du bailliage, point de poursuites contre les évêques que le Roi a soustraits par la voie de l'exil. Le Parlement se contente d'agir contre les prêtres du second ordre, à chaque occasion de refus de sacrements, par des décrets de prise de corps qui les privent de leurs fonctions et par conséquent de la subsistance qu'ils en retiroient, et il ne laisse pas que d'y en avoir nombre dans le cas. On espère par là déterminer le second ordre à ne plus suivre les impressions des évêques et parvenir à la tranquillité. Tout cela ne laisse pas que d'être embarrassant pour le gouvernement, car d'un côté, les évêques ôtent les pouvoirs, et de l'autre il ne faut pas accréditer le jansénisme.

L'évêque de Troyes, Poncet de Larivière, a donné un mandement, le 27 décembre 1754, par lequel « il fait défense aux curés, vicaires et autres prêtres approuvés de confesser les malades dans les paroisses autres que celles où ils exercent, par notre permission, les fonctions du saint ministère, sans le consentement du curé du lieu; déclare les absolutions données en pareil cas nulles, comme étant données sans pouvoir; » et il exhorte les curés à accorder aisément aux fidèles les confesseurs approuvés, séculiers ou réguliers qu'ils voudront choisir; et il permet, pour faciliter les moyens de recevoir les sacrements dans le temps de maladie, à tous les prê-

tres approuvés, non-seulement d'entendre les confessions des personnes malades dans les paroisses où les curés seront absents, mais encore d'administrer eux-mêmes les sacrements.

Le motif de ce mandement est pour empêcher que des prêtres non approuvés ou interdits administrent le sacrement de pénitence, ce que ledit évêque dit avoir appris avec douleur. C'est donc pour empêcher que les prêtres jansénistes interdits ne confessent les personnes jansénistes qui ont confiance en eux, et qui leur font entendre que l'interdiction de l'évêque ne les prive pas du pouvoir de confesser, qu'ils ont reçu pour toujours, par l'ordination, et qu'on ne peut plus leur ôter, d'autant qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu, par le ministère de l'évêque, qui n'est que dépositaire du sacerdoce comme ministre de l'Église.

Le procureur du Roi du bailliage de Troyes a interjeté appel comme d'abus de ce mandement; le bailliage lui en a donné acte et l'a renvoyé au Parlement.

Ce mandement ne parle point de billets de confession, ni de la bulle, c'est un simple règlement de discipline.

M. l'évêque de Troyes[1] a donné un second mandement, le 3 janvier 1755, par lequel il ordonne l'exécution du premier, nonobstant l'appel comme d'abus, comme n'étant que dévolutif, suivant l'article 36 de l'édit de 1695. Et il réforme ou explique une disposition du premier, en laissant aux curés absents la faculté de se choisir et de commettre des desservants dans leurs paroisses du nombre des prêtres approuvés.

Voilà donc plusieurs appels comme d'abus qui sont pendants au Parlement, sur lequel les évêques sont intimés, et qu'on ne plaide ni ne juge.

Mais voici encore du nouveau :

Mademoiselle Coffin, sœur de M. Coffin, principal du

1. Voltaire dit que cet évêque rendait son zèle ridicule par sa vie scandaleuse, et qu'il était accablé de dettes.

collége de Beauvais, mort sans sacrements, il y a bien trois ans, sur la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, et qui a été le commencement de tout ce fracas pour les refus de sacrements, est tombée malade, et a envoyé à Saint-Étienne-du-Mont pour avoir des sacrements.

On dit que le porte-sonnette y a été et a demandé s'il y avoit un billet de confession. On a dit que non, et il a répondu qu'il n'y avoit point de prêtres à la paroisse. Cela a été dénoncé au Parlement.

Du lundi 27 de ce mois, assemblée des Chambres. La Cour a nommé des commissaires pour informer des faits, lesquels se sont transportés dans la maison de ladite demoiselle Coffin, dont il seroit rendu compte à la Cour mercredi matin 29.

Mardi 28, Saint-Charlemagne, fête du Palais.

Du mercredi 29, assemblée des Chambres à onze heures du matin dans la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont. Il n'y a donc, comme on a dit, ni curé, ni vicaire, ni aucun prêtre habitué de la paroisse; il y a seulement des supérieurs de trois séminaires qui sont chargés de faire le service divin, comme la grand'messe et le prône, mais qui n'ont point de pouvoir pour confesser ou administrer, et pour cela, il y a un prêtre délégué qui n'est pas de la paroisse et qui est relevé toutes les vingt-quatre heures par un autre prêtre aussi étranger. En sorte que c'est le clerc qui demande s'il y a un billet de confession, et, suivant la réponse, il trouve un prêtre de bonne volonté, ou il n'en trouve pas, cela est embarrassant; mais comme il y a toujours quelqu'un qui s'y prête, on a indiqué un nommé Deshayes, qui est un prêtre portant le surplis à Saint-Étienne, quoiqu'il ne soit pas prêtre habitué, pour notifier les ordres du Parlement à l'effet d'administrer la demoiselle Coffin.

Mais ce n'est pas tout, il y a une autre histoire. Un certain prêtre, nommé Coquelin, qui étoit resté seul à la paroisse Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, et

qui, en vertu des ordres du Parlement a administré milady Édouard, femme du duc de Perth, est tombé en apoplexie et a perdu connoissance et la parole : on a été à la paroisse, où plusieurs prêtres étoient revenus, et on lui a porté, sans conséquence, l'extrême-onction.

Mais le sieur Coquelin s'est avisé de reprendre ses sens et de parler; on a été promptement à la paroisse demander les sacrements; il y a eu refus, dénonciation au Parlement; c'est l'objet de l'assemblée de la Cour[1].

ARRÊTÉ DE LA COUR.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, avant de statuer sur les dénonciations présentement faites, a arrêté qu'un des secrétaires de la Cour se retirera dans l'heure par-devers l'archevêque de Paris, à l'effet, par lui, de pourvoir à l'administration des malades, et de lui représenter le scandale énorme que cause la forme de l'administration singulière qui s'établit dans quelques paroisses de Paris; la conduite coupable de quelques ecclésiastiques préposés à les desservir; les refus multipliés de sacrements qui en sont la suite et le préjudice qui en résulte pour la religion et l'État; que la Cour, avant de prendre les mesures que de si grands maux exigent, a cru devoir encore lui en donner cette marque de sa modération et du zèle qu'elle a pour le rétablissement de la paix, conformément à la déclaration du Roi, du 2 septembre dernier. »

Le Parlement est resté assemblé jusqu'à deux heures, et a remis l'assemblée à sept heures du soir le même jour. Un secrétaire de la Cour est parti pour Conflans, et un huissier, d'un autre côté, a porté des ordres aux

1. VERS DES MOLINISTES DANS LES COMMENCEMENTS DE LA BULLE CONTRE LE PARLEMENT, QUI PEUVENT AVOIR AUJOURD'HUI LEUR APPLICATION.

Quel spectacle, grands Dieux, quel étrange chaos;
L'autel est aujourd'hui soumis aux tribunaux.
La fougueuse hérésie en perruque carrée
Foule aux pieds des pasteurs l'autorité sacrée.

prêtres de Sainte-Marguerite d'administrer le sieur Coquelin.

RÉPONSE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS AU SECRÉTAIRE DE LA COUR.

Il a répondu : « Qu'il n'est personne qui désire plus ardemment et plus sincèrement que lui le rétablissement de la paix; mais qu'il n'y a pas lieu d'espérer de la voir renaître, tant que le Parlement persistera à donner des ordres dans ce qui concerne l'administration des sacrements. Que la retraite des prêtres de la paroisse Sainte-Marguerite et la forme singulière d'administration dont le Parlement se plaint, sont l'effet des poursuites rigoureuses et des décrets décernés contre les ecclésiastiques préposés à la desserte des paroisses; qu'au surplus, il persiste dans la réponse qu'il a faite le 28 novembre dernier (c'est la réponse sur laquelle il a été exilé), à laquelle il ne peut rien ajouter, attendu que l'incompétence des tribunaux séculiers, en matière de sacrements, étant établie par les lois divines et ecclésiastiques, et même par une suite d'édits, déclarations et ordonnances du Royaume, ce seroit de sa part donner atteinte aux droits de la religion, que d'entrer dans aucun détail qui pût donner lieu de penser qu'il regarde le Parlement comme compétent dans une matière qui appartient uniquement à la puissance spirituelle, que l'Église tient directement de Jésus-Christ, et de l'exercice de laquelle un évêque ne peut être comptable qu'à ses supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre de la hiérarchie. »

Du mercredi 29, sept heures de relevée. Le secrétaire de la Cour a rapporté à l'assemblée la réponse de M. l'archevêque, et l'huissier a rapporté que tous les prêtres de la paroisse de Sainte-Marguerite s'étoient retirés et qu'il n'y en restoit aucun.

Le Parlement a prononcé quelques décrets de prise de

corps contre quelques-uns des prêtres de Sainte-Marguerite; l'assemblée remise au jeudi matin, ils ne sont sortis du palais qu'à neuf heures du soir.

Du jeudi 30, assemblée. Les objets étoient la réponse de l'archevêque et la retraite des prêtres de Sainte-Marguerite; comme le plus pressé étoit de pourvoir à l'administration du sieur Coquelin, on a délibéré à ce sujet.

Il n'étoit plus question de mademoiselle Coffin, laquelle a été administrée ce jeudi matin, sur les onze heures, par le sieur Deshayes, prêtre portant le surplis à Saint-Étienne-du-Mont, et docteur de Navarre, ce dont on a rendu compte à la Cour. Un huissier de la Cour avoit notifié ses ordres au sieur Deshayes dans la sacristie, comme il venoit de dire sa messe, et le sieur Deshayes n'a fait aucune difficulté de porter les sacrements et d'obéir au Parlement.

Il a été arrêté qu'on feroit registre de la réponse de M. l'archevêque.

Mais les moyens de faire administrer le sieur Coquelin ont paru le plus embarrassants, et l'on dit que MM. Pasquier, conseiller de Grand'Chambre, l'abbé Chauvelin, Drouin de Vaudreuil, Challerange, Lambert, conseillers, ont parlé avec beaucoup d'érudition et d'éloquence, car il s'agissoit de faire donner les sacrements sans attribuer aucun droit de territoire à un curé sur la paroisse de Sainte-Marguerite.

ARRÊTÉ DE LA COUR.

« La Cour fesant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, ordonne que l'information commencée sera continuée, et attendu le cas de nécessité résultant de la désertion totale des prêtres de la paroisse de Sainte-Marguerite, déclare : que ledit Jean-François-Marie Coquelin est autorisé[1], par les règles et la disci-

1. Cela est plus régulier, car ce n'est pas le Parlement qui l'autorise ; ici il a le droit d'ordonner. (*Note de Barbier.*)

pline de l'Église, à se pourvoir par-devers le curé d'une paroisse voisine pour requérir de lui les secours spirituels dont il a besoin, et qu'il est en droit de demander; en conséquence, enjoint au curé auquel il s'adressera de remplir, à son égard, les fonctions de son ministère, en se conformant aux règles et lois du royaume, et notamment à la déclaration du 2 septembre dernier; en conséquence, ordonne[1] : que expédition du présent arrêté sera délivrée au dit Coquelin. »

Cet arrêté, qui est bien dressé, a eu son effet; le sieur Coquelin a chargé l'huissier de la Cour de requérir le curé de Saint-Gervais de lui administrer les sacrements, en lui faisant signifier l'arrêté de la Cour. Ce curé, qui est M. Feu, est un homme fort âgé et le dernier des curés jansénistes qui reste. Il a accepté avec grand plaisir la commission; il s'est transporté jeudi, après midi, à la paroisse de Sainte-Marguerite; on lui a délivré le saint-ciboire et il a porté les sacrements au sieur Coquelin en présence de nombreuse compagnie.

Du vendredi 31 janvier. Assemblée des Chambres, où il a été question de la réponse de M. l'archevêque, et il a été arrêté que M. le premier président se retireroit devers le Roi pour lui porter le réquisitoire du Parlement, la réponse de l'archevêque, faire connoître le scandale, la résistance de l'archevêque à se conformer à la déclaration du 2 septembre, et savoir les intentions de Sa Majesté; que pour cet effet, on sauroit le jour que donneroit le Roi pour cette audience.

On dit que pour l'administration du sieur Coquelin, le jeudi 30 janvier, le curé de Saint-Gervais, qui est fort âgé, doyen des curés de Paris et curé de Saint-Gervais depuis cinquante-six ans, s'est transporté à Sainte-Marguerite dans son carrosse, a pris le saint ciboire pour donner la bénédiction au peuple; qu'il a remis le saint ciboire à un prêtre qu'il a amené pour le porter dans le

1. Ceci est pour l'exécution. (*Note de Barbier.*)

chemin; apparemment que le sieur Coquelin ne demeurait pas proche la paroisse, qu'il l'avoit suivi en carrosse; qu'il avoit administré le sieur Coquelin; qu'il étoit ensuite remonté en carrosse pour suivre le viatique jusqu'à la paroisse, où il avoit encore donné la bénédiction, et qu'après il avoit retourné auprès du malade où il étoit resté jusqu'à minuit; et qu'il y a eu un si grand concours de monde jusqu'à cette heure, que la rue étoit pleine de carrosses, ce qui marqueroit bien la prévention presque générale du public contre la bulle *Unigenitus* et ses sectateurs et contre le clergé[1].

## Février.

Affaires du jansénisme. — Bannissement perpétuel prononcé contre des ecclésiastiques. — Le pouvoir du Roi est absolu. — Discours du premier président au Roi. — Ordonnances de l'archevêque de Paris. — Le portesonnette de Saint-Étienne-du-Mont. — Mademoiselle Lebreton. — Arrêts contre divers curés. — Exécution en effigie d'ecclésiastiques bannis à perpétuité par le Parlement. — M. de Ségur, prévôt de Paris. — Mariage du comte d'Ayen. — L'archevêque autorise l'usage des œufs pendant le Carême. — Affaires du jansénisme et du Parlement. — Bruits de Paris. — Mort de Montesquieu. — Assassinats; supplices de Ruxton et Montgeot. — Affaire Lescombat. — Supplice de Dufrancey; son histoire. — Les faux témoins. — Nouvelles poursuites contre des refus de sacrements. — Interrogatoire du doyen d'Orléans. — Bruits de Paris au sujet de l'archevêque. — Le curé de Sainte-Marguerite. — Changements dans le Parlement. — Réponse du Roi au premier président. — Les jansénistes triomphent. — M. Ornoy, chantre de Notre-Dame. — L'archevêque est exilé à Lagny-

1. On aura remarqué que Barbier parle souvent de l'hostilité du public contre le clergé; mais il est évident qu'il n'y avait là que des questions de personnes. Si l'hostilité avait été systématique, et si elle s'était attaquée à la religion elle-même, il est certain que les refus des sacrements n'auraient point excité tout ce tumulte. Quoi qu'on en ait dit, la foi était encore très-vive, à l'époque dont Barbier s'occupe ici, dans la bourgeoisie et dans les classes inférieures. Il y a, du reste, dans notre histoire des trois derniers siècles, un fait qui n'a point été suffisamment mis en lumière, c'est que les polémiques contre le clergé, lors même qu'elles étaient le plus ardentes, n'ont jamais affaibli chez nous l'autorité de la religion, et que si nous avons été plus loin qu'aucun autre peuple dans les excès révolutionnaires et les témérités du scepticisme, nous n'en sommes pas moins, au fond, le pays le plus monarchique et le plus catholique de l'Europe. CH. LOUANDRE.

sur-Marne. — Interrogatoire de M. Colbert, doyen du chapitre d'Orléans. — On travaille au vieux Louvre.

Du samedi 1er février, le Parlement s'est assemblé pour travailler sur les informations faites à Troyes. On a décrété, soit d'ajournement personnel, soit de prise de corps, quatre ecclésiastiques de la ville de Troyes qui s'étoient prêtés aux ordres de l'évêque pour le refus des sacrements, pour raison de quoi il a été exilé.

Du lundi 3 février, assemblée du Parlement pour travailler au procès des deux vicaires et porte-Dieu de Saint-Étienne-du-Mont, décrétés de prise de corps. On est resté jusqu'à deux heures, et enfin le Parlement a condamné au bannissement perpétuel hors du royaume, les sieurs Brunet, premier vicaire, Mériset, porte-Dieu, et le sieur Ancel, second vicaire, prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, comme perturbateurs du repos public pour le refus de sacrements fait à la demoiselle Lallemant.

Cet arrêt a été publié, affiché et crié dans les rues, le mardi matin 4 février.

Cette nouvelle a fait grand bruit dans Paris et a paru satisfaire le public. On ne pouvoit guère faire mieux, parce qu'on ne tient pas ces prêtres qui sont cachés ou en fuite.

On dit que M. le premier président a dû aller aujourd'hui à Versailles pour conférer avec le Roi sur la réponse de M. l'archevêque de Paris, que l'on trouve très-hardie, surtout par rapport à l'incompétence des tribunaux séculiers.

On dit aussi que M. l'archevêque de Paris est exilé à Champeaux en Brie, dernier village du diocèse de Paris, par delà Guignes, et à trois lieues de Melun. C'est un très-vilain village, où il y a une paroisse et une collégiale, où il y a huit chanoines presque tous à la nomination de l'archevêque de Paris. Il n'y a pas, dit-on, une

auberge, et depuis Guignes le chemin est très-mauvais.

On crioit au despotisme, au pouvoir arbitraire quand le Roi évoquoit, il y a deux ans, les affaires de cette nature et qu'il cassoit les arrêts du Parlement par des arrêts du Conseil. On ne tient plus aujourd'hui le même langage, quand il exile les évêques et qu'il ordonne de faire le procès aux prêtres qui refusent de se soumettre à la déclaration du 2 septembre, sous prétexte d'obéir aux évêques, leurs supérieurs, surtout en matière qui concerne les sacrements. Indépendamment de la question, cela prouve bien que le Roi est un souverain absolu, maître de faire exécuter ses volontés, quelque parti qu'il prenne dans les affaires, suivant les raisons politiques de son gouvernement dont il ne doit aucun compte, et qu'il exile et punit indifféremment les uns et les autres en cas de désobéissance; et telle a été de tous temps la nature de la monarchie françoise, hors les temps de trouble.

Du mardi 4 février, assemblée du Parlement. M. le premier président a rendu compte de son voyage à Versailles, comme député de la Cour. Il a dit en propres termes que le Roi lui avoit fait un accueil très-gracieux, et qu'il lui avoit donné des marques d'une bonté singulière; il a lu le discours qu'il avoit fait à Sa Majesté, lequel a été trouvé très-beau et très-pathétique; mais il n'a point rapporté de réponse du Roi, qui l'a remis au mercredi des Cendres, 12 de ce mois. On compte que le Roi veut donner encore ce délai à M. l'archevêque de Paris pour prendre un parti et se relâcher de son obstination à faire demander des billets de confession.

Ainsi, la nouvelle de l'exil de l'archevêque au village de Champeaux n'est pas véritable [1].

1. Cette nouvelle s'est en partie réalisée plus tard. De Conflans, où il avait été envoyé d'abord, l'archevêque fut ensuite exilé à Lagny.

Le Parlement a encore décrété un ecclésiastique de la ville de Troyes.

Ceci est poussé avec plus de vivacité qu'on n'a jamais fait depuis 1714, époque de la constitution *Unigenitus*, car c'est la cause primitive de toutes les différentes disputes qui arrivent. Il sera curieux de voir ce qui arrivera de tout ceci; s'il y aura une assemblée du clergé au mois de mai comme on le dit, et si cette assemblée fera quelque règlement à ce sujet, car cela ne se peut faire qu'avec la permission du Roi. Elle ne se mêle ordinairement que du temporel, et elle n'a point de pouvoir pour régler la discipline ecclésiastique.

Le Roi doit partir mercredi 5 pour la Muette, dans le bois de Boulogne, jusqu'à vendredi au soir, et, samedi 8, il ira au château de Bellevue, pour y passer les jours gras, jusqu'au mercredi des Cendres.

Mademoiselle Coffin a été enterrée mardi 4; le sieur Deshayes, prêtre de Saint-Étienne-du-Mont, qui l'a administrée, a été interdit par M. l'archevêque. Il y a appel comme d'abus de l'interdiction.

COPIE DE CES ORDONNANCES DE L'ARCHEVÊQUE CHRISTOPHE DE BEAUMONT, ETC.

« Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses au sieur ....., prêtre de notre diocèse, de s'immiscer dans aucunes fonctions curiales en notredit diocèse, et notamment dans l'administration du saint viatique et de l'extrême-onction, et ce, sous peine de suspension encourue par le seul fait, et sous les autres peines de droit, et seront ces présentes signifiées audit ....., afin qu'il n'en ignore. Donné à Conflans, sous notre seing, le ..... »

Ces ordonnances ont été signifiées, à la requête du promoteur général[1] de l'archevêché de Paris, au sieur

1. On appelle ainsi le prêtre qui remplit, auprès des tribunaux ecclésiastiques, des fonctions analogues à celles que le procureur impérial remplit

Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, après l'administration de la demoiselle Lallemant, au mois de décembre, et au sieur Deshayes, prêtre de la même paroisse, après l'administration de la demoiselle Coffin, au mois de janvier, en vertu d'arrêté du Parlement.

M. l'archevêque a fait aussi signifier une pareille ordonnance au sieur Feu, curé de Saint-Gervais, après l'administration du sieur Coquelin, prêtre de Sainte-Marguerite, portant défense d'exercer les fonctions curiales hors l'étendue du territoire de la paroisse de Saint-Gervais.

M. le procureur général a interjeté appel comme d'abus de toutes ces ordonnances, et il a été reçu appelant par arrêt.

Le mercredi 5 février, il y a eu encore un refus de sacrements, ou, pour mieux dire, un refus de prêtres à Saint-Étienne-du-Mont. Comme il y a peu de prêtres, on va requérir les sacrements; le porte-sonnette demande s'il y a un billet de confession. Si on dit oui, il trouve un prêtre; si on dit non, il répond qu'il n'y a point de prêtre pour administrer.

C'étoit pour une fille nommée Lebreton, laquelle demeure avec la demoiselle Guy, sœur d'un marchand de bas à la porte Saint-Jacques. Cette fille est une janséniste du premier ordre, qui a joué de grands rôles dans le temps des convulsions. Sur-le-champ, dénonciation au Parlement à midi. La moitié de Messieurs étoit déjà sortie.

Du jeudi 6 février. On a reçu duc et pair au Parlement M. le duc de Crussol; il y avoit belle assemblée de princes et de ducs à la grande audience. Mais après, tout cela s'est retiré.

Après l'audience, il y a eu assemblée de Chambres,

auprès des tribunaux civils. Le promoteur informe d'office contre les ecclésiastiques délinquants, soit sous le rapport des mœurs, soit sous le rapport de la discipline ecclésiastique.

et on a rendu deux arrêts importants. Par le premier, il a été fait injonction à tous les prêtres de Saint-Étienne, en général, d'administrer la demoiselle Lebreton, et il est dit que signification sera faite aux sieurs Cerveau et Deshayes des arrêts qui ont reçu M. le procureur général appelant comme d'abus des ordonnances de l'archevêque, rendues contre eux, et *attendu que l'appel comme d'abus, interjeté par le procureur général, est suspensif de droit*, on ordonne auxdits Cerveau et Deshayes d'administrer sur-le-champ la demoiselle Lebreton.

L'assemblée n'a fini qu'à près de deux heures. Les significations ont été faites, et l'après-midi le sieur Deshayes, prêtre, a administré la demoiselle Lebreton.

Pareil arrêt pour le curé de Saint-Gervais, sur le même principe, qui lui ordonne, en cas de nécessité et de pareilles circonstances, d'exercer les fonctions curiales hors de la paroisse, quand il en sera requis.

Ceci est important, parce que, par l'article 36 de l'édit de 1695, pour les ecclésiastiques, il est dit que l'appel comme d'abus, pour tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique, n'est que dévolutif et non pas suspensif.

Le Parlement a interprété cet article; il a distingué l'appel comme d'abus interjeté par un particulier, pour des cas particuliers, et celui du procureur général, pour ce qui regarde l'ordre public.

Cela détruit totalement le pouvoir des évêques, dans l'administration de leurs églises pour la discipline, même en matière de sacrements, dont la connoissance leur est attribuée précisément par l'édit de 1695. De cette façon, on ne fera point juger ces appels comme d'abus, puisque l'appel a la provision et qu'il maintient les prêtres dans l'exercice des fonctions du sacerdoce.

Il y a eu des contradicteurs dans l'assemblée; mais cela a passé à la pluralité de nombre de voix, parce que

cela étend de plus en plus l'autorité du Parlement sur le clergé, c'est-à-dire sur les prélats. Il s'agit de savoir quelle sera la suite de tout ceci, car il ne s'agit plus de jansénisme. Ceci a donné lieu à des questions générales de droit public touchant le pouvoir des évêques.

On a remis l'assemblée des Chambres au jeudi, lendemain des Cendres, sur la réponse et les ordres du Roi, par rapport à la réponse de M. l'archevêque, du 29 janvier.

Du samedi 8. Pour l'exécution par effigie de l'arrêt rendu par contumace, le lundi 3 février, contre les sieurs Brunet et Ancel, premier et second vicaires de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, et le sieur Meuriset, porte-Dieu, condamnés tous trois au bannissement à perpétuité hors du royaume, on a apporté dans la charrette du bourreau un poteau et un écriteau contenant l'arrêt. Le bourreau l'a planté dans la place Maubert; un greffier et un huissier du Parlement suivoient dans un fiacre. Le greffier a lu l'arrêt; le tableau a été attaché au poteau, et cela étoit escorté d'escouades de guet à cheval et à pied et d'archers de la robe courte. Après quoi, les officiers de robe se sont retirés et en allés avec escorte; tout le guet s'est aussi retiré, et le poteau est resté avec le tableau, pour être lu par le public pendant quelques heures, jusqu'à cinq heures du soir, en sorte que ceci est suivi avec toutes les formalités.

On dit que messieurs les gens du Roi ne se pressoient pas de faire remplir cette sentence, qui est pourtant de règle étroite dans la procédure par contumace, mais qui ne s'observe guère à l'égard du bannissement; mais que, le vendredi 7, messieurs des Enquêtes les avoient repris assez vivement de leur négligence et leur avoient enjoint de faire exécuter l'arrêt avec toutes ses formes. Savoir comment le Roi prendra cette sévérité, après avoir dit dans sa déclaration : « Sans s'écarter néanmoins du respect dû à la religion. »

L'arrêt de jeudi 6 n'est pas désavantageux à l'archevêque de Paris, parce qu'il intéresse tous les évêques pour leur juridiction spirituelle. Ils seront quasi contraints de le soutenir et de se joindre, et on comptoit que plusieurs l'abandonneroient sur le système des billets de confession.

Le vendredi 7, M. de Ségur, président à mortier du Parlement de Bordeaux, dont la femme est Caumartin, cousine de M. le comte d'Argenson, qui a trois cent mille livres de rente, et qui s'est établi ici depuis plusieurs années, a été reçu en grande cérémonie, au Parlement, dans sa charge de prévôt de Paris, sur la démission d'un président à mortier au Parlement de Dijon [1], qui n'a pas été trouvé d'assez bonne condition.

Il a été installé au Châtelet par M. le président Molé et quatre conseillers de Grand'Chambre, commissaires du Parlement.

M. le comte d'Ayen, fils du duc et petit-fils du maréchal de Noailles, a épousé la fille de M. d'Aguesseau de Fresne, conseiller d'État, fils du chancelier. Cette fille unique aura deux cent mille livres de rente en biens de sa mère, fille de M. Dupré, conseiller au Parlement, qui étoit fils de M. Dupré, avocat et conseil de madame de Montpensier.

Messieurs les gens du Roi ont été trouver M. l'archevêque de Paris à Conflans, pour lui demander, à l'audience, la permission de manger des œufs ce carême, qui commence le 12 de ce mois, dont on a besoin effectivement, parce que la gelée continue depuis le jour des Rois et que la navigation a été interrompue pour le transport des denrées.

M. l'archevêque a donné cette permission, par un mandement daté du 6 de ce mois, de son château de Conflans, jusqu'au vendredi de la semaine de la Passion

1. M. Demont, plaisant qui ne s'est pas fait recevoir.
*(Note de Barbier.)*

exclusivement, ainsi que l'année passée. Ce mandement n'a que quatre phrases. Le prélat conseille seulement la prière et l'aumône envers les membres souffrants de Jésus-Christ. Ce mandement est une preuve de la douceur et de la modération de M. l'archevêque, quoique dans l'humiliation de l'exil.

Il est dit à la fin : « sans que la présente permission puisse être tirée à conséquence pour l'avenir, » ce qui n'est pas d'ordinaire dans ces sortes de mandements, pour faire voir apparemment que c'est une grâce de l'Église et non un usage et simple forme.

De jeudi 13, le Parlement s'est assemblé. M. le premier président a rendu compte qu'il avoit été à Versailles le mercredi des Cendres après midi, qu'il avoit été reçu du Roi avec ses marques de bonté ordinaires, mais que Sa Majesté lui avoit dit qu'il n'avoit pris encore aucun parti ; c'étoit au sujet de la dernière réponse de M. l'archevêque de Paris aux gens du Roi, à Conflans, et que le Roi l'avoit remis, pour savoir ses intentions, au vendredi 21 février.

Le Parlement a seulement arrêté qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi, et l'assemblée n'a tenu qu'une demi-heure.

Cette remise au 21, de la part du Roi, donne lieu à bien des raisonnements dans Paris.

Au Palais, on ne la trouve pas favorable, en ce que le premier président a été bien reçu, et que le Roi n'a marqué aucun mécontentement des condamnations au bannissement à perpétuité des trois prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont.

D'autres disent qu'on a trouvé en Cour ce jugement trop sévère, et surtout l'exécution qui en a été faite par effigie dans la place Maubert ; que cela marque une animosité de parti qu'on n'a pas approuvée, non plus le jugement qui déclare les appels interjetés par le procureur du Roi comme d'abus des ordonnances de M. l'ar-

chevêque de Paris, suspensifs de droit, nonobstant le texte de l'article 36 de l'édit de 1695, qui les déclare seulement dévolutifs en toutes matières de discipline ecclésiastique; que c'est un acte de législation qui n'appartient pas au Parlement en cette matière.

D'autres disent que le Roi a écrit à M. l'archevêque de Paris de prendre un de ces trois partis, de se démettre de son archevêché, de donner un mandement conforme à la déclaration du nom du confesseur, sinon que le Roi l'abandonneroit au Parlement.

On dit que le Roi a écrit au pape à ce sujet, et qu'il en attendoit la réponse. Qu'il y aura une nouvelle déclaration en interprétation de celle du 2 septembre, dont le terme de *silence* est trop général et ne décide pas assez.

D'autres disent enfin qu'on doit assembler un concile de douze archevêques et évêques auquel présidera M. le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, comme primat des Gaules, pour juger de cette question des billets de confession.

Il n'y a peut-être rien de tout ce que dessus. Il est seulement vrai que le Roi est fort embarrassé, car on ne peut pas dire que la paix soit rétablie, y ayant trois évêques exilés, des curés, chanoines d'Orléans, prêtres décrétés de prise de corps, et d'autres condamnés à des peines capitales, et des assemblées fréquentes au Parlement qui interrompent les affaires du public.

Mais si l'histoire du concile étoit vraie, on pourra bien, pour contenter le Roi, abolir les billets de confession, comme chose qui n'est pas essentielle à la religion et qui paroît causer du trouble; mais pour ce qui est en général des droits du clergé, de la juridiction des évêques, de la compétence du Parlement, de la constitution *Unigenitus*, il pourroit bien en être question, et comme le jansénisme est le principe de tout ceci, cela pourroit causer de nouveaux sujets de troubles et de

remontrances au Parlement; c'est pourquoi on attend avec impatience la réponse du Roi du 21.

M. de Secondat, baron de Montesquieu, ancien président au Parlement de Bordeaux, est mort le 10 de ce mois, âgé de soixante-cinq ans. C'est l'auteur des *Lettres persanes* et du livre de *l'Esprit des Lois*, qui ont été condamnés comme très-opposés à la croyance catholique, mais qui ne sont pas moins considérés comme des chefs-d'œuvre de science. Il étoit de l'Académie françoise et des Académies de Londres et de Berlin. Il s'est confessé au père Routte, jésuite, qui le venoit voir. M. le curé de Saint-Sulpice, qui l'a administré, vouloit qu'il fît une rétractation publique de ses écrits, mais le père Routte a dit au curé de faire son devoir, et qu'il répondoit des sentiments de M. de Montesquieu. Il laisse un fils conseiller au Parlement de Bordeaux.

Depuis la rentrée du Parlement, il y a eu des exécutions criminelles de gens qui ne sont point des voleurs ordinaires : 1° le sieur Ruxton, qui a été rompu vif pour l'assassinat de M. Andrieux, avocat; 2° on a rompu vif, dans le mois de janvier, le sieur Montgeot, ingénieur, qui étoit en prison depuis deux ans, pour avoir assassiné le sieur Lescombat, architecte, qui étoit son ami, et dont la femme étoit sa maîtresse, au sortir de souper avec lui chez un portier du Luxembourg. Il l'avoit assassiné contre Saint-Sulpice, qui est un quartier solitaire à dix heures du soir; et pour mieux cacher son jeu, il avoit lui-même crié au guet et avoit rendu plainte chez un commissaire, que l'autre avoit voulu le tuer, et qu'il s'étoit défendu; mais cela n'a pas réussi. Comme il y avoit un homme mort et point de témoins, on l'a mené en prison, et ensuite on a arrêté la femme de Lescombat. Pendant l'absence du Parlement, on ne jugeoit point de criminel au Châtelet pour éviter de reconnoître la Chambre royale, et ces prisonniers jouissoient de quelque liberté. Le procès a été instruit, et,

comme on découvre tout, par sentence du Châtelet du 25 septembre 1754, Montgeot a été condamné seulement à être pendu, ce qui a été infirmé, et sursis à l'exécution de la demoiselle Taperu, veuve de Lescombat. A l'échafaud, Montgeot a envoyé chercher la femme, et lui a reproché sérieusement de l'avoir engagé à l'assassinat de son mari. Montgeot a été rompu, la femme jugée ensuite et condamnée à être pendue; elle a déclaré être grosse de six mois des faits de Mongeot dans la prison. Cette femme, de vingt-six à vingt-sept ans, est une des plus jolies femmes qu'il y ait à Paris, ce qui fait compassion. Elle a une fille de sept à huit ans, dont une de Mesdames de France prend soin dans un couvent. On ne sait pas si elle n'aura pas sa grâce, s'entend pour être enfermée le reste de ses jours.

On a rompu, le 13 de ce mois, le nommé Dufrancey, praticien, faisant les fonctions de juge châtelain et de greffier dans des juridictions du pays de la Marche. Un domestique sans condition et un garçon tapissier ont été pendus, après une amende honorable à la porte du Grand-Châtelet, le premier comme faux accusateur, et les deux autres comme faux témoins. C'est une affaire compliquée et singulière.

Le sieur Roi, de Pierrefitte, négociant, fils d'un entrepreneur de manufacture de tapisseries, en Auvergne, jeune homme de vingt-huit ans, avoit différentes affaires avec Dufrancey, qui a rendu plainte que ce Roi avoit voulu le faire assassiner par des soldats aux gardes. Il est dit, dans des Mémoires, qu'il avoit été attaqué deux fois le soir à Paris par des soldats aux gardes. Depuis, Dufrancey vouloit se désister de sa plainte, sur laquelle on avoit arrêté Roi prisonnier. On lui a fait entendre que ce désistement étoit dangereux, et on lui a conseillé, dit-on, pour obliger Roi à s'accommoder avec lui sur leurs autres affaires, de suivre sa plainte et de gagner des témoins par quelque argent et buvette. On a donc

gagné quatre témoins : Virley, qui a été rompu, le garçon tapissier pendu, un maçon et un barbouilleur à qui on a dit ou fait entendre que ce n'étoit que pour accommoder un procès. Depuis la rentrée du Parlement, on a instruit ce procès au Châtelet par déposition, récollement et confrontation. A la confrontation du dernier témoin, qui étoit le peintre, le sieur Roi s'est trouvé mal, et a dit au témoin : malheureux, que t'ai-je fait pour me faire rompre? je ne te connois pas, et tu ne m'as jamais vu. Cela a touché le peintre, qui a répondu : Comment, rompu ! mais je ne croyois pas que cela dût aller si loin. Le lieutenant criminel a profité de cet incident, a pressé et interrogé ce témoin [1], qui a déclaré et découvert toute l'intrigue, et sur-le-champ on a fait arrêter les trois autres témoins qui avoient soutenu la confrontation, et qui étoient à boire dans un cabaret proche le Châtelet avec d'autres, en attendant le peintre. Cela a changé toute l'affaire, et on a reconnu l'innocence de Roi, de Pierrefitte, qui auroit été condamné à être rompu. Ces témoins ont été à leur tour accusés et interrogés, et cela a fait une instruction très-compliquée. On a décrété d'ajournement personnel le commissaire Regnard, du quartier de la place Maubert ; son clerc a été arrêté prisonnier, ainsi que Monnier du Gazon, procureur au Parlement, et le sieur Dufrancey et plusieurs autres, à l'égard desquels il a été sursis après l'exécution de l'arrêt. Ces trois coquins ont été appliqués à la question extraordinaire ; ils n'ont été rompus et pendus qu'à onze heures et demie du soir, parce qu'ils ont beaucoup parlé à l'Hôtel de Ville et qu'on a fait venir une partie des autres accusés, en sorte que ceci pourroit encore avoir des suites.

C'est une affaire bien heureusement découverte, non-seulement pour Roi, de Pierrefitte, à qui il en a coûté

1. Ce peintre, heureusement pour lui, est mort en prison.
(*Note de Barbier.*)

bien de l'argent, mais pour la société; le peuple en général ne savoit pas trop les suites d'un faux témoignage. Cela est rare, et cette exécution, qui a été sérieuse, apprendra à ne se point mêler d'affaires qu'on ne connoît pas sur de mauvais conseils. On dit que Dufrancey a expiré sur la roue, et la Grève étoit pleine de peuple, quoique à minuit.

Le Roi a passé les trois jours gras au château de Bellevue, et est revenu à Versailles le mercredi des Cendres au matin. A la Cour il n'y a eu aucun divertissement pour toute la maison royale, qui est cependant en âge d'aimer les fêtes; cela paroît assez surprenant.

Du samedi 15, le Parlement s'est assemblé.

Arrêt qui a reçu M. le procureur général, appelant comme d'abus d'une ordonnance de M. l'archevêque de Paris, signifiée au sieur Deshayes, prêtre à Saint-Étienne-du-Mont, lui faisant défense de faire les fonctions curiales et d'administrer les sacrements.

Autre arrêt qui a décrété de prise de corps trois prêtres desservants à Saint-Étienne-du-Mont, dont deux, nommés Dubois et Fanelli, et le troisième, sous le nom de Quidam, apparemment pour avoir fait quelque refus. Dubois est un prêtre de Saint-Eustache; ils ont été envoyés à Saint-Étienne-du-Mont à leur tour pour faire les fonctions ecclésiastiques, attendu qu'il n'y a point de prêtres. Cela devient si familier, qu'on ne sait plus trop le sujet de ces décrets. Ils ont refusé l'un après l'autre de porter les sacrements chez un chevalier de Saint-Louis, qui est encore un bon janséniste, en disant qu'ils n'avoient point d'ordre pour les porter à cet homme. Dans le même moment, M. de Verneuil, conseiller au Grand Conseil, vint à Saint-Étienne pour les demander pour une femme de chambre de sa femme. Il ne put pas avoir raison de ces prêtres; cependant, comme il ne s'y attendoit pas, et qu'il étoit même à faire faire une som-

mation, on cogna à la porte sur les neuf heures et demie du soir, et c'étoient les sacrements qu'on apportoit; il y avoit du peuple à la suite. Tout cela se fait assez indécemment; mais il faut aussi convenir que ces prêtres sont fort embarrassés et ne savent à qui entendre, soit par les ordres de l'archevêque, soit par les sommations, les huissiers du Parlement et les décrets qui s'ensuivent.

Du lundi 12, le sieur Colbert, doyen du chapitre d'Orléans, qui a été décrété d'ajournement personnel, seulement après avoir fait sa soumission au greffe, a subi interrogatoire devant M. Lamblin, conseiller de Grand'Chambre, rapporteur de l'affaire d'Orléans. On compte que le Parlement agira avec le plus de douceur qu'il pourra à l'égard de ceux qui se représenteront. On dit que les autres chanoines d'Orléans, qui sont aussi décrétés, se sont pareillement rendus à Paris pour subir interrogatoire.

On dit que la réponse du Roi au sujet de M. l'archevêque de Paris étoit toute prête le mercredi des Cendres, que M. le premier président s'est rendu à Versailles, qu'elle est très-vive, et que le Roi a déclaré qu'il ne vouloit pas reculer, mais qu'un des ministres a engagé le Roi à différer de huit jours à la donner, par ménagement, pour voir si M. l'archevêque de Paris ne se laisseroit pas gagner pour se désister des billets de confession.

On compte que le meilleur parti pour M. l'archevêque est de donner sa démission de l'archevêché de Paris, en l'indemnisant en bénéfices; que cela sera plus honorable pour lui que de se rétracter par un mandement qui est très-difficile à faire dans les circonstances.

On croit que le Roi a reçu un bref, c'est-à-dire une lettre du pape, qui lui a marqué que les billets de confession et la déclaration du nom du confesseur ne sont point essentiels à la religion, surtout quand ils causent

du trouble dans un État, et que c'est ce qui détermine le Roi contre les évêques.

Mais ce n'est pas là le fond de la querelle; les billets de confession ne sont qu'incidents et ne sont qu'un prétexte de la part des deux partis. Il s'agit de la constitution *Unigenitus* d'un côté, et du parti janséniste de l'autre, qui y est opposé. Que deviendra, dans toutes ces variations, cette pauvre Constitution, qui a été déclarée tant de fois par le souvérain loi de l'État, et un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine. C'est là le curieux.

On attend aussi avec grande impatience la réponse et le parti du Roi, vendredi 21 de ce mois, que l'on compte devoir finir en partie cette grande affaire et rétablir un peu la tranquillité.

Du mercredi 19, assemblée du Parlement.

La Cour a donné acte au sous-chantre du chapitre d'Orléans de sa déclaration et de ses offres de se soumettre purement et simplement à la déclaration du Roi du 2 septembre dernier; en conséquence, l'a renvoyé en état d'assigné pour être ouï.

A l'égard du sieur Colbert, doyen dudit chapitre, attendu qu'il ne s'est pas expliqué assez nettement au sujet de ladite déclaration, la Cour a ordonné qu'il seroit interrogé de nouveau, et l'assemblée des Chambres continuée à samedi 22.

Le sieur Laugier de Beaurecueil, curé de Sainte-Marguerite, décrété de prise de corps, s'étoit retiré chez un de ses amis au Palais-Royal. M. le prince de Conti, qui suit cette affaire contre les évêques, et qui est instruit des canons et de ce qui peut avoir rapport à l'administration des sacrements, a été instruit de cette retraite; il en a averti M. le duc d'Orléans, son beau-frère, qui a donné ordre de le renvoyer, comme ne lui convenant pas de réfugier dans son palais un prêtre décrété au sujet de la déclaration du Roi du 2 septembre. M. le

curé de Sainte-Marguerite est parti et est à présent à Bruxelles. Il a eu du malheur dans son affaire; milady Drumont, duchesse de Perth, lui avoit bien déclaré qu'elle avoit été confessée par un prêtre approuvé sans en vouloir ire le nom; il n'en savoit rien, et il est vrai qu'elle avoit été confessée par le sieur Daumet, curé de Saint-Séverin, qui a manqué à ce qu'il devoit à son confrère, c'est-à-dire de l'avertir qu'il avoit confessé cette dame, quoique ce curé de Saint-Séverin soit un bon homme qui n'est point janséniste déclaré et reconnu. Cependant cela a perdu ce curé de Sainte-Marguerite, qui n'auroit pas refusé de l'administrer s'il l'avoit su.

Or, il est bien vrai que M. le prince de Conti, qui a de l'esprit et qui est instruit, a travaillé avec le Roi sur cette matière.

Changement dans le Parlement :

M. d'Ormesson de Noizeau, premier avocat général, prend la charge de président à mortier de M. Chauvelin.

M. Bochard de Saron, dernier avocat général et qui n'a presque point exercé, a la charge de président à mortier de M. Gilbert des Voisins.

M. Séguier, avocat général au grand Conseil, a la charge d'avocat général de M. d'Ormesson.

Et M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat du Roi au Châtelet, a celle d'avocat général de M. Bochart de Saron.

Le Roi a accordé une pension de six mille livres à M. Joly de Fleury qui devient le premier avocat général.

Du vendredi 21 février, M. de Beaumont, archevêque de Paris, ne sera plus à Conflans; il est exilé au village de Champeaux[1], dernier village du diocèse, à trois lieues de Guignes, route de Provins. Le chemin de traverse est impraticable. Il y a un chapitre composé de huit chanoines, dont six à la nomination de l'archevêque. Pas

1. Cela n'est pas vrai, son exil est dans la ville de Lagny-sur-Marne. (*Note de Barbier.*)

une auberge, et il faut aller à Melun ou à Guignes pour des vivres. C'est un très-vilain séjour.

M. le premier président a été l'après-midi à Versailles pour recevoir la réponse du Roi.

Du samedi 22, assemblée des Chambres. Le premier président a rendu compte de son voyage.

RÉPONSE DU ROI.

« Je suis de plus en plus mécontent de la conduite de « l'archevêque de Paris et de sa dernière réponse. Je « viens de lui en donner des marques certaines en l'éloi- « gnant, pour le soustraire aux mauvais conseils qu'il « a suivis jusqu'à présent; mais dans l'espérance qu'il « rentrera enfin dans le devoir, duquel il s'est écarté, « j'ordonne à mon Parlement de ne pas faire contre lui « les poursuites auxquelles il s'est exposé. Mes inten- « tions sont toujours les mêmes pour procurer aux lois « du royaume leur entière exécution, et notamment à la « déclaration du 2 septembre dernier; que mon Parle- « ment entre dans mes vues, en faisant exécuter cette « déclaration avec autant de modération que de vigi- « lance. »

Cette réponse a satisfait le public, du moins une grande partie. On y voit un projet suivi; le parti janséniste est triomphant. Il eût été à souhaiter qu'on eût pris ce parti il y a deux ans. Cela auroit épargné l'exil du Parlement bien inutilement fait, puisqu'il ne demandoit autre chose que ce qui s'exécute aujourd'hui, et la ruine d'un grand nombre de sujets par la cessation des affaires.

On ne sait plus quel parti prendra à présent l'archevêque; mais il y a apparence que les prêtres mépriseront ses interdictions, et qu'ils obéiront pour l'administration des sacrements.

On dit que M. Ornoy, chantre de Notre-Dame, parent de l'archevêque et un de ses grands vicaires, est exilé

dans la ville de Lagny-sur-Marne[1]. C'est, dit-on, un homme d'esprit, savant, plus entêté encore que l'archevêque et qui étoit son conseil secret.

Ce qui est dit ci-dessus du lieu d'exil de M. l'archevêque n'est pas véritable. C'est un bruit qui a couru dans Paris, parce qu'on avoit parlé de Champeaux, il y a trois semaines, et que c'est un très-vilain séjour que le public lui destinoit avec plaisir.

Dans le fait, le Roi a écrit lui-même à M. l'archevêque pour se préparer à sortir de Conflans apparemment. Dès le vendredi 21, l'archevêque a fait réponse au Roi. Il a eu ordre de partir pour la ville de Lagny-sur-Marne, à six lieues de Paris, qui est un endroit assez gracieux. C'est le Roi lui-même qui, en visitant la carte, a choisi cette ville, dont le chemin est tout pavé.

M. l'archevêque est parti samedi 22 après midi et est arrivé à Lagny à huit heures du soir; il a dû descendre chez le curé de Saint-Paul, qui est une des paroisses de la ville, où il a été très-mal logé. Mais il a préféré ce logis à se mettre à l'*Ours*, qui est une grosse auberge. J'ai vu quelqu'un qui a été l'y voir dès le lendemain, dimanche matin. On dit qu'il a demandé à louer une maison de M. Auzone, avocat au Conseil, laquelle est assez jolie et dont le bout du jardin donne sur la rivière, proche le pont.

Ce qui est singulier, c'est qu'il ne montre à qui que ce soit, pas même à M. le comte de Lostange, son parent, qui ne le quitte pas, les ordres particuliers qu'il reçoit directement du Roi; il les tient fermés dans son portefeuille. Il peut y avoir là-dessous quelque politique qu'on ne connoît pas.

Le lendemain dimanche, il alla se promener et voir M. le prieur de Pomponne[2], religieux de Sainte-Gene-

1. Cela n'est pas vrai, il n'a pas encore d'ordre d'exil.
(*Note de Barbier.*)

2. Pomponne est situé sur la rive droite de la Marne, entre Chelles et Lagny.

vième[1], qui est un grand astronome, qui fait même actuellement un très-grand télescope pour le Roi. M. l'archevêque causa une bonne heure d'astronomie avec lui. C'est un fort aimable homme. J'allai l'année dernière le voir, étant à Lagny, et regarder les astres avec ses télescopes.

On compte que M. l'archevêque restera quelque temps à Lagny. Peut-être que son exil ne finira qu'avec l'assemblée du clergé, à la décision de laquelle il se soumettra plus volontiers, comme à des juges compétents, pour les billets de confession dont il s'agit; car c'est la compétence du Parlement et la juridiction ecclésiastique qui font aujourd'hui le grand objet et l'entêtement de M. l'archevêque.

Du mercredi 26, assemblée du Parlement.

Il n'a été question que du second interrogatoire de M. Colbert, doyen du chapitre d'Orléans, dans lequel il a continué de ne pas reconnoître la compétence du Parlement. On l'a renvoyé, mais on lui a fait entendre qu'il seroit décrété de prise de corps. Pour parer cela, il a été au greffe signer un acte, par lequel il reconnoissoit la compétence de la Cour. Le rapporteur a rendu compte aux Chambres de son interrogatoire et de cet acte; mais on ne s'en est pas contenté, et il a été ordonné qu'il subiroit un troisième interrogatoire pour que sa déclaration fût juridique et authentique. Cela s'est fait ainsi par modération, et l'on dit que dans son dernier interrogatoire il a reconnu la juridiction séculière. L'on entend qu'une pareille déclaration, donnée par force, ne sera pas un titre bien formel contre les prétendus droits et priviléges du clergé.

On commence à travailler depuis quelques jours à un beau projet, au vieux Louvre[2], un des plus beaux mor-

1. Ce religieux se nommait Boirveau. DE LA VILLEGILLE.

2. Les projets d'achèvement du Louvre ont préoccupé tous les gouvernements depuis Louis XIV. On trouvera dans le *Journal général de l'instruc-*

ceaux d'architecture qui soit, dit-on, en Europe, à la colonnade, à l'entrée du vieux Louvre, du côté de Saint-Germain-L'Auxerrois, laquelle se trouvoit entièrement cachée par les différents bâtiments qu'on a faits ou qu'on a laissé faire au pied de cette colonnade qui a une grande étendue en largeur, jusqu'aux deux pavillons qui sont aux bouts. Ce qui donne lieu à ce projet, est que l'on veut placer le Grand Conseil dans la partie à droite de la Cour du Louvre, laquelle partie, ainsi que d'autres, n'est ni couverte, ni accommodée. Il y a là de grandes réparations à faire, et il y a longtemps que l'on dit que c'est bien dommage de laisser tomber en ruine un si beau bâtiment. M. de Vandières, autrement le marquis de Marigny, frère de madame la marquise de Pompadour, et directeur général des bâtiments, a apparemment obtenu du Roi de rétablir cela dans l'état où cela devoit être.

Pour cet effet, le projet est d'abattre, d'un côté, la grande poste[1] qui offusque ce bâtiment de la colonnade; et de l'autre côté, les écuries de la Reine, et même l'ancien garde-meuble de la couronne où a logé Charles IX, et de faire, par ce moyen, une grande place vis-à-vis cette entrée du Louvre. On fera déloger aussi tous ceux qui sont dans la cour, ou sculpteurs du Roi ou gens des bâtiments, on remettra, dit-on, la poste dans la rue des Bourdonnais, où elle étoit autrefois, dans une grande maison de MM. Pajot, directeurs des postes. On mettra aussi le garde-meuble dans la partie du vieux Louvre qui regarde la rivière. On lui destine seize croisées au rez-de-chaussée et au premier étage, et l'on fera bâtir des emplacements et logements pour les sculpteurs du Roi[2], sur la paroisse de Bonne-Nouvelle, du côté de la porte Saint-Denis.

*tion publique* du mois d'avril 1857, un curieux morceau de Leibnitz, jusqu'alors inédit, sur les projets de Perrault.

1. La grande poste occupait, depuis 1738, l'*Hôtel de Longueville*, et les écuries étaient établies contre le mur de la colonnade.

2. Les artistes qui avaient fait du Louvre le plus magnifique palais du

Ces projets coûteront bien de l'argent et seront du temps à exécuter, parce qu'il faut rétablir bien des pierres endommagées dans l'entablement. On commencera par établir le logement pour le Grand Conseil. On ne fait encore qu'abattre des remises, écuries et autres bâtiments qui sont dans l'avant-cour, et on commence déjà à découvrir la beauté et l'étendue de cette fameuse colonnade. Ce dessein fera honneur à celui qui l'achèvera[1]. Pour cela, il ne faut point de guerre, et cela ne s'accordera pas avec les remontrances du Parlement, pour fixer une époque à la levée du vingtième; mais il se trouve dédommagé par la supériorité et la juridiction que le Roi lui donne sur le clergé de France.

## Mars.

L'archevêque est toujours à Lagny. — Assemblée de prélats à Paris. — Lettre de l'archevêque d'Auch. — D'Ormesson prononce un beau discours au sujet de cette lettre, et le Parlement la condamne au feu. — La Lescombat obtient un nouveau sursis. — Appel comme d'abus d'une signification de l'archevêque. — Celui-ci s'entête de plus en plus. — Le Parlement proteste contre ce prélat devant le Roi. — Arrêt contre le curé de Sainte-Marguerite. — L'autorité du Roi doit être absolue. — Le curé de Sainte-Marguerite s'enfuit en emportant vingt mille livres. — Affaires diverses du Parlement et du clergé. — Réception de ducs et pairs. — Suite de la lutte de l'archevêque et du Parlement. — Arrêt du Parlement qui impose silence au sujet de la bulle *Unigenitus*. — *Lettre d'un constitutionnaire aux Jésuites*. — L'archevêque donne des instructions aux curés de Paris.

monde, y avaient été en retour hébergés, enrichis et honorés. Henri IV, en faisant bâtir la grande galerie, en destina dès le principe les logements inférieurs aux plus familiers de ses artistes. Les rois égalisaient en effet leur faveur entre des peintres, des sculpteurs, des architectes, des graveurs, des orfèvres, des horlogers, des tapissiers, des menuisiers, etc. — Voy. *Archives de l'art français*, publiées sous la direction de Ph. de Chennevières. Paris, 1852, in-8, t. I, p. 193.

1. Il y a maintenant plus d'un siècle que le projet de dégager la colonnade du Louvre a été conçu; et ce n'est qu'à dater de notre temps que ce beau morceau d'architecture a été mis dans tout son jour. L'*honneur d'avoir achevé le dessein* conçu par le frère de madame de Pompadour appartient à Napoléon III. *Pour cela*, dit Barbier, *il ne faut point de guerre*, et il se trouve précisément que l'entreprise a été terminée pendant l'une des plus grandes guerres que la France ait jamais soutenues.

— Ces curés sont mandés par le Parlement. — Le premier président va trouver le Roi. — Mort du médecin Demoulin.

Le bruit avoit couru que M. l'archevêque étoit dans le château de Pomponne, à un quart de lieue de la ville de Lagny. Que M. l'abbé de Pomponne, doyen du Conseil d'État, le lui avoit offert, avec la permission du Roi, ce qui ne plaisoit pas trop au public; mais le fait n'est pas véritable. M. l'archevêque est toujours à Lagny, dans la maison de M. Auzone, avocat au Conseil, où il est assez petitement logé. Il a, dit-on, loué deux petites maisons à côté pour mettre ses gens.

On dit que vendredi dernier, 28 février, il y a eu une assemblée à Paris, de quatorze ou quinze cardinaux et évêques pour arranger un accommodement. Que samedi, les cardinaux de La Rochefoucauld et de Soubise, et deux autres prélats, ont été dîner à Lagny; et que dimanche, 2 de ce mois, ces cardinaux ont été à Versailles rendre compte au Roi de leurs opérations. On a présumé de là un arrangement prochain, mais on ne sait rien; les billets de confession pourroient ne tenir à rien, mais la compétence du tribunal séculier qui est ici, comme leur partie en fait de jansénisme, fait un obstacle difficile, d'autant que le Parlement a agi en conséquence de la déclaration du Roi et de ses réponses réitérées.

Il a paru ici une lettre au Roi, de M. de Montillet, archevêque d'Auch, et signée de ses dix suffragants, contenant cinq pages et demie in-quarto, au sujet des affaires présentes du clergé et de l'incompétence du Parlement en matière de religion. On n'a pas pu encore avoir cette lettre imprimée dont il y a eu très-peu d'exemplaires.

Du lundi 3 mars, assemblée du Parlement.

Cette lettre imprimée a été dénoncée à la Cour, par messieurs les gens du Roi, comme une lettre supposée, sous des noms respectables. Mais on dit qu'elle est réelle. M. d'Ormesson, faisant encore les fonctions de premier

avocat général, a fait l'analyse en partie de cette lettre, où l'on parle de la déclaration du 2 septembre comme étant le triomphe des ennemis de l'Église; où il annonce une association du clergé entier contre cette loi; où l'on calomnie les magistrats en récusant toute juridiction; où on autorise le refus de sacrements aux jansénistes notoirement reconnus par une simple notoriété de fait. Le discours de M. d'Ormesson est très-éloquent.

Par arrêt du 3 mars, le Parlement a condamné cet imprimé à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant des imputations calomnieuses, des principes faux, séditieux, contraires aux dispositions des canons reçus dans le royaume et à l'autorité du Roi et de sa Cour; ce qui a été exécuté le 4 mars.

Cet arrêt ne peut encore qu'aigrir le clergé; si les principes sur l'incompétence du Parlement au sujet des sacrements ne sont pas outrés, et sont conformes à leurs prétentions, si cette lettre est vraie, comme il y a apparence, cela fait l'ouvrage d'un concile provincial.

Du mercredi 4 mars. Cette demoiselle de Lescombat, complice de l'assassinat de son mari par Montgeot, rompu vif dans le mois de janvier, et condamnée à être pendue, son exécution a été suspendue par la déclaration de sa grossesse. Cette femme est accouchée il y a près de six semaines; elle a été renvoyée au Châtelet, et elle devoit être pendue et exécutée aujourd'hui, vendredi 4. La potence étoit plantée dès le matin dans la place de Grève, et il y avoit déjà du monde dès dix heures du matin. Point du tout: elle a déclaré aux juges du Châtelet qu'elle étoit encore grosse. Comme cette femme est extrêmement jolie, on ne dit pas de qui, si c'est d'un guichetier ou d'un autre. Quoi qu'il en soit, si la grossesse est vraie, elle a parfaitement bien fait, et on ne peut rien reprocher à cet égard; en sorte qu'on l'a ramenée à midi, dans un fiacre, à la Conciergerie. Elle étoit proprement mise et coiffée modestement; et un grand

monde dans la cour du Palais pour la voir descendre. On dit qu'il y a un sursis pour l'exécution ; si cela est, on espère de la sauver par protection. On l'enfermera pour toute sa vie; on oubliera cette femme. On n'avoit point crié le matin son arrêt dans les rues. On doit l'avoir fait visiter. On m'a dit sûrement que Madame Adélaïde ne protége en aucune façon cette femme, et on trouve mauvais, avec raison, que depuis ses couches, étant condamnée, elle n'ait pas été mieux gardée dans la prison.

Du vendredi 7 mars, assemblée du Parlement jusqu'à une heure et demie.

M. Colbert, doyen du chapitre d'Orléans, ayant subi un troisième interrogatoire, dans lequel il a déclaré sa soumission à la déclaration du 2 septembre, a été renvoyé en état d'assigné pour être ouï, c'est-à-dire dans ses fonctions.

On a dit ci-dessus que M. le procureur général avoit été reçu appelant comme d'abus des défenses faites par l'archevêque de Paris, au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne-du-Mont, d'administrer les sacrements. Cet arrêt a été signifié à l'archevêque, et il a été intimé sur l'appel. Après les délais, M. le procureur général a suivi son appel, et, par arrêt par défaut, il a été décidé qu'il y avoit abus dans cette ordonnance. Or, depuis la signification de cet arrêt à M. l'archevêque, auquel il n'a point fait d'opposition, il a fait signifier au sieur Cerveau de nouvelles défenses d'administrer, dans lesquelles l'huissier a mis, non à la requête, mais *par ordre de M. l'archevêque;* d'autres disent *sans avoir égard à l'arrêt.* On dit même que dans ce dernier il y avoit défense à aucun huissier de rien signifier à ce sujet.

Sur quoi le Parlement a décrété l'huissier d'ajournement personnel, et il a été arrêté que M. le premier président iroit, dimanche 9, à Versailles, porter au Roi ces différents arrêts et les dernières défenses de M. l'archevêque, en représentant à Sa Majesté que sa clémence

n'avoit fait que redoubler l'indiscrétion et l'opiniâtreté de M. l'archevêque.

On a changé le mot d'impunité qui étoit dans l'arrêté, et on y a mis celui de clémence.

On voit par là que les conférences des cardinaux avec M. l'archevêque, à Lagny, n'ont pas produit de grands effets, et que cette affaire ne fait que s'allumer de plus en plus. On dit cependant que M. le cardinal de La Rochefoucauld a été encore depuis peu, pour la troisième fois, à Lagny, et que M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant le département du clergé, y a été aussi, jeudi 6, de la part du Roi.

ARRÊTÉ DU VENDREDI 7 MARS.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté que M. le premier président sera chargé de se retirer par-devers le Roi pour lui porter copie de la nouvelle défense, faite par l'archevêque de Paris, à René Cerveau, de s'immiscer dans aucunes fonctions curiales et notamment dans l'administration du saint-viatique et de l'extrême-onction, et ce, au préjudice de l'arrêt qui avoit déclaré abusive son ordonnance du 20 décembre 1754, contenant les mêmes défenses au sieur Cerveau, ensemble la copie dudit arrêt et de la signification qui en a été faite audit archevêque, et de représenter audit seigneur Roi que la clémence, dont ledit seigneur Roi a usé envers l'archevêque de Paris malgré ses délits multipliés, l'enhardit de plus en plus à méconnoître l'autorité du seigneur Roi dans ses Cours. »

Du samedi 8 mars, assemblée du Parlement jusqu'à une heure et demie.

« Arrêt rendu sur le procès criminel contre le sieur Laugier de Beaurecueil, curé de la paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, et le nommé Fitz, prêtre anglois ou irlandois, porte-Dieu de la même paroisse, sur le refus de porter les sacrements à la dame

de Perth, autrement milady Drumont, sur les sommations à eux faites les 13 et 14 janvier 1755, et tous deux décrétés de prise de corps les 14 et 15 janvier; par lequel arrêt, par coutumace, la Cour déclare ledit Laugier de Beaurecueil dûment atteint et convaincu d'être perturbateur du repos public, le bannit à perpétuité hors du royaume, lui enjoint de porter son ban sous les peines portées par la déclaration du Roi; déclare tous et chacun de ses biens situés en pays de confiscation, acquis ou confisqués au profit du Roi ou de qui il appartiendra; sur iceux, et autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit; déclare la cure dudit Laugier de Beaurecueil et ses autres bénéfices, si aucun il a, vacants et impétrables. Avant faire droit sur l'accusation intentée contre ledit Fitz, ordonne qu'il en sera plus amplement informé, et pour l'exécution du présent arrêt, ordonne qu'il sera transcrit sur tableau, qui sera à cet effet attaché, par l'exécuteur de la haute justice, à un poteau qui sera planté, jour de marché, dans la plus grande place publique du faubourg Saint-Antoine; ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 8 mars 1755. »

Dans l'arrêt du 3 février, pour le bannissement à perpétuité des vicaires et prêtres de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, la disposition pour la plantation du poteau n'y étoit pas, on l'a néanmoins fait exécuter après; mais ici cela fait partie de l'arrêt et sera apparemment pour mercredi 12.

Ce curé de Sainte-Marguerite est un homme de quelque chose; il a un frère conseiller au Parlement d'Aix, et un autre capitaine de cavalerie dans le régiment de la Tour-du-Pin. Ceci est plus malheureux que déshonorant; la cure de Sainte-Marguerite est de dix mille livres

de rente au moins. Voilà un curé de Paris banni à perpétuité du royaume, pour avoir demandé à madame de Perth si elle avoit été confessée par un prêtre approuvé : *Rite confessus*, dit le rituel, à quoi elle n'a voulu répondre, et il est condamné comme perturbateur du repos public. Ladite dame de Perth, qui a été administrée par un prêtre, n'est point morte et se porte bien.

Au surplus, si l'intention du Roi est qu'on ne parle plus ni de constitution, ni de confesseurs à qui que ce soit, même aux appelants, pour ramener la paix par un silence général lors de l'administration des sacrements, le Parlement a raison d'agir avec la dernière rigueur pour remplir cette intention. Les curés et les prêtres seront intimidés et laisseront en paix les jansénistes. Il donne au Roi l'exemple que, dans une monarchie telle que celle-ci, la volonté du souverain est la seule loi pour les sujets, soit en matière d'État, soit en matière de religion, et qu'il ne peut trop employer de sévérité pour se faire obéir et pour faire respecter sa volonté; c'est une conduite nécessaire dans une grande monarchie, suivant les principes de Grotius et de M. de Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*.

On fait courir le bruit que le curé de Sainte-Marguerite emporte vingt mille livres, plus ou moins, qui lui avoient été mises en dépôt pour distribuer aux pauvres de sa paroisse, pour le décréditer et le rendre défavorable dans Paris. Cela n'est peut-être pas vrai; mais quand cela seroit, il seroit difficile de le condamner; étant décrété de prise de corps, ayant prévu le jugement qui a été rendu, obligé de sortir de sa patrie, il est triste d'être sans argent. Il s'est regardé comme le premier pauvre et le plus à plaindre, sauf si les choses changent, et, en cas de retour, de rétablir le tout.

Du lundi 10 mars, assemblée du Parlement.

Il n'a été question que des appels comme d'abus[1],

1. L'appel comme d'abus est le recours devant l'autorité civile contre les

lesquels ont été jugés au sujet de plusieurs défenses données et signifiées à des prêtres de paroisse, à la requête de M. l'archevêque de Paris, entre autres de celles faites à M. le curé de Saint-Gervais de faire ses fonctions curiales au delà du territoire de sa paroisse.

Du mardi 11. C'est aujourd'hui que M. le premier président doit aller à Versailles pour recevoir la réponse du Roi, au sujet des nouvelles défenses faites par M. l'archevêque au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne-du-Mont, au préjudice de l'arrêt de la Cour, du 7 de ce mois, de laquelle réponse M. le premier président rendra compte, demain mercredi 12, à l'assemblée des Chambres.

Du mercredi 12, assemblée du Parlement.

M. le premier président a été fort bien reçu à Versailles, mais il n'a point eu de réponse; le Roi a remis à lundi 17.

M. l'archevêque de Paris est revenu hier, mardi 11, à six heures du soir, à Conflans, mais jusqu'à dimanche seulement, pour faire l'ordination samedi, après quoi il retournera à Lagny. On dit que la dernière assemblée des évêques a jugé que les billets de confession étoient quelquefois nécessaires, mais néanmoins que M. l'archevêque pouvoit s'en désister dans les circonstances présentes; d'autres disent qu'il fera toujours demander des billets par les prêtres; mais que, faute d'en donner, on ne refusera pas les sacrements; qu'à l'égard de la compétence, l'affaire est remise à la prochaine assemblée générale du clergé.

Le Parlement a renvoyé le sieur Fitz, porte-Dieu de Sainte-Marguerite, en état d'assigné, pour être ouï, c'est-à-dire dans ses fonctions.

Ce matin, sur les onze heures, la petite charrette du pourreau est partie de la Conciergerie avec dix escouades

abus en matière ecclésiastique. Il y a abus en cette matière en cas de contravention aux décrets des conciles et constitutions canoniques reçus dans le royaume, aux droits, franchises et libertés de l'Église gallicane.

de la robe courte, la baïonnette au bout du fusil, un greffier et un huissier de la Cour dans un fiacre, pour aller planter le poteau et le tableau de l'arrêt du 8 mars, dans le faubourg Saint-Antoine.

On dit que le curé de Saint-Médard, qui est un religieux de Sainte-Geneviève, a refusé de faire un service pour le dernier curé, parce qu'il étoit janséniste, et qu'aujourd'hui 12 le Parlement l'a fait sommer de venir rendre compte de sa conduite; mais on dit aussi qu'il a disparu.

Il est certain que, le mercredi 12, le chemin de Paris à Conflans a été un concours perpétuel de carrosses pour aller voir M. l'archevêque. Bien des gens pensent que son rappel à Conflans est réel, indépendamment de l'ordination. Comme il ne fait part à qui que ce soit des ordres qu'il reçoit du Roi, ses parents mêmes n'en savent rien; mais cela s'éclaircira lundi, surtout par la réponse du Roi.

Du vendredi 14, assemblée du Parlement, par rapport au curé de Saint-Médard. On a ordonné, pour la seconde fois, qu'il comparoîtroit lundi aux Chambres assemblées.

Du lundi 17 mars. On a reçu au Parlement dans la Grand'Chambre, à la petite audience, sans les autres Chambres, cinq ducs et pairs[1]: les ducs de Rochechouart, de Fitzjames, d'Harcourt, d'Antin et de Valentinois, à chacun desquels M. le premier président a fait prêter serment, debout, nu-tête et sans épée, de servir le Roi, de l'assister dans les hautes et importantes affaires, de rendre la justice au pauvre comme au riche, de tenir les délibérations de la Cour secrètes, et de se comporter en bon et fidèle duc et pair de France. Après le serment, le greffier ou le premier huissier lui donne

1. *Les ducs et pairs* avaient droit de séance au Parlement comme pairs du royaume, et leurs duchés-pairies se transmettaient à leurs héritiers mâles par ordre de primogéniture. Les ducs non pairs qui avaient des terres érigées en duchés, n'avaient pas le droit de siéger au Parlement; mais ils étaient admis aux *honneurs du Louvre*. CHÉRUEL.

son épée, et M. le président lui dit de prendre place entre MM. les ducs tel et tel, ce qui se fait par le rang de l'élection[1].

Il y avoit à ces réceptions M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé et M. le prince de Conti, et ils étoient vingt-quatre ducs et pairs. C'est dans une pareille cérémonie que la Grand'Chambre est solennelle, et que M. le premier président fait le rôle d'un grand homme d'État.

Après la petite audience, les princes du sang s'en sont allés. Les nouveaux reçus et plusieurs autres ducs sont restés sur les hauts bancs à la grande audience.

La *Gazette de France* ne parle pas de réception, quoique c'en soit une, en effet, comme d'un simple conseiller; elle dit simplement que ces cinq ducs ont pris séance au Parlement en qualité de pairs de France. D'où vient cette omission dans la *Gazette*, comme s'ils prenoient séance de droit?

A onze heures, après l'audience, il y a eu assemblée de Chambres, et la Cour a décrété de prise de corps le frère Hardi, religieux de Sainte-Geneviève, curé de Saint-Médard.

Du mardi 18, assemblée des Chambres.

Le lundi, après midi, M. le premier président avoit été à Versailles pour savoir la réponse du Roi au sujet de M. l'archevêque, mais il étoit chargé en même temps par la Cour d'instruire le Roi des démarches qu'a faites nouvellement M. l'archevêque auprès des marguilliers de Saint-Médard, qu'il avoit mandés pour leur défendre de poursuivre le curé de Saint-Médard au Parlement, au sujet du service qu'il refusoit de faire au curé, son prédécesseur.

Le Roi n'a rendu aucune réponse à M. le premier

1. Ce n'est qu'en 1551 que les pairs commencèrent à entrer au Parlement l'épée au côté, malgré les remontrances du Parlement que cela étoit réservé au Roi seul, et que le dauphin François, fils de François Ier, et messire Charles de Bourbon, y étoient venus laissant leur épée à la porte. — *(Note de Barbier d'Increville.)*

président touchant M. l'archevêque. Il a seulement dit que les faits nouveaux dont on lui rendoit compte méritoient quelques réflexions, et il a remis M. le premier président au dimanche des Rameaux pour lui donner ses ordres.

Ce mardi, il y a une grande audience de toutes les Chambres assemblées, ce qui est rare, pour l'affaire du chapitre d'Orléans; M. Joly de Fleury, avocat général, a plaidé pour M. le procureur général, appelant comme d'abus d'un grand nombre d'actes capitulaires du chapitre d'Orléans, dont le premier étoit du 26 septembre dernier, et M. Coquereau, avocat, a plaidé pour le chapitre d'Orléans, le syndic présent, qui a même déclaré qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour, et que son jugement feroit la règle de conduite. Cela a duré jusqu'à plus de midi et demi. La Cour a ordonné un délibéré. Sur-le-champ on a fait sortir tout le monde de la Grand'Chambre, laquelle étoit pleine ainsi que la grande salle du Palais.

Ce délibéré a duré deux heures. A deux heures et demie, on a fait rentrer le monde dans la Grand'Chambre, et M. le premier président a prononcé l'arrêt avec beaucoup de dignité et un air de satisfaction.

Arrêt du 18 mars, qui reçoit le procureur général appelant comme d'abus de tous ces actes capitulaires[1], et qui déclare qu'il y a abus, et a donné acte à Coquereau de sa déclaration faite sur le bureau. Mais le Parlement n'en est pas resté là. Comme cette affaire étoit pour un refus de sacrements à un chanoine d'Orléans, qui étoit appelant de la Constitution et qui n'avoit pas voulu se rétracter, que dans tous ces actes capitulaires il étoit question de ladite Constitution, on a voulu lui porter le dernier coup.

Il est dit dans l'arrêt : « Et attendu les faits de cette

1. On appelait actes capitulaires les délibérations prises dans un chapitre, c'est-à-dire dans une assemblée officielle, soit de chevaliers, soit de chanoines, soit de religieux.

« cause, la Cour reçoit le procureur général du Roi, in-
« cidemment appelant comme d'abus de l'exécution de
« la bulle *Unigenitus*. Notamment, en ce qu'aucuns ec-
« clésiastiques prétendent lui attribuer le caractère ou
« lui donner les effets de règle de foi, et faisant droit
« sur ledit appel, dit qu'il y a abus. En conséquence,
« enjoint à tous ecclésiastiques, de quelque ordre, qua-
« lité ou dignité qu'ils soient, et à tous autres de se ren-
« fermer, à l'égard de ladite bulle, dans le silence gé-
« néral respectif et absolu, prescrit et ordonné par la
« déclaration du 2 septembre dernier, registrée en la
« Cour, le 5, et ce, sous les peines y portées ; ordonne
« que le présent arrêt sera imprimé, publié et affi-
« ché, etc. » C'est M. Anjorant, conseiller de Grand'-Chambre, qui a ouvert cet avis.

Toute l'audience a claqué des mains à cette prononciation ; c'étoit une joie publique dans la grande salle, et on a regardé cet arrêt comme l'extinction et l'anéantissement de la constitution *Unigenitus*.

En effet, l'arrêt dit positivement que l'exécution de ladite Constitution est abusive. Il détruit toutes les déclarations du Roi enregistrées et les arrêts du Conseil qui, depuis nombre d'années, l'a déclarée loi de l'Église et de l'État, et jugement de l'Église universelle en matière de doctrine. Par l'arrêt du premier enregistrement du 14 février 1714, avant la mort de Louis XIV, il est dit que les lettres-patentes et ladite Constitution seront registrées au greffe de la Cour pour être exécutées selon leur forme et teneur. Voilà cet enregistrement détruit et cette exécution déclarée abusive. Cet arrêt impose silence à tous les prélats sur ladite Constitution, tandis qu'on a forcé la Sorbonne, l'université et tous les ordres ecclésiastiques de l'accepter, et que depuis près de quarante ans on instruit tous les ecclésiastiques dans les séminaires sur la doctrine de cette bulle et contre le jansénisme.

Par la déclaration du 4 août 1720, le Roi avoit im-

posé un silence général sur toutes les contestations de jansénisme. Le Roi a renouvelé ce silence par l'article 4 de la déclaration du 24 mars 1730, mais néanmoins il est dit: « sans que, sous prétexte du silence imposé, on « puisse prétendre que notre intention ait jamais été « d'empêcher les archevêques et évêques d'instruire les « ecclésiastiques et les peuples confiés à leurs soins, sur « l'obligation de se soumettre à la constitution *Unige-* « *nitus.* » Le Roi, par sa déclaration du 2 septembre 1754, n'a fait que renouveler ce même silence, mais le Parlement l'a étendu jusqu'à faire défense aux évêques de parler de ladite Constitution.

Tout le public, qui en général est janséniste, triomphe et est charmé de cet arrêt; mais les gens sages, quoique du parti, regardent ce règlement fait d'office comme un coup hardi. La grande inquiétude est de savoir si cet arrêt a été rendu de l'approbation et du consentement du Roi. Les uns pensent pour oui par l'importance de la chose, parce que le premier président a eu une conférence la veille avec le Roi, et de ce qu'il n'a rien proposé de contraire dans l'assemblée, à ce que l'on dit. Les autres doutent que la politique du Roi eût pu le déterminer à permettre un pareil règlement, et l'on dit comme certain que, dans le fait, le procureur général n'a point interjeté cet appel comme d'abus incidemment, quoique cela soit porté par l'arrêt.

On sera plus éclairci de ce fait, dimanche 23, par la réponse du Roi, s'il en donne une.

Si le Roi n'a ni ordonné ni permis ce règlement, il est certain que cela justifiera auprès de lui la conduite de M. l'archevêque; il sera en état de dire que l'opposition aux billets de confession et autres ordres qu'il avoit donnés, n'avoit pas pour véritable objet l'ordre public et la tranquillité des sujets, mais uniquement la défense du jansénisme, et que, pour éviter des retours, on a voulu abattre et anéantir la Constitution.

Il s'agit présentement de savoir comment les évêques de France, dont on a déjà un peu entamé la juridiction, prendront ce règlement, et ce qu'ils feront en conséquence; c'est là le plus triste pour le public, car quand les querelles de religion s'aigrissent à ce point, les suites en peuvent être fâcheuses.

Cet arrêt a été imprimé avec grande précipitation, et il a été affiché, publié et crié dans les rues, dès six heures du matin, aujourd'hui mercredi 19.

Du mercredi 19, assemblée des Chambres à onze heures; il étoit, dit-on, question d'un refus de confession ou de sacrements dans la ville de Troyes, mais il n'a été rien arrêté, on a remis à demain.

Du jeudi 20, assemblée de Chambres à onze heures.

On a condamné au feu une brochure en vers : *Lettre d'un constitutionnaire aux évêques*, qui est une forte ironie, par un vrai janséniste; mais ceci n'est rien.

Un conseiller a dénoncé que M. l'archevêque de Paris avoit mandé les curés de Paris par huit et leur avoit donné des ordres. On ne s'accorde pas sur la nature de ces ordres, d'autant qu'on fait courir bien des faux bruits dans Paris : les uns, de n'avoir aucun égard à l'arrêt du Parlement du 18, et de demander les billets de confession avec plus de rigueur; et l'on dit qu'il a envoyé chercher les curés avant cet arrêt; qu'il leur a dit seulement de continuer à demander des billets, mais de porter les sacrements en cas de refus et de se renfermer dans le rituel, jusqu'à la prochaine assemblée du clergé. Cela est bien différent.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée a duré jusqu'à trois heures, et il a été arrêté de faire une sommation en forme, d'une simple invitation à tous les curés de Paris de se rendre à six heures au pied de la Cour pour les interroger et avoir leur déclaration signée d'eux, de ce que M. l'archevêque leur avoit dit et ordonné, et de ce qu'ils lui avoient répondu. Il s'en est rendu au Palais

plus de vingt à six heures sonnées, dans le parquet des huissiers. On en a fait entrer un seul à la fois, le curé de Saint-Barthélemy le premier, et il n'en a été entendu que cinq jusqu'à dix heures du soir, que le Parlement s'est retiré. L'on a remis l'assemblée au lendemain matin.

Cette conduite est fort extraordinaire; on oblige des curés de Paris de révéler ce que leur archevêque leur dit pour la discipline de l'Église, et on leur fait signer, pour en composer un procès-verbal contre leur évêque.

Du vendredi 21, assemblée des Chambres.

A onze heures, après les audiences, on a encore entendu cinq curés de Paris sur les mêmes faits, et on a remis l'assemblée à cinq heures de relevée.

On dit que M. l'archevêque de Paris leur avoit dit de ne demander des billets de confession qu'à ceux qui en voudroient donner, mais de refuser les sacrements aux appelants de la Bulle, s'ils ne vouloient pas se rétracter, et qu'il leur en donneroit la liste.

Apparemment qu'on fera un extrait de toutes ces déclarations pour porter au Roi, dimanche, par M. le président.

Du vendredi, cinq heures du soir, le Parlement s'est assemblé. Il est venu plusieurs curés. On n'en a encore entendu que cinq ou six jusqu'à plus de neuf heures.

On dit encore que quelques curés ont déclaré que M. l'archevêque leur avoit dit d'agir avec modération jusqu'à l'assemblée du clergé, qu'alors il y auroit un arrangement, et qu'il en avoit la parole du Roi. Dans le vrai, on ne sait pas positivement ce que contiennent toutes ces déclarations, car ces curés ne sont point d'accord entre eux et ne s'entendent pas. D'aucuns auront plus bavardé que d'autres. On saura cela par la suite.

Samedi 22, la réduction de Paris, vacance au Palais. On a profité de ce jour pour rédiger et faire une copie du procès-verbal des déclarations de quinze ou seize curés qui ont été entendus.

Dimanche 23, M. le premier président s'est rendu à Versailles sur les six heures, et a présenté au Roi ce procès-verbal. Je sais positivement qu'il n'a été que dix minutes avec le Roi.

Du lundi 24, assemblée du Parlement à onze heures, pour savoir la réponse du Roi.

M. le premier président a dit que le Roi l'avoit reçu avec bonté, qu'il avoit écouté favorablement ce qu'il avoit eu la bonté de lui dire de la part de la compagnie, et que le Roi lui avoit dit qu'il donneroit sa réponse sur le tout dans la quinzaine.

Ainsi, point de réponse; on s'en étoit bien douté, à cause de ce procès-verbal. Le Parlement cesse pendant la quinzaine de Pâques; cela donne du temps au Roi pour prendre un parti, tant sur l'arrêt de règlement du 18 mars, que sur la convocation des curés de Paris.

M. Molin, appelé Dumoulin[1], le premier des médecins de Paris pour la réputation, de la faculté de Montpellier seulement, est mort à quatre-vingt-douze ans. Il laisse au moins cent mille livres de rente, une veuve, des neveux et point d'enfants, gagnoit beaucoup et fort vilain. Il avoit été et étoit peut-être encore intérieurement de la religion. C'étoit un homme de bon jugement, parlant bien, bel homme et d'une grande expérience. Il étoit secrétaire du Roi et seigneur de Villejuif, près Paris.

## Avril.

**Motion de M. Anjorant, conseiller. — Le conseil d'État casse un arrêt du Parlement. — Le Roi confirme la compétence du Parlement sur la juridiction ecclésiastique. — Le premier président est mandé à Versailles. — Discours du Roi. — Le Parlement décrète un curé de prise de corps. — Il travaille à des remontrances. — L'abbé Chauvelin dénonce une délibération du chapitre de Troyes. — Pouvoirs des députés du clergé à l'assemblée générale. — Appel comme d'abus. — La grande députation se rend à Versailles. — Cérémonial de la réception. — Le premier président fait un discours. — Réponse du Roi. — L'autorité royale est illimitée. — Les**

1. Jacques Dumoulin, né à Marrèges, dans le Gévaudan, le 29 avril 1666. Il avait donné ses soins à Louis XV, en 1744; c'était un praticien fort distingué.

registres du Parlement ne sont pas exacts. — Estampes en l'honneur du Parlement. — Les Capucins de Troyes.

Il est dit dans une gazette d'Utrecht, du 1er avril, à l'occasion de l'arrêt du Parlement du 18 mars dernier, que dans l'assemblée des Chambres, après avoir décidé qu'il y avoit abus dans toutes les délibérations du chapitre d'Orléans, un conseiller[1] s'étoit levé et avoit dit que depuis longtemps on s'amusoit à couper des branches d'un arbre qui en reproduiroit toujours de nouvelles, qu'il falloit tout d'un coup couper le tronc pour détruire la racine de toutes disputes, ce qui avoit été généralement applaudi et avoit donné lieu au règlement fait contre la constitution *Unigenitus*, et à déclarer qu'il y avoit abus dans l'exécution de cette bulle.

Arrêt du conseil d'État du 4 avril, publié et affiché dans Paris, le samedi 5, par lequel le Roi rend compte des dispositions de l'arrêt du 18 mars. Il approuve la partie de l'arrêt en ce qui concerne les délibérations du chapitre d'Orléans, comme ne contenant rien qui ne soit conforme aux vues et aux intentions de Sa Majesté; mais il casse et annule l'arrêt dans la partie où son Parlement, en suppléant des conclusions de la part du procureur général du Roi, auroit dit, dans les termes les plus généraux et les plus indéfinis, qu'il y a abus dans l'exécution de la bulle *Unigenitus*, comme aussi, que sous prétexte d'ordonner l'exécution de la déclaration du 2 septembre, il s'est ouvertement écarté des règles qu'elle prescrit, et qu'il en a entendu et interprété les dispositions contre l'intention de Sa Majesté; le Roi reproche aussi à son Parlement de s'être même élevé contre une décision acceptée unanimement par les évêques de France, reçue dans toute l'Église, revêtue de lettres-patentes, enregistrée dans tous les Parlements, et devenue, par le concours de l'autorité des pasteurs et de celle de Sa Majesté, loi de l'Église et de l'État.

1. M. Anjorant, conseiller de Grand'Chambre.

Il s'en faut bien que cet arrêt du Conseil contente le clergé, car le Roi approuve tout ce qui a été fait au Parlement contre le chapitre et les chanoines d'Orléans. Il ne dit rien des différents jugements rendus contre les ecclésiastiques sur les refus de sacrements, contre les interdictions signifiées par l'archevêque de Paris contre certains ecclésiastiques. Le Roi ne reproche point au Parlement d'avoir forcé avec trop de violence l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754 ; il se plaint seulement de l'arrêt, en ce qui touche la bulle dont l'exécution est déclarée abusive. Il confirme à cette bulle ses qualifications de loi de l'Église et de l'État, sans avoir même ajouté les termes *de jugement de l'Église universelle en matière de doctrine*, employés si souvent dans plusieurs déclarations et arrêts du Conseil. Le Roi dit aussi que les juges ont excédé les bornes de leur pouvoir, en affectant d'étendre les dispositions de la déclation du 2 septembre et de vouloir les interpréter, ce qui regarde apparemment la disposition de l'arrêt du 18 mars, par laquelle le Parlement enjoint à tous ecclésiastiques, de quelque ordre, qualité et dignité qu'ils soient, de se renfermer, à l'égard de ladite bulle, dans le silence général, respectif et absolu, prescrit et ordonné par la déclation du 2 septembre 1754, et ce sous les peines y portées.

Il résulte de ces arrêts du Conseil, que le Roi ordonne en général le respect et la soumission due à la bulle *Unigenitus* comme loi de l'Église et de l'État, à laquelle il n'est plus possible de toucher au fond. Qu'il ne veut pas permettre à ses juges d'imposer des lois sur cette matière aux évêques et prélats du royaume; mais qu'il autorise le Parlement à empêcher que les ministres inférieurs de l'Église agissent ou parlent en conséquence de la bulle même par les ordres des évêques, c'est-à-dire que la bulle subsiste telle qu'elle est, qu'il faut comme telle la respecter; mais qu'il n'en doit plus être ques-

tion, ni pour le sacrement de pénitence, ni dans les chaires, ni dans les leçons et thèses des facultés de théologie.

Par ce moyen, le Roi confirme et autorise la compétence du Parlement sur la juridiction ecclésiastique, et décide une autre question, savoir : s'il est permis à la puissance séculière d'empêcher les ministres de l'Église d'instruire les fidèles sur une chose qui est reconnue dans un État, par le Roi même et par les pasteurs, *une loi et une décision de l'Église.*

Le Roi dit : « Que c'est ainsi qu'en maintenant le respect et la soumission due aux décisions de l'Église, il entend procurer en même temps la paix et la tranquillité à ses sujets.

Mardi 8, sera la rentrée du Parlement et assemblée des Chambres; on verra comment il prendra cet arrêt du Conseil, ayant fait une première imprudence d'attaquer d'office la Constitution au fond, même en suppléant un appel comme d'abus du procureur général, qui n'a pas été fait; il paroîtroit qu'il devroit garder le silence sur cet arrêt du Conseil du 4 avril, d'autant plus que l'arrêt du 18 mars est dans les registres du Parlement et enregistré dans tous les bailliages du ressort, ce qui restera pour monument dans les suites des temps, au lieu que cet arrêt du Conseil sera oublié.

Mais cet arrêt du Conseil n'a point de rapport à la réponse que le Parlement attend du Roi, qui a été remise depuis le 9 mars. Cette réponse a à présent trois objets : 1° les nouvelles défenses faites par M. l'archevêque et signifiées au sieur Cerveau, prêtre de Saint-Étienne, d'administrer les sacrements, nonobstant l'arrêt de la Cour qui avoit déclaré qu'il y avoit abus dans de précédentes défenses pareilles, du 20 décembre 1754; 2° l'affaire du curé de Saint-Médard, qui s'est absenté et qui a été décrété de prise de corps pour refus, par lui fait, de faire un service pour le dernier curé, parce qu'il étoit

janséniste; ce curé est religieux de Sainte-Geneviève; 3° le procès-verbal des déclarations faites par quinze curés de Paris, sur les ordres qui leur auroient été donnés par M. l'archevêque, entendus dans l'assemblée des Chambres les 20 et 21 mars.

Il s'agit de savoir si le Parlement chargera M. le premier président de se rendre auprès du Roi pour avoir cette réponse.

Le curé de Saint-Médard, pour qui les marguilliers ont demandé un service, étoit du temps des miracles prétendus de M. Pâris. On dit qu'il n'est point d'usage de faire des services pour les anciens curés.

Mardi 8 avril, assemblée du Parlement.

M. le premier président avoit été mandé à Versailles, hier lundi 7, jour de la Vierge, pour recevoir la réponse du Roi, dont il a rendu compte aux Chambres.

RÉPONSE DU ROI.

« J'ai examiné les pièces que vous m'avez remises; « l'archevêque de Paris auroit dû défendre à l'appel « comme d'abus, interjeté par mon procureur général, « de l'ordonnance qu'il a rendue contre le nommé Cer- « veau et dont il auroit pu justifier les dispositions; « mais cette affaire auroit dû être portée à la Grand'- « Chambre seule, conformément aux règles et usages « anciens, et je ne saurois approuver qu'elle l'ait été « aux Chambres assemblées.

« A l'égard du service demandé par les marguilliers « de la paroisse de Saint-Médard pour les anciens curés, « je regarde cette contestation comme une affaire parti- « culière dans laquelle il n'est question que de bien « approfondir les usages de cette paroisse, après quoi « personne ne doit faire difficulté de s'y conformer, et « je vous charge de faire sentir l'un et l'autre à mon « Parlement.

« J'ai vu avec étonnement, dans les dernières pièces « que vous m'avez remises, la forme aussi inusitée qu'ir- « régulière que mon Parlement a prise pour forcer les « curés de Paris à rendre compte des conversations « particulières que l'archevêque a eues avec eux, et « que, sans appeler mon procureur général, ils aient « été mandés. Je désapprouve en tous points cette con- « duite, qui ne tend qu'à altérer la subordination que « les curés doivent à l'archevêque et qu'à entretenir et « augmenter le trouble.

« Au surplus, que mon Parlement se rappelle conti- « nuellement l'esprit de paix, de modération et de pru- « dence que je vous ai chargé déjà plusieurs fois de lui « recommander, et qu'il songe que pour peu qu'il s'en « éloigne, il ne suit pas les intentions que j'ai eues dans « ma déclaration du 2 septembre dernier, dont je lui « ai confié l'exécution. »

Le Parlement n'a pas été content de cette réponse qui désapprouve en tout leur conduite, et qu'il s'est attirée par l'imprudent arrêt du 18 mars dernier, en prononçant qu'il y a abus dans l'exécution de la bulle *Unigenitus*. L'assemblée n'a pas duré une heure, et on a remis à vendredi à délibérer.

Demain mercredi, il y a assemblée de Chambres pour les mercuriales. Il y aura peut-être quelque chose de nouveau; car on dit qu'on a remis entre les mains de messieurs les gens du Roi un édit portant suppression de deux Chambres des Enquêtes, qui aura apparemment pour prétexte le défaut de procès pour occuper les cinq Chambres, comme cela est vrai; mais dont le véritable objet sera de retirer du Parlement les grands défenseurs du jansénisme, et cela pour procurer la paix, comme l'on voit par les projets de l'arrêt du 18 mars.

Dans l'assemblée du mardi 8, le Parlement a décrété de prise de corps le vicaire de Sainte-Marguerite, pour le refus, par lui fait, des sacrements pour les Pâques,

au sieur Coquelin[1], prêtre de Sainte-Marguerite, qui étoit paralytique. Ce vicaire avoit donné sa réponse par écrit, sur la sommation à lui faite, qu'il n'administreroit pas.

On dit qu'il n'a pas été décrété, mais que, portant le viatique à différents malades dans le faubourg pour les Pâques, il a été arrêté par plusieurs personnes qui le pressoient de le porter chez le sieur Coquelin, que ne voulant pas y aller, la peur l'a pris; qu'il a interrompu sa course, a été déposer le saint Sacrement dans l'église de Bonsecours, et qu'il s'en est allé et a disparu, crainte d'être décrété et arrêté.

Dans l'assemblée du mercredi il n'y a eu rien. Les Enquêtes, après l'assemblée des mercuriales, se sont retirées dans leurs Chambres pour délibérer entre eux et s'aviser pour l'assemblée de vendredi.

En général, le public un peu sensé blâme le Parlement de ce qu'il a fait, tant par son arrêt du 18 mars que par la convocation des curés de Paris, dans une forme très-irrégulière, et l'on trouve la réponse du Roi bien détaillée et assez juste.

Du vendredi 11, assemblée des Chambres au sujet de la réponse du Roi; elle a duré jusqu'à trois heures et demie après midi. Messieurs sont sortis une heure de temps de la Grand'Chambre pour aller manger un morceau chacun dans leurs chambres. Il n'y a point eu d'audience de relevée dans ces cinq heures d'assemblée. Il a été arrêté d'envoyer les gens du Roi demander au Roi un jour pour recevoir la grande députation de quarante-deux personnes, et pour lui présenter des remontrances auxquelles on a déjà commencé de travailler.

Les objets de ces remontrances ne transpirent pas encore dans le public. On dit seulement qu'il y a douze

1. C'est ce sieur Coquelin qui a administré, milady Drummont, duchesse de Perth (ce fait n'est pas éclairci). *(Note de Barbier.)*

Chaque fois que Barbier n'est pas sûr d'un fait, il a soin de l'indiquer, comme dans cette note.

ou quatorze articles. Il est à craindre que le Parlement ne fasse encore ici quelque fausse démarche. Le Roi n'aime ni les grandes remontrances, ni les grandes députations; il est accoutumé à traiter de ces affaires avec le premier président seul; d'ailleurs, il n'est plus trop de saison d'employer ces belles phrases de l'autorité du Roi, du bien public, de religion, de conservation des droits de la couronne; le Parlement s'est démasqué par l'arrêt du 18 mars. Son objet étoit d'anéantir la constitution et de faire revivre le jansénisme. Il ne faudroit donc tout au plus que des représentations pour se justifier de ce que le Roi lui reproche dans sa réponse. Il eût été peut-être encore plus sage de garder le silence, de laisser les choses dans l'état où elles sont, et de laisser oublier ce qui est fait, bien heureux si les évêques n'avoient pas remué de leur côté; ceci devient curieux pour la suite.

Du mardi 15, assemblée. Les gens du Roi ont rendu compte de leur mission, et que le Roi avoit donné le jour pour la grande députation à samedi matin, 19 avril, onze heures.

M. l'abbé Chauvelin, conseiller, a dénoncé à l'assemblée que le chapitre de Troyes, en donnant les pouvoirs aux députés pour la prochaine assemblée du clergé, avoit mis la condition que les évêques, dans ladite assemblée, ne traiteroient d'aucune affaire temporelle que le Roi n'eût rétabli l'Église et ses ministres dans leurs droits.

Cette condition a été mise de l'avis de tous les capitulants, à l'exception d'un chanoine, bon janséniste, qui a soutenu que les intentions du Roi étoient contraires et qu'il falloit s'y conformer.

C'est apparemment ce chanoine qui a informé M. l'abbé Chauvelin de ce qui avoit été fait dans le chapitre; en conséquence, il a été arrêté que M. le procureur général écriroit au notaire de Troyes de lui envoyer

copie collationnée des actes capitulaires et des pouvoirs passés aux députés devant lui.

Du jeudi 17, assemblée du Parlement, dans laquelle M. le procureur général a été reçu appelant comme d'abus des pouvoirs donnés par le chapitre de Sens aux députés pour l'assemblée générale du clergé, et de ceux donnés par le chapitre de Troyes sous les mêmes conditions, et l'assemblée remise à lundi 21 avril.

Apparemment que le fait de ces pouvoirs entrera dans les représentations que le Parlement doit présenter au Roi par la députation, samedi 19. Il s'agit de savoir comment le Roi recevra messieurs les députés et les grandes représentations; peut-être que le Roi se contentera simplement de les recevoir en disant qu'il les examinera pour conduire les choses jusqu'à l'assemblée du clergé, qui doit être pour le 5 mai.

Dans l'assemblée du jeudi 17, M. le procureur général a été aussi reçu appelant comme d'abus d'un mandement de M. l'évêque de Troyes du mois de décembre dernier, et le Parlement lui enjoint de déclarer à la Cour, dans un mois, les ecclésiastiques qu'il prétend avoir confessés ou même administrés dans son diocèse, quoique n'ayant point de pouvoirs ou ayant été interdits, pour y être pourvu par la Cour.

Cet arrêt en impose, parce qu'il présente un esprit de justice pour punir également les prêtres jansénistes qui exerceroient le saint ministère sans pouvoir de l'ordinaire; mais les évêques ne donneront point dans ce piége qui tend, de la part du Parlement, à détruire la juridiction ecclésiastique. Naturellement c'est à l'évêque à punir les prêtres qui oseroient confesser, etc..., sans pouvoir ou au préjudice d'un interdit, par les peines canoniques, et le bras séculier doit lui prêter aide et secours suivant les ordonnances.

Du samedi 19 avril, après la petite audience, les députés du Parlement ont déjeuné chez M. le premier pré-

sident et sont partis sur les neuf heures pour Versailles dans dix carrosses à six chevaux, dont plusieurs de chevaux de remises, quelques valets de chambre à cheval, mais point de gardes. Ils alloient au pas dans Paris, et il y avoit beaucoup de monde sur les quais pour les voir passer.

Les députés du Parlement se rendent dans une salle du château, où l'on fait ordinairement la répétition des concerts.

M. le comte d'Argenson, comme secrétaire d'État de Paris, ayant le Parlement dans son département, a été chercher à midi et demi la députation; il étoit accompagné du maître et de l'aide des cérémonies, de deux chefs de brigades des gardes du corps. L'écuyer de M. d'Argenson, ses valets de chambre et ses laquais le suivoient, en sorte que cela se fait avec cérémonie.

La députation n'étoit que de trente-cinq personnes. Il manquoit deux présidents à mortier et quelques conseillers; en passant dans la salle des gardes, les gardes du Roi sont en haie et sous les armes, et messieurs du Parlement ont la queue portée par leurs domestiques jusques dans la première antichambre du Roi; ce sont des marques d'honneur.

M. le duc de Gèvres, premier gentilhomme de la chambre, a fait sortir tout le monde de la chambre du Roi, même les gens de service, et s'est mis à la porte au dehors dans l'antichambre; il n'est resté dans la chambre du Roi que les ministres, M. le maréchal de Noailles, MM. de Puisieux, d'Argenson, de Saint-Florentin, de Saint-Séverin, de Paulmy et de Séchelles.

Le Roi étoit habillé pour la chasse sans poudre, et ses cheveux liés avec un cordon; mais il a demandé un habit de ville qu'il a mis par-dessus celui de chasse. C'est en cet état que le premier président, avec son air majestueux et respectable, a fait un discours au Roi[1];

1. Ce discours imprimé a été joint par Barbier à son *Journal*. Il forme 4 pages in-4°.

apparemment un simple extrait des représentations qu'il présente au Roi, puisqu'elles contiennent douze articles.

RÉPONSE DU ROI.

« Je veux maintenir ma déclaration du 2 septembre « dernier, et je l'ai assez dit à mon Parlement pour « qu'il n'en puisse douter. Je connois tous les droits de « l'autorité que je tiens de Dieu. Il n'appartient à aucun « de mes sujets d'en limiter ou décider l'étendue. Que « mon Parlement se conduise selon les assurances que « vous me donnez de sa part, et qu'il se conforme à mes « véritables intentions de modération et de clémence. »

M. le comte d'Argenson a reconduit ensuite dans le même ordre messieurs les députés dans la salle où ils s'étoient assemblés, lesquels sont revenus en partie dîner à Paris, chez le premier président.

Dès le soir, on a eu dans Paris la réponse du Roi sur laquelle on a raisonné. Elle est relative aux articles des représentations dont le Roi avoit eu apparemment communication. Il est certain que pendant le voyage de Choisy, d'où le Roi n'étoit revenu que vendredi au soir 18, M. le prince de Conti avoit conféré avec le Roi en particulier plus d'une fois ; on dit même que le Roi lui avoit ordonné de venir à Choisy pour cet effet.

Au surplus, cette réponse ne peut être regardée que comme favorable au Parlement. Le Roi persiste dans son système, et il ne parle en aucune façon de l'arrêt du 18 mars, ni de son arrêt du Conseil. Il ne fait aucun reproche au Parlement. La phrase sur les droits de l'autorité que le souverain tient de Dieu paroît frapper également sur le clergé et sur le Parlement, qui doivent la respecter sans pouvoir en régler les limites.

Il faut espérer que tout cela se développera à l'assemblée du clergé, car malgré le parti du Roi pour le silence, on peut dire que l'affaire est plus embrouillée que ja-

mais, et par rapport à la doctrine au sujet de la Constitution, et par rapport à la juridiction des évêques.

Du lundi 21 avril, assemblée de Chambres.

Le Parlement a été content de la réponse du Roi; il a été ordonné qu'on feroit registre du discours de M. le premier président au Roi et de la réponse de Sa Majesté.

L'article de la réponse sur l'étendue de l'autorité que le Roi tient de Dieu, qu'aucun sujet ne doit se donner la liberté de vouloir expliquer, est relatif à un des articles des représentations, en sorte que l'on fait application à la réponse du Roi à cet égard contre les évêques. Cependant le Parlement a dit vingt fois, soit dans des remontrances, soit dans des discours de M. le premier président, qu'il est dépositaire des droits de la souveraineté; que le Roi ne peut rien compromettre de ces droits, et quand il y donne atteinte, soit par condescendance, soit par surprise, selon ce que pense le Parlement, il doit par serment soutenir les droits de la couronne, même malgré les ordres du Roi. Or, comme il arrive que le Parlement dans ces cas-là veut étendre ou limiter les droits de la puissance absolue, que le Roi tient de Dieu, suivant son système et le sens qu'il veut donner, il semble que la réponse du Roi, applicable à tous sujets en général, interdit l'interprétation de ses droits au Parlement comme au clergé.

Le Parlement n'a point fait registre de la réponse du Roi du 7 avril, par laquelle le Roi blâmoit la conduite de son Parlement sur différents chefs, ce qui fait voir que ces registres ne sont pas exacts pour connoître dans la suite ce qui s'est passé de la part du Roi; comme l'arrêt du Conseil du 4 avril qui a cassé l'arrêt du Parlement du 18 mars, n'est pas dans les registres, et l'arrêt du 18 mars est registré. Que les choses restent dans l'état présent, dans vingt ans et plus on pourroit regarder l'arrêt du 18 mars comme subsistant et faisant une loi contre la bulle *Unigenitus*.

Le Parlement a aussi décrété de prise de corps un capucin de la ville de Troyes, qui a refusé les sacrements.

Dans toutes les gazettes, il a été parlé de cet hiver comme de chose extraordinaire pour sa longueur et pour le froid. Ce mois d'avril est aussi singulier par la grande chaleur qu'on ne doit point avoir dans le printemps, et qui a été de neuf degrés au-dessus du chaud poêle sur le thermomètre[1]; mais aussi le froid est revenu et retombé considérablement.

On vend publiquement dans la grande salle du palais deux gravures[2], l'une un modèle d'appel au futur concile de la constitution *Unigenitus*, l'autre une médaille où Jésus-Christ reçoit le Parlement et prend la main au premier président. Le Saint-Esprit est en haut et des langues de feu tombent sur la tête de ces magistrats en robe; de l'autre côté, l'archevêque de Paris, bien désigné par ses armes, qui, embrassé par la Discorde et l'Envie, est à ses genoux. La foudre tombe sur lui. Cela est assez indécent. On a bien envie d'anéantir cette pauvre bulle. Dieu veuille que cela ne soit pas sans trouble en voulant chercher la paix.

Autre histoire : un huissier a été à Troyes pour mettre à exécution l'arrêt du 20 avril, qui décrète de prise de corps un capucin de cette ville; il s'est transporté au couvent, a annoncé sa mission au gardien avec ses recors, il en a été très-mal reçu; plusieurs capucins sont arrivés, on a seulement injurié l'huissier par des termes de b. et de f.; mais ils ont dit très-nettement qu'ils se fichoient de l'arrêt du Parlement et de sa compétence. L'huissier s'est retiré et a dressé son procès-verbal qui a été envoyé à M. le procureur général; c'est une impertinence et une immodestie à ces religieux; le Père gardien pouvoit répondre tout simplement et avec douceur,

1. Ceci, suivant M. de La Villegille, équivaut à vingt-sept degrés centigrades.
2. Barbier en a joint deux exemplaires à son *Journal*.

que le Père Thomas, décrété, que l'on cherchoit, s'étoit sauvé, et il auroit laissé faire la perquisition. Cette affaire ne rendra pas le clergé plus favorable.

Du mercredi 30 avril, assemblée des Chambres. Sur le vu du procès-verbal de l'huissier du bailliage de Troyes, qui avoit agi par les ordres du procureur du Roi, et celui-ci sous les ordres du procureur général, il a été ordonné qu'il seroit informé de cette affaire, pour la mettre en règle, et entendre l'huissier et les recors par récollement et confrontation, pour ensuite être ordonné ce que de raison.

**Mai.**

**Les vignes sont gelées. — Les trente-quatre thèses de la Sorbonne. — Le docteur Lefèvre. — Discours de M. d'Ormesson. — Le Parlement demande à la Sorbonne l'enregistrement d'un arrêt. — M. d'Ormesson, président à mortier. — M. Brochart de Saron. — Arrêt de bannissement contre des ecclésiastiques. — Assemblées en Sorbonne pour l'examen des thèses. — Lettre du Roi. — La faculté de théologie refuse l'enregistrement. — Diacre condamné aux galères. — Motifs de la faculté pour ne pas enregistrer l'arrêt. — La faculté est mandée par-devant le Parlement, qui lui défend de s'assembler sans sa permission. — Exécutions de prêtres contumaces. — Conférence du premier président avec le Roi. — Affaires diverses pendantes en Parlement. — Ordonnance singulière de l'évêque de Montpellier. — Assemblée d'ecclésiastiques. — Le premier président rend compte de sa conférence avec le Roi. — La montre des huissiers. — Mort du maréchal de Lowendal. — Assemblée du clergé. — L'évêque Lefranc de Pompignan. — Les commissaires du Roi se rendent à l'assemblée du clergé.**

Il a si bien gelé deux nuits de suite, que la nuit du 1er mai la plus grande partie des vignes a été gelée très-sérieusement; la chaleur reviendra, mais le mal est fait.

Le Roi et toute la famille royale sont partis le 1er de ce mois, après midi, pour aller à Marly, où le voyage sera jusqu'à la fin de ce mois. Il y a beaucoup de femmes et hommes nommés.

Assemblée du mardi 6 mai; on a dénoncé trente-quatre thèses soutenues en Sorbonne depuis la déclaration du 27 septembre 1754, dans lesquelles on a trouvé

quelques propositions conséquentes aux matières sujettes à disputes. On n'a pas supprimé ces thèses, mais on a ordonné que les syndics seroient plus exacts dans l'examen des thèses pour ne pas tomber en contravention à la déclaration du 2 septembre, et que l'arrêt de ce jour seroit porté sur les registres de la faculté de théologie; enjoint au syndic de se rendre demain matin au pied de la Cour, et que cet arrêt seroit lu et publié[1].

Du mercredi 7, assemblée. Le sieur Lefèvre, docteur de Sorbonne et de la faculté de théologie et syndic, a comparu. M. le premier président lui a fait une réprimande, il a répondu qu'il se conformeroit aux intentions de la Cour, en sorte que le Parlement décide des questions qui doivent entrer ou non dans les thèses de Sorbonne. On dit que ce M. Lefèvre, qui est un homme de bonne mine, qui a même depuis peu une bonne abbaye de six mille livres de rente, étoit pâle et défait en sortant de la Grand'Chambre.

On a imprimé, publié et affiché cet arrêt, le vendredi 9, avec le discours de M. d'Ormesson, qui a toujours continué les fonctions de premier avocat jusqu'ici.

Le jeudi étoit l'Ascension; vendredi 9 étoit la revue du Roi des régiments des gardes, dans la plaine des Sablons; à l'ordinaire des colporteurs y crioient l'arrêt du Parlement; tout Paris étoit dans la plaine, et j'en ai acheté un à la porte Maillot, au bois de Boulogne.

Le discours de M. d'Ormesson est beau et plein d'esprit. Il y convient que dans ces thèses la faculté de théologie s'explique convenablement sur les libertés de l'Église gallicane, sur l'indépendance absolue de la puissance temporelle, et sur tous les objets qui appartiennent aux maximes du royaume et aux propositions de 1682.

Il ne s'agit donc que des questions qui ont fait jus-

1. M. Lefèvre étoit aussi chancelier de l'église de Verdun; il est mort à Paris en septembre 1789. (*Note de Barbier d'Increville.*)

qu'ici la matière des disputes. Ni l'avocat général, ni l'arrêt ne désigne aucune thèse, ni aucune proposition; mais l'on entend, par l'impression générale du discours, qu'il s'agit de questions sur la grâce, le jansénisme et le molinisme. Il semble même insinuer que l'esprit général de la faculté est pour le jansénisme, et qu'il ne s'agit que de les seconder pour les autoriser à élever la jeunesse dans ces principes, comme étant ceux de la vérité; en sorte qu'il paroît bien que la recherche et la critique spécieuse de ces thèses n'est qu'un prétexte pour faire enregistrer, en Sorbonne, cet arrêt du 6 mai, par lequel il est enjoint à la faculté de se conformer à la déclaration du 2 septembre et arrêt d'enregistrement d'icelle, toujours dans le système qu'une déclaration n'est loi de l'État que par l'enregistrement.

L'arrêt enjoint au syndic de convoquer une assemblée de la faculté de théologie, mardi 13 mai, pour faire ledit enregistrement et d'en remettre un acte de ladite assemblée au procureur général, et il est enjoint au syndic de ne pas souffrir qu'il soit soutenu aucunes thèses qui puissent porter atteinte *directement ou indirectement* au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre, sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État, et ce sous les peines portées par ladite déclaration.

Pour remplir réellement cet objet de paix, il faudroit proscrire entièrement toutes les thèses sur la grâce en général, sous quelque qualification que ce soit, et défendre de parler, à cet égard, de saint Paul, de saint Augustin, ni de saint Thomas. Questions et décisions, à parler vrai, fort indifférentes à la tranquillité et au gouvernement de l'État; mais cela ne sera pas. Le jansénisme condamné, depuis cent ans, voudra reprendre le dessus, détruire et abattre la bulle *Unigenitus* reçue et autorisée depuis quarante ans, parce qu'elle condamne la doctrine janséniste. Or, n'est-il pas dangereux de

vouloir ainsi faire changer de doctrine en matières qui font partie de la religion.

On verra ce que la faculté de théologie fera dans l'assemblée de mardi 13.

Du samedi 10, assemblée. M. d'Ormesson et M. Brochart de Saron ont été reçus présidents à mortier, et M. Séguier, avocat général; ainsi M. d'Ormesson a fait ses adieux par son discours et réquisitoire du 6 mai.

Du mardi 13 mai, assemblée des Chambres. On a travaillé à l'affaire des vicaires et porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite, qui étoient décrétés de prise de corps et en fuite, et par l'arrêt on les a bannis à perpétuité du royaume, ainsi que leur curé de Sainte-Marguerite. Ces jugements sont violents et peu conformes à la modération et à la clémence recommandées par le Roi, et tout ceci ne fait qu'irriter les esprits.

Du même jour 13, assemblée en Sorbonne de la faculté de théologie, en conséquence de l'arrêt du Parlement du 6 mai.

Il faut observer que depuis l'arrêt du 6, il y a eu des assemblées particulières en Sorbonne, à Navarre et autres, sur cette affaire, qui est importante, et on avoit été d'avis, le jeudi 8 de ce mois, de nommer des commissaires pour examiner les thèses que le Parlement trouvoit répréhensibles en général, sans énoncer aucun article, et pour, sur le référé desdits commissaires, punir le syndic s'il avoit tort, et prendre sa défense s'il avoit raison; le tout pour gagner du temps et l'assemblée du clergé.

L'examen de toutes les thèses soutenues depuis le mois de septembre dernier étoit très-long. On a dressé un mémoire. Le syndic a été à Marly le porter à M. le chancelier, et dans ce mémoire, il étoit dit, entre autres, que la faculté n'enregistreroit pas, et que l'arrêt du Parlement ne serviroit qu'à y exciter des troubles et des

disputes que le Roi se proposoit d'éteindre. Le Roi a tenu Conseil à Marly sur cette affaire.

On dit en Sorbonne que le Roi a écrit de sa propre main, lundi 12, une lettre à M. le chancelier, qui l'a communiquée au syndic, par laquelle Sa Majesté dit ne vouloir rien décider pour le présent, mais que la faculté et son syndic pouvoient compter sur toute sa protection, s'ils se conduisoient avec modération et conformément à ses intentions.

Cette lettre n'est pas trop claire; elle peut faire entendre seulement que l'assemblée du clergé, qui est pour le 25, sera une époque critique pour toutes ces affaires-ci.

C'est dans cette position que s'est tenue, le mardi 13, huit heures du matin, en Sorbonne, l'assemblée de la faculté de théologie, au nombre de cent cinquante docteurs, dont trois sont revenus à l'avis général, reste à deux; elle est d'avis de refuser nettement l'enregistrement de l'arrêt de la Cour, du 6 mai, attendu qu'il étoit injurieux à la faculté, qu'il la mettoit dans le plus grand embarras sur la conduite qu'elle devoit tenir pour l'approbation des thèses, la critique de l'arrêt étant vague et sans objet, et qu'enfin l'arrêt paroît vouloir blâmer une doctrine que la faculté faisoit profession de soutenir jusqu'à la fin, et il a été enjoint au syndic de mettre sur le bureau ces thèses qu'il croyoit avoir été comprises dans la critique du Parlement.

L'assemblée pour la confirmation de la conclusion a été remise à demain mercredi 14, huit heures du matin, et à midi, douze docteurs ont été rendre compte à M. le chancelier de ce qui s'étoit passé (il étoit à Paris) et le prier d'en informer Sa Majesté.

Voilà donc l'affaire plus embrouillée que jamais et la paix très-éloignée, surtout si la faculté de théologie persiste à soutenir la doctrine de la bulle contre le jansénisme, car c'est là le grand point; et, en effet, il seroit

honteux aujourd'hui à cette faculté si célèbre, de se rétracter sur la doctrine sur un simple arrêt du Parlement, et d'abandonner ainsi le clergé, c'est-à-dire le corps des évêques.

Du mercredi 14, assemblée de la faculté de théologie. On a confirmé la conclusion d'hier pour le refus d'enregistrer, et le syndic a dit à M. le procureur général qu'il ne pouvoit lui remettre, aux termes de l'arrêt, une expédition de l'acte de délibération qu'à quatre heures de relevée.

Assemblée des Chambres avant dix heures; on n'a rien fait à l'égard de la Sorbonne, jusqu'à ce qu'on ait l'acte de l'assemblée, et on a remis l'assemblée des Chambres à cinq heures de relevée.

Mais pour ne pas perdre de temps, la Cour a condamné aux galères perpétuelles le sieur Dubois, diacre-clerc de la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, par contumace s'entend, ce qui emporte confiscation de corps et de biens. L'on voit que le Parlement suit son projet.

On dit qu'il est animé du refus d'enregistrer l'arrêt du 6 mai, et qu'il prendra quelque parti violent dans l'assemblée de ce soir. On croit qu'il suivra ce qui a été fait pour l'enregistrement de la déclaration de 1682, contenant les quatre fameuses propositions sur l'indépendance de la puissance temporelle, que la faculté de théologie ne vouloit pas enregistrer. Le Parlement manda le syndic, six anciens docteurs et le greffier, ordonna d'apporter les registres, et la Cour fit enregistrer en sa présence ladite déclaration. Mais il y a une différence entre cette déclaration, qui étoit consentie par les évêques de France et qui intéressoit l'autorité souveraine, et l'arrêt du 6 mai, qui n'est qu'une critique vague et incertaine de certaines thèses. Cependant on doit s'attendre à un coup d'autorité à cet égard de la part du Parlement contre la bulle *Unigenitus*, avant l'assemblée du clergé.

Motifs de la faculté pour ne pas enregistrer l'arrêt du 6 mai.

1° L'arrêt est injurieux à la faculté;

2° La condamnation des thèses est indéterminée; on ignore ce que le Parlement a pu y trouver de répréhensible;

3° Il est contre l'usage de la faculté de faire de pareils enregistrements;

4° L'arrêt et la déclaration du 2 septembre 1754 sont incompatibles avec la déclaration de 1730, qui donne à la bulle *Unigenitus* le caractère de loi de l'Église et de l'État;

5° L'arrêt est contraire à la foi de l'Église et à la doctrine de la faculté.

On dit que cet article, qui étoit dans la conclusion de mardi 13, a été rayé dans l'assemblée de la faculté du mercredi 14, attendu qu'il attaquerolt la catholicité de messieurs du Parlement.

Du mercredi 14, assemblée des Chambres à cinq heures et demie de relevée. MM. les gens du Roi ont rapporté à la Cour les actes des assemblées de la faculté de théologie du mardi et du mercredi, avec la réquisition de M. Lefèvre, syndic, les conclusions de refus d'enregistrer, et les motifs sur quoi on a délibéré. L'assemblée a fini à sept heures sonnées.

Arrêt qui ordonne que le syndic, le doyen, six anciens docteurs, les professeurs de Navarre, le greffier de la faculté avec ses registres se rendront demain matin, jeudi 10, à dix heures au Parlement, que là M. le premier président leur fera un discours sur le mécontentement de la compagnie de leur conduite, qu'ensuite le greffier de la faculté ira dans le greffe de M. Isabeau, greffier de la Grand'Chambre, pour transcrire sur ses registres l'arrêt du 6 mai, et le présent arrêt du 14; défenses à la faculté de théologie de tenir aucune assemblée du *prima mensis*, jusqu'à ce qu'autrement il en

ait été ordonné par la Cour, l'arrêt lu, publié et affiché.

On a suivi par cet arrêt ce qui a été pratiqué au sujet de la déclaration de 1682, contenant les quatre fameux articles que la faculté de théologie ne vouloit pas enregistrer. On fit venir de même la faculté de théologie au Parlement avec les registres.

Du jeudi 15, assemblée après la grande audience, à dix heures; tous ceux mandés par l'arrêt et à qui il avoit été signifié, se sont rendus au Parlement. On les a fait entrer dans la Grand'Chambre.

DISCOURS DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AUXDITS MEMBRES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

« La Cour vous a mandés pour vous marquer l'étonnement dont elle a été frappée, en apprenant que vous étiez tombés dans l'étrange égarement qui la force de venger l'autorité souveraine que vous avez osé méconnoître. Pouvoit-elle, en effet, imaginer que, peu jaloux de suivre les exemples de prudence et de soumission que vous ont donnés vos illustres prédécesseurs, vous opposeriez une vaine résistance à l'exécution d'une loi qui fait la gloire du monarque qui nous gouverne et le bonheur de ses sujets.

« La Cour veut vous donner le temps de réfléchir sur vous-mêmes; elle vous défend, par toute l'autorité qu'elle a sur vous, de tenir aucune assemblée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par elle ordonné. »

Après ce discours, prononcé avec toute la dignité possible, le premier président a demandé si le scribe de la faculté étoit là et s'il avoit ses registres, et il a dit ensuite à deux huissiers de le conduire au greffe de la Cour pour exécuter les arrêts d'icelle Cour, ce qui a été fait sur-le-champ, et tous les membres de la célèbre faculté sont sortis de la Grand'Chambre et se sont reti-

rés, chacun séparément, par la grande salle, où il y avoit bien du monde pour les voir sortir[1].

Voici donc encore un coup porté au clergé, et pour la juridiction et pour la doctrine, car tout ceci frappe la bulle. Au moyen de la défense de s'assembler, sans permission de la Cour, la faculté de théologie ne peut plus faire de protestation contre l'arrêt du 14 et contre l'enregistrement, tant de l'arrêt du 6 mai que de celui du 15, et peut-être le Parlement entend-il empêcher les assemblées de la faculté de théologie dans les commencements de l'assemblée du clergé.

Les gens sages craignent les suites de tout ceci; cela s'échauffe furieusement entre le parti janséniste et le clergé de France.

Mercredi 14, le bourreau, avec escorte, a planté le poteau et le tableau du porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite, appelé Franque, et du sieur Duguerron, prêtre de ladite paroisse, bannis à perpétuité dans le faubourg Saint-Antoine.

Vendredi 16, même cérémonie et exécution à la place Maubert, pour le sieur Dubois, prêtre habitué de Saint-Eustache, condamné aux galères perpétuelles, et un quidam, prêtre banni à perpétuité. C'est à présent la po-

1. Ici Barbier a placé dans son *Journal* la relation imprimée d'un miracle arrivé à la procession du saint-sacrement, le 19 mai 1755, sur la paroisse des Innocents. A cette relation est joint un cantique dont voici la première et la dernière strophe :

Sur l'air du *Confiteor*.

Chrétiens, venez pour écouter
Le récit d'un très-beau miracle;
Tout Paris en est imbruité,
Aussi la chose est véritable,
Arrivée dernièrement
Sur la paroisse Saint-Innocent.....

Adorons donc à tout moment,
Dans ce sacrement adorable,
Jésus au très-saint-sacrement;
Le priant de guérir nos âmes,
Pour pouvoir nous en approcher
Et dignement communier.

litique du Parlement de faire exécuter ces sortes d'arrêts avant qu'on les crie dans les rues, pour qu'il ne s'amasse point trop de monde dans les marchés.

Lundi 19, fête de la Pentecôte, M. le premier président a été mandé à Marly, où il a eu une conférence en particulier avec le Roi, pendant cinq quarts d'heure. On dit à Paris que le Roi a approuvé la conduite du Parlement, tant pour les bannissements à perpétuité prononcés et les décrets que pour ce qui a été fait à l'égard de la Sorbonne, et que le Roi a été content de la modération du Parlement à l'égard de M. Poncet, évêque de Troyes, par le sursis d'un mois qu'elle lui a donné pour dénoncer à la Cour les prêtres que ledit évêque accusoit d'exercer le saint ministère dans son diocèse, quoique interdits et sans pouvoir, et même travestis en habits séculiers, et que le Roi a déclaré à M. le premier président qu'il entendoit que sa déclaration du 2 septembre 1754 fût exécutée, dans tout son royaume, par tous ses sujets sans distinction.

Cette nouvelle a donné dans Paris une grande espérance pour le parti janséniste contre le clergé.

Le Parlement doit s'assembler après la vacance de la Pentecôte, lundi 26 mai, lendemain de la Trinité, et il y a bien des choses sur le tapis :

1° Le jugement du fond du procès contre le chapitre d'Orléans, pour avoir refusé les sacrements à ce vieux chanoine leur confrère; pour, en même temps, ordonner la main levée de la saisie de leur temporel, qui ne peut pas durer toujours.

2° Il y a une autre affaire qui regarde l'évêque d'Orléans, Laval de Montmorency. Il y a deux maisons de religieuses qui, depuis plus de dix ans, n'ont point approché des sacrements, parce qu'elles n'ont pas voulu se soumettre à recevoir les confesseurs que l'évêque leur nommoit. Elles ont cru, dans ces circonstances favorables, pouvoir se soustraire à cette gêne, et elles ont

présenté requête au Parlement pour que défenses fussent faites de leur refuser les sacrements. M. l'évêque d'Orléans s'est transporté dans ces deux couvents, ce qu'il n'a pu faire sans une permission de la Cour, attendu qu'il est exilé dans sa maison de campagne. Il a exhorté le mieux qu'il a pu ces bonnes religieuses à la soumission à la doctrine présente de l'Église, et il leur a présenté à signer le formulaire, qui est actuellement une loi de l'État. Ces religieuses, qui étoient vraisemblablement appelantes de la Constitution et grandes jansénistes, ont tenu ferme dans leur parti, et elles n'ont consenti à signer le formulaire[1] qu'avec la distinction du fait et du droit touchant les cinq propositions condamnées par des bulles de pape, reçues et enregistrées au Parlement. En conséquence, M. l'évêque d'Orléans a

1. Alexandre VII, le 14 mars 1657, porta une constitution qui renouvelait et confirmait celle d'Innocent X. La bulle commençait par ces paroles : *Ad sacram beati Petri sedem;* elle fut présentée à l'assemblée du clergé du 17 mars 1657, qui l'accepta et résolut d'y joindre une formule de foi, qu'on faisait souscrire à tous les ecclésiastiques, pour s'assurer de leur doctrine. Le *formulaire* fut dressé par la même assemblée, et, dans la suivante assemblée générale, il fut ordonné que le formulaire serait souscrit par tous les ecclésiastiques du royaume. Le Roi autorisa cette délibération par un arrêt du conseil d'État du 13 avril 1661, et par une lettre circulaire à tous les évêques de France, pour en ordonner l'exécution. La Faculté de théologie de Paris se conforma (2 mai 1661) aux délibérations de l'assemblée, et enjoignit à ses docteurs, bachéliers et candidats de signer le formulaire, sous les mêmes peines qu'elle avait ordonnées. Lafiteau, *Histoire de la Constitution Unigenitus*, Liége, 1744, in-12, t. I, p. 25. — La signature de ce premier formulaire ayant éprouvé de la part des jansénistes une résistance très-vive, le pape Alexandre VII promulgua, le 15 février 1665, une nouvelle constitution, par laquelle il ordonnait à tous les membres du clergé séculier et régulier, ainsi qu'aux religieuses, d'avoir à souscrire le formulaire qu'il envoyait ou à se voir traités selon les rigueurs des canons. Le 20 avril 1665, Louis XIV alla lui-même au Parlement faire enregistrer une déclaration qui ordonnait à tous les prélats de signer eux-mêmes le nouveau formulaire, et de le faire signer par toutes les personnes ecclésiastiques, sans y apporter aucune distinction ni restriction. Ce fut là l'origine et comme le point de départ de cette doctrine politique, que la bulle était une loi de l'Église et de l'État, la déclaration de Louis XIV ayant déjà donné au formulaire ce double caractère.

rendu une ordonnance portant défense aux religieuses de ces deux maisons de se présenter et de requérir la communion même à la mort. On croit que cette ordonnance est autorisée par la Cour. Voilà ce que l'on dit de cette affaire, qui regarde M. l'évêque d'Orléans.

3° Il y a eu une histoire à Montpellier pour une femme à qui on a refusé les sacrements, parce qu'elle persistoit dans son opposition à la Constitution, nonobstant plusieurs visites de M. l'évêque de Montpellier, en son nom M. de Villeneuve. Il y a eu un jugement, soit du présidial de Montpellier, soit du Parlement de Toulouse, qui a ordonné que cette femme seroit administrée; pour empêcher l'exécution de ce jugement, l'évêque a ordonné aux prêtres de consommer toutes les hosties qui étoient dans les paroisses. Cette ordonnance est extravagante, sauf respect. On dit même ici qu'il y a eu un prêtre qui s'y est porté de si grand cœur, qu'il a eu une très-forte indigestion dont il a pensé crever, attendu qu'on ne peut pas donner de vomitif qu'après un certain temps.

4° Il y a une autre affaire à Langres, dont l'évêque est de Montmorin. Un prêtre a entendu en confession une fille; avant de lui donner l'absolution, il a dit n'avoir pas le temps de l'achever et de le suivre à l'évêché. Là, il a parlé à un grand-vicaire, à qui il a révélé apparemment quelque fait concernant la constitution ou l'évêque; ensuite il a dit à cette fille de le suivre, et qu'il achèveroit sa confession dans un tel couvent. En chemin faisant, ils ont passé devant une prison, où il a fait entrer cette fille, laquelle y est demeurée enfermée pendant six semaines. Pendant ce temps, ses parents se sont remués; elle est sortie de prison, et cette affaire a été dénoncée au Parlement.

Ainsi voilà bien des matières, du moins selon les bruits de Paris, à tenir des assemblées; mais, pendant ce temps-là, les procès des particuliers ne se jugent pas;

on ne fait que plaider, toutes les audiences mêmes ne peuvent pas être bien exactement tenues.

Dimanche 25, jour de la Trinité, il y a eu assemblée chez M. le cardinal de La Rochefoucault, président de l'assemblée du clergé, pour examiner les pouvoirs de tous les députés des différents diocèses, et, mercredi 28, le clergé dira la messe du Saint-Esprit aux Grands-Augustins.

Lundi 26, assemblée du Parlement. M. le premier président a fait récit à la Cour de la conférence qu'il avoit eue à Marly avec le Roi, et de ce que le Roi lui avoit dit, ce qui est conforme à ce que dessus, en approbation de tout ce que le Parlement a fait, tant pour les jugements contre les curés et prêtres que par rapport à la Sorbonne, et l'intention de Sa Majesté pour l'exécution de sa déclaration du 2 septembre 1754, de laquelle réponse le Parlement a ordonné qu'il seroit fait registre.

Ce même lundi s'est fait la montre des huissiers, c'est-à-dire la marche à cheval des premiers magistrats du Châtelet, des conseillers, des commissaires et des huissiers, pour aller chez M. le chancelier, le premier et tous les présidents à mortier, et messieurs les gens du Roi, cérémonie qui ne s'étoit pas faite l'année dernière, à cause de l'absence du Parlement; d'autant que les officiers du Châtelet n'avoient pas voulu reconnoître la Chambre royale, quoique établie par le Roi pour représenter en tout le Parlement.

Mardi 27, assemblée du Parlement. On a plaidé un appel comme d'abus au procureur général, d'une ancienne ordonnance de M. l'archevêque de Paris, portant des défenses au sieur Cerveau, prêtre de la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, d'administrer, au préjudice d'un arrêt qui lui avoit ordonné de continuer ses fonctions, et signifié par un huissier qui a été décrété de prise de corps. L'huissier avoit un avocat qui a rapporté un pouvoir de M. l'archevêque, par lequel l'huissier s'étoit cru

suffisamment autorisé, et qui, au surplus, s'en est rapporté à la prudence de la Cour. M. l'avocat général Joly de Fleury a parlé. On a été aux opinions, mais on n'a rien statué qu'un délibéré sur le registre.

Mercredi 28, M. le maréchal de Lowendal[1], attaqué de la gangrène au pied et abandonné des médecins, est mort cette nuit au Luxembourg, où le Roi lui avoit donné un appartement, âgé de soixante ans environ. C'est lui qui a pris Berg-op-Zoom dans la dernière guerre, qui avoit instruit M. le maréchal comte de Saxe dans le métier de la guerre; c'est, sans difficulté, le plus grand général que nous ayons eu, et une perte pour la France. Bien des gens de Cour ne sont pas fâchés de cette mort. Ce maréchal laisse une femme et trois enfants assez mal à leur aise, lesquels ainsi que la femme ont été naturalisés. Il y a un fils et deux filles. Le Roi a promis sa protection, et lui a donné, dit-on, l'agrément d'un régiment que le père avoit[2]. Il n'avoit que des pensions et bienfaits du Roi, et dépensoit tout à entretenir des filles d'Opéra et plusieurs à la fois. Les grands hommes ne sont pas les mieux réglés.

Aujourd'hui 28, le clergé de France s'est assemblé aux Grands-Augustins; on y a dit une messe du Saint-Esprit, à laquelle a officié M. le cardinal de La Rochefoucault, archevêque de Bourges, président de l'assemblée. Il y a eu prédication par M. l'évêque du Puy-en-Velay, suffragant de Bourges, en son nom le sieur Lefranc de Pompignan[3], qui a fait un très-beau

1. Ulric-Frédéric-Waldemar de Lowendal, né à Hambourg, en 1700, mort à Paris le 27 mai 1755. Voir, sur cet officier, *Recueil de Maurepas*, XXXIII, 224, 232, 267, 356, 367; — XXXIV, 30, 39, 86, 103, 171, 393; — XXXV, 145, 172, 246, 248, 250, 256, 288, 289, 293.

2. Le Roi disposa en effet du régiment d'infanterie allemande qui appartenait à M. de Lowendal en faveur de son fils, et augmenta de quatorze mille livres la pension de deux mille écus dont jouissait déjà la maréchale.

De La Villegille.

3. Pompignan (Jean-Georges Lefranc de), né à Montauban en 1715, fut archevêque de Vienne, député à l'Assemblée constituante (1789), conduisit le

sermon, chargé d'autorités sur le pouvoir de l'Église, le culte et la propagation de la foi appartenant aux évêques. Il a été modéré, n'a rien nommé de ce qui fait la dispute du jour, mais il a voulu répondre à tout ce qui se pratique aujourd'hui; il a même lâché les mots de la *persécution présente*, en sorte qu'on ne pouvoit pas se méprendre sur l'objet de son sermon. Il y avoit un monde étonnant de tous états. On verra comment ce discours aura pris dans le public; il a fait du bruit, et on l'a trouvé très-fort. Cela n'est pas étonnant dans le préjugé où l'on est contre le clergé.

Le vendredi 30, assemblée générale du clergé aux Augustins. Messieurs les commissaires du Roi s'y sont rendus, qui sont : M. Feydeau de Brou, conseiller au Conseil royal des finances, M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant le département du clergé, M. Moreau de Séchelles, contrôleur général, et M. d'Ormesson d'Amboile, intendant des finances et conseiller d'État. M. de Brou a fait un discours au clergé, de la part du Roi, en termes honorables et satisfaisants pour le clergé de France, auquel M. le cardinal de La Rochefoucault a répondu en peu de mots, pour marquer la reconnoissance du clergé des bontés et de la protection du Roi. Tout cela est pure cérémonie de forme.

### Juin.

**La procession des Augustins. — L'assemblée du clergé accorde au Roi un secours de seize millions. — Revue de la maison du Roi. — Poursuites du Parlement contre les Capucins de la ville de Troyes. — Écrit très-vif contre le Parlement. — Affaires diverses.**

Le 5 juin, jour de la petite Fête-Dieu, après la procession de la paroisse Saint-André, les Augustins ont

20 juin le clergé dans la chambre du tiers-état, puis fut ministre de la feuille des bénéfices. Il est mort à la fin de 1790. Ce prélat, de mœurs très-sévères, est l'un de ceux qui ont fait le plus d'honneur à l'Église dans les derniers temps. C'est le frère du poëte.

fait une procession autour de leur enceinte, c'est-à-dire qu'ils ont pris la rue des Grands-Augustins, sont rentrés par la rue Christine, dans la rue Dauphine, et ont regagné leur porte sur le quai. Tout le clergé a assisté à cette procession. M. le cardinal de La Rochefoucault portoit, sous le dais, le saint-sacrement. L'Hôtel de Ville envoya un nombre de gardes avec tambours pour accompagner chaque évêque. Cette procession étoit assez belle, et il y avoit une grande affluence de monde pour la voir passer, à cause des circonstances du temps.

Le vendredi 6, messieurs les commissaires ont été à l'assemblée du clergé pour proposer les demandes du Roi. Il n'est pas question jusqu'ici du vingtième. On dit que le Roi demandoit seize millions, attendu qu'il n'a été rien payé dans l'assemblée de 1750, et que le clergé les a accordés. Tout ce qui se fait dans ces assemblées de cérémonie est convenu et arrêté auparavant. De même que s'il y a quelques arrangements du Conseil pour satisfaire le clergé sur les plaintes contre le Parlement, par rapport à ses droits, à l'exil de l'archevêque de Paris et autres évêques, et aux jugements rendus contre les ecclésiastiques, il y a apparence que cela est terminé entre le Roi, M. le cardinal de La Rochefoucault, le cardinal de Soubise et les principaux prélats de la Cour; mais il ne transpire rien de tout cela. On croit toujours à Paris que le Roi persiste pour tous les points dans l'exécution de sa déclaration du 2 septembre 1754, et que les choses resteront comme elles sont, même l'arrêt du 18 mars dernier, qui déclare abus dans l'exécution de la constitution *Unigenitus*. C'est ce que l'on verra par la suite.

Il est dit, dans la *Gazette de France* du 14 juin, que l'assemblée générale du clergé a accordé, par une délibération unanime, *le secours de seize millions* demandé par les commissaires de Sa Majesté. On ne se sert point du terme de don gratuit.

Le même jour 6 juin, le Roi a fait l'après-midi, au Trou-d'Enfer, autrement dit au Champ-de-Mars, à Marly, la revue de sa maison, c'est-à-dire des grenadiers à cheval, qui sont à la tête des quatre compagnies des gardes du corps, des mousquetaires, gendarmes et chevau-légers, ce qui a duré depuis cinq heures jusqu'à huit. Comme il y avoit plusieurs années que cette revue, qui ne se fait même que tous les quatre ans, n'avoit été faite à Marly, il y avoit un nombre considérable de carrosses de Paris, et cela formoit un beau et grand spectacle. Pour éviter la confusion, les carrosses de remises et les fiacres n'entroient pas dans le parc, ni les gens à pied. Au retour, depuis la montagne de Chantecoq[1] jusqu'au pont de Neuilly, il y avoit une file de carrosses, et, malgré l'ordre que la maréchaussée mettoit au pont pour empêcher d'y doubler les files, je ne l'ai passé qu'à minuit, quoique étant parti des derniers de Marly pour éviter l'embarras.

Mardi 10, le Parlement s'est assemblé, au sujet de l'affaire des capucins de la ville de Troyes, contre lesquels l'information étoit très-grave. On en a décrété trois de prise de corps, six d'ajournement personnel, et le reste du couvent d'assigné pour être ouï, et on a enjoint au provincial des capucins de la province de Champagne de les représenter; et, comme cela ne lui sera pas aisé, on croit que le dessein est, faute de représentation, d'ordonner la suppression de ce couvent de capucins de la ville de Troyes.

Depuis ce jour, il a paru un écrit imprimé sur la question de la notoriété de droit qui exige un jugement, et de la notoriété de fait, pour le refus de sacrements, qui est pour répondre au dernier discours de M. d'Ormesson, comme avocat général. Il y a dans cet écrit des traits très-forts et très-piquants contre le Parlement,

1. La montagne de Chantecoq est la colline qui s'élève derrière le village de Puteaux.

qui veut s'emparer de la juridiction ecclésiastique, disposer de l'administration des sacrements, décider de la doctrine de l'Église et se rendre maître de tout. Il y a toute apparence que cet écrit sera dénoncé dans la première assemblée et condamné au feu. Cet ouvrage, au surplus, n'est pas aussi bien écrit qu'il auroit pu l'être.

Du mardi 17 juin, assemblée du Parlement. On a décrété de prise de corps un prêtre du diocèse d'Auxerre. On a ordonné que le lieutenant criminel et le procureur du Roi de la ville d'Auxerre se rendroient aux pieds de la Cour, pour une ancienne affaire entre le procureur du Roi et un conseiller de ce présidial, sur une dénonciation faite par ce dernier. On a aussi, dit-on, dénoncé l'imprimé sur la question de notoriété de droit et celle de fait.

Le Roi est parti, pour un voyage de Crécy, jusqu'à samedi. Le clergé s'assemble tous les jours pour ses affaires, mais on ne parle de quoi que ce soit, par rapport à leurs droits et prétentions. On dit seulement qu'ils travaillent à un nouveau département général pour parvenir à une juste répartition, ce qui sera un ouvrage long.

### Juillet.

**Exécution de la femme Lescombat. — La première thèse sorbonique. — Arrêt relatif à la Sorbonne. — Affaires diverses au Parlement. — Écrits condamnés au feu. — Les chanoines d'Orléans. — Le grand vicaire de Langres. — Affaires du Canada; injuste agression des Anglais. — Préparatifs de guerre.**

Le 1er de ce mois de juillet, le Roi est parti pour Compiègne; la Reine est partie le lendemain mercredi. Madame la Dauphine, grosse de plus de quatre mois, n'est pas du voyage.

Jeudi 2 juillet, on a enfin exécuté et pendu la dame Taperet, veuve du sieur Alexandre Lescombat, architecte, qu'elle a fait assassiner par Montgeot. Son arrêt de condamnation confirmatif de la sentence du Châtelet

est du 17 janvier dernier; l'exécution en avoit été arrêtée, 1° parce qu'elle étoit grosse; 2° par une nouvelle déclaration de grossesse qui étoit fausse; elle croyoit avoir sa grâce. Le peuple étoit si impatient de savoir son sort, qu'on chantoit dans les rues des chansons sur elle; d'autant que la potence avoit été posée un jour inutilement dans la place de Grève[1]. Jeudi, c'étoit un concours de monde extraordinaire dans la Grève et dans toutes les rues adjacentes pour la voir du moins passer; il y avoit du monde jusque sur les tours de Notre-Dame; les chambres étoient louées dans la Grève, nombre de gens en carrosses dans la place et les passages, et cette folie du public étoit d'autant plus misérable qu'on n'a rien vu. Cette femme avoit le visage couvert d'un mouchoir, et elle a été pendue à sept heures et demie du soir avec ce mouchoir. Elle n'a rien dit à la question ni à l'Hôtel de Ville, où elle a été deux heures. Quand elle en est sortie pour venir à l'échelle, on a claqué des mains comme à un spectacle. Pendant cette cérémonie, on vendoit dans les rues l'histoire imprimée de son crime, et son portrait, qui n'est pas aussi joli qu'elle l'étoit en effet. Son frère, dont il n'est pas parlé dans l'arrêt, est dans les cachots; mais on dit qu'elle ne l'a pas chargé. Ainsi finit l'histoire de la dame Lescombat : son mari assassiné, son amant rompu vif et elle pendue.

Il est d'usage, à la Sorbonne et à la Faculté de théologie, de soutenir la première thèse sorbonique le premier vendredi après la Saint-Pierre. Cette thèse est d'apparat; elle consiste plutôt en un beau discours qu'en disputes. Tous les évêques qui sont à Paris en ce temps-là y assistent ordinairement; et l'assemblée auroit été illustre cette année, à cause de l'assemblée générale du clergé.

1. Cette popularité de la Lescombat s'est pour ainsi dire maintenue jusqu'à notre temps, et nous l'avons vu reparaître sur notre théâtre, comme l'héroïne de l'un de ces drames qui ont fait pendant trop longtemps le charme du public parisien.

La Saint-Pierre étoit le 29 juin dernier, et cette thèse sorbonique devoit se soutenir le vendredi 4 juillet. Il n'y a point eu de thèse; il n'y a point eu d'assemblée du *prima mensis* du 1er juillet, à cause de la défense faite à la Sorbonne de s'assembler, par les arrêts du mois de mai dernier; et, sous prétexte de cette défense, messieurs les docteurs ont affecté de la négligence à ce qui se pratique ordinairement dans le cours des études.

Assemblée du Parlement le samedi 5 juillet.

Messieurs les gens du Roi se sont plaints à la Cour de la conduite de la Faculté de théologie, et de ce que cette thèse n'avoit point été soutenue, attendu que l'intention de la Cour n'avoit point été, par les derniers arrêts qu'elle avoit rendus, d'interrompre le cours des études.

Arrêt du 5 juillet, qui ordonne à messieurs de Sorbonne, pour la Faculté de théologie : 1° de s'assembler pour nommer les examinateurs des thèses qui doivent se soutenir en la manière accoutumée, dans laquelle assemblée il ne pourra être question d'autre chose que desdits examinateurs; 2° au sieur Lefèvre, syndic, de signer les thèses qui sont à soutenir; 3° de faire soutenir la première thèse sorbonique vendredi prochain 11 juillet; 4° enjoint au sieur Lefèvre, syndic, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, d'en informer messieurs les gens du Roi, lesquels en rendront compte à la Cour samedi 12 juillet.

Il est question de savoir comment la Sorbonne se comportera pour ces objets, et si le clergé assistera vendredi prochain à cette thèse, qui sera soutenue en vertu d'arrêt du Parlement.

Le vendredi 4 juillet, on avoit continué de plaider la cause des cinq chanoines du chapitre d'Orléans, contre le corps du chapitre, devant les Chambres assemblées en la Grand'Chambre. La cause est continuée à vendredi 11 avec les gens du Roi.

Avant cette audience, la Cour étant assemblée, il a été rendu deux arrêts. Par l'un, la Cour a ordonné une plus ample information sur le refus de sacrements fait sur la paroisse Saint-Étienne-du-Mont, à madame Coffin, sœur du principal de Beauvais. On avoit entendu deux témoins, dont l'un, le sieur Brelat de La Grange, notaire, est décédé; par l'autre arrêt, on a décrété d'ajournement personnel un prêtre de la paroisse Sainte-Marguerite, qui a prêché, quoique en termes équivoques, un peu trop hardiment dans les circonstances présentes.

Voilà où les choses en sont à présent. Tout est secret sur le travail de messieurs les évêques, et on ne parle plus de M. l'archevêque de Paris.

Le bruit avoit couru de la mort du roi Stanislas, duc de Lorraine, père de la Reine; mais la nouvelle se trouve fausse. Ainsi point de deuil. Il n'a pas même été malade.

Vendredi 11, la cause des chanoines d'Orléans a été plaidée, les Chambres assemblées. On a encore remis à vendredi 18.

Samedi 12, messieurs les gens du Roi ont rendu compte aux Chambres que la Sorbonne avoit exécuté ponctuellement l'arrêt de la Cour; qu'on s'étoit assemblé uniquement pour nommer des examinateurs; que le syndic avoit signé des thèses, et que la thèse pour la Sorbonique avoit été soutenue le vendredi, la veille. En sorte que voilà une soumission et une obéissance parfaites aux ordres de la Cour.

Le même jour, le Parlement a condamné au feu deux écrits : l'un sur les entreprises des magistrats sur les droits du clergé; l'autre contre la constitution *Unigenitus*, en ce qu'on en veut faire une loi de l'Église et de l'État, et contre les jésuites. M. l'avocat général dit que ces écrivains, quoique opposés, sont également passionnés pour exciter la discorde et contrevenir au silence imposé par la déclaration du 2 septembre; mais il ne dit pas que celui qui attaque la constitution *Unigenitus*,

comme un décret que l'Église abhorre, s'oppose ouvertement aux ordres de l'Église, et surtout du souverain qui, par ses différentes déclarations et arrêts du Conseil, caractérise la Constitution de loi de l'Église et de l'État.

On travaille toujours de temps en temps aux affaires du clergé. Vendredi 18, les gens du Roi ont parlé dans l'affaire du chapitre d'Orléans, devant les Chambres assemblées, et sur le délibéré, on a jugé l'affaire le samedi en faveur des cinq chanoines à qui on a fait mainlevée de la saisie du temporel pour jouir de toutes les rétributions qui devoient leur appartenir, et on leur a donné acte de leur désistement de profiter des portions des autres chanoines absents. Mais il reste toujours le procès criminel par rapport aux délibérations du chapitre.

Depuis, le grand vicaire de Langres et le confesseur d'une fille qu'on a emprisonnée dans les prisons de la Duché-Pairie, laquelle, dit-on, est folle, sont venus à Paris se mettre dans les prisons de la Cour. Ils ont subi un interrogatoire, et on les a renvoyés toujours néanmoins en état d'ajournement personnel.

Du reste, le Parlement travaille à force aux affaires des particuliers. Le Roi est toujours à Compiègne, et le clergé s'assemble régulièrement et travaille soir et matin. Mais on ne sait rien de leurs délibérations.

Or, voici un événement nouveau qui apportera du changement à toutes ces affaires-ci.

Il y a déjà quelque temps qu'il y a de la division en Amérique entre les gouverneurs des colonies angloises et le gouverneur de nos établissements[1]. M. Dupleix,

1. Une légère querelle entre la France et l'Angleterre, pour quelques terrains sauvages vers l'Acadie, inspira une nouvelle politique à tous les souverains de l'Europe. Il est utile d'observer que cette querelle était le fruit de la négligence de tous les ministres qui travaillèrent, en 1712 et 1713, au traité d'Utrecht. La France avait cédé à l'Angleterre, par ce traité, l'Acadie, voisine du Canada, avec toutes ses anciennes limites ; mais on n'avait pas spécifié quelles étaient ces limites ; on les ignorait : c'est une faute qu'on n'a jamais commise dans des contrats entre particuliers. Des démêlés ont résulté néces-

qui déplaisoit apparemment aux Anglois, a été rappelé de Pondichéry. On a envoyé un autre gouverneur, de la part de notre Compagnie des Indes. On a nommé de part et d'autre des commissaires pour régler les limites, et comme ces sortes d'affaires ne se terminent ni aisément, ni promptement, à tout événement, les Anglois ont fait partir une flotte; et ici, on en a équipé une à Brest, sur laquelle il y a des troupes réglées de plusieurs régiments, qui est partie de Brest à la fin du printemps pour le Canada.

Au mois de juin dernier, trois de nos vaisseaux se sont écartés de la flotte françoise par un mauvais temps, sur le banc de Terre-Neuve, et ont donné dans l'embuscade de la flotte angloise. L'amiral Boscawen a marché après ces vaisseaux, et il en a pris deux, après, dit-on, bien de la résistance, sur l'un desquels il y avoit quatre ou cinq cents hommes de troupes qui ont été faits prisonniers; le troisième vaisseau a eu le bonheur de se sauver.

Le Roi a été instruit de cette trahison, par des lettres de Londres, et il en a été très-piqué. On a tenu aussitôt à Compiègne un Conseil extraordinaire, et le Roi a en-

sairement de cette omission..... On accusait les Anglais de ne chercher qu'à détruire entièrement le commerce de la France dans cette partie de l'Amérique. Ils étaient très-supérieurs par leurs nombreuses et riches colonies dans l'Amérique septentrionale; ils l'étaient encore plus sur mer par leurs flottes; et ayant détruit la marine de France dans la guerre de 1741, ils se flattaient que rien ne leur résisterait ni dans le nouveau monde, ni sur nos mers: leurs espérances furent d'abord trompées.

Ils commencèrent, en 1755, par attaquer les Français vers le Canada; et, sans aucune déclaration de guerre, ils prirent plus de trois cents vaisseaux marchands, comme on saisirait des barques de contrebande; ils s'emparèrent même de quelques navires des autres nations, qui portaient aux Français des marchandises. Le roi de France, dans ces conjonctures, eut une conduite toute différente de celle de Louis XIV. Il se contenta d'abord de demander justice; il ne permit pas seulement alors à ses sujets d'armer en course. Louis XIV avait parlé souvent aux autres cours avec supériorité; Louis XV fit sentir dans toutes les cours la supériorité que les Anglais affectaient. On avait reproché à Louis XIV une ambition qui tendait sur terre à la monarchie universelle; Louis XV fit connaître la supériorité réelle que les Anglais prenaient sur les mers.

VOLTAIRE.

voyé ordre à M. le duc de Mirepoix, notre ambassadeur à Londres, et au sieur de Bussy, son ministre à Hanovre, auprès du roi d'Angleterre, de partir sur-le-champ, sans prendre congé, et de revenir en France. M. le duc de Mirepoix est arrivé à Compiègne, vendredi 25 de ce mois, et le sieur de Bussy est en chemin. Il n'y a que quinze jours qu'il est parti de Paris pour le Hanovre.

Comme dans la *Gazette d'Utrecht* il y avoit que notre vaisseau avoit attaqué le premier et en même temps que cela pourroit s'accommoder, on a donné ordre au *Gazetier de France* de mettre le fait dans la *Gazette* du 26, ainsi que l'ordre du Roi à ses ambassadeurs et ministres de revenir en France sur-le-champ pour rendre compte à la nation de la vérité du fait.

On ne doute donc point ici que ceci ne soit suivi d'une guerre sérieuse. On dit même qu'on a fait marcher cinq mille hommes de troupes pour rétablir les fortifications de Dunkerque; mais on craint que la flotte angloise ne se serve de ce prétexte pour arrêter et prendre les vaisseaux de la Compagnie des Indes qui sont dans le temps de leur retour, et qui, ne sachant rien de cet événement, seront pris très-aisément, ce qui causeroit une perte très-considérable, en sorte que les actions de la Compagnie des Indes sont ici tombées de plus de deux cents livres en trois jours.

Ceci est la grande nouvelle de Paris et la plus intéressante. On craint l'imposition du dixième et d'autres taxes, si ce bruit de guerre a des suites. On dit bien que le roi d'Angleterre ne la veut pas, mais la nation angloise nous en veut de plus loin; de plus, le roi d'Angleterre est venu dans ses États d'Allemagne pour finir l'affaire de l'élection d'un roi des Romains; cela pourra y mettre quelque obstacle.

Voilà donc de quoi occuper les nouvellistes et de quoi faire lire les *Gazettes*, et en même temps de quoi faire observer le silence de la déclaration du 2 septem-

bre 1754, touchant les affaires de l'Église. Le bruit de guerre fait cesser ordinairement toutes ces petites disputes. On verra lequel tirera plus d'avantages de ce triste événement, ou du Parlement, ou du clergé.

M. de Mirepoix, notre ambassadeur en Angleterre, est arrivé le 26 juillet à Compiègne, suivant les ordres du Roi. On ne parle pas encore du retour de M. de Bussy, d'Hanovre, auprès du roi d'Angleterre. Le gouvernement d'Angleterre a fait revenir aussi le secrétaire d'ambassade, qui étoit à Paris.

Les deux vaisseaux qui ont été pris par l'amiral Boscawen, faisoient partie d'une flotte qui étoit destinée pour Louisbourg. On dit que le Roi avoit parole du ministère anglois de la laisser passer; et l'on parle aussi de la nouvelle de cette prise. Le Roi, qui est fort modéré, a été si piqué, qu'il n'a pas pu s'empêcher de dire que c'étoit une perfidie et qu'il espéroit qu'ils s'en repentiroient.

On dit cependant que le gouvernement anglois désavoue l'amiral Boscawen; mais d'autres disent que c'est parce qu'il a manqué son coup, d'autant qu'il espéroit prendre les dix-sept vaisseaux de trois escadres françoises, et que si cela avoit réussi, on ne l'auroit pas désavoué, car il est vrai que le peuple à Londres a fait de grandes marques de réjouissance à la nouvelle de cette prise.

## Août.

**Le Parlement supprime une thèse. — Voyages et chasses du Roi. — Disgrâce de madame d'Estrades. — Dépenses extraordinaires du Roi. — On parle de changements à la Cour. — Le lieutenant criminel d'Auxerre — Le Dauphin tue par accident M. de Chambors à la chasse. — Mort de M. Boyer, évêque de Mirepoix. — Déclaration du Roi sur la ferme de Poissy pour les bœufs. — L'abbé de Bernis. — Le cardinal de La Rochefoucault obtient la feuille des bénéfices. — Prorogation du Parlement. — Condamnation du chapitre d'Orléans.**

Le Parlement assemblé, par arrêt du 1er août, a sup-

primé une thèse soutenue en Sorbonne par un bachelier, chanoine du Saint-Sépulcre, le 26 juillet, et a ordonné qu'il seroit informé contre ceux qui ont approuvé et signé cette thèse, dans laquelle on dit qu'il étoit question du formulaire que l'on fait signer à tous les ecclésiastiques, sur la question du droit et du fait touchant les cinq propositions de *Jansénius*; car, par le discours de M. Joly de Fleury, avocat général, quoique long, on ne voit nullement de quoi il étoit question dans cette thèse. Il est dit, en général, qu'il y a des propositions contraires à entretenir la paix et au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre dernier. Cette loi peut servir de prétexte à imposer silence sur tout ce que l'on voudra, car il est peu de matières qui ne puissent produire de disputes entre les ecclésiastiques.

Le Roi est revenu de Compiègne, le 3 août, coucher à la Muette, tant pour voir madame la Dauphine que pour chasser aux perdreaux, et il retournera à Compiègne, le 5 ou 6, après avoir chassé et soupé à Saint-Ouen, chez M. le prince de Soubise.

Mardi 5 août, assemblée du Parlement. Arrêt qui a décrété d'ajournement personnel le sieur Lefèvre, syndic de Sorbonne, et le maître des études qui a signé la thèse ci-dessus, et assigné pour être ouï le chanoine du Saint-Sépulcre, bachelier, qui a soutenu ladite thèse.

On dit que le Parlement en veut à ce syndic que l'on dit cabaler, et avoir voulu engager les docteurs à se pourvoir en cassation contre un dernier arrêt qui leur ordonne l'exercice ordinaire des études.

Dans le dernier voyage du Roi à la Muette, du 3 de ce mois, il y a eu nouvelle de Cour. Madame la comtesse d'Estrades, dame d'atours de Madame Adélaïde, fille de France, est en son nom Le Normand[1], cousine germaine

1. Barbier commet une erreur à cet égard. Madame d'Estrades était en son nom Huguet de Sémonville; sa parenté avec madame de Pompadour, ou

de M. Le Normand, fermier général et mari de madame la marquise de Pompadour. Par cette liaison, madame la marquise lui avoit marqué beaucoup d'amitié, elle lui avoit procuré cette place de dame d'atours lorsqu'on a fait une maison à Madame Adélaïde, et elle étoit de tous les petits voyages et de toutes les parties du Roi. Mercredi 6 de ce mois, étant à la Muette, au bois de Boulogne, pendant que le Roi étoit à chasser des perdreaux, elle demanda à madame la marquise si elle ne pouvoit pas aller en deux heures à Paris pour affaire; elle partit dans un carrosse du Roi. Elle ne fut pas au bas de la montagne des Bonshommes de Passy, qu'un homme à cheval fit arrêter le carrosse et lui présenta un paquet de la part du Roi, qui contenoit un ordre de donner sur-le-champ sa démission de sa place de dame d'atours et de ne plus reparoître à la Cour. Cette nouvelle a fort étonné Paris. On n'en sait pas la véritable cause; on ne fait que conjecturer. Elle étoit intime amie de M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre. On ne sait si elle a reporté quelque chose de ce qui pouvoit se dire dans l'intérieur ou aux petits soupers, soit à Madame Adélaïde, soit à M. d'Argenson, ou si elle a, dit-on, fait quelque chose contre madame la marquise, sa bienfaitrice; bref, on ne sait rien. On dit seulement qu'elle a beaucoup d'esprit et elle n'est pas jolie. Le Roi a eu encore la bonté, dit-on, de lui accorder dix mille livres de pension. On dit aussi que c'est madame la marquise de Civrac, dame de compagnie, qui a la place de dame d'atours.

M. Moreau de Séchelles, contrôleur général, en qui le Roi a confiance, a pris l'occasion du bruit de guerre avec l'Angleterre pour faire des représentations au Roi sur ses dépenses extraordinaires, et qu'il pouvoit épargner

plutôt avec M. Le Normand d'Étioles; lui venait de son mari, Charles-Jean, comte d'Estrades, tué à la bataille de Dettinghen. DE LA VILLEGILLE.

beaucoup par an [1]. On dit que le Roi a entendu raison, et, en conséquence, qu'on a arrêté tous les bâtiments particuliers du Roi; qu'on fait une réforme de mille chevaux à l'écurie, et que dans les petits voyages du Roi à Trianon, à la Muette, à Choisy, il sera suivi et servi par les officiers de bouche de sa maison, et qu'il n'y aura plus d'extraordinaire. Le Roi n'en fera pas moins ses voyages ni moins bonne chère, et ce sera une épargne considérable. Tous les prix sont réglés avec les pourvoyeurs du Roi; il y a de l'ordre par les contrôleurs de la maison, au lieu que non-seulement on faisoit tout payer le triple, et il y avoit une très-grande déprédation. Cette réforme ne plaîra pas aux gouverneurs des petites maisons royales, qui faisoient la carte, et à tous les inférieurs de l'extraordinaire qui pilloient. Mais il y a longtemps que cela fait crier le public et que cela auroit dû être fait.

On parle aussi de changements à la Cour : M. le comte d'Argenson, ministre de la guerre, fait duc et pair, et nommé gouverneur de M. le duc de Bourgogne, qui n'aura pourtant que quatre ans au mois de septembre prochain; ce seroit une belle retraite pour M. d'Argenson, homme de qualité, qui a un fils; M. de Séchelles, ministre de la guerre : c'est un bourgeois à la vérité, mais il est aimé des troupes et il doit mieux entendre la partie de la guerre que celle des finances; et M. Peirenc de Moras, intendant des finances, et gendre de M. de Séchelles, contrôleur général; c'est un homme de travail et d'esprit, mais en même temps une belle fortune pour lui.

1. Depuis François Ier, il n'y avait aucune distinction entre le trésor de l'État et le trésor du prince, qui prenait tout ce qui lui faisait plaisir, sans autre formalité que l'ordre donné au trésorier de payer la somme marquée sur l'*acquit au comptant*. Louis XV prit, dans une seule année, la somme de cent quatre-vingts millions, qui en représenteraient aujourd'hui plus de quatre cent mille. La Pompadour seule lui coûta, en dix-neuf ans, plus de trente-six millions.

Le Parlement, assemblé samedi 9, a interrogé le lieutenant criminel d'Auxerre, qui étoit mandé depuis longtemps par la Cour, sur sa conduite, tant au sujet de l'enregistrement de la Chambre royale, que de quelques refus de sacrements; il n'a pas répondu à la satisfaction du Parlement. Il a été décrété de prise de corps et on l'a fait descendre tout de suite à la Conciergerie. On dit même qu'il y a du faux dans son affaire.

Lundi 11, assemblée, et on a travaillé à l'affaire criminelle du chapitre d'Orléans. Le Parlement est fort occupé, car il travaille exactement, tant aux audiences qu'aux procès de rapport, dans toutes les Chambres. Il s'est trouvé une nullité dans la procédure d'Orléans qui a arrêté le jugement de cette affaire.

Il est arrivé un grand malheur à la chasse à M. le Dauphin, le 13 ou 14 de ce mois. Un page lui a donné un fusil qui étoit bandé sans lui dire; M. le marquis de Chambors[1], écuyer du Roi et de M. le Dauphin, qui étoit avec lui, jeune homme de vingt-sept ans, a passé devant le prince, le fusil a parti et a fracassé l'épaule de M. de Chambors; M. le Dauphin, à cet accident, a été saisi de douleur; il s'est jeté sur M. de Chambors, lui a demandé mille excuses. M. de Chambors lui a dit que c'étoit un malheur, et que s'il venoit à en mourir, il lui recommandoit sa femme. Il étoit marié depuis six mois et sa femme est grosse; on ne croit pas qu'il en revienne.

Le Roi a avancé son voyage à cause de cet accident; il est revenu de Compiègne, lundi 18, coucher à la Muette, et mardi il a été à Versailles.

Mercredi matin, à quatre heures, est mort, âgé de

1. Yves-Jean-Baptiste de La Boissière, marquis de Chambors, né en 1726. Le prince, auteur involontaire de sa mort, fit tout pour adoucir les regrets de sa veuve et assurer la position de ses enfants. Madame de Chambors étant accouchée d'un fils en 1756, le Dauphin et la Dauphine tinrent l'enfant sur les fonts de baptême; et le Roi érigea en comté la terre de Chambors, située dans le département de l'Oise.

quatre-vingt-un ans, M. Boyer[1], ancien évêque de Mirepoix, qui avoit eu la confiance du Roi, et qui avoit la feuille des bénéfices en 1743, après la mort du cardinal de Fleury; il avoit été précepteur de M. le Dauphin. Cette mort fait bien du plaisir à tout le parti janséniste. On le regardoit comme ayant été l'auteur de tout ce qui a été fait par M. l'archevêque de Paris. Au fond, c'étoit un bon homme, un honnête homme qui agissoit par conscience; il n'étoit pas aimé, parce qu'il étoit trop rigide et trop scrupuleux. Il y a à présent bien du mouvement en Cour pour cette place, qui est de conséquence. Depuis la maladie de M. de Mirepoix, qui a duré du temps, on a fort parlé de M. l'évêque de Carcassonne, qui est Besons en son nom; peut-être en a-t-on parlé dans Paris parce qu'il ne passe pas pour être ami des jésuites, et cela suffit pour être préconisé.

Lundi 18, le Parlement s'est assemblé pour travailler sur une déclaration du Roi, qui proroge pour douze ou quinze ans la ferme de Poissy[2] pour les bœufs. On comptoit la rejeter comme ne pouvant être qu'onéreuse au public; d'autres disent qu'elle est avantageuse pour la fourniture de Paris. Quoi qu'il en soit, le Parlement l'a enregistrée; mais on dit qu'il y a plusieurs modifications dans l'arrêt pour la régie de cette ferme, dont le Parlement s'est attribué la connoissance. On n'a pas l'arrêt, et cela sans aucunes représentations; cela s'est fait d'autorité.

L'enregistrement de cette déclaration est fort long, mais cependant on n'y fait que renouveler et rappeler ce qui se devoit faire, en vertu des édits de 1707 et 1743, pour que le public en ait connoissance.

Enfin, il est certain que M. le marquis de Chambors,

1. Jean-François Boyer, membre des Académies française, des sciences et des inscriptions, était né à Paris le 12 mars 1675.

2. Le marché de Poissy a été établi par saint Louis, qui a été baptisé dans cette ville, si toutefois il n'y est pas né.

écuyer du Roi, est mort de sa blessure, le jeudi 21 de ce mois. Le Roi a donné le grand cordon rouge à son père, et a assuré une bonne pension à la veuve et à l'enfant dont elle est grosse.

M. de Mirepoix a nommé son exécuteur testamentaire M. l'abbé Couturier[1], supérieur général de Saint-Sulpice, qui étoit grand ami du cardinal de Fleury; il lui avoit même remis son portefeuille des bénéfices pour le remettre au Roi, comptant peut-être que le Roi lui laisseroit; c'est ce qui a fait parler de l'abbé Couturier. C'est un homme d'esprit et rusé; mais c'est trop cafard pour être un ministre en Cour, car c'est une place considérable.

On a parlé aussi de M. l'abbé de Bernis[2], homme de condition, comte de Lyon, qui n'a que trente-cinq ans, infiniment d'esprit, très-protégé par madame de Pompadour. M. de Mirepoix lui a toujours refusé un bénéfice parce qu'il avoit fait des poésies; ce n'est que sur la décadence de M. de Mirepoix que le Roi lui a donné l'abbaye de Saint-Arnoult[3], qui est de trente mille livres de rente, d'autant que depuis plus de trois ans il est ambassadeur à Venise; il est actuellement en Cour, mais il est trop jeune pour cette place où il faut un prélat.

Mercredi 20 de ce mois, le Roi a donné la feuille des bénéfices à M. le cardinal de La Rochefoucault, archevêque et président actuel de l'assemblée du clergé. Ce

1. Mort le 31 mars 1770. Il était supérieur du séminaire pendant que j'y étais. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Bernis (François-Joachim de Pierres de), cardinal et poëte, né à Saint-Marcel (Ardèche), vint de bonne heure à Paris, où il se fit avantageusement connaître par des vers galants et par les grâces de son esprit. Il plut à madame de Pompadour, et il fut reçu à l'Académie française à vingt-neuf ans. Louis XV le nomma, en 1759, archevêque d'Alby, et cinq ans après ambassadeur à Rome. Il conserva ses fonctions jusqu'à la révolution française. Il mourut à Rome en 1794. On a publié ses poésies en un volume in-8; Paris, 1797 et 1825.

3. Abbaye des Bénédictins de la ville de Metz.

prélat est un homme doux, tranquille, aimant la paix; il n'a que cinquante-cinq ans, suivant l'almanach. Il est aimé du Parlement et du parti janséniste. Suivant les apparences, l'archevêque de Paris et ceux de son parti n'ont plus rien à espérer, et le clergé aura constamment le dessous; les ministres du Roi n'ont rien à craindre de ce cardinal pour viser au ministère; c'est un honnête homme et rien de plus.

Comme l'assemblée du clergé traîne en longueur sans qu'il paroisse aucun mémoire au Roi de sa part, et qu'on a présumé qu'il avoit dessein de laisser passer le 7 septembre, qui est la fin du Parlement, le Parlement s'est assemblé le 22 ou 23 de ce mois pour demander au Roi une prorogation du Parlement; ce sont principalement messieurs des Enquêtes qui ont fait la proposition. Il a fallu que messieurs de la Grand'Chambre y consentent; en conséquence, arrêt qui a ordonné que les gens du Roi se retireroient devers le Roi, dimanche 24 août, pour prier le Roi de proroger son Parlement, et ce, sous-prétexte de la quantité d'affaires et procès qui, malgré la vigilance du Parlement, n'avoient pu être jugés. On dit que la demande est indéfinie, sans avoir marqué aucun terme.

Aujourd'hui 25, jour de Saint-Louis, la nouvelle est que le Roi a accordé la prorogation; mais on ne sait pas précisément les conditions et la réponse du Roi; il faudra des lettres-patentes.

Mardi 26, les gens du Roi ont rendu compte aux Chambres de la réponse du Roi. Le motif de leur députation étoit l'intérêt des sujets du Roi pour expédier les affaires; personne n'est la dupe de ce motif, ni même le Roi; on sait que c'est l'assemblée du clergé qui les retient.

Le Roi a répondu aux gens du Roi : « Animé des « mêmes motifs, je ferai expédier les lettres nécessaires « pour la prorogation de mon Parlement. » En sorte

qu'on n'en sait pas davantage pour le terme de la prorogation; il faut attendre les lettres.

Tout ce que l'on peut voir est que le Roi s'apprête à retenir ici le Parlement, pour s'opposer aux projets et aux entreprises du clergé.

Déclaration du Roi du 27 août, enregistrée le vendredi 29, par laquelle le Roi dit, que sur la représentation qui lui a été faite par sa Cour de Parlement, qu'il seroit nécessaire, pour l'avantage de ses sujets, de continuer pendant les vacations ses séances ordinaires, et son intention étant de contribuer toujours par son autorité à tout ce qui peut accélérer la justice qu'il doit à ses peuples, Sa Majesté, de sa pleine puissance et autorité royale, a continué les séances ordinaires de sa Cour du Parlement, nonobstant l'époque de la cessation desdites séances, et veut que toutes les affaires dont sadite Cour a droit de connoître y soient valablement traitées et décidées, comme elles le seroient pendant le cours de ses séances ordinaires, dérogeant à cet effet à toutes lois à ce contraires.

La prorogation du Parlement est donc générale et indéfinie, c'est-à-dire qu'aux termes de cette déclaration il ne doit point y avoir cette année de vacances, point de Chambres de Vacations, point de cessation du Parlement.

On dit qu'une pareille prorogation est sans exemple dans l'histoire, c'est-à-dire depuis qu'il y a une certaine discipline dans le Parlement.

On dit aussi que ce qui a engagé messieurs des Enquêtes à faire demander, par le Parlement, cette prorogation, est que ce devoit être M. le président de Maupeou, fils du premier président, qui tiendroit la Chambre des Vacations, qu'on le connoît fort porté pour les jésuites [1], et qu'on craignoit de sa part quelque partialité pour le clergé en présidant la Chambre des Vacations.

1. C'est lui qui leur a fait tant de mal. (*Note de Barbier d'Increville.*)

Si cela est ainsi, c'est une fine politique du père et du fils dans les affaires publiques et d'État, et aussi critiques que celles-ci : un père et un fils doivent toujours être de parti opposé; quelque événement qui arrive, l'un soutient l'autre.

Il faut voir à présent ce que dira et fera le clergé de France, car il me paroît à présent assez inutile d'allonger leurs opérations pour faire durer leur assemblée. Ils auront toujours le Parlement devant pour examiner et critiquer leur conduite.

Samedi 30, assemblée du Parlement pour finir l'affaire du chapitre d'Orléans, au criminel, sur leurs délibérations, tant sur le refus de sacrements au sieur Congnon, un de leurs chanoines, qu'au sujet de la déclaration du Roi du 2 septembre dernier. Le Parlement est resté au palais jusqu'à près de quatre heures pour rédiger l'arrêt que l'on dit être très-sévère.

Arrêt du Parlement, toutes les Chambres assemblées, du 29 août, sur l'affaire criminelle d'Orléans :

1° la Cour condamne tout le chapitre de l'Église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, en cent livres d'amende envers le Roi, et en quatre mille livres d'aumônes au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de cette ville.

2° En douze cents livres payables à la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-Lentin, sur laquelle le sieur Congnon, chanoine dudit chapitre, est décédé, dont sera fait emploi pour la fondation d'un service annuel et perpétuel pour le repos de l'âme dudit Congnon, qui sera célébré le 30 octobre en cette paroisse, dans laquelle il sera posé un marbre en lieu évident, aux frais dudit chapitre, sur lequel seront inscrits les noms, surnoms, âge et qualité et jour de décès dudit Congnon, et un extrait de l'arrêt.

3° Ordonne que toutes ces condamnations seront prises sur le prix de la vente des fruits et revenus sai-

sis dudit chapitre, auquel, en justifiant desdits payements, est fait mainlevée de la saisie de son temporel.

4° Enjoint au sieur Colbert, doyen dudit chapitre, d'être plus exact à maintenir les usages du chapitre dans les délibérations, pour la liberté des suffrages, selon les règles de l'Église et les lois du royaume.

5° La Cour bannit par contumace, à la vérité, à perpétuité hors du royaume avec confiscation de tous biens, le sieur Vallet, chantre et chanoine dudit chapitre, le sieur d'Hillerin, archidiacre de Sologne, et le sieur Laugier d'Imbercourt, archidiacre d'Orléans, à l'effet de quoi l'arrêt transcrit dans le tableau sera attaché à un poteau, planté par l'exécuteur de la haute justice un jour de marché dans la place du Martroy, de la ville d'Orléans, et condamne le sieur Huart, simple chanoine, à être blâmé par la Cour, toutes les Chambres assemblées, y étant à genoux, et en cent livres d'amende envers le Roi [1].

6° La Cour déclare nuls les emprunts faits au nom du chapitre en vertu de délibérations, sauf à ceux qui ont prêté à se pourvoir contre ceux des chanoines qui ont assisté ou souscrit la délibération du 19 octobre 1754, pour lesdits emprunts.

7° La Cour supprime une requête du chapitre, du 7 août 1755, contenant des moyens d'atténuation, signée : Caillard, syndic dudit chapitre.

Cette requête a été imprimée et distribuée dans Paris, comme étant faite par le sieur Coquereau, avocat, qui avoit déjà plaidé pour le chapitre d'Orléans. La Cour l'avoit trouvée indécente; il y étoit dit, entre autres choses : *Quoi qu'en disent les sectateurs du parti contraire.* Le Parlement prétend qu'il n'y a ici ni secte ni parti. On avoit délibéré pour la faire brûler par la main

1. Une pareille condamnation est vive contre ces particuliers et leur famille ; ils n'ont point voulu obéir aux décrets d'ajournement personnel et se sont cachés ou sauvés après les décrets de prise de corps. (*Note de Barbier.*)

du bourreau, et, en conséquence, on auroit été obligé de rayer le sieur Coquereau, avocat, du tableau, lequel, excepté cette imprudence d'avoir mis son nom sur cet imprimé, est un garçon de mérite. Il a fallu faire agir de la protection et la sollicitation de l'ordre pour obtenir que cette requête ne seroit que supprimée.

Cet arrêt n'a pas été crié dans les rues, apparemment à cause de l'assemblée du clergé; mais on le vend publiquement dans les rues.

Le public est partagé sur cet arrêt; les gens modérés le trouvent bien fort. La plus grande partie dit que la grande sévérité est le vrai moyen d'opérer l'obéissance et la soumission aux ordres du Roi, et cela est vrai; mais, dans d'autres temps, il n'a pas employé cette sévérité pour se faire obéir.

En général, ce chapitre est ruiné. Par arrêt du 4 octobre 1754, les sieurs Vallet, d'Hillerin et d'Imbercourt ont été condamnés solidairement en trois mille livres d'amende; on a vendu leurs meubles. Par autre arrêt du 10 octobre, quinze chanoines et dignitaires, pour leur refus d'obéir à faire administrer le sieur Congnon, ont été condamnés solidairement en douze mille livres d'amende, vente de leurs meubles. Par autre jugement du mois de septembre 1754, le chapitre a été condamné à trois mille livres d'amende, et le temporel saisi. C'est pour le payement de toutes ces sommes que le chapitre a fait des emprunts. Le dernier arrêt va causer des inimitiés et des dissensions entre les chanoines.

## Septembre.

**Mort de Madame de France. — Succès contre les Anglais au Canada. — Convoi de Madame. — Le duc de Richelieu perd un procès à la Grand'-Chambre. — Députation du clergé au Roi. — Nouveau bail des fermes. — Les secrétaires du Roi. — Les Anglais nous prennent nos vaisseaux. — Impôts divers continués pour six années. — Le Roi va à Fontainebleau. — Prétendue réponse du Roi au clergé. — Le Parlement envoie une dépu-**

tation au Roi. — On dit que le roi d'Angleterre a des projets pacifiques. — On parle de succès en Amérique.

Autre nouvelle. Madame de France, fille aînée de M. le Dauphin, âgée de cinq ans, est morte à Versailles, la nuit du mardi 2 septembre; elle étoit fort délicate. Cette perte peut affliger madame la Dauphine, mais elle n'intéresse pas l'État.

Le bruit est général, comme nouvelle certaine, d'une action qui s'est passée en Canada, près Québec, entre nos troupes et celles des Anglois. Nous avons repris des petits forts dont ils s'étoient emparés, et il y a eu près de trois mille hommes des Anglois et nationaux de leur parti tués ou faits prisonniers. Ce succès est heureux, mais il ne fera qu'animer les Anglois pour la guerre.

Le 5, on a porté le corps de la jeune Madame à Saint-Denis. Madame la princesse de Conti faisoit les honneurs, et, de Saint-Denis, on a reporté le cœur au Val-de-Grâce. Pour le convoi, il y avoit des détachements de gendarmes, chevau-légers, mousquetaires et gardes du corps, nombre de pages et gens de l'écurie, et environ dix carrosses; point de carrosses en noir; trop jeune pour que l'on soit en deuil. Au transport du cœur, la maison du Roi ne suit pas, il n'y a que des gardes du corps.

Par arrêt du 28 août dernier, M. le maréchal de Richelieu a perdu en la Grand'Chambre un grand procès qui dure depuis plusieurs années, contre les propriétaires des maisons qui sont autour du Palais-Royal, dans lesquelles il prétendoit rentrer, en vertu de la substitution de M. le cardinal de Richelieu. Cette affaire intéressoit trois cents familles, par le recours des vendeurs les uns sur les autres, des partages, des successions et des créanciers des propriétaires de ces maisons; quand il n'y auroit eu que cette considération, cela devoit suffire pour sacrifier l'intérêt d'un seul particulier sur une recherche aussi ancienne.

Lundi 8, fête de la Vierge, députation du clergé au

Roi, présentée par le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, composée du cardinal de La Rochefoucault, président de l'assemblée, de l'archevêque de Narbonne, de deux évêques, de quatre députés du second ordre, et des deux agents généraux du clergé.

Le Roi a reçu leur mémoire, et a dit qu'il l'examineroit avec attention. On dit qu'ils doivent aller, dimanche 14, en recevoir la réponse. On ne sait pas positivement les objets de ce mémoire. On croit que c'est principalement pour la révocation de l'arrêt du Parlement contre le chapitre d'Orléans, pour le retour des évêques exilés et peut-être aussi de tous les prêtres bannis. On dit aussi que M. le premier président avoit parlé au Roi le lundi, avant le clergé, et que le soir le prince de Conti a travaillé une heure avec le Roi, d'où l'on ne présume rien de fort avantageux pour le clergé.

Nouvel arrangement dans les finances. On a fait le nouveau bail des fermes générales[1] pour le mois d'octobre 1756 à cent dix millions, ce qui fait une augmentation de sept millions cinq cent mille livres par an. Le Roi a réuni toutes les sous-fermes à la ferme générale; il laisse les fermiers généraux maîtres d'en faire la régie pour leur plus grand avantage, et de disposer pleinement et entièrement de tous les emplois. Le Roi augmente le nombre des fermiers généraux de vingt, dont le nombre sera fixé à soixante pour le nouveau bail, et ces fermiers généraux se sont engagés de faire au Roi, à commencer du 1er octobre prochain, une avance de soixante millions, dont l'intérêt leur sera payé à quatre pour cent.

1. L'État, sous l'ancienne monarchie, ne faisait point lui-même, comme de nos jours, la recette des revenus publics. Cette recette était affermée à des compagnies et à des fermiers généraux, ces derniers au nombre de quarante jusqu'en 1756. Ils pressuraient les contribuables pour en tirer le plus d'argent possible, et percevaient des sommes beaucoup plus fortes que celles pour lesquelles ils avaient affermé les impôts. C'est ainsi que le *don de joyeux avènement* leur fut affermé sous Louis XV, moyennant vingt-trois millions, et qu'ils en tirèrent plus de quarante.

Ce changement met un peu de consternation dans Paris. Il y a plus de deux cents sous-fermiers dans les aides et dans les domaines. Ils ont des associés dans leur intérêt, parents ou amis, en secret, qui ne paroissent pas, en sorte que cela intéresse, dit-on, quatre cents familles qui n'auront plus de gain ni de profit. Ces financiers[1], dans Paris, faisoient beaucoup de dépenses; c'étoit l'état brillant. Il faut que tout cela se retranche ou se retire en province; cela causera une diminution pour le luxe et pour les entrées et droits. On verra l'effet de cet arrangement nouveau; ces soixante fermiers généraux seront gens de conséquence par la pleine disposition des emplois et le contrôleur général sera débarrassé de grandes sollicitations, car on dit qu'il avoit plus de trois mille placets de toute la Cour et des grands pour donner des intérêts dans les sous-fermes. Mais tout cela durera-t-il et sera-t-il bien administré?

On demandera, dit-on aussi, aux trois cents secrétaires du Roi, quarante mille livres chacun, en forme d'augmentation de gages, dont le Roi ne leur payera l'intérêt qu'à trois pour cent, et vingt mille livres aux secrétaires du Roi du petit collége.

Comme le bruit de guerre continue et que la nation angloise veut absolument la guerre, que l'on prend toujours des vaisseaux marchands que l'on conduit à Londres[2], le Roi veut avoir des sommes considérables pour la commencer l'année prochaine.

Mais à quoi nous serviront beaucoup de troupes et

1. Ce mot a plusieurs fois changé d'acception depuis le temps de Barbier. D'abord, un financier était un personnage intéressé dans les fermes; plus tard, un financier fut un homme riche; dans cette acception, il a été remplacé de notre temps par le mot capitaliste; et aujourd'hui financier signifie tout simplement un homme qui s'occupe de questions économiques relatives aux finances. CH. LOUANDRE.

2. Les Anglais nous prirent plus de huit mille matelots et environ trente millions de valeurs, tant marchandises que navires.

bien de l'argent, si nous n'avons de guerre qu'avec l'Anglois, sur mer. Ils prendront tous nos vaisseaux les uns après les autres, s'empareront de nos établissements en Amérique et feront tout le commerce. Il faut espérer quelque division dans la nation même, car le Roi ne veut point la guerre; d'autres disent que c'est le duc de Cumberland qui excite la nation, afin qu'on lui donne en propre l'électorat de Hanovre, et que son neveu, le prince de Galles, ne soit que roi d'Angleterre.

Le clergé n'a point eu de réponse, du moins on ne la publie pas. On les traînera peut-être jusqu'au 25 de ce mois, que l'assemblée doit se séparer, et on leur dira pour tout, en les renvoyant chacun dans leur diocèse, que le Roi veut que sa déclaration du 2 septembre 1754 soit exécutée.

Il y a plusieurs droits et impôts qui, aux termes des derniers édits, surtout du mois d'octobre 1749, devoient cesser à la fin de cette année; le Roi, par une déclaration du 8 de ce mois, attendu les circonstances présentes, les a continués pour six années, pour ne finir qu'au dernier décembre 1762.

Le Parlement, assemblé le 17, a enregistré purement et simplement cette déclaration, mais il est dit dans l'enregistrement qu'il sera fait une grande députation du Parlement pour assurer le Roi de son zèle pour le soutien de la gloire personnelle de Sa Majesté, et pour le soutien de l'État, et pour prévenir le Roi d'avance sur les représentations que le Parlement lui fera dans la suite, lorsque les circonstances changeront, pour la suppression de ces droits.

Le motif de cette députation est singulier. Est-ce pour faire connoître au public son attention pour le soulagement des sujets? est-ce pour faire connoître au Roi que ce n'est que par zèle et par considération pour les circonstances de la guerre qu'il a enregistré et autorisé cette continuation de droits? d'autant que cela s'est fait

dans une assemblée de Chambres. Il faut voir si la déclaration du 21 octobre 1749 a été enregistrée dans la Grand'Chambre seulement, ou par les Chambres assemblées.

Jeudi 18, le Roi est parti de Choisy pour aller à Fontainebleau; c'est apparemment là que se fera la députation du Parlement, et une du clergé, pour aller chercher sa dernière réponse, et prendre congé de Sa Majesté.

Toute la famille royale va aussi à Fontainebleau, à l'exception de M. le Dauphin et de madame la Dauphine. Il n'y aura pas cette année de grandes fêtes, ni par conséquent tant de dépense : quelques comédies et des concerts, et le Roi doit revenir le 17 octobre à cause des couches de madame la Dauphine. Jeudi, 25 de ce mois, le clergé ne s'est point séparé, et leur assemblée continue, on ne sait pas jusqu'à quel temps. On dit que dans les assemblées générales, telles que celle-ci, il n'y a point de terme fixe, et qu'elles durent tant que le clergé a des affaires à régler.

Les gens du parti contraire ont fait courir dans Paris une prétendue réponse que le Roi avoit faite au clergé lors de la députation. Elle n'étoit pas mal arrangée.

« La fidélité de mon Parlement m'est connue. Je sais « que toute sa conduite ne tend qu'à faire exécuter ma « déclaration du 2 septembre 1754, que j'entends être « généralement observée ; je suis parvenu en partie à « rétablir la paix, et j'espère y réussir entièrement. Je « serois fâché que quelques évêques m'obligeassent à « sortir des bornes de la modération que je me suis pres- « crite. J'entends que les sacrements de l'Église soient « administrés à tous les catholiques de mon royaume. »

Cela n'a couru que deux jours; tout Paris a été obligé de convenir que cette réponse étoit fausse, et que le Roi n'en avoit pas donné au clergé.

Vendredi 6, la députation du Parlement s'est faite à Fontainebleau, en exécution de l'arrêt du 17, mais elle

n'étoit composée que du premier président et de deux présidents à mortier. Le Roi n'en avoit pas voulu davantage, et, en effet, cette députation étoit assez inutile; aussi la réponse du Roi a-t-elle été simple.

« Je suis satisfait du zèle et des sentiments de mon « Parlement, je vous charge de lui en faire part. »

Le bruit étoit assez commun ces jours-ci que le Roi d'Angleterre, de retour à Londres, avoit ramené une partie de la Chambre des communes des projets de la nation pour la guerre ; qu'il y auroit une suspension d'armes pour un an, dans l'Acadie, en Amérique, pendant lequel temps il y auroit de nouveaux commissaires pour régler les limites des possessions des deux puissances. Cette nouvelle feroit espérer la paix, mais elle est peut-être fausse. Les gens de la Compagnie des Indes ont intérêt de faire répandre des bruits avantageux pour soutenir les actions, qui sont tombées de près de quatre cents livres. L'ouverture du Parlement d'Angleterre est remise et annoncée au 13 novembre. Jusque-là le Roi ne pourra rien changer, et les escadres angloises continueront de faire des prises. Il y en a déjà un nombre considérable de vaisseaux marchands.

On regarde toujours, en attendant, comme nouvelle certaine, un avantage considérable que nous avons eu en Amérique sur les Anglois. On dit que nous nous sommes emparés de la Virginie avec l'aide des Indiens, qui se sont joints à nous, et qui sont très-indisposés contre les Anglois.

On fait tous les préparatifs de guerre ici, et de tous les côtés; mais on ne sait pas encore s'il y en aura.

### Octobre.

Dispute entre le Parlement et le Grand-Conseil. — Le clergé envoie une députation au Roi. — Le Parlement défend aux officiers de justice d'obéir au Grand-Conseil. — Déclaration du Roi en faveur de cette juridiction. — L'arrêt du Parlement est cassé. — Le Parlement décide qu'il fera des remontrances. — Augmentation du prix des charges des secrétaire du Roi.

— Les offices de chancellerie. — Politique dissimulée du Roi. — Les places du princes de Dombes. — La charge de grand-maître de l'artillerie. — Le comte d'Eu. — Le Parlement bannit trois Capucins. — Réponse du Roi aux députés du clergé. — Cette réponse soulève de vifs débats dans l'assemblée du clergé. — Remontrances du clergé. — Réponse du Roi.

Dispute assez grave entre le Parlement de Paris et le Grand-Conseil. En voici la cause : M. Billard de Vaux, ci-devant conseiller au Grand-Conseil et conseiller honoraire, à présent premier président du bureau des finances, a eu querelle, au sujet d'argent prêté, avec un de ses amis, officier dans sa maison. M. de Vaux a rendu plainte au Grand-Conseil[1], et l'officier, devant le commissaire Chenu, sur cette plainte ; sentence par défaut au Châtelet, dont l'officier a interjeté appel au Parlement. Voilà donc le Grand-Conseil, d'un côté, saisi de la plainte d'un de ses membres, et de l'autre, le Parlement, de l'appel d'une sentence du Châtelet; arrêt du Grand-Conseil qui a ordonné que le greffier du Châtelet et le commissaire Chenu apporteroient leurs minutes au greffe du Grand-Conseil. Le commissaire Chenu s'est absenté, et le greffier a été, dit-on, mis en prison une matinée; mais il y a apparence que les minutes ont été portées. M. le procureur général du Parlement en a rendu compte à M. le chancelier et à M. le comte d'Argenson. Apparemment que la réponse n'a pas été satisfaisante. Le Parlement s'est assemblé extraordinairement, le 1er octobre. Arrêt du Parlement, du jeudi 2 octobre, qui fait défense aux greffiers et autres officiers, tant du Châtelet de Paris que des autres juridictions du ressort du Parlement de Paris, de déférer aux ordres et aux poursuites qui seroient donnés ou faites par les gens du Grand-Conseil, dont ils seront obligés d'informer la Cour à l'effet d'y être statué ce qu'il appartiendra : Ordonne que les expéditions des

1. C'est-à-dire sur la plainte de l'officier, M. de Vaux a fait revendiquer cette affaire par le procureur général du Grand-Conseil comme étant membre de cette compagnie. — Ces faits ne sont pas exacts. (*Note de Barbier.*)

procédures extraordinaires seront faites pour être remises au greffe de la Cour, et remises aussi, tant au greffe du Châtelet, qu'entre les mains du commissaire Chenu pour leur tenir lieu de minutes, jusqu'à ce qu'autrement, par la Cour, il en ait été ordonné, et ordonne que ledit arrêt sera lu, publié et affiché.

Le Parlement a aussi arrêté des remontrances au Roi sur cette affaire; attendu qu'il est défendu par les ordonnances de déplacer les minutes, sinon dans les cas prévus.

Il s'agit de savoir comment le Grand-Conseil, dans les circonstances de cette affaire où il s'agit de juger un de leurs membres, prendra cet arrêt du Parlement, qui réduit l'autorité d'un tribunal ancien[1] qui est unique dans le royaume, et dont M. le chancelier est le chef, les conseillers d'État tour à tour premiers présidents, et les maîtres des Requêtes présidents.

Dimanche 5 octobre, il y a eu à Fontainebleau, une députation du clergé, de quatre archevêques ou évêques, quatre du second ordre, et des deux agents généraux pour avoir la réponse du Roi, sur leur mémoire.

Il faut ajouter aux faits ci-dessus, touchant l'affaire du Grand-Conseil, que le procureur général du Parlement ayant été instruit du premier arrêt du Grand-Conseil, en a informé la Cour. Après quoi, il a fait défense au greffier du Châtelet de délivrer les minutes. Ce gref-

1. Charles VIII fut le premier qui donna au *Conseil du Roi* une organisation et une fixité qu'il n'avait jamais eues. Il l'érigea en cour souveraine, présidée par le chancelier et composée des maîtres ordinaires des requêtes de l'hôtel, et de dix-sept conseillers. C'est cette Cour qu'on a depuis nommée le *Grand-Conseil*. DULAURE.

Le *Grand-Conseil* était composé des plus grands seigneurs du royaume. C'était un tribunal bâtard, sans territoire, sans droit de ressort, sans juridiction, sans suprématie sur les autres tribunaux ordinaires. Né de l'arbitraire, on le tenait en réserve pour quelque grand besoin, et on pensait à lui depuis longtemps pour suppléer les Parlements. Un édit du 10 octobre 1755 étendit sa juridiction sur tout le royaume. Il y eut de très-vives réclamations contre cet édit. Voir Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 440 et suiv.

fier s'est excusé à M. le procureur général du Grand-Conseil des défenses du Parlement. M. le chancelier et des conseillers d'État en ont parlé au Roi, qui leur a répondu qu'ils pouvoient soutenir leurs droits. Second arrêt du Grand-Conseil, qui condamne par corps le greffier et le commissaire à apporter leurs minutes. On dit que M. le procureur général du Parlement en a écrit à M. le chancelier et à M. le comte d'Argenson, ministre, et qu'il n'a point eu de réponse. Mais cette affaire a été rapportée devant le Roi, au conseil des Dépêches, où il a été décidé et ordonné que le second arrêt du Grand-Conseil seroit exécuté. C'est depuis ce jugement que le greffier du Châtelet et le commissaire Chenu, après avoir fait des expéditions des procédures, ont porté leurs minutes au greffe du Grand-Conseil; et c'est aussi depuis, et au préjudice de ce jugement du Conseil des dépêches, enregistré au Grand-Conseil, que le Parlement a rendu l'arrêt du 2 octobre, qui fait défense à tous les officiers des bailliages du ressort d'obéir aux ordres et poursuites du Grand-Conseil, et qu'il a arrêté de faire des remontrances au Roi.

Sur cet arrêt du 2, publié et affiché dans les rues, le Grand-Conseil a fait une députation au Roi à Fontainebleau, le 5, même jour que le clergé, pour demander réparation de l'injure faite à cette compagnie par l'arrêt du Parlement.

M. Angrand, procureur général du Grand-Conseil, est un homme fort instruit des droits et priviléges de cet ancien tribunal, qui est seul dans le royaume.

Déclaration du Roi donnée à Fontainebleau, le 10 octobre, très-fort en faveur du Grand-Conseil et bien travaillée, par laquelle le Roi rappelle des édits de Louis XII, en 1498, et de Henri II, en 1555, qui ordonnent que les officiers du Grand-Conseil, pour l'exécution de leurs arrêts, auroient dans tout le royaume la même autorité qu'ont les Cours établies dans divers lieux du royaume,

dans leurs limites et ressorts, sur les matières dont la connoissance lui est attribuée. Le Roi dit ensuite que la protection qu'il doit à son Grand-Conseil, la satisfaction qu'il a de ses services, et surtout la nécessité de réprimer tout ce qui trouble l'ordre public des juridictions, ne lui permettent pas de laisser subsister un arrêt tel que celui que le Parlement vient de rendre, dont il avoit auparavant rapporté les dispositions. A ces causes, le Roi ordonne l'exécution des anciennes ordonnances des Rois, ses prédécesseurs, sur le fait de son Grand-Conseil, qu'il entend maintenir dans tous ses droits et priviléges, veut que les arrêts et ordonnances du Grand-Conseil dans les matières qui leur sont attribuées soient exécutées dans l'étendue du royaume, ainsi que les arrêts des Cours, le sont dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers et exécuteurs soient tenus de demander aux Cours et autres juges à cet effet aucune permission. En conséquence, le Roi casse et annule l'arrêt du Parlement, du 2 octobre, fait défense à tous baillis et autres juges du royaume de déférer audit arrêt et d'apporter aucun empêchement ou retardement à l'exécution des arrêts rendus par le Grand-Conseil, sur les peines portées par l'édit de septembre 1555.

Par cet édit, Henri II casse et annule pour le présent et pour l'avenir, sans autre déclaration, tout ce qui pourroit être fait par les Cours et autres juges pour empêcher l'exécution des arrêts du Grand-Conseil, et ordonne que ceux qui auroient fait lesdits empêchements seront ajournés audit Grand-Conseil, pour se voir condamner, en leur propre et privé nom, aux dépens, dommages et intérêts, et à l'amende telle que de raison.

Cette déclaration du Roi a été enregistrée au Grand-Conseil, le mardi 14 octobre, pour être exécutée, et copiée, collationnée, envoyée à tous les siéges, bailliages et sénéchaussées du royaume, pour y être lue et publiée, l'audience tenante, et enregistrée; enjoint aux

substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main.

Tous les procureurs du Roi dans l'étendue du royaume sont substituts du procureur général du Grand-Conseil.

Cet arrêt a été affiché le 15, crié et vendu dans les rues de Paris, en sorte que la satisfaction pour le Grand-Conseil a été aussi authentique que l'arrêt du Parlement, du 2 octobre.

Du jeudi 16 octobre, assemblée du Parlement. Arrêté qu'il sera fait au Roi, une députation en la forme ordinaire, pour lui représenter le préjudice que peuvent occasionner à son service et au bien de l'État les impressions par lesquelles on s'efforce de le prévenir, avant que son Parlement ait pu lui présenter les très-humbles remontrances qu'il a entrepris de lui faire sur les entreprises des gens du Grand-Conseil.

Le Parlement se plaint en termes respectueux que le Roi ait donné la déclaration du 10 octobre avant de l'entendre, dans une affaire qui intéresse l'ordre public et tous les tribunaux du royaume.

Arrête en outre, que le procureur général sera chargé d'instruire tous les siéges du ressort que le Parlement doit faire des remontrances au Roi, au sujet des entreprises des gens du Conseil, sur les tribunaux ordinaires, et de leur faire connoître que leur fidélité à leur devoir, et le respect qu'ils doivent à la personne du Roi, ne leur permettent pas de prévenir par aucun acte, tel qu'il puisse être, la réponse que le Roi jugera à propos de faire à la Cour sur lesdites remontrances; c'est-à-dire de les inviter à refuser d'enregistrer la déclaration du Roi, du 10 octobre, jusqu'après les remontrances du Parlement, et la réponse du Roi, quoique le Roi, par sa déclaration du 20 octobre, charge son procureur général au Grand-Conseil d'en poursuivre la vérification, tant au Grand-Conseil qu'en tous les siéges, bailliages et sénéchaussées du royaume, afin que nuls n'en prétendent cause d'ignorance.

Cet arrêté ne se crie pas dans les rues, mais il est imprimé et se vend dans le Palais.

Cette affaire est grave et fait du bruit dans Paris; elle vient d'un événement des moins intéressants et des plus imprévus. Il se peut faire même que le ministère ait saisi cette occasion pour abaisser un peu les prétentions d'autorité du Parlement. Tous les gens instruits, même portés pour le Parlement, ne peuvent s'empêcher de blâmer sa conduite, et d'avoir été trop vite et sans réflexion dans l'arrêt du 2 octobre; il ne s'agit plus ici de jansénisme, qui affectoit tout le public. Les gens attachés au clergé n'auront pas manqué de faire entendre au Roi que le système du Parlement est de s'attribuer une autorité absolue sur tous les États du royaume; ceci est malheureusement capable de lui faire un grand tort. Il s'agit de voir comment seront reçues ses remontrances et sa députation.

Le Parlement, toutes les Chambres assemblées, a enregistré purement et simplement, le 8 octobre, deux édits du mois de septembre. Par le premier, le Roi fixe les charges des trois cents secrétaires du Roi du Grand-Collége[1] à cent cinquante mille livres, par édit du mois de décembre 1743, et il demande, en conséquence, à chacun des secrétaires du Roi, un supplément de finances de quarante mille livres[2], payables de trois mois

1. Les secrétaires du Roi étaient des officiers de la grande chancellerie qui avaient le droit d'expédier et de signer les lettres et autres actes royaux et d'assister au sceau. Dans le principe, il n'y en avait que soixante. Louis XI doubla ce nombre, et il fut encore augmenté dans la suite. L'édit de mars 1704 reconnaissait trois cent quarante secrétaires du Roi; mais leur nombre fut réduit à deux cent quarante par un édit de juillet 1724. CHÉRUEL.

On appelait secrétaires du Roi du *grand collége* ceux qui étaient attachés à la grande chancellerie de France, tandis que le *petit collége* se composait des secrétaires établis près des cours et des petites chancelleries, telles que les chancelleries du Palais. DE LA VILLEGILLE.

2. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer tout ce qu'il y avait d'injuste dans un pareil système. Non-seulement le gouvernement vendait les emplois, mais encore il en augmentait le prix, après avoir touché le montant de la vente. Quand on avait besoin d'argent, on battait monnaie en créant des

en trois mois, dont le premier payement se fera dans le courant du présent mois d'octobre, et accorde des augmentations de gages à quatre pour cent sur le pied du denier vingt-cinq, ce qui forme un capital de douze millions payables dans cette année. Par l'autre édit, le Roi fixe pareillement tous les offices de chancellerie près les cours et conseils supérieurs du royaume; savoir, les charges de garde des sceaux, audienciers, contrôleurs et payeurs des gages, à soixante-cinq mille livres, et celles de secrétaires du Roi à cinquante-cinq mille livres, et ces officiers seront tenus de payer un supplément de finance, suivant la liquidation qui sera faite au Conseil et qui produira encore des ressources considérables pour l'année prochaine.

Le Roi est revenu de Fontainebleau à Choisy le 15 de ce mois, et à Versailles le 18. On attend à présent la réponse, tant sur les mémoires du clergé, qui doit bientôt se séparer, que sur les remontrances qui lui seront présentées par les députés du Parlement sur l'affaire du Grand-Conseil.

Dimanche 19, les gens du Roi allèrent à Versailles pour demander un jour pour la députation du Parlement. Le Roi les reçut gracieusement avec un air de gaieté, en leur disant qu'il étoit embarrassé, qu'il prenoit des eaux cette semaine, et qu'il ne savoit quel jour donner à son Parlement, et il finit en disant qu'il leur feroit savoir ses ordres.

Mais le Roi est fort caché et politique; cet air de gaieté ne décide rien pour les prétentions du Parlement; cette remise même à donner ses ordres pour les faire

charges inutiles. C'est ainsi que le ministre Pontchartrain avait créé, pour les vendre, des offices de *jurés crieurs héréditaires des enterrements*, et de *contrôleurs de perruques*. De la sorte le nombre des titulaires dépassait de beaucoup les besoins du service, et le royaume était rempli de fonctionnaires inutiles. Les charges à la Cour se vendaient également, et celles-ci étaient plus inutiles encore; il suffira, comme exemple, de rappeler celle de *hâteur du rôt du Roi*.

venir, peut être un effet de politique. Il n'est pas à présumer que le Roi soit content de l'arrêté du 16, pour suspendre l'exécution de sa déclaration du 10 de ce mois. Le Parlement n'en a pas agi de même, pour la déclaration du 2 septembre 1754; il l'a exécutée avec une grande exactitude. Si le Roi changeoit sur l'effet de sa déclaration du 10 octobre, qui est bien motivée, cela marqueroit trop de variété dans le législateur.

Tous les princes étoient à Versailles pour solliciter les places de M. le prince de Dombes[1], et le comte d'Eu, son frère, n'avoit rien demandé; il y faisoit sa cour comme les autres. Le Roi lui a donné le commandement des suisses et grisons et le gouvernement de Languedoc, qui vaut, dit-on, cent soixante mille livres de rente; mais il lui a redemandé la charge de grand-maître de l'artillerie[2], à laquelle le comte d'Eu étoit fort attaché, et dont il n'a pu s'empêcher de marquer son chagrin au Roi, qui ne lui a demandé que pour des raisons particulières. Au surplus, il lui a laissé le gouvernement de l'Arsenal et la disposition des places et des logements qui en dépendent, ce qui est encore une belle place.

On croit que le dessein est de supprimer la charge de grand-maître de l'artillerie[3] qui, comme grand officier de la Couronne, ne recevoit des ordres que du Roi seul immédiatement, ce qui pouvoit être embarrassant pour le bien et l'expédition du service; et, en temps de guerre, cette partie du commandement de l'armée se trouvera réunie au ministre de la guerre, ce qui rendra cette

1. Louis-Auguste de Bourbon, mort à Fontainebleau, dans la nuit du 30 septembre au 1er octobre.

2. La charge de grand-maître de l'artillerie est devenue une charge de la couronne lorsque M. de Sully la possédait; elle a succédé à celle de grand-maître des arbalétriers, finie dans la personne de M. de Prie, vers 1534.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

3. Elle fut effectivement supprimée après la mort du prince de Dombes.

place bien plus considérable par la quantité d'emplois et d'officiers de l'artillerie.

On compte que M. le comte d'Eu, à cet échange et à cet arrangement, gagne plus de cent mille livres de rente; ce qui fera un prince excessivement riche avec les biens de la succession de son frère.

Il ne reste plus à donner, des places de M. le prince de Dombes, que le régiment des carabiniers, qui est plus sujet à dépense qu'à profit. Le Roi a donné à M. le duc de Richelieu le gouvernement de Guyenne, qu'avoit le comte d'Eu, et qu'il remet pour le gouvernement de Languedoc. Le Roi a aussi nommé M. le duc de Mirepoix commandant de la province de Languedoc, à la place de M. le maréchal duc de Richelieu. M. le duc d'Orléans, le comte de Clermont, le prince de Conti et le comte de La Marche, son fils, qui sollicitoient les places et le gouvernement de Languedoc, n'ont rien eu et sont tous partis de Versailles pour Paris après la conversation du Roi avec le comte d'Eu.

M. le comte d'Eu est un prince particulier qui aime la chasse et à bâtir, qui partagera son temps à être à sa maison de Sceaux et au beau château d'Anet[1], et cela sans pompe ni sans une cour convenable, faisant cependant sa cour exactement au Roi.

Jeudi après midi, 23 de ce mois, M. le cardinal de La Rochefoucault, à la tête des députés du clergé, ont eu audience du Roi. Il ne transpire encore rien de la réponse du Roi sur les mémoires présentés par le clergé; cependant on compte que le clergé se séparera le 25, et que dimanche sera le discours pour prendre congé du Roi.

Jeudi même jour, le Parlement a jugé l'affaire des capucins de Troyes. Trois des plus coupables, qui ont pris la fuite, ont été bannis à perpétuité, ce qui ne fait

1. Bâti par Philibert de Lorme pour Diane de Poitiers, dans les environs de Dreux.

pas un grand mal à un capucin; et les autres, qui sont venus ici au Parlement, au nombre de neuf, ont été renvoyés; il y en a eu un de blâmé.

Le jeudi 23 octobre, le Roi donna aux députés du clergé sa réponse par écrit de sa main, avec ordre de l'inscrire et de lui rendre la minute à lui-même sans en délivrer aucune copie; c'est pourquoi elle a été très-secrète. On dit qu'elle contient en substance que le Roi rend à la bulle *Unigenitus* tout le respect qui lui est dû, qu'il accordera toujours au clergé de son royaume toute sa protection, et qu'il fera examiner dans son Conseil l'édit de 1695.

Cette réponse, portée le vendredi 24 à l'assemblée du clergé, y a causé du tumulte et de la division entre les évêques.

M. l'évêque de Langres, duc et pair (de Montmorin), a dit que le bruit du public étoit que le clergé étoit divisé sur la doctrine, par rapport à la bulle *Unigenitus*; qu'il étoit nécessaire, pour l'honneur du clergé, de s'expliquer sur le degré de respect qui est dû au jugement de l'Église; en conséquence, qu'il sommoit, interpelloit et requéroit l'assemblée de délibérer sur ce point.

M. l'archevêque de Narbonne (de La Roche-Aimont) a demandé à M. l'évêque de Langres s'il croyoit avoir affaire à ses vicaires de campagne, qu'il interpelle et interroge sur leur foi; qu'il croyoit que la proposition étoit insultante à l'assemblée; qu'il y avoit lieu de faire retirer M. l'évêque de Langres, et de délibérer si on le laisseroit rentrer dans la présente assemblée. M. de Langres, étourdi de ce ton, a fait ses excuses, justifié ses intentions et s'est tu.

M. l'archevêque de Toulouse (de Crussol d'Amboise) a dit qu'il étoit chargé de présenter des actes d'adhésion de ses prélats, à la réquisition qu'avoit faite M. l'archevêque d'Auch (Montillet), à la tête de quinze prélats,

lors de la précédente assemblée du mercredi 22, lesquels quinze prélats avoient déclaré que leur avis, pour le refus des sacrements, formant près de la moitié des voix, et celui de Messieurs qui leur étoient opposés ne pouvant former aucune délibération, au contraire, selon les usages du clergé, qui exigent les deux tiers de l'assemblée pour former délibération, ils requéroient qu'au moins il fût fait mention de leur avis au procès-verbal, ce qui leur avoit été refusé.

Les prélats cités par M. l'archevêque de Toulouse sont : les archevêques de Paris, de Cambrai, M. de Saint-Albin et les évêques de Saint-Pons, de Die (Plan des Augiers), d'Auxerre (de Condorcet), et de Dijon (Bouhier).

Ces six archevêques, évêques, étoient à Paris, mais n'étoient pas de l'assemblée.

M. le cardinal de La Rochefoucault, président, a fort rejeté la proposition qu'on faisoit de nouveau ; et, sur les adhésions, il a dit qu'il ne concevoit pas comment, après les serments solennels de garder le secret des délibérations, on pouvoit citer et encore moins proposer d'admettre des adhésions du dehors faites aux actes de l'intérieur de l'assemblée.

Quelqu'un a proposé qu'au moins on demandât au Roi la permission de présenter de nouvelles remontrances et même une prorogation de huit jours ; à cet effet, M. le cardinal a promis de faire à cet égard tout ce qu'ordonneroit l'assemblée, et de s'acquitter fidèlement de tout ce dont elle le chargeroit, pourvu que ses intentions lui fussent données par écrit. Cet article a passé et a formé délibération.

Un des prélats a représenté que, pour concilier les esprits et satisfaire les opposants, sans annoncer au public une division dans l'assemblée, on pourroit convenir que chacun dresseroit son avis par écrit, le confieroit au président, et que le président prieroit le Roi de de-

mander au pape de vouloir s'expliquer sur cet avis. Cette proposition a été acceptée.

Un autre prélat a proposé de terminer l'assemblée par des censures et des excommunications. M. l'archevêque de Tours (de Fleury) a dit que cela étoit d'autant plus nécessaire que tout cela tendoit à former une hérésie en France. Sur quoi M. le cardinal de La Rochefoucault a dit : « Une hérésie, monsieur, cela ne pourroit être que trop vrai, mais ce seroit de votre part qu'elle seroit à craindre. » Il a ajouté que dresser des censures n'étoit pas l'affaire d'un moment. On a insisté et présenté des censures toutes dressées. Sur quoi M. le Cardinal a dit que quand une assemblée prononçoit des censures, c'étoit elle-même qui les dressoit.

Tout ce détail, s'il est bien vrai, marqueroit une grande division dans MM. les évêques. D'où il faut conclure que le clergé a beaucoup perdu de son autorité vis-à-vis du Parlement, et qu'il a manqué le coup d'une assemblée générale pour pouvoir la rétablir de longtemps, à moins que les choses ne changent bien de face.

Il n'y a point eu de prorogations pour l'assemblée du clergé, car, le 15, le corps de ville est venu aux Grands-Augustins faire compliment au clergé sur sa séparation, ce qui est d'usage.

On dit que les remontrances du clergé rouloient sur cinq chefs :

1° Attachement à la personne sacrée du Roi.

2° Soumission à ses volontés.

3° Un éclaircissement sur la déclaration du 2 septembre 1754.

4° La révocation des arrêts du 18 avril 1752 et de celui d'Orléans.

5° Le rappel des évêques.

Sur quoi la réponse du Roi :

1° Qu'il n'avoit jamais douté de la fidélité de son clergé et de son attachement à sa personne.

2° Qu'il avoit été très-content des marques de son zèle.

3° Qu'il l'assuroit de sa protection particulière et des dispositions où il étoit de soutenir son clergé et les lois de l'Église.

4° Qu'il s'opposeroit à ce que les ministres de l'Église fussent troublés dans l'administration de leurs fonctions, ne voulant pas que ses Parlements ni autres tribunaux pussent porter aucun obstacle ni prendre connoissance des choses qui pourroient être purement spirituelles.

5° Qu'il étoit dans l'intention de soutenir sa déclaration dans son étendue, et qu'il se réservoit de l'interpréter quand le cas le requerroit. Point de réponse sur le rappel des évêques, ni sur la révocation des arrêts. Il y a apparence que M. l'archevêque de Paris restera encore du temps à Conflans.

Cette réponse est politique et ne décide de rien. La juridiction des évêques sur le second ordre est toujours entamée et la compétence des Parlements sur les évêques.

S'il est vrai que le clergé ait écrit de la permission du Roi au pape pour avoir sa décision, le Roi et le clergé de France compromettent leurs droits et leur autorité, car que faire quand il aura décidé?

## Novembre.

**Le Roi mande le procureur général du Parlement. — Divers Parlements défendent d'enregistrer la déclaration relative au Grand-Conseil. — Refus de sacrements. — Le Parlement travaille à des remontrances. — Accouchement de la Dauphine; le comte de Provence. — Tremblement de terre de Lisbonne. — On imprime les délibérations de l'assemblée du clergé. — Cette assemblée consulte le Pape. — Le Parlement présente des remontrances au Roi. — Hostilité des Parlements contre le Grand-Conseil.**

On attend à tout moment les couches de madame la Dauphine. Si elle accouche dans les fêtes, le Roi re-

tournera sur-le-champ à Fontainebleau pour chasser; si elle passe les fêtes, le Roi n'ira qu'à Rambouillet. Les ordres sont donnés aux équipages; mais, en attendant, le Roi ni les ministres ne quittent point Versailles.

Lundi 3 novembre, M. le procureur général du Parlement reçut, la nuit, deux courriers de la Cour pour s'y rendre avec les gens du Roi. Ils y allèrent mardi 4. Le Roi leur dit qu'il attendoit, dimanche 9, les remontrances de son Parlement, au sujet de la déclaration du 10 octobre touchant le Grand-Conseil.

Les gens du Roi ont retourné à Versailles dire au Roi que les remontrances n'étoient pas prêtes, et que le Parlement demandoit jusqu'à la fin de ce mois. On dit à ce sujet que le Parlement de Paris veut donner le temps aux autres Parlements de prendre un parti à ce sujet, et, en effet, on dit qu'il y a eu arrêt du Parlement de Rouen du 25 octobre, par lequel la Cour a remis à délibérer sur cette déclaration à l'assemblée des Chambres, après la Saint-Martin, et que cependant, vu la nécessité d'arrêter les entreprises des gens du Grand-Conseil sur les juridictions du ressort, le Parlement a fait défense, par provision, aux juges du bailliage de Gisors et à tous autres du ressort, de rien innover sur le fait des enregistrements, contraire à l'usage des ordonnances, arrêts et règlements, à laquelle fin cet arrêt sera signifié au greffe de tous les bailliages, à la requête du procureur général, poursuite et diligence de ses substituts auxdits siéges.

Ceci devient intéressant pour l'autorité du Roi.

M. Angrand, procureur général du Grand-Conseil, a été chargé par sa compagnie d'aller annoncer au Roi cet arrêt du Parlement de Rouen. On dit que le Roi lui a répondu qu'il en avoit déjà connoissance, qu'il entendoit que sa déclaration du 10 octobre fût exécutée et qu'il prendroit les mesures nécessaires à ce sujet. Le Roi a mandé deux présidents, deux conseillers et un

substitut du procureur général de Rouen. Tout le monde regarde cette affaire comme très-grave pour le Parlement de Paris qui a fait la première résistance.

Lundi 10, assemblée extraordinaire du Parlement, à trois heures après midi, pour un refus de sacrements sur la paroisse de Sainte-Marguerite à un marchand mercier, à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. On a nommé des commissaires pour aller informer et interroger le malade. Le Parlement est resté assemblé jusqu'à plus de dix heures du soir. On dit qu'on a ordonné une plus ample information. On ne sait pas encore les faits particuliers de cette affaire; mais le prêtre, qui dessert la paroisse de Sainte-Marguerite, où il n'y a plus ni curé, ni vicaires, s'est, dit-on, absenté après les sommations.

Un autre prêtre a administré le malade. On dit que celui-ci a été interdit par M. l'archevêque de Paris, et l'on fera apparemment le procès au desservant qui s'est absenté.

Mercredi 12, lendemain de la Saint-Martin, le Parlement est rentré comme à l'ordinaire. On a dit une messe rouge célébrée par le grand chantre de la Sainte-Chapelle, et il y a eu le dîner accoutumé chez M. le premier président. Le Parlement prétend rentrer de droit dans ses fonctions après la Saint-Martin, et que l'effet de la déclaration du Roi qui continuoit ses fonctions ne va pas plus loin.

Depuis cette rentrée jusqu'à la Sainte-Catherine, il n'y aura plus d'audience; mais le Parlement s'est assemblé pour la rédaction des remontrances au sujet de la déclaration du Roi du 10 octobre pour le Grand-Conseil, lesquelles le Roi a demandées pour le 27 de ce mois; elles doivent être curieuses et recherchées; il s'agira de la réponse du Roi.

Lundi 17, madame la Dauphine a senti des douleurs sur les quatre heures du matin. A près de six heures,

on a sonné à Notre-Dame pour les prières de quarante heures, et, aux environs de six heures, madame la Dauphine est accouchée d'un prince que le Roi a nommé *le comte de Provence*[1]. On affecte de donner des noms extraordinaires, au lieu de duc d'Anjou et duc de Bretagne. On a vu cependant que cela n'avoit pas réussi au duc d'Aquitaine. Il y a eu dès le soir des illuminations dans Paris, et l'on compte que le *Te Deum* à Notre-Dame et le feu seront pour dimanche. Il n'y a pas d'apparence que M. l'archevêque de Paris y officie.

Mardi 18, la Comédie-Française a déjà donné le spectacle gratis au public.

Le 1er de ce mois de novembre, événement terrible dans la nature, embarrassant pour les physiciens et humiliant pour les théologiens. Il y a eu dans la ville même de Lisbonne, capitale de Portugal, bâtie sur le bord du fleuve du Tage, port de mer considérable, un tremblement de terre des plus violents, qui a duré huit ou dix minutes dans toute sa force. Les eaux du fleuve se sont élevées au-dessus des maisons. La terre s'est ouverte, et la belle partie de la ville sur le bord du Tage, le palais du Roi, les hôtels, les maisons des plus gros banquiers ont été renversés, écroulés, engloutis, et il est dit dans la *Gazette de France* que, pendant ce désastre du côté du port, le feu étoit dans l'autre partie de la ville, apparemment par un volcan. On ne sait encore des nouvelles de ce malheur que par un courrier qui est parti sur-le-champ. Le Roi et toute la famille royale étoient heureusement aux environs de la ville dans une maison de plaisance, qui ont été, dit-on, vingt-quatre heures sans avoir de quoi manger. On comptoit déjà plus de cinquante mille personnes de péries. L'ambassadeur d'Espagne, en voulant se sauver de son hôtel, a été écrasé avec nombre de domestiques par l'écroulement de la façade de son hôtel. Le comte de Baschi, notre

1. Depuis Louis XVIII.

ambassadeur en Portugal, s'est tiré d'affaire et a même sauvé le fils aîné de l'ambassadeur de Portugal. Le nonce du pape lui a écrit et date sa lettre *de l'endroit où étoit Lisbonne*. Le Tage a été tellement gonflé et élevé, qu'à cent lieues de là il étoit grossi de dix pieds. Il se fait un très-gros commerce à Lisbonne. Le port est toujours rempli de vaisseaux. On dit que les Anglois perdent cinquante millions. La France perd aussi considérablement.

Ce n'est pas tout; cette secousse de la terre s'est fait sentir en même temps en Espagne, à Madrid et dans plusieurs villes principales. Le roi d'Espagne est sorti de sa maison de l'Escurial et a couché dans les champs, sous des tentes, ainsi que le peuple de Madrid; la ville de Cadix a pensé être submergée. Les eaux ont renversé une chaussée et enlevé plus de deux cents personnes qui passoient dessus en voiture ou autrement. On dit même que ce tremblement s'est fait sentir à Bayonne et à Bordeaux. On n'a encore que des nouvelles imparfaites de ce désastre par quelques lettres et par la *Gazette de France* du 22 de ce mois; il y en aura apparemment une relation circonstanciée, quand on en sera mieux instruit.

On a imprimé les délibérations[1] de l'assemblée du clergé, par rapport aux affaires spirituelles, sur dix articles arrêtés par M. le cardinal de La Rochefoucault et seize archevêques et évêques. Dans un bureau, M. l'archevêque d'Auch et quinze autres archevêques et évêques ont réduit les dix articles en huit avec quelques changements; la seule différence (*porte*) sur les réfractaires à la constitution *Unigenitus*, pour les connoître, les distinguer, à l'effet de leur refuser les sacrements à la mort, ce qui a application à la notoriété de fait. Il y a un peu plus de tolérance dans ces dix articles; mais tout le clergé a

1. C'est une lettre circulaire de l'assemblée du clergé à tous les évêques. (*Note de Barbier.*)

été réuni à décider : 1° que la constitution *Unigenitus* acceptée par l'Église est un jugement dogmatique et irréfragable de l'Église universelle, et un jugement de l'Église universelle en matière de doctrine; 2° qu'on doit à ce jugement une obéissance de cœur et d'esprit, autrement que l'on pèche grièvement; 3° que ceux qui sont publiquement réfractaires à cette obéissance peuvent être privés publiquement des sacrements; 4° que, dans les cas douteux, les ministres doivent consulter leur évêque; 5° qu'il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de décider des dispositions nécessaires, tant extérieures qu'intérieures, pour recevoir dignement le sacrement d'eucharistie; enfin, que les fidèles qui ont recours à la puissance séculière pour obtenir les sacrements, et les prêtres qui, par une coupable flatterie, défèrent aux ordres du séculier pour administrer, pèchent grièvement.

Les huit articles sont un peu plus positifs, plus décisifs et en même temps mieux dressés; mais la décision générale est totalement contraire aux prétentions des jansénistes et aux démarches des parlements, sur le fondement de l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754. Comme la réponse du Roi, quoique obligeante pour le clergé, ne décide rien sur les objets des remontrances, par rapport à l'édit de 1695 et aux déclarations du Roi de 1720 et 1730, l'assemblée a pris le parti d'écrire à Sa Sainteté et de lui envoyer toutes les pièces, pour avoir ses lumières sur les différences qui peuvent se trouver pour l'exécution de ces décisions et pour le maintien du fond de la doctrine, et, jusqu'à cette réponse, il y a apparence que chaque évêque continuera d'agir suivant sa conscience et l'usage de son diocèse.

Il résulte de tout ceci que cette paix et cette tranquillité publique dont on a tant parlé n'est pas encore bien stable.

Mardi 25, jour de sainte Catherine, quoique fête au

Palais, le Parlement s'est assemblé pour lire les remontrances du Parlement, au sujet de l'affaire du Grand-Conseil, et les gens du Roi ont été à Versailles pour recevoir les ordres du Roi pour les présenter.

Jeudi 27, le Parlement a été en grande députation, c'est-à-dire au nombre de quarante-deux, à Versailles, pour présenter au Roi ses remontrances au sujet de la déclaration du Roi, du 10 octobre. M. le premier président, en les présentant, a fait un très-beau discours au Roi et avec toute la dignité possible, à son ordinaire. Le Roi les a reçus avec bonté, a dit à M. le premier président qu'il réfléchiroit sur les représentations, et, par rapport aux remontrances, qu'il les examineroit dans son Conseil.

Le Roi avoit demandé la moitié seulement de la grande députation.

On attend la réponse du Roi. Le singulier dans cette affaire est que plusieurs parlements sont joints au Parlement de Paris pour s'opposer à l'exécution de la déclaration du 10 octobre, et pour abaisser l'autorité et le pouvoir que le Roi y prétend donner au Grand-Conseil dans tout le royaume. Le Parlement de Rouen, à la rentrée après la Saint-Martin, a confirmé l'arrêt, qui n'avoit été rendu que par la Chambre des Vacations, qui fait défense à tous les bailliages du ressort de l'enregistrer. On avoit mandé en Cour deux présidents et deux conseillers de ce Parlement, mais on n'en parle plus; on dit qu'on les a renvoyés. Cependant l'autorité souveraine est un peu entamée par ces démarches.

Le fait est qu'on a donné aux députés de Rouen un arrêt du Conseil qui cassoit l'arrêt rendu en Vacations, dans un paquet cacheté, pour ne l'ouvrir qu'aux Chambres assemblées. Le Parlement de Rouen, qui s'est douté de l'arrêt, n'a pas seulement voulu ouvrir le paquet et a confirmé l'arrêt précédent.

## Décembre.

**Le Parlement fait suspendre l'enregistrement, par les bailliages, de la déclaration du Roi du 10 octobre. — Remontrances du Parlement; discussion sur la souveraineté. — Histoire du Parlement. — Ce que c'est que l'enregistrement. — Tremblements de terre dans toute l'Europe. — Détails sur Lisbonne. — Aventure de M. Séguier. — Le Parlement envoie une députation à Versailles.**

Mardi 2 décembre, il y a eu assemblée du Parlement convoquée extraordinairement. On y a dénoncé que le bailliage de Vitry-le-François et celui de Crécy-en-Valois avoient enregistré la déclaration du 10 octobre pour le Grand-Conseil. On a mandé les gens du Roi pour savoir s'ils étoient instruits de ces faits; ils ont répondu que non. On les a chargés de s'en instruire et d'en rendre compte à la Cour et de veiller avec exactitude à ce que l'arrêté de la Cour, du 16 octobre, pour faire suspendre dans les bailliages l'enregistrement de la déclaration jusqu'après la réponse du Roi, soit exécuté.

Ces deux bailliages ont mal fait de ne pas suivre la conduite des autres, pour attendre la réponse du Roi; ou cela viendroit-il de ce que, par oubli, les procureurs du Roi de ces bailliages n'auroient pas reçu une lettre du procureur général du Parlement avec l'arrêté?

Le Parlement avoit défendu, dit-on, tacitement d'imprimer ses remontrances au Roi avant la réponse; cependant elles le sont. On dit qu'il en a été question aux Chambres assemblées. Cela est vrai; il y a arrêt du 2 décembre, publié et affiché, qui les supprime, comme imprimées sans permission et sans nom d'imprimeur. On sait et l'on dit publiquement qu'elles ont été imprimées sur la minute, de l'aveu même du Parlement, et que l'arrêt n'est que de forme, pour mieux instruire le public que ces remontrances se vendoient; ce qui se fait même dans la grande salle du Palais.

Elles sont longues, bien écrites, mais très-fortes contre

le gouvernement et l'autorité souveraine[1]. Tout le monde s'aperçoit qu'elles sont l'ouvrage de deux plumes différentes. Ce qui regarde la prétention du Grand-Conseil et le pouvoir que la déclaration du 10 octobre lui donne, de faire exécuter ses arrêts par les juges des bailliages, dans tout le royaume, est fort bien traité. On attaque le tribunal par lui-même, son établissement nouveau, son objet pour des affaires d'attribution seulement, ce qui ne lui attribue aucun droit de ressort dans l'ordre politique des juridictions; d'autant que les édits cités dans la dernière déclaration n'ont point été enregistrés au Parlement. Cela conduit à détruire les attributions, les commissions du Conseil, les évocations, et à demander au Roi de retirer sa déclaration du 10 octobre, comme contraire à l'ordre politique de la justice et aux lois fondamentales de la monarchie.

Mais, pour parvenir à cette fin, il a été question d'établir le pouvoir du Parlement de Paris, et c'est là où en remontant jusqu'à l'origine de la monarchie, on avance de grandes maximes très-dangereuses pour le gouvernement présent, et, dans le fond, fausses et aisées à détruire dans les faits. On y dit que le Parlement, tel qu'il subsiste aujourd'hui, est aussi ancien que la monarchie, qu'il existe depuis mil trois cents ans, sous quelque dénomination qu'il ait été connu, et qu'il n'a point changé de nature, même par sa résidence à Paris, en conséquence de l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de mars 1302; qu'il a conservé tous ses droits, ses priviléges et le même pouvoir qu'il a par lui-même de

1. On peut s'étonner de voir le Parlement attaquer ainsi le gouvernement et l'autorité souveraine, dont lui-même avait une grande part; mais il ne faut point oublier que, sous l'ancienne monarchie, les attributions des grands corps de l'État n'étaient ni définies ni réglées, et que l'on tombait sans cesse dans la confusion des pouvoirs. La puissance exécutive et la puissance législative empiétaient à chaque instant l'une sur l'autre; le Parlement ne savait pas plus que le Roi à quelles limites s'arrêtait son pouvoir, ce qui explique ces luttes continuelles auxquelles Barbier nous fait assister.

toute ancienneté. C'est la Cour de France, la Cour des Pairs, le sénat de la nation, la Cour capitale et souveraine de tout le royaume, représentant..... la personne et la majesté de nos rois, ne faisant qu'un tout et un seul corps avec le souverain qui préside habituellement dans toutes les délibérations de la Cour, d'où l'on vient à la grande proposition, que l'on établit comme maxime et principe fondamentaux du royaume, qui est l'indispensable nécessité de l'enregistrement au Parlement pour quelque acte que ce puisse être à ce qui est le caractère législatif. Par le terme d'enregistrement, on n'entend pas une simple transcription d'un édit, déclaration ou autre dans les registres du Parlement, mais c'est-à-dire que le Roi ne peut pas faire une loi de l'État et pour son royaume, qu'elle ne soit consentie, avouée et approuvée par l'assemblée du Parlement, caractérisée telle par l'enregistrement. C'est là la grande question; car on ne peut plus donner au souverain le titre de seul législateur, s'il est indispensable, dans l'ordre politique, que sa volonté soit confirmée à la pluralité des voix dans une assemblée de plus de deux cents personnes qui forme le conseil de la nation[1].

C'est là-dessus qu'on attend à présent la réponse du Roi. Il s'agit de savoir si le Grand-Conseil, qui est fort rabaissé dans ces remontrances, quoiqu'on lui prépare un beau tribunal dans le Louvre, fera travailler quelque belle plume.

Vendredi 5 de ce mois, le Parlement s'est assemblé. On y a dénoncé la lettre circulaire de l'assemblée du clergé aux évêques de France. Cette lettre, qui contient un extrait de ce qui s'est passé à l'assemblée du clergé et les avis différents sur les matières de l'Église, avec

1. Pour bien se rendre compte de la valeur de toutes ces assertions, il est indispensable de lire les premiers chapitres de l'*Histoire du Parlement de Paris*, de Voltaire. C'est, avec le *Précis*, l'indispensable commentaire de Barbier.

la lettre que l'assemblée a écrite au pape à ce sujet, a été imprimée sans permission et vendue publiquement. On a remis l'assemblée des Chambres à mardi 9, pour délibérer à ce sujet.

Suivant les *Gazettes*, le tremblement de terre du 1er novembre s'est fait sentir, non-seulement dans tout le Portugal, en Espagne, Cadix et Gibraltar, mais aussi en Danemark, dans le Groënland, qui est plein nord, dans des villes d'Allemagne, dans le Milanais et sur les côtes d'Angleterre, mais sans dommages, par l'éloignement de Lisbonne où le fort de la secousse a fait son effet. Dans tous ces endroits éloignés, les rivières se sont enflées et débordées.

Tous les jours, il y a ici des *Te Deum*, que les corps et communautés font chanter, comme il est d'usage à la naissance des fils de France.

Suivant la *Gazette de France*, il y a eu aussi des secousses aux environs de la ville d'Angoulême; la terre s'est entr'ouverte et il en est sorti du sable de couleur rouge. On dit que cela a fait aussi des effets en Auvergne. Les physiciens ont bien à travailler sur un événement aussi affreux. On dit qu'il ne reste presque rien de la ville de Lisbonne; on y apporte des vivres de tous les côtés éloignés; les seigneurs comme les gens du peuple sont obligés d'aller manger de la soupe à la maison de campagne du Roi, qui en fait faire tout autant qu'il est possible. Le roi d'Espagne lui a envoyé à plusieurs fois des sommes considérables. Le Parlement d'Angleterre a accordé au Roi, sur sa demande, une somme de cent mille livres sterling pour envoyer au roi de Portugal. Il n'y a pas encore de relation exacte de ce désastre; il faut bien que des matières de feu se soient accumulées sous terre dans le canton de Lisbonne et aient fait un mouvement bien considérable dans le centre de la terre, pour soulever les eaux de la mer à ce point-là et causer un tremblement de terre aussi violent et

aussi étendu. Cela fait craindre à des gens la fin du monde.

Vendredi 12, assemblée du Parlement. Il a été question de la lettre circulaire aux évêques contenant un extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé, par rapport à la constitution *Unigenitus*. Le Parlement n'a pas osé supprimer cette lettre sans en faire la politesse au Roi. Il a été arrêté une députation à Sa Majesté pour lui faire des représentations à ce sujet, et, dès le soir même, des commissaires nommés se sont assemblés chez M. le premier président pour y travailler.

Voilà bien des choses sur le tapis à la fois.

Il n'a pas été parlé à cette assemblée, comme on le croyoit, d'une petite affaire de libertinage, arrivée il y a quinze jours à M. Séguier, avocat général du Parlement, qui l'étoit auparavant au Grand-Conseil, et qui, sans difficulté, a le plus beau nom du Parlement.

M. Séguier[1] a aimé les filles et y a, dit-on, mangé une bonne partie de son bien. Il n'est pas riche; il a fait louer par un homme un second appartement chez M. Roger, procureur au Châtelet, dans lequel on a installé mademoiselle Deschamps, femme d'un auteur de l'Opéra-Comique. M. Séguier y alloit tous les jours avec plusieurs autres. Cela a déplu au procureur, qui a voulu faire sortir mademoiselle Deschamps, mais inutilement. Dispute apparemment entre madame Roger et mademoiselle Deschamps; celle-ci a jeté ou fait jeter, un soir, dans l'antichambre de Roger un panier d'ordure ou un pot de chambre. La procureuse s'est échauffée et a fait du bruit. M. Séguier a eu l'imprudence de descendre, d'injurier la procureuse et même de lui donner

1. Séguier (Antoine-Louis), avocat général au Grand-Conseil, puis au Parlement (1755-1790), né en 1726, combattit de tout son pouvoir les doctrines philosophiques, émigra au commencement de la révolution et mourut à Tournay en 1791. Il était membre de l'Académie française.

deux soufflets. Le procureur est venu aux cris de sa femme, et, ne pouvant avec des respects faire retirer M. Séguier, s'est battu à la fin avec ledit avocat général. On a crié au guet, qui est venu; mais le guet à cheval, apprenant qu'il s'agissoit d'un avocat général du Parlement, a fait retirer le guet à pied et en a fait autant. M. Roger a envoyé chercher des commissaires, qui n'ont pas voulu paroître. Il a été chez M. le lieutenant général de police, qui a répondu que cela ne le regardoit pas. M. le lieutenant civil en a dit autant; enfin il a été se plaindre à M. le premier président, qui l'a un peu mieux écouté, mais qui ne vouloit pas croire la chose. Voilà l'histoire qui court dans Paris. On n'en a point parlé aux Chambres, et on a bien fait; mais on devroit faire déloger mademoiselle Deschamps et obliger M. Séguier, du moins, à faire quelque réparation à M. et madame Roger. C'est M. le président Molé, parent et protecteur de M. Séguier, qui a beaucoup sollicité pour lui faire avoir l'agrément de la charge d'avocat général; c'est lui qui, à la rentrée, a fait un discours des plus éloquents sur l'emploi du temps.

Jeudi 18 décembre, M. le premier président avec deux présidents à mortier se sont rendus à Versailles, ainsi que le Roi avoit rangé la députation. M. le premier président a prononcé au Roi, avec sa dignité ordinaire, des représentations du Parlement sur la lettre circulaire de l'assemblée du clergé; elles sont bien écrites et assez fortes. Le Parlement y déclare qu'il auroit été de son devoir de statuer, suivant les ordonnances, contre cet écrit et les auteurs, c'est-à-dire tous les évêques de l'assemblée, comme étant une infraction à la déclaration du 2 septembre 1754, et que son activité n'a été suspendue que par la modération que le Roi a recommandée à son Parlement.

Il dit encore, par rapport à l'interprétation demandée par l'assemblée de la déclaration, que la fidélité du Par-

lement ne lui permettroit pas jamais de contribuer à l'affoiblissement d'une loi si nécessaire.

RÉPONSE DU ROI.

« Je ferai attention à ce que vous venez de me dire, « et je vous ferai savoir mes intentions. »

# ANNÉE 1756.

## Janvier.

**Préparatifs de guerre. — Commandements des côtes. — Situation de l'Angleterre. — *L'Observateur hollandois*. — Lettre de Louis XV au roi d'Angleterre. — Désastres de l'année 1755. — Le Parlement de Dijon. — — Charges à vendre au Parlement — Le Roi annonce des suppressions. — Ouragan à Paris. — *Te Deum* à Notre-Dame. — Réponse du Roi au Parlement. — Échange de notes diplomatiques entre la France et l'Angleterre. — On se prépare à la guerre. — Le Parlement prend un arrêté sur la réponse du Roi. — Il délibère sur l'enregistrement de la déclaration dans les bailliages. — La caisse de Poissy.**

On fait tous les préparatifs pour une guerre[1] contre la nation angloise; laquelle sera sanglante, si elle a lieu.

Le Roi a nommé M. le maréchal de Belle-Ile pour

1. C'est la guerre connue sous le nom de guerre de Sept ans, qui a duré de 1756 à 1763. — Louis XV, dit Voltaire, préparait dans ses ports une flotte considérable, et il comptait attaquer par terre le roi d'Angleterre, George II, dans son électorat de Hanovre. Cette irruption en Allemagne menaçait l'Europe d'un embrasement allumé dans le nouveau monde. Ce fut alors que toute la politique de l'Europe fut changée. Le roi d'Angleterre appela une seconde fois, du fond du Nord, trente mille Russes qu'il devait soudoyer. L'empire de Russie était l'allié de l'empereur et de l'impératrice-reine de Hongrie. Le roi de Prusse devait craindre que les Russes, les Impériaux, et les Hanovriens, ne tombassent sur lui. Il avait environ cent quarante mille hommes en armes; il n'hésita pas à se liguer avec le roi d'Angleterre, pour empêcher d'une main que les Russes n'entrassent en Allemagne, et pour fermer de l'autre le chemin aux Français. Voilà donc encore toute l'Europe en armes, et la France replongée dans de nouvelles calamités qu'on aurait pu éviter, si on pouvait se dérober à sa destinée.

Le roi de France eut avec facilité et en un moment tout l'argent dont il avait besoin, par une de ces promptes ressources qu'on ne peut connaître que dans un royaume aussi opulent que la France. Vingt places nouvelles de fermiers généraux et quelques emprunts suffirent pour soutenir les premières années de la guerre; facilité funeste qui ruina bientôt le royaume.

On feignit de menacer les côtes de l'Angleterre. Ce n'était plus le temps où la reine Élisabeth, avec le secours de ses seuls Anglais, ayant l'Écosse à

commander sur les côtes de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, et les lieutenants généraux et maréchaux de camp qui serviront sous ses ordres dans cette étendue de côtes, chacun dans leur département, en Flandre, Bretagne, etc. M. le maréchal de Richelieu est nommé commandant sur les côtes de la Méditerranée, et de même des lieutenants généraux et maréchaux de camp sous ses ordres. Il y a aussi des flottes considérables à Toulon et à Brest, prêtes à mettre en mer.

On ne sait pas le projet de tous ces préparatifs, ni si l'on a quelque dessein d'embarquement pour faire une descente en Angleterre. Ce seroit le plus risquable, parce que les Anglois sont assez puissants sur mer pour l'empêcher.

L'on compte cependant qu'une guerre sera ruineuse pour les Anglois, qui ne sont pas pour la finance dans une situation bien avantageuse. Il leur faut beaucoup de matelots pour des différents armements et avoir des flottes de tous côtés. S'ils prennent ceux des navires marchands, ils ruinent leur commerce qui est seul le soutien de cet État. S'ils en prennent de force dans leur propre pays, c'est le dépeupler d'ouvriers occupés à des manufactures qui font leurs richesses. Mais le peuple anglois est si fier et si violent, surtout contre les François, que cette haine l'emportera peut-être sur ces considérations; d'autant plus qu'il y a peut-être aussi des partis dans Londres qui souhaitent la guerre pour faire des divisions. On dit que le duc de Cumberland va dans

craindre, et pouvant à peine contenir l'Irlande, soutint les prodigieux efforts de Philippe II. Le roi d'Angleterre, George II, se crut obligé de faire venir des Hanovriens et des Hessois pour défendre ses côtes. L'Angleterre, qui n'avait pas prévu cette suite de son entreprise, murmura de se voir inondée d'étrangers; plusieurs citoyens passèrent de la fierté à la crainte, et tremblèrent pour leur liberté.

Le gouvernement anglais avait pris le change sur les desseins de la France : il craignait une invasion, et il ne songeait pas à l'île de Minorque, ce fruit de tant de dépenses prodiguées dans l'ancienne guerre de la succession d'Espagne.

tous les cafés pour animer les esprits. Mais on croit que le Roi et les principaux seigneurs du Parlement ne sont pas pour la guerre.

On ne parle point ici du prétendant le prince Édouard, ou du moins on n'en parle pas affirmativement. Quelle occasion pour lui qu'une pareille guerre! s'il la manque, plus d'espérance.

Il paroît ici des feuilles sous le titre d'*Observateur hollandois*[1]; c'est un Hollandois retiré à Paris qui écrit à un ancien ami en Hollande, pour lui rendre compte des faits arrivés en Amérique depuis le mois d'août dernier. Il lui peint les trahisons, la perfidie et la violation des traités de la part des Anglois contre les François; il les compare aux corsaires d'Alger et de Tunis, par rapport à tous les vaisseaux qu'ils nous ont pris sans aucune déclaration de guerre et quand toute l'Europe est en pleine paix. Il découvre le projet de la nation angloise de s'emparer des possessions des François, et de jeter ensuite leurs vues sur les possessions des Espagnols et des Hollandois pour se rendre maîtres du commerce de toute l'Europe, projet vaste. Ces détails sont expliqués sur les traités et sur les cartes de l'Amérique septentrionale. Le roi d'Angleterre n'est pas même épargné dans ces feuilles périodiques. On dit que M. l'abbé de La Ville, qui a été en Hollande et qui est premier commis des affaires étrangères, est l'auteur du fond et du système, et que cela est rédigé par M. de Gennes ou M. Moreau, avocats au Parlement de Paris, qui sont effectivement de belles plumes.

On dit aussi, et c'est chose avérée, que le Roi a écrit depuis un mois environ au roi d'Angleterre, au sujet de ses justes plaintes. C'est notre ambassadeur en Hollande qui a remis cette lettre à l'ambassadeur d'Angleterre et qui en a pris un reçu. Cette lettre est une espèce de ma-

1. *L'Observateur hollandois*, par une société de gens de lettres (de Francheville et autres). 1755, 100 numéros in-8°.

nifeste. On dit qu'elle commence par deux colonnes : d'un côté les paroles données à notre ambassadeur en Angleterre de laisser passer la flotte que le roi de France envoyoit dans les colonies en Amérique, et de l'autre côté des ordres signés du roi d'Angleterre au général Haddoc d'attaquer et de prendre nos vaisseaux. Ces ordres ont été trouvés dans les poches de ce général qui a été tué et pris par nos gens en Amérique.

On attend là-dessus la réponse du roi d'Angleterre, et c'est ce qui fait répandre aujourd'hui dans le public le bruit qu'il n'y aura pas de guerre, mais un accommodement, d'autant plus qu'on ne croit pas que la reine de Hongrie ni les Hollandois se déterminent à prendre parti pour la nation angloise; aussi ne parle-t-on point encore ici d'aucune destination de troupes dans la Flandre et dans les Pays-Bas, et du côté de la Hollande. Les François souhaiteroient l'accommodement, mais il est difficile que le Roi y consente sans une satisfaction proportionnée à l'insulte qu'on lui a faite; d'autant plus qu'il a beaucoup d'argent, avec quoi on a ordinairement tout le reste. Mais les Anglois sont si jaloux et si animés contre nous qu'il est à craindre qu'ils ne se prêtent pas volontiers à faire des satisfactions humiliantes. S'il ne s'agissoit que de restituer les vaisseaux et les marchandises qu'ils ont enlevés à nos négociants, cela seroit sans doute plus aisé à terminer. Voilà où les choses en sont aujourd'hui.

Il faut convenir que la fin de l'année 1755 a été très-singulière, non-seulement par cette guerre qui s'est allumée sans aucune déclaration, mais par tous les malheurs causés par les éléments, car, dans le mois de décembre, la mer s'est répandue sur les débris de la ville de Lisbonne. Cette ville n'est plus : la mer est en sa place. En Afrique nombre de villes ont eu le même sort. Les tremblements de terre et les inondations des rivières ont fait des ravages considérables en Italie, dans le nord, pays

de Suède et de Danemark, dans les Pays-Bas, sur les bords de la Loire, du Rhône. Cela s'est si fort étendu que l'on n'est pas sans crainte ici, quoique l'expérience et les circonstances et la situation du pays doivent rassurer les habitants.

Tant de malheurs[1] auroient dû faire oublier et imposer silence sur toutes les misères qui ont agité l'année dernière différents corps de notre bonne ville. Cependant, il en est encore question.

Il y a eu un arrêt du Parlement de Dijon qui a ordonné la nullité et la radiation de l'enregistrement fait dans deux bailliages de la déclaration du Roi pour le Grand-Conseil, et qui même a mandé les procureurs du Roi de ces bailliages; mais il y a eu arrêt du Conseil qui a cassé celui du Parlement de Dijon et qui a rétabli ces enregistrements.

Le Parlement de Paris n'a point encore eu de réponse du Roi ni de satisfaction sur ses belles remontrances, au sujet de cette déclaration du Roi, qui ordonne à la vérité l'exécution de la déclaration du silence du 2 sep- 1754, mais qui en même temps annule tous les arrêts de condamnation, décrets de prise de corps, bannissement à perpétuité, et accorde une amnistie générale à tous les ecclésiastiques condamnés.

Nouvelle plus sûre. Avant, pendant l'exil du Parlement et depuis, il y a nombre de charges de conseillers au Parlement vacantes et à vendre, et M. le chancelier ne donne ni agréments ni provisions depuis quelque temps. Le Parlement avoit arrêté de faire des représen-

1. Ce fléau semblait devoir faire rentrer les hommes en eux-mêmes et leur faire sentir qu'ils ne sont en effet que les victimes de la mort, qu'ils doivent au moins se consoler les uns les autres. Les Portugais crurent obtenir la clémence de Dieu en faisant brûler des Juifs et d'autres hommes dans ce qu'ils appelaient un *auto-da-fé*, acte de foi que les autres nations appellent un acte de barbarie ; mais, dès ce temps-là même, on prenait des mesures dans d'autres parties de l'Europe pour ensanglanter cette terre qui s'écroulait sous nos pieds. VOLTAIRE.

tations au Roi à ce sujet pour lui annoncer le tort que cela faisoit à tous les propriétaires de ces offices. Ces jours-ci, le Parlement a chargé MM. les gens du Roi de cette commission, apparemment pour lui demander la permission de faire ces représentations. On dit généralement que le Roi a répondu très-simplement : « Je « prends des arrangements pour faire une suppression « dans mon Parlement, et je lui enverrai incessamment « l'édit de suppression. »

Cette réponse est simple et claire. Cette nouvelle d'aujourd'hui 12 janvier est inquiétante, et comment sera-t-elle prise par le Parlement sur le ton où il est depuis quelque temps?

On ne sait pas positivement le projet de cette suppression; on dit dix charges de conseillers et d'un président dans chaque Chambre des Enquêtes; que les charges supprimées seront remboursées sur le pied de quarante mille livres, et que les charges restantes seront fixées à soixante mille livres, à condition que ceux qui ont acheté moins donneroient le supplément. Il s'agit de savoir si la suppression se fera par date de réception ou par choix, ce qui seroit pis. C'est ce que l'on verra apparemment par l'édit.

C'est le mercredi 14 qu'il y a eu une assemblée des Chambres, dans laquelle MM. les gens du Roi ont rendu compte de la réponse du Roi du dimanche 11. Ils ont ajouté que Sa Majesté ne s'étoit pas expliquée sur la nature et sur l'étendue de cette suppression.

MM. les gens du Roi ont aussi rendu compte que le Roi attendroit le vendredi 23 la même députation de son Parlement, qui lui avoit présenté des remontrances au sujet de la déclaration du Roi, touchant le Grand-Conseil, pour lui donner sa réponse. Il n'y avoit que la moitié de la grande députation ordinaire.

Le Parlement ne laisse pas que d'être inquiet sur ces deux objets : 1° quelle sera cette suppression, et sur

le contenu de cet édit; 2° sur l'affaire du Grand-Conseil il n'espère pas absolument avoir gain de cause, surtout depuis l'arrêt du Conseil qui a cassé l'arrêt du Parlement de Dijon. Les gens de parti sont surpris que, dans l'embarras de la guerre et des préparatifs qui se font, le Roi s'occupe encore de ces différents objets.

Le 12 de ce mois, depuis minuit jusqu'à deux heures après midi, il y a eu beaucoup de pluie et un vent si extraordinaire qu'on ne croit pas avoir vu depuis longtemps, dans ce pays-ci, un ouragan aussi violent et aussi long. Il est tombé des tuiles, des parties de cheminées. Sur le Pont-Neuf, point de boutiques sur les parapets. A peine pouvoit-on se soutenir contre le vent dans les rues. Dans les circonstances présentes d'un mouvement général dans la machine, cela a inquiété bien du monde; cependant il n'y a point eu de crue d'eau extraordinaire.

Lundi 19, M. et madame la Dauphine sont venus à trois heures après midi, en grande pompe, à Notre-Dame, rendre grâces de la naissance de M. le comte de Provence. Il y a eu *Te Deum*, et ils ont été reçus par M. de Saint-Exupery, doyen du chapitre, attendu qu'il n'y a point encore ici d'archevêque, qui est toujours à Conflans. De là ils ont été à Sainte-Geneviève entendre un salut, et ont retourné, sur les cinq heures, à Versailles. Il y a eu à l'ordinaire grand concours de peuple.

Vendredi 23, le Parlement s'est rendu à Versailles, à midi et demi, au nombre de vingt-deux, moitié de la grande députation, pour recevoir la réponse du Roi à leurs remontrances, au sujet de la déclaration du 10 octobre 1755 en faveur du Grand-Conseil.

RÉPONSE DU ROI DU 23 JANVIER 1756.

« Je n'ai point entendu, par ma déclaration du 10 octobre dernier, donner à mon Grand-Conseil une plus grande autorité ni une juridiction plus étendue que

« celle dont il a joui jusqu'à présent. Mon intention est « qu'il les exerce dans les matières qui lui sont attri- « buées, et que les juges inférieurs à mes Parlements « les reconnoissent et s'y soumettent comme par le passé. « Mon intention est également que mon Grand-Conseil « continue de connoître des accusations qui pourront « être intentées contre aucun de ses membres.

« Je verrai s'il convient d'ajouter quelques nouvelles « dispositions à celles déjà prescrites par les ordon- « nances pour la sûreté des minutes, et j'y pourvoirai, « s'il en est besoin, par un règlement que je ferai adres- « ser à toutes mes Cours. »

Samedi 24, assemblée des Chambres, à dix heures, pour entendre la réponse du Roi et délibérer en conséquence. Avant cette assemblée générale, il y a eu des comités particuliers dans chaque Chambre des Enquêtes, où l'on avoit déjà connoissance de la réponse, pour se préparer à délibérer.

Cette réponse est un peu ambiguë par ces expressions: *Dont il a joui jusqu'à présent et comme par le passé.* D'autant que le Parlement, par ses remontrances, a prétendu prouver que le Grand-Conseil, depuis son établissement, n'étoit point un tribunal de territoire et n'avoit aucune juridiction déterminée. L'on voit cependant, par la réponse, que le Roi entend qu'il en a eu une juridiction, suivant les anciennes ordonnances citées et rappelées dans sa déclaration du 10 octobre, et qu'il veut que les juges inférieurs à ses Parlements (il ne dit pas dépendants) y soient soumis et obéissent; par conséquent, que sa déclaration du 10 octobre soit exécutée et enregistrée dans tous les tribunaux inférieurs aux Parlements, c'est-à-dire les bailliages du royaume.

L'assemblée de ce matin 24 a été très-courte. Le premier président a rendu compte de la réponse du Roi; tout le monde s'est levé, c'est-à-dire principalement messieurs des Enquêtes, et l'on a crié par acclamation:

à mardi! sans autre délibération. On craint que cette assemblée de mardi ne soit vive, peut-être aussi que le temps pour la réflexion ralentira l'aigreur qui auroit été aujourd'hui.

Autre nouvelle plus intéressante. Jusqu'ici on étoit dans l'incertitude sur la guerre ou la paix avec les Anglois; mais aujourd'hui 24, dans la *Gazette de France*, il y a la copie de la lettre écrite, par ordre du Roi, par M. Rouillé, ministre des affaires étrangères, au sieur Fox, secrétaire d'État du roi d'Angleterre. Par cette lettre, il est dit que le Roi a fait son possible pour parvenir à un accommodement; qu'il demande d'abord la restitution des vaisseaux pris et des marchandises, et qu'ensuite il se prêtera à des négociations, tant pour raison des réparations qui lui sont dues que pour l'arrangement des contestations au sujet de l'Amérique. Mais que si le roi d'Angleterre lui refuse ce préalable, il regardera ce déni de justice comme une véritable déclaration de la guerre; et la copie de la réponse faite par le sieur Fox, datée du 13 de ce mois, par ordre du roi d'Angleterre, à M. Rouillé, par laquelle il déclare positivement que le roi d'Angleterre ne peut, par préalable, restituer les vaisseaux qui doivent être regardés comme de bonne prise, et par représailles des hostilités commencées par les François dans l'Amérique septentrionale. En sorte qu'il n'y a plus de doute sur la guerre avec l'Angleterre, où l'on fait même de grands préparatifs pour la marine, pour envoyer des munitions au Canada et pour avoir soixante-dix mille hommes de troupes en Angleterre, où il n'y en a jamais eu plus de trente-cinq mille. Quoique les François soient fort animés pour cette guerre de nation, les gens sensés en craignent les suites; elle sera sanglante et elle finira peut-être par être générale dans l'Europe.

Mais il faut aussi observer que si cette guerre dure, surtout en défensive de notre part, l'Angleterre sera

ruinée, et qu'il y aura quelque révolution. Les banquiers de Londres, qui s'étoient engagés d'avancer les subsides, ont retiré leurs soumissions, par les pertes considérables qu'ils ont faites dans la destruction et l'anéantissement de Lisbonne et du Portugal. L'argent est, dit-on, à Londres, à huit pour cent d'intérêt, qui n'étoit jamais qu'à trois ou trois et demi. D'ailleurs, la nation angloise, ennemie de la monarchie, peut craindre que le Roi, ayant une si grande augmentation de troupes dans les royaumes d'Écosse et d'Angleterre, n'ait dessein de se rendre maître et de les subjuguer. Cela peut inquiéter leur liberté et leur politique.

Mardi 27 janvier, veille de saint Charlemagne, fête de Palais, assemblée du Parlement pour délibérer sur la réponse du Roi.

ARRÊTÉ.

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur la réponse du Roi aux très-humbles et très-respectueuses remontrances de la Cour, du 27 novembre 1755, a arrêté qu'il en sera fait registre, sans néanmoins que, des termes d'autorité et de juridiction contenus dans la réponse dudit seigneur Roi, on en puisse inférer que les gens du Grand-Conseil aient aucun territoire, droit de ressort, ni juridiction proprement dite, leur pouvoir n'étant que précaire et limité à la simple faculté de connoître de certaines causes par attribution et de faire exécuter leurs jugements entre particuliers, sans que, sous ce prétexte, les juges inférieurs puissent être contraints de reconnoître d'autres supérieurs immédiats dans l'ordre de la justice que ceux à qui ils sont tenus, par les ordonnances du royaume et par leur serment, de rendre compte de leur conduite, se réservant, ladite Cour, de faire en tout temps audit seigneur Roi de très-humbles représentations sur les attributions aux gens du

» Grand-Conseil qui n'auroient pas été régulièrement « faites.

« Arrêté en outre que, pour empêcher qu'il ne soit « rien innové dans l'administration de la justice, pour « maintenir l'ordre public, l'état des juridictions et « assurer la pleine et entière exécution des lois et or- « donnances du royaume, aucun juge du ressort de la « Cour ne pourra, en matière criminelle, reconnoître « d'autres priviléges que ceux accordés par les ordon- « nances, édits et déclarations adressés à la Cour et « dûment vérifiés en icelle.

« Comme aussi nuls officiers des siéges ressortissants « en la Cour ne pourront publier, enregistrer et faire « exécuter que les ordonnances, édits et déclarations, « aussi adressés et vérifiés en la Cour, et arrêts et règle- « ments d'icelle.

« Arrêté, au surplus, qu'aucunes minutes des greffes « ne pourront être déplacées, sinon dans les cas prévus « par les ordonnances, arrêts et règlements, et que le « procureur général du Roi sera mandé à l'instant pour « être chargé de donner connoissance du présent arrêté « à tous les siéges du ressort, à l'effet de s'y conformer « et d'informer la Cour au moins du nom des officiers « qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, auroient « contrevenu aux ordonnances du royaume en s'écar- « tant des principes et maximes contenus au présent « arrêté.

« Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, « le 27 janvier 1756. Collationné : Isabeau. »

Cet arrêté est parfaitement dressé et rédigé, tous les termes portent coup. On a dit qu'il étoit de M. le président Molé; c'est un précis des principes et prétentions marqués par les remontrances du 27 novembre 1755. On y ordonne l'enregistrement de la réponse; mais elle est tellement.... réduite qu'elle ne signifie plus rien. La Cour y défend précisément l'enregistrement de

la déclaration du Roi du 10 octobre 1755. Il est sans difficulté que l'autorité souveraine n'y est pas ménagée, sous prétexte des lois et ordonnances du royaume, qui n'y sont ni citées ni rapportées.

On a envoyé chercher sur-le-champ Simon, imprimeur du Parlement, avec ordre que cet arrêté fût imprimé sur les cinq heures du soir, et, de fait, il l'a été; défense néanmoins d'en délivrer aux colporteurs.

La Cour a remis l'assemblée à vendredi 30 de ce mois, pour délibérer sur la dénonciation de trois bailliages[1] qui ont enregistré la déclaration du Roi du 10 octobre, savoir : Vitry-le-François, Crespy-en-Valois et Saint-Pierre-le-Moutier.

Il s'agit de voir ce que le Grand-Conseil et le ministère feront sur cet arrêté.

Vendredi 30, assemblée des Chambres. La Cour a chargé les gens du Roi d'écrire à ces trois bailliages, pour qu'ils aient à envoyer les motifs de leur enregistrement, pour sur iceux, par les gens du Roi, donner leurs conclusions, et, par la Cour, être statué ce qu'il appartiendra; et la Cour a remis à s'assembler mardi 3 février; mais c'est par rapport à la Caisse de Poissy, dont il y a une nouvelle compagnie. L'ancienne n'a point voulu garder cette ferme au prix que les autres en ont donné, et les nouveaux fermiers se plaignent des conditions et des arrangements qu'ils ont mis lors de l'enregistrement de la dernière déclaration à ce sujet.

Depuis vendredi 30, il n'a rien paru, de la part du ministère, sur l'arrêté de la Cour du 27 janvier, que l'on

1. Les bailliages jugeaient, en première instance, des questions qui intéressaient l'état des citoyens, la noblesse, la juridiction, les offices et les officiers royaux, etc. En appel, ils connaissaient des sentences rendues par tous les juges du ressort qui n'étaient pas soumis à l'autorité des Parlements.

Les bailliages se composaient, outre le bailli, de trois lieutenants généraux, d'un nombre plus ou moins grand de conseillers, de deux avocats, de deux greffiers, et de procureurs dont le nombre variait selon l'importance du ressort.

trouve assez rude. On dit que le Grand-Conseil a aussi fait un arrêté; mais il ne paroît pas. On dit aussi que, samedi 31, le Parlement a fait retirer, autant qu'il a pu, tous les exemplaires de son arrêté du 27, imprimé; cela marqueroit quelque mouvement. On croit que mardi, à cause du dimanche 1er février et lundi la Vierge, il y aura quelque chose de nouveau.

**Février.**

**Traité du roi de Prusse avec l'Angleterre. — Les flottes anglaise et française. — Arrêt du Grand-Conseil. — Affaires diverses des Parlements au sujet de cet arrêt. — On travaille à établir le Grand-Conseil au Louvre. — Remontrances du Parlement de Toulouse. — Le procureur du Roi de Vitry-le-François. — Mademoiselle Murphy. — Les bâtards du Roi. — Madame de Pompadour dans la dévotion. — Elle est nommée dame du palais de la Reine. — Son confesseur. — Arrêt du Grand-Conseil. — Le Parlement convoque les pairs. — Il est mandé par le Roi. — Les ducs et pairs décident qu'ils se rendront au Parlement; le Roi s'y oppose. — Ils écrivent au Parlement. — Une députation du Parlement se rend à Versailles. — Nouvelle députation. — Les ducs et pairs présentent une requête au Roi. — Madame de Pompadour et les Jésuites. — Tremblement de terre à Paris, en Picardie et autres lieux. — Arrêté du Parlement relatif à la convocation des pairs. — Requête des ducs et pairs, et des princes du sang. — Le Roi jette cette requête au feu. — Mésintelligences dans le ministère. — Députations diverses du Parlement à Versailles. — Convocation des ducs et pairs en 1615. — Discours du Roi à la députation du Parlement.**

On dit que le roi de Prusse a fait un traité avec l'Angleterre, pour garantir son électorat de Hanovre, sur lequel nous aurions pu tomber et qui seroit bon à piller. Suivant ce traité, il ne doit entrer et passer dans l'empire aucunes troupes étrangères; ainsi point de troupes de la Russie ni, par conséquent, de troupes françoises. Suivant cela, on compte qu'il n'y aura de guerre que sur mer et dans l'Amérique, entre la France et l'Angleterre. Comme nous ne sommes pas actuellement les plus forts sur mer[1], on croit que nous serons sur la

1 En 1754, on comptait dans les ports de France soixante vaisseaux, trente et une frégates et vingt et un petits bâtiments; mais cette flotte n'avait point

défensive seulement; toutes nos côtes sont bien gardées crainte de surprise. Les troupes, même les officiers généraux, partiront dans ce mois-ci, et l'on fait tous les préparatifs.

On dit que nous avons vingt-sept vaisseaux de ligne dans le port de Brest, et qu'il faut que les Anglois en aient quarante dans la Manche pour tenir en échec cette flotte; que nous en avons dix-sept à Toulon, et que les Anglois seront obligés d'en avoir trente dans la Méditerranée. Ils ont encore d'autres flottes pour courir les mers, et tâcher de surprendre ou de nos vaisseaux marchands ou de petites flottes que nous aurons encore en course. Ils ont, outre cela, soixante-dix mille hommes de troupes réglées en Angleterre, tant pour garder les côtes, crainte de quelque entreprise de débarquement de notre part, que pour tenir en respect dans leur île les partis du prétendant.

On croit donc que cela seul suffit pour ruiner leur commerce et mettre la division dans cette nation où l'argent est actuellement à sept et demi pour cent, ce qui n'a jamais été.

Malgré cela, ce traité du roi de Prusse, l'empêchement qui nous est fait par là d'attaquer ni les Hollandois ni la reine de Hongrie, peut donner lieu à de grandes réflexions de politique aux gens habiles, pour savoir les effets que cela peut avoir pour ou contre nous dans la suite.

Il n'y a point eu, mardi 3 de ce mois, d'assemblée du Parlement. On dit toujours qu'il y a un arrêté du Grand-Conseil, mais qui n'est ni imprimé ni public, et qui ne se vend pas dans les rues. On dit aussi que cet arrêté porte que le procureur général du Roi, c'est-à-dire du Grand-Conseil, enverra copie de la réponse du 23 janvier à tous les bailliages et sénéchaussées du

l'armement nécessaire. Le ministre de la marine, de Machault, avait fait du reste les plus grands efforts pour la mettre en bon état.

royaume; en conséquence, ordonne aux officiers desdits bailliages de procéder à l'enregistrement de la déclaration du Roi du 10 octobre 1755, sans avoir égard à l'arrêté du Parlement de Paris, du 27 janvier, contraire à la réponse du Roi et aux intentions de Sa Majesté.

Si cet arrêté est vrai, les bailliages ne s'exposeront pas à y déférer, la plupart des Parlements étant réunis avec celui de Paris. Le Parlement de Bordeaux a rendu, il y a quinze jours, un arrêt contre les officiers d'un bailliage, qu'il a mandés pour rendre compte de sa conduite au sujet de l'enregistrement de la déclaration du 10 octobre.

Il ne paroît rien du gouvernement par rapport à l'arrêté du Parlement du 27 janvier, que tout le monde trouve très-vif et très-ferme vis-à-vis la réponse du Roi. Si c'est un effet de la foiblesse du gouvernement, peut-être du peu d'union des ministres entre eux, parce que l'on attribue assez volontiers tout ce qui s'est fait, de la part du Grand-Conseil, à M. le comte d'Argenson, le Parlement de Paris profitera de cette foiblesse du ministère pour étendre de plus en plus son autorité.

Ce n'est point un simple arrêté du Grand-Conseil, c'est un arrêt rendu sur le réquisitoire du procureur général, les deux semestres assemblés le 31 janvier dernier.

Le Conseil, pour faire connoître à tous les siéges du ressort du Parlement de Paris l'intention du Roi par lui déclarée à ladite Cour, ordonne que copies de la réponse du Roi du 23 janvier aux remontrances du Parlement de Paris du 27 novembre dernier, et envoyée au Conseil par ordre dudit seigneur Roi, seront envoyées à tous les siéges pour s'y conformer ensemble à la déclaration du Roi du 10 octobre dernier; enjoint aux officiers desdits siéges de reconnoître le Conseil pour supérieur immédiat dans les affaires et matières dont la connoissance lui appartient; et, en conséquence, de ne répondre qu'au

Conseil de l'exécution des arrêts, ordonnances et mandements qui leur sont adressés par icelui, conformément aux édits et déclarations du Roi et notamment à la déclaration du 10 octobre.

Le procureur général avoit conclu à envoyer dans tous les siéges du ressort du Parlement de Paris le texte littéral de la réponse du Roi, pour éclairer la fidélité des officiers, diriger leur obéissance, augmenter, s'il étoit possible, leur respect pour la sagesse du Roi, leur servir d'un gage assuré de sa protection.

Assemblée du Parlement, le 6 février, au sujet de cet arrêt. Arrêté qu'attendu la fidélité connue des officiers des bailliages du ressort, l'illusion de certain acte fait par les gens du Grand-Conseil le 31 janvier, il n'échoit de délibérer, c'est-à-dire qu'il n'y avoit pas lieu.

Cet arrêté étoit très-méprisant pour le Grand-Conseil; ne le regardera-t-on pas aussi un peu cavalier contre la réponse du Roi?

Bien des gens croient que cette affaire en restera là et que le Roi ne s'en mêlera plus.

On ne dit pas en plaidant au Parlement : arrêt du Grand-Conseil; on dit : jugement; parce qu'il regarde les juges du Grand-Conseil comme simples commissaires. Dans les livres, on cite arrêts du Grand-Conseil; et, en effet, ce ne sont pas de simples commissaires, c'est une juridiction d'attribution; comme au vrai, tous les juges du royaume qui n'ont de pouvoir que celui qui leur est donné par le Roi, qui renferme en lui tout droit de justice, mais qui ne peut pas juger et connoître par lui-même de toutes les contestations de ses sujets.

Il y a apparence que le Parlement a regardé avec jalousie le grand et honorable établissement que l'on fait dans le Louvre pour le Grand-Conseil. On travaille dans le dedans pendant l'hiver; cela occupera le quart de la cour du vieux Louvre. On ne fait pas une pareille destination pour de simples commissaires. Le Parle-

ment ne siége dans le Palais que par l'abandonnement qui en fut fait par le Roi, il y a quatre cents ans, pour y tenir cette juridiction lors de son établissement à Paris. Le Palais est devenu un lieu ordinaire; mais le Grand-Conseil tiendra ses audiences dans le Louvre même, qui conservera toujours ses distinctions.

Le Parlement de Toulouse a fait des remontrances au Roi, contre la déclaration du Roi du 10 octobre dernier en faveur du Grand-Conseil, lesquelles sont mieux écrites et même plus fortes que celles du Parlement de Paris. On y déclame avec force contre les évocations, et on y insiste par deux fois sur l'utilité de la suppression du Grand-Conseil.

Du vendredi 13 février, assemblée du Parlement. La Cour a interdit pour trois mois le procureur du Roi du bailliage de Vitry-le-François, sur ce que, dit-on, après avoir requis l'enregistrement de la déclaration du 10 octobre, il s'étoit opposé au délibéré proposé par la compagnie, comme attentatoire à l'autorité du Roi et à celle du Grand-Conseil, et la Cour a ordonné la radiation de l'enregistrement fait de ladite déclaration dans les trois bailliages : de Vitry-le-François, de Crespy-en-Valois et de Saint-Pierre-le-Moutier. Il n'y a rien de prononcé contre les juges.

La Cour a reçu, appelant comme d'abus, un prêtre de la ville de Troyes, qui avoit, dit-on, confessé et administré *in extremis* sa propre mère, laquelle étoit janséniste. L'évêque de Troyes, quoique exilé, a interdit ce prêtre sur les procédures faites par son official, et on a ordonné l'apport en la Cour des informations.

La Cour a aussi supprimé des notes imprimées sans permission contre le réquisitoire du procureur général du Grand-Conseil, dans l'arrêt du 31 janvier, lesquelles notes sont en faveur du Parlement.

Grande nouvelle en Cour et à Paris :

Il y a, dit-on, plus de quatre ans que le Roi n'a plus

de commerce particulier avec madame la marquise de Pompadour; le Roi avoit en secret de petites galanteries : telles que mademoiselle Murphy [1], dont il a eu une fille, et qu'il a, dit-on, mariée avec un homme de condition, demeurant en province et peu à son aise, lequel a reconnu l'enfant, et qui, par ce mariage, se trouve jouir de trente à quarante mille livres de rente et une protection assurée. Le Roi n'a point voulu reconnoître de bâtards, et cela est sage, attendu le nombre de princes et de princesses de la famille royale, dont la dépense est considérable et le deviendra davantage par les apanages.

Mais depuis tout ce temps, madame la marquise de Pompadour avoit toujours dans le public le titre, le nom de la maîtresse du Roi et le crédit de cette place. Elle étoit de tous les voyages du Roi, les petits soupers chez elle, un appartement donnant par des détours dans celui du Roi, et il faut convenir que cette dame, par ses talents et l'enjouement du caractère, est pour ainsi dire nécessaire au Roi, mélancolique de son naturel et qui s'ennuie partout [2].

1. Irlandaise d'origine et d'une remarquable beauté. Elle n'avait que douze ans lorsqu'elle fut livrée à Louis XV. — Voir les *Mémoires historiques et anecdotiques de la cour de France*, par Soulavie. Paris, 1802, in-8, p. 231 et suivantes. DE LA VILLEGILLE.

2. Obligée d'inventer tous les jours de nouveaux moyens pour distraire Louis XV, l'homme le plus ennuyé de son royaume, elle conçut, dès les premiers moments de sa faveur, l'idée de fixer sur des pierres précieuses, par le moyen de la gravure, le souvenir des principaux événements du règne de son royal amant. Elle fit choix de quelques artistes les plus renommés, pour exécuter ce projet, de concert avec elle, et, pour ainsi dire, sous sa direction. Les peintres Boucher et Vien, le sculpteur Bouchardon, devaient composer les dessins; le graveur Guay était chargé de les graver sur pierres fines. La marquise s'était réservé de reproduire l'œuvre de Guay, soit à l'eau-forte, soit au burin.

Elle commença ce travail très-curieux par un portrait de Louis XV, d'après une sardoine Onyx de trois couleurs gravée par Guay. Le Roi, en empereur romain, est placé au milieu d'un médaillon entouré de lauriers. Madame de Pompadour a gravé ce médaillon à l'eau-forte retouchée au burin; et, pour

Tout ceci paroît changer de face depuis un mois environ. Madame la marquise de Pompadour s'est mise sous la direction du Père de Sacy, jésuite de la maison professe, homme de beaucoup d'esprit.

Il y a plus; le Roi l'a nommée dame du Palais de la Reine, surnuméraire. Cela s'est fait apparemment avec tous les ménagements convenables à l'égard de la Reine; son ambition lui faisoit ménager cette grâce depuis longtemps. Elle s'est étudiée à rendre des services auprès du Roi, aux maris des dames du Palais, pour s'en faire aimer. Ces jours-ci, elle a fait accorder le cordon-bleu aux ducs de Fitzjames et d'Aiguillon, qui n'ont qu'environ trente-cinq ans (on ne le donne pas de si bonne heure aux ducs), ce que la Reine auroit eu peut-être peine à obtenir; en sorte que la Reine s'est prêtée à cette grâce, sachant que cela feroit plaisir au Roi.

Dans la *Gazette de France* du 14 de ce mois, il est dit

qu'on n'en doute pas, elle a écrit au bas, comme dans toutes les autres gravures de sa main : *Pompadour sculpsit.*

Elle grava ensuite le triomphe de Fontenoy, d'après le dessin de Boucharden, gravé par Guay, sur une cornaline. On y voit Louis XV, en empereur romain, debout sur un char antique traîné par quatre chevaux de front; il est couronné par une Victoire ailée qui plane dans les airs, tenant une palme de sa main droite; à la gauche du Roi se tient le Dauphin, vêtu à l'antique, allusion à la présence du jeune prince sur le champ de bataille de Fontenoy, où le Roi voulut l'armer chevalier de pied en cap, comme François Ier l'avait été la veille de la bataille de Marignan... Après le triomphe de Fontenoy, la marquise fit successivement graver par Guay, et reproduisit elle-même à l'eau-forte la victoire de Lawfeld, les préliminaires de la paix de 1748, la naissance du duc de Bourgogne, le vœu de la France pour le rétablissement de la santé du Dauphin; Apollon, Louis XV couronnant le génie de la peinture et de la sculpture; Minerve, c'est-à-dire madame de Pompadour elle-même, bienfaitrice et protectrice de la gravure; la victoire de Lutzberg, etc.

On raconte que Voltaire, alors dans son intimité, étant venu lui faire visite sans être annoncé, et l'ayant trouvée dessinant une tête, improvisa ce quatrain :

Pompadour, ton crayon divin
Devrait dessiner ton visage;
Jamais une plus belle main
N'aurait fait un plus bel ouvrage.

J. Dumesnil, *Hist. des plus célèbres amateurs français.* Paris, 1856, in-8, p. 135.

tout simplement que la marquise de Pompadour a été nommée dame du Palais, et qu'en cette qualité, elle a été présentée à la Reine, dimanche 8, par madame la duchesse de Luynes, dame d'honneur.

Ceci paroît singulier. La marquise de Pompadour est fille de M. Poisson, et actuellement femme de M. Le Normant, fermier général, et elle se trouve auprès de la Reine au nombre des femmes de la première distinction du royaume. La Reine étoit même fort délicate sur la naissance personnelle des femmes qu'on lui a présentées pour cette dignité, quoique femmes de gens de grande condition.

Ce n'est pas tout, on fait bien des raisonnements sur cet événement. On ne sait si on doit regarder cela comme une retraite absolue, si le Roi se met lui-même dans la dévotion, s'il n'a pas en vue quelque nouvelle maîtresse, si madame la marquise continuera de s'occuper des divertissements et des dissipations du Roi. On verra cela par la suite. Lundi 9, madame de Pompadour a pris possession de cette place et elle a fait le service auprès de la Reine pendant six heures, c'est-à-dire qu'elle l'a accompagnée à la messe, assisté à son dîner, etc. Comme elle n'est que surnuméraire, elle n'a point de service fixe pendant huit jours comme les autres. On verra donc si elle occupe toujours son appartement auprès du Roi, si elle tient ses petits soupers, s'il y aura des voyages de Bellevue[1].

1. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, madame de Pompadour avait, on l'a vu, cessé depuis longtemps déjà ses relations intimes avec Louis XV; cette circonstance était probablement connue de la Reine, et c'est sans doute là ce qui explique la position nouvelle qu'elle avait prise auprès de cette princesse; car il est peu probable que le Roi, quelque grand qu'ait été son mépris pour ses devoirs d'époux et pour les convenances de son rang, ait placé auprès de sa femme celle qui eût encore officiellement porté le titre de sa maîtresse; mais si madame de Pompadour avait perdu son empire sur les sens du Roi, elle conservait encore sur son esprit une grande autorité. Cette sorte de fascination qu'elle avait exercée sur lui, et qui survivait à l'amour, s'explique par ses talents, sa grâce, la vivacité de ses

Les parlementaires et les jansénistes ne sont pas moins intrigués; c'est un jésuite qui a travaillé à cette conversion. Le confesseur de la Reine est mort au mois de janvier; c'est un jésuite polonois de nation, qui étoit à Paris, qui remplit sa place, et qui est un homme d'esprit. Les jésuites avoient eu la politique d'avoir ici trois jésuites polonois pour remplir cette place en cas d'évé-

intelligence et son habileté consommée. Nous n'avons nullement l'intention de réhabiliter ou de défendre ici madame de Pompadour; la justice de l'histoire a prononcé sur elle un arrêt dont il n'est point permis d'appeler, mais nous voulons seulement dire que cette femme célèbre était bien au-dessus, par son esprit, de la plupart des personnages qui l'entouraient. Un document récemment publié justifie de tous points cette opinion, et nous montre la marquise sous un jour tout nouveau, c'est-à-dire comme une femme parfaitement habile à juger les choses et les hommes, et très au courant des affaires de l'État. Ce document a paru en 1856, dans les *Mélanges de littérature et d'histoire*, recueillis et publiés par la Société des Bibliophiles français. C'est le récit d'une entrevue que Durey de Meinières, président à la deuxième Chambre des Requêtes du Palais, eut en 1757 avec madame de Pompadour. Le président, homme fort instruit, qui a laissé divers ouvrages d'histoire et de littérature, sollicitait pour son fils une place d'enseigne. Il s'adressa d'abord au Roi, par l'entremise du duc de Biron; mais le Roi répondit au duc que le président de Meinières, étant continuellement occupé de cabales et d'intrigues dans le Parlement, il n'accorderait aucune grâce à son fils, soit pour la robe, soit pour l'épée. Désappointé du peu de succès de sa démarche, le duc de Biron donna le conseil au président d'écrire à madame de Pompadour pour lui demander son appui. De Meinières lui écrivit en effet, et après bien des démarches, il obtint enfin, par l'entremise de l'abbé Baile, la faveur d'être admis auprès d'elle. L'entrevue eut lieu à Versailles le 26 janvier 1757, et il est facile de voir, au récit qu'en a fait le président, combien il fut frappé de la tenue sévère de la marquise et de l'éclat de sa conversation : « Madame de Pompadour, dit-il, était seule, debout auprès du feu; elle me regarda de la tête aux pieds avec une hauteur qui me restera toute ma vie gravée dans l'esprit, la tête sur l'épaule, sans faire de révérence, et me mesurant de la façon du monde la plus imposante. » Le président resta quelque peu interdit en présence de cette reine anonyme, qui jouait si bien son rôle de souveraine, et il nous apprend lui-même qu'il lui exposa l'objet de sa requête « d'un ton de voix mal assuré et avec un peu de tremblement. »

Après les compliments d'usage, le président en vint au fait et réclama l'intervention de la marquise, afin d'obtenir du Roi, pour son fils, une place de cornette dans un régiment de cavalerie, en ajoutant qu'il avait eu le malheur de déplaire au Roi, mais qu'il ne pouvait deviner la cause de cette disgrâce.

« Quand j'eus fini, dit-il, elle prit la parole très-vivement et elle me dit : —

nements. Ceci peut changer les projets de leurs prétentions, joint à cela l'affaire contre le Grand-Conseil, sur laquelle néanmoins le ministère est dans l'inaction et le silence, malgré le coup que cela paroît porter à l'autorité royale, surtout à cause de la jonction des autres Parlements.

Du samedi 14 février, arrêt du Grand-Conseil du Roi

Comment, monsieur, vous ignorez, dites-vous, ce que vous avez fait et quel est votre crime?

— Oui, madame, je l'ignore absolument.

— Comment cela est-il possible! vous n'avez donc pas un ami?

— Vous voyez bien au contraire, madame, qu'il faut que j'en aie, puisque c'est par eux que j'ai obtenu la grâce d'avoir l'honneur de vous faire ma cour aujourd'hui; mais aucun ne m'a jamais dit qu'il connût la cause du traitement que j'éprouve aujourd'hui.

— Comment! ignorez-vous la considération dont vous jouissez?

Je me mis à rire et je lui répondis : — Madame, je n'aurais jamais cru qu'on me fît un crime de la considération que j'ai pu acquérir dans l'exercice de mon métier.

— Entendons-nous, monsieur. Cette considération est fondée sur l'utilité dont vous avez été en différents temps à votre compagnie, par vos livres, vos manuscrits, vos recherches; vous avez fourni des citations, des autorités pour des remontrances, qui le plus souvent ont déplu au Roi, et Sa Majesté en a conservé contre vous une prévention qu'il n'est pas possible d'effacer. »

Le président se justifia du mieux qu'il put, protesta de son attachement au Roi, et insista surtout sur ce point que s'il avait eu le malheur de lui déplaire, ce n'était pas une raison pour fermer à son fils une carrière honorable. Madame de Pompadour reprit en ces termes :

— Le Roi est le maître, monsieur; il ne juge pas à propos de vous marquer son mécontentement personnellement, mais de vous le faire éprouver en privant monsieur votre fils de jouir d'un état. Vous punir autrement serait une affaire; vous êtes officier, il emploie le moyen qui est dans sa main; il faut respecter ses volontés. Je vous plains cependant, et je ne désirerais pas mieux que de me voir à portée de vous rendre service. Vous savez, par exemple, que le Roi désire en ce moment des marques de soumission de la part de messieurs des Enquêtes et des Requêtes, qui ont donné leur démission; qu'il a donné des preuves de ses bontés à ceux qui lui ont écrit des lettres particulières. Si vous vouliez en écrire une de même, et par votre exemple engager plusieurs autres à en écrire de semblables, ce serait un service que vous rendriez au gouvernement dans les circonstances présentes, que je serais en état de faire valoir, et alors vous pourriez espérer quelque changement dans les dispositions du Roi à votre égard. Mais quand je n'aurai rien autre chose à dire à Sa Majesté, sinon : « Sire, j'ai vu aujourd'hui M. de Meinières; il m'a protesté de l'attachement le plus respectueux à votre per-

en forme : « Louis, par la grâce de Dieu, etc., » imprimé, affiché et crié dans les rues lundi matin 16. Par cet arrêt, le Grand-Conseil, les semestres assemblées, déclare « nul et incompétemment fait tout ce qui a été ou pourroit être ordonné au préjudice de notre déclaration du 10 octobre dernier, et arrêt d'enregistrement d'icelle et notamment l'interdiction prononcée par l'arrêt du

semme, etc. » Le Roi me répondra : « Qu'a-t-il fait pour me le prouver? Rien. » Et les choses demeureront dans le même état, et je ne pourrai rien faire pour vous. »

Le président répliqua qu'il lui était impossible d'écrire la lettre que lui demandait la marquise ; que cette lettre serait une lâcheté et qu'il ne pouvait ni ne voulait se rendre coupable d'un acte qui le déshonorerait aux yeux de ses confrères du Parlement.

— Vos raisons, lui dit la marquise, ne valent rien. Premièrement, on ne vous accorderait pas tout à l'heure ce que vous désirez pour monsieur votre fils ; ainsi cela ne paraîtrait pas être la récompense de votre complaisance. En second lieu, n'allant plus au Palais, c'est une raison pour vous moins embarrasser de la façon dont on prendra votre démarche. Si elle est suivie d'autres, le Roi vous en saura gré. Si personne n'imite votre exemple, ce ne sera pas votre faute, et le Roi ne vous en saura pas moins de gré. Répondez-moi à cela ? »

Le président ne se tint pas pour battu ; il essaya de prouver qu'il ne pouvait écrire la lettre ; que l'honneur du Parlement l'exigeait ainsi, et, dans son récit, il ajoute :

Madame de Pompadour se mit à rire, et me dit, avec une éloquence admirable : « Je suis toujours étonnée d'entendre mettre en avant leur prétendu honneur pour ne pas faire ce que le Roi désire, ce qu'il veut, ce qu'il ordonne, et ne pas considérer qu'il est du véritable honneur de remplir les devoirs de son état, et de faire cesser, le plus tôt qu'il est possible, le désordre qui règne dans toutes les parties de l'administration, par le défaut de justice. Voilà, monsieur, en quoi il faut faire consister son honneur : à reconnaître ses torts, la légèreté, la précipitation d'une démarche si contraire à toute règle, à toute bienséance *, à tâcher, par une conduite différente, a effacer dans l'esprit du Roi et de ses sujets l'impression défavorable qu'une action de cette nature doit y causer. Je crois que personne n'ignore combien j'honore la magistrature ; mais il n'y a rien que je ne donnasse pour n'avoir point un pareil reproche à faire à ce tribunal auguste, à cette Cour de France qui fait d'elle-même un éloge pompeux dans tous les écrits, les remontrances. Quoi ! c'est cette Cour si sage qui veut sans cesse rectifier le gouvernement, qui, en un quart d'heure, se porte à une extrémité de cette espèce? On ne sait que sa passion, son ressentiment, son aveuglement, sa

* Il s'agit de la démission qu'avaient donnée les conseillers des Requêtes et des Enquêtes, comme on va le voir quelques lignes plus bas.

Parlement de Paris du 13, contre le substitut de notre procureur général au bailliage de Vitry-le-François; ordonne l'exécution des sentences de publication et d'enregistrement de ladite déclaration en différents siéges du ressort du Parlement de Paris; enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main, et aux officiers desdits siéges de se conformer à l'arrêt du-

fureur, et voilà les démissions parties. C'est pourtant avec ces insensés-là que vous avez donné votre démission, monsieur de Meinières; et vous mettez votre honneur à ne pas vouloir vous détacher d'eux? Vous aimez mieux voir périr le royaume, les finances, l'État entier, et vous faites en cela consister votre honneur? Ah! monsieur de Meinières, ce n'est pas là l'honneur d'un sujet véritablement attaché à son Roi, ni même d'un citoyen. »

La discussion continua quelque temps encore sur ce ton. M. de Meinières, qui vouloit avoir une place pour son fils, tout en continuant son opposition, ne savait trop que répondre, il en convient lui-même; et, comme il essayait de disculper le Parlement, la marquise lui répondit :

— C'est la trop grande bonté du Roi, dont il a été jusqu'à présent, qui vous rend aujourd'hui tous si entreprenants et si difficiles. A la fin, monsieur, sa bonté se lasse, et il veut être le maître. N'allez point attribuer aux ministres le ressentiment particulier et personnel du Roi, comme vous faites toujours : il ne s'agit point d'eux; c'est ici le Roi qui est personnellement blessé, et qui, par lui-même et sans y être en aucune façon excité par personne, veut être obéi.

« Mais je vous demande un peu, messieurs du Parlement, qui êtes-vous donc pour résister comme vous faites aux volontés de votre maître? Croyez-vous que Louis XV ne soit pas un aussi grand prince que Louis XIV? Pensez-vous que le Parlement d'aujourd'hui soit composé de magistrats supérieurs en qualité, en capacité et en mérite à ceux qui composaient alors le Parlement? Ah! je le souhaiterais bien. Qu'il s'en faut qu'ils leur ressemblent! Mais considérez vous-même ce qu'a été le Parlement depuis 1673, après que Louis XIV lui eut ôté les remontrances, jusqu'en 1713, et vous verrez si le Parlement a jamais été plus grand et plus considéré que dans cet espace de temps. Pourquoi aujourd'hui, messieurs du Parlement, trouvez-vous extraordinaire qu'on vous ramène à l'exécution de l'ordonnance de 1667, lorsque le Parlement qui existait pour lors n'a pas soufflé après le lit de justice de 1673, qui était bien plus rigoureux? »

La rapidité et la vivacité avec laquelle madame de Pompadour me débita ce discours, ajoute le président, m'étonna, m'embarrassa, et me fit lâcher fort indiscrètement à mi-voix : *Ils n'osèrent pas.* Elle m'entendit, et reprit avec feu :

— Y songez-vous, monsieur de Meinières? *ils n'osèrent pas*, et vous l'osez! Pensez-vous donc que le Roi soit moins puissant que son bisaïeul? *Ils n'osèrent pas!* Ah! mon Dieu! quel sentiment! quelle expression! Je

res
. »
cet
est
irs,
que
ici
l'ar-
aussi
e se
Par-
, ce
ours
nces
ation
ice de
éputés
ore ni

a pris son
cet arrêt du
de la ma-
quoi qu'il en
ducs y vien-
aussi s'il n'y
la part du

n'aura pas la
ducs se rendront
des gens attrapés
président a reçu la
ttre de M. le chance-
utation de son Parle-
personnes, à dix heures
ecev dres de Sa

demain mardi, leurs conclusions, et assemblée des Chambres à dix heures.

On dit que tous les gens du palais sont furieux contre cet arrêt du Grand-Conseil : les uns disent qu'il est poussé par M. le comte d'Argenson et ses partisans ; les autres que le prince de Conti, le maréchal de Noailles et autres, portés pour le Parlement, sont animés contre le Grand-Conseil ; tout ceci n'est peut-être que bruit de Paris où le fanatisme est assez répandu. On s'attend toujours à quelque chose de nouveau dans l'assemblée de demain. C'est ainsi que par une espèce d'incertitude du ministère, les affaires s'échauffent et ne peuvent avoir que de mauvaises suites. Ce qui est le plus à plaindre, ce sont les juges, greffiers, huissiers des bailliages du ressort qui ne savent auquel obéir de deux arrêts de cours souveraines, tous les deux rendus au nom du Roi.

Du mardi 17 février, assemblée des Chambres.

ARRÊTÉ.

« La Cour en délibérant au sujet de l'imprimé intitulé « arrêt du Grand-Conseil, attendu l'indécence et la « continuité des entreprises des gens du Grand-Conseil « pour soulever les tribunaux, troubler ou renverser la « police essentielle du royaume, comme aussi attendu « les attentats multipliés que ledit acte publié par les « gens du Grand-Conseil contient contre les lois fonda- « mentales de la monarchie et l'autorité du Roi, souve- « raine en sa Cour des Pairs, a arrêté que, pour aviser « au parti qu'il convient de prendre, les princes et pairs « seront avertis à la levée de la Cour, à la manière « accoutumée, de venir prendre leurs places en la Cour, « toutes les Chambres assemblées demain, mercredi 18, « dix heures du matin, et que ce pendant le Procureur « général du Roi sera chargé de veiller à l'exécution « des arrêts rendus par la Cour les 27 janvier et 13 « février présent mois, et d'en rapporter les procès-

« verbaux de certificats en la Cour, toutes les Chambres « assemblées, mardi prochain 24, dix heures du matin. »

Cette affaire devient sérieuse de plus en plus; cet arrêté peut avoir des suites; il y a une phrase qui est forte, *l'autorité du Roi, souveraine en sa Cour des Pairs*, d'où il s'ensuivroit que son pouvoir n'est souverain que dans cette assemblée du Parlement. Ce n'est pas ici une convocation des pairs comme dans l'affaire de l'archevêque de Paris, en qualité de pair, où le Roi étoit aussi invité de s'y trouver; c'est une simple invitation de se trouver à l'assemblée comme simple conseiller du Parlement, pour délibérer dans une matière importante, ce qui regarde les droits du tribunal; mais c'est toujours une entreprise délicate de vouloir s'étayer des princes et des ducs pour empêcher l'exécution d'une déclaration du Roi, juste ou non, émanée de lui en connoissance de cause, et reconnue par lui dans sa réponse aux députés de son Parlement, laquelle déclaration il n'a encore ni retirée ni révoquée.

Il y a quelque apparence que le Parlement a pris son parti sur ce qu'il a à faire et à ordonner contre cet arrêt du Grand-Conseil du 14, mais qu'il veut le faire de la manière et dans la forme la plus authentique; quoi qu'il en soit, on ne croit pas que les princes ni les ducs y viennent. C'est ce qu'on verra demain, comme aussi s'il n'y aura pas quelque chose de nouveau de la part du ministère.

Du mercredi matin, 18 février. On n'aura pas la peine d'aller voir au Palais si quelques ducs se rendront à l'assemblée, ou du moins il y aura des gens attrapés sur les dix heures. M. le premier président a reçu la nuit, un ordre du Roi, par une lettre de M. le chancelier, qui demande la petite députation de son Parlement, composée de vingt-deux personnes, à dix heures du matin à Versailles pour y recevoir les ordres de Sa Majesté.

En conséquence le premier président a fait avertir tous ces messieurs, pour une assemblée de Chambres, à sept heures et demie. Le premier président a ouvert seulement l'audience de sept heures où on a pris quelque défaut, et les Chambres se sont assemblées et la députation a dû partir sur les neuf heures.

On est inquiet des ordres du Roi et on n'attend rien de bon de cette députation. Mais en même temps messieurs du Parlement sont montés de façon à ne pas vouloir fléchir. Il y a apparence que l'assemblée est remise à cinq heures du soir, pour rendre compte de ce qui se sera passé à Versailles. On craint bien que si les ordres du Roi leur sont défavorables, que la Cour ne reste les Chambres assemblées pour cesser les affaires, ce qui seroit triste pour bien de gens.

Les choses se sont passées différemment.

Mardi 17, l'invitation des princes et pairs ayant été faite sur-le-champ, il y eut, l'après-midi, assemblée des ducs et pairs chez M. le duc de Gesvres, et des princes du sang chez M. le duc d'Orléans, au Palais-Royal, où ils délibérèrent entre eux sur l'affaire en question, et prirent le parti de se rendre le lendemain à dix heures à l'assemblée des Chambres. Sur quoi l'on dit qu'ils devoient s'assembler tous ensemble et ne pas faire deux bandes séparées.

La nuit du mardi au mercredi 18, les princes du sang et les ducs et pairs reçurent une lettre de cachet du Roi, portant, à chacun, défense de se rendre le lendemain au Parlement, et le Parlement, par une lettre de M. le chancelier adressée au premier président, reçut ordre de la part du Roi de se rendre à Versailles, le mercredi à 11 heures du matin, en petite députation.

Le premier président a fait avertir tous ces messieurs de venir au Palais à sept heures pour une assemblée, à l'effet de leur rendre compte des ordres du Roi et d'arranger la députation.

Pendant l'assemblée, messieurs les princes du sang ont envoyé chacun des gentilshommes dans leurs carrosses, porteurs de lettres pour le Parlement. Ils sont entrés au parquet des gens du Roi où ils ont annoncé leur mission, sur quoi messieurs les gens du Roi sont entrés dans l'assemblée des Chambres rendre compte du fait. On a délibéré et on a fait entrer tous ces gentilshommes qui ont présenté leurs lettres. On a ouvert et lu celle de M. le duc d'Orléans, par laquelle ce prince témoignoit à la Cour le regret qu'il avoit de ne pouvoir se rendre à l'invitation qui a été faite de venir prendre sa place aux Chambres assemblées, et qu'il a reçu des défenses du Roi de s'y trouver; qu'il est pénétré de respect et d'attachement pour le Parlement auquel il se fera toujours honneur d'être uni. Les lettres des autres princes étant les mêmes n'ont point été lues, et après cette cérémonie on a continué de délibérer. Le prince de Condé et le comte de Charolois n'ont point envoyé de lettres.

M. le duc d'Orléans avoit envoyé le prince de Pons; les autres, qui sont le comte de Clermont, le prince de Conti et le comte de la Marche, leurs premiers gentilshommes ou écuyers.

Arrêté du mercredi 18 février.

Qu'il sera fait au Roi sur-le-champ une députation en la forme ordinaire, à l'effet de lui représenter combien les défenses qu'il lui a plu de faire aux princes de son sang et aux pairs, de se rendre à l'invitation qui leur a été faite par la Cour de son Parlement de venir prendre place en icelle, sont contraires au droit de la pairie et à l'essence de son service, notamment dans les circonstances actuelles où les lois fondamentales de la monarchie sont attaquées.

Comme l'arrivée et l'entrée de ces gentilshommes avoit fait perdre du temps, la députation ne s'est mise en marche qu'à plus de dix heures, et elle est arrivée trop

tard à Versailles; le Roi devait dîner dans le bois de Boulogne à la Muette, et après les avoir attendus quelque temps étoit parti. Messieurs du Parlement ont attendu le Roi qui n'est revenu qu'à sept heures du soir, apparemment pour tenir un conseil d'État, qui est le mercredi, en sorte que la conférence a été courte.

Le Parlement est arrivé à près d'une heure et demie à la grille du château comme le Roi en sortoit, et il les a tous vus. Le Roi a envoyé de la Muette dire à ces messieurs qu'il reviendroit vers sept heures du soir

Le Roi a dit aux députés :

« Je vous ai mandé pour vous dire que j'ai fait défense « aux princes et aux pairs de se rendre au palais sur « l'invitation de mon Parlement, jusqu'à ce que je susse « les motifs de cette invitation; vous viendrez samedi « à onze heures du matin, pour me rendre compte des « motifs qui l'ont engagé à faire cette invitation. »

On pense bien que le Roi n'a dit que cela, parce que le Conseil veut avoir du temps pour prendre un parti sur cette affaire qui devient très-sérieuse pour l'autorité souveraine, surtout par la jonction apparente des princes du sang et des pairs et par le système du Parlement, et des écrits qui se répandent dans le public que le Roi ne peut pas faire une loi qu'elle ne soit approuvée et reconnue par le Parlement, de façon qu'il ne peut ni établir de tribunaux, ni faire de suppression dans ceux qui existent que par l'enregistrement solennel de l'édit de création ou de suppression.

Il y a aussi apparence que M. le comte d'Argenson, ministre, est très-embarrassé dans cette affaire, parce que dans le public on rejette sur lui le projet de vouloir renverser les lois du royaume.

Du jeudi 19, assemblée des Chambres.

Pour entendre l'arrêté suivant, il faut observer que la nuit du mercredi 18, M. le premier président avoit reçu une lettre de M. le chancelier, de la part du Roi, qui

ordonnoit à son Parlement de se rendre à onze heures du matin, à Versailles, en petite députation, c'est-à-dire au nombre de vingt-deux seulement. Il n'y avoit point eu d'autre ordre.

C'est sur cette lettre que M. le premier président avoit envoyé avertir messieurs de se rendre au palais, pour une assemblée à sept heures et demie. Dans l'assemblée, il a rendu compte du fait de l'ordre du Roi, et a voulu ouvrir la lettre. On n'a pas voulu en entendre la lecture; on s'est récrié qu'on ne connoissoit point une lettre du chancelier à M. le premier président, et que le Parlement ne devoit connoître et recevoir des ordres que directement du Roi. On ne regarde plus le chancelier comme le chef de la justice et comme la première charge de l'État.

Voilà pourquoi le Parlement, ayant appris par les lettres des princes du sang la défense qui leur avoit été faite par le Roi, de venir prendre leurs places aux Chambres assemblées, a fait l'arrêté du mercredi tel qu'il est; c'est-à-dire que le Parlement a ordonné de son chef, et sur-le-champ, la grande députation et non pas la petite, et ce, non pas pour aller recevoir des ordres du Roi, mais pour se plaindre à Sa Majesté des défenses qu'elle avoit faites aux princes et aux ducs.

Ce sont toutes ces considérations qui ont retardé le Parlement. L'ordre du Roi étoit pour onze heures, la grande députation n'est arrivée à la grille qu'à une heure et demie, précisément comme le Roi, qui les avoit toujours attendus, sortoit du château pour aller dîner à la Muette. Il les a vus, et il a eu l'attention de leur envoyer dire de la Muette qu'il reviendroit à sept heures du soir.

Les députés sont entrés dans une salle des ambassadeurs à l'ordinaire. Il n'y avoit point d'ordre pour les recevoir; il y avoit seulement grand feu, et ils n'ont vu paroître qui que ce soit. Ils n'avoient pas dîné ni man-

gé, et ne savoient que devenir. Le hasard a fait passer un officier du Roi de la connoissance d'un des députés, qui, voyant leur embarras, s'est donné quelque mouvement pour leur faire envoyer successivement trois poulardes, une langue, du pain et du vin, du chocolat et quelques rafraîchissements.

A sept heures, le Roi est revenu, et à sept heures et demie M. le comte d'Argenson, ministre, est venu d'un air gracieux les prendre et les mener au Roi, qui leur a fait le discours ci-dessus.

Dans l'assemblée du jeudi 19, M. le premier président a fait récit à la compagnie de leur voyage, retour, et du discours du Roi. On lui a fait une querelle de ce qu'il n'avoit pas répondu au Roi, et représenté à Sa Majesté le contenu dans l'arrêté du 18, et cela très-mal à propos, parce qu'ils alloient pour représenter au Roi les inconvénients des défenses qu'il avoit faites aux princes et aux pairs de se rendre au palais, et le Roi leur a demandé de l'instruire des motifs de leur invitation. Ainsi le premier président n'étoit point en état de répondre. M. le premier président a répondu : il est de l'homme de se tromper; les uns imputent à manque de courage ce que les autres font par des vues de prudence. Je prie la Cour d'être persuadée que je tâcherai toujours d'exécuter les ordres qu'il lui plaira de me donner, avec le même zèle que j'ai sans cesse employé, lorsqu'il a été question de sa gloire et de sa dignité. C'est donc sur toutes ces circonstances qu'on a fait l'arrêté suivant.

ARRÊTÉ DU JEUDI 19 FÉVRIER.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par M. le premier président, « attendu que ladite Cour n'a point de connoissance « qu'elle ait été mandée, pour le jour d'hier, par aucun « ordre du Roi, et que l'objet de la députation, en vertu « de laquelle les députés de ladite Cour se sont trans-

« portés, le jour d'hier, par-devers le Roi, n'a point été « rempli;

« A arrêté que pour remplir l'objet de l'arrêté du « jour d'hier, lesdits députés se transporteront de nou- « veau, par-devers le Roi, samedi prochain 11 heures « du matin, à l'effet de lui faire les représentations por- « tées audit arrêté;

« Arrête en outre que les députés seront chargés de « représenter audit seigneur Roi l'indispensable néces- « sité de l'invitation des princes et des pairs ordonnée « par le Parlement;

« Arrête en outre que, par les mêmes députés, il sera « représenté audit seigneur Roi, que des ordres qui ne « feroient même que suspendre l'exercice du droit « qu'ont les princes et les pairs, de prendre leur place « en la Cour, porteroient toujours une atteinte formelle « aux droits de la pairie, et tendroient à rendre ces « droits sans aucun effet. »

On attend donc à samedi, mais on s'attend que la conduite du ministère sera la même; c'est-à-dire que le Roi écoutera les représentations, les motifs de la Cour, et qu'il dira ensuite: Je les examinerai et je vous donnerai mes ordres, ce qui ne fait qu'animer davantage les esprits et augmenter le trouble; car, enfin, dans cette incertitude, que feront tous ces tribunaux inférieurs? à qui obéiront-ils, ou de la déclaration du Roi du 20 octobre et des arrêts du Grand-Conseil en conséquence, ou des défenses d'exécuter par les arrêts du Parlement? Ce serait cependant au législateur et au souverain à décider clairement de l'obéissance de ses sujets.

Il faut observer que mercredi 28, sur les six heures du soir, pendant que la députation du Parlement étoit à Versailles, les quatre princes du sang, c'est-à-dire, M. le duc d'Orléans, le comte de Clermont, le prince de Conti et le comte de la Marche, son fils, étoient chez M. de la Monnoie, avocat au Parlement, du Conseil de

M. le duc d'Orléans, homme très-habile et très-estimé, qui demeure dans la cour du Palais. On pouvoit croire qu'ils étoient là pour attendre le retour de la députation, et être à portée d'aller sur-le-champ voir M. le premier président; point du tout, ils étoient là pour travailler à une requête à présenter au Roi, sur les défenses à eux faites et aux ducs et pairs, par Sa Majesté, de se rendre au Palais sur l'invitation du Parlement.

Jeudi 29, ces princes et plusieurs ducs et pairs, car ils ne sont pas tous apparemment de la partie, et l'on ne sait pas encore précisément ce détail, se sont rendus au Palais-Royal, chez M. le duc d'Orléans, sur les deux heures après midi, pour signer cette requête; et à trois heures et demie, M. le duc d'Orléans et les autres princes sont partis pour Versailles, et ils ont présenté leur requête au Roi. Cela est sûr, mais on ne sait pas encore quelle en a été la réception. On dit qu'elle a été signée aussi par M. de Montmorin, évêque et duc de Langres.

Du vendredi 20, messieurs les gens du Roi du Parlement ont reçu, le matin, un ordre du Roi de se rendre à Versailles, à trois heures après midi. MM. Joly de Fleury frères, premier avocat général et procureur général, sont partis à onze heures. M. Seguier, second avocat général, n'y a point été, parce qu'il étoit nécessaire pour l'audience de relevée. On saura demain ce que le Roi leur aura dit.

A l'égard de madame la marquise de Pompadour, il est certain qu'elle n'a fait que prendre possession de sa place, et qu'au surplus elle est à Versailles, dans son appartement comme auparavant, et que les petits soupers du Roi se tiennent chez elle à l'ordinaire. Elle vint même mercredi 18, sur les quatre heures et demie, à la Muette, voir le Roi, qui étoit encore à table, et elle y vint avec madame de Château-Regnault[1] et le duc de

1. Dame pour accompagner Mesdames Victoire, Sophie et Louise-Marie de France.

Contaut; elle y resta jusqu'à près de six heures, et s'en retourna avant le Roi à Versailles. On croit même que le Roi doit faire, le dimanche gras, un petit voyage de deux jours à la Muette, dans le bois de Boulogne, et que madame la marquise en sera.

Il est encore vrai que madame la marquise ne met point de rouge, comme à l'ordinaire, ce qui annonce de la réforme. On dit que les Jésuites sont fâchés que le Père de Sacy, qui est un fort bon religieux et très-sage, soit chargé de cette direction, parce que n'étant déjà que trop chargés d'avoir une morale relâchée, le Père de Sacy ne doit point lui permettre de faire ses Pâques tant qu'elle restera à Versailles auprès du Roi, quoiqu'il ne se passe dans le fond aucun mal, à cause du scandale que cela continue, non-seulement dans l'esprit des sujets du Roi, mais dans toute l'Europe, d'où l'on conclut qu'il faudroit une rupture et une séparation marquées.

Ce qui est singulier dans la règle étroite des consciences, d'autant qu'il est connu de bien des gens et surtout de la Cour qu'il y a actuellement deux jeunes et très-jolies filles à Versailles, que le Roi voit. On dit même que depuis quinze jours il y en a une troisième, en sorte que madame la marquise ne peut plus être regardée que comme amie et dame de compagnie.

Mercredi 18, entre sept heures et demie et huit heures du matin, on a senti de très-légères secousses de tremblement de terre dans différents quartiers de Paris, cela paroît démontré. Tous les ecclésiastiques du séminaire des Trente-Trois[1], à la Montagne-Sainte-Geneviève, sont

1. Le séminaire des *Trente-trois* ou de *la Sainte-Famille*, ainsi nommé de trente-trois bourses fondées pour des écoliers très-pauvres de Paris, et même de toutes les provinces du royaume. Pierre Bernard, dit *le pauvre prêtre*, qui en fut le fondateur en 1633, n'y réunit d'abord que cinq pauvres écoliers, en l'honneur des cinq plaies du Christ; puis douze à cause des douze apôtres; enfin ce nombre fut porté à trente-trois, pour honorer le nombre d'années que Jésus-Christ a passé sur la terre. Ce séminaire était situé rue de la Montagne-Sainte-Geneviève. DE LA VILLEGILLE.

sortis en foule pour se réfugier dans la cour du collége de Navarre, qui est vis-à-vis ce séminaire, et qui est très-grand. On s'en est aperçu aussi au séminaire de Saint-Sulpice et au collége des Jésuites, et par plusieurs particuliers, et tous à la même heure.

La *Gazette de France* a fait mention de ce fait, qui s'est fait sentir aussi à Versailles. La *Gazette* nomme aussi plusieurs villes comme Sedan, Beauvais et autres, en Picardie; Liége et autres, du côté de l'Allemagne, où les secousses, le même jour et à la même heure, ont été plus sensibles qu'à Paris, mais sans dommage.

Du samedi 21 février, assemblée du Parlement. Les gens du Roi sont entrés et ont rendu compte de leur voyage du Roi, à Versailles; que Sa Majesté leur avoit dit qu'il ne pouvoit recevoir, samedi, la députation de son Parlement, mais qu'elle l'attendoit, lundi 23, à onze heures du matin, et qu'elle vouloit que le Parlement lui donnât par écrit, et non verbalement, les motifs de l'invitation des princes du sang et des pairs.

ARRÊTÉ DE LA COUR.

« Ce jour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par les gens du Roi, et sur les ordres dudit seigneur Roi, qu'ils ont apportés à la Cour, a arrêté que, pour donner au Roi la plus grande marque de son obéissance, les députés de ladite Cour, qui se rendront le lundi 23 février, présent mois, auprès dudit seigneur Roi, seront chargés de lui faire connoître que les causes de l'invitation des princes et des pairs sont :

« 1° Le droit qu'ont les princes et les pairs, dans tous les temps, de venir prendre leurs places au Parlement, droit inaltérable, et dont le libre exercice est un attribut essentiel de la pairie.

« 2° Le droit qu'a le Parlement d'inviter en tous temps les princes et les pairs d'y venir prendre leur

« place, et notamment lorsque les lois fondamentales de « la monarchie sont attaquées.

« 3° Que l'invitation des princes et des pairs, arrêtée « par le Parlement le 17 de ce mois, a spécialement « pour motif les circonstances actuelles, où lesdites lois « fondamentales de la monarchie sont si ouvertement « attaquées, comme il seroit facile de le faire connoître « audit seigneur Roi, si toute délibération sur le fond « de l'affaire dont il s'agit n'étoit actuellement suspen- « due, par les défenses provisionnelles qu'il a plu audit « seigneur Roi de faire aux princes et aux pairs de venir « prendre leur place en la Cour de Parlement, jusqu'à « ce que ledit seigneur Roi fût instruit des causes de « ladite invitation, défenses qui sont tellement contraires « au droit des princes et des pairs qu'elles tiendroient à « les rendre sans effet.

« Arrêté, en outre, que lesdits députés, pour se con- « former aux ordres du Roi, seront chargés de lui pré- « senter une expédition en forme du présent arrêté, « comme contenant les causes de l'invitation des princes « et des pairs, arrêtée le 17 de ce mois. »

On dit qu'il y a eu deux requêtes présentées au Roi : l'une par les princes du sang; on dit même qu'elle a été signée par M. le prince de Condé, quoiqu'il n'ait point assisté à toutes leurs conférences chez M. de La Monnoie, avocat; l'autre par les ducs et pairs qui se sont assemblés chez M. le duc de Gesvres, laquelle a été, dit-on, faite par M. de Gennes, avocat, qui est homme de lettres et belle plume. On dit aussi qu'elle a été signée par M. de Montmorin, évêque et duc de Langres, et par M. de Rochechouart, évêque et duc de Laon. Cela paroît singulier; mais c'est pour conserver aux pairs ecclésiastiques le droit d'être invités par le Parlement, comme les autres.

On dit que les quatre princes du sang sont fort mécontents de M. le comte d'Argenson, ministre de la

guerre, de ce que, dans le plan qui est fait pour la guerre, non-seulement sur mer, mais sur terre, en cas qu'elle y ait lieu, aucun des princes du sang n'a de commandement. Il est vrai que MM. les ducs d'Orléans, comte de Clermont et prince de Conti en demandoient chacun, et qu'il étoit difficile de les contenter tous. On dit aussi que M. le duc d'Orléans est piqué contre ce ministre de n'avoir pas eu la charge de grand-maître de l'artillerie, après la mort de M. le prince de Dombes, laquelle est supprimée et se trouve réunie au département du ministre de la guerre, ce qui lui donne un grand crédit par les places qu'il y a à donner dans le corps d'artillerie.

Il s'agit de savoir comment les requêtes des princes et des pairs auront été reçues par le Roi, et comment Sa Majesté recevra lundi la députation du Parlement et les motifs de l'invitation des princes et pairs.

Le bruit est général que M. le duc d'Orléans s'étant présenté, samedi 21, pour donner au Roi la requête des princes, le Roi l'a prise et lui a dit : Voilà bien des signatures (le prince de Condé avoit signé), reprenez votre requête, je n'ai que faire de cela; que M. le duc d'Orléans insista, en lui disant que les princes auroient raison de croire qu'il se seroit mal acquitté de sa commission; que le Roi lui dit : Eh bien, je veux bien la prendre, mais c'est pour la jeter au feu; ce qu'il fit, en effet, devant le duc d'Orléans. On dit aussi que, le lendemain, le duc d'Orléans lui présenta un mémoire non signé, contenant les mêmes raisons, que le Roi prit.

On dit encore qu'il n'y a pas une bonne intelligence entre les ministres; que M. le garde des sceaux Machault, qui est fort ami de madame la marquise, est pour le Parlement et contre M. d'Argenson. Si cela est vrai, M. d'Argenson, malgré tout son esprit, ne pourra pas se tirer de ce pas; il sera peut-être sacrifié, et l'autorité souveraine souffrira une atteinte considérable.

Du lundi 23 février, la petite députation composée de vingt-deux personnes, c'est-à-dire de tous les présidents à mortier, qui sont les présidents du Parlement et autres de la Grand'Chambre et des Enquêtes et Requêtes, est partie à neuf heures pour se rendre à Versailles à onze; le Roi devoit aller dîner à Choisy.

Le Roi les a bien reçus. M. le premier président a fait son discours et a présenté au Roi une expédition de l'arrêté du 21, contenant les motifs en bref de l'invitation des princes et pairs. Le Roi l'a reçue et leur a dit :

« J'examinerai ce que vous me remettez, et je ferai « savoir au Parlement mes intentions. »

Du jeudi 26 février, les gens du Roi, ayant été mandés pour se rendre à Versailles, sont partis à neuf heures du matin. Il doit y avoir, demain vendredi 27, assemblée de Chambres.

Du vendredi 27, les gens du Roi n'avoient été mandés hier que pour leur dire que le Roi mandoit aujourd'hui à midi et demi la petite députation du Parlement; en conséquence, les Chambres se sont assemblées à huit heures. Les gens du Roi leur ont rendu compte; ils ont arrangé leur députation et ils sont partis après dix heures, au moyen de quoi cela dérange toutes les audiences et le service public.

Cette députation n'a été demandée par le Roi que pour rompre l'assemblée qui devoit se tenir ce matin, dans laquelle le ministère a été instruit qu'on auroit pu prendre, de la part du Parlement, quelque parti ou quelque arrangement.

Peut-être aussi le Roi ne dira-t-il autre chose à messieurs les députés, sinon que l'extrait des motifs contenus dans leur arrêté, pour l'invitation des princes et des pairs, n'est pas suffisant et qu'il faut lui en donner de plus détaillés, le tout pour fatiguer le Parlement et gagner du temps.

Ce qui est de certain, c'est qu'on tient, de la part du

ministère, la même marche que l'on tenoit en 1615, incontinent après la majorité de Louis XIII et la tenue des États généraux à Paris. Le Parlement avoit arrêté, le 28 mars 1615, d'inviter les princes et les pairs pour aviser à la réformation du gouvernement sur bien des articles. Il y eut des défenses faites aux princes et pairs de se trouver à l'assemblée. Le Parlement fit de belles et grandes remontrances, malgré les défenses du Roi d'en faire. Le Roi et son chancelier soutinrent au Parlement qu'une pareille invitation étoit sans exemple sans la permission du Roi, qui étoit déclaré majeur et à Paris. Tout se passa en députations et en discours avec le Roi et Marie de Médicis, sa mère, qui avoit été régente. Arrêt du conseil d'État qui annule l'arrêté du 28 mars et les remontrances, ordonne que le tout seroit biffé sur les registres, lesquels seroient apportés au Roi par le greffier en chef Dutillet, sous peine de perte de son office. Cet arrêt du Conseil fut lu en pleine assemblée de l'exprès commandement du Roi et de la Reine, avec une commission adressante au Parlement qui, par un arrêté, fit une députation pour faire au Roi toutes les soumissions dues et les protestations de fidélité, mais en soutenant toujours ses remontrances, qui avoient aussi été lues au conseil d'État, et en faisant des plaintes contre l'arrêt du Conseil. Toutes ces menées durèrent jusqu'au mois de juin, et l'arrêt du Conseil ne fut point exécuté. A la vérité, cela étoit dans un temps de trouble et de mécontentement contre le ministère. Le prince de Condé et les seigneurs qui lui étoient attachés, opposés aux mariages qui se faisoient avec l'Espagne, s'étoient retirés de la Cour dans le mois de mai, et le Roi étoit prêt de partir pour Bayonne au-devant de l'infante d'Espagne, ce qui a été suivi du manifeste du prince de Condé et d'une guerre civile; en sorte que le Conseil du Roi avoit été obligé de garder des ménagements à l'égard du Parlement; mais on n'est point ici dans ces circon-

stances. Cependant on ne suit que la même conduite à peu près, ce qui se voit dans le quatrième tome du *Mercure françois*, ou mémoires du temps, imprimé en 1617, qui est un vieux bouquin très-rare et que les curieux recherchent, pour cette invitation des princes et pairs, dont effectivement il n'y a point d'autre exemple. Mais, dans ce temps-là, les princes et pairs n'ont point dressé ni présenté de requête au Roi, après les défenses à eux faites, comme il a été fait ces jours-ci.

Du samedi 28 février, assemblée des Chambres pour rendre compte, par M. le premier président, de ce qui a été dit par le Roi à la députation d'hier 27.

Pour le coup, on s'est trompé de croire que le Conseil ne cherchoit qu'à gagner du temps. Le Roi a parlé net et ferme, suivant ce qui s'est pratiqué par aucun de ses prédécesseurs dans l'histoire.

DISCOURS DU ROI AUX DÉPUTÉS, LE VENDREDI 27.

« Je vous avois ordonné de me rendre compte des « causes de l'invitation que vous avez faite aux princes « et aux pairs. Je n'ai rien vu dans le procès-verbal que « vous m'avez apporté, qui pût m'instruire de l'objet « qui vous a déterminé à faire cette convocation. Je « n'ai point entendu, par les défenses que j'ai faites aux « princes et aux pairs de s'y rendre, préjudicier aux « priviléges attachés à la pairie ni au droit qu'ils ont de « prendre leur place au Parlement, toutes les fois qu'ils « le voudront, et je maintiendrai toujours toutes les « prérogatives qui leur appartiennent; mais je n'en- « tends pas qu'ils puissent être convoqués par mon Par- « lement, sans qu'il ne m'ait fait connoître auparavant « les raisons qui le déterminent à regarder la convo- « cation comme nécessaire.

« Mon Parlement m'expose que, dans les circonstances « actuelles, les lois fondamentales de la monarchie sont « ouvertement attaquées; il n'appartient qu'à moi seul

« de décider sur un objet de cette importance[1], et je « serai toujours très-disposé à prendre, sur une matière « aussi essentielle, l'avis des princes de mon sang, des « pairs, des grands du royaume et celui de mon Parle- « ment. »

Deux points essentiels dans cette réponse : 1° défense au Parlement d'inviter ou convoquer les pairs sans la permission du Roi ; 2° le Roi seul en droit de décider lui-même du mérite et de l'effet des lois fondamentales du royaume, sauf, pour et avant que de décider, à prendre l'avis des grands du royaume et de son Parlement. Voilà le droit du souverain dans une monarchie telle que la France, avec les ménagements et les attentions d'un sage gouvernement.

Mais, avec tout cela, l'arrêt du Grand-Conseil du 14 février subsiste; il s'agit de savoir ce qui sera délibéré dans l'assemblée d'aujourd'hui.

Il a été arrêté d'enregistrer la réponse du Roi, et on a remis l'assemblée des Chambres, pour délibérer, à jeudi 4 mars.

Samedi est le dernier jour du Palais, à cause des jours gras; on n'y rentre que le lendemain des Cendres, et l'on aura le temps de s'instruire et de prendre des mesures pour délibérer sur cette réponse, qui ne s'accorde pas avec les prétentions du Parlement. Il faut observer que le Roi, en disant qu'il est et sera disposé à prendre avis, semble séparer les princes, les pairs et les grands

1. On remarquera, à propos de cette réponse du Roi et de la plupart de celles qu'on a lues jusqu'ici, le ton de hauteur avec lequel Louis XV s'exprime quand il s'adresse au Parlement. Nous dirons, à ce propos, que ce n'est qu'à partir du règne de Louis XIV que la royauté prend ces allures, et comme preuve, il suffira de rappeler ce début d'un discours adressé par Henri IV au Parlement de Paris :

« Je prends bien les avis de tous mes serviteurs; lorsqu'on m'en donne de « bons, je les embrasse ; et si je trouve leur opinion meilleure que la mienne, « je la change fort volontiers. Il n'y a pas un de vous que quand il me vou- « dra venir trouver et me dire, Sire, vous faites telle chose qui est injuste à « toute raison, que je ne l'écoute fort volontiers. »

du royaume du Parlement; il en fait comme des ordres différents.

**Mars.**

**Le Roi au château de Bellevue. — Remontrances du Parlement au sujet de la convocation des ducs et pairs. — Le Roi ne donne pas de réponse. — — Lettres contre le Grand-Conseil. — Réquisitoire du procureur général de cette juridiction. — Le Parlement est de plus en plus opposé au Grand-Conseil. — Préparatifs de guerre. — M. de Séchelles et son gendre, Poirson de Meras. — Prêtre condamné pour un sermon. — Écrits supprimés ou brûlés. — M. Joly de Fleury père. — Nouvelle députation du Parlement. — Beaux discours de M. Séguier. — Les substituts du procureur général. — Les titres de noblesse dans les lettres de committimus. — Le Parlement est en grande fermentation. — Arrêts du Grand-Conseil contre les Parlements de Grenoble et de Rouen.**

Le Roi passe les jours gras au château de Bellevue avec madame la marquise de Pompadour, comme à l'ordinaire. MM. les comtes de Saint-Florentin et d'Argenson, ministres d'État, sont aussi du voyage. On dit que le Roi a fait cette partie par bonté, pour donner la liberté à ses officiers de quartier d'aller, les jours gras, où ils voudroient. C'est bien dans son caractère.

Du jeudi 4 mars, assemblée des Chambres pour la continuation de la délibération du 29 février, sur la réponse du Roi. Il y a eu beaucoup de fermentation dans messieurs du Parlement, et de comités particuliers pendant la vacance des jours gras.

ARRÊTÉ DU JEUDI 4 MARS.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur le récit fait par M. le premier président le « 28 février dernier, a arrêté que les arrêts du 18 et 19 « dudit mois seront exécutés selon leur forme et teneur; « ce faisant, que les gens du Roi seront chargés de se « retirer dans demain par-devers le Roi, à l'effet de le « supplier de vouloir bien indiquer le lieu, le jour et « l'heure qu'il lui plaira de recevoir la députation de son

« Parlement, lors de laquelle il sera en outre représenté « audit seigneur Roi :

« 1° Que les défenses faites aux princes et aux pairs « de venir prendre leurs places au Parlement portent « directement atteinte aux droits et aux fonctions de la « pairie qui n'ont plus rien de certain et d'inviolable, si « le libre exercice peut en être ou arrêté ou même sus- « pendu par de simples défenses ;

« 2° Que ce seroit porter de nouveaux préjudices aux « droits solennels et aux fonctions essentielles de la pai- « rie que de les qualifier de priviléges et prérogatives, « de laisser subsister des défenses inconciliables avec « ses droits, de réserver enfin des ressources pour em- « pêcher à chaque occasion les princes et les pairs de « venir au Parlement ; que des droits et des fonctions « aussi importantes ne peuvent être maintenus par des « reconnoissances qui demeurent contredites par le fait, « mais seulement par un exercice toujours libre et tou- « jours praticable ;

« 3° Que son Parlement ne peut concilier ce qui pa- « roîtroit résulter de la réponse du Roi : d'une part, que « les princes et les pairs peuvent prendre leurs places « au Parlement toutes les fois qu'ils le veulent, et de « l'autre néanmoins qu'il est des cas où les princes et « les pairs ne peuvent prendre leurs places au Parle- « ment, quoiqu'ils le veuillent, jusqu'à ce que le Parle- « ment ait fait connoître audit seigneur Roi les raisons « qui rendent leur présence nécessaire ;

« 4° Que le droit qu'a le Parlement d'inviter en tout « temps les princes et les pairs de venir prendre leurs « séances est une conséquence nécessaire du droit même « de la pairie ; qu'on ne peut reconnoître, dans les mem- « bres essentiels de la Cour des pairs, le droit d'y venir « prendre place, qu'on ne reconnoisse en même temps « dans le corps le droit de les y appeler ; que les princes « et les pairs, obligés de conseiller et d'assister ledit

« seigneur Roi dans les hautes et importantes affaires,
« ne sont point cependant assujettis au service journalier
« dans le Parlement ; qu'ainsi ils ignoreroient presque
« toujours ce qui doit faire l'objet des délibérations
« auxquelles leurs obligations, l'intérêt du corps entier
« et souvent même l'intérêt de la pairie doivent les déter-
« miner à s'y trouver, si le Parlement n'avoit la liberté
« de les en informer ; que, conséquemment, cette liberté
« fait une partie essentielle du droit que ledit seigneur
« Roi veut leur conserver ; que, sans cela, il deviendroit
« illusoire pour les princes et les pairs, et pour les au-
« tres membres du Parlement qui se trouveroient privés
« des suffrages des princes et des pairs ;

« 5° Que les convocations des princes et des pairs,
« pour instruire et juger le procès criminel d'un pair, ne
« doivent pas être confondues, comme on a cherché à le
« faire entendre audit seigneur Roi, avec de simples in-
« vitations semblables à celle que le Parlement a arrêtée,
« et que les formalités auxquelles lesdites convocations
« peuvent être sujettes n'ont pas lieu pour de simples
« invitations ;

« 6° Que l'invitation des princes et des pairs, arrêtée
« le 17 février dernier, étoit et est encore d'une néces-
« sité indispensable pour délibérer avec eux sur les at-
« teintes portées aux lois fondamentales de la monar-
« chie, par l'envoi fait aux bailliages et sénéchaussées
« du royaume d'une déclaration non vérifiée au Parle-
« ment de tout ce qui s'en est ensuivi ; que ledit sei-
« gneur Roi ne sera pas surpris de ne point trouver un
« détail plus circonstancié de ces atteintes, s'il veut bien
« observer que ce détail ne pourroit être que le résultat
« de cette même délibération, que ledit seigneur Roi a
« jugé à propos de suspendre, par les défenses faites aux
« princes et aux pairs ;

« 7° Que son Parlement reconnoîtra toujours que
« l'autorité souveraine et législative réside dans la per-

« sonne seule dudit seigneur Roi ; que, dans tous les « temps, il s'est fait un devoir essentiel de donner à tous « les sujets dudit seigneur Roi l'exemple de la fidélité « et de l'obéissance, mais qu'il ne peut se dispenser de « supplier ledit seigneur Roi de considérer que toute « décision, émanée dudit seigneur Roi, au sujet des lois « doit être revêtue des solennités essentiellement re- « quises pour l'établissement desdites lois, et que le « caractère d'immutabilité est tellement propre aux lois « fondamentales de la monarchie que toute décision, « quelque solennelle qu'elle puisse être, ne peut subsis- « ter si elle portoit quelque atteinte aux lois fonda- « mentales ; ces principes inviolables ont fait dans tous « les temps, non-seulement la sûreté des droits qui ap- « partiennent aux sujets, mais de ceux mêmes dudit « seigneur Roi et des princes de son sang. »

Du jeudi 11 mars, le Parlement en petite députation, c'est-à-dire au nombre de vingt-deux, s'est rendu à une heure, le matin suivant, le jour et heure que le Roi avoit indiqués aux gens du Roi. M. le premier président a fait un discours au Roi contenant ce qui est porté par l'arrêté ci-dessus, et quoique le Roi et les ministres eussent cet arrêté depuis huit jours qu'il avoit été rendu, il n'a fait d'autre réponse à son Parlement, sinon qu'il auroit attention à ce qui lui étoit représenté et qu'il feroit savoir ses intentions à son Parlement.

Du vendredi 12, le Parlement s'est assemblé pour entendre le récit de ce qui s'étoit passé à Versailles. Il a ordonné seulement que la réponse du Roi seroit enregistrée, mais l'on compte que si la réponse du Roi contenant ses intentions tarde à venir, le Parlement enverra mardi 16 les gens du Roi à Versailles, pour lui demander un jour, pour que la députation aille recevoir les ordres et les intentions de Sa Majesté, pour ne pas laisser languir sur les questions importantes de cet arrêté.

Mais un nouveau fait va donner encore de l'ouvrage

au Parlement. On a vendu dans Paris et dans la grande salle du Palais deux lettres imprimées de M. de... à M. de... sur les entreprises du Grand-Conseil, par lesquelles on attaque vivement les prétentions, fonctions, établissement dudit Grand-Conseil, leur arrêt du 31 janvier dernier, et, par conséquent, indirectement la déclaration du Roi du 10 octobre dernier; mais aussi on badine et traite fort mal M. Angrand d'Alleray, procureur général du Roi audit Grand-Conseil.

Mercredi 10 mars, sur la plainte rendue par ledit procureur général contre ces deux libelles, arrêt du Grand-Conseil qui lui permet d'informer contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs, et ordonne que lesdits libelles seront lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice, comme contenant plusieurs faits faux, séditieux, injurieux à la magistrature et contraires aux droits et à l'autorité du Conseil, et que le présent arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

L'arrêt a été exécuté et les lettres brûlées par l'exécuteur de la haute justice, en la place du Louvre, en présence du greffier de la Chambre du conseil du Grand-Conseil du Roi, et cet arrêt n'a été affiché et publié, crié et vendu dans les rues, que le samedi 13, dès sept heures du matin. On a attendu apparemment que la députation du Parlement fût faite et de retour.

Premier sujet de querelle comme entreprise sur la police du Parlement.

Mais ce n'est pas tout : il s'agit des propositions énoncées dans la plainte et le réquisitoire du procureur général : 1° que le Grand-Conseil est dans une possession immémoriale de juger ses membres sans attribution; 2° qu'il est dans le droit, et dans l'usage aussi ancien que le Conseil même, d'envoyer aux siéges inférieurs les lois qui concernent ses pouvoirs et ses attributions, lesquels droit et usage sont notoires dans tout le royaume et consignés dans les greffes de toutes les juridictions;

3° que les magistrats qui composent le Grand-Conseil ont tous été animés d'un même esprit dans leurs délibérations, dans une occasion où il s'agit moins de défendre des prérogatives attachées à leurs fonctions que de maintenir avec fermeté l'autorité du Roi *dont ils sont dépositaires*, de soutenir avec courage les droits de tous les citoyens dont les établissements ou les priviléges sont fondés sur des lois enregistrées en Conseil et dépendant de l'exécution de ses arrêts, de garantir enfin tout l'état du dangereux exemple de l'ébranlement d'un corps établi de toute ancienneté par les rois, reconnu par tous les tribunaux et affermi par l'acquiescement et le vœu même de toute la nation.

Voilà de quoi exercer la plume de ceux qui sont ou se croient instruits des antiquités et des changements arrivés dans le gouvernement et dans les lois de ce royaume.

Au surplus, il n'est pas à présumer que le Grand-Conseil ait rendu l'arrêt du 10 de ce mois, ni ait hasardé les grandes maximes et les propositions qui y sont énoncées, sans être autorisé du ministère, et en ce cas, on peut dire que cette politique est finement conduite.

Du samedi 13, assemblée du Parlement à onze heures, au sujet de l'arrêt du Grand-Conseil, affiché et publié dans les rues le matin. Cette affaire s'échauffe de plus en plus. Après une grande délibération jusqu'à une heure et demie, « Arrêté que M. le premier président se retirera « devers le Roi, demain dimanche 14, pour supplier Sa « Majesté de donner au plus tôt sa réponse sur les re- « présentations faites audit seigneur Roi, le jeudi 11 « mars; ce qui devient d'autant plus nécessaire, que « les entreprises du Grand-Conseil se multiplient de « jour en jour. »

Dans cette assemblée, qui a duré deux heures, on dit qu'il y a eu des propos vifs, après quoi on s'est ramené au parti le plus doux.

Du lundi 15, assemblée du Parlement à onze heures. M. le premier président a rendu compte de sa députation vers le Roi pour lui représenter la nécessité d'une prompte réponse de sa part; à quoi le Roi a répondu à M. le premier président : « Je ferai savoir incessamment « mes intentions au Parlement. »

Cette réponse indéterminée et ce mot *incessamment* n'ont pas contenté messieurs du Parlement. Cependant on a arrêté simplement de faire registre de la réponse du Roi. On attend les suites de tout ceci.

M. de Séchelles, contrôleur genéral, se porte mieux et est revenu à Versailles pour travailler à l'ordinaire.

Tous les officiers généraux ont pris congé du Roi pour partir le 15 de ce mois pour leur département, tant sur les côtes de l'Océan que de la Méditerranée. Les troupes y sont assemblées. Il y a en plusieurs endroits nombre de grands bateaux plats pour embarquer et passer des troupes; mais, du reste, on ne parle d'aucun projet; ce ne sont que des préparatifs. On ne dit rien même de ce qui se passe en Amérique.

L'indisposition de M. de Séchelles, soit par fatigue du travail ou autrement, a cependant quelque réalité; car le Roi, par considération pour M. de Séchelles, a nommé M. Peyrenc de Moras, intendant des finances, son gendre, adjoint à la place de contrôleur général des finances; ce sera lui qui en fera tout le travail. M. de Moras en fit le remercîment au Roi, mardi 16 du présent mois de mars. M. de Moras est fort riche, et a, dit-on, cinquante mille écus de rente. Mais voilà une belle fortune pour le fils d'un homme qui, avant l'année 1717, étoit garçon perruquier à Paris et fils d'un perruquier dans un bourg du Languedoc, dont la boutique est encore occupée par un Peyrenc, oncle ou cousin-germain de celui-ci. Son père, étant ici garçon perruquier, sut plaire à mademoiselle Fargès, qu'on fut obligé de lui faire épouser, dont il eut bien du bien. M. Fargès, munitionnaire des vivres,

dont le fils est maître des Requêtes, ne valoit pas mieux que Peyrenc; celui-ci a gagné de gros biens au système de 1720. Il s'est fait recevoir avocat, est devenu maître des Requêtes, chef du conseil de madame la duchesse; et enfin, son fils se trouve gendre de M. de Séchelles et presque contrôleur général des finances.

Du vendredi 19 mars, assemblée des Chambres au sujet de la réponse du Roi, qui ne vient pas sur l'affaire du Grand-Conseil. On a continué l'assemblée à ce sujet à mardi 23. Mais en même temps, on a rendu un arrêt par contumace, par lequel la Cour a condamné le sieur Pradines, prêtre, porte-Dieu de la paroisse de Sainte-Marguerite, à un bannissement de la ville, prévôté et vicomté de Paris, pendant trois ans, pour un sermon que ledit Pradines avoit fait chez les religieuses de l'abbaye de Saint-Antoine, dans le mois d'avril 1755, dans lequel il avoit, dit-on, parlé indécemment contre le Parlement. Cet arrêt a été publié et affiché.

M. d'Angrand d'Alleray, procureur général du Grand-Conseil, est excédé de travail pour cette affaire; on peut dire aussi de déplaisir par tous les brocards qu'il essuie dans ces tristes imprimés. Il est bien malheureux de s'être jeté dans ces embarras. Il a, dit-on, deux cent mille livres de rente.

Du mardi 23 mars, assemblée des Chambres.

La Cour a supprimé les deux lettres, condamnées à être brûlées par l'arrêt du Grand-Conseil du 10 mars, comme ne faisant pas cas de cet arrêt; ensemble une troisième lettre du même auteur anonyme, au sujet de cet arrêt du 20 mars, et des propositions avancées dans le réquisitoire du procureur général, et un autre écrit intitulé : *Vœu de la nation*, qui contient des articles des cahiers des États d'Orléans en 1560, et des États de Blois en 1576, tendant à demander la suppression du Grand-Conseil et autres juridictions de privilége et d'attribution. La Cour, en outre, a chargé messieurs les

gens du Roi d'aller à Versailles supplier Sa Majesté de donner promptement sa réponse, si nécessaire dans les circonstances présentes, dont ils rendroient compte à la Cour vendredi 26.

M. Joly de Fleury, père[1], ancien procureur général, est mort jeudi matin, jour de l'Annonciation, âgé de quatre-vingts ans. Il avoit commencé par faire, pendant dix ans, la profession d'avocat, n'ayant que très-peu de bien. Il étoit abbé et avoit un bénéfice qui l'aidoit à subsister, d'autant qu'il étoit marié secrètement. C'est la veuve de son frère aîné, qui étoit avocat général du Parlement, qui l'a poussé et lui a fait avoir la charge de son frère. Il a été un des hommes les plus profonds du royaume, et il a joint à la science une grande supériorité d'esprit et de politique; aussi a-t-il bien établi sa famille. Il laisse trois garçons : l'aîné, procureur général; le second, premier avocat général; et le troisième, intendant de Bourgogne; et il avoit bien marié deux filles. Le travail de sa place de procureur général, et son goût à l'étude, lui laissoient encore du temps pour le plaisir avant qu'il fût dans un certain âge.

Messieurs les gens du Roi ne devoient aller à Versailles que jeudi matin 25. Comme ils étoient prêts de monter en carrosse, on vint avertir M. le procureur général fils, que monsieur son père étoit près d'expirer; lui et le premier avocat général, son frère, furent obligés de se rendre à cet égard à leur devoir, et ils prièrent M. Séguier, avocat général, d'aller seul à Versailles; ce qu'il a fait.

1. Guillaume-François Joly de Fleury, né en 1675. — MM. Joly sont de Beaune, magistrats au bailliage de cette ville. Ils sont depuis entrés au Parlement de Dijon, où l'un d'eux était greffier en chef : il excellait dans l'art de la tachygraphie. L'un d'eux a été chef du Conseil de M. le cardinal de Richelieu. Ils ont eu aussi des présidents à mortier au Parlement de Dijon.
*(Note de Barbier d'Increville.)*

RÉPONSE DU ROI AU DISCOURS DE M. SÉGUIER.

« Je n'ai point oublié que j'ai promis à mon Parle-
« ment de lui donner réponse, je le ferai incessam-
« ment. »

Du vendredi 26, assemblée des Chambres. On n'a pas été content de ce terme *incessamment*; cependant on n'a fait autre chose que de faire registre de la réponse du Roi, et on a remis l'assemblée à mardi prochain. Messieurs du Parlement persistent à vouloir avoir raison de cette affaire, et leur système est de n'être plutôt rien que de ne pas être avec l'autorité et les droits qu'ils prétendent.

On dit que M. Séguier, qui a été seul à Versailles en chaise de poste, et à qui M. Joly de Fleury, premier avocat général, avoit remis le discours qu'il devoit faire au Roi pour le supplier de donner une réponse, a travaillé ce discours en chemin, et qu'il en a fait un très-beau au Roi, et que, le vendredi 26, il en a fait encore un plus beau à la Grand'Chambre, rendant compte de la réponse du Roi, où il fait un éloge de M. l'ancien procureur général Joly de Fleury. On convient qu'il a les grands talents de la parole.

Mais il s'est élevé une petite contestation de la part de messieurs les substituts de M. le procureur général. Ils ont prétendu que, en l'absence de M. le procureur général, ils devoient représenter; et, en conséquence, ils vouloient que le doyen ou autre, pour représenter le parquet, entrât, le vendredi 26, en la Grand'Chambre avec M. Séguier, et même eût le pas sur lui, comme n'étant que second avocat général. M. Séguier est cependant entré seul en la Grand'Chambre; mais les substituts en corps l'ont suivi et ont expliqué leurs prétentions aux Chambres assemblées; sur quoi il a été dit qu'on en délibéreroit; et on dit qu'il a été arrêté par provision, sans préjudicier au droit des parties, que M. l'avocat

général, en l'absence du procureur général, entreroit seul en pareille occasion; d'autant que les substituts, généralement parlant, représentent le procureur général pour la plume pour donner des conclusions, et que les avocats généraux ont la parole. Ils ont à la vérité l'un et l'autre à la Chambre des Vacations; mais aussi tout le parquet est absent. L'on dit aussi que M. Séguier n'est pas content de cet arrêté *par provision* seulement, prétendant que les substituts du procureur général n'ont absolument aucun droit à cet égard.

Autre incident qui pourroit être plus de conséquence. M. le président de Novion, petit-fils de M. Potier de Novion, premier président, dont l'ancêtre étoit aussi premier président en 1693, branche aînée de la maison de Potier de Gesvres, a eu besoin d'un *committimus* au grand sceau[1], que l'on a copié sur un précédent, et dans lequel on a mis, dans les qualités, chevalier ....., marquis de ..... et conseiller du Roi en tous ses Conseils, qualités que prennent ordinairement les présidents à mortier. On dit que M. de Machault, garde des sceaux, a rayé, disant que le Roi ne donnoit la qualité de chevalier qu'aux premiers présidents. En effet, celui de la Cour des Monnoies l'a dans l'*Almanach royal*. On en a parlé dans une assemblée des présidents chez M. de Meaupou. Mais comme la compagnie a des affaires plus intéressantes, on a remis celle-ci à un autre temps.

M. le garde des sceaux n'a rien rayé; mais il a refusé de sceller le *committimus*. C'est une règle établie aux sceaux, depuis 1754, de n'admettre dans les lettres aucune qualité de chevalier, d'écuyer, ni de seigneur de ..... Comme c'est le Roi qui parle, on ne veut pas qu'il autorise aucune de ces qualités. Il ne reconnoît point

1. Les *lettres de committimus* donnaient le privilége à ceux à qui elles étaient accordées de plaider en première instance aux Requêtes du Palais et aux Requêtes de l'hôtel. Le *committimus* du grand sceau pouvait s'exécuter dans tout le royaume, tandis que le *committimus du petit sceau* ne s'étendait que dans le ressort d'un Parlement. DE LA VILLEGILLE.

d'autre seigneur que lui. On met sieur de ..... Si on veut prendre le titre de marquis ou de comte, il faut justifier la qualité par des titres au secrétaire du Roi. Ceci fait plus de bruit, parce que cela regardoit un président à mortier.

Du mardi 30 mars, assemblée des Chambres sur la dernière réponse du Roi.

ARRÊTÉ.

« La Cour, considérant à quel danger l'ordre public, « la police des juridictions et les lois les plus saintes de « la monarchie sont exposés par les entreprises multi- « pliées *des gens du Grand-Conseil;* convaincue qu'il « est de nécessité indispensable d'y apporter remède; « persuadée d'ailleurs que les défenses faites aux princes « et aux pairs portent l'atteinte la plus funeste à leurs « droits, s'il n'y est pourvu, et néanmoins voulant con- « cilier, autant qu'il est en elle, ce que son devoir exige « d'elle, avec le désir qu'elle conservera toujours de « connoître la volonté de son souverain et de s'y con- « former, a arrêté qu'il sera remis à mardi, neuf heures, « à délibérer sur ce qu'il convient de faire sur les « objets fixés par la délibération du 18 février dernier. »

C'est-à-dire s'ils n'ont pas de réponse du Roi sur les objets de cette délibération, au nombre de sept articles, d'ici à mardi 6 avril, ils prendront un parti par rapport au Grand-Conseil. On dit même qu'il y a eu plusieurs voix pour arrêter, les Chambres restant assemblées, c'est-à-dire de cesser toutes fonctions jusqu'à ce que l'on ait une réponse du Roi. Il y a beaucoup de vivacité et de fermentation dans la compagnie. Peut-être attend-on de la part de la Cour que le Parlement prenne un parti trop vif dans cette affaire, que le public regarde comme étrangère aux querelles du clergé et de la religion, pour faire quelque coup d'autorité; cependant, d'un autre côté, dans l'incertitude d'une guerre géné-

rale, peut-être l'année prochaine, il faut convenir que le ministère pourroit avoir besoin du Parlement pour des impôts ou des emprunts, et que le public, dans le préjugé où il est, n'auroit pas de confiance en des édits ou déclarations qui ne seroient pas enregistrés au Parlement de Paris.

Il n'y a pas d'apparence que le Roi soit dans le dessein de donner une réponse satisfaisante au Parlement, et de révoquer sa déclaration pour le Grand-Conseil du 10 octobre 1755. On vend actuellement deux nouveaux arrêts du Conseil d'État, des 12 et 13 de ce mois, qui doivent être publiés et affichés partout où besoin sera, lesquels cassent et annulent les arrêts rendus aux Parlements de Grenoble et de Rouen, comme attentatoires à l'autorité royale, et défendent à ces Parlements d'en rendre de pareils. La déclaration du 10 octobre, concernant l'exécution des arrêts, ordonnances et règlements rendus par le Grand-Conseil, avoit été enregistrée en la sénéchaussée de Valence; le Parlement de Grenoble avoit ordonné la radiation de l'enregistrement, avoit ensuite décrété de prise de corps le lieutenant général et l'avocat du Roi, avec défenses de requérir l'enregistrement d'aucuns édits, etc., etc., qu'ils ne fussent enregistrés audit Parlement. La même déclaration du 10 octobre avoit été aussi enregistrée au bailliage de Coutances. Le Parlement de Rouen en a ordonné la radiation. L'arrêt du Conseil d'État ordonne aussi la radiation de ces arrêts sur les registres de ces Sénéchaussées, et c'est un huissier du Conseil que l'on envoie pour la faire. Voilà donc où en sont les choses. Quoique ces arrêts du Conseil ne soient pas regardés avec bien du respect, ils annoncent toujours l'intention du souverain.

**Avril.**

**Les thèses de la Sorbonne. — Le Parlement fait une information au sujet de ces thèses. — Arrêt de règlement. — Réflexions sur l'arrêt relatif à l'enregistrement dans les bailliages. — Mort du sieur Coquelin; refus de sacrements. — Le Parlement supprime ses propres arrêtés, rendus publics sans sa permission. — Les imprimeurs sont convoqués par le lieutenant de police. — Livres condamnés au feu. — Le père Berruyer. — Arrêt contre une brochure de l'évêque de Troyes. — L'inoculation de la petite vérole. — M. Tronchin. — La flotte française se met en mer pour Port-Mahon. — La flotte de M. Duperrier. — Nouvelles d'Angleterre. — Députation du Parlement à Versailles. — Lettres de jussion adressées au Parlement de Rouen. — Affaires diverses du Parlement de Paris. — Les Français débarquent à Minorque.**

Du vendredi 2 avril, assemblée du Parlement pour une autre affaire. Il y a une règle dans la Faculté de théologie, établie en 1676, que ceux qui ont été reçus docteurs, pour avoir le droit de présider aux thèses et assister aux assemblées, sont obligés de soutenir un acte, qu'on appelle l'acte de *resumpte*. Depuis plus d'un an, il n'y a presque plus d'études en Sorbonne, point de thèses de licence. Par un règlement, on n'obtient le bonnet de docteur qu'en signant la constitution *Unigenitus*, et on n'est point reçu à la *resumpte* qu'en réitérant sa soumission à cette bulle. Il y a quelques jours que deux docteurs, jansénistes apparemment, ont demandé jour au principal de Navarre, qui est peut-être syndic, pour soutenir cet acte de *resumpte*. On leur a donné. Ce syndic s'est douté de ce qui pourroit arriver, a été trouver M. le cardinal de La Rochefoucault, qui a parlé au Roi du projet de ces docteurs, et, pour le prévenir, le Roi a accordé au Cardinal une lettre de cachet, adressée à la Sorbonne, portant défenses de rien innover, et ordre de se conformer aux règlements dans les actes. Le jour pris pour la *resumpte*, les docteurs se sont présentés. Le syndic leur a dit : Vous savez bien, messieurs, quel est l'usage préalable par rapport à la Constitution. Ils ont répondu qu'ils étoient surpris de cette demande depuis la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, qui pres-

crivoit un silence général sur cette affaire. Sur quoi le syndic leur a présenté la lettre de cachet et les ordres du Roi. Nos docteurs se sont retirés; ils ont fait des protestations, lesquelles ont été dénoncées au Parlement. C'est le sujet, dit-on, de l'assemblée de ce jour. Dans l'assemblée du 2 avril, il n'a point été question de la lettre de cachet, à la Faculté de théologie, pour les actes ni de l'affaire des deux docteurs.

Du lundi 5 avril, assemblée des Chambres, où l'on a dénoncé la lettre de cachet par rapport à la *resumpte* des docteurs. On a délibéré et on a mandé par un huissier M. Gervaise, grand-maître de Navarre et ex-syndic de Sorbonne, pour se rendre au pied de la Cour à dix heures, pour rendre compte de sa conduite. Il s'y est rendu et a fait, dit-on, un fort beau discours sur ses sentiments de respect et d'obéissance aux ordres de la Cour. Et il a rendu compte de la lettre de cachet qui lui avoit été adressée pour faire exécuter, par les deux docteurs, le décret de Sorbonne pour la *resumpte*. C'est, dit-on, un décret fait en 1714 pour se soumettre à la bulle *Unigenitus*, qui a été en quelque sorte annulé par un autre décret en 1720, mais qui a été confirmé et rétabli par un décret de 1729, sous le syndicat du sieur Le Rouge, pourquoi appelé le décret de Le Rouge. M. Gervaise retiré, on a délibéré jusqu'à près de deux heures. Il y a eu des voix pour faire à ce sujet des représentations au Roi; mais on a arrêté que messieurs les gens du Roi se feroient remettre ces décrets et autres pièces dépendantes, pour en rendre compte à la Cour, et on a remis l'assemblée au lendemain de Quasimodo.

C'est demain, mardi 6, la grande délibération arrêtée dans l'assemblée du 30 mars, sur les entreprises du Grand-Conseil et sur les défenses faites aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation du Parlement, attendu qu'il n'y a eu aucune réponse du Roi sur les remontrances faites à ce sujet à Sa Majesté. On craint

l'événement de cette assemblée. On parle toujours du lit de justice à Versailles. On parle même à cet égard d'arrangements très-préjudiciables au Parlement. Peut-être arrivera-t-il quelque ordre de la Cour d'ici à demain matin.

Rien de nouveau.

Du mardi 6, assemblée du Parlement, qui a duré depuis neuf heures jusqu'à près de deux heures.

La Cour a d'abord fait un procès-verbal de toutes les entreprises faites par le Grand-Conseil et de tous les arrêtés faits par le Parlement. En conséquence, ce procès-verbal n'est pas encore publié.

Cela a été imprimé, avec un arrêté concernant la défense faite aux princes et pairs de venir au Parlement.

Ensuite le Parlement a rendu un arrêt de règlement sur les conclusions de messieurs les gens du Roi, qui a été affiché et publié dans les rues mercredi 7 au matin.

ARRÊT DE RÈGLEMENT.

1° La Cour ordonne que, pour remédier au trouble général causé dans le royaume par les entreprises des gens du Grand-Conseil, et surtout par les actes du 31 janvier, 14 février et 10 mars dernier, il sera fait au Roi de très-respectueuses représentations sur les surprises multipliées faites à la religion à l'occasion des actes susdits. (Ce sont les arrêts rendus par le Grand-Conseil.)

2° Attendu la nécessité indispensable de soutenir l'autorité et l'exécution des lois du royaume, dont la garde et la conservation appartiennent naturellement aux Cours de Parlement, et pour affermir les juges du ressort dans l'observation de leurs devoirs, par provision, et jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi de faire connoître authentiquement ses intentions, la Cour enjoint, en tant que de besoin, à tous baillis, sénéchaux et juges du ressort, d'observer le serment qu'ils ont prêté à la Cour, et ce faisant de garder sans atteinte et sans partage la subordi-

nation qu'ils doivent à la Cour, à laquelle seule ils ressortissent, sous l'autorité dudit seigneur Roi; leur défend de reconnoître l'autorité des gens du Grand-Conseil, en ce qui peut concerner l'ordre public du royaume, la police intérieure des tribunaux, et généralement dans tous les actes qui renfermeroient l'exercice d'un droit de ressort, de supériorité immédiate et d'inspection sur la conduite desdits officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sauf auxdits juges à se conduire comme par le passé relativement aux commissions qui leur seroient données en choses raisonnables, et à l'exécution des jugements rendus par les gens du Grand-Conseil intéressant les particuliers;

Enjoint aux substituts du procureur général, dans le ressort, de ne permettre la publication et affiche des actes du Grand-Conseil que ceux concernant les intérêts des particuliers;

De continuer à ne publier, enregistrer et exécuter aucunes lois qui ne soient vérifiées par la Cour et à eux adressées par le procureur général du Roi (cela est contraire à la déclaration du Roi du 10 octobre 1755);

Comme aussi de se conformer, comme par le passé, aux lois et ordonnances du royaume, publiées et vérifiées en la Cour, soit relativement au déplacement des minutes, soit à l'instruction et jugement des accusations intentées contre aucun des membres dudit Grand-Conseil, sur la forme desquels ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur Roi expliquer ses intentions à ce sujet *dans les formes solennelles;* le tout à peine de nullité, même d'être procédé ainsi qu'il appartiendra contre les contrevenants (cela est contraire à la réponse du Roi);

*Déclarant*, ladite Cour, qu'elle maintiendra toujours les ordonnances, édits et déclarations dudit seigneur Roi et des Rois ses prédécesseurs, à elle adressées et vérifiées en icelle *après mûre délibération.* »

Ce règlement est relatif aux représentations et arrêtés

précédents du Parlement et ne donnera pas peut-être lieu ni à un lit de justice, ni à aucuns ordres de la Cour, du moins jusqu'après la quinzaine de Pâques.

Mais on pouvoit supposer néanmoins dans cet arrêt une continuation du système du Parlement, sous les grands mots de l'ordre public, de la police générale du royaume et lois fondamentales de la monarchie, d'énerver, s'il étoit possible, l'autorité souveraine et de se rendre une puissance intermédiaire entre le souverain et la nation, ce que les autres Parlements veulent aussi imiter dans cette affaire.

Il est dit que, délibérant sur la réparation solennelle qu'exige l'autorité du Roi dans ses Cours de Parlement... Que signifie cette phrase? S'il étoit dit : la réparation que doivent apporter les Cours du Parlement à l'autorité du Roi, cela s'entendroit; mais il sembleroit que l'autorité du Roi ne consisteroit que dans ses Cours du Parlement... Il est dit : S'abstenant ladite Cour de statuer, quant à présent, sur lesdits actes du Grand-Conseil, et estimant plus digne de sa sagesse de supplier le Roi de continuer les gens du Grand-Conseil... Le Parlement a porté ses plaintes par différentes députations. Le Roi a répondu à ses instances réitérées qu'il donneroit une réponse. Ne pourroit-il pas dire que c'est au Parlement à attendre les ordres du Roi et s'y conformer, et qu'il ne doit point faire par provision un règlement pour tous les baillis et sénéchaux[1], qui est l'exercice du pouvoir législatif qui n'appartient qu'au Roi seul.

... Le Parlement enjoint aux baillis et sénéchaux de ne publier et enregistrer aucunes lois qui ne soient vérifiées en la Cour et à eux adressées par le procureur général du Roi... Cela attaque directement la déclaration du Roi du 10 octobre 1755. Les gens du Grand-Conseil

1. Les sénéchaux étaient des officiers subalternes qui rendaient la justice, soit au nom du Roi, soit au nom des seigneurs. On appelait sénéchaussée tout le pays compris dans le ressort de la juridiction d'un sénéchal.

peuvent dire qu'ils n'ont rien entrepris sur la police du royaume et qu'ils n'y prétendent rien ; qu'ils ont seulement exécuté les ordres du Roi, qui les a chargés, et notamment le procureur général du Grand-Conseil, de faire publier et enregistrer dans tous les bailliages du royaume la déclaration du 10 octobre dernier. Il s'agit donc de savoir si le souverain peut envoyer ou non de son propre mouvement une loi à ses bailliages sans l'attache et l'aveu de ses Parlements... Le Parlement déclare ensuite qu'il maintiendra toujours les ordonnances du Roi et de ses prédécesseurs, adressées à la Cour et vérifiées en icelle *après mûre délibération*. Cela est absolument contraire aux articles 2 et 3 de l'ordonnance de 1667 et à la déclaration en interprétation de 1673, le tout registré. Suivant ce principe, point de loi du souverain qui oblige les sujets qui n'ait été consentie et approuvée par le Parlement. Il y en a cependant sur bien des objets qui ne sont fondées que sur des arrêts du Conseil et auxquels les sujets sont assujettis; mais d'ailleurs qu'arriveroit-il si une loi étoit acceptée par le Parlement de Paris et refusée par d'autres Parlements... Il est à craindre que ces observations ne fassent prendre un parti au ministère, surtout si sa politique exige de soutenir la déclaration du 10 octobre 1755.

Du mardi 7, assemblée du Parlement, matin et après-midi, jusqu'à près de dix heures du soir. Autre affaire. Le sieur Coquelin, prêtre de la paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, qui a administré une milady grande janséniste, ce qui a causé bien du bruit et peut-être le bannissement du curé de Sainte-Marguerite.

Ce sieur Coquelin est tombé très-malade et même hors d'état de recevoir ses sacrements; ses parents ont demandé à la paroisse l'extrême-onction que l'on donne à toute extrémité. Le desservant a fait des difficultés, disant qu'il étoit d'usage de ne donner l'extrême-onc-

tion qu'avec les sacrements. Il a fait bien des questions; il a voulu aller parler au malade pour la forme seulement. Le portier même de la communauté a tenu, dit-on, bien des propos indécents. Un parent s'est adressé aux autres prêtres, leur disant qu'il ne faisoit faire aucune sommation pour éviter le bruit, le scandale, et de leur occasionner des affaires. Enfin, rebuté de refus réitérés, il a été porter ses plaintes à M. le procureur général du Parlement. Assemblée des Chambres et dénonciation. On a informé du fait; on a donné des ordres aux prêtres de faire leur devoir, mais le desservant et tous les prêtres s'étoient absentés. On a permis au malade de s'adresser au curé d'une paroisse voisine. On a été effectivement au curé de Saint-Gervais, qui, à la vérité, est le doyen des curés de Paris et grand janséniste. C'est quasi le seul qui reste. Il est si vieux qu'il n'a pu aller, mais il a fait porter l'extrême-onction par un de ses prêtres, et le sieur Coquelin est mort le moment d'après. Ce n'est pas tout : on a délibéré sur l'affaire; on a décrété de prise de corps le desservant et tous les prêtres fugitifs, et l'on a décrété réellement ledit portier de la communauté qui est actuellement dans la prison de la Conciergerie; savoir ce qui lui arrivera suivant ses discours.

Du même jour 7 avril, arrêt du Parlement qui supprime un imprimé des arrêtés faits par le Parlement, le 6 avril, avant l'arrêt de règlement du même jour, comme contenant des objets qui n'étoient pas destinés par la Cour à être rendus publics. Ces arrêtés imprimés se vendent cependant dans la grande salle du Palais. Par ces arrêtés, la Cour fait le détail de toutes les entreprises du Grand-Conseil par les différents actes qu'ils ont fait afficher et publier dans Paris, et justifie son arrêt de règlement par la nécessité d'y mettre remède, n'ayant pas pu obtenir depuis le mois de février une réponse du Roi, surtout sur les défenses faites par Sa

Majesté aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation de la Cour, lesquelles portent une atteinte funeste aux droits des pairs et de la Cour des pairs, que la délibération que la Cour a été obligée de faire sans eux et sans préjudicier aux droits respectifs de la pairie et de la Cour des pairs, se réservant la Cour de prendre en tout temps telles mesures qu'il appartiendra pour la conservation desdits droits.

Ces arrêtés sont parfaitement bien rédigés, mais contiennent des principes de gouvernement qui ne plairont peut-être pas au Souverain, dont la déclaration du 10 octobre est toujours anéantie, par provision, par l'arrêt de règlement du 6 avril.

En conséquence de cet arrêt de règlement, M. Berryer, conseiller d'État[1], lieutenant général de police, a envoyé chercher les imprimeurs, afficheurs et colporteurs, et leur a fait défenses d'imprimer, afficher et publier aucun arrêt ou autre acte émané du Grand-Conseil, si ce n'est des jugements entre particuliers, et a fait assembler chez lui tous les commissaires au Châtelet pour leur ordonner de tenir la main à l'exécution des défenses ci-dessus par lui faites.

Du vendredi 9 avril, assemblée du Parlement; arrêt par lequel la Cour a condamné à être brûlés, par la main du bourreau, trois livres : l'*Analyse de Bayle*[2], qui est un extrait par matières du Dictionnaire de Bayle, la *Christiade*, ou *Paradis reconquis*[3], et la seconde partie du *Peuple de Dieu*[4], du Père Berruyer, jésuite, qui est

1. Il a eu les sceaux en 1761 ; il est mort en 1762. Sa fille a épousé M. le président de Lamoignon, depuis garde des sceaux, mort en mai 1789. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. *Analyse raisonnée de Bayle* (par l'abbé de Marly). Londres, 1755, 4 vol. in-12.

3. *La Christiade*, ou *le Paradis reconquis* (par l'abbé de La Baume). Bruxelles, 1753, 6 vol. in-12.

4. *Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie jusqu'à la fin de la Synagogue.* La Haye (Paris), 1755, 4 vol. in-4°.

une paraphrase du Nouveau Testament, et supprime la première partie de l'*Histoire du Peuple de Dieu*[1], du même Père Berruyer, qui est l'Ancien Testament mis en histoire; celui-ci imprimé en 1728, et l'autre en 1753, ensemble plusieurs brochures faites en défenses de la seconde partie du Père Berruyer. Ordonne, en outre, que le Père Berruyer sera mandé, au 12 avril, aux Chambres assemblées, pour faire sa déclaration au sujet de ses deux *Histoires du Peuple de Dieu*, pour, sur les conclusions des gens du Roi, être statué ce qu'il appartiendra.

Cet arrêt a été exécuté le lendemain 10 avril, et a été publié et affiché.

L'auteur anonyme de la *Christiade*, imprimée en 1750, traite fort mal, dans sa préface, le gazetier ecclésiastique qui avoit critiqué son poëme.

Ces livres avoient été dénoncés et remis à messieurs les gens du Roi, pour les examiner, dès le mois de décembre 1755. Le réquisitoire et le discours de M. Joly de Fleury, avocat général, est long et très-beau. Il accuse principalement le Père Berruyer de favoriser sourdement la doctrine des ultramontains sur l'infaillibilité du pape, en parlant de saint Pierre. Ces deux *Histoires du Peuple de Dieu* sont parfaitement écrites; le Père Berruyer est un homme savant et de beaucoup d'esprit. Il a lié en histoire suivie les quatre Évangiles, pour réparer la sécheresse et le peu de suite; mais, malgré la bonne intention du Père Berruyer, l'éloquence de son style a fait regarder en général ce livre comme écrit en style de roman. M. l'archevêque de Paris avoit commencé à le condamner. On espéroit que la condamnation seroit plus entière dans la dernière assemblée du clergé; mais il auroit fallu un mandement, dans lequel ils n'auroient pu se dispenser de parler de l'exil de plusieurs évêques et de ce qui se faisoit ici contre les prêtres. C'est appa-

1. *Histoire du Peuple de Dieu, jusqu'à la naissance du Messie*. Paris, 1728, 7 vol. in-4°, 1734, 8 vol. in-4°.

remment ce qui les a empêché de faire un mandement, et on ne leur auroit pas même permis.

L'arrêt a été signifié au Père Berruyer. Il a représenté à l'huissier que ses infirmités ne lui permettoient pas de se rendre aux pieds de la Cour, et cela est vrai. La Cour a commis M. Pasquier[1], conseiller de Grand'Chambre, pour aller recevoir sa déclaration à la maison professe; elle a été trouvée satisfaisante, ayant déclaré qu'il se repentoit d'avoir fait ces livres. Le procès-verbal rapporté, la Cour s'est contentée d'enjoindre aux supérieurs des trois maisons de jésuites d'être plus circonspects à l'avenir, dans les permissions qu'ils donneroient à leurs membres de faire imprimer leurs ouvrages. Ç'a toujours été une satisfaction pour les jansénistes de voir brûler, par la main du bourreau, un livre d'un jésuite de réputation.

Du samedi 10 avril, assemblée du Parlement.

Il ne restoit que quatre prêtres à la paroisse de Sainte-Marguerite; il a été question de pourvoir à ce qu'il y en eût suffisamment, à cause des Pâques. C'étoit la neuvième assemblée de la semaine.

Du lundi 12, assemblée du Parlement.

Arrêt qui a condamné à être brûlée, par la main du bourreau, une instruction pastorale[2] de M. Poncet, évêque de Troyes, sur le schisme, datée de Méry-sur-Seine, où il est en exil, du 23 mars 1755, laquelle se répandoit depuis peu dans le diocèse. Le réquisitoire de M. Joly de Fleury, avocat général, est encore fort bien écrit; il relève surtout le mépris pour l'autorité souveraine, par rapport à la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, qu'il dit avoir été dictée par le souverain

1. Rapporteur du procès de M. de Lalli en mai 1766; le public a eu des reproches graves à lui faire, lors de son exécution. (*Barbier d'Increville.*) Voir, à l'*Appendice général*, la note sur M. Pasquier.

2. Cette instruction est imprimée sans nom de rapporteur ni de lieu. (*Note de Barbier.*)

lui-même, conduit par la justice et la sagesse qui siégent avec lui sur le trône, pour élever l'édifice de la paix. Ce qui est de singulier, c'est que, quand on parle de sa déclaration du 10 octobre 1755, pour le Grand-Conseil, des réponses que le Roi a données, des défenses qu'il a faites aux princes et aux pairs de se rendre à l'invitation du Parlement, la justice et la sagesse ont abandonné le trône; c'est le Souverain qui se laisse surprendre par ses ministres et qui ne voit pas la conséquence des choses.

Mardi 13, vacance du Palais, à cause des fêtes.

On dit que messieurs du Grand-Conseil ont demandé au Roi à lui faire des remontrances, apparemment sur l'arrêt de règlement fait par le Parlement sans avoir attendu la réponse du Roi, et sur les défenses faites par le lieutenant général de police aux imprimeurs, etc., de rien imprimer pour le Grand-Conseil, et qu'ils ont jour pour mardi d'après Pâques pour faire lesdites remontrances. Si cela est, cela pouvoit occasionner du nouveau.

L'inoculation[1] de la petite vérole, que M. le duc d'Orléans a fait faire à M. le duc de Chartres, son fils, et à mademoiselle de Chartres, par le sieur Tronchin[2], fameux médecin de Genève et fort expérimenté en cette partie, a eu tout le succès qu'on pouvoit désirer. Le

1. Le duc d'Orléans prit un intérêt fort vif aux progrès de l'inoculation; cependant on jugea convenable de consulter la Sorbonne et d'interroger la conscience des théologiens. Les avis des docteurs furent partagés; neuf se déclarèrent pour l'inoculation, et tous les autres contre elle. Au mois de décembre 1723, il fut soutenu à Paris une thèse dans laquelle on traite les inoculateurs d'imposteurs et de bourreaux. — Voir Sprengel, *Hist. de la médecine*, Paris, 1815, in-8, t. VI, p. 46.

2. Tronchin (Théodore), un des médecins les plus célèbres du dix-huitième siècle, né à Genève en 1709, mort à Paris le 30 novembre 1781, rendit un grand service à l'humanité en pratiquant l'inoculation. Après en avoir donné le salutaire exemple dans sa famille, il ne négligea rien pour la propager en France, où il fut appelé pour inoculer les enfants du duc d'Orléans. Plusieurs grands de la Cour imitèrent bientôt ce prince; mais les préjugés ne gardèrent pas encore le silence, et il parut une adresse aux autorités spirituelles et temporelles, dans laquelle l'inoculation se trouvait décriée. — Sprengel, *loc. cit.*

prince a eu vingt ou vingt-cinq boutons, que l'on regarde comme grains de petite vérole. Il se porte bien et la princesse aussi. Cela étoit même dans la *Gazette de France*.

Ce M. Tronchin gagne ici des sommes considérables, pour des consultations, à un louis pièce, sur toutes sortes de maladies, par hommes et femmes; il donne même de plaisants remèdes : aux uns, de se frotter le ventre avec de la serge; aux autres, de frotter leurs appartements ou de scier une voie de bois pour prendre des exercices violents. Cela mériteroit bien une bonne calotte pour notre nation.

M. le maréchal de Belle-Isle a fait aussi inoculer le comte de Gisors, son fils unique.

M. le maréchal de Richelieu s'est embarqué à Toulon. Il a, dit-on, fait embarquer avec lui le duc de Fronsac, son fils, et le comte d'Egmont de Pignatelli[1], son gendre, sur la flotte de M. de La Gallissonnière[2], chef d'escadre, avec cent et tant de bâtiments chargés de troupes, de munitions et d'une artillerie formidable, pour aller faire le siége de Port-Mahon sur les Anglois. Cette flotte est partie le 8 de ce mois. Il ne faut que trois jours au plus pour se rendre au Port-Mahon. L'on compte que l'expédition est bien avancée, d'autant que les Anglois, par le tour qu'ils ont à faire, n'y pouvoient arriver qu'en six semaines.

Madame la princesse de Condé, fille du prince de

1. Casimir d'Egmont Pignatelli, né le 6 novembre 1727, successivement marquis de Renti, duc de Bisaccia, marquis de Pignatelli. Il devint grand d'Espagne en 1753, par la mort de son frère Guy-Félix. Il avait épousé en premières noces Blanche-Alphonsine de Séverin d'Aragon, qui mourut le 20 janvier 1753, et s'était remarié, le 10 février 1756, avec Sophie-Jeanne de Richelieu, fille du maréchal et d'Élisabeth-Sophie de Lorraine-Guise.

DE LA VILLEGILLE.

2. Gallissonnière (Roland-Michel Barrin, marquis de La), lieutenant général des armées navales de France, né à Rochefort le 11 novembre 1693, mort le 26 octobre 1756. A des talents éminents comme marin, La Gallissonnière unissait une infinité de connaissances.

Soubise, dont la grossesse a duré plus qu'on ne croyoit, est enfin accouchée heureusement d'un prince le 12 ou le 13 de ce mois. La princesse et le prince se portent bien.

La flotte s'est rassemblée aux îles d'Hyères, à peu de distance de Toulon, pour partir de là le 12; mais un vent, qui n'a duré que sept ou huit heures, et que les gens de terre appellent tempête, a un peu dispersé la flotte, de sorte que l'on compte qu'elle ne sera arrivée à l'île de Minorque, où est le Port-Mahon, que le 16 ou le 17. Il s'agit de faire le débarquement, qui est une opération longue et dangereuse, à cause des forts garnis de canons. On n'a encore ici aucune nouvelle précise de cette expédition importante.

On dit que la flotte de M. Duperrier, chef d'escadre, qui est partie de Brest avec des bâtiments de transport, pour conduire des troupes dans l'Amérique, a été attaquée par une flotte angloise; qu'on nous a pris deux bâtiments chargés de troupes, et qu'un troisième a été coulé à fond. Ce qui est un sort bien terrible pour des troupes de terre.

On dit aussi qu'il y a des mouvements en Angleterre et de la division dans la nation au sujet de cette guerre. Si nous réussissions dans la prise de Port-Mahon, que l'on croit que nous rendrions aux Espagnols, cette division ne feroit qu'augmenter. Les troupes hessoises et hanovriennes, que le Roi fait venir pour la défense de ses royaumes, ne sont point encore arrivées en Angleterre. On croit aussi que cette arrivée de troupes étrangères, au commandement du Roi, donnera encore de grandes inquiétudes à cette nation très-jalouse de sa liberté et très-disposée aux révolutions.

Du mardi après la Quasimodo, du 27 avril, la députation du Grand-Conseil, pour faire des représentations au Roi, s'est rendue à Versailles sur le midi. Le Roi devoit aller à Choisy. On dit qu'ils ont eu tous les mêmes

honneurs qu'on l'on fait au Parlement, soit pour la maréchaussée qui se trouve sur le chemin, soit pour la réception. M. de Castanier d'Auriac a fait un discours au Roi et a présenté les représentations.

Cette audience des députés, conduits par le comte d'Argenson, secrétaire d'État, et par le maître des cérémonies, est dans la *Gazette de France*.

RÉPONSE DU ROI.

« Je ferai attention à ce que vous me dites; je suis « content du zèle et de la modération de mon Grand- « Conseil. Vous pouvez l'assurer que je le protégerai en « toute occasion. »

On veut au Palais interpréter cette réponse comme favorable au Parlement, pour croire que l'arrêt de règlement donné par le Parlement aura son exécution et que les choses en resteront là; d'autres pensent que le terme de modération justifie le Grand-Conseil de n'avoir rien fait depuis l'arrêt de règlement, et de s'être adressé au Roi à cet égard, et blâme au contraire la conduite du Parlement d'avoir fait un arrêt de règlement, et un arrêté assez vif sans attendre la réponse que le Roi avoit promise au Parlement; l'événement justifiera ces opinions. Quoi qu'il en soit, la conduite du ministère paroît lente et trop indécise dans une affaire pareille. On seroit curieux d'avoir les représentations du Grand-Conseil, soit manuscrites, soit imprimées sans permission, comme on imprime tout.

On dit aussi que le Parlement de Rouen a reçu de nouvelles lettres de jussion pour approuver ce que le Conseil a fait faire sur les registres du bailliage de Coutances, par rapport à l'enregistrement de la déclaration du Roi du 10 octobre 1755, pour le Grand-Conseil, et que le Parlement de Rouen envoie des députés pour présenter directement au Roi des remontrances, sans s'a-

dresser à M. le chancelier, ainsi qu'il est d'usage pour les Parlements des provinces.

On est bien plus occupé ici, dans les endroits publics, comme cafés et promenades, de la flotte de Port-Mahon, que des querelles des Parlements et de Grand-Conseil, l'un étant beaucoup plus intéressant que l'autre.

Du mercredi 28 avril, le Parlement s'est assemblé pour les mercuriales comme à l'ordinaire, après quoi on a parlé d'affaires :

1° Par rapport au chapitre d'Orléans, qui est en possession d'administrer à la mort les membres du chapitre; mais quand il s'agit d'un chanoine suspect pour les sentiments, le chapitre s'assemble pour délibérer ce que l'on fera, ce qui se fait avec lenteur, au moyen de quoi le malade meurt sans sacrements. Pour remédier à cet inconvénient, le Parlement a chargé le doyen d'administrer ou de faire administrer le malade sans assemblée du chapitre; en sorte que le doyen est le curé perpétuel du chapitre.

2° On a parlé de l'affaire de Sorbonne pour les actes de *resumpte*, et de la lettre de cachet envoyée au grand-maître de Navarre. Pour ne rien changer des anciens règlements à cet égard, comme cette affaire est délicate à cause des ordres du Roi, on a remis la délibération à vendredi 30 avril.

Dans l'assemblée du Parlement du vendredi 30, on n'a rien fait au sujet de l'affaire de la Sorbonne.

Le jeudi 29 au soir, est arrivé un officier, dépêché par M. le maréchal de Richelieu, qui a apporté la nouvelle que le 18 du présent mois d'avril la flotte du Roi, commandée par M. de La Gallissonnière, lieutenant général des armées du Roi, est arrivée à l'île de Minorque et a fait son débarquement devant Cintadella sans aucune opposition des Anglois, qui avoient évacué cette place le matin.

C'étoit vendredi 30 la grande nouvelle dans Paris. On

dit que les Anglois, en se retirant dans le fort Saint-Philippe, ont pillé les villages, dont les habitants, originaires Espagnols, n'ont pas été contents. On dit aussi que nous nous sommes emparés de la ville de Mahon et de tout le pays, à l'exception des forts dont on fait le siége. Le fort Saint-Philippe, qui est le principal, paroît bien fortifié et bien garni de canons. L'expédition, suivant les apparences, sera chaude. Il faut, suivant cela, huit jours pour avoir des nouvelles de ce pays.

La *Gazette* de samedi 1er mai ne dit pas autre chose.

La flotte du sieur Perrier, qui conduit des troupes en Amérique, a pris, suivant la *Gazette de France*, trois vaisseaux anglois en route. Les mauvaises nouvelles qu'on a répandues dans Paris, que nous avions eu un vaisseau de transport coulé à fond et deux pris, ne sont pas véritables.

Il faut convenir que cette expédition a été bien conduite par le ministère. L'embarquement de notre flotte à Toulon, composée de plus de deux cents bâtiments, a été fait avec toute la diligence possible et toutes les précautions imaginables.

**Mai.**

Tremblement de terre à Paris. — Contestations entre les Enquêtes et les Requêtes du Palais. — Les charges vacantes au Parlement. — Remontrances du Parlement de Rouen. — Les bailliages de Coutances et de Bayeux. — Réponse du Roi aux députés du Parlement de Rouen. — On craint des troubles dans cette ville. — Revue dans la plaine des Sablons. — Affaire du Parlement de Bordeaux contre l'intendant. — Les quatre chanoines d'Orléans. — Arrêt du Parlement relatif à la Faculté de théologie. — Le duc de Luxembourg se rend auprès du Parlement de Rouen. — Le Roi adresse une lettre de cachet à la Sorbonne. — Contestation entre la Chambre des Comptes et les trésoriers de France. — Le Parlement et les trésoriers de France. — Le duc de Luxembourg remet au Parlement de Rouen les lettres du Roi. — Ce Parlement fait des remontrances et cesse ses fonctions. — Affaire de la Sorbonne.

C'est un bruit général et avéré que le vendredi 30 avril, à neuf heures demi-quart du soir, il y a eu un

léger tremblement de terre dans Paris et dans les environs, qui a duré une minute, sans rien de trop sensible; bien des gens ne l'ont point senti; mais cela s'est répandu dans tous les quartiers et tout le monde en convient. La *Gazette de France* en a fait mention; elle dit même deux secousses consécutives dans Paris à la même heure; mais qu'il a été bien plus violent à quatre lieues de Montdidier en Picardie, où les murs d'un château voisin et la couverture ont été renversés. Les paysans ont passé la nuit dans les champs, fort étonnés. Pour ici, le tremblement de terre ne fait que nouvelle dans la ville; quoique cela dût naturellement en faire craindre quelque autre, on n'en est pas plus étonné; on va tout également aux spectacles et à la promenade.

On n'a point encore de nouvelles du siége du fort Philippe, dans l'île de Minorque. On se doute seulement qu'il fait chaud à présent dans ce pays-là et que l'attaque et la défense sont très-vives.

Ancienne contestation renouvelée entre les Enquêtes et les Requêtes du Palais du Parlement de Paris, au sujet de la mort de M. Pinon, conseiller de Grand'Chambre. M. Mayneaud de La Tour, doyen de la seconde Chambre des Enquêtes, et M. Boutin, doyen de la première des Requêtes du Palais, ont été reçus conseillers au Parlement le même jour, 31 janvier 1720. M. Boutin a prétendu que c'étoit à lui à monter à la Grand'Chambre, apparemment comme ayant été reçu le premier. Depuis quatre-vingts ans environ, il est d'usage que les conseillers du Parlement, commissaires aux Requêtes du Palais, sont tenus d'opter après cinq ans ou de passer aux Enquêtes, selon le rang de leur réception, ou de rester aux Requêtes, sans pouvoir changer ni monter à la Grand'Chambre, et cependant messieurs des Requêtes du Palais ont toujours renouvelé leurs prétentions; mais le cas arrive peu, d'autant qu'il y a cinq Chambres des Enquêtes, et que d'ailleurs une bonne partie de ceux

qui entrent aux Enquêtes passent à des charges de maître des Requêtes ou de présidents.

Mardi 11 mai, assemblée du Parlement. M. Mayneaud de La Tour avoit pris séance le matin à la Grand'-Chambre. Messieurs des Requêtes du Palais ont apporté à l'assemblée des Chambres leurs protestations contre cette prise de possession et se sont retirés à midi; l'assemblée a duré jusqu'à trois heures. On a lu ces protestations. On craignoit au Palais que cette affaire ne mît de la division entre ces Chambres, ce qui auroit été désavantageux dans les circonstances présentes; mais les choses n'ont pas été si loin.

Vendredi 14 mai, assemblée du Parlement. On y a lu les protestations respectives des Enquêtes et des Requêtes, et on en a fait registre. M. Mayneaud de La Tour reste conseiller de Grand'Chambre. Peut-être est-on convenu que M. Boutin aura la première place vacante; c'est ce qu'on ne sait pas; mais tout est accommodé et tranquille entre ces Chambres.

Dimanche 9 de ce mois, messieurs les gens du Roi ont été à Versailles, de l'ordre du Parlement, pour supplier le Roi de songer à un arrangement pour les charges vacantes dans le Parlement. Il y en a à présent au moins quarante-cinq. Le Roi a répondu tout simplement qu'il y feroit attention; mais pendant ce temps-là point de provisions et point de ventes de charges, ce qui dérange bien des familles; mais c'est une politique de la Cour, apparemment pour punir le Parlement.

Mais il y a deux grandes affaires au Parlement de Rouen : la première, au sujet de l'enregistrement qui a été fait au bailliage de Coutances, de la déclaration du Roi du 10 octobre, en faveur du Grand-Conseil. Le Parlement a mandé les officiers de ce bailliage et rendu un arrêt le 8 mars dernier, par lequel il a ordonné la radiation de l'enregistrement; sur quoi arrêt du Conseil qui a cassé l'arrêt du Parlement de Rouen, et le sieur Vassal,

huissier de la chaîne et des Conseils du Roi, a été par ordre à Coutances pour rayer l'arrêt du 8 mars, faire registrer l'arrêt du Conseil et rétablir l'enregistrement de ladite déclaration du 10 octobre; en conséquence, remontrances du Parlement de Rouen qui ont été très-fortes.

L'autre affaire est au sujet de la suppression du bailliage de Bayeux pour le rétablir ensuite, et cela par rapport au lieutenant général qu'on veut ôter et en mettre un autre qui ne plaît pas à ce bailliage, encore moins au Parlement. On dit ici qu'il y a une grande injustice dans toute cette conduite, que l'on rejette sur le chancelier; apparemment qu'il y a un peu de jansénisme dans cette affaire. Le Roi a donc envoyé au Parlement de Rouen l'édit de suppression de ce bailliage, refus de l'enregistrer, lettres de jussion; refus d'y obéir, remontrances dans lesquelles le chancelier est attaqué personnellement; enfin, le Parlement de Rouen a envoyé ses gens du Roi demander au Roi de lui envoyer directement une députation pour lui faire des représentations; car, ordinairement, les Parlements de province ne traitent que par la médiation du chancelier (Lamoignon).

Le Roi a permis la députation, ce qui n'a pas dû plaire au Parlement de Paris, et le jour a été donné pour le jeudi 13 de ce mois de mai, avec défenses aux députés de passer par Paris.

Dans ces circonstances, le Parlement de Rouen a rendu un arrêt le 8 mai, toutes les Chambres assemblées, qui est fort extraordinaire sur l'affaire du bailliage de Coutances. Il traite de voies de fait la radiation qui a été faite sur le registre par Vassal, huissier de la chaîne, en exécution de l'arrêt du Conseil. Il s'est fait rapporter le registre du bailliage de Coutances; il parle des arrêts du Conseil sous le nom d'*actes* : « Que son « attachement aux lois et ordonnances du royaume ne

« lui permet pas de reconnoître, et par une voie inusi-
« tée, aussi peu digne de la Majesté royale que préjudi-
« ciable à l'autorité souveraine, que la Cour exerce au
« nom dudit seigneur Roi. » En conséquence, le Parlement ordonne que son arrêt du 8 mars dernier sera transcrit de nouveau sur le registre du bailliage de Coutances, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et que le procureur du Roi dudit bailliage et le greffier se rendront à la suite de la Cour pour rendre compte de leur conduite et qu'ils demeureront jusqu'à ce interdits.

Jeudi 13, les députés du Parlement de Rouen ont été présentés au Roi à Versailles par M. le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, ayant le département de la province de Normandie. Ils ont fait leur discours et le Roi les a assez mal reçus.

RÉPONSE DU ROI.

« J'ai fait connoître mes volontés à mon Parlement
« de la manière la plus précise et la plus absolue. Je
« veux être obéi, et que mon édit soit enregistré sans
« différer. Je suis instruit d'un arrêt que mon Parlement
« a eu la témérité de rendre le 8 de ce mois. Je lui en-
« verrai mes ordres à ce sujet par le gouverneur de la
« province. . . . . .
« . . . . . »

Le résultat de cette réponse est que le Roi veut être obéi au sujet de l'édit de suppression du bailliage de Bayeux[1]. Au surplus, que le Roi avoit été informé d'un arrêt que ledit Parlement avoit eu la hardiesse de rendre le 8 mai; qu'ils pouvoient s'en retourner et que son Parlement de Rouen recevroit ses ordres par le gouverneur de la province de Normandie.

En effet, M. le duc de Luxembourg, gouverneur de Rouen et de Normandie, a dû partir, ou doit partir in-

1. Voir, sur la suppression et le rétablissement du bailliage de Bayeux : Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 436 et suiv.

cessamment pour Rouen. On dit qu'il est porteur de lettres de cachet. On craint du mouvement dans la ville de Rouen, où tout le peuple est porté pour le Parlement, le tout à cause de la querelle du jansénisme; d'autant que l'on dit ici que le Parlement de Rouen est déterminé à tenir ferme et à ne pas obéir. Ceci est important pour l'autorité du souverain, et ce trouble vient dans un mauvais temps à cause de la guerre.

Le même jour, jeudi 13 après midi, le Roi a fait, dans la plaine des Sablons, la revue des régiments des gardes françoises et suisses. M. le Dauphin, madame la Dauphine et les Dames de France y ont assisté, et ont été ensuite souper à la Muette avec le Roi.

Deux jours auparavant, M. le duc de Biron, colonel du régiment des gardes, avoit fait camper le régiment sous les tentes, pour donner ce spectacle à madame la comtesse de Brionne de Lorraine, femme de M. le Grand Écuyer de France. Il y a eu tous ces jours un grand concours de carrosses dans la plaine.

A l'égard de l'expédition de Port-Mahon, qui est le plus intéressant, on n'en a pas de nouvelles bien précises. On dit qu'à cause des difficultés des chemins et autres, la tranchée devant le fort Saint-Philippe ne pourra être ouverte que le 20 de ce mois, et que ce fort est bien fortifié et garni de cent vingt-trois pièces de canon. Cela sera plus long et plus difficile qu'on ne pensoit. On ne parle point encore de l'arrivée de la flotte angloise pour secourir Port-Mahon.

Il y a eu aussi une affaire au Parlement de Bordeaux, qui, quoique étrangère au Grand-Conseil, vient toujours de l'indiposition des Parlements contre l'autorité du Conseil. M. de Tourny, conseiller d'État et intendant de Bordeaux depuis très-longtemps, qui a fort embelli cette ville, a formé le dessein de faire construire une belle salle de spectacle, et, pour le faire, a imposé une cotisation sur tous les habitants, pourquoi il a rendu ses

ordonnances. Cela a fait du bruit dans cette ville; après des discussions, des habitants se sont ligués et ont rendu plainte au Parlement; jusque-là que cette Cour a décrété d'ajournement personnel M. l'Intendant, lequel n'ayant pas jugé à propos de comparoître au Parlement, a été décrété de prise de corps, ce qui l'a obligé de s'absenter. Sur cela, il y a eu des lettres de cachet. Un président et deux conseillers sont exilés, et il y a eu ordre à cinq autres conseillers de se rendre à la suite de la Cour, c'est-à-dire royale. Ils y resteront peut-être longtemps, et cela coûte de l'argent. Il faut se présenter régulièrement aux audiences du chancelier pour attendre les ordres du Roi, s'il y en a, et cela soit à Compiègne, soit à Fontainebleau. La compagnie ordinairement prend sur les épices de quoi donner tant par jour à ces conseillers, et c'est une punition pour tout le corps.

D'autres disent que c'est au sujet d'un terrier dont le Roi a attribué la connoissance aux trésoriers de France de Bordeaux, pour juger en dernier ressort les contestations qu'il occasionneroit, ce que le Parlement de Bordeaux n'a pas voulu reconnoître. Mais à propos de quoi l'intendant auroit-il été décrété?

Assemblée du Parlement le 14 mai. Il a été question d'une affaire du chapitre d'Orléans.

Quatre chanoines d'Orléans ont passé un acte devant notaires, portant qu'ils s'abstiennent et n'entendent recevoir ce qui peut leur revenir dans les portions de quelques chanoines absents et contumax, lesquels avoient été décrétés, et consentent que leurs parts dans ces portions soient remises ès-mains de M. l'évêque d'Orléans, pour en disposer à sa volonté.

On a prévu que le dessein de ces quatre chanoines étoit de mettre M. l'évêque d'Orléans en état de faire toucher leurs parts aux chanoines décrétés et absents, et on a informé M. le procureur général de cet ordre.

Il a présenté requête au Parlement, par laquelle il a

conclu à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration de ces quatre chanoines, qu'ils n'entendent participer ni recevoir leurs parts dans les portions dont il s'agit. En conséquence, que ces parts fussent distribuées aux pauvres de l'hôpital d'Orléans, et les chanoines déboutés du surplus de leur déclaration.

Arrêt du Parlement assemblé, qui donne acte au procureur général de la déclaration de ces chanoines, qu'ils n'entendent participer dans les portions susdites, les déboute du surplus de leur déclaration; sursis à faire droit sur le surplus de la demande du procureur général, jusqu'en fin de la contumace, pendant laquelle les portions afférentes à ces quatre chanoines demeureront séquestrées entre les mains du receveur du chapitre.

De cette façon on a trouvé le moyen de priver les chanoines absents du secours qu'on vouloit leur procurer, sauf à disposer de ces deniers s'ils ne se représentent pas dans les cinq ans.

Assemblée du Parlement du mardi 18 mai, où il a été question de l'affaire de la Sorbonne.

Depuis que le Parlement a entendu M. Gervaise, grand-maître de Navarre[1], et faisant les fonctions de syndic, qui a représenté au Parlement la lettre de cachet du Roi, qui défend de rien innover dans les règlements pour les actes de résumpte et autres, c'est-à-dire de de faire réitérer aux docteurs qui soutiennent ces actes, leur soumission à la constitution *Unigenitus*, le Parlement a nommé des commissaires pour examiner les règlements de la Sorbonne, et on a travaillé dans différents comités sur ces articles intéressants.

Arrêt du 18 mai, le Parlement assemblé, qui déclare le décret de la Faculté de théologie, du 15 décembre 1729, nul et de nul effet, notamment contraire aux lois, usages

1. Le grand-maître de Navarre était le maître en théologie du collége de ce nom. Voyez Jean de Launoy, *Regii Navarræ gymnasii Parisiensis historia*. Paris, 1677, 2e part., in-4.

et maximes du royaume, qui ne permettent pas d'exiger aucune souscription ou adhésion verbale à des actes émanés de quelque personne ou corps que ce puisse être, si lesdites souscription ou adhésion n'ont été ordonnées de l'autorité du Roi dans les formes authentiques établies par les lois de l'État.

L'arrêt ordonne à la Faculté, de continuer les actes et assemblées concernant les études, de se renfermer dans les bornes de la modération pour le choix des matières disputées, de ne comprendre dans les disputes aucuns faits inutiles et de ne rien soutenir qui soit contraire aux droits de la souveraineté du Roi, ni aux maximes du royaume. L'arrêt lève les défenses portées par les arrêts des 14 et 27 mai 1755, et ordonne à la Faculté de reprendre le cours de ses assemblées les premiers de chaque mois; ordonne que le doyen de la Faculté de théologie, le syndic, les six anciens docteurs et professeurs de théologie de Sorbonne, le grand-maître, professeurs en théologie du collége de Navarre, se rendront, le lendemain 19, aux pieds de la Cour, ensemble le scribe de ladite Faculté avec le registre des délibérations pour y recevoir les ordres de la Cour; enjoint auxdits doyens, etc., etc., de veiller, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il ne soit rien proposé, délibéré, ni arrêté qui puisse troubler l'ordre ou qui soit contraire au silence respectif prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754. Ordonne en outre à la maison de Sorbonne de pourvoir, dans lundi prochain 24 mai, à l'exercice de la chaire de professeur en théologie du sieur Lefebvre. Enjoint au syndic de la Faculté de tenir la main à l'exécution du présent, d'avertir sur-le-champ le procureur général des contraventions, en cas qu'il y en eût, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

Le mercredi 19 mai, le doyen et autres, nommés dans l'arrêt, se sont rendus à dix heures en la Grand'-Chambre, les Chambres assemblées. M. le premier

président leur a fait un beau discours pour leur dire que la Cour s'étoit déterminée à déclarer nul le décret du 15 décembre 1729, en considération du bien général, et qu'ils devoient envisager avec vénération les motifs du silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754 pour s'y conformer.

Ensuite, le greffier de la Faculté de théologie s'est retiré au greffe de la Cour, où il a transcrit sur le registre des délibérations de ladite Faculté l'arrêt du 18 mai, la déclaration du 2 septembre 1754 et l'arrêt d'enregistrement d'icelle.

Cet arrêt a fait grand bruit, surtout parmi les ecclésiastiques et tous les membres des facultés de théologie. On ne sait point quel parti ils prendront à ce sujet, surtout dans l'assemblée du *prima mensis* de juin; d'autant que cet arrêt est directement contraire à la lettre de cachet du Roi, envoyée à M. Gervaise, grand-maître de Navarre et syndic. La constitution *Unigenitus*[1] a été

1. Le Père Lafiteau, dans sa curieuse *Histoire de la constitution Unigenitus*, donne d'intéressants détails sur la manière dont cette constitution fut rédigée et promulguée à Rome. Le livre du Père Quenel, intitulé : *Le Nouveau Testament, avec des réflexions sur chaque verset*, ayant soulevé de violents orages, le pape établit, au mois de février 1712, une congrégation particulière pour examiner cet ouvrage. Cette congrégation fut composée des cardinaux Spada, Ferrari, Fabroni, Cassini et Tolomei, auxquels s'adjoignirent des théologiens et des jurisconsultes. L'examen dura deux ans; le pape assista en personne aux conférences; il consulta un grand nombre d'évêques, « et conduisit, dit le Père Lafiteau, tout Rome en procession aux pieds des saints apôtres. Il s'y présenta lui-même très-souvent « pour y célébrer les saints mystères, et pour attirer les lumières du Saint-« Esprit sur le parti qu'il lui plairait de lui inspirer... Enfin toutes les plus « grandes précautions étant prises, tous les suffrages réunis, le très-saint « nom de Dieu si souvent, si solennellement invoqué, le pape Clément XII, « d'immortelle mémoire, porta la constitution, qui commence par ces mots : « *Unigenitus Dei Filius*, qui est datée du 8 septembre 1713. Ce même « jour, elle parut affichée au Champ-de-Flore, à la porte de la basilique des « saints apôtres, et dans tous les autres endroits de Rome accoutumés en « pareilles occasions. Le pape avait extrait du livre du Père Quenel cent et « une propositions, par lesquelles il constate que le plan de l'auteur, dans la « conduite de son ouvrage, avait été d'attaquer l'Église dans ses dogmes. »

La bulle *Unigenitus* étant aujourd'hui fort peu connue, et occupant une

reçue et acceptée en Sorbonne au mois de septembre 1729, par ordre du Roi; il y eut alors trente ou quarante docteurs exclus de l'assemblée, par lettre de cachet, sur ce qu'ils avoient renouvelé leur appel, au futur concile, de ladite Constitution, au mépris des défenses portées par la déclaration du Roi de 1720. C'est à la suite de cette acceptation qu'on a fait apparemment le décret du 15 décembre 1729, pour obliger ceux qui devoient soutenir ces actes à renouveler une soumission verbale à ladite Constitution, et c'est ce décret qui est déclaré nul par l'arrêt ci-dessus.

M. le duc de Luxembourg étant arrivé à Rouen, il s'est rendu au Parlement, les Chambres assemblées, à qui il a fait part des ordres du Roi dont il étoit porteur; on lui a demandé s'il les empêchoit de délibérer; il a dit que non; mais il a voulu assister aux délibérations conformément à ses ordres, sur quoi la Cour s'est retirée. Mais M. de Luxembourg, suivant des ordres particuliers où l'on avoit tout prévu, a arrêté M. le premier président, M. le procureur général et le greffier; il s'est fait représenter les registres et a fait bâtonner les arrêts du Parlement contraires à ce qui avoit été ordonné et fait en vertu des arrêts du Conseil. Depuis, le Parlement de Rouen a arrêté de s'assembler et délibérer, dit-on, mardi 25 de ce mois. On dit qu'il s'agissoit de déterminer s'ils cesseroient toutes fonctions ou s'ils remettroient leurs provisions; mais on ne sait point encore le résultat de cette assemblée, ni ce que M. le duc de Luxembourg aura fait en conséquence.

A l'égard de la Sorbonne, cette affaire n'est pas finie. Il y a eu plusieurs comités, tant de la part des docteurs

place importante dans le journal de Barbier, nous en avons reproduit la traduction en appendice à la fin de ce sixième volume. Ceux de nos lecteurs qui voudront étudier sérieusement l'histoire religieuse du dix-huitième siècle, ne peuvent manquer de lire avec intérêt cette pièce célèbre, qui a occasionné de si longs et de si ardents débats.

et professeurs en théologie, que même des professeurs des colléges particuliers, sur l'importance de cette affaire, pendant lequel temps le Roi a envoyé à la Faculté de théologie une lettre de cachet avec un arrêt du Conseil.

Cet arrêt n'a point été imprimé; mais on dit qu'il porte que, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement du 18 mai, sans qu'il soit dit que cet arrêt est cassé et annulé (l'arrêt déclare nul ce règlement de 1729), le Roi ordonne que le règlement de Sorbonne du 15 décembre 1729, soit exécuté selon sa forme et teneur, et que les syndics et docteurs de la Faculté de théologie tiendront leur assemblée comme à l'ordinaire, leur enjoint dans l'assemblée du *prima mensis*, mardi 1er juin, d'envoyer la conclusion de ladite assemblée à M. le comte d'Argenson, pour en rendre compte, avant que de l'inscrire sur les registres de la Faculté, apparemment en conséquence des ordres du Roi.

On dit aussi qu'ils ont nommé des députés pour aller à Versailles, samedi 29, remercier le Roi.

Le Parlement, instruit de l'arrêt du Conseil, qu'il ne reconnoît pas, comme l'on sait, et d'ailleurs qui ne lui est pas adressé, s'est assemblé mercredi 26, et a arrêté que des commissaires de la Cour se feroient représenter les délibérations de la Faculté, faites depuis l'arrêt du 18 mai, pour en rendre compte à la Cour mercredi 2 juin, quoique le Roi ordonne l'exécution du règlement du 15 décembre 1729, que le Parlement a déclaré nul et de nul effet. Si dans les délibérations, et surtout dans l'assemblée du 1er juin, la Sorbonne et la Faculté de théologie se conforment, comme il est à présumer, à l'ordre du Roi, il est à craindre que le Parlement n'aille en avant pour faire exécuter son arrêt du 18 mai, ce qui causera encore du mouvement.

Autre contestation particulière entre la Chambre des comptes et les trésoriers de France [1], de Paris. La

1. Les trésoriers de France, placés avant 1790 dans toutes les parties de

Chambre, dans l'enregistrement de deux ordonnances du Roi, de 1754 et 1755, concernant les receveurs généraux des finances, a ordonné que lesdites ordonnances seroient enregistrées dans les bureaux des finances, du ressort de la Chambre, et enjoint au substitut de M. le procureur général de la Chambre d'y tenir la main.

Les trésoriers de France prétendent que ces termes sont une entreprise de la Chambre, qu'elle n'a aucun ressort ni juridiction sur les bureaux des finances, aucun ordre à leur donner, et que les procureurs du Roi, les trésoriers de France, ne sont point les substituts du procureur général de la Chambre; ils disent que quand leurs officiers sont reçus en la Chambre des Comptes, ils prennent séance au bureau de la Chambre, qu'ils en sont membres, par conséquent, et qu'ils sont des magistrats égaux dans leurs fonctions respectives, et non des officiers inférieurs et subordonnés, et en conséquence, ils ont rendu une ordonnance le 13 de ce mois, qu'ils ont fait imprimer, par laquelle ils se plaignent des termes de ces enregistrements, qui ne pourront être tirés à conséquence au préjudice de leurs droits et priviléges, et arrêtent de se retirer, par-devers le Roi, pour régler ce différend; et ils prouvent dans cet imprimé, par différents règlements, que le Roi les a exclus de la juridiction de la Chambre, dont le procureur général ne pourra pas regarder comme ses substituts les procureurs du Roi des trésoriers de France.

Cette bigarrure est singulière. Les trésoriers de France et généraux des finances sont très-anciens; ils sont reçus à la Chambre des Comptes, y prêtent serment, ce qui suppose une supériorité. Ils y prennent séance à leur réception, ce qui marque une association et une confraternité. Cependant ils sont dans le ressort de la

royaume, étaient à la fois magistrats, officiers de police administrative et agents supérieurs des finances. L'institution des trésoriers de France remonte à l'origine de la monarchie.

juridiction du Parlement de Paris. L'appel de leur jugement, en certaines matières, y est porté; leur procureur du Roi est substitut du procureur général du Parlement, tandis que la Chambre des Comptes où ils sont reçus, dont ils se font honneur d'être membres, est une compagnie souveraine, pour le moins aussi ancienne que le Parlement, dont ils aiment mieux cependant reconnoître la juridiction, ressort et supériorité, que de la Chambre; et comment les membres d'une Cour souveraine doivent-ils être soumis à la juridiction d'une autre Cour étrangère?

L'on voit toujours dans les enregistrements du Parlement l'affectation du système général, qu'aucune ordonnance ou déclaration du Roi ne peut avoir force de loi, qu'autant qu'elle est enregistrée au Parlement, ce qui ne veut pas dire simplement transcrite dans un registre, mais approuvée, consentie et reconnue par le Parlement. Dans des lettres-patentes du 13 février 1756, contenant un règlement pour la Compagnie de la connétablie et maréchaussée de France, il est dit, dans un des articles, que le prévôt général et autres officiers de ladite compagnie continueront à jouir des mêmes droits, priviléges et exemptions, qui leur ont été attribués tant par les édits de création, que par les autres édits, déclarations, arrêts et règlements concernant ladite compagnie, que Sa Majesté entend être exécutés selon leur forme et teneur. Ces lettres-patentes ont été enregistrées en la Grand'Chambre, le 5 du présent mois de mai; mais il y a dans l'enregistrement, sans que l'énonciation d'aucuns édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts et règlements, qui n'auraient été enregistrés en la Cour, puisse être tirée à conséquence, ni suppléer au défaut de leur enregistrement en ladite Cour.

M. le duc de Luxembourg a porté, au Parlement de Rouen, des lettres-patentes du 16 de ce mois de mai, par lesquelles le Roi casse l'arrêt dudit Parlement du

8 mai, et lui défend d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine d'encourir son indignation; ordonne que ledit arrêt du 8 mai soit rayé et biffé ; que les lettres-patentes soient transcrites sur le registre, en présence du duc de Luxembourg, et que le procès-verbal en soit signé par le premier président, le procureur général et le greffier; ordonne aussi que le procureur du Roi et le greffier du bailliage de Coutances apporteront leur registre au Parlement, pour être l'arrêt du 8 mai rayé, et les lettres-patentes y transcrites en présence du duc de Luxembourg, et pareil procès-verbal dont du tout sera délivrée une expédition à M. le duc de Luxembourg, pour être rapportée au Roi.

Le Roi dit, dans ces lettres, que son Parlement a eu la témérité, par son arrêt du 8 mai, d'ordonner la radiation, sur le registre de Coutances, de l'arrêt du Conseil du 13 mars, et d'ordonner l'exécution de son arrêt du 8 mars. Mais aussi qu'il a employé, dans cet arrêt, les termes les plus indécents, qui caractérisent également l'oubli que ce Parlement affecte de son autorité, et l'abus répréhensible qu'il fait de celle que la loi lui a confiée.

Arrêté du Parlement de Rouen du samedi 29 mai, toutes les Chambres assemblées, qu'il sera fait au Roi de très-humbles remontrances, pour lui représenter : 1° que son Parlement seroit consterné du reproche qui lui est fait, s'il n'étoit soutenu par sa confiance dans la justice d'un Roi, père de ses sujets, et le protecteur des lois de son royaume; 2° que l'observation de ces lois, qu'il a fait serment de maintenir, l'a obligé de s'opposer aux entreprises multipliées par les gens du Grand-Conseil, et qu'il a regardé, comme un devoir essentiel, de faire ce qu'il a fait à cet égard, d'autant que le Roi ne lui avoit pas adressé ses ordres et fait connoître sa volonté; 3° que les différentes dispositions des lettres-patentes et les ordres du Roi que le gouverneur de la province a exécutés dégradent son Parlement aux yeux

du public; que des magistrats ne peuvent remplir leurs fonctions, s'ils ne les exercent avec honneur, sûreté et liberté; et que ceux qui composent son Parlement se trouveroient hors d'état de rendre la justice au nom du Roi, et seroient obligés de le supplier très-humblement d'*accepter la démission de leurs charges*, si ledit seigneur Roi ne daignoit écouter favorablement leurs réclamations sur tout ce qui s'est passé, et effacer par des témoignages de sa bienveillance et de sa protection royale les traces du malheur dont ils gémissent.

Et au surplus arrête que les Chambres resteront assemblées. Cet arrêté du 29 mai, les lettres-patentes et l'arrêt du 8 mai, tout cela s'est distribué, imprimé ici, à Paris, le mardi matin 1er juin. On n'a point perdu de temps de la part des gens de parti.

Voilà donc les fonctions cessées au Parlement de Rouen. Il s'agit de savoir ce que le Roi fera sur cet arrêté et cette menace de quitter les charges, et s'il écoutera leurs remontrances de manière à les satisfaire et à confirmer à présent tout ce qu'ils ont fait, ce qui est grave pour le maintien de l'autorité royale et pour donner l'exemple aux sujets du Roi.

Affaire de la Sorbonne. Par l'arrêt du Conseil d'État du 25 mai, il est dit que le Roi s'est fait représenter non-seulement l'arrêt du Parlement du 18 mai, mais aussi ceux des 6, 14, 27 mai, 5 juillet, 1er et 5 août de l'année 1755, concernant la Faculté de théologie de Paris, dont la plupart, et notamment celui du 18 mai dernier, présent mois, renferment les dispositions les plus importantes, et qui méritent l'attention de Sa Majesté. Mais qu'il en est une dans l'arrêt du 18 mai, qui, en déclarant nul le décret de ladite Faculté du 15 décembre 1729 tendroit, si elle la laissoit subsister, à détruire *tout ce qu'elle a fait depuis son avénement à la couronne*, pour établir la paix dans l'Église, l'ordre et l'union dans ladite Faculté.

En conséquence, le Roi ordonne, sans s'arrêter à l'arrêt du 18 mai, que le décret de la Faculté de théologie du 15 décembre 1729 (lettre de cachet donnée à M. Gervaise, syndic), et les ordres donnés par Sa Majesté en conséquence, seront exécutés; que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de ladite Faculté, laquelle s'assemblera le lendemain dans la forme ordinaire;

Enjoint au syndic de tenir la main à l'exécution du décret du 15 décembre 1729 et des ordres donnés par Sa Majesté, ensemble du présent arrêt, et ce à peine de désobéissance, se réservant Sa Majesté de faire connoître ses intentions, tant sur le surplus des dispositions de l'arrêt du 18 mai que sur celles desdits ci-dessus datés;

Ordonne que la conclusion de ladite Faculté, du 13 mai 1755, sera par le syndic remise entre les mains du comte d'Argenson, secrétaire d'État, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, avant que ladite conclusion soit relue en ladite Faculté.

Le 26 mai, la Faculté s'est assemblée par ordre du Roi, et elle a arrêté : 1° qu'elle obéiroit à l'arrêt du Conseil; 2° que cet arrêt seroit transcrit dans les registres; 3° qu'elle devoit au Roi de grandes actions de grâces pour un arrêt qui porte à la Faculté un si prompt secours, et vient la consoler dans l'extrême affliction où elle étoit réduite; 4° qu'il sera fait une députation de douze seniors, trois de chaque nation, pour aller assurer de la reconnoissance de ladite Faculté M. le chancelier et MM. les ministres d'État.

Cette conclusion n'a pas dû satisfaire le Parlement, et elle dérange, ainsi que l'arrêt du Conseil, l'objet de ses entreprises contre la bulle.

Au surplus, les arrêts sur lesquels le Roi déclare qu'il fera connoître ses intentions sont :

L'arrêt du 6 mai 1755 mandoit le syndic de la Faculté pour le lendemain aux Chambres assemblées, pour lui

enjoindre d'être plus attentif que par le passé à ne laisser soutenir aucunes thèses contraires aux lois du royaume, arrêts et règlements de la Cour, et notamment à la déclaration du 2 septembre 1754, et qui puissent donner atteinte au silence prescrit sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire au bien de la religion et de l'État, et ordonne de convoquer une assemblée le 13 mai suivant, pour faire inscrire cet arrêt sur les registres de la Faculté.

M. d'Ormesson, avocat général, fit un fort beau discours, mais en termes et plaintes vagues sur les thèses qui avoient été soutenues, sans aucune détermination des propositions qu'on y trouvoit répréhensibles.

Assemblée de la Faculté du 13 mai 1755, dont le Roi demande compte par son arrêt du Conseil.

Avis général de la Faculté de ne point enregistrer l'arrêt du 6 mai : 1° comme injurieux à la Faculté; 2° condamnation des thèses indéterminée, et embarras pour l'approbation des thèses; 3° contradiction de l'arrêt et de la déclaration du 27 septembre 1754, avec la déclaration du Roi de 1730 qui donne à la bulle le caractère de loi de l'Église et de l'État.

Dans l'assemblée du 14, la Faculté a confirmé la conclusion du 13, pour le refus d'enregistrer l'arrêt du 6 mai, et douze docteurs ont été en rendre compte à M. le chancelier.

Arrêt du Parlement, rendu à six heures du soir, du 14 mai 1755. Le syndic, doyen, six docteurs, les professeurs de théologie, le grand-maître et les professeurs de Navarre, et le greffier de la Faculté avec ses registres, mandés pour le jeudi 15 mai.

Le 15, discours de M. le premier président, pour faire entendre le mécontentement de la Compagnie de la conduite de la Faculté de théologie; leur défend de tenir aucune assemblée du *prima mensis* jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par la Cour, et enjoint au

greffier de la Faculté de passer au greffe pour enrégistrer sur ses registres les arrêts des 6 et 14 mai.

Arrêt de la Cour du 27 mai pour ordonner l'exercice et la continuation des études comme à l'ordinaire.

Arrêt de la Cour du 1er août 1755, qui condamne une thèse soutenue en Sorbonne par un bachelier, chanoine du Saint-Sépulcre, en général comme contraire au silence prescrit, sans autre explication; ordonne qu'il sera informé contre ceux qui, par leur approbation et leurs signatures, y avoient concouru.

Arrêt de la Cour du 5 août 1755, qui décrète d'ajournement personnel le sieur Lefèvre, syndic de la Faculté, et le maître des études qui avoit signé la thèse; et d'assigné, pour être ouï, le bachelier qui avoit soutenu la thèse.

Le sieur Lefèvre a été ensuite décrété de prise de corps et est absent.

Voilà les arrêts que le Roi s'est fait représenter et dont il regarde les dispositions très-importantes, et sur lesquels il doit faire connoître ses intentions, ensemble sur les autres dispositions de l'arrêt du 18 mai 1756, apparemment au sujet des souscriptions ou adhésions verbales à des actes émanés de quelque corps que ce puisse être, à moins qu'elles n'aient été ordonnées de l'autorité du Roi dans les formes authentiques établies par les lois de l'État, c'est-à-dire approuvées par l'enregistrement de la Cour.

## Juin.

Assemblées en Sorbonne. — Le Parlement continue, malgré le Roi, les poursuites contre la Faculté de théologie. — Nouvelles de Port-Mahon. — Le Parlement de Rouen. — Suite de l'affaire du Parlement de Paris contre la Sorbonne. — Les charges vacantes du Parlement. — Arrêté du Parlement de Rouen. — Compulsoire des registres de la Sorbonne. — Lettre de l'évêque de Troyes — Le Parlement de Bordeaux cesse ses fonctions. — Mort de M. Arnaud de Pomponne. — Le *Poisson* au bleu. — L'abbé de Bernis, conseiller d'État. — La promenade des boulevards. — Mort du

cardinal de Soubise. — Composition du conseil d'État. — On parle de créer trois nouveaux ministres.

La Faculté de théologie s'est assemblée le 1er de ce mois, comme à l'ordinaire; elle a nommé le sieur Tamponet, docteur, pour faire les fonctions de syndic. Il l'avoit déjà été; mais on ne sait encore rien des délibérations qui y ont été agitées sur tous ces objets, ni des conclusions qui y ont été prises mardi.

Assemblée du Parlement mercredi 2 juin; on a mandé le syndic de la Faculté pour demain jeudi matin, pour rendre compte de sa conduite. Les gens du Roi avoient auparavant rendu compte à la Cour des différentes délibérations de la Faculté, depuis l'arrêt du 18 mai dernier.

Assemblée du Parlement jeudi 3 juin. M. Gervaise, grand-maître de Navarre, et ci-devant syndic, s'est rendu devant la Cour, où il a rendu compte de tout ce qui s'est passé depuis l'arrêt du 18 mai, de la lettre de cachet du Roi, de l'arrêt du Conseil du 25, des délibérations de la Faculté de théologie. Après quoi on a délibéré, et on s'est contenté de remettre la délibération au lendemain de la Trinité.

On disoit qu'hier ils étoient disposés à agir avec grande rigueur; cela s'est apparemment ralenti. Je ne crois pas qu'ils parviennent à détruire la Constitution, comme il paroît que c'étoit le projet. Peut-être aussi attendent-ils ce qui arrivera par rapport au Parlement de Rouen, qui a cessé ses fonctions. On disoit même que les bailliages de la province les avoient aussi cessées, ce qui seroit un peu fort.

A l'égard du siége de Port-Mahon ou du fort Saint-Philippe, il n'y a point de nouvelles satisfaisantes. Il est vrai que M. de La Gallissonnière a arrêté la flotte angloise, qu'on s'est canonné, et qu'il l'a obligée de se retirer vers Gibraltar, mais le siége n'avance pas trop. Il y a des munitions et une artillerie considérables dans ce fort Saint-Philippe, qui d'ailleurs est très-fortifié; en

sorte que cela pourra durer encore du temps. Au 24 mai, on étoit occupé à rétablir et à construire de nouvelles batteries qui avoient été endommagées par des bombes.

On a fait imprimer ici, sans permission s'entend, la conclusion de l'assemblée de la Faculté de théologie du 1er juin. Premièrement, on y a lu et confirmé la conclusion de l'assemblée précédente du 26 mai, qui est ci-dessus. En second lieu, par le quatrième article, sur la proposition faite par un docteur de faire la lecture des arrêts du Parlement inscrits sur les registres, la Faculté a cru que l'affaire méritoit d'être examinée par les députés nommés, afin que sur leur rapport elle jugeât de ce qu'il convient à son devoir et à ses intérêts de faire en cette circonstance, et elle a indiqué l'assemblée générale pour le 15 juin.

Mais le Parlement, dans l'assemblée générale du 2 juin, a non-seulement mandé le sieur Gervaise, ex-syndic, pour rendre compte de sa conduite; mais, par l'arrêt, la Cour a déclaré l'article 4 de la conclusion du 1er juin, dont l'expédition a été rapportée par les gens du Roi, nul et attentatoire à l'autorité de la Cour; fait défense à la Faculté de mettre à exécution ledit article déclaré nul; ordonne que le présent arrêt sera signifié, à la requête du procureur général, à Tamponet, nommé syndic, et au doyen et sous-doyen de ladite Faculté, à ce qu'ils aient à s'y conformer, sous peine par ledit Tamponet d'en répondre en son propre et privé nom.

Suivant cet arrêt, le Parlement entend que ses arrêts soient exécutés par la Faculté de théologie, sans examen ni aucune délibération, quoique y ayant des ordres du Roi et arrêts du Conseil qui en arrêtent l'exécution. Les édits, déclarations, lettres-patentes, quoique scellées, n'ont pas le même droit et la même autorité; en sorte que cet arrêt va faire encore du mouvement pour l'assemblée prochaine du 15 en Sorbonne.

Quoique le siége du fort Saint-Philippe soit difficile

et long, il y a espérance que cette guerre n'aura pas de longues suites. Il est certifié par la *Gazette de France*, que, le 1er mai, le Roi a signé à Versailles une convention de neutralité et un traité d'alliance[1] défensive et d'amitié avec l'impératrice, reine de Hongrie, dont l'objet important est de faire l'archiduc, son fils aîné, roi des Romains, et qu'elle ne peut guère opérer sans le concours de la France; et il est dit aussi dans la *Gazette*, que, le 25 mai, les États généraux ont décidé, dans leur assemblée, de garder une exacte neutralité dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, en sorte qu'il paroît certain jusqu'ici qu'il n'y aura point de guerre sur terre.

Il est mis, dans la *Gazette de France*, que le prince de Galles a eu, le 4 de ce mois, dix-huit ans accomplis, âge suffisant pour prendre les rênes du gouvernement, en cas de vacance du trône.

Par arrêt de la Grand'Chambre, du 3 de ce mois, confirmatif d'une sentence du Châtelet, du 31 janvier, le père du prince et de la princesse de Nassau-Siégen a été déclaré fils légitime du prince de Nassau-Orange, et de Catherine de Mailly de Nesle, son épouse. Le marquis de Mailly de Nesle, leur oncle maternel, contestoit à ces mineurs leur état et la légitimité du prince leur père.

Sur l'arrêt du Conseil et la lettre de cachet du Roi, envoyé à la Sorbonne, pour l'exécution du règlement fait en Sorbonne, au mois de décembre 1729, par rapport à la Constitution, sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement, qui avoit déclaré nul ce règlement, messieurs du Parlement ont arrêté dans la dernière assemblée de faire au Roi des remontrances à ce sujet.

Mardi 15 de juin, assemblée qui avoit été arrêtée le 1er du mois en Sorbonne. On n'y a point parlé des dif-

1 Ouvrage de M. de Bernis, ministre en 1757, disgracié en 1758, lors de la disgrâce de MM. d'Argenson et de Machault.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

férents arrêts concernant la Faculté de théologie; il a été seulement question de faire un autre syndic, parce que le sieur Tamponet, élu le 1er du mois, a refusé. On a nommé le sieur Roche, grand pénitencier de Notre-Dame. On dit que cela a été fait sur les sollicitations et menées de M. l'archevêque de Paris, et que c'est un homme très-vif pour son parti. Si cela est, il pourra se faire quelque affaire avec le Parlement, qui suivra pas à pas son projet d'anéantir le règlement de Sorbonne, du 15 octobre 1729.

On ne dit rien de positif au sujet du Parlement de Rouen, qui a arrêté des remontrances au Roi, les Chambres restant assemblées. On disoit que le Roi avoit consenti d'écouter les remontrances et que cela s'accommoderoit. Mais on dit à présent, au Palais, que M. le duc de Luxembourg est retourné à Rouen, dimanche 13 de ce mois. Que le lendemain, lundi, il y eut assemblée; que le procureur général présenta des lettres-patentes, portant ordre au Parlement de reprendre ses fonctions sans délai. Que voulant délibérer, on a prié M. le duc de Luxembourg de se retirer; qu'il a insisté, pour concourir à la délibération comme conseiller né du Parlement, en sa qualité de gouverneur général de la province; que sur ce refus, par les circonstances de cette affaire et des ordres dont il avoit été chargé ci-devant, il a été obligé de présenter au Parlement des lettres de cachet avec ordre au Parlement de délibérer, et d'enregistrer en sa présence, et à lui d'assister aux délibérations; que le Parlement ayant répondu qu'il ne connoissoit point de pareils ordres, il s'étoit retiré, sur quoi M. le duc de Luxembourg avoit envoyé un courrier en Cour, le lundi, au sortir de l'assemblée.

Mardi 15, on a commencé à publier, par un crieur et trois trompettes, dans des marchés de Paris, une ordonnance du Roi, du 9 de ce mois, portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre, qui contient en

abrégé les motifs expliqués plus au long dans un manifeste, avec les pièces justificatives, des mauvais procédés du roi d'Angleterre, envoyé par le Roi, à tous ses ministres, dans les Cours étrangères.

On a continué cette publication aujourd'hui 16.

Au bas de cette déclaration, il y a simplement l'ordonnance de M. Berryer, conseiller d'État, lieutenant général de police, à l'effet qu'elle soit lue, publiée et affichée partout où besoin sera : signée, Berryer. Et plus bas, par Monseigneur : Charles (c'est un de ses secrétaires). Cette ordonnance n'est adressée à aucune Cour. Il y a seulement : « Mandons à l'amiral[1], maréchaux de France, lieutenants généraux, gouverneurs de provinces, etc., et à tous autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente. »

18 juin, assemblée du Parlement.

Premier objet. Le sieur Roche, pénitencier de Notre-Dame, a été engagé par le chapitre à refuser le syndicat auquel il a été nommé par la Faculté de théologie dans l'assemblée du 15 de ce mois, pour ne pas exposer un membre et dignitaire du chapitre, dont d'ailleurs il connoissoit le caractère vif sur les disputes présentes, aux poursuites du Parlement. Le sieur Roche a donc refusé le syndicat. Cela ayant été notifié au Parlement, arrêt qui ordonne que le sieur Gervaise, grand-maître de Navarre, continue de faire les fonctions de syndic, jusqu'à ce qu'il y en ait un autre nommé et qui accepte, ce qui se fera au 1er juillet; mais comme on ne peut forcer personne à accepter le syndicat, on doit s'attendre que personne ne voudra de cette place dans les circonstances présentes.

Deuxième objet. La Cour a nommé quatre commissaires du Parlement, pour aller en Sorbonne se faire représenter tous les registres depuis 1714 (époque de

1. Saint Louis est le premier de nos rois qui ait eu un officier principal avec le titre d'amiral. (*Note de Barbier d'Ancreville.*)

la Constitution), et les compulser. On espère trouver dans ces registres tous les débats sur la Constitution et tous les ordres du Roi qui ont été donnés pour la faire recevoir; cette recherche sera curieuse et critique, en cas qu'on souffre qu'elle eût lieu.

Troisième objet. M. l'évêque de Troyes, dont le mandement a été brûlé par arrêt de la Cour, a reçu la visite du lieutenant général de Troyes, commis par l'arrêt, pour avoir sa déclaration, si le mandement étoit réellement de lui. M. Poncet, évêque de Troyes, qui est toujours exilé à sa maison de plaisance, a répondu très-simplement qu'il avouait que ce mandement étoit son ouvrage; il a même, dit-on, écrit en conséquence à M. le procureur général une lettre que l'on dit être un peu forte. Sa réponse et sa lettre ayant été dénoncées aux Chambres, la Cour a continué la délibération à la première assemblée. Il s'agit de prendre un parti, non-seulement contre un évêque, mais un évêque exilé par ordre du Roi.

4° Dimanche 13 de ce mois, les gens du Roi ont été à Versailles renouveler au Roi les instances du Parlement pour mettre ordre aux charges vacantes. On dit que Sa Majesté a répondu qu'avant la fin de ce mois il feroit savoir ses intentions, par rapport aux charges vacantes de la compagnie. L'impossibilité de les vendre, par le refus de provisions, fait tort à bien des particuliers, et empêche ceux qui voudroient vendre de le faire.

On attend l'effet des derniers ordres que le ministère doit avoir envoyés, lundi 14, à M. le duc de Luxembourg pour le Parlement de Rouen.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE ROUEN DU SAMEDI 19 JUIN 1756.

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant sur les lettres-patentes du 11 de ce mois, a « arrêté que, pour faire connoître au seigneur Roi les « motifs qui l'ont engagée à ordonner, le 29 mai der-

« nier, que les Chambres resteroient assemblées, il en « sera fait un des objets des très-humbles et très-res- « pectueuses remontrances qui seront incessamment « envoyées en conséquence de l'arrêté dudit jour 29 mai; « et ce pendant, la Cour, pour donner audit seigneur Roi « dans les circonstances présentes des preuves de son « profond respect, et dans la confiance où elle est que « ledit seigneur Roi recevra favorablement lesdites re- « montrances, et lui donnera des marques de sa bienveil- « lance et de sa protection, a ordonné et ordonne qu'im- « médiatement après que lesdites remontrances seront « finies et arrêtées, il sera sursis à l'exécution de l'article « de l'arrêté du 29 mai, qui porte que les Chambres res- « teront assemblées, persistant au surplus audit arrêté. »

On ne sait point comment le ministère prendra cet arrêté; il n'y est parlé que de respect et non d'obéissance; les lettres-patentes ne sont point enregistrées; la rentrée n'est que conditionnelle; elle est même remise après la fin des remontrances, et le Parlement de Normandie persiste au surplus de l'arrêté qui contient la menace de remettre leurs provisions, en cas qu'ils n'obtiennent pas une satisfaction convenable au sujet de l'affaire du bailliage de Coutances.

M. le duc de Luxembourg n'a point assisté à cette délibération.

Lundi 21 juin, à quatre heures après midi, les quatre commissaires du Parlement, qui sont MM. Pasquier et Maynéaud, de la Grand'Chambre..... des Enquêtes, et Drouin de Vandeuil, des Requêtes du Palais, se sont transportés à la maison de Sorbonne, assistés apparemment d'un greffier et d'un substitut, où ils ont commencé le procès-verbal de compulsoire des registres de la Sorbonne depuis l'année 1714.

Il est étonnant que le ministère ait souffert cette opération qui, dans la suite, mettra à découvert les contradictions, oppositions, violences, au sujet de la bulle.

Il y a quarante-deux ans que cela a commencé; la plus grande partie des gens qui existent ne savent cela qu'en gros, par tradition, sans preuve de ce qui s'en rapporte. Mais quand on aura juridiquement tous les détails de ce qui s'est passé, ce qu'on ne manquera pas de faire imprimer, cela ne fera qu'augmenter le mépris pour la religion même et pour le ministère.

Vendredi 25, assemblée des Chambres. Il a été ordonné que les registres de la Faculté de théologie seroient apportés au greffe de la Cour, attendu l'incommodité des commissaires de se transporter au dépôt pour travailler au compulsoire, lequel dépôt est dans une maison particulière appartenant à ladite Faculté, rue des Noyers.

On a aussi dénoncé aux Chambres la lettre écrite par M. l'évêque de Troyes à M. le procureur général, par laquelle il dit d'abord qu'il n'a aucun compte à rendre au Parlement; ensuite il rend cependant raison de ses fonctions, et promet à M. le procureur général de faire part de sa lettre à la compagnie. La lettre est, dit-on, un peu forte.

Le Parlement de Bordeaux s'est, dit-on, retiré et a cessé ses fonctions, au sujet de la commission donnée par le Roi aux trésoriers de France de cette ville, pour juger en dernier ressort toutes les contestations qui pourroient survenir dans la confection d'un terrier général fait, par ordre du Roi, dans la généralité de Bordeaux. Cela intéresse le Parlement, qui possède des terres et des biens; mais c'est attaquer l'autorité du souverain.

On dit aujourd'hui au Palais que le Roi n'est plus dans le dessein de supprimer des charges du Parlement de Paris, qu'il permet la vente des charges et qu'il donnera des provisions. Mais cette nouvelle n'est pas bien sûre[1].

1. Elle n'est pas vraie. On travaille toujours, dit-on, à un arrangement. *(Note de Barbier.)*

Le 26, M. Arnaud, abbé de Pomponne[1], doyen des conseillers d'État et chancelier de l'ordre du Saint-Esprit, est mort à quatre-vingt-sept ans. M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, a sa charge de chancelier et surintendant des finances de l'ordre, et la charge de secrétaire de l'ordre qu'avoit M. de Saint-Florentin est donnée, par le Roi, à M. Poisson, marquis de Marigny, directeur et ordonnateur général des bâtiments, frère de madame la marquise de Pompadour. Il y a longtemps qu'on parloit pour lui, dans Paris, du cordon bleu, et qu'on disoit, pour bon mot, qu'on mettroit un poisson au bleu. C'est un gros garçon de bonne mine et jeune; cela le décorera bien.

La place de conseiller d'État ecclésiastique de M. l'abbé de Pomponne est donnée à M. l'abbé comte de Bernis, qui est nommé ambassadeur en Espagne, et qui n'est point encore parti. C'est un homme de condition, puisqu'il est comte de Lyon, âgé de trente-cinq ou trente-six ans, qui a beaucoup d'esprit. Il n'avoit pu obtenir de bénéfice du temps de M. l'évêque de Mirepoix. M. Lecouturier, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, n'en avoit rendu d'autre témoignage que de faire bien des vers, ce qui ne suffisoit pas à M. de Mirepoix. L'abbé de Bernis est ancien ami et protégé de madame la marquise de Pompadour, et c'est elle qui l'a poussé où il est, et l'on compte qu'il n'en restera pas là.

Le 27, M. le Dauphin, madame la Dauphine et Mesdames de France sont venus à Paris à la promenade des boulevards, qui est fort à la mode, où l'on a bâti, sur les fossés du côté de la porte du Pont-aux-Choux, quantité de boutiques, de cafés, de pâtissiers, de cabarets, de loges pour les farceurs. Tout cela amuse M. le Dau-

1. Pomponne (Henri-Charles Arnaud, dit l'abbé de), né à La Haye en 1669. Il fut conseiller d'État ordinaire, ambassadeur à Venise et auprès d'autres puissances d'Italie. En 1743, il entra à l'Académie des inscriptions. On n'a de lui aucun ouvrage.

phin. Il y avoit un monde infini, beaucoup de carrosses, lesquels étoient rangés des deux côtés le long des arbres, sans se promener; affluence de monde à pied dans les contre-allées. M. le Dauphin, et toute la suite, à dix et à douze carrosses, s'est promené tout du long jusqu'à la Maison-d'Eau, et est revenu de même. On croit qu'il visitera encore cette promenade.

Le 28, M. le cardinal de Soubise[1], évêque de Strasbourg et grand aumônier de France[2], est mort, à l'âge de trente-huit ans, d'épuisement. Il est mort à Saverne, où il étoit allé depuis peu. Ces places éminentes, qui étoient dans la maison de Rohan et que l'on croyoit destinées au prince Constantin, premier aumônier du Roi, vont changer. 1° La place de grand aumônier de France est donnée à M. le cardinal de La Rochefoucault, archevêque de Bourges, abbé de Cluny, et qui a la feuille des bénéfices; 2° on ne sait pas encore qui aura l'évêché de Strasbourg. Il y a bien du mouvement en Cour pour ces places, d'autant que M. le prince de Soubise est extrêmement bien auprès du Roi; mais, comme le grand aumônier de la Reine et le premier aumônier de madame la Dauphine sont deux cardinaux depuis peu, il ne convenoit guère que le grand aumônier de France ne fût pas un cardinal.

M. le marquis de Puysieux, ministre d'État, s'est retiré du conseil d'État. Le Roi lui a cependant conservé la pension et son logement en Cour. Au moyen de la retraite de M. le comte de Saint-Séverin et de M. le maréchal de Noailles, le Conseil royal n'est plus composé que du Roi, M. le garde des sceaux, M. le comte

1. Armand de Rohan, connu d'abord sous le nom de prince de Tournon, puis d'abbé de Ventadour, évêque de Ptolémaïde en 1742, cardinal en 1747, était né à Paris le 1er décembre 1717.

2. Le grand aumônier de France était le premier officier ecclésiastique de la maison du Roi; avec cette charge, il y en avait toujours une seconde, qui était celle de premier aumônier. Ces deux dignités étaient remplies par des prélats de distinction.

de Saint-Florentin, le comte d'Argenson, et M. Rouillé, qui sont les quatre secrétaires d'État.

Car M. Moreau de Séchelles, contrôleur général des finances, est encore retombé en espèce d'apoplexie, en sorte qu'il s'est retiré; et M. Peyrenc de Moras, qui n'étoit qu'adjoint, est à présent contrôleur général des finances.

Or, on parle de trois ministres d'État nouveaux : M. le prince de Soubise, M. l'abbé comte de Bernis et M. Berryer, conseiller d'État et lieutenant général de police.

**Juillet.**

**Voyage du Roi à Compiègne. — Le Parlement décide de faire des remontrances au Roi. — Les Parlements du royaume ne font qu'un même corps dans l'État. — Les conseillers de Bordeaux offrent leur démission. — Réflexions sur l'expédition du Port-Mahon. — Le Parlement s'assemble au sujet de l'évêque de Troyes. — On travaille à la suppression de la quatrième et de la cinquième Chambre des Enquêtes. — Prise du fort Saint-Philippe. — Arrêt du Parlement contre l'évêque de Troyes. — Édits bursaux présentés au Parlement. — L'abbé Chauvelin dénonce un mandement de l'évêque de Troyes. — Capitulation du fort Saint-Philippe; enthousiasme du public à la Comédie-Italienne. — Réjouissances. — Conspiration en Suède. — On vend à Paris les remontrances du Parlement de Rouen. — Affaires diverses au Parlement de Paris. — L'île de Corse. — *Te Deum* et feu d'artifice à la Grève. — Horoscope relatif à l'Angleterre. — Nouveau mandement de M. Poncet, évêque de Troyes. — Ce mandement est brûlé par la main du bourreau. — L'archevêque d'Aix est condamné à dix mille livres d'amende. — Exécutions capitales à Stockholm.**

Le Roi est parti, le 2 de ce mois, pour son voyage de Compiègne, pour six semaines, ainsi que toute la Cour, tous les ministres et le Conseil, à l'ordinaire.

Du vendredi 2, assemblée du Parlement.

Il a paru ici un imprimé contenant les arrêtés du Parlement de Bordeaux, du 26 mai et 16 juin derniers, pour des remontrances au sujet des arrêts du Conseil qui lui ont été signifiés et de l'interdiction du greffier en chef, aussi bien que de la détention d'un de leurs huissiers, et par le dernier desquels arrêtés ils ont cessé toutes leurs fonctions. Il y est parlé aussi des trois conseillers

exilés par lettres de cachet et des cinq conseillers qui ont eu ordre de se rendre, à la suite du Conseil, en Cour.

Cet imprimé a été dénoncé aux Chambres assemblées vendredi. Messieurs de la Grand'Chambre ont été seulement d'avis de le supprimer, comme imprimé sans permission; mais M. l'abbé Chauvelin, dit-on, qui est toujours vif, a ouvert un avis plus intéressant, et qui a été suivi par les Enquêtes. Ce qui a donné lieu à l'arrêté suivant :

« Du vendredi 2 juillet 1756, la Cour, toutes les « Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion d'un « imprimé ayant pour titre : *Arrêtés du Parlement de « Bordeaux*,

« A arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles et « très-respectueuses remontrances sur les *surprises* jour- « nalières faites à la religion dudit seigneur Roi.

« Lesquelles tendantes à détruire la sûreté des offices « des différentes classes de son Parlement, la dignité de « leur caractère et la liberté de leurs suffrages, ne pour- « roient avoir d'autre effet que d'anéantir toute magis- « trature, toute justice et tout ordre dans l'État, de « renverser sa forme constitutive et d'entraîner sa ruine « et celle de l'autorité royale.

Cet arrêté, qui ne s'est répandu que samedi matin 3, a paru fort aux gens sensés, et fera peut-être du bruit en Cour. Le Parlement de Paris[1] prend parti et la défense du Parlement de Bordeaux, dans une affaire qui ne regarde ni la constitution *Unigenitus*, ni les prétendues entreprises du Grand-Conseil; mais une attribution pour juger en dernier ressort des contestations que pourroient occasionner la confection d'un terrier, laquelle est donnée aux trésoriers de France de

1. Le même jour où le Parlement a fait cet arrêté, il a rendu arrêt par lequel il supprime l'imprimé des arrêtés du Parlement de Bordeaux comme contraire aux règlements de la librairie, lequel a été crié dans les rues le 6 juillet. *(Note de Barbier.)*

de la ville de Bordeaux, qui est un tribunal établi et composé de gens qui ont serment en justice, droit qui paroît bien dépendre de la souveraineté, puisque tous les jours le Roi, par un arrêt du Conseil, donne une commission aux officiers du Châtelet pour juger en dernier ressort de certaines affaires, même en matière criminelle, et qu'il y a actuellement nombre de commissions aux avocats pour juger souverainement des contestations importantes entre gens de la première distinction, ce qui dérange réellement le cours des juridictions ordinaires et le ressort des Cours supérieures.

Cet arrêté annonce une association entre le Parlement de Paris et les autres Parlements du royaume par ces mots *détruire la sûreté, la dignité des officès des différentes classes de son Parlement.* On suppose que les douze Parlements du royaume ne forment qu'un même corps dans l'État, qu'il n'y a en France qu'un seul Parlement, dont celui de Paris est le chef et les autres les membres, une émanation, un démembrement, et cela suivant l'ancienne constitution de l'État. Cette proposition, jointe au système général déjà établi qu'aucune loi ne peut être publique et assujettir les sujets, qu'autant qu'elle aura été vérifiée, reçue et consentie et enregistrée dans les Parlements, limiteroit essentiellement l'autorité royale et le pouvoir du souverain, dans le cas d'une union bien entendue entre tous les Parlements du royaume.

On dit encore que le Roi a envoyé des lettres de jussion au Parlement de Bordeaux pour reprendre ses fonctions, lequel a répondu qu'il ne les reprendroit qu'après qu'on lui auroit rendu ses confrères, dont trois sont exilés et cinq à la suite du Conseil du Roi. Au surplus qu'ils étoient prêts de remettre au Roi leurs démissions pour disposer de leurs charges.

On n'a point encore de nouvelles satisfaisantes du siége du fort Saint-Philippe au Port-Mahon; le Roi en

reçoit cependant; mais comme elles ne regardent que les opérations journalières, on ne les rend pas publiques. On y envoie toujours de Toulon de nouvelles munitions. On n'avoit pas connu la difficulté de cette entreprise ni la force de cette place. Ce siége coûtera bien de l'argent et bien des hommes; il est heureux que les projets ambitieux de l'Angleterre sur le commerce aient indisposé toutes les puissances de l'Europe, de manière que cette guerre ne nous en ait pas attiré d'un autre côté jusqu'à présent.

Du 9 juillet, assemblée du Parlement au sujet de l'évêque de Troyes. Il a été simplement ordonné que le lieutenant général de Troyes se transporteroit encore à la maison de campagne, lieu d'exil dudit évêque, pour lui faire reconnoître l'écriture et la signature de la lettre par lui écrite à M. le procureur général, ensemble pour savoir de lui si le mandement qui a été dénoncé et condamné est conforme à celui qu'il est convenu avoir donné, c'est-à-dire qu'on a voulu gagner du temps et ne rien décider, parce que l'affaire est délicate et embarrassante.

Dans la *Gazette de France* du 10, il n'est pas dit un mot du siége du fort Saint-Philippe, ce qui est mauvaise marque. On dit même que M. de Vallière[1], lieutenant général des armées du Roi et grand ingénieur, est parti ces jours-ci pour Port-Mahon; apparemment qu'on est embarrassé. On envoie aussi de Toulon des munitions, et on prétend qu'il est parti cinq vaisseaux de ligne pour renforcer l'escadre de M. de La Gallissonnière, afin d'être en force contre le secours qui pourroit arriver à la flotte de l'amiral Byng qui est toujours sous Gibraltar.

1. Vallière (Joseph-Florent, marquis de), né à Paris en 1717 mort en 1776, lieutenant général, et en 1755 directeur général des deux corps réunis de l'artillerie et du génie. Cet officier, ainsi que son père, avait employé tous ses soins à mettre le corps royal de l'artillerie dans le meilleur ordre, et c'est presque entièrement à leur zèle que nous sommes redevables de la supériorité de cette arme.

On dit qu'on travaille en Cour à l'arrangement pour la suppression de la quatrième et cinquième Chambres des Enquêtes; mais que ce projet n'est pas à présent du goût de messieurs des Enquêtes, qui voudroient qu'on supprimât seulement les charges vacantes et par conséquent le nombre de conseillers, sans diminuer le nombre des Chambres. On vouloit, au contraire, incorporer les conseillers des deux dernières Chambres supprimées dans les trois qui resteront.

Du samedi matin 10 juillet, grande nouvelle et grande joie dans Paris. M. le duc de Fronsac, fils du maréchal de Richelieu, a passé, hier au soir, par ici sur les huit à neuf heures, s'est arrêté une demi-heure à l'hôtel d'Antin, que le maréchal de Richelieu a acheté depuis peu, pour prendre une soupe et a continué sa route pour Compiègne, où il est arrivé à près de deux heures du matin. Sa seule présence a annoncé la prise du fort Saint-Philippe au Port-Mahon. Bien des gens l'ont su cette nuit avant le Roi, et la nouvelle a été bientôt répandue dès le matin dans la ville; on dit qu'on a donné un assaut à un des petits forts et que le commandant de la place a demandé à capituler; d'autant qu'on commençoit à y manquer d'eau. On compte qu'on a pris cette place le 28 juin. Du reste, on ne sait aucun détail, et l'on dit que M. le comte d'Egmont, gendre de M. le maréchal de Richelieu, doit les apporter. En attendant on raisonne et la joie est générale, car la difficulté et la longueur de ce siége, depuis le mois de mai, faisoient craindre les événements. Il y avoit même ici des paris ouverts de la part des Anglois qu'on ne le prendroit pas. Voici une nouvelle bien importante pour la nation. On dit que les Anglois ne pourront la recevoir à Londres que le 13 de ce mois par la Hollande.

Il y a eu dans l'assemblée du Parlement, du vendredi 9 juillet, un arrêt contre l'évêque de Troyes, lequel a été publié le 14, qui donne lieu à autre contestation. Il

y a eu, à la fin de décembre 1754, un mandement de M. l'évêque de Troyes, par lequel il a avancé qu'il y avoit dans son diocèse des prêtres qui n'ayant aucun pouvoir ou ayant été interdits, administroient les sacrements de pénitence. Par arrêt du 17 avril 1755, le procureur général a été reçu appelant comme d'abus de ce mandement, et il a été ordonné audit sieur évêque d'indiquer et de nommer dans un mois à M. le procureur général les prêtres dont il entendoit parler. Cet arrêt lui a été signifié; il a été assigné et sommé en conséquence, à la requête de M. le procureur général, qui a poursuivi sa procédure faute, par ledit évêque, de comparoir et d'avoir fait aucune dénonciation; par l'arrêt du 9 juillet, la Cour, faute par l'évêque de Troyes d'avoir indiqué et nommé lesdits prêtres, ordonne que ledit mandement de 1754 demeurera supprimé comme calomnieux, enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour.

On dit aussi qu'on a porté au Parlement un édit pour la perception du vingtième militaire, lequel sera supprimé trois mois après la paix. Un autre édit pour l'établissement des quatre sols pour livre, sur tout ce qui entre dans Paris, avec fixation dudit édit; ensemble de la continuation des deux sols pour livre du dixième et du vingtième ordinaire, pour le terme de douze années. Le Parlement a nommé des commissaires pour examiner ces édits et en rendre compte; et un autre édit pour la suppression des quatrième et cinquième Chambres des Enquêtes, lequel a été communiqué aux Chambres des Enquêtes, pour faire leurs observations à cet égard.

Il paroît, par ce qui se pratique à présent, que le Parlement, depuis toutes ces affaires avec le clergé, aura insensiblement acquis le droit et la possession de ne plus enregistrer d'édits qu'après une véritable vérification ou examen, même avec des modifications, selon

les circonstances, et qu'il ne fera à cet égard des remontrances que le moins qu'il pourra.

Depuis vendredi 9, au soir, qu'est arrivé M. le duc de Fronsac, jusqu'à aujourd'hui 14, on n'entend point parler de M. le comte d'Egmont, qu'on attendoit incessamment, pour apporter les détails de la capitulation du fort Saint-Philippe. Cela impatiente un peu le public; cela fait même tenir des propos d'incertitude sur la prise de cette place. On croit que ce ne sont que des forts extérieurs qu'on a pris, ou l'on craint qu'il n'y ait eu un combat naval. Bref, on est inquiet, d'autant qu'on n'a jusqu'ici entendu ni boîtes, ni canons de l'Hôtel de Ville. Cependant, on y travaille aujourd'hui pour des illuminations et des échafauds, pour distribuer du vin et pour réjouissances, et les canons sont préparés; mais il ne se fait aucun préparatif de charpente pour un feu, ce qui fait quasi présumer qu'il y aura plutôt un feu sur l'eau.

Du mercredi 14 juillet, assemblée du Parlement. Par arrêt du Parlement du 12 avril dernier, on a ordonné à être brûlée, par la main du bourreau, une instruction pastorale de M. l'évêque de Troyes, du 23 mars précédent, et comme contraire au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754, et comme tendant à ébranler la fidélité des sujets et à compromettre la sûreté de la personne des souverains. C'est contre cet arrêt que M. l'évêque de Troyes a fait un mandement vers la Pentecôte, par lequel, dit-on, il déclare nul un imprimé portant arrêt du Parlement, comme scandaleux par rapport à la foi et aux sentiments que tout catholique doit avoir pour la constitution *Unigenitus*, et calomnieux par rapport à l'imputation faite à l'évêque de Troyes, au sujet de la fidélité au souverain. Il n'a été affiché à Troyes que le 11 juillet.

Ce mandement n'a été dénoncé que ce matin 14, aux Chambres assemblées. M. l'abbé Chauvelin a fait, dit-on, un discours plein d'esprit à ce sujet, et a parlé long-

temps. La Cour a reçu le procureur général du Roi, plaignant, pour mettre cette affaire au criminel, et a commis le lieutenant criminel de Troyes de se transporter, dans trois jours, à Méry-sur-Seine, lieu de l'exil dudit évêque, pour recevoir sa déclaration et sa reconnoissance dudit mandement. L'arrêt ordonne, en outre, d'informer à ce sujet des faits et des circonstances, défend de publier au prône ledit mandement, de l'imprimer et de l'afficher. Ceci pourra avoir des suites.

Même jour 14, M. le comte d'Egmont est enfin arrivé à onze heures du soir, apportant les articles de la capitulation du fort Saint-Philippe. L'après-midi, madame la comtesse d'Egmont, fille de M. le maréchal duc de Richelieu, étoit à la Comédie-Italienne. Un valet de chambre de M. le comte d'Egmont vint lui parler dans sa loge, et lui dire qu'il avoit quitté M. le comte d'Egmont à Marseille, montant dans sa chaise de poste, qu'il avoit pris les devants et qu'il arriveroit dans la nuit. Madame d'Egmont fut si surprise qu'elle se trouva presque mal. L'arrivée de ce valet de chambre se répandit bientôt dans le spectacle. L'on claqua longtemps des mains, et à la fin, des acteurs chantèrent des chansons qui étoient préparées, en l'honneur du maréchal, du duc de Fronsac, du comte d'Egmont, et même de ladite comtesse présente. Cela fit scène.

Du jeudi 15 juillet, le bruit de cette nouvelle si attendue a été bientôt publié, et on a eu la preuve par le canon de la Ville, qui a tiré l'après-midi. On a sonné le tocsin à la Ville, et toutes les cloches des paroisses et des églises ont aussi sonné. Il y a eu feu de bois dans la Grève, auquel M. le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, a mis le feu avec la cérémonie ordinaire de l'artifice et des illuminations.

La *Gazette de France* du samedi 17 a annoncé seulement la nouvelle de la prise du fort Saint-Philippe [1] et

1. Ce brillant fait d'armes est raconté fort exactement par Voltaire dans le

la capitulation, par l'arrivée de M. le duc de Fronsac et de M. le comte d'Egmont ; mais sans aucuns détails de la capitulation, que l'on ne saura positivement que par une relation particulière qui en sera imprimée.

On a découvert, en Suède, pendant l'assemblée de la Diète, à Stockholm, une grande conjuration pour détruire la constitution présente de cet État, remettre entre les mains du Roi le pouvoir arbitraire et despotique; rendre le royaume héréditaire de droit, attendu que ce sont les États qui ont droit d'élire le souverain, quoique ordinairement on élise l'héritier présomptif. Il n'étoit question, dans cette conjuration, que de se défaire des sénateurs qui avoient été opposés à ce projet contre la liberté de la nation, et dit-on, de mettre le feu aux quatre coins de la ville, pour soutenir cette révolution, dont il n'est jusqu'ici parlé que dans les gazettes de Hollande. C'est un bas-officier des gardes qui a averti les sénateurs à point nommé. La Diète lui a accordé trois cent mille livres de récompense, la noblesse et une place de lieutenant. Le maréchal de la Cour et un autre grand seigneur ont pris la fuite. On a arrêté plusieurs personnes et on instruit ce procès. On soupçonne des auteurs de haute distinction. On ne parle, dans les gazettes, ni du Roi ni de la Reine, qui est sœur du Roi de Prusse.

On vend à Paris de nouvelles et grandes remontrances du Parlement de Rouen, en conséquence de son dernier arrêté ; elles sont mieux écrites que celles de Paris, très-fortes, contenant les grands principes qu'il n'y a qu'un seul Parlement dans le royaume, divisé en plusieurs classes, seul en droit de donner aux lois par l'enregistrement la force de lois publiques ; elles attaquent solidement l'entreprise du Grand-Conseil, et tout ce qui a été fait pour soutenir la déclaration du Roi en faveur de

chap. XXXI du *Précis*. — Il est bizarre que Barbier ait été aussi sobre de détails sur une action de guerre si éclatante.

ce tribunal, et elles finissent, ainsi que leur arrêté, par offrir au Roi la démission de leurs charges si le Roi ne veut pas leur rendre justice, c'est-à-dire annuler tout ce qui a été fait par ses ordres et par M. de Luxembourg, au sujet de l'affaire du Grand-Conseil.

Le Parlement de Paris s'assemble à l'ordinaire; il a bien des affaires : 1° des remontrances au sujet de l'affaire du Parlement de Bordeaux, dont il a pris le fait et cause; 2° des représentations sur l'édit de suppression des deux dernières Chambres des Enquêtes: 3° l'examen de l'édit pour le vingtième militaire et la continuation des deux sols pour livre du dixième, ensemble du vingtième ordinaire, pendant douze années, dit-on; 4° l'affaire du dernier mandement de M. Poncet, évêque de Troyes. Il y a des commissaires qui travaillent journellement sur ces objets.

On attendoit, ces jours passés, M. le maréchal de Richelieu; d'autres disent qu'on l'envoie à Gênes pour engager les Génois à favoriser notre embarquement pour l'île de Corse, crainte que les Anglois ne s'en emparent. On dit aussi que c'est une politique de M. le comte d'Argenson, ministre, pour éloigner ce maréchal qui est son ennemi. Il faut compter que la secte des frondeurs, qui est assez nombreuse, rejette tout ce qui se fait sur ce ministre qui paroît peu s'en embarrasser.

Le 25 de ce mois, on a chanté le *Te Deum* à Notre-Dame pour la prise du fort Saint-Philippe; toutes les Cours y ont assisté à l'ordinaire; il n'y manquoit que l'archevêque de Paris, qui a daté son mandement de son château de Conflans. Il y a eu, le soir, un beau feu d'artifice à la Grève; tout Paris étoit en mouvement pour ces fêtes.

Le courrier d'Avignon a remarqué une chose fort singulière dans la *Gazette* du 6 juillet 1756. Il a indiqué un livre rare qui est dans la bibliothèque du collége des Jésuites, fait par le Père Yves de Paris, capucin, en 1654,

et imprimé à Rennes en Bretagne, intitulé : *Novâ methodus astrologiæ, et fatum universi*, là destinée de l'univers; à la page 62 de cette seconde partie, il se trouve, à l'article de l'Angleterre : *Annus 1756 minatur (Anglia) maximum excidium, quia horoscopus pervenit ad Saturnum et fit transitus a signo aërio in signum terreum sibi contrarium.* L'année 1756 menace l'Angleterre d'un grand désastre, parce que l'horoscope est parvenu jusqu'à Saturne et qu'il se fait un passage d'un signe aérien à un signe terrestre qui lui est contraire.

Cela est fort extraordinaire[1] dans les circonstances présentes par la prise de Port-Mahon qui fait aux Anglois une perte considérable pour leur commerce; par leur position dans le Canada, où nos vaisseaux de transport sont bien arrivés et où l'on dit que tous les sauvages sont contre eux, et peut-être par quelque révolution qui arrivera à Londres. On n'a point encore de nouvelles de la manière dont ils ont pris la perte du Port-Mahon.

M. Poncet, évêque de Troyes, a donné un nouveau mandement le 23 juillet, par lequel il a ordonné dans tout son diocèse des prières de quarante heures, pour demander à Dieu de lui donner les forces nécessaires

1. Il est singulier de voir, en plein dix-huitième siècle, cette croyance à l'astrologie judiciaire trouver encore autant de crédit; mais il est une remarque confirmée par l'histoire, c'est qu'à toutes les époques de scepticisme, il s'est produit un mouvement en sens contraire. C'est ainsi que le dix-huitième siècle, qui s'attaquait, dans la philosophie, à la tradition chrétienne, acceptait comme articles de foi les tours de passe-passe de Mesmer et les jongleries de Cagliostro. Le même fait s'était produit au seizième siècle, et jamais les sorciers, les magiciens, les apparitions n'ont exercé sur les esprits une plus irrésistible fascination. Nous avons vu, en bien des passages, Barbier déclamer contre la superstition, et il est facile de voir, par les lignes ci-dessus, qu'il n'est pas éloigné de croire à l'influence mystérieuse des astres sur la destinée des hommes et des empires. Du reste, la population parisienne est encore la même aujourd'hui. L'astrologie judiciaire, il est vrai, a complétement perdu son prestige; mais les cartomanciens et les chiromanciens ont conservé auprès de bien des gens une grande autorité. En cette présente année 1857, il existe encore à Paris des professeurs de haute magie, qui ont une clientèle nombreuse, et dont les livres ont un débit très-assuré.

pour supporter les persécutions qui lui sont faites et à l'Église. Il a fait afficher ce mandement manuscrit, parce qu'il n'a pas trouvé d'imprimeur; mais on a trouvé le moyen de le faire imprimer et de le rendre public.

Vendredi 30, assemblée du Parlement. M. le procureur général a dénoncé ce mandement manuscrit signé de l'évêque de Troyes, et, par arrêt du même jour, il a été condamné à être brûlé par la main du bourreau, ce qui a été exécuté le lendemain. Le même arrêt commet en même temps le lieutenant criminel de Troyes pour informer des publications qui ont pu être faites de ce mandement par des curés, et pour faire reconnoître par l'évêque la signature, et dresser de tout procès-verbal.

Le Parlement vouloit aussi délibérer en vertu de son dernier arrêt sur les informations faites au sujet du précédent mandement de M. l'évêque de Troyes, mais MM. les gens du Roi n'avoient pas encore pris de conclusions. Ce qui a même indisposé la plupart de messieurs, car on croit que le parti est pris pour le décréter de prise de corps, quoique exilé.

M. l'archevêque d'Aix, Brancas, a été condamné en dix mille livres d'aumône par arrêt du Parlement de Provence du 21 juillet 1756, au sujet d'un formulaire.

Suivant les gazettes de Hollande, on a arrêté, à Stockholm, de l'ordre des États, neuf ou dix personnes de distinction, dont le procès a été instruit par des commissaires, et qui, comme rebelles à la patrie et perturbateurs de la liberté publique, ont dû avoir la tête coupée.

Samedi 31 juillet, au soir, les gens du Roi ont reçu ordre de la Cour de se rendre le lendemain à Compiègne.

## Août.

Arrestation de l'évêque de Troyes. — Le Roi veut que ses déclarations soient enregistrées. — Le Parlement maintient son droit de remontrances. — Il envoie des députés au Roi. — Le Roi demande de nouveau l'enregistrement.

— Statue en porcelaine du roi de Pologne. — L'évêque de Troyes refuse de partir pour l'exil. — Le Roi adresse des lettres closes au Parlement de Rouen. — Ce Parlement proteste contre les lettres-patentes du Roi. — L'évêque de Troyes part pour l'abbaye de Murbach. — Le Parlement continue malgré les ordres du Roi à faire de nouvelles remontrances. — On parle d'un lit de justice. — Le Parlement renvoie au Roi, sur sa demande, divers édits et déclarations. — Brochure intitulée : *Réflexions d'un avocat sur les remontrances du Parlement de Paris*. — Théorie du pouvoir absolu du Roi. — Lit de justice à Versailles. — Le Parlement déclare qu'il ne donnera son avis sur aucune des matières qui y seront traitées. — Il se rend en corps à Versailles. — Tenue du lit de justice. — Conséquences politiques de cette solennité. — Édit sur les cartes à jouer. — Déclarations relatives au vingtième et au dixième. — Amortissement par voie de tirage à l'Hôtel de Ville. — Forme de l'enregistrement des déclarations du Roi au lit de justice. — Délibération du Parlement au sujet de ce lit de justice. — Les *Réflexions d'un avocat* sont dénoncées à la Cour et condamnées. — Extrait du procès-verbal du lit de justice. — Cérémonial. — Mariage de mademoiselle Molé.

Dimanche 1er du mois, le Roi leur a dit :

« Je suis surpris que mon Parlement n'ait pas encore « procédé à l'enregistrement des trois déclarations « qu'on lui a adressées par mon ordre le 5 juillet der- « nier. Mon intention est qu'on y procède sans aucun « retardement. Vous viendrez demain au soir (lundi) me « rendre compte de l'exécution des ordres que je vous « charge de porter à mon Parlement.

« Je désapprouve la conduite de l'évêque de Troyes : « j'ai donné mes ordres pour le punir ; je vous charge « d'en instruire mon Parlement. »

M. l'évêque de Troyes a été, dit-on, arrêté à Méry-sur-Seine, lieu de son exil, sur le minuit, et a été conduit comme prisonnier d'État à l'abbaye régulière de Murbac, dans la haute Alsace, entre Colmar et Belfort. C'est à l'extrémité des terres de France. Le Roi arrête par là les poursuites du Parlement contre cet évêque, marque en même temps qu'il veut la paix, et que le silence qu'il a imposé par sa déclaration du 2 septembre 1754 regarde les évêques. Il fait aussi entendre que son pouvoir s'étend sur tout, sans égard aux prétendues

lois d'État et de royaume, puisqu'il fait sortir de son autorité M. l'évêque de son diocèse, sans qu'il soit déposé par un jugement de son métropolitain et des évêques de la province.

MM. les gens du Roi sont arrivés dimanche, à neuf heures du soir, chez M. le premier président, pour lui rendre compte des ordres du Roi. On a envoyé, la nuit, chez tous messieurs les avertir d'une assemblée des Chambres à huit heures du matin, lundi 2. Il a été délibéré, et on a chargé MM. les gens du Roi de se rendre à Compiègne, dans le jour suivant, pour recevoir les ordres du Roi, et demander à Sa Majesté le jour et l'heure de sa commodité pour lui présenter les représentations de son Parlement au sujet des trois déclarations dont il s'agit, ensemble les remontrances sur l'affaire du Parlement de Bordeaux, dont le Parlement de Paris a pris en quelque façon le fait et cause.

Demain mardi 3, l'assemblée remise pour savoir la réponse du Roi aux gens du Roi, comme aussi pour délibérer sur la punition faite par le Roi contre l'évêque de Troyes.

MM. Joly de Fleury, procureur général, et le premier avocat général, n'ont eu audience du Roi que mardi 3 août. Le Roi leur a répondu, sur ce qu'ils ont rapporté à Sa Majesté de la part du Parlement :

« Je n'entendrai parler d'aucune affaire avant que « mes déclarations du 7 juillet soient enregistrées. C'est « un objet instant pour mon service; c'est celui pour « lequel je vous ai mandés dimanche, et je ne veux pas « qu'il en soit traité d'autres par les députés de mon « Parlement.

« Je recevrai la députation jeudi 5, à une heure après « midi; il suffira qu'elle soit composée du premier pré- « sident, de deux conseillers de Grand'Chambre, de deux « conseillers des Enquêtes ou Requêtes et de vous. »

Du mercredi 4 août, assemblée du Parlement.

ARRÊTÉ.

« La Cour, en délibérant sur le compte rendu par les « gens du Roi, a arrêté que les députés se rendant au- « près du Roi seront chargés de lui faire des représen- « tations arrêtées le 30 juillet dernier.

« Arrête, en outre, qu'après la députation, les gens « du Roi seront chargés de représenter audit seigneur « Roi, que son Parlement ne pourroit être qu'alarmé « d'un refus, quoique indirect, de laisser parvenir toute « vérité jusqu'au trône; que refuser de recevoir les re- « montrances, ce seroit anéantir de fait une des fonc- « tions les plus essentielles de son Parlement et mettre « la Cour dans l'impossibilité de s'occuper d'aucun autre « objet; mais que rassurée sur la parole royale, tant de « fois réitérée, et notamment en avril et décembre 1752, « et par la déclaration du 2 septembre 1754, de ne jamais « refuser d'entendre son Parlement, la Cour a arrêté « que les gens du Roi seront chargés de demander audit « seigneur Roi le lieu, le jour et l'heure qu'il lui plaira « recevoir lesdites remontrances, et de lui représenter « en même temps que la réception desdites remon- « trances ne peut apporter aucun délai aux délibéra- « tions de son Parlement, sur les déclarations du 5 juil- « let dernier. »

Par cet arrêté, le Parlement fait entendre que si l'on refusoit de recevoir leurs remontrances, par rapport à l'affaire du Parlement de Bordeaux, il ne pourroit plus vaquer aux affaires ordinaires. On dit, au surplus, que que ces remontrances, qui renferment les grands principes, sont très-bien écrites et en même temps très-fortes.

Du jeudi 5 août, à Compiègne.

M. le premier président, à la tête des députés du Parlement, a parlé, dit-on, comme un ange et avec toute la dignité possible, pour rendre à Sa Majesté les représentations de son Parlement, en faveur de ses sujets, sur

les déclarations, au sujet du vingtième militaire, des cartes et des quatre sols pour livres.

Les députés ont été très-bien reçus par le Roi. Ils ont eu même un grand dîner chez M. le chancelier. On dit que le Roi leur a répondu sur-le-champ, ou du moins en termes équivalents :

« Je suis seul en état de juger des circonstances des « affaires de mon royaume; je suis fâché que ces cir- « constances m'obligent à imposer de nouveaux droits « sur mon peuple. Par mes dernières déclarations, je lui « ai donné de nouvelles preuves de ma tendresse.

« L'enregistrement n'en a été que trop longtemps « différé, j'entends qu'il y soit procédé demain, sans « délai; je vous charge (en parlant à M. le premier pré- « sident) de m'en rendre compte dans le même jour. »

AUX GENS DU ROI APRÈS LA DÉPUTATION.

« Je recevrai les remontrances de mon Parlement, « dimanche 22 de ce mois, à Versailles, à une heure; « il suffira qu'elles me soient apportées par le premier « président et deux présidents. »

Du vendredi 6, M. le premier président, d'un côté, et les gens du Roi, de l'autre, ont rendu compte aux Chambres assemblées de ce qui s'étoit passé à Compiègne. Il a été fait registre de la réponse du Roi aux gens du Roi.

A l'égard de la réponse du Roi aux députés, on a délibéré et même avec chaleur, de manière qu'il a été arrêté, que les gens du Roi, se retireront dans le jour, auprès dudit seigneur Roi, pour lui demander un jour et une heure, pour présenter à Sa Majesté d'itératives représentations, au sujet des déclarations du vingtième militaire, et autres. En sorte que, malgré les ordres du Roi, il n'a point été procédé à l'enregistrement d'icelles. On dit que toute la Grand'Chambre avoit été d'avis d'enregistrer; ce sont toujours les Enquêtes qui sont fermes.

L'assemblée a fini à onze heures et demie. Les gens

du Roi sont sortis sur-le-champ pour aller manger un morceau et pour partir tout de suite. *Nota.* Qu'ils font tous ces voyages en poste à leurs frais ; ce qui n'est pas plaisant, indépendamment de la fatigue, car voilà le quatrième voyage en moins de huit jours. Mais M. le premier président, qui est rentré tout de suite chez lui, a envoyé à Compiègne le résultat de l'assemblée, ainsi qu'il est d'usage, par un courrier qui arrivera bien avant les gens du Roi.

Il s'agit donc présentement de savoir comment le Roi prendra cet arrêté et cette désobéissance de son Parlement. L'on dit même qu'ils n'entendent enregistrer ces déclarations qu'avec des modifications qui ne plairont peut-être pas.

On travaille, dans la manufacture de Meissen, à faire en porcelaine une statue équestre du roi de Pologne, électeur de Saxe. Cet ouvrage sera rare.

Autre histoire. On a dit ci-dessus, que M. l'évêque de Troyes, Poncet de La Rivière, avoit été arrêté, de l'ordre du Roi, à Méry-sur-Seine, les derniers jours du mois de juillet, pour être conduit à une abbaye, dans la haute Alsace. Or, il n'a pas voulu obéir aux ordres du Roi, quoique avec tout le respect possible; il a fait réponse à l'exempt des gardes du corps, qu'il étoit au désespoir de ne pouvoir pas obéir; qu'il avoit fait serment à Dieu de ne point quitter son troupeau, et que Dieu étoit plus grand maître que le Roi; qu'il pouvoit lui faire violence et l'enlever, s'il le jugeoit à propos. Il a donné à l'exempt une reconnoissance de la lettre de cachet et de sa réponse, lequel en a donné avis en Cour. Il étoit encore à Méry, lieu de son premier exil, le 5 de ce mois. On ne sait pas encore ce qui en est arrivé ; cela fait agiter la question, si, suivant les canons, le Roi peut faire sortir un évêque de son diocèse, tant qu'il n'est pas déposé. Les ecclésiastiques regardent M. Poncet comme le seul évêque qui soit ferme et qui se conduise suivant les prin-

cipes canoniques. Les autres le regardent comme un fou.

Le Parlement de Rouen, de son côté, a fait pis, par rapport à l'autorité royale.

Il a donné, le mois dernier, de longues et très-fortes remontrances, qui ont été imprimées, dans lesquelles on établit le même système, qu'il n'y a qu'un Parlement en France, et que tous ne sont que des membres et des classes du Parlement de Paris ; système qui ne peut se soutenir suivant l'histoire.

Le Roi a adressé au Parlement de Rouen des lettres closes, contenant sa réponse à ces remontrances, par lesquelles il déclare derechef, qu'il n'a point eu intention, par sa déclaration du 10 octobre 1755, de donner au Grand-Conseil plus d'autorité et plus de juridiction que celles dont il a joui jusqu'à présent; qu'il entend maintenir les Cours supérieures du royaume dans tous leurs droits et conserver l'ordre pour l'administration de la justice et l'honneur et la dignité de la magistrature. Mais que, comme cet objet est important, Sa Majesté a nommé des commissaires pour examiner cette affaire sur les différentes représentations qui lui ont été faites, et lui en rendre compte; voulant néanmoins que les arrêts, ordonnances et règlements du Grand-Conseil soient exécutés comme par le passé dans les affaires qui lui sont attribuées. Pour quoi le Roi enjoint audit Parlement de Rouen, de suspendre toute délibération sur les matières qui font les objets de leurs remontrances, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu et qu'il lui ait fait connoître ses intentions.

Cette lettre du Roi est datée de Compiègne, du 31 juillet dernier.

Le mercredi, 4 du présent mois d'août, le Parlement de Rouen s'est assemblé pour reprendre la suite de ses délibérations sur les lettres-patentes du 18 mai dernier.

Par arrêt dudit jour, 4 août, le Parlement de Rouen:

1° A protesté contre les imputations contenues dans

lesdites lettres-patentes, surprises à la religion du Roi, capables de dégrader, dans l'esprit des peuples, des magistrats fidèles, qui n'ont fait que maintenir les lois et ordonnances du royaume en s'opposant aux entreprises des gens du Grand-Conseil;

2° Il a déclaré nulles, et de nul effet, les radiations et transcriptions faites sur les registres de la Cour, par M. le duc de Luxembourg, porteur des ordres du Roi, et sur ceux, en vertu d'arrêts du Conseil, du bailliage de Coutances, comme faites par voie d'autorité et d'une manière contraire à toutes les lois et ordonnances du royaume suivant lesquelles aucuns édits, déclarations et lettres-patentes ne peuvent être valablement enregistrées, qu'il n'en ait été librement délibéré en la Cour et que l'enregistrement n'en ait été ordonné;

3° Persistant dans les premiers arrêts et arrêtés, il ordonne aux officiers du bailliage de Coutances de se conformer à l'arrêt de la Cour, du 8 mars dernier, inscrit de nouveau en vertu de l'arrêt du 8 mai, avec défenses d'y contrevenir.

La lettre du Roi et l'arrêt sont imprimés.

Cette délibération est une désobéissance formelle, étant faite au préjudice des défenses faites par le Roi, et sans attendre le règlement qu'il entend faire sur la déclaration du 10 octobre 1755; et l'entreprise est vive, de déclarer nul par provision tout ce qui a été fait à ce sujet par les ordres du Roi, portés par le duc de Luxembourg, gouverneur de la province. On ne peut plus douter de la volonté du souverain; c'est attaquer son pouvoir.

Cet arrêt a passé tout d'une voix. On dit même qu'il y en avoit trente et un pour renvoyer au Roi les provisions des charges.

Le Parlement de Rouen a bien senti la fin de la lettre du Roi. Le Roi ne parle que de Cours supérieures et ne nomme point le Parlement. Le Grand-Conseil est aussi une Cour supérieure. Le Roi déclare qu'il veut que tous les

règlements du Grand-Conseil soient exécutés comme par le passé, dans les affaires qui lui sont attribuées. Le Roi ne doute pas de son pouvoir de lui donner telles attributions qu'il jugera à propos, et c'est précisément ce qui blesse tous les Parlements. Ceci s'échauffe toujours de plus en plus.

Du samedi 7 août. Il n'y a point eu d'assemblée ici au Parlement. Les gens du Roi, qui étoient partis hier vendredi, à midi, porter au Roi l'arrêté de la Cour, n'étoient pas de retour à une heure. Ainsi on ne pourra savoir que lundi 9 la réponse du Roi.

Les gens du Roi n'ont eu audience du Roi que samedi après sa messe. Le Roi a consenti d'entendre les itératives représentations; il a donné jour pour mardi 10, jour de saint Laurent, à une heure, et il a demandé le même nombre et les mêmes députés du jeudi 5 de ce mois. On ne peut rien de plus complaisant de la part du Roi.

Lundi 9, on a arrêté dans l'assemblée les nouvelles représentations que le premier président devoit prononcer, et, l'après-midi, les dix députés, compris le procureur général et les deux avocats généraux, sont partis pour Compiègne.

On dit que M. l'évêque de Troyes est enfin parti pour l'abbaye de Murbac, en Alsace, et que l'exempt des gardes a eu ordre de l'y forcer; c'est ce que l'évêque demandoit pour faire de sa part les choses canoniquement; mais aussi il sera tenu de court dans cette abbaye sans pouvoir écrire.

Du mardi 10, à Compiègne. Les députés ont eu audience du Roi, à qui M. le premier président a reporté les nouvelles représentations.

RÉPONSE DU ROI.

« Mon Parlement abuse de mes bontés. Je lui ai fait « savoir mes intentions, je veux être obéi et que mes

« édits et déclarations soient enregistrés dès demain. Je « n'écouterai plus de représentations à cet égard. »

Du mercredi 11, assemblée du Parlement. M. le premier président a rendu compte à la compagnie de ce qui s'étoit passé, la veille, à Compiègne, dont ils étoient revenus mardi au soir. On a délibéré le point d'enregistrement. On a arrêté qu'il seroit fait au Roi des remontrances, tant sur le fond des édits et déclarations que sur la réponse du Roi. On a nommé des commissaires pour travailler auxdites remontrances dès l'après-midi.

On dit que, par ces déclarations, le Roi veut faire continuer encore le premier vingtième et la taxe des deux sols pour livre du dixième, pendant douze années, et le vingtième militaire jusqu'à la déclaration de paix, et que le Parlement voudroit ne donner que huit ans de terme pour les deux premiers impôts, et que le vingtième cesse aussitôt la cessation des hostilités.

On ne sait plus ce que ceci deviendra. Des gens pensent qu'il étoit inutile, dans les circonstances d'impôts sur le peuple, de faire faire une réponse un peu vive au Roi qui puisse indisposer le Parlement, et qu'il falloit plutôt la garder pour les remontrances étrangères, remises au 22 de ce mois, et laisser enregistrer les édits de la manière que le Parlement l'auroit entendu.

Il est indécent, en effet, de faire dire au Roi : « Je veux être obéi, je veux que mes déclarations soient enregistrées par deux fois différentes : je n'entendrai plus aucunes représentations, » et qu'on lui désobéisse au point de lui proposer encore de nouvelles remontrances. Il faut les rédiger, envoyer les gens du Roi demander un jour à Compiègne, et y aller ensuite par députation, ce qui ne se peut faire avant quatre ou cinq jours. C'est exposer le Roi et le mettre, pour ainsi dire, dans le cas de faire quelque coup d'éclat, ou donner au souverain le désagrément de reculer toujours.

Samedi 14, assemblée du Parlement. On a lu l'ou-

vrage des commissaires, et l'on a arrêté les remontrances à neuf objets, dont le dernier est sur la réponse du Roi : « Mon Parlement abuse de mes bontés. »

Mais le même jour, au matin, messieurs les gens du Roi ont reçu ordre, par une lettre de M. le chancelier, de se rendre dans le jour à Compiègne, et ils sont partis, le procureur général et le premier avocat général frères, à midi. On est inquiet de la cause de cette mission.

Du lundi 16, jour de saint Roch, point de Palais. Mais on dit que les gens du Roi ont eu leur audience à Compiègne, le jour de l'Assomption après la messe, et que le Roi les avoit mandés pour retirer des mains de M. le procureur général, ou du moins pour reprendre des mains des commissaires, les trois édits ou déclarations que le Roi avoit adressés à son Parlement, lesquels Sa Majesté veut retirer.

On conjecture de là, si cela est véritable, qu'il y aura incessamment un lit de justice pour les faire enregistrer.

Lundi 16, jour de saint Roch, M. le premier président a été mandé par le Roi à Compiègne, où il a été et est revenu le même jour.

Du mardi 17, assemblée du Parlement. M. le premier président a rendu compte aux Chambres qu'il avoit eu l'honneur de voir le Roi, à qui il avoit fait l'analyse des objets des nouvelles remontrances du Parlement, touchant les édits ou déclarations. Au surplus, il n'a rendu compte d'aucun fait particulier. Il n'est pas vraisemblable que le Roi l'ait mandé uniquement pour lui demander sur quoi rouloient les remontrances, sans lui dire quelque chose sur le refus d'enregistrement. Quoi qu'il en soit, il n'a rien rapporté de nouveau de son voyage. Les uns disent qu'il a eu une assez longue conversation avec le Roi; d'autres disent qu'il n'a pas été trop bien reçu de Sa Majesté.

D'un autre côté, les gens du Roi ont rendu compte

aussi de leur voyage à Compiègne, et ils ont présenté à la Cour une lettre de cachet, par laquelle le Roi redemandoit les trois édits ou déclarations en question.

Sur quoi la Cour a délibéré et arrêté que les gens du Roi partiroient le jour même, pour reporter au Roi les édits et déclarations, et en même temps représenteroient au Roi que son Parlement sent parfaitement la nécessité de la guerre présente, et par conséquent des secours extraordinaires dont Sa Majesté a besoin, auxquels son Parlement se seroit prêté; mais que sa résistance à l'enregistrement n'est fondée que sur la durée trop éloignée de ces mêmes impôts, ce qui pourroit alarmer les sujets et ôter le courage et la confiance.

Les gens du Roi sont donc partis mardi 17 après l'assemblée.

Or, comme il ne s'agit plus que de l'époque pour la durée des deux vingtièmes et autres impôts, il se pourroit faire que le Roi, qui n'aime point les lits de justice, changeât ses déclarations pour les époques seulement, selon les idées du Parlement, et les envoyât ensuite enregistrer, auquel cas il se débarrasseroit d'un lit de justice. Le dernier a été tenu à Versailles, en 1732, et ce qui y a été fait n'a point eu d'exécution.

Le retour des gens du Roi apprendra peut-être quelque chose de nouveau à ce sujet. Car enfin, il y a l'affaire du Parlement de Rouen, qu'il n'est guère possible de laisser dans le dernier état où elle est, d'autant que le bruit qui s'étoit répandu, de vingt-deux lettres de cachet pour l'exil des membres de ce Parlement, n'est pas véritable. Depuis leur dernier arrêt de radiation, il n'y a eu rien de nouveau de la part du ministère.

Depuis ces derniers troubles et ces résistances, tant du Parlement de Paris que de celui de Rouen et autres, aux ordres du Roi et au gouvernement, il paraît une brochure qui doit être en trois parties, et dont deux sont déjà imprimées et rendues publiques, sans nom d'auteur

ni d'imprimeur, intitulée: *Réflexions d'un avocat sur les remontrances du Parlement de Paris* du 27 novembre 1755, au sujet du Grand-Conseil, à M. le président de..... à Londres.

Cet écrit est des plus forts. L'auteur, dans la première partie, établit aisément que le gouvernement de France est une pure monarchie, dont le pouvoir réside dans la personne seule du souverain. Il fait l'analyse des principes établis dans les remontrances du Parlement; il en fait le parallèle avec un écrit appelé : *Judicium Francorum*, fait pendant les troubles de la minorité de Louis XIV, renouvelé par les gens du parti janséniste, en 1732, et condamné au feu par arrêts du Parlement de Paris et autres Parlements, comme séditieux et attentatoire à l'autorité royale. L'auteur fait voir que les remontrances enchérissent encore sur cet écrit, et que le Parlement de Paris, par ses principes de constitution de l'État et de lois fondamentales du royaume, veut s'emparer de l'autorité souveraine et bouleverser l'État [1].

La seconde partie contient la défense du Grand-Conseil contre ce qui est dit dans les remontrances, au sujet de cette Cour souveraine dont on demanderoit la suppression. L'auteur établit son ancienneté comme émanée du véritable Conseil du Roi, ses droits, ses priviléges et sa supériorité sur le Parlement de Paris même, dont

1. Les détails ci-dessus confirment ce que nous avons dit dans notre Introduction, à savoir que le *Journal* de Barbier contenait toute la préface de la révolution française. La lutte entre le droit divin de la monarchie et la souveraineté du peuple est posée nettement par le Parlement, qui se considère, non plus comme une Cour de justice instituée par le Roi, mais comme une assemblée qui, en héritant des attributions des anciens États généraux, représente la nation tout entière; par ses prétentions au sujet des enregistrements, il relègue la royauté dans un rang tout à fait secondaire. Ce fait n'a point échappé à la perspicacité de Barbier, et l'insistance avec laquelle il répète que le Parlement veut s'emparer de l'autorité souveraine montre qu'il avait compris toute la portée de ces débats. On a presque toujours cherché les prémisses de la révolution dans les livres des philosophes; on aurait dû les chercher également dans les registres du Parlement.

l'établissement en simple juridiction pour les affaires contentieuses, ne remonte qu'à 1302 par Philippe le Bel, et non pas avec l'État et la monarchie, il y a treize cents ans, ainsi qu'on l'avance dans les remontrances.

On verra ce qui sera établi par la troisième partie, à laquelle on travaille, dit-on.

On attribue cet ouvrage assez communément à M. le président Hénault, très en état de donner les éclaircissements sur l'histoire de France; d'autres à M. Angran-d'Alleray, procureur général du Grand-Conseil, pour la défense duquel on promettoit, il y a déjà du temps, un ouvrage recherché. Quoi qu'il en soit, il y a apparence que cet ouvrage ne paroît pas sans l'aveu du ministère, et qu'on l'a fait paroître quand on a vu les prétentions de plusieurs Parlements portées à un certain point. On ne sait pas encore comment le Parlement de Paris prendra cet ouvrage nouveau, qui rabaisse furieusement son système, s'il le condamnera ou s'il y répondra sérieusement.

Du jeudi 19, point d'assemblée au Parlement. Le Roi revient aujourd'hui de Compiègne pour coucher à la Muette, au bois de Boulogne, où il doit être jusqu'à samedi.

M. le premier président a été mandé par le Roi pour se rendre ce soir à la Muette.

On parle toujours au Palais d'un lit de justice pour samedi à Versailles, mais le Parlement n'a encore aucune nouvelle de la part du Roi.

Du vendredi 20, le maître des cérémonies est arrivé à la Grand'Chambre remettre une lettre de cachet, par laquelle le Roi ordonne à son Parlement et à tous et à chacun de se rendre, demain samedi[1], à Versailles pour

1. 21 *août*. — Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'association de tous les Parlements du royaume, qui se fit alors sous le nom de *Classes*. Parlement de Paris était la première classe, et tous ensemble paraissaient ·er un même corps qui représentait le royaume de France. Ce mot de

tenir un lit de justice[1], à onze heures du matin. Le premier président a répondu qu'il alloit en instruire la Cour. Il a aussitôt convoqué l'assemblée des Chambres, et le maître des cérémonies s'est retiré au parquet pour attendre le résultat de l'assemblée dont voici l'arrêté :

« La Cour, toutes les Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion des ordres du Roi, apportés en « icelle par le maître des cérémonies, a arrêté, qu'en « obtempérant auxdits ordres, la Cour se transportera « à Versailles, en corps de Cour et en robe rouge, à « l'heure indiquée par le maître des cérémonies.

« Et, attendu le lieu où se tiendra le lit de justice, « ladite Cour a arrêté qu'elle ne doit, ne peut, ni n'en- « tend donner son avis sur aucunes des matières qui « pourront y être traitées, ce que M. le premier prési- « dent sera chargé de représenter audit seigneur Roi.

« Arrêté, en outre, que dans le cas où les déclarations « du 7 juillet dernier seroient présentées, M. le premier

*Classe* fut sévèrement relevé par le chancelier de Lamoignon. Il fallait enregistrer les nouveaux impôts, et on n'enregistrait rien. On ne pouvait soutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle, des convulsions et des arrêts contre des porte-Dieu.

Le Roi tint un lit de justice à Versailles ; les princes et les pairs y assistèrent ; le Parlement y alla dans cinquante-quatre carrosses, mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet, et on enregistra malgré lui l'impôt des deux vingtièmes, avec quelques autres. Dès qu'il put s'assembler à Paris, il protesta contre le lit de justice tenu à Versailles. La Cour était irritée. Le clergé constitutionnaire, croyant le temps favorable, redoublait ses entreprises avec impunité. Presque tous les Parlements du royaume faisaient des remontrances au Roi. Ceux de Bordeaux et de Rouen cessaient déjà de rendre la justice. La plus saine partie de la nation en murmurait et disait : « Pourquoi punir les particuliers des entreprises de la Cour ? »

VOLTAIRE.

1. Le Roi et les pairs ne venaient assister aux séances des Parlements que dans certaines occasions solennelles. Ces séances reçurent le nom de *lits de justice*, nom qui, dans l'origine, n'impliquait aucun sens défavorable ; mais quand le Parlement se fut attribué une haute puissance politique, les lits de justice changèrent d'objet, et leur nom devint synonyme d'*enregistrement forcé*. Alors le souverain ne parut plus au Parlement que pour faire fléchir l'autorité des magistrats devant l'appareil imposant de la majesté royale.

PH. LEBAS.

« président sera chargé de supplier ledit seigneur Roi,
« au nom de son Parlement, de vouloir bien ordonner
« que l'ancien vingtième demeurera éteint et supprimé
« au dernier décembre 1761, et le nouveau, trois mois
« après la cessation des hostilités en Europe; fixer pa-
« reillement au dernier décembre 1761 l'extinction de
« l'imposition de deux sols pour livre du dixième, com-
« binée avec l'emprunt porté par la seconde desdites
« déclarations, et retirer la troisième comme plus oné-
« reuse à ses peuples qu'utile à ses finances; ordonner,
« en conséquence, que lesdites déclarations seront re-
« mises à son Parlement, pour être procédé en la ma-
« nière accoutumée à l'examen et enregistrement d'i-
« celles.

« A arrêté que, dans le cas où il seroit question d'au-
« cun autre objet, ledit seigneur Roi sera supplié par
« M. le premier président de vouloir bien permettre
« qu'il soit communiqué à la Cour pour en être délibéré
« en icelle, au lieu et en la manière accoutumés, et qu'il
« lui soit laissé le temps nécessaire pour y délibérer,
« ainsi qu'ont fait et permis de faire ses prédécesseurs
« rois. »

Du samedi 21 août, tous messieurs du Parlement se sont rendus au Palais, en robe rouge, sur les sept heures du matin. Ils en sont partis en corps avant huit heures, au nombre de cinquante-sept carrosses, dont les deux tiers au moins à six chevaux et le surplus à quatre chevaux.

Il y avoit d'abord quatre carrosses à six chevaux remplis des huissiers, greffiers et secrétaires; ensuite deux officiers de robe courte à cheval, et sur deux colonnes environ, seize archers de robe courte à cheval, qui bordoient les carrosses de M. le premier président, des présidents à mortier. Dans celui du premier président, ils étoient six, dont étoient un secrétaire de la Cour en robe rouge, et le premier huissier du Parlement aussi en

robe rouge, et tenant à sa main son bonnet carré de drap d'or semé de perles.

Ils sont arrivés à Versailles à dix heures; leurs carrosses entrent dans les cours, à gauche du côté du grand commun. Ils se rendent dans une salle où attendent ordinairement les ambassadeurs, et il n'y a aucune cérémonie pour leur réception; le reste se fait ainsi qu'il est expliqué et qu'il se verra dans le procès-verbal de ce lit de justice, qui sera apparemment imprimé comme celui de 1732.

Le lit de justice a commencé à midi un quart et a fini à deux heures. Il s'est tenu dans la salle des Gardes de la Reine, comme étant la plus grande pièce. On y avoit pratiqué une espèce de tribune fermée, au lieu de jalousie, par une gaze pour la Reine, madame la Dauphine, Mesdames de France. Il y avoit madame la marquise de Pompadour et cinq ou six autres dames de la Cour.

Le lit de justice, au surplus, s'est passé très-tranquillement. Il n'y a été question que des édits et déclarations pour les impôts. M. le chancelier a fait un discours très-modéré. M. le premier président en a fait un relatif à l'arrêté du vendredi et très-beau. Messieurs les gens du Roi en ont fait un pour requérir l'enregistrement selon le devoir de leurs charges, et ensuite M. le chancelier a prononcé l'enregistrement. Le détail de ces choses se verra dans le procès-verbal.

Il n'y a eu ni table ni dîner pour messieurs du Parlement, qui tous sont revenus chacun chez eux et qui étoient à Paris à quatre heures.

On dit que c'est M. le premier président qui, dans les conférences qu'il a eues avec le Roi, l'a engagé à donner un lit de justice pour faire faire l'enregistrement de ces édits de son autorité absolue, et en décharger, aux yeux du public, le Parlement, qui ne pouvoit pas décemment ne s'y pas opposer, quand même il y auroit eu des lettres de jussion. Cela ne fera que fortifier le

pouvoir et les bonnes intentions du Parlement, et la prévention du public en sa faveur, et cela laisse subsister, par conséquent, tous les principes de gouvernement contre l'autorité souveraine.

On dit aussi qu'il ne sera pas question de l'édit sur les cartes à jouer, ce qui auroit été véritablement une vexation par la visite qu'on auroit faite dans les maisons.

L'on voit, par conséquent, qu'il n'est plus question, ni de ce qu'a fait le Parlement de Rouen, ni de l'édit de suppression des deux Chambres des Enquêtes, ni de l'interprétation que le Roi devoit donner de sa déclaration du 10 octobre 1755, par rapport au Grand-Conseil, ni des affaires du clergé. Le Roi est occupé à une guerre sérieuse pour laquelle il lui faut de l'argent, et il ne songe qu'à cela. Quant à présent, le Parlement fera, tant qu'il voudra, des protestations contre le lit de justice et la forme de l'enregistrement. Les déclarations sont toujours enregistrées au Parlement, le Roi tenant son lit de justice, et cela suffit pour que les impôts aient leur exécution.

Toutes les trois déclarations, enregistrées dans le lit de justice, ont été données à Compiègne le 7 juillet 1756.

Par la première, dont le préambule est affectueux pour faire entendre les besoins présents de l'État, à cause de la guerre contre les Anglois, le Roi ordonne : 1° que le premier vingtième établi en 1749 pour commencer au premier janvier 1750, et destiné à acquitter la masse des dettes de l'État, continuera d'être exigé et perçu pendant le cours de dix années à compter du jour de la publication de la paix, pour le produit en être remis, comme par le passé, entre les mains du trésorier général de la caisse des amortissements, c'est-à-dire que si la guerre dure cinq ans, ce vingtième sera encore payé pendant quinze années.

2° Le Roi impose un second vingtième (que l'on a

nommé dans le public, vingtième *militaire*), qui sera perçu à compter du 1er octobre 1756, pour finir trois mois après la publication de la paix, dont les deniers qui en proviendront seront remis entre les mains du trésorier royal.

Par la seconde déclaration, le dixième sur les revenus des biens ayant été imposé par la déclaration du 29 août 1741, pour commencer au 1er octobre suivant, et ayant continué jusqu'au dernier décembre 1749, par édit du mois de décembre 1746, le Roi avoit imposé la levée des deux sols pour livre, en sus du dixième pour dix années, à commencer du 1er janvier 1747; laquelle imposition devoit finir au dernier décembre de la présente année 1756. Par cette nouvelle déclaration, le Roi ordonne la continuation de cette imposition des deux sols pour livre en sus du dixième, pour dix autres années à commencer du 1er janvier 1757, pour finir au dernier décembre 1766, et en même temps le Roi crée et aliène dix-huit cent mille livres de rentes héréditaires au denier vingt, exemptes de toutes retenues[1], au principal de trente-six millions, à prendre par privilége sur les deniers qui proviendront de cette imposition, spécialement affectés tant au payement des dettes, rentes, qu'au remboursement des capitaux; les arrérages seront payés de six mois en six mois par le trésorier de la caisse des amortissements. Chaque contrat, qui ne pourra être moins de mille livres, aura un numéro, et tous les six mois, à commencer du 1er janvier et 1er juillet 1758, il sera procédé au remboursement d'une partie de ces rentes par une loterie, qui sera tirée en l'Hôtel de Ville, en présence du prévôt des marchands et échevins, au mois de décembre et de juin 1757.

Par la troisième déclaration, le Roi ordonne la continuation des droits d'entrée sur les marchandises et den-

1. De dix vingtièmes et deux sols pour livre de dixième.
(*Note de Barbier.*)

rées, rétablis par édit du mois de décembre 1743, et des quatre sols pour livre en sus desdits droits, établis par édits de septembre 1747 jusqu'en l'année 1770.

FORME DE L'ENREGISTREMENT DE CES DÉCLARATIONS AU LIT DE JUSTICE.

« Le Roi, séant en son lit de justice, a ordonné et « ordonne que la présente déclaration sera enregistrée « au greffe de son Parlement, et que sur le repli d'icelle « il soit mis que lecture en a été faite et ledit enregis- « trement ordonné, le requérant son procureur général « pour être le contenu en icelle, exécuté selon sa forme « et teneur, et copies collationnées envoyées aux bail- « liages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, « publiées et enregistrées; enjoint aux substituts du « procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en « certifier la Cour dans un mois. Fait au château de « Versailles. Le Roi tenant son lit de justice le 21 août « 1756. Signé : Dufranc. »

Du dimanche 22, le premier président et deux présidents sont retournés à Versailles, jour indiqué, pour présenter au Roi des remontrances du Parlement, sur l'affaire du Parlement de Bordeaux, au sujet de la commission adressée par le Roi aux trésoriers de France de cette ville, pour un terrier. Le Roi a reçu les remontrances, et a dit à ces messieurs qu'il les feroit examiner, et qu'il leur feroit ensuite savoir ses intentions. On s'attendoit bien à cette réponse qui ne décide rien.

Du lundi 23 août, assemblée du Parlement depuis dix heures jusqu'à midi et demi. Au sujet du lit de justice du 21, il y a eu de grands débats. On dit plusieurs avis de surseoir l'exécution des enregistrements du lit de justice, et même de faire défenses de les exécuter. Ce parti étoit bien vif. On a nommé des commissaires pour examiner, avec moins de vivacité, ces différents avis chez M. le premier président, à trois heures, et on a

continué l'assemblée des Chambres à six heures du soir, laquelle n'a fini qu'à huit heures.

Dans cette assemblée, les commissaires ont tâché de ramener les voix au parti le plus doux. Il a été arrêté qu'il seroit dressé procès-verbal de tout ce qui a été fait et dit au lit de justice, déclarant le Parlement qu'il n'y a point donné son avis, persistant dans son arrêté du vendredi 20, et protestant contre tout ce qui auroit pu être fait contre les lois du royaume.

Du vendredi 27 août, assemblée du Parlement. Quoique le titre de l'ouvrage dont il a été parlé ci-dessus, *Réflexions d'un avocat à un président*, soit fort indifférent, cela a blessé la délicatesse de l'ordre des avocats qui, depuis quinze jours, s'assemble pour dénoncer cette brochure. Il a été question de rédiger prudemment le discours du bâtonnier dans une matière un peu délicate.

Pour contenter d'un côté les avocats et maintenir d'un autre l'autorité de la Cour, messieurs les gens du Roi ont dénoncé eux-mêmes cet écrit, et en même temps ont annoncé à la Cour que les avocats demandoient à être entendus; sur quoi on a fait entrer M. Pons, bâtonnier actuel, qui a fait un discours fort sage en peu de mots : d'une part, contre l'auteur de l'écrit, qui, par la plus atroce calomnie, osoit avancer que le Parlement vouloit disputer au Roi la souveraineté, et qui, par des sophismes et de fausses applications, tiroit une conséquence *qui fait frémir*, que le Parlement établissoit des principes pour s'associer *à la royauté*; d'autre part, pour faire entendre qu'un avocat ne pouvoit pas être l'auteur[1] d'un pareil écrit, que leurs sentiments sont assez connus, qu'ils ont été exposés avec confiance et au souverain même, qui n'y a reconnu que ceux de bons et de fidèles sujets.

Après les discours tant du bâtonnier que de M. l'avo-

1. L'auteur était l'abbé Capmartin de Xaupy, qui s'est fait connaître par des recherches sur la maison de campagne d'Horace.

cat général, il est intervenu arrêt qui a condamné ledit écrit à être brûlé par la main du bourreau, *comme séditieux et attribuant faussement et calomnieusement aux remontrances de la Cour, et par un parallèle injurieux, d'avoir fait revivre les maximes et les principes d'un libelle intitulé : Judicium Francorum, proscrit par son arrêt du* 13 *août* 1732, *et comme attentatoire à l'autorité du Roi et contraire aux maximes du royaume*; ordonne qu'il sera informé, etc.... Ce qui a été exécuté lundi 30 au pied du grand escalier.

Cette condamnation donnera la curiosité de lire cet écrit, et la lecture n'en sera pas avantageuse aux remontrances de 1755, dont il sera aisé de concilier bien des propositions sur celles du *Judicium Francorum*. D'ailleurs l'arrêt condamne cet écrit *comme attentatoire à l'autorité civile*, tandis que le principal objet de cet écrit est de faire voir que le Parlement veut partager l'*autorité royale*, ce qui ne se peut pas, attendu que le royaume de France est une pure monarchie. Qu'on attaque les propositions de cet écrit comme fausses, et que l'on conteste à la souveraineté du roi de France les attributs de la monarchie, à la bonne heure; mais il ne peut jamais être regardé comme attentatoire à l'autorité royale qu'il veut soutenir.

Il y a apparence que nous n'aurons pas le procès-verbal du lit de justice imprimé. On a eu la précaution d'en faire l'extrait dans la *Gazette de France* du samedi 28 août; il est dit que le Roi avoit fait préparer, avant de revenir de Compiègne, pour tenir son lit de justice à Versailles, le 21, dans la grande salle des Gardes. Le 20, le maître des cérémonies a porté une lettre de cachet au Parlement pour se rendre à Versailles le 21. Le maître des cérémonies a invité les princes du sang, et il a envoyé des billets d'invitation aux ducs et pairs, maréchaux de France, chevaliers des ordres, gouverneurs et lieutenants généraux de provinces.

Il est dit que le Parlement, assemblé dans la salle, a député quatre présidents et six conseillers pour aller au-devant du Roi. On décrit ainsi la marche : Le Roi sortant de son appartement; 1° les tambours, fifres et trompettes de la Chambre; 2° les lieutenants généraux et gouverneurs de provinces; 3° les chevaliers des ordres; 4° les maréchaux de France; 5° les hérauts d'armes; 6° les princes du sang et le maître des cérémonies; 7° deux huissiers de la chambre du Roi, portant leurs masses; le prince de Turenne, grand chambellan; à sa gauche, le comte de Brionne, grand écuyer, portant l'épée de parement du Roi; le marquis de Montmirail, capitaine des Cent-Suisses de la garde; 8° sur les ailes de la personne du Roi les présidents et conseillers députés, et six gardes de la Manche avec leurs cottes d'armes[1] et leurs pertuisanes; 9° derrière le Roi les quatre capitaines des gardes du corps; 10° le chancelier de France suivi d'une partie de conseillers d'État et de maître de requêtes.

L'énonciation de cette marche ne s'accorde peut-être pas avec les prétentions du Parlement, car on dit que le premier huissier du Parlement doit marcher avec le Roi et qu'il a même soutenu ici son droit, et qu'il a pris sa place. Or, il n'en est point parlé dans la *Gazette*.

On n'aura pas non plus imprimé les remontrances du Parlement du dimanche 22, au sujet de l'affaire du Parlement de Bordeaux, lesquelles sont, dit-on, très-fortes contre les ministres. On dit au Palais que le Roi a recommandé à M. le premier président qu'elles ne fussent

1. On appelait cotte d'armes une espèce de paletot d'étoffe qui se plaçait par-dessus l'armure. La cotte d'armes, exclusivement portée, dans l'origine, par les chevaliers, servait à les faire reconnaître au milieu de la mêlée. L'usage s'en conserva jusqu'au dix-huitième siècle, dans le costume des hérauts d'armes et dans celui de quelques troupes attachées au service intérieur des palais, comme les gardes de la manche, qu'on appelait ainsi, parce que, dans les marches solennelles, ils se tenaient à droite et à gauche du Roi, et, pour ainsi dire, contre les manches de son habit.

point rendues publiques, et qu'en conséquence M. le premier président a recommendé au sieur Dufranc, grèffier, de ne les donner à qui que ce soit et même de prendre les noms des conseillers qui viendroient au greffe pour les lire. Savoir si ce fait est vrai, et si ce n'est pas une politique du Parlement de les tenir secrètes, à cause de l'écrit qui a été condamné au feu.

Le 30 août, mademoiselle Molé, fille du président à mortier, autrement dit du Parlement, car on ne parle plus de mortier, et de mademoiselle Bernard, a épousé M. de Cossé, comte de Brissac, fils aîné de M. le duc de Brissac.

Cette distinction dans les qualités de *présidents du Parlement* simplement, ce que l'on entend de présidents à mortier, fait bien voir que, suivant les anciens usages, le Parlement ne consistoit que dans la Grand'Chambre et que les présidents des Enquêtes ne sont point présidents au Parlement.

**Septembre.**

Les Sœurs hospitalières du faubourg Saint-Marceau. — Procès-verbal du lit de justice. — Bruits de Paris; affaires diverses. — On vend publiquement les remontrances du 4 août, au sujet du Parlement de Bordeaux. — Attaques contre le pouvoir du Roi. — Le roi de Prusse s'empare de Leipsick et de Dresde. — Il s'empare des diamants de la reine de Pologne. — Suite de l'affaire des Hospitalières du faubourg Saint-Marceau. — Le prône de l'archevêque de Paris dans l'église de Conflans. — Arrêt au sujet de ce prône. — Bruits de Paris au sujet de l'archevêque. — L'évêque d'Auch écrit au Pape. — Sa lettre est brûlée par la main du bourreau.

Voici une nouvelle affaire avec M. l'archevêque de Paris.

Les religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel doivent tous les trois ans, suivant leurs statuts, faire l'élection d'une supérieure et de toutes les autres places et charges de la communauté, en présence de M. l'archevêque ou d'un ecclésiastique par lui préposé. Ces religieuses depuis huit mois sollicitent M. l'archevêque

de pourvoir à cette élection. (La supérieure étoit en place depuis plus de six ans.) Il les a toujours amusées en disant qu'il vouloit la faire lui-même, quand il pourroit venir à Paris; on dit même qu'il en a demandé la permission au Roi pour s'en retourner le soir à Conflans, et que le Roi a répondu que cette élection n'étoit pas chose si pressée.

Ces religieuses, rebutées de ce délai ou peut-être par quelques raisons secrètes, ont présenté requête au Parlement sur ce fait. Arrêt du samedi 28 août, qui ordonne qu'il sera fait sommation à M. l'archevêque de nommer un ecclésiastique et de pourvoir à cette élection dans lundi 30. On a signifié l'arrêt à M. l'archevêque, qui a répondu à l'huissier qu'il s'étoit réservé la supériorité sur cette maison, et qu'il pourvoiroit à cette élection ainsi et quand il le jugeroit à propos. Arrêt sur cette réponse qu'il sera fait itérative sommation à l'archevêque de pourvoir dans vingt-quatre heures. L'archevêque a persisté dans sa réponse.

Du vendredi 3 septembre, assemblée du Parlement. Arrêt qui a commis M. l'abbé d'Héricourt, conseiller de Grand'Chambre, pour se transporter à la maison des hospitalières et pour procéder à l'élection de la supérieure et autres, en la manière accoutumée et suivant les statuts, par provision et faute par M. l'archevêque d'avoir nommé un ecclésiastique. Cet arrêt a été signifié à M. l'archevêque et à la communauté, pour faire cette opération le samedi 4. Il s'agit de savoir si l'archevêque fera quelque chose de son côté.

Bien des gens condamnent le procédé de ces religieuses contre leur archevêque et leur supérieur; attendu que cette maison pouvoit se conduire avec l'ancienne supérieure, comme on a fait jusqu'à présent; même l'entreprise du Parlement, d'autant qu'il ne s'agit point ici de silence et de l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754, et que cela peut exciter de nou-

velles querelles avec l'archevêque. Mais la plus grande partie blâme l'entêtement de l'archevêque à cet égard et sont bien aises de cette occasion pour l'humilier.

De vendredi 3 septembre, M. l'archevêque a fait signifier aux religieuses hospitalières une ordonnance portant défenses de s'assembler et de procéder à aucune élection, *à peine d'excommunication ipso facto.*

Du samedi 4, assemblée du Parlement. Arrêt qui a reçu M. le procureur général appelant comme d'abus de ladite ordonnance, a ordonné que l'arrêt du vendredi seroit exécuté et a décrété d'ajournement personnel l'huissier de l'officialité qui avoit signifié l'ordonnance de M. l'archevêque.

Le même jour, samedi, à quatre heures, M. l'abbé d'Héricourt s'est transporté aux Dames hospitalières, et il a été procédé à l'élection en question. Il y avoit trente-huit religieuses, et il y en eut six qui se sont retirées dans le jardin.

Du lundi 6, ces six religieuses ont fait signifier des protestations contre l'élection du samedi.

Du mardi 7, assemblée du Parlement. Arrêt qui a déclaré nulles lesdites protestations et a ordonné que l'ancienne dépositaire remettroit toutes les clefs à la nouvelle, ce qu'elle avoit refusé, sinon qu'il seroit fait ouverture des portes et armoires.

Comme c'étoit le dernier jour du Palais, le Parlement a donné les instructions ordinaires à messieurs de la Chambre des Vacations, dont M. de Maupeou fils[1] est président, pour veiller à l'exécution des arrêts et arrêtés de la Cour et à la police publique.

On a imprimé au Louvre le procès-verbal du lit de justice du 21 août, dans lequel imprimé les discours de M. le premier président et des gens du Roi ne sont pas. Mais, d'un autre côté, on a imprimé secrètement un extrait des registres du Parlement, dans lequel ces dis-

1. L'auteur de bien des maux. (*Note de Barbier d'Increville.*)

cours sont imprimés et qui se vend aussi publiquement que l'autre.

On dit que le 8, jour de la Vierge, on a fait le service, à l'ordinaire, dans l'église des Dames hospitalières, d'autant qu'elle n'est point interdite; mais que les Dames ayant ouvert leur grille pour la communion, le desservant a refusé de la leur donner. M. l'archevêque de Paris n'a rien fait depuis son ordonnance, c'est-à-dire qu'il n'a point fulminé l'excommunication.

On dit aussi que le Roi a fait retirer la déclaration qui attribuoit aux trésoriers de France de Bordeaux la connoissance, en dernier ressort, des contestations qui pouvoient survenir au sujet de la confection du terrier[1] général de la Guyenne. Ainsi voilà encore une occasion où l'on fait reculer le Roi et où l'on compromet l'autorité souveraine vis-à-vis le Parlement de Bordeaux.

L'on vend publiquement les remontrances du Parlement de Paris, du 4 août, et présentées au Roi le 22, au sujet du Parlement de Bordeaux; elles sont parfaitement écrites, et contiennent les maximes les plus fortes contre l'autorité royale, ce qui continue de faire impression sur le public. On a crié, le 13 de ce mois, un arrêt du Parlement, du 7 septembre, qui supprime l'imprimé de ces remontrances, ainsi que de l'extrait des registres du Parlement, du 21 août, pour le procès-verbal du lit de justice, comme imprimé contre les règles de la librairie, et cela pour la forme seulement.

Depuis les arrêts rendus par le Parlement de Rouen, qui annulent tout ce qui a été fait par les ordres du Roi, le ministère n'a rien fait; en sorte que ce Parlement fait ses fonctions à l'ordinaire, et qu'il y a une Chambre des Vacations, comme à Paris.

1. Un *livre terrier* ou *papier terrier* était en France, sous l'ancien droit féodal, le recueil des actes qui constatait la prestation de foi et d'hommage, aveux, dénombrements, déclarations et reconnaissances, passés à un seigneur par les vassaux, censitaires, emphytéotes et justiciables.

Si tout ce que le conseil du Roi a fait jusqu'ici vis-à-vis des Parlements de Paris, de Rouen, de Bordeaux et autres est injuste, il ne falloit pas l'entreprendre; mais si des raisons particulières engageoient à le faire et que le Roi l'eût ordonné de son plein pouvoir, il falloit le soutenir et ne pas souffrir cette union des Parlements pour résister aux ordres et à la volonté du Roi, en établissant des principes et des maximes de gouvernement qui attaquent le pouvoir souverain et législatif, parce qu'il ne sera pas facile de le rétablir sans trouble, surtout si l'on fait attention que le fondement et le principe de cette résistance au souverain est une querelle de religion par rapport au jansénisme.

La Cour des Aides a enregistré les déclarations dernières pour le vingtième et autres taxes; la Chambre des Comptes a nommé des commissaires.

Le gouvernement est plus embarrassé des affaires de la guerre qui s'allume de plus en plus que de toutes les disputes des Parlements. Le roi de Prusse[1], voyant

1. Le roi de Prusse n'hésita pas; et, dès l'année 1755, il prit seul, et sans consulter personne, la résolution de prévenir les puissances dont il avait de si grands ombrages. — (16 janvier 1756.) Il se ligua d'abord avec le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, sur le refus que fit la France de s'unir à lui, s'assura du landgrave de Hesse et de la maison de Brunswick, et renonça ainsi à l'alliance de la France.

Ce fut alors que l'ancienne inimitié entre les maisons de France et d'Autriche, fomentée depuis Charles-Quint et François Ier, fit place à une amitié qui parut sincèrement établie, et qui étonna toutes les nations. Le roi de France, qui avait fait une guerre si cruelle à Marie-Thérèse, devint son allié, et le roi de Prusse, qui avait été allié de la France, devint son ennemi. La France et l'Autriche s'unirent après trois cents ans d'une discorde toujours sanglante. Ce que n'avaient pu tant de traités de paix, tant de mariages, un mécontentement reçu d'un électeur, et l'animosité de quelques personnes alors toutes-puissantes* que le roi de Prusse avait blessées par des plaisanteries, le fit en un moment. Le Parlement d'Angleterre appela cette union *monstrueuse*; mais étant nécessaire, elle était très-naturelle. On pouvait même espérer que ces deux maisons puissantes réunies, secondées de la Russie, de la Suède, et de plusieurs États de l'Empire, pourraient contenir le reste de l'Europe.

(Mai 1756.) Le traité fut signé à Versailles entre Louis XV et Marie-Thérèse.

* Le cardinal de Bernis et madame de Pompadour.

l'union d'alliance et d'amitié de la reine de Hongrie avec le roi de France et l'accession de l'impératrice de Russie et autres puissances, a prévu le coup que cela pouvoit lui porter, par rapport à la Silésie, dans laquelle l'impératrice reine de Hongrie a toujours le dessein de rentrer, a pris son parti; il est entré avec quarante ou cinquante mille hommes dans les États de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, qui ne lui disoit rien, et, sans aucune déclaration de guerre, il s'est emparé de la ville de Leipsick dans le temps de la fameuse foire; il y a mis garnison. Il perçoit à son profit tous les droits et profits

L'abbé de Bernis, depuis cardinal, eut seul l'honneur de ce fameux traité, qui détruisait tout l'édifice du cardinal de Richelieu, et qui semblait en élever un autre plus haut et plus vaste. Il fut bientôt après ministre d'État, et presque aussitôt disgracié. VOLTAIRE.

Le traité de Versailles du 1er mai 1756 a donné lieu, à l'époque à laquelle il fut conclu, à un curieux mémoire rédigé par le sieur Beliardy, Italien d'origine, qui fut chargé, en 1755, des affaires de la marine et du commerce de France à Madrid. Ce mémoire resté, nous le pensons, inédit jusqu'à ce jour, pose les questions suivantes :

1° La convention de neutralité était-elle nécessaire, ou peut-elle être avantageuse à la France pour sa sûreté?

2° Est-elle avantageuse à la France pour son agrandissement?

3° Lui est-elle avantageuse pour son crédit ou sa réputation?

L'auteur, après avoir examiné successivement ces trois questions et toutes celles qui s'y rattachent, termine ainsi :

« On se flatte d'avoir prouvé que le traité de Versailles a été conclu sans aucun motif suffisant d'intérêt solide et durable ;

« Qu'il n'y a dans ses engagements ni égalité, ni réciprocité, ni proportion, tout l'utile étant d'un côté, et tout l'onéreux de l'autre ;

« Qu'il peut même avoir pour la France les suites les plus dangereuses, relativement à une branche essentielle de son commerce ;

« Que loin d'assurer une paix durable, il peut et doit être sans cesse une source de nouvelles guerres ;

« Qu'il n'est pour la France d'aucune utilité contre l'Angleterre, et ne porte à celle-ci aucun préjudice ;

« Que s'il avait eu pour objet de satisfaire quelque ressentiment personnel ou quelque animosité particulière, ce serait autant au détriment de la France qu'à l'avantage de l'Autriche ;

« Et qu'enfin, si la connaissance du passé peut servir de flambeau pour pénétrer dans l'avenir, elle n'y fait voir pour ce traité que les mêmes suites fâcheuses qu'ont toujours entraînées tous ceux qui ont été négociés d'après les mêmes principes. »

de cette foire, qui sont considérables, et il marche du côté de la Bohême.

Ce procédé a paru fort irrégulier et contre le droit des gens; il fait sur terre ce que les Anglois ont fait sur mer. On l'appelle le Mandrin couronné; mais bref toutes ses troupes sont en mouvement. Il a donné un manifeste pour justifier sa conduite par la nécessité de prendre ses mesures. La reine de Hongrie fait, en conséquence, marcher ses troupes, et nous sommes obligés de lui donner au moins vingt-quatre mille hommes, ce qui pourra dégarnir nos côtes. C'est une diversion que les Anglois lui ont fait faire, apparemment à force d'argent, pour mettre l'Angleterre à l'abri de quelque entreprise de notre part. C'est un grand bonheur, dans ces circonstances, que nous ayons pris le Port-Mahon; mais il faut des troupes et de l'argent. Les Hollandois n'ont pas encore pris un parti déterminé, en sorte que, suivant les apparences, cette guerre n'est pas si près de sa fin.

Le roi de Prusse continue son irruption; une partie de ses troupes s'est emparée de la ville de Dresde. Le roi de Pologne est sorti de Dresde et s'est retiré dans une place; il a rassemblé ses troupes et formé un camp à Pirna. La reine de Pologne avec les princesses ses filles est prisonnière dans la ville capitale de Dresde, c'est-à-dire qu'elle est, dans son palais, à la garde des troupes prussiennes, où à peine peut-elle avoir des nouvelles du roi de Pologne, son mari. Le roi de Prusse a fait plus, il s'est emparé des diamants de la Reine, des deniers qui étoient dans les caisses et trésors, et de tous les titres qui étoient dans les archives et dans la chancellerie. Madame la Dauphine, fille du roi de Pologne, est dans la douleur et dans la consternation de cet événement. Ce procédé du roi de Prusse, qui est contre le droit des gens, ternit à jamais la réputation qu'il s'étoit acquise, et ne peut être regardé que comme un effet de

la barbarie naturelle de ce pays. Il marche aussi avec quarante mille hommes pour s'emparer de la Bohême et des pays héréditaires de la reine de Hongrie, qui a fait marcher des troupes en Allemagne dans le commencement de l'hiver; en sorte qu'avant que l'impératrice de Russie ait envoyé des troupes considérables à son secours et que celles de France partent, il est certain que le roi de Prusse ravagera la Saxe et la Bohême par cette surprise, malgré tous les décrets que l'Empereur, comme chef de l'empire, a décernés contre lui, en qualité d'électeur de Brandebourg, et contre tous les princes de l'empire qui voudroient l'aider et prendre son parti.

Pendant ces nouvelles de guerre, nouveaux troubles dans l'Église de France. Les Hospitalières du faubourg Saint-Marceau ont rendu plainte au Parlement du refus de communion. Le Parlement, c'est-à-dire la Chambre des Vacations, a fait informer et a décrété le desservant. Les six religieuses, qui n'ont point assisté à l'élection de la nouvelle supérieure, ont demandé une obédience à M. l'archevêque de Paris, pour être transférées en la maison de Port-Royal; ce qui a été fait. L'ancienne supérieure, qui est de ce nombre, a emporté les papiers de son administration, dont cette maison a besoin pour les comptes, et qu'elle ne veut pas rendre, comme regardant la nouvelle supérieure illégitimement élue; en sorte que toute cette tracasserie donne de la besogne à la Chambre des Vacations.

Mais il y a quelque chose de plus sérieux, de la part de M. l'archevêque de Paris, qui avoit fait un mandement ou instruction pastorale, il y a peut-être un an, qu'il n'avoit pas pu faire paroître, parce que M. le comte d'Argenson en avoit défendu l'impression à tous les imprimeurs, malgré le privilége des évêques en général.

Dimanche 19 septembre, M. l'archevêque s'est avisé de célébrer la grand'messe dans la paroisse de Conflans,

et n'ayant pas pu déterminer le curé de Conflans, ou n'ayant pas voulu le compromettre, il a fait lui-même le prône, pour rendre la chose plus authentique, en présence de plusieurs bourgeois de Paris, qui ont des maisons de campagne voisines. Après avoir publié des bans, et ce qui se dit ordinairement au prône, il a tiré son mandement manuscrit, dont il a lu les principaux endroits, pendant une heure, et qu'il a publié lui-même, dont voici la conclusion et pour ainsi dire le dispositif :

« A ces causes, le nom de Dieu invoqué, voulant « assurer aux décisions de l'Église universelle et no- « tamment à la constitution *Unigenitus* la soumission « de cœur et d'esprit qui lui est due, nous faisons très- « expresses inhibitions et défenses à toutes personnes « de notre diocèse de lire et retenir les imprimés ayant « pour titre : Extrait des registres du Parlement, du « 18 avril 1752; Extrait des registres du Parlement, du « 19 août 1752; Extrait des registres du Parlement, du « 30 août 1752; Les remontrances du Parlement au « Roi, du 9 avril 1753; Extrait des registres du Parle- « ment, du 3 mars 1755; et Arrêt de la Cour du Parle- « ment, du 8 mars 1755; Extrait des registres du Par- « lement, du 18 mars et 13 mai 1755; Arrêt du Parle- « ment, du 18 mai 1756, et tous autres écrits de même « nature tendant à envahir l'autorité de l'Église et à « inspirer aux fidèles des sentiments d'indocilité et de « révolte contre ses décisions. En outre, désirant empê- « cher la profanation des sacrements et pourvoir à la « liberté du ministère, *nous défendons sous peine d'ex-* « *communication par le seul fait* : 1° A tous les fidèles, « de se pourvoir par-devant les juges séculiers pour se « faire administrer les sacrements; et à tous ceux qui « approchent des malades de leur conseiller cette ma- « nière profane de les obtenir et de leur donner, en « quelque façon que ce soit, aide ou secours pour y réussir « par ce moyen; 2° à tous magistrats et juges séculiers,

« de rendre aucun jugement ou sentence qui, soit ex-
« pressément, soit équivalemment, portent injonction
« aux ministres de l'Église d'administrer les sacrements;
« à tous officiers d'un tribunal laïque, de faire et de
« signifier aucun acte qui tende à les y contraindre;
« 3° de plus, défendons, sous la même peine, à tous cu-
« rés, vicaires et prêtres séculiers, réguliers, exempts et
« non exempts, dans toute l'étendue de notre diocèse,
« d'administrer les sacrements, en vertu d'aucune si-
« gnification, sommation, sentence, arrêt ou jugement,
« ou de quelque acte que ce soit, émané d'un tribunal
« séculier.

« Donné par nous et publié à Conflans, le 19 sep-
« tembre 1756. »

Ce prône et cette publication du susdit mandement, qui n'a point été imprimé, s'est répandu parmi ceux qui étoient présents et a fait un grand bruit dans Paris où les esprits sont fort indisposés contre ledit archevêque. On a dit, sur-le-champ, qu'il étoit exilé et enfermé : les uns, à la Bastille; les autres, à la ville de Montbrison, en Auvergne; d'autres aux îles Sainte-Marguerite. Mais il n'étoit rien de tout cela. L'archevêque est resté à Conflans, quoique ce soit véritablement le coup le plus fort qu'il ait fait et qu'il puisse faire.

### ARRÊT DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU 24 SEPTEMBRE 1756.

« La Chambre, en délibérant sur le récit fait par
« un de messieurs, ouï les gens du Roi en leurs con-
« clusions, a continué la délibération au sujet de la *pu-*
« *blication de l'Instruction pastorale de l'archevêque*
« *de Paris*, au lendemain de saint Martin. Et ce pen-
« dant et par provision, attendu la publicité, l'impor-
« tance du fait et les dangers qui pourroient résulter
« de ladite instruction pastorale, ou de l'envoi qui pour-
« roit en être fait de la part de l'archevêque de Paris,

« et pour en prévenir les suites, fait défenses à tous cu-
« rés du diocèse, vicaires et autres de publier aucune
« instructions pastorales, mandements ou ordonnances
« qui contiendroient aucunes entreprises sur l'autorité
« du Roi, dans ses Cours, et aucune chose contraire à la
« déclaration du 2 septembre 1754. Arrêts et règlements
« de la Cour, rendus, en conséquence, défenses d'im-
« primer et injonction au procureur général de rendre
« compte à la Cour, le 5 octobre, jour de l'exécution des-
« dites défenses et de l'exécution du présent arrêt à la
« Cour, aux Chambres assemblées le lendemain de
« Saint-Martin. »

Il n'y a point d'appel comme d'abus, et l'on peut dire que l'excommunication subsiste; d'autant qu'elle est aussi notoire et aussi publique que si elle avoit été publiée au prône.

Les uns disent que le Roi n'a point exilé l'archevêque de Paris, pour l'abandonner au Parlement, à la rentrée de la Saint-Martin; d'autres comptent que vers la Saint-Martin, le Roi l'exilera, pour le soustraire à la poursuite, au commencement du mois de novembre; ce qui seroit plus vraisemblable, d'autant que pour le décréter, il faudroit encore la convocation des pairs et qu'il voudra l'éviter.

Autre affaire. M. de Montillet, archevêque d'Auch, a écrit une lettre au pape, le 5 juillet dernier, au sujet de la décision de la dernière assemblée du clergé et de la division des évêques, sur la différence des huit et dix articles, pour demander l'avis et la décision du saint-père, le reconnoissant comme le vicaire de Jésus-Christ, le chef, le père de l'Église et notre juge, c'est-à-dire le juge des évêques. Cependant, il ne demande point l'avis du pape sur ce qui est décidé, par les huit articles, que la constitution *Unigenitus* est un jugement dogmatique et irréformable de l'Église universelle, auquel on ne peut, sans pécher mortellement, refuser une sincère

et entière soumission de cœur et d'esprit; de sorte qu'il faut en user dans l'administration des sacrements avec les réfractaires à ce décret, comme avec le reste des pécheurs publics. Il regarde ces points comme décidés en dernier ressort; et M. l'archevêque d'Auch ne consulte le saint-siége que sur les difficultés survenues dans l'assemblée, sur la différence des expressions, pour expliquer la doctrine et dans la pratique qu'il faut suivre en certains cas.

M. l'archevêque d'Auch écrit au saint-père, au nom des seize évêques de l'assemblée et des neuf évêques qui se sont joints à eux, sans être de l'assemblée, qui ont tous été de l'avis des huit articles où sont les mots : *Pécher mortellement*; au lieu que dans l'avis des dix-sept évêques, il est dit seulement : *Quiconque pèche contre cette obéissance pèche en matière grave.*

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES VACATIONS, DU 24 SEPTEMBRE 1756.

« La Chambre ordonne que l'écrit imprimé sans permission ni nom d'imprimeur, ayant pour titre : *Lettre de M. l'archevêque d'Auch au pape*, sera lacéré et brûlé en la cour du Palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme téméraire, séditieux, contraire au silence prescrit par la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, à l'autorité du Roi et au respect dû à ses Cours, et capable de troubler la paix de l'Église et la tranquillité de l'État, défenses, etc. »

Ce qui a été exécuté le samedi 25 septembre.

Ceci est singulier; la lettre de l'archevêque d'Auch au pape n'est qu'une suite du procès-verbal de l'assemblée du clergé, à l'effet de concilier les évêques, non pas sur le fond de la question et de la qualité de la constitution *Unigenitus*, mais simplement sur des expressions différentes et sur des moyens d'exécution et de pratique pour les ministres; cet archevêque ne peut s'adresser

décemment qu'au pape. Les décisions de l'assemblée du clergé n'ont point été, pense-t-on, flétries; cependant on brûle cette lettre par la main du bourreau et on la traite de séditieuse.

### Octobre.

**Bataille entre le roi de Prusse et l'armée autrichienne. — Le roi de Prusse publie des mémoires pour justifier sa conduite. — La Dauphine fait une fausse couche. — Rappel du marquis de Valory. — Succès contre les Anglais en Amérique. — La Faculté de théologie décide d'envoyer une députation au Roi. — Lettre de l'évêque de Troyes. — Remontrances du Parlement de Toulouse. — Écrits brûlés par la main du bourreau. — Nouvelles de la guerre d'Allemagne. — L'armée saxonne prisonnière du roi de Prusse. — On parle d'envoyer quatre-vingt mille hommes en Westphalie. — Mort de M. de La Gallissonnière.**

Le Roi devoit aller coucher le 4 à Fontainebleau; une légère indigestion[1] a retardé le voyage d'un jour, et il y a été le 5 mardi.

Le 1er octobre, il y a eu une action très-vive entre l'armée autrichienne, commandée par le général Braoune, et celle du roi de Prusse en personne. Suivant les gazettes, le roi de Prusse a perdu le double des Autrichiens. Le prince de Brunswick a eu la cuisse emportée d'un coup de canon; bien des prisonniers; mais l'action n'a rien décidé; chaque armée a repris le poste qu'elle occupoit. Cependant le roi de Prusse a fait faire de grandes réjouissances, même dans la ville de Dresde.

Le roi de Prusse est toujours maître de cette capitale de l'électorat de Saxe, et la reine de Pologne et la famille royale sont prisonnières dans Dresde. Le roi de Pologne est retranché sur les confins de la Bohême avec son petit corps de troupes. Le dessein de l'armée autrichienne étoit de joindre le roi de Pologne; pendant ce temps-là, le roi de Prusse ravage la Saxe de vivres et

1. Barbier ne dit pas ou ne sait pas tout. Ce qu'il appelle des indigestions n'étaient souvent que des ivresses qui réduisaient Louis XV au dernier degré de l'abrutissement.

d'habitants; les paysans, faute de pouvoir subsister, sont obligés de s'engager dans ses troupes.

Les gazettes de Hollande sont remplies des mémoires que le roi de Prusse fait répandre dans les Cours étrangères; celui aux États-Généraux est très-fort. Il prétend justifier son irruption en disant que la reine de Hongrie et l'électeur de Saxe, roi de Pologne, avoient un traité secret pour le dépouiller de ses États, tant de la Silésie que d'autres principautés, que l'électeur de Saxe devoit avoir pour son partage. Il soutient qu'il en étoit bien instruit, et qu'il ne s'est emparé des papiers du cabinet et du ministère de Dresde que pour avoir entre les mains les originaux de ces traités. Si ce complot contre lui étoit vrai et prouvé, il auroit en quelque façon moins tort, d'autant que la Silésie lui a été cédée par la dernière guerre, et garantie par les puissances contractantes, même par la France. On ne peut lui opposer aussi que le dernier traité qu'il a fait avec l'Angleterre. De quel droit a-t-il voulu empêcher la France d'attaquer le roi d'Angleterre dans ses États de Hanovre? Dans tout ceci, celui qui sera le plus fort et le plus heureux se trouvera avoir eu raison à la fin.

Madame la Dauphine, qui a été vivement pénétrée du malheur de la Saxe et des traitements que souffre la reine de Pologne, sa mère, a fait une fausse couche de quatre mois, dit-on. On a fait dire à l'ambassadeur du roi de Prusse de ne point paroître à Fontainebleau à la Cour, attendu l'état de madame la Dauphine, et l'on fait revenir le marquis de Valory, notre ambassadeur en Prusse, qui même n'a pas été assez intelligent pour pénétrer tout ce qui se tramoit dans le ministère prussien.

Malgré cette position, il ne paroît pas que les troupes que nous devions envoyer à la reine de Hongrie, vingt-quatre mille hommes, partent cette année pour l'Allemagne à cause de la mauvaise saison.

On assure que nous avons eu de très-grands avantages sur les Anglois en Amérique, que nous leur avons pris le port d'Osnado[1], très-important pour eux pour leur commerce, avec quantité de prisonniers; c'est de quoi indisposer fortement la nation angloise.

Le 1er de ce mois, dans l'assemblée de Sorbonne, la Faculté de théologie a arrêté qu'il seroit fait au Roi une députation des douze senieurs, pour demander au Roi la liberté de soutenir la saine doctrine et de lui rendre ses docteurs et son bachelier, que des décrets du Parlement obligent de se tenir éloignés. Sur la lettre écrite par le sieur Roche, syndic de la Faculté, à M. le comte d'Argenson, le ministre a demandé à la Faculté, de la part du Roi, un mémoire contenant les griefs de plainte qu'elle croit avoir, et qu'après le retour de Fontainebleau, le Roi examineroit s'il lui convient de recevoir la députation arrêtée.

Voilà donc la Sorbonne qui s'en mêle. Ceci ne peut pas manquer d'avoir des suites, si le Roi n'accepte pas la députation; le syndic sera tancé d'avoir souffert l'arrêté, qui sera regardé comme une infraction au silence; mais aussi ce mémoire peut être fort.

On débite ici une lettre circulaire de l'évêque de Troyes, datée de l'abbaye de Murbac, où il est relégué, du 12 de ce mois, à tous les cardinaux, archevêques et évêques de France, pour les exciter à s'unir et à prendre sa défense auprès du Roi, et à ne pas rester dans le silence et dans l'inaction. Cette lettre est forte, il y est dit entre autres : « Si le Roi plie devant ses Parlements, « si le corps des pasteurs redoute leurs arrêts, que de- « viendront la religion et la royauté? C'est aux militaires « à venger le Roi, c'est aux évêques à l'instruire et à « souffrir... Le Parlement a plus à craindre au tribunal « du Roi que le corps épiscopal; celui-ci est nécessaire

1. Ne serait-ce pas le port d'Osvego, sur la côte orientale du lac Supérieur. *(Note de Barbier d'Increville.)*

« dans le royaume et le Parlement ne l'est pas. On peut « suppléer aux parlementaires, et on ne peut pas sup- « pléer au corps épiscopal. Les peuples sans chefs spi- « rituels sont autant en confusion que les armées sans « capitaines. »

On débite encore ici de nouvelles remontrances au Roi, du Parlement de Toulouse, datées du 27 septembre dernier, au sujet des trois déclarations enregistrées au dernier lit de justice pour le nouveau vingtième et la continuation de l'ancien, et de deux sols pour livre du dixième; elles sont très-bien écrites. On y fait voir avec force l'excès de ces impôts, dont le Roi ne doit pas avoir besoin dans les circonstances présentes, après les impôts qu'il a retirés depuis la paix. On y représente la misère des peuples par un détail de tout ce qu'on lève dans les campagnes, la dureté des corvées exigées sans ordre, et la cause de l'abandon des terres sans culture. Il peut y avoir bien du vrai dans ces remontrances contre l'administration des intendants de province; mais aussi il y a quelque phrase dans le ton présent, au sujet de l'autorité du Roi... « Vos Parlements, Sire, ont toujours « été jaloux de l'emploi de vos finances, c'est leur de- « voir d'y veiller; la direction en est confiée à d'autres, « mais la conservation leur en appartient. Si la moindre « charge publique ne peut avoir lieu sans être rétablie « par édit enregistré *dans la Cour de France*, comment « une contribution forcée de travaux (en parlant des « corvées) a-t-elle pu s'introduire sans cette formalité, « *complément nécessaire de toute loi?*... Jamais lois « n'ont tant mérité d'être mûrement pesées dans le « vrai Conseil de Votre Majesté, *qui est son Parlement*, « que les lois bursales dont vous nous commandez au- « jourd'hui la promulgation. Le bruit public, un lit de « justice, où tout s'est passé dans la tristesse et dans le « silence, avoient déjà porté l'alarme dans les provinces « de notre ressort. »

Il peut y avoir bien du bon dans ces réflexions; mais cela s'accorde-t-il avec notre gouvernement? Si les Parlements en général prétendent avoir la grande administration des finances, que deviendront les Cours des Aides et les Chambres des Comptes en remontant à leur origine? Si chaque Parlement prétend être la Cour de France et le vrai Conseil du Roi, l'un désapprouvera une ordonnance du Roi sous prétexte des priviléges ou des besoins de sa province; ce que l'autre aura enregistré. Que deviendra le droit du Parlement de Paris de composer, avec les princes et les pairs, les lits de justice tenus par les rois? Les Parlements voudront y avoir séance et ne les respecteront pas. Il ne s'agira pas toujours de cette querelle du jansénisme, qui semble avoir réuni les Parlements dans d'autres occasions; ils seront chacun jaloux de cette prétendue supériorité, et, sous prétexte de vouloir éviter le pouvoir arbitraire, on tombera dans l'anarchie qui est bien plus à craindre.

Deux arrêts de la Chambre des Vacations, du 25 de ce mois, qui condamnent deux écrits à être brûlés par la main du bourreau : l'un, la lettre circulaire de M. l'évêque de Troyes à tous les évêques de France, supposée signée de lui à Murbac, comme séditieuse, injurieuse au clergé de France et attentatoire à l'autorité du Roi dans ses Cours; l'autre, une lettre à M. l'archevêque d'Auch par un de ses amis, du 12 octobre, comme injurieuse à quelques prélats du clergé de France et contraire au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754, parce qu'en effet dans cette lettre on traite mal quelques évêques, par rapport à la division qu'il y a eu entre eux dans la décision de l'assemblée générale du clergé par rapport au caractère de la Constitution.

Mais on voit dans ces arrêts une expression nouvelle: « Contraire à l'autorité du Roi *dans ses Cours.* » Quel est le sens de ces termes? L'évêque de Troyes, dans sa circulaire, n'attaque pas l'autorité du Roi; au

contraire, il dit que le Roi seul peut décider la question; or, qu'on dise que cette lettre est contraire à l'autorité confiée aux Cours par le Roi, cela sera vrai jusqu'à une nouvelle décision du Roi; mais cela s'entend-il que le Roi n'a et ne peut avoir d'autorité que dans ses Cours? Cette expression est louche.

Les nouvelles de l'Allemagne sont affligeantes et humiliantes pour le roi de Pologne, électeur de Saxe. L'Impératrice, reine de Hongrie, est par contre-coup pour nous, à cause de l'intime alliance.

Suivant les nouvelles du 9 et 10 octobre, un détachement de dix à douze mille hommes, commandés par le comte de Braoune, général autrichien, devoit joindre le corps de troupes de l'électeur de Saxe et le dégager du camp de Pirna, où il étoit enfermé. La jonction a été même déclarée et annoncée dans les gazettes.

En effet, le 12 octobre, le roi de Pologne, ses princes, ses fils et son armée de quatorze à quinze mille hommes ont quitté leur camp pour passer l'Elbe, sur des ponts qu'on y avoit préparé. Cette expédition s'est faite la nuit avec les plus justes mesures, et sur les nouvelles que le détachement des Autrichiens devoit se trouver au jour nommé de l'autre côté, sur les bords de l'Elbe.

Mais cette entreprise a très-mal tourné. Le roi de Prusse a été informé de cette manœuvre; il a envoyé un détachement par les hauteurs, qui s'est emparé du camp[1] abandonné par les Saxons. Son général a détruit le pont à coups de canon, et d'autres troupes ont enveloppé les Saxons. Le détachement autrichien n'a pas osé avancer, et même a été obligé de rebrousser chemin.

En sorte que toute l'armée saxonne a été au pouvoir du roi de Prusse, avec tous les bagages et l'artillerie. La consternation étoit grande à Fontainebleau.

Lundi 23, les lettres portoient que le roi de Pologne et les princes ses fils étoient personnellement prison-

1. Le camp de Pirna.

niers de guerre. Les Dames de France étoient en pleurs, et le Roi avoit ordonné une consigne à l'appartement de madame la Dauphine, pour n'y laisser entrer que des personnes sages et prudentes nommées par le Roi.

Le mardi 24 au soir, il arriva un autre courrier, qui adoucit un peu le triste de cette nouvelle. La vérité est que le roi de Prusse s'est emparé de tous les bagages et de l'artillerie; mais il n'a voulu se charger de toute cette armée en qualité de prisonniers de guerre. Il a congédié les officiers et l'état-major, et il a incorporé tous les soldats dans ses troupes, à qui il a fait prendre sur-le-champ l'uniforme, et qui manquant de tout, se sont trouvés trop heureux d'être sur le pied des troupes prussiennes.

A l'égard du roi de Pologne [1], de la Reine, des princes et princesses leurs enfants, et du comte de Bruth, premier ministre, que le roi de Prusse accuse d'être l'auteur de tous les complots qui se tramoient contre lui, ils se retirent à Varsovie, en Pologne.

Le roi de Prusse est donc actuellement maître de tout l'Électorat de Saxe, dont il reçoit les revenus à son profit, et qu'il gouverne, dit-il, jusqu'à ce qu'il soit en état de le rendre à son souverain naturel, quand les intérêts de l'Allemagne seront arrangés à sa satisfaction. On ne sait point encore s'il pénètre dans le royaume, attendu que rien ne paroît l'en empêcher.

Cet événement fâcheux a donné lieu à différents conseils à Fontainebleau. On a envoyé en dernier lieu un

1. Le roi de Pologne ayant perdu ainsi son électorat et son armée, demanda des passeports à son ennemi pour aller en Pologne : ils lui furent aisément accordés; on eut la politesse insultante de lui fournir des chevaux de poste. Il alla de ses États héréditaires dans son royaume électif, où il ne trouva personne qui proposât même de s'armer pour secourir son Roi. Tout l'électorat fut mis à contribution; et le roi de Prusse, en faisant la guerre, trouva dans les pays envahis de quoi la soutenir. La reine de Pologne ne suivit point son mari; elle resta dans Dresde; le chagrin y termina bientôt sa vie.

VOLTAIRE.

courrier au comte d'Estrées, qui est auprès de l'impératrice reine de Hongrie, pour savoir les résolutions qu'elle prend dans la situation présente, et l'on parle ici d'envoyer, non pas seulement vingt mille, mais quatre-vingt mille hommes en Westphalie, et l'on dit aussi que le corps de troupes considérable de l'impératrice de Russie est prêt d'arriver dans le pays de la reine de Hongrie.

Ces trois corps d'armée composeroient un nombre de troupes, auxquelles il ne paroîtroit pas que le roi de Prusse pût résister; mais ceci aura des suites. Le prétexte du roi de Prusse, dans son entreprise, est de soutenir non-seulement la liberté du corps germanique, mais de défendre la religion protestante qu'on voudroit ébranler; et il veut par là intéresser tous les princes et les villes protestantes de l'Allemagne, ce qui pourroit mettre tout ce pays en mouvement.

Cet événement a donné aussi lieu à bien des discours. On dit que l'électeur de Saxe a été trahi à cause de la religion. Toute son armée est protestante. D'autres disent aussi que l'électeur de Saxe a fait un traité secret avec le roi de Prusse, moyennant une grosse somme d'argent qu'il a reçue des Anglois, et cela se dit à cause des circonstances qui paroissoient rendre la jonction avec les troupes autrichiennes indubitable. Mais ce soupçon est contre toute vraisemblance, et la première cause de la trahison a bien plus d'apparence.

M. de La Gallissonnière, qui commandoit la flotte de Toulon à Port-Mahon, a été fort malade et est mort à Nemours en venant à Fontainebleau; c'est une perte pour la marine[1]. M. de Messiac, chef d'escadre, a ce commandement.

1. L'état-major de la marine sous Louis XV, et vers 1756, se composait de huit cents officiers environ, dont les traitements étaient ainsi fixés :

| | |
|---|---|
| Vice-amiraux, | 24,000 livres. |
| Lieutenants généraux, | 12,000 |

**Novembre.**

**Ordonnance de l'évêque d'Orléans. — Le bailliage d'Orléans interjette appel comme d'abus. — Ordonnance de l'archevêque de Paris au sujet des Hospitalières du faubourg Saint-Marceau. — Le Châtelet interjette appel comme d'abus de cette sentence. — Assemblée de la Faculté de théologie. — Le Châtelet condamne un mandement de l'archevêque de Paris. — Exil de M. de Maurepas. — Le Châtelet défend aux curés de lire le mandement de l'archevêque. — Lettres sur *le Péché imaginaire*. — Rentrée du Parlement pour la messe rouge. — Bref du Pape. — Lettre du Roi aux évêques du royaume. — Arrêts divers du Châtelet. — Mandements condamnés au feu. — Bruits de Paris au sujet du bref. — Exil des évêques d'Orléans, d'Auxerre, de Saint-Pons, de Tours, etc. — Discours du Roi aux députés du Parlement. — Arrêté relatif aux représentations qui seront faites au Roi. — Le Parlement de Paris félicite le Parlement de Bordeaux. — Mandements brûlés en place de Grève.**

Voici de la besogne nouvelle pour la rentrée du Parlement. M. de Montmorency-Laval, évêque d'Orléans, a rendu une ordonnance, datée de Meung-sur-Loire, où il est exilé du 29 octobre dernier, par laquelle il a interdit l'église paroissiale de Saint-Pierre de la ville d'Orléans, tant et aussi longtemps qu'y subsistera le marbre posé en exécution de l'arrêt de la Cour du 29 août 1755, pour un service annuel pour le repos de l'âme du sieur Cougnion[1], chanoine d'Orléans, le 31 octobre de chaque année; défend, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, au curé de cette paroisse et à tout autre de faire dans ladite paroisse aucune fonction ecclésiastique pendant la durée de cet interdit, et à tout fidèle d'y assister. Ordonne que le Saint-Sacrement et tous les ornements, etc., seront transportés dans la chapelle de l'officialité pour y faire

| | | |
|---|---|---|
| Chefs d'escadre, | 6,000 | livres. |
| Capitaines de vaisseaux, | 3,600 | |
| *Id.* seconde classe, | 3,000 | |
| *Id.* troisième classe, | 2,000 | |
| Lieutenants de vaisseaux, | 1,600 | |
| Enseignes, | 800 | |
| Gardes de la marine, | 360 | |

1. Barbier a écrit plus haut Congnon.

les offices paroissiaux; défend audit curé et à tout autre, sous la même peine, de célébrer à l'avenir, dans quelque église que ce soit, le service ordonné par l'arrêt dudit 29 août; attendu que ce service a été incompétemment ordonné au préjudice et au mépris de l'autorité et juridiction ecclésiastique, et uniquement pour canoniser la révolte dudit sieur Cougnion contre les dernières décisions de l'Église, et pour en perpétuer la mémoire, etc.

Cette ordonnance a été signifiée au curé de Saint-Pierre, le même jour 29 octobre; attendu que le premier service en question devoit se faire, aux termes de l'arrêt, le dimanche suivant 31 octobre 1756.

Sentence du bailliage d'Orléans du samedi 30 octobre, qui donne acte au procureur du Roi de l'appel comme d'abus, par lui interjeté pour M. le procureur général, comme étant ladite ordonnance attentatoire à l'autorité du Roi et de la Cour du Parlement, et par provision fait défenses à tous curés et autres prêtres, et notamment au curé de Saint-Pierre, de publier ladite ordonnance, et de rien innover dans ladite église par le transport des livres, ornements, etc. L'huissier, qui a signifié l'ordonnance dudit sieur évêque, décrété d'ajournement personnel; ladite sentence publiée et affichée.

Ordonnance de M. de Beaumont, archevêque de Paris, datée de Conflans le 26 octobre dernier, portant sommation aux religieuses Hospitalières du faubourg Saint-Marcel de se départir, dans trois jours au plus tard, de différentes élections par elles faites, sinon que faute par elles d'y obéir, il les déclarera nommément excommuniées, interdira leur église et défendra à tous prêtres de célébrer le saint sacrifice de la messe en leur présence, à tous fidèles d'y assister, et même d'avoir communication avec elles, hors les cas exceptés de droit.

Cette ordonnance a été signifiée auxdites religieuses le samedi 30 octobre, neuf heures du matin.

Sentence du Châtelet, du mardi 2 octobre, qui s'est

assemblé extraordinairement le jour des Morts, qui donne acte à M. le procureur du Roi de l'appel comme d'abus par lui interjeté de ladite ordonnance, comme attentatoire à l'autorité royale et à celle du Parlement, dépositaire de l'autorité royale, et notamment aux arrêts des 3 et 4 septembre dernier; l'huissier appariteur en l'officialité, qui a signifié ladite ordonnance, décrété d'ajournement personnel devant M. Guillet, conseiller; défenses à tous huissiers de signifier aucuns actes de M. l'archevêque tendant à exécuter ladite ordonnance; ordonne au sieur Métral, chapelain desdites religieuses, de se conformer à l'arrêt du 1er octobre, en conséquence de continuer ses fonctions ordinaires, nonobstant tous ordres à ce contraires de M. l'archevêque. La présente sentence signifiée dans le jour auxdites religieuses et au sieur Métral, et, à M. l'archevêque, le lendemain 3 au matin, nonobstant la solennité du jour; et, le 3, jour de saint Marcel, elle a été publiée, dans les lieux ordinaires, à son de trompe et cri public.

L'ordonnance de M. l'archevêque ayant été signifiée auxdites religieuses le samedi 30 octobre, neuf heures du matin, les trois jours sont expirés, le mardi 2 novembre, à la même heure. Il s'agit de savoir ce qui aura été fait par les religieuses, le sieur Métral, leur chapelain, et M. l'archevêque.

Comme on n'a pas pu joindre le sieur Métral pour lui signifier la sentence du Châtelet, il n'y a point eu de messe chez les Hospitalières, le mercredi jour de saint Marcel; mais on lui a fait une nouvelle injonction jeudi 4. On verra ce qu'il fera dimanche prochain.

A l'assemblée de la Faculté de théologie, du 1er de ce mois, il a été, dit-on, question du mandement et instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, publiés à Conflans le 19 septembre dernier, pour y adhérer; mais il n'y a point eu de conclusion à cet égard, on a remis à l'examiner. Ces docteurs ont fait sagement; ils ont

attendu la réussite de leur arrêté du 1er octobre, pour donner un mémoire au Roi et pour envoyer à Sa Majesté une députation; de plus la rentrée du Parlement est prochaine, il faut voir ce qui y sera fait au 1er décembre. Il y aura bien des choses décidées sur toutes ces affaires.

Le mandement et cette instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, que l'on dit être bien écrite, se vend secrètement dans Paris, un peu cher, neuf livres encore; mais enfin il y en a. M. Guillet, conseiller au Châtelet, l'a dénoncée à la Compagnie, qui s'est assemblée jeudi 4 de ce mois, jusqu'à huit heures du soir.

Sentence du Châtelet de Paris. La Compagnie assemblée dudit jour jeudi 4 novembre, qui condamne un écrit imprimé ayant pour titre : *Mandement et Instruction pastorale de monseigneur l'archevêque de Paris*, touchant l'autorité de l'Église, l'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, la soumission due à la constitution *Unigenitus*, et portant défense de lire plusieurs écrits, à être brûlé en place de Grève par l'exécuteur de la haute justice, comme renfermant des assertions dangereuses et des conséquences fausses et contenant des propositions attentatoires à l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, injurieuses au Parlement et à tous les magistrats, tendantes à émouvoir les esprits et à troubler le silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754, arrêts et règlements rendus en conséquence.

Ce qui a été exécuté, en place de Grève, le vendredi 5 novembre à onze heures du matin, et la sentence a été publiée le même jour, dans les marchés, à son de trompe et cri public, et affichée.

Il s'agit de savoir comment l'on prendra cette démarche du Châtelet qui, sur des matières aussi graves que celles ci-dessus énoncées, décide de plein droit qu'il y a des assertions dangereuses et des conséquences fausses. D'ailleurs faire brûler par la main du bourreau,

en place de Grève, le mandement d'un archevêque de Paris, c'est affaire très-grave; d'autant plus que la Chambre des Vacations, sur la dénonciation de la publication dudit mandement, à Conflans, le 19 septembre, par son arrêt du 24 septembre, attendu l'importance du fait, a continué la délibération après la Saint-Martin, et a seulement fait défense, par provision, à tous curés de le publier.

M. le comte de Maurepas, ci-devant secrétaire d'État de la marine de Paris et de la maison du Roi, a été exilé à Bourges le ..... Il a eu ensuite la permission de se retirer à sa terre de Pontchartrain, au delà de Versailles, depuis le 1er de ce mois. Le Roi a révoqué la lettre d'exil et lui a laissé la liberté d'aller où il voudroit, à l'exception de la Cour, où il lui est défendu de se trouver. C'est M. le comte de Saint-Florentin, son beau-frère, qui lui a écrit, de l'ordre du Roi. En conséquence, on prépare son hôtel à Paris, où l'on dit que M. le comte de Maurepas doit venir passer quelques jours, apparemment pour se montrer, car il n'y a pas apparence qu'il y fasse un séjour actuel; c'est un adoucissement à son exil, mais non pas encore une grâce entière, car des ministres se comptent toujours disgraciés quand il ne leur est pas permis d'aller en Cour.

On dit que le Châtelet s'est assemblé mercredi 10, et que l'assemblée a duré jusqu'à dix heures du soir. On ne sait pas encore pourquoi. Le voici : L'archevêque de Paris, le dimanche 7 novembre, avoit publié en personne, dans l'église de Conflans, un mandement par lequel il a fait défense de lire et retenir la sentence du 4, qui a condamné au feu l'Instruction pastorale dudit archevêque de Paris. Le Châtelet, en conséquence, assemblé le 10, a fait défenses à tous curés, vicaires et autres de publier ledit mandement et tous autres, ou ordonnances qui contiendroient aucunes entreprises sur l'autorité du Roi dans ses Cours et Tribunaux, ou au-

cunes choses contraires à la déclaration du Roi du 2 septembre 1754, arrêts, règlements et sentences rendus en conséquence.

Cette sentence a été signifiée à tous les curés, le soir, et publiée à son de trompe et affichée le 12 novembre, lendemain de la Saint-Martin.

Par une autre sentence du mardi 9 novembre, le Châtelet assemblé avoit supprimé deux écrits intitulés : *Lettres sur le péché imaginaire*, au sujet de l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, du 19 septembre dernier, comme imprimées sans permission et contraires au silence prescrit par la déclaration du 2 septembre 1754.

Par ces deux lettres, l'auteur anonyme veut faire regarder comme un péché imaginaire la désobéissance et le défaut de soumission à la bulle *Unigenitus;* il compare les disputes faites dans l'Église à ce sujet, à différentes querelles qui se sont élevées au sujet des longs cheveux ; de la propriété prétendue par les Cordeliers, des vivres qu'ils prenoient pour leur subsistance, et autres semblables plus misérables les unes que les autres; en sorte que ces détails, inconnus à bien des gens, ne font qu'avilir la religion et la tourner en ridicule. Le Châtelet a supprimé ces livres pour faire voir son attention à faire observer le silence de part et d'autre; mais il auroit été plus décent de faire brûler ces deux lettres par la main du bourreau et de se contenter de supprimer l'Instruction pastorale de M. l'archevêque, encore mieux de n'avoir rien dit jusqu'à la rentrée du Parlement.

Cela a été aussi un des objets du dernier mandement publié le 7 de ce mois. M. l'archevêque s'est récrié sur la témérité de juges subalternes, de condamner au feu un mandement qui ne contient que des vérités ecclésiastiques.

Du vendredi 12 novembre. Le Parlement est rentré pour la messe rouge et pour le grand dîner chez M. le

premier président. Ils se sont assemblés chacun dans leur Chambre à neuf heures; à dix heures, il y a eu assemblée générale en la Grand'Chambre. On y a commencé le récit de tout ce qui s'est passé depuis le 7 septembre, qui ne laisse pas de mériter quelque attention, et l'on a continué la délibération au mercredi 24 novembre, jour des Mercuriales, suivant les intentions de Sa Majesté.

Il faut observer que le dimanche 7, M. le premier président a été mandé à Fontainebleau, et que le Roi lui a dit, entre autres choses, qu'il ordonnait à son Parlement de ne rien délibérer ni statuer sur les affaires présentes jusqu'au 24 de ce mois, de quoi M. le premier président a rendu compte aux Chambres à la rentrée.

Or, les politiques sont fort inquiets de savoir quel est le motif de ce délai de douze jours prescrit par le Roi; car, au surplus, M. l'archevêque de Paris est toujours à Conflans, et il n'y a point de lettres d'exil contre lui, comme on le croyoit. On dit qu'il y a un bref du pape au Roi; que le Roi donnera une déclaration, apparemment en interprétation de celle du 2 septembre 1754. Pour dire le vrai, personne ne sait ni n'imagine ce qui pourra arriver d'ici au 24. Il est seulement certain que les cartes sont plus brouillées que jamais, et qu'il sera bien difficile de faire quelque chose qui contente les deux partis opposés, qui ne travaillent pas respectivement pour la paix et le bien de la chose.

Le Roi doit partir mardi 16 de Fontainebleau pour Choisy, et il doit venir coucher à Versailles le 18. C'est apparemment dans les six jours suivants qu'il y aura quelque arrangement.

On dit généralement que, sur la lettre écrite au pape à la fin d'octobre 1755, après l'assemblée du clergé, au nom de tous les évêques, sur la différence des dix articles arrêtés par dix-sept évêques, à la tête desquels étoit M. le cardinal de La Rochefoucault, et des huit articles

arrêtés par seize autres évêques, par rapport à la nature de la constitution *Unigenitus*, la juridiction ecclésiastique et l'administration des sacrements, le pape a envoyé un bref au Roi par lequel Sa Sainteté donne son avis sur la différence de ces articles. On ne sait pas ce que contient ce bref. On dit que le pape n'a décidé rien sur la juridiction ecclésiastique et l'incompétence des tribunaux séculiers, mais qu'il est de l'avis le plus doux, c'est-à-dire des dix-sept pour l'administration des sacrements à l'égard de la bulle *Unigenitus*, que le pape a regardée au fond, ainsi que les trente-trois évêques, comme un jugement de l'Église universelle, à laquelle on doit une soumission entière, et que les réfractaires publiquement sont indignes des sacrements.

On dit aussi que le Roi a écrit une lettre fort touchante à tous les évêques du royaume pour les exhorter à se réunir et à se conformer à l'avis du pape, qui, par son érudition et ses mœurs, est au nombre des plus grands pontifes; et c'est sur tout ceci que le Roi a ordonné à son Parlement de différer jusqu'au 24 à délibérer sur le mandement publié par M. l'archevêque de Paris à Conflans, sur l'ordonnance de l'évêque d'Orléans et autres affaires présentes.

On croit, en conséquence, que le Roi donnera une nouvelle déclaration, qui n'est pas une besogne indifférente. Il n'est quasi pas possible que le Roi contente les deux partis; si elle est louche et entortillée, chacun l'expliquera à sa façon. Les esprits sont bien aigris et bien entêtés. Si, au contraire, elle est claire et absolue de la part du Roi, comment le Parlement la recevra-t-il?

Jamais le Châtelet n'a été si fort en honneur que depuis le 28 octobre, qu'il n'y a plus de Chambre des Vacations à Paris. Il a rendu neuf sentences, que l'on a criées successivement et affichées dans Paris. Par sentence du 10 novembre, il a interdit pendant un mois et condamné en trois livres d'aumône l'appariteur de l'offi-

cialité, qui a signifié, le 30 octobre, l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris aux religieuses Hospitalières du faubourg Saint-Marcel, et fait défense à tous huissiers de signifier aucuns actes contraires aux arrêts du Parlement.

Il y a plus, c'est le 7 novembre que le Roi a ordonné à M. le premier président, à Fontainebleau, que le Parlement ne fît aucune délibération au sujet du mandement de M. l'archevêque de Paris jusqu'au 24 novembre, jour des mercuriales. Depuis ce temps-là, plusieurs évêques ont publié des mandements pour adhérer à l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, par lui publiée le 19 septembre. Le Châtelet s'est assemblé, et, par sentence du 19 novembre, a condamné à être brûlés par la main du bourreau les mandements, qui ont paru imprimés à Paris, des évêques de Saint-Pons, d'Auxerre et de Troyes, comme contenant, ainsi que celui de M. l'archevêque de Paris, des propositions attentatoires à l'autorité du Roi sur tous ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, injurieuses aux Parlements et à tous magistrats, propres à émouvoir les esprits, et contraires au silence prescrit le 2 septembre 1754.

Il est surprenant que le ministère n'ait pas arrêté l'ardeur du Châtelet, dans les circonstances présentes de ce bref du pape, sur lequel le Roi a écrit à tous les évêques, et du délai qu'il a prescrit au Parlement jusqu'au 24 de ce mois.

Par rapport à ce bref, il en court des copies dans Paris, qui apparemment ne sont pas bien exactes, car les uns disent qu'il est contraire à la prétention des évêques, et que M. l'archevêque de Paris, que l'on regarde comme très-entêté, ne voudra pas s'y conformer; les autres, que ce bref ne contentera ni les évêques ni le Parlement, qui refusera de l'enregistrer, par l'autorité qu'il donne à la bulle *Unigenitus* d'un jugement dogmatique de l'Église universelle; en sorte qu'il est

assez curieux de voir, en bonne politique, comment le Roi sortira d'un pas aussi embarrassant pour se faire obéir par toutes les parties, et pour procurer la paix dans son royaume.

Voici la lettre du Roi aux évêques, datée du 14 novembre, dont les copies paroissent assez exactes.

« M. l'évêque de .....

« Notre saint-père le pape m'a envoyé sa réponse à « la lettre que la dernière assemblée générale du clergé « de mon royaume lui écrivait, avec mon agrément, le « 31 octobre de l'année dernière, pour lui demander « ses avis paternels sur la diversité d'opinions qui s'é- « toit rencontrée dans les délibérations de cette assem- « blée. Je vous communique cette réponse, et je m'at- « tends que, conformément aux lois de mon royaume, « vous n'en ferez aucun usage par acte public que je « ne l'aie revêtue de mes lettres-patentes, si je juge à « propos de le faire; j'attends de votre zèle, pour le bien « de la religion et la tranquillité de l'État, que vous « vous unirez avec empressement aux sentiments d'un « pontife dont les vertus et les lumières font l'ornement « et la consolation de l'Église, et que vous concourrez, « autant qu'il dépendra de vous, aux vues que je me « propose pour conserver les droits de la juridiction qui « appartient à l'Église, et pour assurer solidement le « respect dû à la religion et rétablir la tranquillité dans « mon royaume. Sur quoi, etc. »

Les affaires tournent de façon à embarrasser de plus en plus les politiques.

On dit généralement (ce fait n'est pas encore bien éclairci) que M. l'archevêque de Paris a envoyé au Roi sa soumission pure et simple et sans restriction au bref du pape. Il se désiste en ce cas des billets de confession et de la déclaration du nom des confesseurs, sur lesquels il avoit insisté au commencement, et dont il n'est plus, à la vérité, question dans son instruction pasto-

rale. Il sort, par conséquent, avec honneur, de l'embarras où il étoit, en se soumettant, non pas aux arrêts du Parlement, qu'il regardoit comme incompétent, mais à l'avis du pape, qui, comme chef de l'Église est son véritable supérieur. On disoit, en conséquence, qu'il devoit revenir à Paris à l'archevêché, le 24 de ce mois, et, pour cet effet, on a préparé son appartement.

Les gens attachés, par état, à M. l'archevêque ne savent rien de ce retour, et il est fâcheux qu'il n'y ait aucun préparatif à l'archevêché.

Ce n'est pas tout. M. de Montmorency-Laval, évêque d'Orléans, M. de Condorcet, évêque d'Auxerre, M. de Saint-Guenet, évêque de Saint-Pons, sont, dit-on, exilés hors de leurs diocèses et même très-loin; et M. de Fleury, archevêque de Tours, M. de Fleury, évêque de Chartres, premier aumônier de la Reine, M. de Fontenille, évêque de Meaux, premier aumônier de Madame Adélaïde, sont exilés à leurs évêchés, avec défense de paroître à la Cour. M. l'évêque d'Orléans est, dit-on, à Montmorency, à trois lieues de Paris.

On ne sait point encore la raison de ces exils; on ne peut, jusqu'à présent, leur reprocher que d'avoir adhéré à l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, ce qui ne paroîtroit pas une cause suffisante, et leurs mandements sont antérieurs à la notification du bref du pape par la lettre du Roi aux évêques, à moins que depuis cette lettre ils n'aient marqué quelque résistance à se conformer aux tempéraments du bref dans l'administration des sacrements. Cela se découvrira par la suite.

Il y a un grand secret, tant sur les exils de ces évêques que pour la cause. Des gens disent que c'est un jeu du ministère.

Du mardi 23 novembre, le Roi a mandé les gens du Roi à Versailles. Le Roi leur a dit :

« J'ai mis ordre à ce qui s'est passé depuis quelque

« temps et qui a dérangé mes vues. J'en ai marqué mon « mécontentement; je suis obligé de différer encore de « faire connoître à mon Parlement mes dernières vo- « lontés. J'exige qu'il diffère à agir jusqu'à ce que je lui « aie envoyé mes ordres. Vous viendrez de dimanche en « huit pour les recevoir. »

Ce discours est en termes convenables, sans s'expliquer ni sur l'exil des évêques, ni en quoi on avait dérangé les vues de Sa Majesté.

Du mercredi 24, jour des mercuriales, le Parlement s'est assemblé; on a commencé le récit de ce qui s'étoit fait pendant la Chambre des Vacations, de son arrêt du 24 septembre, au sujet de l'instruction pastorale, publiée à Conflans par M. l'archevêque, de ce qui avoit été fait depuis la Saint-Simon, par le Châtelet, des ordres du Roi de surseoir à délibérer sur ces affaires, et enfin du dernier discours du Roi aux gens du Roi, sur quoi on a continué la délibération au lendemain.

Du jeudi 25, assemblée du Parlement.

ARRÊTÉ DU JEUDI 25 NOVEMBRE.

Arrêté que M. le premier président sera chargé de se retirer par-devers le Roi, à l'effet de lui représenter :

1° Que son Parlement ne peut voir qu'avec douleur que l'inaction qu'il s'est imposée depuis le 12 novembre dernier, par le désir de se conformer aux vues dudit seigneur Roi, n'ait servi qu'à procurer à ceux qui troublent depuis si longtemps l'Église et l'État le temps et les moyens de consommer et faire éclater, avec plus de concert, des entreprises plus dangereuses que les précédentes, et que ledit seigneur Roi juge lui-même capables de traverser ses vues;

2° Que son Parlement désireroit de pouvoir espérer que le mécontentement marqué par ledit seigneur Roi, tel qu'il puisse être, fût suffisant pour arrêter le progrès et les suites funestes du système d'indépendance et de

schisme que quelques ecclésiastiques developpent de plus en plus; mais que les événements mêmes qui renaissent à chaque instant, et notamment l'éclat indécent[1] fait dans la ville de Troyes, le 14 du présent mois de novembre, par les ordres de l'évêque de Troyes, ne permettent pas de douter de l'insuffisance des voies irrégulières qui tendent moins à punir les coupables qu'à les soustraire aux peines juridiques, seules capables de soutenir et venger l'autorité, et de contenir les sujets dudit seigneur Roi qui osent méconnoître les droits de sa justice souveraine;

3° Qu'il est plus important que jamais que cette souveraine justice s'exerce enfin sur tous les sujets indistinctement, et soumette tous les citoyens et surtout ceux qui ont prêté un serment particulier de fidélité entre les mains dudit seigneur Roi, et seule capable (*sic*) de rétablir efficacement dans l'État le même calme dont un semblable silence fait jouir les États voisins;

4° Que les troubles qui nous agitent n'ont commencé et ne se sont accrus que par les avantages que quelques ecclésiastiques ont tirés, et de l'indulgence dudit seigneur Roi à leur égard, et des ménagements que l'on a eus pour leurs excès et leurs prévarications; qu'il n'est plus temps de pallier leurs entreprises et leurs principes pernicieux, soit par une conduite, soit par des expressions enveloppées et sujettes à interprétations; que le calme ne se rétablira que par la proscription claire et soutenue des principes de schisme, par une manutention constante et uniforme des maximes de l'État, et par l'exactitude à ne souffrir aucune atteinte portée directement ou indirectement à la déclaration du 2 septembre 1754.

1. L'évêque de Troyes, quoique exilé à Murbac, non-seulement a fait un mandement pour adhérer à celui de M. l'archevêque de Paris, mais il a eu le secret de le faire afficher en manuscrit, la nuit, dans la ville de Troyes. (*Note de Barbier.*)

Dudit jour 25 novembre, arrêté au sujet de la lettre du Parlement de Bordeaux, que ladite lettre sera insérée ès-registres, et qu'il sera fait aux gens, tenant le Parlement de Bordeaux, une réponse qui leur exprime la satisfaction que la Cour a ressentie de la justice qu'il a plu au Roi de leur rendre, et du retour des magistrats, dont le zèle et la fidélité à toute épreuve étoient dignes d'intéresser toutes les parties du corps dont ils sont membres; et seront lesdits gens, tenant le Parlement de Bordeaux, assurés des sentiments de fraternité qui se perpétueront toujours dans la compagnie à leur égard, et sera ladite lettre dressée par M. le premier président, dont copie signée du greffier de la Cour sera envoyée auxdites gens du Parlement séant à Bordeaux.

Dans cette assemblée, quelqu'un des conseillers, M. Le Fèvre de Saint-Hilaire, conseiller de la cinquième Chambre, a bien proposé de parler du bref du pape; mais cela n'a pas été plus loin. On n'a point donné d'acte de dénonciation. M. le premier président a bien senti que ce seroit aller au delà des ordres du Roi.

Au surplus, l'arrêté du 25, sur les représentations que M. le premier président est chargé de faire au Roi, avant le 5 de ce mois prochain, est très-fort. Il fait entendre clairement d'avance que le Parlement n'est pas disposé, à beaucoup près, à recevoir et à enregistrer le bref du pape, en cas que le Roi juge à propos de l'envoyer avec des lettres-patentes; d'autant que ce bref commence par reconnoître l'autorité absolue de la bulle *Unigenitus* en matière de doctrine, ce qui est bien contraire au système et aux règlements du Parlement, qui traite ici encore de schismatiques tous les mandements des évêques, que le Parlement invite le Roi de livrer à la justice séculière, pour leur faire leur procès, au lieu de se contenter simplement de les exiler.

En sorte que ces représentations doivent mettre le Roi et le Conseil plus que jamais dans l'embarras; et il paroît

que ses vues sont traversées et dérangées des deux côtés.

Il y a plus, le Châtelet s'est assemblé le vendredi 26 novembre, lendemain de cet arrêté, dans le temps que le Parlement est en pleines fonctions et qu'il a ordre de ne point encore délibérer sur ces affaires, jusques aux ordres que le Roi doit donner, le 5 du mois prochain, et par sentence publiée et affichée dans Paris.

Le Châtelet a condamné à être brûlés par la main du bourreau, en place de Grève, deux mandements : l'un de M. l'évêque d'Orléans, publié par lui, le 14 de ce mois, dans la paroisse de Meung-sur-Loire, où il étoit exilé; l'autre de M. l'évêque d'Amiens, qui vit comme un saint, donné à Amiens, le 7 de ce mois, comme tendants au schisme et renfermant une adhésion téméraire au mandement de M. l'archevêque de Paris, brûlé en place de Grève, le 4 novembre. Cette dernière sentence a été exécutée en place de Grève, le vendredi 26 novembre.

Ceci est fort extraordinaire. On ne sait si ces condamnations par des juges subalternes le sont par permission du ministère, ou simplement par des ordres particuliers du Parlement. Apparemment que cela se découvrira par la suite.

## Décembre.

Le premier président se rend à Versailles. — Appel comme d'abus contre l'évêque d'Orléans. — Exil du curé de Saint-Pierre d'Orléans. — Le Parlement décide qu'il sera fait des représentations au sujet de cet exil. — Refus de sacrements à une religieuse de la Visitation du faubourg Saint-Jacques. — Le Parlement supprime le bref du Pape. — L'évêque de Troyes excommunie les officiers du présidial de cette ville. — Le Roi consent à recevoir une députation du Parlement. — Mandements et écrits divers brûlés en place de Grève. — Le Parlement prend ses précautions contre les brefs du Pape. — On parle dans Paris de la suppression des Parlements. — Les Autrichiens dans la Bohême et les Prussiens dans la Saxe. — Mort de l'arrière-petit-fils de Luther. — Tremblements de terre en Sicile. — Le Roi fait annoncer un lit de justice au Parlement. — Le Parlement délibère à ce sujet. — Appel comme d'abus d'un mandement de l'archevêque de Paris. — Débats entre M. de Dreux et M. de Fontenay

par rapport aux préparatifs du lit de justice. — Le Roi vient à Paris tenir le lit de justice. — Détails sur cette solennité. — Les magistrats des Enquêtes et des Requêtes du Palais donnent la démission de leurs charges. — Cent vingt-neuf membres du Parlement donnent leur démission. — Suites de cette démarche. — Le Palais reste désert. — Les avocats suspendent toutes leurs affaires. — Grand-Conseil à Versailles. — Messieurs de la Grand'Chambre se rendent auprès du Roi. — Le Roi les félicite d'être restés en fonctions. — Arrêté de la Grand'Chambre. — Le sieur Blaise, prêtre de Saint-Leu-Saint-Gilles; refus de sacrements.

Du mercredi 1er décembre, M. le premier président s'est rendu à Versailles à six heures du soir, pour remettre au Roi les représentations arrêtées le 25 novembre. Le Roi a dit qu'il y feroit attention et qu'il donneroit, dimanche 5, ses ordres à son Parlement, par ses gens.

Du jeudi 2, assemblée du Parlement. Le premier président a rendu compte de ce qui lui avoit été dit par le Roi.

Mais il y a plus. On sait que M. l'évêque d'Orléans avoit interdit l'église paroissiale de Saint-Pierre, jusqu'à ce qu'on eût enlevé le marbre qui y a été placé, en vertu d'un arrêt du Parlement, pour un service annuel pour le repos de l'âme du sieur Cognion, chanoine de la cathédrale d'Orléans; et que M. l'évêque avoit transféré l'office de cette paroisse, jusqu'à ce jour, dans la chapelle de l'officialité. On sait aussi que le procureur du Roi avoit interjeté appel comme d'abus de cette ordonnance au bailliage d'Orléans, au nom de M. le procureur général, à cause des vacances.

Depuis la rentrée du Parlement, il y a eu arrêt qui a reçu M. le procureur général, appelant comme d'abus de l'ordonnance de M. l'évêque d'Orléans; en conséquence, a ordonné que le curé de Saint-Pierre-Leutin rentreroit dans son église et y feroit le service et fonctions paroissiales. Et cela, sur le fondement que le Parlement prétend qu'un appel comme d'abus interjeté par le ministère public, dans le cas de police générale, a un

effet dévolutif, et non-seulement suspensif et emporte exécution.

En conséquence, cet arrêté a été signifié au curé de Saint-Pierre-Leutin, un dimanche, ou fête dans la chapelle de l'officialité, où tous les paroissiens étoient assemblés avant le service. Le curé, ayant reçu sa signification, a déclaré à tous ses paroissiens le contenu de l'arrêt, et qu'en exécution il alloit faire le service dans la paroisse de Saint-Pierre-Leutin. Il est sorti de la chapelle de l'officialité, et tous les paroissiens aussi. Quoiqu'elle ne soit pas éloignée de l'église de Saint-Pierre-Leutin, qui est derrière la cathédrale, cela a fait un mouvement et du bruit dans la ville d'Orléans.

Le ministère a été instruit sur-le-champ de la conduite de ce curé et de son exactitude à exécuter les arrêts de la Cour; ce qui n'a pas plu apparemment, de manière que ledit curé a reçu une lettre de cachet qui l'a exilé dans la ville d'Angers. M. l'évêque d'Orléans a apparemment commis un prêtre pour faire ses fonctions de curé.

Il a été question de cet exil dans l'assemblée du jeudi 2 décembre, laquelle a duré plus de deux heures avec fermentation.

Arrêté du 2 décembre, qu'il sera fait une députation au Roi, pour lui faire de vives représentations au sujet de cet exil. Que les gens du Roi partiront dans l'heure, pour aller demander au Roi le jour et l'heure pour recevoir ladite députation; et qu'il sera procédé sur-le-champ à rédiger les objets desdites représentations; ce qui a été fait. L'on dit que cet arrêté est au plus fort pour marquer la contradiction qu'il y a dans la conduite du ministère au sujet de l'exil de ce curé d'Orléans, et pour faire entendre que le Parlement ne se départira pas de l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754.

Nouvelle affaire. Madame Amelot, religieuse de la Visitation de Sainte-Marie, faubourg Saint-Jacques, âgée de plus de quatre-vingts ans, a eu besoin des sacre-

ments : le chapelain les a refusés. Il y avoit sept à huit ans qu'elle n'avoit fait ses Pâques, par entêtement de vouloir prendre un confesseur à sa fantaisie. Elle étoit grande janséniste. M. Amelot, maître des requêtes, son neveu[1], a été trouver M. l'archevêque, pour qu'il donnât des ordres pour la faire administrer. Le prélat a répondu qu'il ne le pouvoit pas, en conscience; qu'elle étoit janséniste notoire. Cela a été dénoncé au Parlement; il a été informé; M. Amelot a été entendu, et par arrêté de vendredi 3, il a été dit que les gens du Roi porteroient, dimanche 5, les informations au Roi.

Du dimanche 5 décembre, les gens du Roi se sont rendus à Versailles pour recevoir les ordres de Sa Majesté, et en même temps pour lui demander un jour pour la députation.

M. le premier président a été aussi mandé par le Roi en particulier, avec qui il a été assez longtemps.

Le Roi n'a pas voulu recevoir de députation. Quant aux ordres qu'il devoit donner à ses gens, il leur a dit :

« Je porterai moi-même mes volontés à mon Parle-« ment; je lui ferai savoir le jour cette semaine, en la « manière ordinaire. »

Voilà donc un lit de justice annoncé pour être tenu à Paris, apparemment pour être plus en état de faire enregistrer sur-le-champ, dans les registres du Parlement, la déclaration dont il s'agit.

Du mardi 7 décembre, le Parlement s'est assemblé à huit heures du matin, et est resté assemblé jusqu'à près de six heures du soir. M. le premier président et les gens du Roi ont rendu compte de ce qui leur avoit été dit par le Roi.

Arrêté que les gens du Roi se retireront dans demain mercredi, jour de la Vierge, par-devers ledit seigneur Roi, pour lui représenter que les objets des dernières

1. Les Amelot sont originaires d'Orléans, anoblis en 1581.
(*Note de Barbier d'Inceville.*)

représentations du 2 décembre sont extrêmement importantes, qu'il y a des vérités capables de faire changer les vues du Roi, dans les ordres qu'il a annoncé devoir apporter à son Parlement, et d'entendre ces représentations avant d'apporter lesdits ordres.

Arrêt par lequel la Cour a supprimé le bref du pape, qui n'a pas encore paru, comme imprimé sans permission, sans nom d'imprimeur ni lieu d'impression, en conséquence des ordonnances, arrêts et règlements de la Cour, qui défendent de recevoir aucun bref de la Cour de Rome, sans lettres-patentes du Roi, enregistrées au Parlement. Défense à tous les évêques et autres de le publier, citer, etc., sous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public. Ordonne l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754, et que l'arrêt sera publié et affiché. Cet arrêt est dans les règles, ce bref ne devoit pas être imprimé avant les formalités requises; il étoit cependant inutile d'y parler de la déclaration du 2 septembre 1754.

L'évêque de Troyes, quoique exilé à Murbac, a trouvé le secret de faire afficher, le 14 novembre, dans la ville de Troyes, son mandement manuscrit, par lequel il adhéroit au mandement de M. l'archevêque de Paris. Le présidial de Troyes a fait, le lendemain, arracher toutes ces affiches, et a condamné ledit mandement, avec défense de le publier.

Depuis, M. l'évêque de Troyes a rendu une ordonnance par laquelle il a excommunié tous les officiers du présidial de Troyes. Le présidial a envoyé au Parlement deux députés, qui sont arrivés en poste la nuit du mardi 7; ils ont été présentés ce matin aux Chambres assemblées, pour dénoncer cette excommunication, sur quoi il a été délibéré.

Arrêt de la Cour, qui a déclaré ladite ordonnance ou mandement nul, abusif, séditieux, rendu par entreprise et attentat sur l'autorité et la justice du Roi.

Du mercredi 8 octobre, les gens du Roi ont été à Versailles.

Le Roi a consenti de recevoir la députation du Parlement pour les représentations du 2 décembre, par M. le premier président et deux présidents seulement, pour vendredi 10.

On ne sait point encore le jour du lit de justice. Nouvelle sentence du Châtelet, assemblé le 7 décembre, jour même de l'assemblée du Parlement et de l'arrêt de suppression du bref.

Cette sentence condamne à être brûlés par la main du bourreau, en place de Grève, un mandement de l'évêque de Chartres et celui de l'évêque de Meaux, du 14 novembre 1756, par lesquels ils adhèrent à l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris, du 19 septembre dernier, et la citation canonique, en forme de sommation et monition faite par l'évêque d'Orléans au sieur François du Camel, curé de Saint-Pierre-Leutin dans la ville d'Orléans, du 17 novembre, et une épître aux diocésains de Paris.

Cette sentence a été exécutée le même jour, en place de Grève, publiée à son de trompe, et affichée et criée dans les rues.

On est surpris que le Châtelet agisse toujours et exerce un droit de police supérieure; tandis que le Parlement est en pleines fonctions et s'assemble tous les jours, ce qu'il ne peut faire que par l'ordre ou la permission tacite du Parlement.

Il est dit ci-dessus que l'arrêt du 7 décembre [1], pour la suppression du bref du pape, comme imprimé sans permission, est dans la règle pour la forme; mais le Parlement n'ignore pas que le Roi a reçu un bref qu'il a envoyé à tous les évêques, avec une lettre pour les inviter à s'y conformer, et dont ils ne feront aucun usage par acte public, jusqu'à ce que Sa Majesté l'ait revêtu de

1. M. Pasquier, conseiller de Grand'Chambre, rapporteur. (*N. de Barbier.*)

lettres-patentes, s'il le juge à propos, et les évêques n'ont rien fait jusqu'ici en conséquence.

Mais indépendamment de la suppression de l'imprimé du bref, le Parlement a pris toutes ses précautions pour l'avenir. Par cet arrêt, il est dit : « Sauf au procureur « général du Roi à prendre par la suite, au sujet du « contenu audit imprimé, telles autres conclusions qu'il « avisera, et à la Cour de pourvoir, ainsi qu'il appartien- « dra, aux inconvénients qui pourroient naître dudit « imprimé, et à l'abus qui pourroit en résulter et qu'on « en pourroit faire par rapport aux sujets du Roi, se « réservant pareillement, ladite Cour, de maintenir, « comme elle a toujours fait, les droits et prééminences « de la Couronne, le pouvoir et la juridiction des évê- « ques de France, les libertés de l'Église gallicane, les « maximes et usages du royaume et les règles de l'Église « dans leur force et vertu... Défenses à tous archevêques « et évêques, leurs vicaires, officiants, recteurs et sup- « pôts des universités, corps et communautés ecclésias- « tiques, de recevoir, faire lire, publier ou autrement, « mettre à exécution, directement ou indirectement, « aucunes bulles, brefs émanés de la Cour de Rome, « sans lettres-patentes du Roi, registrées en la Cour, « pour en ordonner la publication, sous peine d'être « traités comme perturbateurs du repos public... Or- « donne pareillement, ladite Cour, que la déclaration « des 27 septembre 1754, registrée en la Cour le 5, sera « exécutée selon la forme et teneur, fait défenses à toutes « personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, « d'y contrevenir, sous les peines y contenues[1]. »

1. Les maximes de droit public, que développe ici le Parlement, découlent directement des quatre propositions, adoptées sous l'inspiration de Bossuet, dans l'assemblée du clergé de France, en 1682. Ces quatre propositions portent en substance :

1° Dieu n'a donné à saint Pierre et à ses successeurs aucune puissance ni directe ni indirecte sur les choses temporelles.

2° L'Église gallicane approuve les décrets adoptés par le concile de Cons-

Suivant l'esprit de cet arrêt, il n'est pas sûr que l'autorité d'un lit de justice produise un grand effet pour l'exécution du bref, par rapport aux qualités, qualifications et droits de la constitution *Unigenitus* contre le parti janséniste, et c'est ce qui fait appréhender ici du trouble et du mouvement.

Tout ceci occupe Paris et fait faire bien des raisonnements. On dit que M. le comte d'Argenson, ministre, que l'on regardoit comme l'auteur de tout ce qui est arrivé jusqu'ici, ne se mêle plus de cette affaire, et que c'est M. de Machault, garde des sceaux, qui a travaillé avec M. de Moras, contrôleur général, et autres, à la déclaration que le Roi doit apporter au Parlement, en sorte qu'on voudra faire à présent retomber toutes les plaintes sur M. de Machault. Ce changement d'idées du public est fort singulier. On dit encore que M. le maréchal de Belle-Isle, homme à projets et d'un grand détail, a proposé un système de suppression de tous les Parlements du royaume[1], apparemment avec le remède né-

tance, dans les sessions IV et V, lesquels déclarent les conciles œcuméniques supérieurs au pape dans le spirituel.

3° Les règles, les usages reçus dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent demeurer inébranlables.

4° Les décisions du pape, en matière de doctrine, ne sont *irréformables* qu'après que l'Église les a adoptées.

L'esprit des quatre articles a toujours présidé à notre législation depuis 1682. Le caractère légal de la déclaration du clergé de Louis XIV a été confirmé par de nombreux arrêts du Parlement, entre autres par l'arrêt du 31 mars 1753, par arrêt du Conseil du 24 mars 1766, par la loi du 18 germinal an X, par le décret du 25 février 1810, qui proclame la *déclaration* loi générale de l'Empire, et par arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 décembre 1825.

1. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que le projet que l'opinion publique prêtait au gouvernement en 1756, fut en partie réalisé en 1771, par Maupeou. Voici, telle que nous la trouvons exactement et sommairement résumée dans un excellent *Abrégé de l'Histoire de France*, le récit de la suppression du Parlement en 1771. Cette Cour souveraine joue, dans le *Journal de Barbier*, un rôle si important, que nous avons cru devoir anticiper sur les années pour placer sous les yeux des lecteurs le dénoûment de tous ces débats.

« Le Parlement de Bretagne avait eu de longues querelles avec le duc

cessaire à une pareille entreprise, qui ne paroît pas être facile dans l'exécution. Ce sont de faux bruits que l'on fait courir dans Paris pour se jouer du public.

Quoi qu'il en soit, on est dans une position très-délicate pour les événements.

Il n'y a plus de nouvelles intéressantes de la guerre. Les troupes autrichiennes sont en quartier d'hiver dans la Bohême et les troupes prussiennes dans la Saxe. Le roi de Prusse tient son quartier dans la ville capitale de Dresde; il exige avec rigueur soit des contributions pour la subsistance de ses troupes, soit des recrues pour compléter les régiments saxons qu'il a fait entrer dans ses troupes. L'électorat de Saxe sera ruiné pour longtemps, quelque paix que l'on fasse par la suite. L'électeur de Saxe, roi de Pologne, et la famille royale, sont à Varsovie.

Jean-Martin Luther, chanoine et trésorier du chapitre de Zeith, arrière-petit-fils du fameux Martin, est mort en Saxe, âgé de quatre-vingt-quatorze ans. Il est

d'Aiguillon, gouverneur de cette province. Le procureur général, La Chalotais, avait accusé hautement le duc, qui s'était débarrassé de l'accusateur en le jetant en prison. Mais d'Aiguillon fut destitué; le Parlement de Rennes lui intenta aussitôt un procès, et comme il était pair de France, le procès fut évoqué au Parlement de Paris, qui allait condamner le duc, quand le Roi, dans un lit de justice, arrêta la procédure. Alors les magistrats déclarèrent que « dans leur douleur profonde, ils n'avaient pas l'esprit assez libre pour décider des biens, de la vie et de l'honneur des sujets du Roi, » et l'administration de la justice fut suspendue. « Ils veulent mettre la couronne au greffe, » disaient Maupeou et le Roi. C'est à ce moment que Choiseul fut renvoyé, et sa place donnée à d'Aiguillon. Cet exil était l'annonce de mesures sévères contre le Parlement. Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1771, cent soixante-neuf magistrats sont réveillés par l'arrivée de deux mousquetaires qui leur enjoignent de signer un *oui* ou un *non* à l'ordre de reprendre leurs fonctions. Trente-huit seulement signent *oui* et se rétractent le lendemain. La nuit suivante, un huissier leur signifie la confiscation de leur charge et des mousquetaires leur apportent des lettres de cachet qui les exilent en divers lieux. Aussitôt Maupeou composa un Parlement nouveau auquel on attacha son nom et que les railleries accablèrent de toutes parts. L'aventure d'un de ses membres, le fameux Goezman, que Beaumarchais, dans ses Mémoires étincelants de verve et dévorés de la foule, convainquit de s'être vendu, lui fut un coup

étonnant que le descendant du fondateur de la religion protestante n'ait pas eu en Allemagne un poste plus éminent et des biens considérables.

Il y a eu en Sicile des secousses de tremblement de terre assez considérables, et il est sorti de la mer quelques nouvelles îles.

Du samedi 11 décembre, le grand-maître des cérémonies est venu au Palais à la Grand'Chambre apporter la lettre de cachet, pour annoncer de la part du Roi un lit de justice pour lundi 13, à dix heures du matin.

Le Parlement s'est ensuite assemblé pour aviser à ce qui étoit à faire par rapport aux objets de ce lit de justice autant qu'il les peut prévoir. Il a nommé, à cet effet, des commissaires pour y travailler, lesquels se sont assemblés à trois heures, et à six heures du soir toutes les Chambres se sont assemblées de nouveau pour

terrible. « Sire, dit au Roi le comte de Noailles, nous pouvons espérer que « votre Parlement réussira; il commence à *prendre*. »

« Ce qui était plus grave, c'est que l'opinion publique s'était enfin sérieusement émue, que l'opposition parlait autour même du trône, que tous les princes du sang, un seul excepté, que treize pairs protestaient « contre le « renversement des lois de l'État, » qu'enfin le nom redoutable des États généraux était prononcé par les Parlements de Toulouse, de Besançon, de Rouen, et à Paris même, où la Cour des Aides, par la bouche du vertueux Lamoignon de Malesherbes, avait fait entendre les paroles suivantes : « Pour « la première fois, Sire, depuis l'origine de la monarchie, nous venons de « voir la confiscation des biens et celle des offices prononcées sur une simple « allégation et par un arrêt de votre Conseil..... Le peuple avait autrefois la « consolation de présenter ses doléances aux rois vos prédécesseurs; mais « depuis un siècle et demi, les Etats n'ont point été convoqués. Jusqu'à ce « jour au moins la réclamation des Cours suppléait à celle des États, quoique « imparfaitement, mais aujourd'hui l'unique ressource qu'on avait laissée au « peuple lui est aussi enlevée..... La noblesse, qui approche de plus près « Votre Majesté, est forcée de garder le silence, enfin l'accès du trône semble « se fermer aux princes mêmes du sang. Interrogez donc, Sire, la nation « elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre « Majesté. » Bientôt, en effet, il faudra que la nation vienne elle-même, mais pour tout reconstruire, car tout s'ébranle et chancelle. Richelieu et Louis XIV avaient détruit l'importance politique de la noblesse : Louis XV détruisant le grand corps de la magistrature, qu'allait-il donc rester pour étayer le vieil édifice et couvrir le monarque? » Duruy.

prendre un parti sur les différents projets. Il s'agit apparemment de protestations avant le lit de justice, attendu le défaut de délibération, et après contre l'enregistrement.

Mais, dans cette assemblée, ils ont rendu un arrêt qu'on a fait imprimer sur-le-champ, et dont on n'a eu connoissance que par les affiches qui ont été mises la nuit, et trouvées au coin des rues le matin dimanche.

Arrêt du 11 décembre, les Chambres assemblées, qui, sur la requête du procureur général du Roi, le reçoit appelant comme d'abus du mandement de M. l'archevêque de Paris, du 19 septembre 1756, lui permet d'intimer M. l'archevêque de Paris et tous autres, sauf à lui à prendre telles conclusions qu'il avisera, sur lequel appel les parties auront audience au premier jour.

Cet arrêt est singulier, à la veille d'un lit de justice indiqué, qui vraisemblablement doit mettre ordre à bien des choses. Il y a du mouvement dans Paris, surtout dans les gens qui prennent parti, par l'incertitude où l'on est des objets. On dit qu'il y a quatre déclarations. On craint toujours des refus et des partis assez violents de la part du Parlement.

Il y a eu aussi, ce même jour samedi 11, un arrêté fait dans l'assemblée des Chambres, par lequel on a chargé M. le premier président de représenter au Roi, dans son discours au lit de justice qu'il devoit communiquer à son Parlement, les objets sur lesquels il les assemble, pour pouvoir en délibérer et donner leur avis. Au surplus, de protester devant Sa Majesté, au nom de la compagnie, qu'elle ne cessera pas de poursuivre l'exécution de la déclaration du 2 septembre 1754, qui est la loi la plus sage et qui est une loi d'État. On la regarde ainsi, parce qu'elle a été acceptée unanimement de tout le Parlement assemblé.

Du dimanche 12 décembre, les gardes du Roi se sont emparés, à quatre heures après midi, du dedans du Pa-

lais et ont fait fermer toutes les portes qui pouvoient avoir quelque issue dans les salles.

M. le marquis de Dreux, grand-maître des cérémonies, avoit voulu donner des ordres pour préparer dans la Grand'Chambre ce qui étoit nécessaire pour le lit de justice; M. de Fontanieux, conseiller d'État et intendant général des meubles de la Couronne, a prétendu qu'il ne devoit recevoir des ordres que du Roi ou du secrétaire d'État ayant la maison du Roi[1], qui est M. le comte de Saint-Florentin, lequel a dit que cela ne regardoit pas le garde-meuble, et que c'étoit ordinairement le Parlement qui faisoit préparer la Grand'Chambre par son tapissier. Sur quoi, M. de Fontanieux a été trouver M. le premier président pour lui demander s'il entendoit ordonner ces préparatifs, attendu qu'il falloit que cela le fût. M. le premier président lui a dit que lui, M. de Fontanieux, pouvoit donner ses ordres et le faire faire, et qu'il ne s'en mêleroit point. En conséquence, le garde-meuble de la Couronne a envoyé ses ouvriers et a fourni les tapis, banquettes, dais, fauteuils et autres choses nécessaires, ce qui n'étoit point encore arrivé, et les intendants des Menus ont fait travailler à des échafauds dans la Grand'Chambre.

Des deux lanternes, celle vis-à-vis les fenêtres étoit pour madame la princesse de Conti, et celle du côté de la buvette pour les ambassadeurs. Le Roi a été coucher à son château de la Muette, au bois de Boulogne.

Du lundi 13 décembre, les mousquetaires, chevau-légers et gendarmes ont été prendre le Roi à la Muette.

Le Roi est venu à Paris avec un grand cortége par le quai des Tuileries et du Louvre, le Pont-Neuf, le quai des Orfévres et la rue Sainte-Anne, pour monter par l'escalier de la Sainte-Chapelle, où il est arrivé à dix heures pour entendre la messe.

1. On trouvera dans l'*Appendice* du huitième volume des détails sur la maison du Roi.

Il faisoit un très-beau temps, quoique froid. Il y avoit, dans son carrosse, M. le Dauphin, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, et M. le comte de Clermont à une portière; ses grands officiers étoient dans d'autres carrosses, le tout à huit chevaux, comme à l'ordinaire.

Le lit de justice a duré plus de deux heures. Il est retourné à la Muette, par le même chemin, avec toutes ses troupes, et son passage étoit bordé, depuis le Palais, des régiments des gardes-françoises et huissiers. Il n'a pas été crié un : Vive le Roi! dans tout le chemin, en allant ni en revenant; cependant le Roi avoit l'air assez gai et regardoit tout le monde.

Il n'y avoit de pair ecclésiastique que M. de Rochechouart, évêque de Laon. Il y avoit dix-neuf ducs et pairs, trois maréchaux de France non pairs, les princes du sang, qui étoient dans le carrosse, et les princes de Conti et de La Marche. Le trésorier de la Sainte-Chapelle vient avec ses chanoines recevoir et complimenter le Roi et lui présenter à baiser la vraie croix.

On dit qu'il n'y a que trois déclarations, point de bref présenté avec lettres-patentes, point de déclaration pour taxe nouvelle. La première regarde la constitution *Unigenitus*, comme loi de l'Église et de l'État. On ordonne le silence, mais avec des exceptions. La seconde concerne les sacrements, relativement au bref du pape, même avec quelques modifications; la juridiction des évêques pour les refus des sacrements, avec l'appel comme d'abus à la Grand'Chambre seulement. La troisième est pour la discipline du Parlement; elle supprime les deux dernières Chambres des Enquêtes et incorpore les magistrats de ces Chambres dans les trois premières; elle supprime aussi tous les présidents des Enquêtes, lesquelles seront présidées par un président à mortier. Mais elle ôte aux Enquêtes le droit de faire des dénonciations et de demander l'assemblée des Chambres; cela est réservé au procureur général et au premier prési-

dent, ou tout au plus à la Grand'Chambre, qui aura le pouvoir de décider si le fait dénoncé mérite une assemblée de Chambre ou non. Elle ordonne aussi qu'aucun conseiller n'aura entrée et voix dans l'assemblée qu'après dix ans de magistrature, c'est-à-dire à trente-cinq ans.

On dit qu'après la lecture desdites déclarations et enregistrement, le Roi a dit à l'assemblée : « Vous avez « entendu mes volontés, je veux qu'elles soient exécu- « tées, et je les soutiendrai de tout mon pouvoir. »

Du même jour lundi 13, après le départ du Roi, la fin du lit de justice et la séparation du Parlement, tous les magistrats des Enquêtes et Requêtes du Palais se sont retirés chacun dans leurs Chambres, et ensuite se sont assemblés dans la première Chambre des Enquêtes, où ils ont tous conclu unanimement à donner la démission de leurs charges, et ils y ont fait et signé l'écrit suivant, qu'ils ont porté à M. le premier président, qui n'a pas voulu les recevoir; ils se sont retirés dans leurs Chambres, et M. le président Dubois, premier des présidents de la première Chambre des Requêtes du Palais, a porté l'acte de démission à M. le chancelier, qui l'a reçu après bien des refus et des représentations et qui l'a envoyé au Roi à Versailles :

« Nous, présidents et conseillers du Parlement, sous- « signés, déclarons que, dégradés et privés de nos fonc- « tions les plus essentielles par les dispositions dont « nous venons d'entendre la lecture au lit de justice; « plus sensibles encore à l'impossibilité totale à laquelle « nous sommes réduits de pouvoir être à l'avenir d'au- « cune utilité pour le service du Roi et le bien de son « royaume; pénétrés de douleur d'une disgrâce que nous « ne pouvons avoir encourue qu'en travaillant à assurer « l'autorité dudit seigneur Roi et le repos de l'Église et « de l'État; disgrâce qui consomme le projet formé de « ne nous laisser aucun moyen de remplir à l'avenir

« des devoirs qui font l'objet principal de notre serment;
« réduits à gémir sur le succès des surprises faites au-
« dit seigneur Roi et sur l'anéantissement effectif de
« son Parlement, par les dispositions publiées audit lit
« de justice, il ne nous reste plus qu'à supplier ledit
« seigneur Roi de reprendre les titres et offices dont les
« fonctions nous sont enlevées. En conséquence, nous
« remettons, par ces présentes, entre les mains dudit
« seigneur Roi nos états et offices de présidents et de
« conseillers en son Parlement, et avons signé. »

Après cette besogne et cette démarche qui sont assez vives, tous ces messieurs, qui étoient au nombre de cent vingt-neuf, à ce que l'on dit, se sont retirés du Palais, à près de dix heures du soir, pour aller souper, ce dont ils devoient avoir besoin[1].

1. Voici comment Voltaire raconte ce qui s'est passé au lit de justice du 13 décembre :

« Après avoir tenu beaucoup de conseils secrets, le Roi annonça un nouveau lit de justice pour le 13 décembre. Il arriva au Parlement avec les princes du sang, le chancelier et tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles :

« 1° Bien que la bulle ne soit pas une règle de foi, on la recevra avec soumission.

« 2° Malgré la loi du silence, les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce soit avec charité.

« 3° Les refus de sacrements seront jugés par les tribunaux ecclésiastiques et non civils, sauf l'appel comme d'abus.

« 4° Tout ce qui s'est fait précédemment au sujet de ces querelles sera enseveli dans l'oubli.

« Voilà quant aux matières ecclésiastiques ; et pour ce qui regarde la police du Parlement, voici ce qui fut ordonné :

« 1° La Grand'Chambre seule pourra connaître de toute la police générale.

« 2° Les Chambres ne pourront être assemblées sans la permission de la Grand'Chambre.

« 3° Nulle dénonciation que par le procureur général.

« 4° Ordre d'enregistrer tous les édits immédiatement après la réponse du Roi aux remontrances permises.

« 5° Point de voix délibérative dans les assemblées des Chambres avant dix ans de service.

« 6° Point de dispense avant l'âge de vingt-cinq ans.

« 7° Défense de cesser de rendre justice, sous peine de désobéissance.

« Ces deux édits atterrèrent la compagnie ; mais elle fut foudroyée par un

Du mercredi 14 décembre. Messieurs les présidents et gens de la Grand'Chambre s'y sont assemblés à huit heures du matin, mais sans prendre séance sur les bancs. Ils sont restés auprès de la cheminée à parlementer, tant sur le lit de justice que sur la démarche de messieurs des Enquêtes et Requêtes. Il y a eu des débats. L'on dit que seize de messieurs les conseillers ont porté au greffe pareillement la démission de leurs charges, ce qui est triste dans la circonstance présente pour pouvoir accommoder cette affaire. On comptoit que non-seulement les présidents, mais tous les conseillers de Grand'Chambre, étoient gagnés par la Cour, car on commence, dans le public, à déchanter sur le compte du premier président. Cet homme, si grand et si illustre, est soupçonné d'avoir joué sa compagnie. C'est bien là le portrait du public.

Le premier président en sortant avec tous les autres a dit :

« Et le combat finit faute de combattants. »

Laquelle plaisanterie étoit assez déplacée dans une aventure aussi triste; cependant il a dit aux huissiers : « A demain à sept heures. »

On n'a point encore les déclarations imprimées, sans la lecture desquelles on ne peut rien dire sur ce qui a été fait, par les Enquêtes et Requêtes et ceux de la Grand'Chambre, au sujet de la remise des charges.

troisième qui supprima la troisième et la quatrième Chambre des Enquêtes. Le Roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il sorti, que la plupart des membres du Parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain et le surlendemain, la Grand'Chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les présidents à mortier et dix conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du Roi avait étonné le Parlement, la résolution du Parlement n'étonna pas moins le Roi. Ce corps ne fut que tranquille et ferme; mais les discours de tout Paris étaient violents et emportés. »

« Il y eut en tout cent quatre-vingts démissions de données; le Roi les accepta : il ne restait que dix présidents et quelques conseillers de Grand'-Chambre pour composer le Parlement. »

Du mercredi 15 décembre. Les présidents et conseillers de Grand'Chambre restants sont entrés dans icelle à sept heures. M. le premier président a fait ouvrir à l'ordinaire, à près de huit heures, pour l'audience de sept heures, mais il n'y avait ni avocats ni procureurs.

Du 14 décembre. Deux avocats qui avoient des causes sur le mémoire, ayant paru à huit heures dans la grande salle, deux hommes en redingote les ont joints et leur ont dit qu'on étoit assemblé et qu'on n'entreroit pas; ils ont cru la chose et se sont retirés. Ensuite est arrivée l'aventure du sieur Prévost, et, de l'un à l'autre, les avocats ont su cela et ne sont plus revenus au Palais.

Il est même arrivé une aventure à un avocat, nommé Prévost, qui, par inattention, sans être même chargé des premières causes du mémoire de sept heures, est venu en robe; il a été hué dans la grande salle du Palais. Des clercs et des polissons l'ont entouré, poussé et reconduit avec violence, et quelques coups de pied dans le c.., jusqu'à l'escalier de la Sainte-Chapelle pour le faire sortir.

A neuf heures, M. le premier président a fait encore ouvrir et appeler, à la porte de la Grand'Chambre, pour la seconde audience de neuf heures. On n'a eu que la peine de refermer de même la porte.

Des présidents et des conseillers ont été à la Tournelle de même pour l'audience, même cérémonie; on a ouvert et fermé sur-le-champ, et ils se sont retirés chez M. le premier président.

Tous les avocats, sans s'être assemblés, sans aucune délibération, sont restés tranquilles chez eux et n'ont été ni au Palais ni en aucune autre juridiction, Cour des Aides, Grand-Conseil, Châtelet et autres, comme on avoit fait en 1732, et tous les cabinets ont été fermés.

Quelques personnes tranquilles ont blâmé la conduite des avocats, attendu que le Roi n'a ni interdit, ni exilé messieurs des Enquêtes et Requêtes, et que le Parlement

subsiste toujours tant qu'il y a la Grand'Chambre.

Mais trois autres conseillers de Grand'Chambre ont encore porté leur démission au greffe, en sorte que cela fait quatorze qui ont quitté le service, parmi lesquels il y a deux ou trois conseillers clercs; et il ne reste que les dix présidents et dix-neuf conseillers. Cette retraite de conseillers de Grand'Chambre n'étoit point arrivée en 1732.

Il y a eu mercredi 15 décembre un grand conseil à Versailles, après lequel le Roi a envoyé une lettre de cachet au premier président, pour se rendre le lendemain avec tous messieurs de la Grand'Chambre restants, à dix heures du matin à Versailles; et le soir sur les onze heures et à près de minuit, M. le premier président a fait avertir tous messieurs de la Grand'Chambre de se trouver au Palais avant huit heures, pour se rendre aux ordres du Roi.

Du jeudi 16 décembre. Ce matin, tous les présidents et conseillers de Grand'Chambre sont partis pour Versailles, et l'on a été fort inquiet dans la journée sur ce qui pouvoit faire l'objet de cet ordre. On craignoit que ce ne fût pour obliger les avocats et procureurs de continuer leurs fonctions. On dit même que plusieurs des officiers des Enquêtes et Requêtes étoient fort surpris du silence du Roi à leur égard, et de n'avoir pas reçu chacun des lettres de cachet pour reprendre leurs services accoutumés.

Messieurs de Grand'Chambre, qui étoient peut-être au nombre de vingt-deux, sont revenus de Versailles après avoir dîné chez M. le chancelier, chez M. le premier président.

On a su que le Roi les avoit reçus très-gracieusement, qu'il a loué leur zèle et leur attachement à sa personne de ce qu'ils avoient continué le service, et qu'il leur a dit qu'il vouloit bien recevoir les remontrances de son Parlement, sur les objets des trois déclarations qui avoient été enregistrées au lit de justice.

Le Roi, dit-on, leur a parlé en conversation familière. Le premier président a aussi parlé, ainsi que M. le chancelier, et c'est ainsi que le Roi a dit qu'il n'empêchoit pas qu'on lui fît des représentations.

Ces messieurs de chez M. le premier président ont monté à la Grand'Chambre sur les sept heures du soir, où d'abord ils ont fait registre de ce qui leur avoit été dit par le Roi. Ils ont ensuite arrêté que, comme ils ne pouvoient pas faire seuls des remontrances sur ce qui intéressoit tout le Parlement en général, M. le premier président et deux présidents iroient demain vendredi à Versailles, pour supplier le Roi de leur rendre les démissions de tous les officiers des Enquêtes et Requêtes.

On espère donc que le Roi leur rendra lesdites démissions; que samedi il y aura une assemblée de toutes les Chambres à l'ordinaire; qu'on nommera des commissaires pour travailler auxdites remontrances, et que le service du public recommencera tant au Parlement que dans les autres juridictions.

Du jeudi 16 décembre. Le Roi a dit à ceux de la Grand'Chambre qui ont été mandés à Versailles, tant président que conseillers :

« Je vous ai mandés pour vous dire que je vous sais « bon gré de votre fidélité à ma personne et à mon ser- « vice. Un exemple si conforme à vos devoirs et à mes « désirs auroit dû être suivi de tous, et je ne doute pas « que ceux d'entre vous qui s'en sont écartés ne se ren- « dent, sans attendre mes ordres, aux sages conseils que « vous leur donnerez. Continuez à me servir avec le « même zèle et le même attachement, et comptez sur « les bontés de votre Roi. »

C'est après ce discours que le premier président a parlé; que le Roi a répondu familièrement et qu'il a permis de délibérer et de lui faire des représentations.

ARRÊTÉ DU MÊME JOUR 16.

(Il n'y a point *la Cour*, ni les gens tenant *le Parlement.*)

« Les présidents et conseillers..... pénétrés de la « reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse des « bontés du Roi, et considérant que le zèle qui anime « tous les membres de son Parlement est le même; qu'il « est sans bornes, qu'il ne diffère que dans l'expression, « ont arrêté que M. le premier président et deux prési- « dents se retireront dans demain, par-devers le Roi, « à l'effet de le supplier d'ordonner que tous les mem- « bres de son Parlement se réunissent pour concourir, « par leurs suffrages, aux représentations nécessaires « pour le bien de son service et celui de son état. »

Du vendredi 17 décembre. Le Roi a reçu la députation du premier et des deux autres présidents, et leur a dit qu'il feroit savoir ses volontés.

Du samedi 18 décembre. Messieurs les présidents et conseillers restants de la Grand'Chambre se sont assemblés, ont fait registre de la réponse du Roi, et ils ont fait ouvrir l'audience aussi inutilement que les autres jours, faute d'avocats.

Il est assez désagréable à tous ces présidents d'être obligés de se rendre ainsi à sept heures du matin, au Palais, pour être nombre suffisants de juges, sous prétexte d'audience illusoire et de remplir le service; apparemment que cela ne durera pas.

Des gens instruits disent que le Roi est ferme; qu'il a dit positivement aux députés, le 17, qu'il vouloit être obéi, et même que le premier président et les deux présidents, Molé et Rosambo, se sont jetés aux pieds du Roi pour lui demander grâce pour leurs confrères, et que c'est là que le Roi a dit : « Eh bien! je veux bien qu'on s'assemble, on délibérera tant qu'on voudra; on fera des représentations, mais je veux être obéi. »

Il faut observer qu'au lit de justice il y avoit une des lanternes de la Grand'Chambre, qui tient douze personnes, destinée aux ambassadeurs. Elle étoit pleine d'étrangers, témoins de l'authenticité de cette assemblée. Il est difficile après cela que le Roi recule et ne puisse pas se faire obéir.

D'ailleurs, on sait que c'est M. le duc d'Orléans, Régent, qui avoit eu besoin du Parlement, et qui l'a rétabli dans le droit de faire des remontrances. On dit que le Roi a bien dit aux présidents députés qu'il n'entendoit point se conformer à tout ce qui avoit été fait pendant sa minorité.

Malgré cela, on est dans des circonstances très-critiques; le fanatisme est général dans Paris contre l'autorité souveraine, et la plupart des hommes et femmes raisonne sur ce ton-là, sans aucun principe de droit public.

Le Roi entend être obéi de même par les évêques, qui, de leur côté, ne sont pas trop contents de sa déclaration. Ils ont eu ordre de se retirer dans leurs diocèses jusqu'à nouvel ordre. Dimanche 19 de ce mois, M. de Saint-Simon, évêque de Metz, se fit présenter par le premier gentilhomme, et fit une grande révérence au Roi pour prendre congé de Sa Majesté. Le Roi lui tourna le dos et ne lui dit pas un mot.

Du mardi, jour de saint Thomas 21, M. le premier président et MM. Molé et de Rosambo se rendirent à cinq heures après midi à Versailles pour recevoir les ordres du Roi.

RÉPONSE DU ROI.

« J'ai donné à la Grand'Chambre des marques de « mon contentement de son exactitude pour mon ser- « vice, et une preuve de ma confiance en lui permettant

« de me faire des représentations. Quant aux offices « des Enquêtes et Requêtes, je les regarde comme va- « cants; ainsi il n'est pas question de les assembler. »

Du mercredi 22 décembre. Quoiqu'on dût s'attendre à une réponse sèche, celle-ci a étonné le public et consterné ceux qui y sont intéressés.

La Grand'Chambre, c'est-à-dire au nombre de vingt-deux ou vingt-quatre, s'est assemblée et a arrêté qu'il seroit fait une députation au Roi pour se jeter à ses pieds et pour lui demander la réunion de leurs confrères.

La Grand'Chambre ne pouvoit pas autrement faire des représentations sur les objets de la discipline du Palais, qui ne les regarde pas. D'un autre côté, elle retourne au Roi pour lui demander ce qu'elle a déjà demandé; d'ailleurs, a-t-elle pouvoir des gens des Enquêtes et Requêtes pour faire cette supplication, et même si elle étoit désavouée par tous ces magistrats? car il y a des gens assez passionnés pour dire en pleine salle du Palais : Qu'ils ne peuvent avec honneur rentrer et s'assembler sans être sûrs de leurs conditions avec le Roi.

Si le Roi ne fait pas à ceci d'autre réponse que celle qu'il a déjà faite, nouvel embarras. Que deviendra la Grand'Chambre et que fera-t-elle?

L'arrêté du 22 décembre est en ces termes :

« Arrêté de MM. les présidents et conseillers de la « Grand'Chambre, c'est-à-dire de ceux qui ne se sont « pas démis, d'aller tous se jeter aux pieds du Roi pour « le supplier de considérer que plus ils sont animés « par les marques de bonté et même de confiance dont « il les a honorés, plus ils osent se flatter d'obtenir la « réunion entière des membres de son Parlement.

« Que le bien de son service, le maintien de l'ordre « public, le bonheur de ses sujets, la conservation de « l'essence du Parlement exigent en ce moment, plus « qu'en tout autre, de leur fidélité qu'ils insistent au- « près du meilleur des rois, pour l'engager à faire un

« acte conforme à la bonté de son cœur et si capable de « ranimer le courage des magistrats de son royaume. »

Il n'est plus question dans cet arrêté des prétendues lois fondamentales du royaume, de cette antiquité si reculée du Parlement de France, du partage de la souveraineté, mais de réclamer la bonté du Roi. On espère aussi que le Roi pourra se relâcher de quelques conditions qui regardent les Enquêtes, et qu'il y aura des lettres de cachet pour reprendre les fonctions avec permission de s'assembler et de faire des représentations.

Ce ne sont point les gens du Roi qui vont demander jour au Roi. On dit que cet ordre ne doit leur être donné que par la Cour; or messieurs de Grand'Chambre ne veulent point s'attribuer le titre et le droit de représenter la Cour ou le Parlement. C'est M. le premier président qui écrit à M. le chancelier pour le prier de demander un jour au Roi, et tout ne se fait à présent que par procès-verbal. On met : Aujourd'hui sont entrés messieurs tels présidents et tels conseillers, qui ont délibéré que, etc.

Cela traîne en longueur; point d'audience, pas même d'arrêts de défonses. Point d'audience au Châtelet, puisqu'on n'en donne pas même de défaut. L'interruption de la justice est entière; cela passera apparemment les fêtes de Noël sans qu'il y ait rien de nouveau.

VERS QUI ONT ÉTÉ TROUVÉS CE MATIN AFFICHÉS DANS UN CAFÉ DE PARIS.

Depuis que notre Roi propice
Tient dans son lit dame Justice, etc. [1].

Le Roi a donné jour, pour recevoir messieurs de Grand'Chambre, à mercredi 29 décembre, à dix heures du matin.

1. Ces vers, dans le manuscrit, sont au nombre de sept. Nous ne croyons pas devoir les reproduire ici.

Autre histoire : Dimanche 26, un prêtre de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles, nommé le sieur Blaise, appelant et réappelant de la bulle, qui étoit interdit apparemment, mais qui disoit néanmoins la messe tous les jours dans ladite paroisse, ce qu'on ne pouvoit pas l'empêcher de faire, est tombé malade étant fort âgé. Il a été confessé, dit-on, par un doctrinaire. On a été demander les sacrements à l'église, sur quoi le curé de Saint-Leu a répondu qu'il ne permettroit pas qu'on l'administrât à moins qu'il ne se désistât de son appel. On ne sait pas bien positivement les faits, c'est-à-dire si quelqu'un de la paroisse a été trouver le malade. Sur ce refus de sacrements, plainte au Châtelet. On ne sait pas encore si c'est devant un commissaire ou M. le lieutenant criminel. Quoi qu'il en soit, le Châtelet s'est assemblé lundi, fête de saint Jean. On a informé, et sur l'information, on a décrété de prise de corps le curé de Saint-Leu; et il a été ordonné que le vicaire porteroit les sacrements au malade; refus pareillement du vicaire, nouvelle information; on a décrété aussi le vicaire. Le Châtelet est resté assemblé toute la nuit du lundi au mardi pour mettre cette procédure en règle.

Cette affaire fait du bruit; le Roi ne manquera pas d'en être instruit. Le prêtre malade est mort pendant toute cette procédure et sans sacrements. Si les faits sont simples, il paroît que le curé de Saint-Leu et les officiers du Châtelet, chacun de leur côté, auront contrevenu à la déclaration du Roi du 10 décembre. L'excuse du Châtelet pourra être que cette déclaration ne leur est pas connue, tant qu'elle n'a pas été envoyée à leur tribunal pour y être enregistrée, et qu'ils ont agi sur ce refus de sacrements suivant les derniers errements.

On attend impatiemment la réponse du Roi à messieurs de Grand'Chambre. On ne doute point que, par des conférences particulières, ils ne soient instruits des intentions de messieurs des Enquêtes et Requêtes, sur

ce qu'on pourroit leur accorder au sujet de la déclaration pour la discipline du Parlement, qui paroît le plus intéressant pour eux. Mais on ne compte point que le Roi recule au point de révoquer cette déclaration en entier.

Au surplus, M. le premier président ne joue plus un si beau rôle, au dire du public, que par le passé. On dit communément qu'il savoit le contenu des déclarations avant le lit de justice; qu'au lit de justice il n'a pas parlé comme il faut; d'où l'on conclut qu'il a trahi sa compagnie. Nous verrons ce que cela deviendra.

Du mercredi 29 décembre, cinq heures du soir. Le commissaire et des huissiers du Châtelet, avec plusieurs escouades du guet, sont actuellement à faire la saisie et annotation des meubles dans la maison du sieur Perrin, curé de Saint-Leu, attenant l'église. Il y a deux cents personnes du peuple au moins assemblées et arrêtées devant la maison, qui raisonnent chacun à leur façon. On dit que le curé, le vicaire et plusieurs prêtres ont été décrétés de prise de corps, et qu'on fera la même cérémonie à leur égard. On dit aussi que les meubles du curé seront vendus jeudi.

On dit aussi que c'est M. Marotte du Coudray, conseiller au Châtelet, qui a été le dénonciateur de ce refus de sacrements; qu'ils ont été assemblés lundi, fête de saint Jean, au Châtelet, pendant dix-neuf heures de suite, au nombre de vingt-trois, M. d'Argouges, lieutenant civil à leur tête. Comme aussi, qu'on a fort réprimandé les huissiers du Châtelet, dans la Chambre du Conseil, d'avoir manqué le vicaire de Saint-Leu d'une demi-heure.

Cette affaire est délicate et embarrassante, car le curé de Saint-Leu, par les ordres de M. l'archevêque, peut avoir été plus loin que la déclaration du Roi ne le permet. D'un autre côté, les officiers du Châtelet y ont contrevenu formellement, en ordonnant aux prêtres

d'administrer, et en jugeant au criminel, sans l'official.

Du mercredi 29 décembre. Messieurs les présidents et quatorze ou quinze conseillers restants de la Grand'-Chambre, se sont rendus à Versailles, à dix heures, pour exécuter la députation convenue le 22. Ils ont eu audience du Roi, après quoi ils ont dîné chez M. le chancelier. Ils étoient vingt-quatre ou vingt-cinq.

Réponse du Roi; du 29 décembre. « Je ne blâme point « les nouvelles instances de la Grand'Chambre de mon « Parlement, mais elle ne doit point insister davantage « sur une demande que je ne puis leur accorder; je lui « ai déjà dit que je regardois comme vacants les offices « de ceux des Enquêtes et des Requêtes qui m'ont donné « leur démission.

« Continuez à me donner des preuves de votre fidé- « lité et occupez-vous du soin de rendre la justice à mes « sujets. »

On s'attendoit que le Roi persisteroit dans le refus que feroit le Roi de rendre les démissions, pour faire assembler tout le Parlement, et qu'il vouloit soutenir l'exécution de ses déclarations.

Le Roi parle comme ignorant si on peut rendre la justice ou non, et si les avocats et procureurs ont quitté leurs fonctions.

Il n'a pas été question non plus de l'aventure de Saint-Leu, ni des assemblées et procédures faites par le Châtelet.

Il faut supposer que le ministère a un parti pris et un projet sur tous les événements qui peuvent être la suite de ceci.

Du jeudi 30 décembre. Messieurs de la Grand'Chambre se sont rendus, à l'ordinaire, à la Grand'Chambre; mais point d'audience. Ils sont sortis sans rien arrêter, mais ils doivent s'assembler à quatre heures, chez M. le premier président, apparemment pour délibérer sur cette dernière réponse du Roi.

Arrêté que la Cour fera d'itératives représentations au Roi et insistera sur la réunion du Parlement par rapport à l'impossibilité de faire le service, et ce, pour le bien de l'État.

On n'a pas bien au juste cet arrêté, mais on dit communément que messieurs de Grand'Chambre se sont servis du terme *de la Cour*, pour la première fois, comme se regardant le Parlement, ce qui surprend. D'un autre côté, on compte que ces représentations porteront principalement sur le fond des trois déclarations, auquel cas ils parleront au nom du Parlement, c'est-à-dire des Enquêtes et Requêtes.

La Grand'Chambre doit prendre le jour du Roi, pour aller lui présenter ces représentations. Il est certain que le fanatisme augmente tous les jours et que le vœu général seroit de faire en tout reculer le Roi et lui faire retirer ses déclarations, par l'impossibilité où il se trouvera de remplacer le Parlement et de faire rendre la justice aux peuples; d'autant qu'on fait toujours courir le bruit que plusieurs Parlements, comme celui de Rouen, de Bretagne et autres, doivent se joindre à celui de Paris, au sujet de la démission donnée par les Enquêtes pour engager le Roi à les rétablir.

On ne sait donc pas encore comment ceci se terminera. Il est vrai de dire que cette fin de l'année 1756 est plus orageuse que les précédentes, par l'union qu'on a laissé prendre entre les Parlements, depuis l'affaire du Grand-Conseil. On ne sait à qui attribuer ces déclarations dernières pour les décréditer auprès du public : il y en a qui disent à présent, que celle pour la contribution est de M. Gilbert[1], conseiller d'État, homme d'ailleurs infiniment respecté, et qui est plutôt d'une famille janséniste qu'autrement; et que les autres qui regardent le Parlement, sont de M. Trudaine, conseiller d'État et

1. Bonne et ancienne famille du Parlement.

*(Note de Barbier d'Incorville.)*

intendant des finances, homme de beaucoup d'esprit et très-instruit, mais que l'on sait attaché aux droits du Roi.

Quoi qu'il en soit, si le souverain est obligé de retirer les déclarations pour la discipline du Parlement, ou du moins d'en surseoir l'exécution, comme il a déjà fait après un lit de justice, en 1732, cela donnera une atteinte considérable à l'autorité souveraine[1].

1. Barbier a raison; l'hostilité souvent systématique du Parlement a été l'une des causes qui ont le plus contribué à précipiter la chute de la monarchie. En lisant tous ces débats et tous ces tournois de paroles, on se souvient involontairement de ce qui s'est passé dans nos assemblées législatives sous le règne de Louis-Philippe. Le Parlement, qui cependant était monarchique, a donné par ses remontrances les préludes de la révolution, comme l'opposition dynastique de la Chambre a ouvert la voie, par la réforme, au coup de main de février.

# ANNÉE 1757.

## Janvier.

Froid rigoureux. — Le Roi nomme des Cordons bleus. — L'abbé de Bernis. Damiens tente d'assassiner le Roi; détails sur cet événement et sur l'assassin. — Le Parlement décide d'envoyer une députation au Roi. — La consternation est générale à Paris. — Le Roi va mieux. — Suppositions des Parisiens au sujet de la tentative d'assassinat. — Mesures de police. — Conversations de Damiens avec ses gardes. — On commence l'instruction judiciaire. — Discussion sur la compétence des divers tribunaux. — Le Parlement demande à juger l'assassin. — Cette autorisation lui est accordée par le Roi. — Rappel du procès de Ravaillac. — Mesures de sûreté dans Paris. — Damiens est reconnu par le marquis de Maridor. — Déchaînement contre les Jésuites. — Le père Patouillet. — Les Jésuites et *Monsieur* le Roi. — Affiches contre le Roi. — La tour de Montgomery. — La connaissance du procès est attribuée à la Grand'Chambre et à la Tournelle. — On apprend que Damiens a été domestique; noms des maîtres qu'il a servis. — Sa femme, sa fille et son frère. — Les conseillers démissionnaires de la Grand'Chambre reprennent leurs fonctions. — Le duc d'Aiguillon et les États de Bretagne. — Députations diverses auprès du Roi. — Projet d'adresse des Enquêtes et des Requêtes. — Débats entre les conseillers de ces Chambres. — Damiens est transféré de Versailles à Paris. — Les *Gazettes d'Utrecht* et *de Hollande*. — Damiens à la tour de Montgomery. — Le Parlement adresse des représentations au Roi. — Réponse détaillée du Roi. — Les procureurs au Parlement sont mandés à Versailles. — Madame la première présidente. — Assemblées de messieurs des Enquêtes et des Requêtes. — Seize conseillers sont exilés. — Audience du Parlement. — Écrits supprimés. — Le Roi reprend ses plaisirs ordinaires.

L'hiver s'est déclaré de bonne heure cette année, laquelle commence par un grand froid qui a l'air d'aller toujours en augmentant[1].

A la cérémonie de la procession du Saint-Esprit, à

1. Le journal de Barbier présente, pour l'année 1757, deux rédactions différentes : l'une commence à la page 1 du dernier volume; l'autre à la page 199 de ce même volume. Nous avons toujours suivi celle des deux rédactions qui donnait le plus de détails; et comme nous avons dû passer quelquefois de l'une à l'autre, nous avons indiqué les changements en note. Le commencement de janvier appartient à la première rédaction.

Versailles, M. le comte de Baschy a été reçu chevalier, et le Roi a nommé sept Cordons bleus, savoir : M. le prince de Beauvau, le marquis de Gontaut, le comte de Maillebois, le marquis de Béthune, le marquis d'Aubeterre, ambassadeur en Espagne, le marquis d'Ossuy, ambassadeur à Turin, et le comte de Broglie, ambassadeur en Pologne.

Le Roi a nommé l'abbé de Bernis, comte de Lyon, ministre d'État. Il étoit nommé ambassadeur en Espagne, où il n'a point été; mais il a été ambassadeur auprès de l'Impératrice reine de Hongrie.

M. l'abbé de Bernis est bien de qualité, puisqu'il est comte de Lyon. Il a beaucoup d'esprit. Il a fait dans sa jeunesse quelques pièces de vers qui ont servi à le faire entrer dans l'Académie françoise, mais qui l'ont empêché d'avoir des bénéfices du temps de M. l'évêque de Mirepoix. Depuis ce temps, il a acquis d'autres connoissances plus utiles; il s'est fait connoître à titre d'homme d'esprit. Il a eu la protection de madame la marquise de Pompadour. C'est lui qui a fait, à Vienne, le dernier traité d'alliance et d'amitié entre l'Impératrice reine de Hongrie et le Roi, traité important dans les circonstances de la guerre avec l'Angleterre. Il est aujourd'hui ministre d'État, ce qui peut le mener encore plus loin.

On dit que le jour de sainte Geneviève, jour de la visite des magistrats à Versailles, le Roi a dit à M. le premier président de lui apporter, lundi 10, les représentations du Parlement, et qu'il vouloit finir cette affaire; ce qui fait espérer à Paris que messieurs des Enquêtes et Requêtes pourront rentrer.

Le 4, le Roi est parti pour Trianon, où il doit rester jusqu'au samedi 8.

Du mercredi 5 janvier. Ce jour a été témoin du plus affreux des événements[1]. Le Roi a été assassiné d'un

1. On trouvera le récit détaillé de l'affaire de Damiens dans les deux ou-

coup de couteau, entre la quatrième et cinquième côte du côté droit, par un scélérat, qui a été pris sur-le-champ, et dont on ne sait encore ni le nom, ni l'état. Le jeudi matin, jour des Rois, la consternation étoit générale dans Paris; tout le monde étoit en pleurs dans les églises; mais, dès le soir, on a eu le bonheur d'apprendre avec certitude que le coup n'étoit ni mortel, ni dangereux; et, en effet, samedi 8, le Roi s'est levé et a tenu Conseil, et le dimanche 9, les prières de quarante heures ont cessé et les spectacles ont été affichés à l'ordinaire.

Le Roi[1], qui étoit à Trianon, vint dans l'après-midi à quatre heures à Versailles pour voir Mesdames de France. Madame Adélaïde étoit un peu enrhumée. Le Roi, à cinq heures trois quarts, descendit par le petit escalier, sur la cour de Marbre, pour monter dans son carrosse pour retourner à Trianon. Il avoit peu de monde et peu de flambeaux. M. le duc de Brionne, grand-écuyer, lui donnoit, dit-on, la main. M. le duc d'Ayen, capitaine des gardes de service, ne suivoit pas le Roi. Il étoit resté sur le petit escalier à causer avec le maréchal de Richelieu; il y avoit à côté de lui un chef de brigade des gardes du corps. Comme il alloit monter, un grand homme en habit noir, avec une redingote, une perruque en bourse, le chapeau, dit-on, sur la tête, a poussé et écarté le chef de brigade des gardes, s'est approché du Roi, lui a mis une main sur l'épaule, soit pour s'appuyer, soit pour le faire retourner, et lui a donné un coup de poignard

vrages suivants de Voltaire : *Précis du siècle de Louis XV*, ch. XXXVII; *Histoire du Parlement de Paris*, ch. XXVII. Ce dernier ouvrage contient un récit très-attachant de toute la procédure. On consultera en outre : *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour du Parlement*. Paris, Pierre-Guillaume Simon, 1757, in-4°. — *Assassinat de Louis XV et supplice de Damiens*, par le duc de Croy, dans la *Revue rétrospective*, t. I, p. 337, 1re série. — Henri Martin, *Hist. de France*. Paris, 1853, in-8°, t. XVIII, p. 105 et suiv. — Sismondi, *Hist. des Français*, t. XXIX, p. 103 et suiv.

1. Ici commence le texte de la page 199.

entre la quatrième et cinquième côte du côté droit. Le Roi n'a senti le coup que comme un coup de poing, a mis la main à l'endroit, a senti du sang et dit : « Je suis assassiné ! » Et en même temps a dit : « C'est cet homme-là ! » Lequel se retiroit : « Qu'on l'arrête et qu'on ne lui fasse point de mal. » On dit que dans l'intervalle du coup il auroit eu trois secondes pour s'esquiver à la faveur de la nuit. Aussitôt un valet de pied, un garde du corps et un autre se sont jetés sur lui et l'ont arrêté[1].

A l'égard du Roi, il est monté dans son appartement sans être porté, quoique perdant beaucoup de sang. Il étoit question de le coucher et d'un chirurgien. Il n'y avoit personne de ses officiers. M. de La Martinière, son premier chirurgien, n'y étoit pas. On a été prendre des draps chez madame Dufour, nourrice de M. le Dauphin, et on a trouvé M. Henin, premier chirurgien de madame la Dauphine, qui a mis le premier appareil.

L'arme dont ce scélérat étoit armé étoit, suivant la *Gazette de France*, un couteau à deux lames : l'une ordinaire et l'autre en forme de canif, dont il a donné le coup; mais ce canif avoit cinq ou six lignes de largeur et quatre pouces de longueur, ce qui fait un vrai poignard; et quoique le Roi eût plusieurs habits, à cause du grand froid, le fer est entré d'environ quatre travers de doigt entre la quatrième et cinquième côte du côté droit; mais comme le coup a été porté du bas en haut, il a glissé dans les chairs et il n'a pas pénétré jusqu'à la poitrine; en sorte qu'on a reconnu tout de suite que le coup n'étoit ni mortel, ni même dangereux. On a fait prendre au Roi du contre-poison, crainte que l'instrument ne fût empoisonné; mais il ne l'étoit pas par bon-

1. Tandis que tout le monde était saisi d'effroi et d'horreur, qu'on portait le Roi dans son lit..., le parricide répéta plusieurs fois : « Qu'on prenne garde à monseigneur le Dauphin; qu'il ne sorte pas de la journée. »

VOLTAIRE.

heur. On l'a essayé sur un chien et même l'assassin l'avoit assuré lui-même[1].

Une nouvelle aussi funeste s'est promptement répandue dans les appartements. La Reine, M. le Dauphin et toute la famille royale sont accourus en pleurs dans la chambre. Le Roi, avec toute la présence d'esprit et le courage imaginables, a fait un discours touchant à la Reine et un à M. le Dauphin sur le malheur présent. Il a nommé M. le Dauphin son lieutenant général et a ordonné de prendre ses ordres sur toutes choses.

1. Son dessein était le plus inouï qui fut jamais tombé dans la tête d'un monstre de cette espèce; il ne prétendait pas tuer le Roi, comme en effet il le soutint depuis, et comme malheureusement il l'aurait pu; mais il voulait le blesser, c'est ce qu'il déclara dans son procès criminel devant le Parlement. VOLTAIRE. — Voir *Procès de Damiens*, in-4°, p. 132, interrogatoire du 18 janvier. Damiens a exposé lui-même les motifs de son attentat dans une lettre qu'il adressa au Roi, et qui fut publiée au moment de son procès.

« Sire,

« Je suis bien fâché d'avoir eu le malheur de vous approcher; mais si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous et M. le Dauphin, et quelques autres, périront; il serait fâcheux qu'un aussi bon prince, par la trop grande bonté qu'il a pour les ecclésiastiques, dont il accorde toute sa confiance, ne soit pas sûr de sa vie; et si vous n'avez pas la bonté d'y remédier sous peu de temps, il arrivera de très-grands malheurs, votre royaume n'étant pas en sûreté. Par malheur pour vous que vos sujets vous ont donné leur démission, l'affaire ne provenant que de leur part. Et si vous n'avez pas la bonté, pour votre peuple, d'ordonner qu'on leur donne les sacrements à l'article de la mort, les ayant refusés depuis votre lit de justice, dont le Châtelet a fait vendre les meubles du prêtre qui s'est sauvé; je vous réitère que votre vie n'est pas en sûreté, sur l'avis qui est très-vrai, que je prends la liberté de vous informer par l'officier porteur de la présente, auquel j'ai mis toute ma confiance. L'archevêque de Paris est la cause de tout le trouble, par les sacrements qu'il a fait refuser. Après le crime cruel que je viens de commettre contre votre personne sacrée, l'aveu sincère que je prends la liberté de vous faire me fait espérer la clémence des bontés de Votre Majesté.

« *Signé* : DAMIENS[*]. »

[*] *Post-scriptum*. « J'oublie à avoir l'honneur de représenter à Votre Majesté que, malgré les « ordres que vous avez donnés, en disant que l'on ne me fasse pas de mal, cela n'a pas empêché « que monseigneur le garde des sceaux a fait chauffer deux pinces dans la salle des gardes, se « tenant lui-même, et ordonné à deux gardes de me brûler les jambes, ce qui fut exécuté en leur « promettant récompense, en disant à ces deux gardes d'aller chercher deux fagots, et de les mettre « dans le feu, afin de m'y faire jeter dedans; et que sans M. Le Clerc, qui a empêché leur pro- « jet, je n'aurais pas pu avoir l'honneur de vous instruire de ce que dessus. DAMIENS. »

Le Roi a demandé à se confesser; le Père Desmarets[1], jésuite, son confesseur, n'étoit point à Versailles. Il s'est confessé à un prêtre confesseur du Grand Commun[2], et il s'est encore confessé au Père Desmarets, son confesseur, quand il est arrivé de Paris.

A l'égard du malheureux assassin, il a été conduit sur-le-champ dans une salle basse dans la cour de Marbre, qui est pour les gardes du Roi. On l'a mis tout nu. On lui a fait boire du contre-poison, sa vie et sa conservation étant importantes, et on lui a trouvé sur lui : son couteau avec le canif qu'il avoit remis dans sa poche; vingt-huit ou trente louis d'or avec quelques écus de six livres, et un Ancien et Nouveau Testament, très-bien relié et doré sur tranche.

Cet homme, questionné par les gardes du corps, a dit s'appeler Pierre d'Amiens[3], natif de la ville d'Arras. On dit qu'il vendoit des pierres à dégraisser sur le Pont-Neuf, et qu'il demeure quai de l'École. C'est un grand homme de cinq pieds et demi au moins, fort, ayant l'air hardi et déterminé. On lui a lié les mains comme de raison. Les gardes du Roi ont eu l'imprudence de faire rougir les tenailles de leur feu, avec lesquelles ils lui ont ferré les mollets, pendant qu'il étoit nu, pour le faire jaser, ce qui pouvoit lui donner une grosse fièvre et même le transport, M. le garde des sceaux et M. le duc

1. C'est-à-dire à un prêtre qui remplissait les fonctions d'aumônier auprès des personnes attachées au service du Roi, lesquelles étaient logées et nourries dans des appartements particuliers nommés Grand-Commun.

2. Le Père Pérusseau, confesseur de Louis XV, étant mort en 1753, on forma une ligue pour enlever ces fonctions aux Jésuites. L'ancien évêque de Mirepoix s'y opposa, et le père Onuphre Desmarets succéda au père Pérusseau. « Je n'ai pas grand mérite dans ce que je viens de faire pour votre compagnie, écrivait l'évêque au général de l'Institut, le 16 juillet 1753. Il allait ou abandonner la religion, déjà trop ébranlée dans ces temps fâcheux, ou placer un jésuite dans le poste en question. » — Voir Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*. Paris, 1847, in-18, t. v, p. 178.

3. Il s'appelait Robert-François Damiens, et il était né à la Tieullois, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près Saint-Pol en Artois. Son père était portier de la prévôté d'Arc, près Saint-Omer.

d'Ayen, capitaine des gardes, présents. On lui a mis des habits et il a passé la nuit dans cette salle.

Il a été vu par plusieurs seigneurs qui pouvoient entrer dans cette salle, où on lui a fait différentes questions sur l'énormité de son crime. On dit qu'il a répondu qu'il le feroit encore si c'étoit à recommencer, qu'il savoit bien à quoi il devoit s'attendre; mais qu'il mourroit comme Jésus-Christ, et que quelques tourments qu'on lui fît, il ne parleroit pas davantage. Cependant tout le monde s'accorde généralement à dire qu'il a dit que M. le Dauphin prît garde à lui, qu'il ne sortît pas jusqu'à minuit, parce qu'il pouvoit lui en arriver autant, qu'ils étoient plusieurs. Il n'a parlé que par *nous*, et l'on dit que son chapeau étoit numéroté *un*. Sur ce qu'on lui a observé qu'il avoit beaucoup d'argent, il a répondu qu'on leur en avoit promis bien davantage.

Les personnes qui étoient à Versailles ont rapporté qu'il avoit répondu, la nuit, dans cette salle, des choses singulières, entre autres, à M. le duc d'Ayen : « Qu'il n'étoit pas son juge et qu'il n'avoit rien à lui répondre; mais que si on avoit pendu quatre évêques, cela ne seroit pas arrivé. » Et à M. le garde des sceaux, qui est en simarre et en rabat, qui, lui ayant dit qu'il étoit bien misérable d'avoir attenté à la vie du meilleur des rois, il lui avoit répondu fièrement : « Tu es un plus grand misérable que moi; si tu avois mieux soutenu ton corps, je n'aurois pas fait ce que j'ai fait. » Cette dernière réponse n'est pas si généralement rapportée que la première, ce qui fait que tout cela mérite confirmation.

Cette triste nouvelle a été sue à Paris mercredi, à neuf heures du soir, par la quantité de courriers qui sont partis de Versailles. Tous les princes, seigneurs de la Cour, ambassadeurs et autres, sont partis sur-le-champ, et par un froid excessif. Le chemin de Versailles étoit couvert de carrosses, de chaises. M. le premier président est parti à dix heures, et les présidents à mortier

aussi apparemment, et y ont passé la nuit et toute la journée du jeudi.

Cette nouvelle s'étant répandue dès le soir même par les domestiques, quelques conseillers ou présidents des Enquêtes et Requêtes en furent instruits; ils firent avertir leurs confrères, voisins ou amis, et ils se sont rendus, au nombre de vingt, plus ou moins, chez M. le président Dubois, ancien des présidents des Requêtes du Palais, où ils avoient coutume de faire des conférences depuis leur démission.

Là, il a été arrêté que, dans une conjoncture aussi triste, il étoit de leur devoir de se rassembler tous au Palais. On a envoyé chercher les buvetiers des Chambres, et l'on a fait faire des billets pour porter toute la nuit, afin de se rendre au Palais; cette démarche a été approuvée de tout le monde.

Du jeudi, jour des Rois, 6 janvier. On a réveillé, entre deux et trois heures du matin, tous les présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes, et ils se sont rendus tous à quatre heures du matin; chacun dans leurs chambres, en habit et non en robes, pour attendre les événements. Ils ont été plusieurs chez M. le premier président, où ils ont eu la satisfaction d'apprendre, par les courriers qu'il avoit envoyés, que la blessure du Roi n'étoit point dangereuse; mais qu'on ne savoit pas quand M. le premier président reviendroit. Ils ont été les uns et les autres à la messe, après quoi ils ont écrit une lettre en corps à M. le premier président, en ces termes[1]:

« Monseigneur,

« Messieurs des Enquêtes et Requêtes, consternés de l'horrible nouvelle qui se répand dans Paris, n'ont pu se refuser aux sentiments d'amour qui les attachent à la personne du Roi. Ils se sont mutuellement avertis de se rendre à cinq heures du matin au Palais, à l'effet d'y

1. Page 3 du texte.

attendre les ordres[1] qu'ils vous prient, Monseigneur, de leur obtenir et leur rapporter, afin qu'ils puissent être en état de donner, en cette occasion, des marques de leur fidélité.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Cette lettre a été trouvée un peu froide dans le public, et point assez soumise[2]. Après le départ de ce courrier, ils se sont séparés à midi ou une heure pour revenir au Palais à cinq heures après midi.

M. le premier président a dit à ces Messieurs qu'il feroit son possible pour parler au Roi de leur demande, et s'il ne le pouvoit pas, à M. le Dauphin[3]. M. le premier président est entré en effet seul de sa compagnie dans la chambre du Roi, où il n'est resté que quatre minutes, les médecins lui ayant dit qu'il n'étoit pas à propos de parler d'aucune affaire à Sa Majesté.

M. le Dauphin a tenu plusieurs conseils, tant dans la nuit que dans la journée du jeudi; mais, sur la demande de messieurs des Enquêtes et Requêtes, à l'effet de rentrer, il a répondu à M. le premier président que cette affaire étoit trop délicate et qu'il ne pouvoit pas la prendre sur son compte. M. le premier président a fait cette réponse à ces messieurs, lesquels ont attendu fort longtemps son retour; mais M. le premier président n'est revenu à Paris, le jeudi, que sur les onze heures du soir.

M. le premier président et les autres présidents étoient restés toute la journée jusqu'au soir dans l'antichambre du Roi, appelée l'*OEil de bœuf*, où étoient tous les seigneurs, gens de Cour et officiers, le tout en grand nombre, car peu de gens entroient dans la chambre du Roi. Dans la journée, les princes du sang y étoient venus en corps, les princesses du sang de même, ainsi que les

1. A cause qu'ils ne sont plus rien. (*Note de Barbier*).
2. Elle est imprimée et la réponse. (*Note de Barbier*).
3. Page 203 du texte.

ministres, et il s'est fait bien des raisonnements dans cette antichambre, cependant avec discrétion.

Pour Paris, la nouvelle ayant été publique le jeudi matin, la consternation a été générale[1], et il y avoit peu de personnes qui n'aient répandu des larmes. Le mandement de M. l'archevêque de Paris a été envoyé dans toutes les églises de Paris, à Notre-Dame, pour les prières de quarante heures, et les prêtres et les moines, suffoqués par la douleur, à peine pouvoient entonner le *Salvum fac regem;* les assistants étoient de même. Le grand froid a empêché que tout Paris ne se soit trouvé rassemblé à la fois dans les églises et dans les rues, pour savoir des nouvelles du Roi et pour attendre les courriers de côté et d'autre. Mais on alloit ou on envoyoit au Palais, à l'Hôtel de Ville et à la Poste (j'y ai envoyé quatre fois dans la journée), et l'on apprenoit toujours des nouvelles consolantes. Un officier de madame la Dauphine me dit le soir, à son retour de Versailles, que M. Hénin, chirurgien, lui avoit dit dans l'après-midi, non-seulement qu'il n'y avoit aucun danger, mais que, si c'étoit un particulier, il lui auroit permis de vaquer, demain vendredi, à ses affaires, et que dimanche il seroit sûrement levé.

Plus on acquéroit à Paris de tranquillité sur la santé du Roi, et plus on avoit la liberté d'esprit pour faire des raisonnements sur un événement aussi surprenant qu'il est triste. Il s'agit de deviner les auteurs de cet affreux complot. On a jeté d'abord les yeux sur les Anglois, à cause de la guerre; d'un autre côté, on a regardé ce misérable comme un fanatique, à cause des troubles de religion, et de là le public a d'abord jeté les yeux sur les jésuites en particulier, et ensuite sur le clergé en général; mais les gens plus tranquilles sont convenus que

1. Ce que dit ici Barbier, au sujet de la douleur que l'attentat de Damiens fit éclater dans Paris, est parfaitement exact et confirmé par tous les témoignages contemporains.

ce coup étoit inconcevable, impénétrable, et qu'il falloit attendre, d'autant qu'il peut y avoir un fanatique dans les deux partis de religion. On dit que des parents ont retiré, dans le jour, deux cents pensionnaires des jésuites; cela n'est pas étonnant, crainte du feu que le peuple auroit pu y mettre.

A l'égard de la police, elle a été servie avec diligence et avec exactitude. Défense à la Poste de donner des chevaux à qui que ce soit sans ordre particulier; des ordres à vingt lieues à la ronde de ne laisser passer personne sans s'en informer; la garde de nuit et la patrouille du régiment des gardes qui se fait tous les jours redoublées; ordre aux mousquetaires d'être à l'hôtel, et autres ordres particuliers pour les cabarets et pour les auberges. Ces mesures sont absolument nécessaires pour pouvoir parvenir à quelques découvertes et pour la sûreté publique.

Du vendredi 7 janvier, nulle inquiétude pour la santé du Roi; la blessure va autant bien qu'elle peut aller. On a mandé de Versailles que le Roi seroit levé demain dans sa chambre.

On a transporté, jeudi après midi, le criminel dans une chambre de la geôle de Versailles. M. le marquis de Sourches, grand prévôt de l'hôtel, le garde lui-même dans sa chambre avec deux lieutenants et deux exempts de la prévôté de l'hôtel, et il y a en bas dans la geôle une garde considérable de soldats suisses et françois.

On dit que ce malheureux a dit à M. le marquis de Sourches qu'il le connoissoit bien, qu'il n'avoit point été dans son régiment, et qu'il n'avoit jamais servi le Roi, mais qu'il avoit été laquais de M. le marquis de Bouville, gendre de M. de Sourches. Si cela est, on pourroit savoir peut-être par des domestiques, de l'un à l'autre, ce que cet homme-là a fait depuis qu'il est sorti de chez M. le marquis de Sourches.

On ne voit point que cet homme s'appelle véritable-

ment Pierre Damiens, natif d'Arras. Il aura donné le change sur son nom. On disoit qu'il étoit arrivé peu de jours avant le 5 d'Arras, par le carrosse. On n'a point trouvé ce nom sur les registres du carrosse d'Arras. On a même fait venir à Versailles le cocher et le postillon du carrosse d'Arras, qui ne l'ont point reconnu. On ne croit point non plus que cet homme vendit des pierres à dégraisser sur le Pont-Neuf, comme on disoit d'abord. On croit qu'il est plus instruit qu'un homme de cette espèce, en sorte qu'on ne peut point compter sur tous les propos qu'on rapporte de ce coquin; ce sont autant d'énigmes, si cet homme était assez avisé pour déguiser et donner le change. Au surplus, il n'est pas étonnant que cet événement fasse la conversation de tout Paris, et il arrive qu'on rapporte vingt faits différents et contradictoires, comme cela est toujours dans une affaire aussi intéressante.

Depuis que ce criminel a été transféré, le 6, dans les prisons de Versailles, on a commencé l'instruction de son procès. Cela a été même annoncé dans la *Gazette de France*, à l'article du 6 janvier; mais on a une chose à reprocher au gazetier : la *Gazette* est du samedi 8, l'article de Paris est du 8; il n'y a aucune nouvelle de la santé du Roi, ni du 7 ni du 8. Dans une pareille circonstance, on devoit bien ajouter, par un supplément qui auroit été imprimé toute la nuit du vendredi, que le Roi étoit absolument hors de tout danger, surtout pour les provinces qui ne sont pas à portée de le savoir comme à Paris[1]. C'est M. Davoux, lieutenant général de la prévôté de l'hôtel, qui fait l'instruction. Il a été con-

1. Il n'est question que trois fois de l'attentat de Damiens dans la *Gazette de France* avant le numéro du 2 avril, où il est rendu compte du jugement et de l'exécution du régicide... Un passage du *Mercure de France* donne l'explication de cette réserve; on y lit (numéro d'avril, p. 192) : « Nous nous sommes restreints jusqu'ici à ne rien insérer sur cet article que d'après la Gazette de *France*... Nous nous conformons en cela aux intentions de la Cour, qui nous avait ordonné le silence. » DE LA VILLEGILLE.

seiller au Châtelet; il vouloit acheter la charge de lieutenant criminel au Châtelet, et c'est un homme fort entendu.

L'on sait que la prévôté de l'hôtel a la connoissance et une juridiction pour tous les crimes qui se commettent dans les maisons royales et à la suite de la Cour. Mais il s'agit de savoir à qui appartiendra le jugement d'un procès aussi intéressant.

On disoit à Versailles et même à Paris qu'il y auroit une commission. On nommoit déjà M. le chancelier, M. le garde des sceaux, M. le premier président du Parlement, des conseillers d'État, des maîtres des Requêtes, etc.

D'autres disoient que ce jugement devoit appartenir au Grand-Conseil, attendu que ce tribunal est le juge d'appel et le supérieur de la prévôté de l'hôtel, et que son institution, son caractère, est d'être à la suite de la Cour et attaché auprès de la personne du Roi; tribunal, au surplus, qui connoît souvent d'affaires criminelles; qu'il ne faut pas raisonner d'après les procès de Jean Châtel et de Ravaillac, au sujet des assassinats commis sur la personne du roi Henri IV, parce que ces crimes avoient été commis à Paris.

D'un autre côté, on prétend qu'il ne s'agit point ici de priviléges particuliers, soit de la prévôté de l'hôtel, soit du Grand-Conseil, comme juge d'appel, de connoître des crimes qui peuvent se commettre dans les maisons royales ou à la suite de la Cour; que l'attentat sur la personne du Roi est le crime le plus capital, crime de lèse-majesté au premier chef; que c'est un crime commis contre toute la nation à laquelle la vengeance est due, et que le jugement d'un pareil crime appartient au Parlement, qui est le premier tribunal du royaume, et que ce seroit lui faire injure de lui en ôter la connoissance.

Du même jour vendredi 7, tout le Parlement s'est

assemblé, le matin, chez M. le premier président, les Enquêtes et Requêtes, et ceux qui ont donné leur démission, en habit simplement, où l'on a discuté ces faits, qui ne peuvent faire quelque difficulté que par la circonstance des démissions.

Tout le Parlement a chargé M. le premier président et les présidents à mortier d'aller à Versailles, pour réclamer la connoissance de ce funeste procès, et pour demander à M. le Dauphin la permission, pour tout le Parlement, de s'assembler. Ils sont partis sur les onze heures.

M. le Dauphin a tenu conseil à Versailles, sur la demande de MM. les présidents, à fin de permission à tout le Parlement de s'assembler, c'est-à-dire, en quelque façon, de remettre les démissions. M. le Dauphin a dit qu'il n'avoit rien à ajouter à la réponse qu'il avoit faite hier jeudi, c'est-à-dire qu'il ne vouloit pas prendre cela sur lui.

Sur la demande de messieurs de la Grand'Chambre, pour supplier très-humblement le Roi de vouloir bien renvoyer au Parlement la procédure et l'accusé, M. le Dauphin a répondu qu'il en parleroit au Roi.

Voici la réponse de M. le Dauphin, au nom du Roi :

« Le Roi voudra bien donner des lettres-patentes pour « renvoyer à la Grand'Chambre, assemblée séante à la « Grand'Chambre, la continuation de l'instruction et le « jugement de l'accusé.

« Le Roi permet à M. le procureur général de dresser, « en conséquence, un projet de lettres-patentes, et l'in- « tention de Sa Majesté est qu'il ne soit fait aucune pro- « cédure jusqu'à l'enregistrement desdites lettres-pa- « tentes. »

Cette réponse faite à MM. les présidents, ils sont partis le soir de Versailles.

Du samedi 8 janvier. Tout le Parlement s'est encore assemblé de même chez M. le premier président, qui

leur a communiqué les réponses de M. le Dauphin. En conséquence, M. le procureur général, les avocats généraux et un greffier du criminel ont été visiter les prisons de la Conciergerie, apparemment la tour de Montgomery, pour voir si le tout étoit en bon état. On espère que lundi on amènera le criminel à Paris.

Cette nouvelle, répandue le matin, a fait grand plaisir de voir que le Parlement avoit le jugement de cette affaire, dans l'espérance qu'on a qu'il n'y aura rien de caché à la nation sur les circonstances, les auteurs et les complices de ce crime, ce que le public auroit appréhendé, si ce procès avoit été jugé dans une commission particulière.

Suivant la réponse ci-dessus, 1° les Enquêtes et Requêtes n'auront aucune part à ce jugement, puisqu'ils n'ont, quant à présent, aucune qualité; et d'ailleurs on paroît convenir que quand ils seroient en plein exercice, ce procès ne pouvoit pas se faire les Chambres assemblées, parce que Ravaillac, assassin de Henri IV, n'a été jugé que par la Grand'Chambre, la Chambre de la Tournelle et la Chambre de l'Édit, qui étoit une Chambre composée de conseillers moitié catholiques, moitié protestants[1], pour connoître des affaires des hérétiques. Cette Chambre a été supprimée.

A l'égard de la Chambre de la Tournelle, elle est composée, ordinairement, de conseillers de Grand'-Chambre et de conseillers des Enquêtes; mais il n'y en a plus à présent. Il est à présumer que messieurs des Enquêtes se repentent bien, dans ces circonstances, d'avoir donné leurs démissions le 13 décembre, vingt-trois jours avant ce cruel événement; 2° il s'agit de lettres-patentes, ce qui paroîtroit une attribution, une

1. Suivant l'édit de Nantes, la Chambre de l'édit devait être composée moitié de catholiques, moitié de protestants; mais à Paris, il n'y avait dans la Chambre de l'édit qu'un seul protestant. Les autres protestants étaient distribués dans la Chambre des Enquêtes sans pouvoir monter à la Grand'-Chambre. (*Note de Barbier d'Ineuvaille*).

commission à messieurs de la Grand'Chambre, ce qui ne supposeroit pas une connoissance de droit; 3° il y a quinze ou seize conseillers de Grand'Chambre qui ont donné leur démission et qui ne sont pas revenus depuis à la Grand'Chambre. Il est dit dans la réponse, que les lettres-patentes seront pour recevoir *à la Grand'Chambre assemblée, séante à la Grand'Chambre*. Cela comprend-il toute la Grand'Chambre, sans exception de ceux qui se sont démis, ou cela ne comprend-il que ceux qui ont marqué leur obéissance au Roi et qui se sont présentés tous les jours pour faire le service? C'est ce qui se verra par les lettres-patentes pour les termes : *assemblée et séante en la Grand'Chambre*, c'est-à-dire que le procès se jugera en la Grand'Chambre et non en la Chambre de la Tournelle, ce qui exclut les officiers des Enquêtes.

Le Roi a demandé les représentations du Parlement pour lundi prochain.

On dit que le Roi devoit tenir aujourd'hui un conseil des dépêches.

On a affiché tous les jours à la porte de l'Hôtel de Ville un bulletin sur l'état du Roi; dans celui du samedi, on marquoit que ce seroit le dernier.

Du dimanche 9, on a cessé aujourd'hui les prières de quarante heures, et à midi, on a affiché pour l'Opéra et les comédies, pour faire connoître au public qu'il n'y a plus aucun sujet d'inquiétude. Dans un événement aussi funeste, les spectacles n'ont été interrompus que trois jours, et tout a été tranquille dans Paris, tant le jour que la nuit, comme à l'ordinaire. On a pris cependant toutes les précautions nécessaires pour maintenir cette sûreté; les patrouilles du régiment des gardes redoublées. Ils vont la nuit par bande de quatre, avec le fusil sur l'épaule, qu'ils n'avoient point auparavant; ils ne marchoient que trois en épée, et cela pour la police des soldats aux gardes.

Du lundi 10 janvier, le criminel n'est point encore transféré à Paris; on travaille même encore à la Tour de Montgomery pour la mettre en tout état de sûreté.

Les lettres-patentes ne sont point aussi enregistrées; on n'en sait point la forme et la teneur. Il faudra, après l'enregistrement, un arrêt qui ordonne que les charges et informations soient apportées au greffe, soit du Parlement ou de la Grand'Chambre, soit de la commission. On verra de quels termes on se servira dans cet arrêt, et quand l'accusé sera transféré. On dit seulement que MM. Severt et Pasquier, conseillers de Grand'Chambre, sont nommés commissaires pour faire l'instruction de ce procès.

Il y a des gens de parti qui ne sont pas contents de ce choix; ce sont pourtant de très-habiles gens. Des gens disent aussi que les princes et les ducs et pairs assisteront au jugement. On dit, de plus, que l'instruction, interrogatoires, se feront par les deux susdits commissaires, en présence de M. le premier président et de M. le président Molé, pour rendre cela plus authentique et moins suspect.

On dit à présent que ce scélérat a été laquais de M. le marquis de Maridor, qu'il disoit dans ses moments de pleurs : Ah! monsieur le marquis de Maridor, si j'avois suivi vos avis, je ne serois pas ici; qu'on a envoyé à ce marquis, dans sa terre de Normandie, et qui n'en revient ordinairement que pour passer trois mois à Paris, pour le faire venir en poste; qu'il est arrivé à Versailles, qu'il a vu le criminel, qu'il l'a reconnu, et qu'il lui a dit, en effet, qu'il ne l'avoit mis dehors de chez lui que pour son libertinage.

Il paroît constant qu'il a été longtemps domestique à Paris; cependant on dit qu'il est instruit, qu'il parle bien latin; comment cela s'accorde-t-il? et qu'a-t-il fréquenté depuis à Paris, pour avoir été porté et déterminé à faire un pareil coup?

Le déchaînement contre les jésuites est toujours égal; il paroît vrai qu'avant tout ceci le Roi a exilé, par lettres de cachet, à Amiens, le Père Patouillet[1], jésuite, qui a travaillé au grand mandement de M. l'archevêque de Paris, depuis le bref, mais sur ce que, dit-on, il y avoit un nouveau mandement de M. l'archevêque tout prêt à paroître, qui étoit séditieux, et qui attaquoit la dernière déclaration du Roi, du 10 décembre, au sujet de la constitution. Or, ledit Père Patouillet, se rendant à son exil, dans une chaise de poste, des voleurs dans le chemin ont coupé les cordes de sa malle, l'ont prise, ont volé tout ce qui étoit dedans, à l'exception des papiers, dont ils n'avoient que faire, et ils ont jeté ladite malle dans un jardin d'une maison de la ville de Beaumont, à huit lieues de Paris; qu'on a porté la malle chez le procureur du roi, lequel a envoyé à M. le procureur général ces papiers, lesquels on regarde comme très-importants dans cette malheureuse affaire.

Comme tous les hommes ne pensent pas de même, d'autres gens disent que les papiers de cette malle ne sont que des brouillons de mandements et rien de plus, et même que ce prétendu dernier mandement si séditieux de M. l'archevêque est faux et supposé. Que croire de tous ces discours?

Autre affaire pour les Jésuites. Jeudi dernier on a annoncé, par un tableau pendant au-dessus de la porte

1. Patouillet (Louis), né à Dijon, le 31 mars 1699, fut d'abord employé dans l'enseignement; il fut appelé ensuite à Paris. Ses premiers essais furent des poésies diverses sur le mariage du Roi, en 1725, et un poëme latin sur la convalescence du même prince, en 1729. Depuis il s'occupa de matières plus sérieuses. Il fut un des principaux rédacteurs du *Supplément aux nouvelles ecclésiastiques*, que les Jésuites opposèrent à la *Gazette janséniste*, et qui parut de 1734 à 1748, dans le même format que les *Nouvelles*. Il fut employé par M. de Beaumont, archevêque de Paris, dans les querelles que ce prélat eut à soutenir avec le Parlement, et c'est sans doute ce qui lui attira l'ordre de quitter Paris, en 1756. Il mourut à Avignon en 1779. Voltaire a joint son nom à ceux des écrivains qu'il voue au ridicule. (*Biographie universelle*, de Michaud).

de toutes les églises, les prières de quarante heures. On s'est servi aux Jésuites d'un ancien tableau, fait pour la dernière maladie de M. le Dauphin; on l'a envoyé chez le peintre qui fait ces sortes de tableaux, pour effacer M. le Dauphin et mettre le Roi. Il s'est trouvé que ce peintre n'avoit pas absolument bien effacé l'M, en sorte qu'il sembloit que cela faisoit pour M. le Roi. Un homme s'est arrêté à la porte de l'église du Collége, a amassé bien du monde, et a fait entendre à ce peuple que cela faisoit *prières pour massacrer le Roi*. Il a même eu la hardiesse de monter chez le recteur du Collége, pour lui demander l'explication de ce tableau. Quelle frénésie pour le coup! On a aussi affiché des placards écrits à la main contre eux à la porte de leurs maisons.

Mais il y a plus, on dit qu'on a trouvé des affiches à la porte du Luxembourg qui sont affreuses contre le Roi; même que ceux qui les ont lues n'ont osé seulement retenir. Cela annonceroit un complot détestable de révolte. D'où cela peut-il venir secrètement? Heureusement qu'il n'y a point à présent de prédicateurs et de sermons séditieux comme dans le temps des anciens troubles.

Du mardi 11. On travaille encore à achever tout ce qui est nécessaire à la tour[1] de Montgomery[2]. Hier, M. le procureur général, les avocats généraux, un greffier criminel, le major et aide-major des gardes, avec deux architectes, ont encore visité tout.

1. Ainsi appelée parce que Gabriel de Lorges de Montgomery, décapité en 1574, y avait été longtemps enfermé. Cette tour fut démolie en 1778, à la suite de l'incendie qui détruisit une grande partie du Palais, au mois de janvier 1776. Elle était située entre la grande salle et la Sainte-Chapelle.

DE LA VILLEGILLE.

2. Un des Montgomery qui avait blessé Henri II à ce malheureux tournois, et qui, en 1574, avait été pris à Domfront les armes à la main contre son roi. (*Note de Barbier d'Increville*).

Le même nom a été donné à une autre tour de la Conciergerie; mais cette tour n'est point celle où ont été enfermés Ravaillac, Cartouche et Damiens.

On dit que le criminel ne sera pas au rez-de-chaussée où était Ravaillac, parce que cela est trop humide, qu'il sera au premier étage; qu'il y aura un poêle au rez-de-chaussée et un au second étage, pour échauffer suffisamment la chambre où sera le criminel. On dit que la tour sera gardée par cinquante grenadiers du régiment des gardes, dont il y aura un corps de garde au rez-de-chaussée et un au second étage, et qu'il y aura jour et nuit quatre sergents aux gardes, dans sa chambre, pour le garder, dans laquelle se fera l'instruction et les interrogatoires sans qu'il en sorte.

L'on croit que les lettres-patentes d'attribution arriveront demain. On dit qu'elles sont adressées à la Grand'-Chambre et Tournelle, mais cela ne signifie pas pour cela qu'il doit y avoir des conseillers des Enquêtes, comme il y en a ordinairement, parce que quand un gentilhomme accusé au criminel demande l'assemblée de la Grand'Chambre, le premier président et quelques conseillers de la Grand'Chambre vont à la Tournelle pour juger avec les présidents et les conseillers de Grand'-Chambre qui sont de Tournelle; et les conseillers des Enquêtes se retirent, en sorte qu'il n'y a que des juges de la Grand'Chambre.

Samedi 8, il y a eu chez M. Tubœuf, conseiller de Grand'Chambre, assemblée des seize conseillers, qui ont donné leur démission, pour délibérer s'ils rentreroient à la Grand'Chambre, apparemment avec la permission du Roi, pour faire par conséquent le service avec les autres et assister au jugement du procès, dont la connoissance est attribuée à la Grand'Chambre et Tournelle.

Ils avoient été, dit-on, d'abord chez M. le premier président pour s'assembler, qui leur a dit qu'ils avoient entre eux un doyen.

Les seize conseillers de Grand'Chambre qui ont donné leur démission sont : MM. Tubœuf, Fermé, de Blair, de

Louvencourt, Pajot de Malzac, Le Mée, de l'Atteignant, Anjorrant, Barraly, Mayneaud de la Tour et Pellot. Clercs : MM. de Fieubet, Pajot de Dampierre, Langlois, Chavan de la Fosse.

M. Le Bas Duplessis n'en est pas sûrement; cela ne fait plus que quinze.

De ces quinze il n'y a eu que M. de Blair dont le fils, M. de Blair de Boisemont, est intendant de Valenciennes, et M. de Baraly, qui ont été d'avis de rentrer; les autres ont persisté à dire qu'ils ne pouvoient rentrer qu'avec les Enquêtes et Requêtes, ce qui a passé à la pluralité des voix.

Mais les Enquêtes et Requêtes ne consentent à rentrer, qu'autant que le Roi leur accordera du moins une surséance verbale, pour la déclaration du dix décembre, sur la discipline du Parlement, en disant que le malheureux événement qui est arrivé n'a point de rapport à leurs droits et à leurs prétentions au sujet de cette déclaration. D'autres gens pensent que le grand malheur qui est arrivé pourroit bien les déterminer à sacrifier leurs prétentions supposées, même légitimes, pour se soumettre et pour satisfaire le Roi dans cette occasion.

A l'égard du criminel, l'on sait à présent son nom ; il s'appelle Robert-Pierre[1] Damiens. Sa femme, qui étoit cuisinière dans une maison, et sa fille qui apprenoit la couture, ont été prises et conduites à la Bastille. On dit que la femme a dit d'abord, sans savoir de quoi il s'agissoit, que son mari étoit un libertin et qu'elle étoit quelquefois trois mois et six mois sans le voir. Il est fils d'un boulanger à Arras.

Ce scélérat est enfin décidé être un domestique de profession. On sait à présent plusieurs maisons où il a servi : M. le marquis de Bouville, une dame attachée à

1. Barbier se trompe, on a vu plus haut que son vrai nom était *Robert-François*, que lui donnent les actes judiciaires.

la Cour, M. le marquis de Maridor[1], gentilhomme de Normandie, et en dernier lieu chez madame de Saint-Reuse[2] (à peu près ce nom), chez laquelle va très-souvent M. le marquis de Marigny, directeur général des bâtiments; et il n'est sorti de toutes ces maisons que pour mauvaise conduite. On dit aussi qu'étant jeune il a servi dans les chambres communes du Collége des Jésuites, et qu'il étoit neveu d'un nommé Neveu, qui étoit un espèce de maître d'hôtel dans le Collége.

On dit qu'il a servi M. Michel en dernier lieu, négociant, à qui il a volé deux cents louis, pourquoi il a été poursuivi et décrété, et c'est ce qui l'a obligé de faire ses voyages. Il avoit un frère, domestique depuis seize ans chez M. Aubin, conseiller au Parlement, fort honnête garçon, qui a été pris et mené à la Bastille. Sa femme étoit cuisinière chez un banquier, elle a été prise. Une fille de dix-sept ans, assez jolie, qui travaillait en couture et qui a été prise avec sa tante, femme du laquais de M. Aubin, laquelle étoit cuisinière depuis quatre ans, chez M. Pothouin, avocat. Tout cela a été pris. Ce malheureux avoit aussi servi M. de Lys, conseiller au Parlement avant l'exil.

Tout le monde s'accorde à dire que depuis sa dernière condition il a fait un voyage à Calais, qu'il a été aussi à Bordeaux. Qu'a-t-il été faire dans ces endroits? Cela pourroit faire présumer qu'il auroit eu là quelque intelligence avec des étrangers; mais cependant le soupçon ne prend pas de ce côté-là dans le public.

Seconde assemblée des conseillers de Grand'Chambre, qui ont donné leur démission sur le même sujet. Elle a

1. Le comte, et non le marquis de Maridor, était grand sénéchal du Maine, et demeurait habituellement dans cette province.

DE LA VILLEGILLE.

2. C'est la femme d'un commis qui est à Versailles, et elle est à Paris maîtresse de M. de Marigny. (*Note de Barbier.*)

Elle se nommait Félicité Bezin, femme de Sainte-Rheuse, commis de la guerre. M. de La Villegille nous apprend qu'elle demeurait rue de la Grange-Batelière.

été, dit-on, différente de la première; la pluralité des voix a été pour rentrer au Palais sans aucune condition. Il n'y a eu que trois avis contraires : MM. Tubœuf, de Lattaignant et Le Mée.

Il y a apparence que les présidents du Parlement auront fait leur possible pour ramener tous ces messieurs à l'obéissance, et les trois qui s'y sont opposés seront notés dans le ministère.

On tient actuellement les États de Bretagne. C'est M. le duc d'Aiguillon qui est pour le Roi. On leur demande des subsides extraordinaires à cause de la guerre, et ils s'y sont opposés autant qu'ils ont pu dans l'assemblée des États. Ils ont envoyé leurs raisons à cet égard en Cour.

Le mercredi 5 janvier, jour malheureux à la honte de notre nation, madame la duchesse d'Aiguillon a écrit, dit-on, à M. le duc d'Aiguillon la triste nouvelle de l'attentat fait sur la personne du Roi. Le courrier est parti à dix heures du soir, a fait diligence et est arrivé à Rennes la nuit du jeudi au vendredi. M. le duc d'Aiguillon, sur-le-champ, toute la nuit, a fait assembler les États, et un quart d'heure après il a été arrêté, d'une voix unanime, qu'on enverroit des députés au Roi pour lui marquer la sensibilité des États au malheur général, les sentiments d'une parfaite soumission et obéissance; qu'ils se désistoient de tous leurs débats; qu'ils accordoient au Roi tout ce qu'il demandoit, et qu'ils feroient même leurs efforts pour y augmenter. M. le duc d'Aiguillon a renvoyé sur-le-champ le courrier à sa femme. Les députés, composés de deux personnes de la noblesse et d'un évêque, se sont disposés à partir. Ils sont arrivés un jour après le courrier; ils ont eu audience du Roi, qui les a reçus avec des marques de bonté et de considération infinies. Ils ont été très-fêtés à Versailles, c'est le bruit du public; et les gens de qualité font valoir par cet exemple les sentiments de la noblesse.

On dit que ce n'étoit que pour complimenter le Roi. Mais que le reste pour les offres n'est pas véritable.

M. Dufranc, secrétaire de la Cour et greffier de la Grand'Chambre, étoit venu auparavant faire un compliment au Roi, qui l'a bien reçu, et qui lui a dit qu'il étoit content de la conduite de son Parlement. Le Roi, sans doute, entendoit parler des présidents et conseillers restants.

Le corps de l'Hôtel de Ville de Paris a eu de même audience. Le Roi les a très-gracieusement reçus. Il y a eu aussi des députés du Parlement de Rouen. On dit que le Roi leur a dit : Vous direz à mon Parlement que je me porte bien ; mais que je veux être obéi.

Autre nouvelle. Division dans les Chambres des Enquêtes et Requêtes. Un pareil événement a remué les esprits, a fait faire des réflexions. Il y a eu des conférences particulières des uns aux autres

On dit que lundi 10, M. le président Desvieux, second président de la première Chambre des Requêtes du Palais, et M. de Cotte, troisième président de la seconde Chambre des Requêtes, ont été chez M. le président Dubois, premier président des Requêtes, pour lui proposer de signer, au nom de plus de cinquante conseillers, tant des Enquêtes que Requêtes, dont ils avoient parole, l'écrit ci-après, pour présenter au Roi. :

« Accablés, consternés par la nouvelle de l'exé-
« crable parricide attenté sur la personne du Roi, crai-
« gnant que dans les premiers moments où nos esprits
« étoient saisis du malheur affreux auquel la France
« vient d'échapper, nous n'ayons exprimé qu'imparfai-
« tement tous les sentiments dont nos cœurs sont
« pénétrés ; à peine rendus à nous-mêmes, par la certi-
« tude de la continuation des jours précieux de Sa Ma-
« jesté, uniquement occupés à employer les moyens
« de la convaincre de toute l'étendue de notre amour,
« nous supplions, avec les instances les plus fortes et

« les plus respectueuses, le meilleur et le plus chéri des « rois, de nous donner des ordres, que nous n'avons « cessé d'attendre avec la plus vive impatience, qui nous « mettent en état de consacrer le reste de nos jours, con- « formément à nos désirs les plus ardents, au service « que nous lui avons voué par serment, et de continuer « à lui donner des preuves de notre attachement sans « bornes, de la fidélité, de la soumission la plus parfaite « et du zèle infatigable dont nous ne cessons d'être ani- « més pour le bien de son service; nous connoissons trop « sa justice et sa bonté pour ne nous pas livrer *sans ré-* « *serve* sur ce qui fait l'objet de nos alarmes. »

On dit que M. le président Dubois a refusé absolument de signer un pareil écrit, que c'étoit trahir les droits et les intérêts de toute la compagnie, qu'on avoit été sur le point d'obtenir du Roi une surséance à la déclaration pour la discipline, du moins verbale, et qu'il n'étoit pas possible de rentrer ainsi sans réserve et sans condition; et que cette conversation entre M. Dubois, et MM. Desvieux et de Cotte a été des plus vives.

Du mercredi 11. On dit encore que mardi 10, MM. l'abbé Chauvelin[1], conseiller de la troisième, Roland de Challerange et Gautier de Bésigny[2], président de la seconde des Requêtes, sont venus chez M. le président Dubois, se récrier sur le parti qu'on vouloit prendre; que c'étoit ensuite de toutes les manœuvres qu'on avoit faites et qu'ils protestoient de ne point signer cet acte pour rentrer.

On verra ce que cette division produira. On croit que la pelote grossira pour rentrer; ce qui remettroit l'exercice de la justice.

Le projet de cet acte est tombé. On dit qu'on ne veut

1. L'abbé Chauvelin, ignorant; tout son mérite était d'être à la tête d'une secte. (*Note de Barbier d'Increville*).

2. Gauthier de Bésigny est mort fort vieux à la fin de 1803, rue d'Enfer. (*Idem.*).

point en Cour d'acte général, c'est-à-dire concerté et signé de plusieurs, qu'on exige que chacun en particulier écrive une lettre au chancelier, de repentir, pour demander au Roi la grâce de lui remettre sa démission et la permission de rentrer.

On dit aussi que M. Bourrée de Corberon[1], président de la première Chambre des Enquêtes, a écrit au chancelier une lettre pareille; qu'il a été depuis à une assemblée de conseillers, chez le premier président de cette Chambre, et que toute la compagnie a dit à M. Thiroux d'Arconville, premier président de cette Chambre, que, si M. de Corberon ne se retiroit, ils s'en retourneroient tous; en sorte que cette affaire n'est pas encore arrangée.

Dans la *Gazette de France*, du samedi 15, il est dit que l'on a envoyé les lettres-patentes d'attribution à la Grand'Chambre pour juger l'assassin.

Du lundi 17, les lettres-patentes d'attribution ont été enregistrées à la Grand'Chambre, séante en la Grand'-Chambre. On dit que MM. de Blair et Baralis, qui étoient du nombre de ceux qui avoient donné, le 14 décembre, leur démission et qui avoient été d'avis de les redemander dans une assemblée des démettants, se sont présentés pour entrer dans la Grand'Chambre et assister à l'enregistrement des lettres-patentes; mais que M. le premier président leur a demandé s'ils avoient leur démission, laquelle ils n'avoient pas, et qu'il a refusé de les admettre.

On dit qu'ils étoient trente-deux à l'enregistrement, savoir : Dix présidents, les quatorze conseillers restants, six conseillers d'honneur et deux conseillers honoraires ayant séance en la Grand'Chambre.

On a apparemment rendu arrêt en conséquence pour faire apporter les charges et informations et pour faire

1. M. de Corberon a péri sur un échafaud, le jour de Pâques 1794, avec son fils officier aux gardes, et son petit-fils, âgé de seize ans.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

transférer le criminel aux prisons de la Conciergerie.

Du mardi 18 janvier. Cette nuit on a conduit de Versailles à Paris le scélérat Damiens, sur les deux heures du matin, avec une forte escorte d'infanterie. Il y avoit au moins six cents hommes du régiment des gardes, les officiers à cheval et bien des cavaliers de la prévôté de l'hôtel qui étoient dans une gondole, avec un lieutenant, deux exempts, deux gardes de la prévôté de l'hôtel, et le chirurgien. Il y avoit deux carrosses de suite dans l'un desquels étoit un prisonnier avec des gardes; il n'y avoit point de flambeaux.

Pour donner le change à la curiosité du peuple, on l'a amené par Meudon, et il est entré dans Paris, par la barrière de Sèvres. On dit qu'on défendoit de se mettre aux fenêtres dans les rues, et qu'on menaçoit de tirer si on ne fermoit les fenêtres[1]. On dit qu'il y avoit trois carrosses à six chevaux, et qu'il étoit dans celui du milieu; et on l'a ainsi logé en grande pompe dans la tour de Montgomery. Il y a une garde de soldats des gardes françoises qui est relevée tous les vingt-quatre heures, en dehors dans la cour du Palais, avec des barricades. On a pris le café qui étoit auprès de la porte de la Conciergerie pour faire un corps de garde.

Les deux commissaires, MM. Severt et Pasquier, le premier président et le président Molé ont été dès aujourd'hui l'interroger à onze heures jusqu'à cinq heures du soir.

Dans le supplément de la *Gazette d'Utrecht*, du 14 janvier, il y a deux articles de Paris, du 7 janvier, dans lesquels on a fait le détail de cet assassinat.

Les *Gazettes de Hollande* et d'*Utrecht* parlent ordinairement pour les jansénistes contre le clergé et l'Église

Il est dit, par exemple, dans ce supplément, qu'aus-

1. Il n'est pas vrai qu'on défendit aux citoyens de se mettre à la fenêtre, sous peine de la vie. Ce mensonge absurde se trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce temps. VOLTAIRE.

sitôt la nouvelle de cet attentat, tous messieurs du Parlement qui s'étoient démis ont couru chez M. le premier président le prier de se rendre à Versailles, avec la Grand'Chambre, pour informer le Roi qu'ils rentreroient dans leurs charges, à telles conditions que Sa Majesté jugeroit à propos de leur prescrire, pour les mettre en état d'employer tout leur zèle et toute la vigilance pour la découverte de cet horrible complot.

Ce fait n'est pas véritable. On a imprimé la lettre que messieurs des Enquêtes et Requêtes ont écrite, la nuit du jeudi 6, à M. le premier président, à Versailles, et la réponse du premier président.

On dit dans un autre article de ce supplément qu'un seigneur a reconnu dans ce malheureux un *de ces esprits atrabilaires propres à être conduits par des voies sublimes au comble de la scélératesse.*

Il est dit ensuite que le public a lieu de s'attendre aux suites les plus importantes de cet événement et à des résolutions conformes aux sages avis que Sa Majesté reçoit du prince de Conti et des autres princes de son sang, qui ne quittent point sa personne.

Suivant cet article, on regarde donc ce scélérat comme un fanatique en fait de religion. Mais dans le grand article, du 7 janvier, où l'on fait le détail, le gazetier fait des réflexions qui ne sont pas conséquentes.

Il est dit : « C'est à ces traits que l'on reconnoît un « esprit animé du même fanatisme qui arma la main « parricide d'un Clément, d'un Châtel, d'un Ravaillac. « C'est à un tel fanatisme que tous les Parisiens, les bons « François, tous les honnêtes gens reconnoissent *le fâ-* « *cheux effet de l'impuissance des lois, suspendues par* « *l'inaction des véritables défenseurs de la religion et* « *de l'État.* »

Il a voulu dire apparemment que si la plus grande partie du Parlement, qui est le défenseur de la religion et de l'État, n'avoit pas été obligée de se démettre de

leurs charges, à cause des déclarations du lit de justice, étant dans leur activité ordinaire, ils auroient pu prévenir et empêcher ce malheureux complot.

Mais cette phrase est louche, car la suspension des lois, la retraite des défenseurs de la religion et de l'État, ne doit pas aigrir ni animer ceux qu'on prétend violer les lois et vouloir introduire le schisme; cela doit les mettre, au contraire, plus à leur aise pour continuer leur entreprise; ils n'ont point à se venger ni à faire agir un fanatique.

Douze sergents aux gardes sont entrés avant lui dans la Tour et n'en sortiront qu'après lui. Quatre passent vingt-quatre heures dans sa chambre, et les huit autres sont dans la chambre au second pour se relever; il y a un cuisinier de la bouche du Roi pour apprêter le manger et qui n'en sort point. On dit qu'il a prêté un nouveau serment pour cet office. Il y a tous les jours une table pour quinze personnes. M. Foubert, fameux chirurgien et du Parlement, y couche toutes les nuits, et son premier garçon ne quitte point le prisonnier. La jambe qu'on lui a brûlée au mollet, dans la salle des gardes à Versailles, est assez enflée, mais il n'y a point de danger.

Du mardi 18, les gens du Roi ont été à Versailles pour demander au Roi un jour pour recevoir les représentations du Parlement.

Du mercredi 19, M. le premier président et les présidents Molé et de Rosambo ont présenté ces représentations au Roi, qui leur a répondu qu'il les examineroit avec attention et qu'il leur feroit savoir ses volontés.

Le bruit couroit à Paris que tout le Parlement devoit rentrer jeudi 20, même que le Roi accordoit la surséance des trois déclarations du lit de justice du 13 décembre, du moins de celle pour la discipline du Parlement. On dit que messieurs des Enquêtes et Requêtes ne veulent point consentir à rentrer que tous ensemble, sans vou-

loir que le Roi en exclue un certain nombre comme mutins et esprits plus échauffés que les autres.

Du samedi 22, point de rentrée du Parlement. Messieurs de la Grand'Chambre, président et conseillers, y viennent tous les jours. On ouvre l'audience pour la forme, mais on ne fait rien.

MM. les présidents et commissaires ont continué jeudi d'interroger le scélérat Damiens.

Du dimanche 23, toute la Grand'Chambre, présidents, conseillers, dont étoient MM. de Blair et Baralis, qui sont rentrés, les six conseillers d'honneur ont été à Versailles au nombre environ de trente-deux, non compris les gens du Roi, pour recevoir la réponse à leurs représentations.

Ces représentations sont assez étendues[1]; elles frappent sur tous les différents objets des trois déclarations du lit de justice qu'ils ont cru devoir être réformés, et dont ils ont voulu faire sentir au Roi les inconvénients qui pourroient en arriver, mais elles sont dressées avec plus de simplicité et de modération que les anciennes remontrances.

Le Roi a dit à ces messieurs, à l'ordinaire : Mon chancelier va vous expliquer mes volontés. M. le chancelier a lu la réponse du Roi, qui est assez longue et détaillée. Le Roi répond par article aux représentations; il rend compte des raisons qui l'ont déterminé sur chacun des objets de ses trois déclarations du lit de justice : il les interprète même de façon à faire voir qu'il n'a cherché que la paix, sans vouloir donner trop d'autorité au clergé, sans donner trop d'atteinte aux droits du Parlement et sans se départir de la loi du silence qu'il a imposée tant de fois.

Mais il résulte de ces réponses, faites avec bonté, que Sa Majesté entend que ses trois déclarations soient exécutées; après le discours du chancelier, le Roi a chargé

1. Ici nous revenons au texte de la première rédaction, page 20.

expressément MM. les présidents de prendre toutes les mesures les plus convenables et les plus promptes pour rendre la justice à ses sujets, et M. le premier président en particulier, d'obliger les procureurs à remplir leurs fonctions.

Les gens sensés ont trouvé ces réponses très-sages, mais les gens de parti ont dit hautement qu'il n'y avoit plus d'espérance au sujet de ces déclarations, et que tout étoit perdu.

Du 23 janvier 1757, le Roi a dit : « Mon chancelier va vous expliquer mes intentions. »

DISCOURS DE M. LE CHANCELIER.

« Le Roi s'est fait rendre compte des représentations de son Parlement, sur ses deux déclarations du 10 décembre dernier et sur son édit du même mois.

« L'intention de Sa Majesté est et sera toujours que les lois qui prescrivent le silence soient inviolablement observées. C'est dans cet esprit que la déclaration du 10 décembre a été faite et qu'elle doit être entendue, et Sa Majesté, en reconnoissant le droit d'enseigner qu'ont les archevêques et évêques, a assez marqué, par les termes mêmes de sa déclaration, les bornes dans lesquelles ils doivent se renfermer pour ne point troubler la tranquillité publique.

« En excluant toutes les interrogations indiscrètes de la part de ceux qui administrent les sacrements, le Roi n'a entendu admettre que celles qui sont autorisées par la discipline de l'Église.

« Si le Roi n'a pas voulu que ses Cours et juges pussent ordonner que les sacrements seroient administrés, Sa Majesté s'est proposé en cela de se conformer à l'exemple des rois ses prédécesseurs, qui, par leurs ordonnances, et en dernier lieu par l'édit de 1695, ont réservé à la juridiction ecclésiastique la connoissance

des matières purement spirituelles, et notamment l'administration des sacrements.

« Sa Majesté a jugé qu'en laissant à ses Cours et à ses juges la punition de ceux qui se rendroient coupables par le refus injuste des sacrements, et conservant dans toute son étendue la voie de l'appel comme d'abus contre tous actes émanés de la puissance ecclésiastique, les officiers dépositaires de son autorité seroient en état de pourvoir suffisamment au maintien du repos public et de réprimer ceux qui entreprendroient de le troubler.

« Le préambule et la disposition de sa déclaration annoncent expressément que l'intention du Roi est que tout ce qui s'est fait de part et d'autre, à l'occasion des disputes présentes, soit également aboli et demeure comme non avenu ; et si Sa Majesté, en s'élevant au-dessus des règles ordinaires, a jugé à propos de faire cesser l'effet de tous jugements et procédures auxquels les derniers troubles ont donné lieu, on doit sentir les motifs qui l'ont déterminée à faire usage, en cette occasion, de la plénitude de sa puissance.

« Dans la suppression que Sa Majesté a faite des deux Chambres des Enquêtes et de quelques offices de son Parlement, elle a eu principalement en vue l'honneur et la dignité de la magistrature; et en attribuant la présidence dans toutes les Chambres à ceux auxquels elle appartient par état, elle a conservé d'ailleurs aux présidents des Enquêtes toutes les distinctions dont ils peuvent être susceptibles, en continuant de lui rendre leurs services.

« Le Roi n'a point entendu mettre de bornes au zèle de son Parlement pour représenter à Sa Majesté ce qui pouvoit être du bien de son service et du soulagement de ses peuples; mais les justes sujets de mécontentement qu'elle a reçus de différentes remontrances que son Parlement lui a présentées dans ces derniers temps,

l'ont portée à faire mettre sous ses yeux les ordonnances et les déclarations que le feu Roi a données successivement sur ce sujet.

« Vous avez dû remarquer que Sa Majesté a préféré de renouveler les dispositions de l'ordonnance de 1667. C'est même avec regret qu'elle a jugé nécessaire de les rappeler, et Sa Majesté ne désire rien davantage que de voir son Parlement l'engager par sa conduite à n'en jamais faire usage.

« Le Roi a fait connoître plus d'une fois à son Parlement ses intentions sur l'objet qui termine vos représentations. Ceux qui, en s'adressant à son chancelier par des lettres particulières, ont donné à Sa Majesté des témoignages de leur zèle, de leur fidélité et de leur soumission, ont déjà reçu des preuves de sa bonté. »

Le Roi a dit :

« Vous venez d'entendre mes volontés; j'exige de votre attachement autant que de votre devoir que vous rendiez la justice à mes sujets, et que vous preniez à cet effet les moyens les plus prompts et les plus efficaces. »

Le Roi a ordonné en particulier à M. le premier président de faire avertir les procureurs au Parlement, à l'effet de remplir leurs fonctions.

Du lundi 24, M. le premier président a envoyé chercher, à huit heures du matin, M. Fermé[1], premier procureur de communauté en charge, et il lui a dit de venir à midi avec les trois autres procureurs de communauté.

MM. Fermé et Defresne s'y sont rendus avec M. Desnoux, greffier de la communauté; des deux autres, l'un étoit mort depuis peu, et l'autre malade.

M. le premier président leur a notifié les ordres précis qu'il avoit reçus du Roi à leur égard; ils ont marqué leur soumission, mais ils ont demandé au moins vingt-quatre heures pour pouvoir faire avertir tous les pro-

1. Vit encore ce 22 octobre 1805. (*Note de Barbier d'Increville.*)

cureurs, au nombre de quatre cents répandus dans les différents quartiers de Paris.

M. le premier président a demandé à ces trois officiers une reconnoissance signée d'eux de la notification par lui faite des ordres du Roi, de leur soumission à s'y conformer, et du délai de vingt-quatre heures qu'ils avoient demandé, apparemment pour être en état de rendre compte au Roi de son exactitude.

Mais ce qui est de singulier, madame la première présidente a attendu au passage ces trois procureurs sortant du cabinet; elle leur a parlé de ce qu'ils venoient d'y apprendre, et leur a dit qu'il ne falloit pas absolument se presser dans une affaire aussi délicate; que M. le premier président avoit été forcé de leur dire ce qu'ils avoient entendu, et qu'il falloit agir prudemment.

Cette politique surprend d'abord d'autant, que madame la première présidente, qui est femme d'esprit, ne pouvoit pas trop compter sur le secret de ces trois procureurs; mais comme elle sait le fanatisme du public, l'éloignement à l'obéissance aux ordres du Roi et la disposition du public à penser mal sur le compte de M. le premier président, dans les circonstances présentes, elle a voulu faire entendre que M. le premier président s'étoit chargé de ces ordres avec regret, et qu'il n'y avoit aucune part.

D'un autre côté, peut-être, ne vouloit-on pas aller trop vite et donner le temps à chaque conseiller de se déterminer à écrire à M. le chancelier, et de ne reprendre le cours de la justice que quand on pourroit former une Chambre des Enquêtes et Requêtes, d'autant que la Grand'Chambre ne suffit pas seule pour former une juridiction; mais cela sera long, parce que personne ne veut agir des premiers, soit des conseillers pour écrire, soit des procureurs pour agir.

Pendant ce temps-là, messieurs des Enquêtes et Re-

quêtes tenoient toujours des assemblées entre eux; il y en avoit eu une générale le mardi, chez M. le président Dubois, où il s'étoit tenu des discours vifs. M. le président Dubois leur dit que, comme il n'y avoit plus rien à espérer sur le changement des déclarations, toute la compagnie lui faisoit beaucoup d'honneur, qu'il les avoit reçus avec grand plaisir; mais que, n'ayant plus de qualité, ces sortes d'assemblées devenoient suspectes; qu'il les prioit de n'y plus revenir, et qu'il partiroit le samedi suivant pour sa terre. M. Fermé fit assembler chez lui, à quatre heures après midi, tous les anciens procureurs de communauté, ce qui forme douze personnes, pour les instruire des ordres que les trois premiers avoient reçus de M. le premier président.

Du mercredi 26, il y a eu à la Grand'Chambre audience de sept heures et de neuf; il y avoit en place neuf présidents et vingt-quatre conseillers, dont deux clercs; il s'y est trouvé sept anciens procureurs. On a appelé à la première audience sept ou huit placets et deux à la seconde; mais ceux chargés de ces affaires-là ne s'y sont pas trouvés. Cependant voilà un commencement d'audience et de siége; jusqu'ici il n'est point question des avocats, quoique absolument nécessaires pour réaliser l'audience.

Du jeudi 27, il y a eu la même cérémonie. C'étoit le jour d'un grand rôle, après l'audience de sept heures, où les présidents étoient sur les hauts bancs, en robes rouges et en fourrures; point d'avocats chargés de la cause du rôle; mais, à l'audience de sept heures, M. le premier président a demandé sèchement aux procureurs de communauté s'ils n'avoient pas fait avertir les procureurs. Ils ont répondu qu'ils l'avoient fait ce matin. Pourquoi pas dès hier? a dit le premier président; songez à les avertir pour samedi. Le vendredi étoit la Saint-Charlemagne.

La Grand'Chambre étoit toute remplie de monde et de curieux à la grande audience.

Mais, ce matin, grande nouvelle au Palais et dans Paris; il y a eu seize lettres de cachet pour exil à des conseillers :

MM. le président Dubois, à la terre de Buissière en Bas-Poitou[1];
L'abbé Chauvelin, à son abbaye de Moutiers-Ramey, près Troyes;
De Saint-Vincent, à sa terre ;
Robert de Monneville[2], Drouin de Vandeil, à Deuil, près Lagny;
Héron[3], à Saint-Calais, dans le Maine;
Lambert l'aîné, à Bleré en Touraine;
Lambert le jeune, à la Flèche ;
Clément de Feuillet, à sa terre[4] ;
De Gars de Freminville[5], à sa terre;
Tubœuf père;
De Latteignant fils;
Noüet, en Xaintonge;
Saget;
Chavannes[6];
Douet de Vichy;
Delpeches de Mérainville.

Comme ces messieurs n'ont plus aucun titre, ces lettres de cachet leur ont été portées par de simples officiers du guet à cheval; il ne s'agit plus de mousquetaires, et la lettre portoit : A monsieur un tel, sans autre qualité; ordre de partir dans les vingt-quatre heures, défense de sortir et de parler, à qui que ce soit, qu'à des parents et en présence du garde, qui ne les quittoit pas et qui devoit les conduire jusqu'à vingt lieues de Paris.

Ils sont presque tous partis le jeudi et le vendredi, et la plus grande partie sont exilés en leurs terres.

Apparemment que le ministère a exilé ces seize per-

1. Magistrat ignorant; nous a perdus. — 2. Ambitieux. — 3. Honnête et franc. — 4. Sectaire. — 5. Vertueux et intègre. — 6. Vertueux et intègre.
(*Barbier d'Inerville.*)

sonnes, comme étant des gens remuants, capables d'animer les autres et de les empêcher d'écrire au chancelier pour rentrer; mais cette recherche du ministère n'est pas bien exacte. Il y en a là plusieurs, comme Noüet, Saget, Douet de Vichy, Latteignant fils, Héron, qui est un sujet très-médiocre, qui n'ont jamais passé pour gens de parti; aucuns d'eux venoient même rarement au Palais et songeoient à se réjouir. On dit qu'il faut que ces particuliers aient lâché quelques propos imprudents contre les ministres, à M. le premier président dans des assemblées particulières. Pendant qu'on laisse à Paris M. Fermé, de la Grand'Chambre, Roland de Challerange, de la quatrième, le président de Bésigny et Moron, doyen de la deuxième des Requêtes, Boutin, de la première, qui sont gens fermes plus ou moins et qui soutenoient le parti dans les assemblées. On n'entend rien à cette politique.

D'ailleurs, bien des gens trouvent cet exil hors de propos et le blâment; il met, pour ainsi dire, ceux qui auroient voulu écrire, hors d'état de le faire et de rentrer par honneur, par l'exil de leurs confrères. Au lieu que, si le chancelier avoit eu une trentaine de lettres, on auroit été en état de leur donner ordre de se rassembler en la première Chambre des Enquêtes, d'en former une et de continuer l'exercice de la justice, avec la Grand'-Chambre de son côté; et les Requêtes de l'hôtel auroient pu suppléer pour un temps aux Requêtes du Palais. On ne sait pas comment la Cour sortira de ce coup de politique.

Du samedi 29, il y a eu l'audience de sept heures et celle de neuf; il s'est trouvé vingt ou vingt-deux procureurs en robe. On a appelé plusieurs placets. Les procureurs de ces causes ont donné des excuses telles qu'ils ont pu pour demander la remise : les uns, qu'il y avoit beaucoup d'avocats chargés dans une cause; d'autres, que les parties leur avoient écrit de différer, et qu'elles

devoient envoyer des pièces, ainsi du reste. Il y en a eu deux qui ne s'y sont pas trouvés, et dont le premier président a écrit les noms; mais bref on a levé l'audience sans rien faire, et toute la Grand'Chambre étoit pleine de monde. Les magistrats et même les procureurs sont sortis par les derrières de la Grand'Chambre pour éviter d'être hués, tant la fermentation du public est grande.

M. le premier président, outre les anciens procureurs de communauté et ceux en charge qui avoient ordre de venir au Palais, a fait écrire jeudi, de sa part, par son secrétaire, et comme ayant les ordres du Roi, aux vingt-quatre plus anciens procureurs d'assister aux audiences; et, pour ceux dont les causes étoient sur le mémoire pour samedi, on les a avertis à l'ordinaire.

Arrêté cejourd'hui de la Grand'Chambre, pour présenter au Roi de très-humbles supplications pour obtenir le retour des seize conseillers exilés, qu'ils qualifient leurs confrères et membres du Parlement. Il est dit dans l'arrêté que ce retour est d'autant plus nécessaire pour parvenir au rétablissement de la justice, que, malgré toute leur disposition à remplir les intentions de Sa Majesté, ils trouvent toujours de nouveaux obstacles à leur activité.

On ne donne point d'arrêts de défenses. Le premier président dit qu'il n'en a pas refusé; à la vérité, les procureurs ne s'empressent pas d'en demander. Mais aussi ceux qui voudroient peut-être aller en avant sont embarrassés; ils ne connoissent rien à la politique intérieure du premier président; ils ne savent s'il souhaite réellement ou non que les choses prennent un certain train.

D'ailleurs un peu de division dans la Grand'Chambre même. MM. les présidents de Lamoignon, de Montrevault et de Novion ne veulent plus ouvrir l'audience de la Tournelle, attendu qu'on n'y fait rien, ce jeu les ennuie,

ARRÊTÉ DE LA GRAND'CHAMBRE, DU 29 JANVIER.

« La Cour, en délibérant sur le récit fait par M. le « premier président, principalement occupée dans ce « moment de la disgrâce qu'elle vient d'éprouver, unie « avec tous les membres du Parlement par les liens in- « dissolubles de l'amour et de la fidélité pour son sou- « verain, a arrêté qu'elle se transportera vers le Roi, à « l'effet de lui exposer son trouble, son accablement et « l'excès de la consternation dont elle est pénétrée; de « toucher le cœur dudit seigneur Roi; de lui exprimer « les véritables sentiments de tous les membres de son « Parlement, et d'obtenir de sa bonté et de sa justice « leur rappel et leur réunion dans des circonstances « où ladite Cour rencontre à chaque pas des obstacles « capables de ralentir le zèle qui l'anime, s'il n'étoit « toujours soutenu par son amour pour la personne « dudit seigneur Roi, pour le bien de son service et celui « de l'État.

« En conséquence, les gens du Roi se transporteront « aujourd'hui par-devers ledit seigneur Roi pour rece- « voir le jour et l'heure et le lieu où il lui plaira de « recevoir et entendre sadite Cour. »

Le Roi a envoyé trois cent mille livres aux curés de Paris pour distribuer aux pauvres de leurs paroisses, en actions de grâces du rétablissement de sa santé.

Le lundi 31 janvier, on dit que le Roi a donné aux gens du Roi à mardi 1er février, pour recevoir les supplications de son Parlement. Il semble qu'on veuille tirer en longueur de la part de la Cour, quoique les circonstances présentes soient assez instantes. On ne voit point jusqu'ici qu'il y ait de la part de la Cour aucun projet formé ni suivi.

Ce matin, on a crié dans Paris et affiché un arrêt de la Cour de Parlement, du samedi 29, qui supprime un écrit imprimé ayant pour titre : *Objets*, etc., comme

imprimé contre les règlements de la librairie et de la Cour, et contenant des objets qui n'étoient pas faits pour être mis sous les yeux du public.

Les *objets* sont les objets des représentations faites par la Grand'Chambre, au sujet des trois déclarations, et qui ont donné lieu à la réponse du Roi du 23 janvier. Ainsi c'est leur propre ouvrage; mais :

1° Cela a dû faire un effet dans le public, que d'entendre crier : Arrêt de la Cour de Parlement! lorsque l'on croit qu'il n'y a plus de Parlement; c'est un acte bien public de juridiction;

2° Il y a : La Grand'Chambre et Tournelle assemblées, les gens du Roi sont entrés. Cela marque qu'il y a une Chambre de Tournelle, et, de plus, que ces deux Chambres ensemble, tirées de la seule Grand'Chambre, forment seules la Cour du Parlement; car il y a : extrait des registres du Parlement. Je ne sais si messieurs des Enquêtes et Requêtes seront bien contents de ces qualifications : La Cour ordonne, etc., et si cela les engagera bien à rentrer;

3° La Cour défend de l'imprimer, vendre et distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra, et enjoint aux officiers de police du Châtelet et au bailli du Palais de tenir la main à l'exécution de l'arrêt. Cela ne s'est pas mis encore dans ces sortes d'arrêts de suppression; on veut apparemment empêcher les colporteurs de vendre toutes ces sortes d'écrits dans Paris et sutout dans la grande salle du Palais, où la vente en étoit commune; il y a longtemps que cela auroit dû être fait; cela n'a servi jusqu'ici qu'à émouvoir les esprits.

Ce matin, il y a eu audience de sept heures et la grande audience; à la première, il y avoit environ vingt procureurs, dont on a appelé sept ou huit placets. Dans une cause où il y avoit quatre procureurs, aucun ne s'y est trouvé; aux autres, les procureurs ont donné des excuses. Comme à l'ordinaire, on n'a rien fait. M. le

premier président a parlé, mais sans aigreur, et rien de plus que des remises. A la grande audience, il y avoit vingt juges; l'affaire a été remise à un autre rôle de la Grand'Chambre qui étoit pleine de monde, mais sans remise.

Au surplus, voilà le mois de janvier fini. Il y a vingt-six jours que l'assassinat est commis, et l'on travaille toujours à l'instruction du criminel. On ne parle point encore de confrontation ni jugement; il ne transpire point qu'il ait répondu quelque chose d'intéressant. S'il y avoit eu une commission des gens du Conseil pour ce jugement, on crieroit contre les longueurs, et l'on diroit que l'on retarde dans l'espérance de sa mort[1].

Quoi qu'il en soit, le Roi se porte parfaitement bien. Madame la marquise de Pompadour n'a point quitté Versailles[2]. Le Roi, quelques jours après son rétablissement, a été lui faire une visite d'un quart d'heure; mais depuis qu'il tient ses conseils à l'ordinaire, il a repris ses mêmes occupations, il a été plusieurs fois à la chasse, et les petits soupers ont recommencé. Malgré la

1. Voltaire dit que l'on faisait dans Paris, à l'occasion du procès de Damiens, les conjectures les plus atroces et les plus contradictoires.

2. Il y avait eu une cabale montée contre la marquise, et la note suivante explique ce que dit ici Barbier.

« Le ministère était alors partagé entre le comte d'Argenson et le garde des sceaux Machault, ennemis déclarés l'un de l'autre. Le comte d'Argenson était ouvertement brouillé avec la marquise de Pompadour; le garde des sceaux était sa créature et son conseil : sans se réconcilier, ils s'accordèrent pour la faire renvoyer de la Cour; ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du Parlement, dont les familles, tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût point empoisonné, on crut ou l'on fit croire que le Roi était dans un très-grand danger, et que, dans la crise où s'allait trouver le royaume, il fallait renvoyer cette dame, et charger le Parlement du procès de Damiens. Le Roi accorda l'un et l'autre. Le garde des sceaux alla dire à madame de Pompadour qu'il fallait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pu voir le Roi, et se croyant perdue; mais elle se rassura bientôt. Le premier chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse; et l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un si étrange attentat. »

VOLTAIRE.

critique des gens malintentionnés, c'est le plus grand bonheur qui puisse lui arriver et à nous, c'est-à-dire aux bons citoyens, s'il peut effacer de son esprit un malheur auquel on ne devoit jamais s'attendre et continuer ses dissipations ordinaires.

**Février.**

**MM. de Machault et d'Argenson quittent le ministère. — Réponse du Roi aux représentations. — Le Roi agit en souverain. — Grande fermentation des esprits. — État du pays. — Les lettres d'exil des ministres. — Changements divers dans les hauts emplois. — Les arrêtés de la Grand'Chambre. — Perquisitions chez les libraires. — Les coups de bâton et les coups de couteau. — MM. de Paulmy et Peirene de Moras, ministres d'État. — On ne plaide plus à la Grand'Chambre. — Bruits de Paris au sujet du comte d'Argenson et du ministère. — Le duc de Duras; sa réception, comme pair de France, à la Grand'Chambre. — Les interrogatoires des témoins au procès de Damiens. — L'huissier Lefébure. — Les propos de l'avocat Legouvé. — Les présidents des Enquêtes et des Requêtes. — L'imprimerie clandestine d'Arcueil. — Le *Progrès du jansénisme*. — L'abbé de Saint-Cyr. — Les remises à quinzaine. — Les comédiens du Palais. — Lettre de Damiens; accusation contre plusieurs membres du Parlement. — Les jours gras à Paris. — Réjouissances en Allemagne et en Italie pour la conservation du Roi. — L'*Impromptu du cœur*. — Le Roi crée des maréchaux de France. — Assemblée des présidents des Enquêtes et des Requêtes. — Protestation contre les déclarations enregistrées au lit de justice. — La tragédie d'*Hercule*. — M. de Saint-Florentin installé au Louvre. — L'archevêque refuse de donner les cendres aux Hospitalières du faubourg Saint-Marceau.**

Mardi 1er février, audience de sept heures à l'ordinaire; nulle expédition. Aujourd'hui les présidents ont été à Versailles pour présenter au Roi les supplications arrêtées le 29 janvier.

Grande nouvelle. Ce matin, à neuf heures, M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, a été trouver M. de Machault, reprendre les sceaux de la part du Roi, lui demander sa démission de sa charge de secrétaire d'État de la marine et lui donner une lettre de cachet qui l'exile à sa terre d'Arnouville, à quatre lieues de Paris, près Gonesse; et, en même temps, M. Rouillé, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, a

porté une lettre de cachet à M. le comte d'Argenson, ministre secrétaire d'État de la guerre, qui l'exile à sa terre des Ormes, en Touraine, qu'il a fait bâtir magnifiquement, et pour lui demander sa démission de sa charge de secrétaire d'État de la guerre.

Ceci devient plus obscur que jamais[1].

Quels événements depuis six semaines dans un État! Un lit de justice et trois déclarations qui ont fort déplu au public par la fermentation générale où l'on est pour le jansénisme contre le clergé et contre la bulle.

Une démission volontaire et même concertée de plus de cinq sixièmes des officiers du Parlement, et cessation de la justice de la part des avocats et procureurs.

Attentat sur la personne du Roi par un scélérat qui lui donne un coup de couteau, dans la cour du Louvre.

Exil de seize des officiers du Parlement qui se sont démis, et exil des deux principaux ministres qui pouvoient passer pour les plus éclairés, les plus en faveur et les plus nécessaires par leurs postes, dans un temps d'une guerre vive sur mer et sur terre.

Pour la véritable cause de cet exil, peu de gens sont à portée de la savoir au vrai.

Réponse du Roi aux représentations de MM. le premier président et deux présidents du mardi 1er février à Versailles, à six heures du soir :

« J'ai été forcé de punir quelques particuliers pour « des raisons qui leur sont personnelles; n'intercédez « point en leur faveur; ils ne sont point vos confrères. « J'ai accepté la démission volontaire qu'ils m'ont don-

1. Tout cela était l'œuvre de madame de Pompadour. La marquise, qui avait fait renvoyer le comte de Maurepas, dit Voltaire, fit renvoyer de même le garde des sceaux Machault et le comte d'Argenson. On a vu dans la note précédente que ces deux ministres avaient eux-mêmes cherché à l'éloigner de la Cour. — Voici, du reste, ce que dit à ce sujet Barbier d'Increville : « C'est madame de Pompadour qui a forcé le Roi à renvoyer M. d'Argenson qu'il aimait. Le Roi piqué a voulu aussi que M. de Machault, créature de madame de Pompadour, fût chassé. M. de Machault était un homme de mérite, mais ingrat envers M. d'Argenson et dévoué à la maîtresse. »

« née de leurs offices, et j'ai ordonné qu'il fût pourvu au « remboursement de leurs charges. Occupez-vous du « soin de rendre la justice à mes sujets, et ne doutez pas « que je ne donne des preuves de mes bontés à ceux qui « s'empresseront de me marquer leur zèle et leur sou- « mission. »

Cette réponse est ferme et convenable dans les circonstances de l'exil de deux principaux ministres.

Il faut convenir que du moment de l'attentat le Roi s'est comporté en héros et avec grandeur d'âme; il ne savoit pas alors quelle seroit la suite d'une blessure pareille, et il a donné sur-le-champ et sans effroi ses attentions tant aux choses spirituelles qu'au gouvernement de son État. Depuis son rétablissement, il n'a pas laissé que de frapper des coups et d'agir en souverain.

Les jansénistes ne paroissent plus avoir grande espérance pour leur projet d'abattre entièrement le clergé. Par la réponse du 23 janvier, le Roi a rendu compte des raisons qui l'avoient déterminé à faire enregistrer au lit de justice ses trois déclarations, et qu'il entend qu'elles soient exécutées. Par la dernière réponse, il déclare bien nettement qu'il n'y a plus de ressource pour le retour des seize magistrats exilés, que le Roi exclut pour toujours de son Parlement.

Il est vrai que la justice est totalement interrompue dans Paris depuis le lit de justice, mais il n'est pas possible de rétablir le tout dans l'ordre en si peu de temps, surtout après les malheurs qui sont arrivés et dans la fermentation et l'entêtement où sont tous les esprits en général.

On disoit même que la Grand'Chambre, pour ce qui en reste, étoit divisée, et qu'on avoit proposé, attendu l'importance du jugement de l'instruction du procès de ce scélérat, de surseoir à toute autre affaire; d'autant plus que l'assiduité des magistrats de la Grand'Chambre

à venir tous les jours au Palais ne produit pas un grand fruit. Cet arrêté n'a pas passé. Les gens malintentionnés espéroient même qu'après l'exécution de ce misérable, la Grand'Chambre se retirera pour mettre les choses dans le trouble et dans l'embarras.

Mais la réponse d'aujourd'hui et le coup de l'exil des deux ministres, quoique le public en soit bien aise, feront peut-être faire des réflexions aux conseillers des Enquêtes et Requêtes et autres, qui ont donné leur démission, aussi bien qu'aux avocats et procureurs, pour ne pas persister plus longtemps dans leur désobéissance.

Quoi qu'il en soit, voilà l'état présent : quatre évêques exilés depuis longtemps et qui le sont encore; tous les évêques renvoyés à leurs diocèses; aussi le clergé et l'Église sont tranquilles et ne disent mot; seize conseillers exilés et qui n'ont plus d'état, et deux grands ministres exilés. Il faut voir ce que cela produira.

On dit que les deux lettres de cachet des ministres sont très-différentes. Celle de M. le comte d'Argenson est sèche : « Monsieur d'Argenson, vos services ne m'étant plus agréables, je vous ordonne de vous retirer dans votre terre des Ormes jusqu'à nouvel ordre de ma part. » Celle de Machault : « Des circonstances m'ont déterminé à vous retirer les sceaux, et à vous ordonner de vous rendre à Arnouville pour quelque temps. Comptez toujours sur mes bontés, et ne vous adressez qu'à moi pour l'avancement de vos enfants. »

Le Roi a conservé la pension de ministre, tant à M. d'Argenson qu'à M. de Machault.

Il n'est point encore question de remplacement de ces places vacantes. On a dit dans Paris que l'on donnoit les sceaux à M. le premier président de Maupeou et que M. Molé seroit premier président. Mais l'on dit à présent que M. de Maupeou ne voudroit les accepter qu'en conservant sa place de premier président, et il auroit raison. Il est certain que les sceaux étoient encore, le 4 de

ce mois, entre les mains du Roi[1]. Il paroît certain que M. le comte de Saint-Florentin, ministre, a effectivement le département de Paris. Cela ne pouvoit guère être autrement : il est le doyen des secrétaires d'État, et il a déjà exercé ce département dans plusieurs occasions, soit du temps de M. de Maurepas, soit de celui de M. d'Argenson, quand il étoit à l'armée avec le Roi. Mais on dit qu'il signe, en attendant, les expéditions pour la marine, qui sera donnée, dit-on, à un intendant de marine très-habile. M. Rouillé est resté dans la place des affaires étrangères, et M. le marquis de Paulmy dans celle de secrétaire d'État de la guerre, dont il avoit la survivance; mais l'on disoit que M. le maréchal de Belle-Isle seroit ministre de la guerre en chef. Voilà, en tout cas, bien des changements en peu de temps.

Du samedi 5 février. Les deux audiences se sont tenues à l'ordinaire. Il y avoit dix juges, une vingtaine de procureurs, qui ont demandé des remises sur des raisons bonnes ou mauvaises; mais point d'avocats et par conséquent point de plaidoiries.

On a vendu dans la grande salle du Palais un imprimé, contenant les arrêtés faits, depuis le lit de justice, par les magistrats de la Grand'Chambre, qui sont restés pour faire le service, et qui composent seuls aujourd'hui le Parlement, et les réponses du Roi avec des notes, qui ne ressentent que le trouble. On les blâme d'être restés après la démission des Enquêtes et Requêtes, et on les excite, après le jugement du scélérat Damiens, d'abandonner le service, comme étant le seul moyen de faire remettre le tout dans l'ordre, toujours dans le projet de contraindre le Roi à retirer les trois déclarations du lit de justice.

1. Le Roi a gardé les sceaux jusqu'en 1761, qu'il les a donnés à M. Berryer. Celui-ci étant mort en 1762, le Roi les a donnés à M. de Brou. On les lui a ôtés en 1763, et ils ont été donnés au vieux Maupeou.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

Arrêt de la Cour de Parlement du samedi 5 février, sur les conclusions de messieurs les gens du Roi, qui condamne cet écrit imprimé à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant des notes et des réflexions téméraires, injurieuses à la magistrature et séditieuses; défend de l'imprimer, vendre et débiter, sous peine de punition corporelle; ordonne qu'il sera informé contre l'auteur, et ceux qui pourroient l'imprimer et distribuer, et qu'il sera fait perquisition, dans le jour, chez tous les imprimeurs et libraires, savoir : dans l'enclos du Palais par le bailli du Palais, et dans l'étendue de la ville par les syndics et adjoints des libraires et imprimeurs assistés d'un commissaire.

La perquisition a été faite en effet dans Paris; *mais si* les libraires avoient entré dans l'enclos du Palais, ils auroient aisément trouvé celle qui en avoit vendu *dans* la grande salle, à laquelle on auroit pu faire déclarer ceux dont elle tenoit ces exemplaires, et on auroit *pu* découvrir la mèche. Mais cela n'a pas été fait, et la grande perquisition dans Paris a été inutile. Voilà comme les choses ne se font pas bien sérieusement.

On ne dira pas apparemment que ce sont les jésuites ni les gens du clergé qui font de pareils écrits séditieux, pour exciter les gens du Parlement, qui se sont démis, à tenir ferme, et les autres à quitter le service, ni qui font mettre des placards dans les rues, puisque leur intérêt présent est la soumission de tout le Parlement à l'exécution des trois déclarations du lit de justice.

Jeudi 3 de ce mois, à sept heures du soir, on donna, dans la rue du Foin, un coup de couteau, un grand homme en redingote, à M. Fouchet, avocat, qui, s'*étant* glissé contre le mur, la blessure n'a été que légère; il croyoit même n'avoir reçu qu'un coup de poing. Il *étoit* à deux pas de sa maison où il se retira promptement, et où il s'aperçut de sa blessure par le sang et ses habits percés. Comme c'est un homme assez sujet à des

ridicules, à peine vouloit-on croire le fait, quoique très-certain par le procès-verbal qui en fut dressé le lendemain, par le commissaire et par le chirurgien, qui avoit mis l'appareil, et l'on cherchoit à attribuer cela ou à quelque créancier ou à quelque ennemi. Le même soir, à six heures, on donne un coup de bâton à un ecclésiastique en habit long, qui retournoit à son séminaire, et qui venoit de dîner de chez l'abbé Pommier, son oncle, conseiller des Enquêtes. Tous les gens prévenus cherchent à assoupir ou à déguiser ces faits. Mais l'on voit cependant qu'il y a des fanatiques désespérés qui font de mauvais coups dans les rues.

On ne sait véritablement que croire de ces faits qui ont été assoupis. Le sieur Fouchet est homme à aventures. Il avoit fait un enfant à la femme de chambre de sa femme.

A l'égard de l'abbé Pommier, c'est un jeune homme qui aura eu peur de quelqu'un qui passoit à côté de lui, ce qui est vrai. Depuis cette époque jusqu'au premier mars, il n'a plus été question d'aucune aventure pareille.

Du dimanche 6 février. M. le marquis de Paulmy, neveu de M. le comte d'Argenson, et secrétaire d'État de la guerre en survivance, et M. Peirenc de Moras, contrôleur général des finances, sont entrés au Conseil royal en qualité de ministres d'État[1].

Les gens sensés regrettent MM. d'Argenson et de Machault, tous les deux gens d'esprit, d'expérience et grands ministres. Il est triste qu'ils aient eu l'imprudence de tomber dans quelque faute apparemment grave. Si elle regardoit quelque infidélité dans leur ministère, la punition seroit trop douce. D'autres disent que leur exil n'est qu'un jeu, qui n'a été fait que pour contenter le Parlement et le faire rentrer, et qu'ils pourroient bien revenir après, du moins M. de Machault.

1. Nous supprimons ici quelques lignes que Barbier répète un peu plus loin.

On trouve extraordinaire, dans le temps présent, le simple exil de deux ministres qui ont le secret du ministère.

En tout cas, les sceaux sont toujours dans la chambre du Roi, et l'on ne nomme personne pour la place de la marine. M. le comte de Saint-Florentin a réellement le département de la police de Paris, et il travaille avec le Roi, en attendant, pour les expéditions de la marine.

Du lundi 7 février. C'est aujourd'hui la première cause du rôle de Paris[1] à la Grand'Chambre, où les officiers du Châtelet sont obligés de venir assister. On doutoit s'ils y viendroient, attendu qu'ils se sont assez déclarés vouloir soutenir le corps du Parlement. Cependant, M. le prévôt de Paris, le lieutenant civil, le procureur du Roi et six conseillers du Châtelet [2], se sont rendus à la Grand'Chambre pour la grande audience. Il y avait au moins quarante procureurs sur le barreau. On a appelé trois causes du rôle. Les procureurs chargés ont fait des excuses comme à l'ordinaire, et il n'y a point eu de plaidoiries. On a ordonné simplement des remises.

Tout ce dérangement, qui continue toujours, ne sert qu'à échauffer les esprits et à faire resserrer l'argent.

Suivant la *Gazette de France* du 12, le Roi a admis à son Conseil d'État, le dimanche 6, M. le marquis de Paulmy[3], secrétaire d'État de la guerre, et M. de Moras, contrôleur général des finances, en qualité de ministre d'État. Ce sont deux ministres jeunes, et par conséquent sans une grande expérience. Cependant, M. le marquis de Paulmy, qui est par là déclaré secrétaire d'État au

1. C'est-à-dire l'appel de la première cause concernant les habitants de Paris. Les causes des provinces étaient portées sur des rôles ou registres à part, connus sous le nom de rôles ordinaires.

2. Il n'y avoit aucuns conseillers. (*Note de Barbier*).

3. Il s'est démis de sa charge en 1758; M. de Belle-Isle lui a succédé. M. de Belle-Isle est mort en 1761; M. de Choiseul lui a succédé.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

département de la guerre, a beaucoup d'esprit, a fait déjà une ambassade en Suisse où il s'est très-bien gouverné, et, depuis plusieurs années, a fait son apprentissage du département de la guerre sous M. le comte d'Argenson, son oncle, que tout le monde convient être un grand ministre[1], et à qui l'on a néanmoins reproché le défaut d'expédition.

Comme il n'étoit point aimé dans Paris, à cause de toutes ces affaires du jansénisme et du Parlement, on a fait courir le bruit qu'il avait fait passer des blés en Angleterre, ce qui n'est pas vraisemblable. Ce seroit une trahison, en temps de guerre, qui mériteroit une autre punition que l'exil. D'autres disent qu'il a été opposé à l'alliance faite entre la France et la reine de Hongrie, par de véritables idées de politique; qu'il étoit par conséquent opposé à envoyer une armée considérable en Allemagne, au secours de la reine de Hongrie et du roi de Pologne, électeur de Saxe, contre le roi de Prusse, ce qui lui a attiré la disgrâce de madame la Dauphine[2] et de M. le Dauphin, ce qui pourroit avoir plus d'apparence; mais, dans le vrai, peu de gens peuvent savoir la véritable cause de son exil.

Il est dit aussi que le Roi a donné le département de Paris et de la grande police à M. le comte de Saint-Florentin. Il est le doyen des secrétaires d'État, et il a déjà fait ce département, en plusieurs occasions, pendant des absences, soit de M. le comte de Maurepas, soit de M. le comte d'Argenson, dans la dernière guerre. Ainsi, il est plus au fait que personne de ce département et le public aura expédition.

Le Roi a donné à M. de Moras, contrôleur général, la charge de secrétaire d'État au département de la ma-

1. Sa disgrâce et celle de M. de Machault sont, m'a-t-on dit, la cause des malheurs de la France. (*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Parce que la Dauphine était fille de cet électeur que d'Argenson ne voulait point soutenir.

rine, qu'avoit M. de Machault, pour les exercer conjointement; cela paroît extraordinaire, parce que M. de Moras avoit déjà beaucoup du contrôle général et qu'il n'a aucune notion du fait de la marine.

De plus, le Roi a conservé par un brevet à M. de Machault les honneurs attachés à la dignité de garde des sceaux. Cela fait beaucoup raisonner : la lettre du Roi à M. de Machault est pleine de bonté, les sceaux qui ne sont point encore donnés. L'on croit que M. de Moras n'est qu'un prête-nom, et que M. de Machault conduit toujours les opérations d'Arnouville, qui n'est qu'à quatre lieues de Paris.

Cependant, on parle de M. le premier président Pelletier, en qui le Roi a toujours eu beaucoup de confiance, pour la place de garde des sceaux, et l'on dit qu'il est revenu de sa terre de Bretagne; d'autres disent qu'ils n'est pas revenu à Paris.

Du samedi 12 février, on a reçu ce matin à la Grand'-Chambre, pair de France, M. le duc de Duras. M. le duc d'Orléans et tous les princes du sang y étoient, à l'exception de M. le comte de Charolois, en grand cortége; et il y avoit environ vingt ducs et pairs.

Cette réception ne doit pas faire plaisir aux jansénistes, qui appeloient la Grand'Chambre d'aujourd'hui la carcasse de la Grand'Chambre, ou la Chambre des Requêtes, ni par conséquent à messieurs des Enquêtes. C'est la cérémonie la plus authentique pour assurer l'existence de la Grand'Chambre, laquelle est reconnue par tous les princes et ducs pour représenter le Parlement. Cela doit bien faire repentir ceux des conseillers de Grand'Chambre, qui, par un pur esprit de parti, ont donné leur démission.

Mais il y a plus : toute cette cérémonie de réception étoit finie avant huit heures et demie du matin. L'on a fait retirer l'audience avec peine, parce que la Grand'-Chambre étoit pleine de monde, et cette belle assemblée

est restée assemblée à huis clos, dans la Grand'Chambre, jusqu'à quatre heures précises après midi, tous les carrosses restés dans la cour et toutes les salles du Palais remplies de monde. On dit qu'ils ont commencé l'examen du procès du scélérat Damiens, car on ne sait pas ce qu'ils ont fait. L'on se doute aussi qu'ils ont peut-être travaillé à quelque arrangement pour la rentrée de messieurs des Enquêtes et Requêtes et pour faire reprendre le cours de la justice.

A la vérité, la visite de ce procès aura été longue; il a fallu lire toutes les informations et les interrogatoires d'office de soixante ou quatre-vingts personnes arrêtées et mises à la Bastille; on a peut-être décrété vingt personnes de prise de corps; il faudra ensuite les recollements de témoins et les confrontations des témoins et accusés. Cela doit durer. Heureusement qu'il se porte assez bien.

On a fait courir des bruits, ces jours passés, que M. l'abbé de Saint-Cyr, conseiller d'État, aumônier ordinaire, et M. le marquis de Muy, lieutenant général et premier maître d'hôtel de madame la Dauphine, étoient exilés; mais ces bruits sont faux. Il y a bien des esprits à Paris embarrassés à rompre les chiens, sur l'événement présent, par de fausses nouvelles.

Du même jour. Le sieur Lefébure, huissier à la Cour des Aides depuis quatre ans, janséniste outré, qui tenoit même des propos vifs dans le café de Procope[1], devant la comédie, s'est avisé d'aller trouver M. le comte de Saint-Florentin, ministre de Paris, et lui dire qu'il le supplioit de lui faire parler au Roi, à qui il avoit choses importantes à lui dire. M. de Saint-Florentin lui répondit qu'on ne parloit pas ainsi au Roi, et qu'il pouvoit lui dire ces choses dont il rendroit compte au Roi. Lefébure

1. Ce café existe encore rue de l'Ancienne-Comédie. On y a conservé la table à laquelle Voltaire avait l'habitude de s'asseoir. Il a été établi, en 1689, sur son emplacement actuel, par un Sicilien qui lui a donné son nom.

insista sur ce qu'il ne pouvoit dire ces choses qu'au Roi. Le ministre apercevant dans cet homme un air égaré, sur son refus opiniâtre, le fit arrêter et conduire à la geôle de Versailles. Je sais de la première main qu'il avoit dans sa poche un mémoire qu'il vouloit donner au Roi, contenant les remontrances du Parlement, les plaintes contre les intendants de province et une déclamation contre tous les ministres, qu'il traite de fripons. Le mémoire est, dit-on, dans les termes les plus forts et les plus séditieux, à le faire regarder comme un fanatique, à faire un autre Damiens. Il étoit parti de Paris, sans en parler à sa femme, ni de son dessein, ni de son voyage. Ignorant cela, elle a été à l'audience du ministre pour demander grâce et sa liberté; mais il y a apparence qu'il restera longtemps enfermé, s'il ne lui arrive rien.

On dit dans Paris que ce mémoire étoit pour un arrangement pour la rentrée du Parlement. Mais cela n'est pas véritable.

Du même jour 12. On dit qu'un jeune avocat, garçon d'esprit et nullement affecté des affaires du temps (il s'appelle Legouvé) reçu en 1750, avoit eu l'imprudence, il y a quelque temps, dans une compagnie (c'étoit chez M. Lenoir, notaire, rue Saint-Honoré) où l'on parloit de l'assassinat du Roi, de dire indécemment que ce n'avoit été qu'une légère saignée. D'autres disent que les propos de ce jeune avocat ont été encore plus méchants que ci-dessus; ce qui avoit été rapporté, peut-être même plus mal qu'il ne l'avoit dit; que ce mauvais propos a été dénoncé au Parlement dans l'assemblée des princes et pairs; qu'il y a eu vingt-quatre voix pour le décréter de prise de corps; que M. le prince de Conti avoit dit que, suivant l'ordinaire, le décret de prise de corps ne devoit être décerné que dans les cas où il peut y avoir peine afflictive, et contre une personne non domiciliée; qu'il ne croyoit pas qu'une pareille imprudence donnât lieu à

une peine afflictive; qu'il avoit fait revenir plusieurs pairs, et qu'il y a eu trente-deux voix pour ne pas décréter. On ajoute que MM. Pasquier et Titon, conseillers de Grand'Chambre, avoient fort insisté pour le décret. Cette affaire est malheureuse pour le corps des avocats.

Lundi 14 février. On dit que M. le premier président a écrit aux présidents des Enquêtes et Requêtes, samedi dernier, de lui faire l'honneur de passer chez lui, pour affaires importantes, dimanche 13; qu'il a même écrit à M. Fermé, doyen de ceux de la Grand'Chambre, de venir dîner chez lui, lundi 14; que le dimanche, les présidents des Enquêtes et Requêtes ont écrit chacun aux conseillers de leurs Chambres de venir lundi chez eux pour affaires très-importantes, et qu'ils s'y sont rendus à cinq heures du soir. On ne sait point l'objet de toutes ces conférences, mais l'on espère que c'est pour rentrer incessamment, comme pour le premier jeudi de carême.

On dit que M. le premier président, leur dit, que le Roi exigeoit l'obéissance pour rentrer sans aucune condition.

On dit que la troisième Chambre a persisté au retour des exilés et à la révocation tacite de la déclaration pour la discipline; que les autres Chambres ont persisté à dire qu'ils ne pouvoient pas écrire des lettres particulières sans se déshonorer.

On a arrêté, lundi matin, le vicaire de la basse Sainte Chapelle[1]. On dit qu'il avoit la direction d'une imprimerie qui étoit dans le village d'Arcueil, dans une maison appartenant à la communauté des prêtres écossois. Il y a apparence que cette imprimerie secrète étoit pour le parti du clergé.

On dit que c'étoit une réimpression d'un écrit intitulé,

1. L'église basse de la Sainte-Chapelle était la paroisse des domestiques des chanoines, des chapelains de la Sainte-Chapelle, et de quelques autres personnes qui demeuraient dans la cour du Palais. DE LA VILLEGILLE.

*Progrès du Jansénisme*, qui est affreux, et une histoire des ligues finissant par celle-ci.

On dit aussi que M. l'abbé de Saint-Cyr, conseiller d'État et aumônier ordinaire de madame la Dauphine, qui a un appartement aux Tuileries, l'avoit prêté à deux prêtres du collége des Lombards[1], qui, sur l'ordre donné aux syndics de la librairie de faire des recherches exactes, avoient pris la fuite, après avoir brûlé plein une cheminée d'écrits imprimés, dont on a trouvé les débris lors de l'entrée faite de l'ordre du ministre dans l'appartement. Comme la présomption étoit encore que c'étoient des mandements et autres pièces du clergé que l'on cachoit dans cet endroit, on avoit fait courir le bruit que M. l'abbé de Saint-Cyr étoit exilé; mais il est certain que, lundi 14, il a assisté au Conseil des Parties en qualité de conseiller d'État; c'est un homme d'esprit qui a la confiance de M. le Dauphin.

Le Palais va toujours comme à l'ordinaire, c'est-à-dire qu'on ouvre les audiences; on appelle des causes; les procureurs chargés font des remontrances telles qu'elles. On remet à huitaine, quinzaine; on ne juge rien, on ne donne point de défauts; les procureurs ne signifient rien, ne veulent pas même signer de requêtes pour des arrêts de défenses; c'est une vraie pantomime; il y a toujours aux audiences une quarantaine de procureurs en robe pour la forme. Voilà comme cela se fait :

Il y en a vingt-cinq à tour de rôle qui montent la garde trois jours de suite. M. Fermé, premier procureur de communauté, leur écrit que M. le premier président l'a chargé de leur ordonner, de la part du Roi, de se trouver lundi, mardi, mercredi, sans y manquer, au Palais, à l'audience de sept heures et autres audiences.

1. Le collége des Lombards, rue des Carmes, fondé pour des pauvres écoliers italiens, auxquels des Espagnols se réunirent dans la suite, fut donné plus tard à deux prêtres irlandais qui le firent reconstruire. Il est aujourd'hui confondu dans le collége des Irlandais. DE LA VILLEGILLE.

Le mercredi, il écrit à vingt-cinq autres, et M. Dufranc, greffier de la Grand'Chambre, avant l'audience prend le nom de tous ceux qui y sont ou y manquent. Outre cela, il y a toujours cinq ou six des anciens procureurs de communauté et puis les procureurs qui ont des causes.

Il y a toujours des gens d'esprit indifférents sur les troubles et les suites qu'ils peuvent avoir, qui s'amusent à tirer parti des événements pour dire quelque bon mot ou quelque plaisanterie; telle est l'idée d'une affiche sur le modèle de celle des spectacles :

La petite troupe des comédiens du Palais donneront samedi prochain la seconde représentation des *Ducs et Pairs*, comédie nouvelle en un acte, précédée des *Procureurs forcés*, ballet pantomime.

A lundi les *Avocats muets*, pièce remise au théâtre.

La petite troupe, à cause qu'il n'y a qu'une très-petite partie du Parlement; la seconde séance des princes et ducs, pour le jugement du procès; les procureurs forcés : vingt-cinq procureurs montent la garde tous les trois jours alternativement, par ordre, et ce qu'ils y font est une véritable pantomime.

Les avocats, etc. : il leur est arrivé plus d'une fois pour l'affaire présente de cesser de plaider.

La cessation du travail dure ainsi depuis le 13 décembre; il y apparence que ce retardement vient du ministère : 1° pour punir les gens du Palais et le public de la fermentation où il étoit pour le parti janséniste, et l'on peut dire même contre le gouvernement; 2° pour avoir de plus des éclaircissements sur la malheureuse affaire du scélérat Damiens.

Le ton du public affecté commence un peu à baisser; il n'est plus question des jésuites ni du clergé en général. Il paroît qu'on est obligé de convenir que Damiens est un fanatique, et que ce malheureux coup est une suite du système janséniste et des impressions dont ce parti a affecté le public et troublé les cervelles.

On parle généralement d'une lettre[1] de ce malheureux qui, en général, est bien triste pour le Parlement. On dit le fait diversement. On a dit d'abord qu'on avoit engagé ce malheureux d'écrire au Roi pour lui demander pardon de son crime, et que, dans cette lettre, il avoit nommé sept conseillers au Parlement, non pas pour les charger en aucune façon, mais dont les propos qu'il leur avoit entendu tenir l'avoient excité, déterminé et échauffé l'esprit à faire ce qu'il avoit fait.

On croit à présent que c'est un officier aux gardes, dont la physionomie a plu à Damiens, qui l'a engagé dans la geôle de Versailles à écrire au Roi, afin d'obtenir quelque adoucissement dans ses tourments. En tout cas, la lettre est très-certaine, et elle a été lue en entier dans la première assemblée des ducs et pairs. Les magistrats nommés dans cette lettre sont M. Bèze de Lys, M. le président du Masy; M. de La Guillaumie, beau-frère de M. de Lys; M. Clément, M. Lambert, le président Bernard de Balainvilliers, tous ceux-ci de la seconde Chambre des Enquêtes, et M. Rolland de Challerange de la quatrième Chambre, voisin de M. de Lys.

L'opinion la plus générale est telle : Damiens étoit constamment laquais de M. de Lys, conseiller de la seconde des Enquêtes, au commencement de l'année 1753, dans le temps des lettres-patentes qui ordonnoient au Parlement de surseoir aux procédures contre le clergé, et qu'il refusa constamment d'enregistrer, malgré plusieurs lettres de jussion. On quitta le service, et cela donna lieu à l'exil du Parlement du 7 mai 1753.

Pendant ces troubles, il y avoit différentes assemblées chez le président du Mazy, président de la seconde, et chez M. Bèze de Lys, où l'on étoit très-échauffé. On parloit vivement, et Damiens étoit à portée d'entendre toutes les dissertations.

On dit que, dans ce temps-là, Damiens écrivit une

1. Voir plus haut le texte de cette lettre, note de la page 428.

lettre de nouvelles à un homme de sa connoissance en province, et qu'il lui mande entre autres, en parlant de ces assemblées, qu'il a entendu dire à cinq ou sept conseillers qu'il nomme, que le ministère vouloit détruire les lois fondamentales du royaume; que le Roi tendoit au despotisme, et que l'on ne pouvoit remettre l'ordre qu'en faisant changer la forme du gouvernement, et autres réflexions; que cet homme avoit gardé cette lettre; qu'ayant appris dans le mois de janvier l'assassinat commis par Damiens, il avoit envoyé cette lettre à M. le procureur général, qui l'avoit jointe aux pièces du procès, et qu'elle avoit été lue dans l'assemblée de samedi dernier. Si tous ces faits sont vrais, cela est bien humiliant pour ces conseillers nommés dans les circonstances présentes.

Du samedi 19 février, tous les princes du sang, au nombre de cinq, et les ducs et pairs, au nombre de dix-huit et dix-neuf, sont venus ce matin au Palais, et, après l'audience de sept heures, entre huit et neuf heures, on s'est assemblé pour la continuation du procès de Damiens à l'extraordinaire.

L'assemblée a duré encore jusqu'à près de quatre heures après midi; on a apparemment ordonné le récolement des témoins et la confrontation avec l'accusé.

Le criminel a une petite vacance à cause des jours gras. On ne rentre au Palais que vendredi 25, lendemain de saint Mathias. Il n'y a ni conseil ni audience des ministres. Tout est tranquille comme à l'ordinaire. Tous les spectacles sont pleins; mais, à la vérité, il n'y a aucune assemblée de danses dans les maisons particulières de Paris; il y a seulement le bal à l'Opéra. A Versailles, tout s'y passe tristement; depuis l'attentat sur la personne du Roi, il n'y a eu ni concert chez la Reine ni aucune sorte de comédie. Toutes ces jeunes princesses ont eu le temps de s'ennuyer.

Dimanche et mardi-gras, il y a eu, à l'ordinaire un

concours de peuple à la porte Saint-Antoine, nombre de carrosses et beaucoup de fiacres avec des masques.

Une chose singulière, c'est que les gazettes sont remplies des fêtes qui ont été faites en actions de grâces de la conservation du Roi, non-seulement dans plusieurs provinces du royaume, même de la part des juifs et des protestants, mais aussi dans les pays étrangers, en Allemagne et en Italie.

Il n'y a que la ville de Paris qui est restée dans l'inaction et dans le silence. Point de *Te Deum*, aucunes réjouissances. M. l'archevêque de Paris a donné, à l'ordinaire, en son château de Conflans, la veille des jours gras, un mandement pour accorder la permission de manger des œufs dans le carême, lequel a été affiché, mais à peine crié dans les rues. Dans ce mandement, il n'est question ni du malheur qui est arrivé, ni de rendre grâces à Dieu de l'événement. Il n'y est parlé uniquement que du jeûne et de l'abstinence prescrits par l'église dans le saint temps de carême.

Il y a eu à la foire Saint-Germain, à l'Opéra-Comique, une petite pièce intitulée : *l'Impromptu du cœur*[1], où des gens de port ont fait des danses, des réjouissances sur la conservation du Roi et le rétablissement de sa santé, un petit feu d'artifice, une représentation de tonneaux de vin pour le peuple. Cette pièce bouffonne, dans une circonstance aussi sérieuse, a été regardée, par les gens sensés comme très-indécente. On ne sait comment cela a passé à la police.

Cela ne se fait pas ainsi sans ordre du ministère ; est-ce à cause que le criminel n'est pas encore jugé et exécuté? est-ce par rapport à la fermentation connue des esprits ou bien à cause du trouble et du dérangement dans le Parlement; c'est ce qu'on verra par la suite.

Du vendredi 25, le Roi a nommé, jeudi 24, huit nouveaux maréchaux de France : MM. le marquis de Sen-

1. Par Vadé.

netette, le marquis de La Tour-Maubourg, le comte de Lautrec, le duc de Biron, le duc de Luxembourg, le comte d'Estrées, mylord Clark et le duc de Mirepoix.

Les princes et ducs se sont assemblés à la Grand'-Chambre depuis huit heures et demie jusqu'à une heure, pour travailler au procès criminel.

On compte qu'il y a quelque arrangement pour les affaires du Parlement. M. le premier président a envoyé chercher les présidents des Enquêtes et Requêtes, ces jours passés, pour dire que le Roi leur permettoit d'assembler, chacun chez eux, les conseillers de leur Chambre, de quoi ils lui rendroient compte. En conséquence, les présidents ont écrit, chacun à leurs conseillers :

« Monsieur, je vous prie de vous rendre chez moi, vendredi 25, à neuf heures du matin, pour vous informer de ce qui m'a été dit par M. le premier président. »

Cette assemblée s'est tenue. On dit qu'ils n'y ont pas tous été exactement. Après cette assemblée et ces conférences, on a rassemblé le vœu général de toutes les Chambres dont on a fait une espèce d'arrêté commun, que les présidents ont remis à M. le premier président. Voici cet arrêté :

« Pénétrés d'amour, de soumission et de respect pour le Roi, nous n'aspirons qu'au bonheur de pouvoir lui donner des marques publiques des sentiments dont nos cœurs ont toujours été et seront toujours pénétrés. Mais privés, par la seconde déclaration portée au lit de justice, des fonctions de nos offices les plus essentielles au bien de son service et à celui de l'État, séparés de nos confrères par l'éloignement de leurs personnes et par le remboursement annoncé de leurs charges, notre seule ressource est dans la justice et la bonté du Roi, et il ne nous reste qu'à supplier Sa Majesté, avec une instance respectueuse, de vouloir bien lever les obstacles et nous mettre à portée de continuer à lui donner des preuves de notre zèle et fidélité... Nous prions M. le premier

président de rendre compte au Roi de nos sentiments. »

Voici aussi un arrêté des conseillers de la Grand'-Chambre, qui ont donné leurs démissions :

« Prier M. le premier président d'assurer le Roi que « rien ne sera capable d'altérer le profond respect, la « soumission et l'amour que nous avons toujours fait « profession d'avoir pour Sa Majesté, et nous attendons « de la bonté de son cœur, avec la plus parfaite soumis- « sion, qu'il lui plaise réunir les membres de son Parle- « ment, et de lever les obstacles qui naissent des dé- « clarations et édits. »

L'on voit dans ces arrêtés de belles phrases ; mais au fond ces messieurs persistent toujours dans leurs prétentions, c'est-à-dire dans le rappel des exilés et dans la révocation de la déclaration pour la discipline du Parlement. En bon françois, il s'agit que le Roi se rétracte en partie des dispositions qu'il a faites dans son lit de justice.

A la vérité, ces messieurs ne peuvent guère dire autre chose ; ce n'est point à eux à rédiger une nouvelle déclaration.

Cependant le premier président n'ayant agi ici que par ordre de la Cour, il y a quelque apparence que le Roi veut mettre fin à ces divisions pour remettre le cours de la justice, d'autant qu'il se trouve occupé à présent des préparatifs d'une guerre considérable, tant sur mer que sur terre ; et d'ailleurs, quand le procès criminel qui occupe à présent la Grand'Chambre sera fini, il n'est quasi pas possible que messieurs de la Grand'-Chambre continuent de tenir les audiences comme on les tient depuis le lit de justice, sans avocats et sans plaidoirie.

Il est donc à présumer que le Roi consentira à relâcher quelque chose de sa déclaration. Il n'est pas naturel qu'il accorde le retour des exilés qu'il a déclarés lui avoir manqué personnellement, et même le retour de ces

esprits vifs n'est pas à souhaiter; mais on pourrait ne pas insister sur la présidence des présidents à mortier dans les trois Chambres des Enquêtes, dont eux-mêmes ne sont pas trop curieux de conserver deux présidents dans chaque Chambre. A l'égard des dénonciations pour les assemblées de Chambres, ordonner que le conseiller qui aura une dénonciation à faire la fera à sa Chambre assemblée, laquelle décidera si elle mérite ou non de demander l'assemblée générale, ce qui se fera alors avec prudence, et ce sera la Chambre qui seroit responsable de la démarche. Voilà tout ce que l'on peut faire.

Du samedi 26 février, il n'y a point eu d'assemblée des princes et ducs. L'audience a tenu, à l'ordinaire : deux ou trois causes appelées, remises, et toujours les vingt-cinq procureurs qui montent la garde à leur tour.

M. le premier président portera au Roi les arrêtés ci-dessus pour recevoir ses ordres.

L'assemblée des pairs est remise, dit-on, à mercredi 2 mars, et jusque-là les commissaires travailleront aux confrontations.

On dit qu'il y a eu quelque chose de changé dans l'arrêté du 25; qu'il n'y est point parlé de remboursement des charges pour les exilés, et qu'on a ajouté : supplier Sa Majesté de nous mettre à portée de *reprendre nos fonctions*, ce qui s'entend, de nous rendre nos démissions. On dit aussi que cet arrêté, ainsi réformé, n'a été remis par les présidents des Enquêtes à M. le premier président que le dimanche matin 27. Ainsi, on ne sait pas quand il aura été à Versailles pour avoir une réponse.

Au surplus, tous les gens qui ne sont pas du Palais, ni absolument du parti janséniste, n'approuvent pas cet arrêté; ils le trouvent trop absolu, car on dit hautement dans le parti que messieurs des Enquêtes ne doivent pas rentrer sans le retour de leurs confrères exilés, et sans une dérogation à la déclaration pour la discipline, en

sorte que cela n'annonce pas une grande soumission.

Du lundi 28, il n'y a rien de nouveau au Palais. Audience de forme et à l'ordinaire.

On a donné à la Comédie Françoise la représentation d'une tragédie nouvelle, intitulée : *Hercule*, par le sieur Arnaud[1], secrétaire de M. le duc de Gesvres. C'est un auteur qui a fait quelques pièces de vers. Cette tragédie est très-mauvaise et a été reconnue telle par une nombreuse assemblée, et elle ne sera pas jouée davantage.

M. le comte de Saint-Florentin a donné ce matin sa première audience, comme secrétaire d'État de Paris, au Louvre, dans l'appartement de feu M. le cardinal de Rohan, où M. le comte d'Argenson donnoit ses audiences. Le Roi lui a donné cet appartement, attendu que ce ministre demeuroit trop loin, au bout du faubourg Saint-Honoré[2]. Il a de même les Suisses du Louvre aux portes des premières salles et les garçons du château, pour annoncer dans les cabinets où le ministre travaille en particulier.

Le Roi a donné aussi une petite partie de cet appartement, dont M. le comte d'Argenson avoit disposé en faveur de M. Langelé, conseiller au Grand-Conseil, de ses amis, à M. l'abbé comte de Bernis, ministre d'État, pour une demeure, quand il vient quelques jours à Paris.

Il y a une affaire qui regarde M. l'archevêque de Paris. L'on sait que depuis longtemps la maison des Hospitalières du faubourg Saint-Marcel a été interdite par M. l'archevêque de Paris, ce qui a fait assez de bruit.

1. Ce n'est point Arnaud, mais Renout qui était l'auteur de cette pièce.

2. L'hôtel Saint-Florentin faisait l'angle des rues des Saussayes et de la Ville-l'Évêque, à l'extrémité de la rue de Surennes. C'était alors, comme on le voit par la note ci-dessus, le bout de Paris. Aujourd'hui c'est de ce côté que se porte la population riche, et pour montrer le développement que prend la grande ville, il nous suffira de dire que certains terrains du quartier Beaujon, vendus il y a trente ans 8,000 fr. l'hectare, et dont personne ne voulait à ce prix, se vendent aujourd'hui 200 fr. le mètre.

On dit que M. l'archevêque a fait défense au sacristain de donner des cendres à ces religieuses. On en a seulement donné aux malades dans l'hôpital. Cela a fait une dispute entre le sacristain et le prêtre qui avoit dit la messe, ce qui a causé du scandale.

Le mercredi des Cendres étoit le 23. On dit que messieurs les gens du Roi du Châtelet se sont rendus au Palais le 25, pour en faire la dénonciation à l'assemblée des pairs, mais que M. le procureur général a arrêté ces messieurs, en leur disant que, suivant les dernières déclarations, il n'appartenoit qu'à lui de faire des dénonciations au Parlement. On disoit dans Paris que les pairs avoient demandé qu'il en fût informé, mais il ne paroît pas que cela ait eu de suite. On a blâmé l'archevêque d'avoir songé à cela dans les circonstances, quoique ce soit une dépendance de l'interdiction. L'a-t-il fait de son propre mouvement, ou en a-t-il averti M. le cardinal de La Rochefoucault, c'est ce qu'on ne peut pas savoir. Toutes les démarches qui se feront dépendent beaucoup de l'état du procès du criminel et des inductions qu'on en doit tirer,

On dit que M. l'archevêque ayant excepté de l'interdiction la chapelle de la salle de l'hôpital, les religieuses avoient la liberté de venir prendre des cendres dans la salle des malades; mais elles vouloient que leur aumônier en fît la cérémonie dans leur chapelle, ce que le desservant n'a pas voulu souffrir.

## Mars.

Instruction du procès de Damiens. — Confrontations. — Les Enquêtes et les Requêtes persistent dans leur opposition. — Mot du Roi au sujet du Parlement. — Le Roi tient le sceau à Versailles. — Mandement de l'archevêque sur la conservation du Roi. — Le curé de Saint-Paul refuse d'être le confesseur de Damiens. — Complices présumés de Damiens. — Assemblées fréquentes des ducs et pairs pour le procès. — Perquisitions chez les libraires. — Le syndic Lefebvre. — Affaires de la Sorbonne. — Exécution de l'amiral Byng. — La procession du recteur. — Fausses accusations contre les Jésuites. — Lettre d'un patriote. — M. de Silhouette

**renvoyé par le duc d'Orléans. — Anniversaire de la réduction de Paris par Henri IV. — Préparatifs à la Grève pour le supplice de Damiens. — Arrêté du Parlement de Bordeaux. — Condamnation de Damiens. — Arrêt et détails d'exécution. — Mesures de police. — Damiens est conduit à la Grève. — Affreux détails de son supplice. — Une foule immense assiste au supplice. — Bruits de Paris. — Arrêt contre la famille de Damiens. — Le Parlement condamne divers écrits au feu. — Réquisitoire de M. Joly de Fleury. — Ordre aux procureurs de reprendre leurs fonctions.**

Du mercredi 2 mars. Les princes du sang et les ducs et pairs se sont assemblés à la Grand'Chambre, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après midi, pour travailler au procès du scélérat Damiens, apparemment pour lire les confrontations qui avoient été faites la veille, mardi, à la petite Tournelle, où l'on avoit porté Damiens dans un fauteuil fait exprès, parce que la Chambre où il est dans la Tour est incommode et de mauvaise odeur. On lui a confronté d'abord toute sa famille. On dit que dans ces assemblées M. le duc d'Orléans et M. le prince de Conti veulent qu'on lise tout entièrement et non par simple rapport. Il n'y a pas apparence que l'on veuille tenir les faits secrets.

On dit assez généralement que ce Damiens a fait venir dans l'instruction madame de La Bourdonnaye, dont il a été domestique, et qu'il a déclaré que c'étoit lui qui avoit fait mourir M. de La Bourdonnaye, en lui donnant, dans sa maladie, un lavement dans lequel il avoit mis de l'eau forte, sur ce que madame de La Bourdonnaye s'étant plainte à son mari qu'il y avoit quelqu'un qui voloit de l'argent dans la maison. M. de La Bourdonnaye avoit dit qu'aussitôt son rétablissement il y mettroit ordre et feroit punir ceux qui étoient coupables. Sur quoi Damiens l'avoit mis hors d'état de le faire. Cela prouve un grand scélérat.

Cette histoire n'est pas vraie; mais on dit que madame de La Bourdonnaye doit être confrontée avec Damiens jeudi 3.

Le bruit est général que les arrêtés du 25 février,

tant des magistrats des Enquêtes et Requêtes que des démissionnaires de la Grand'Chambre, ont été très-mal reçus du Roi, malgré la petite réforme que M. le premier président y a fait faire. Ils persistent toujours sur le retour des exilés et sur la surséance à la déclaration de la discipline qui, selon eux, sont des obstacles à l'exercice de leurs fonctions. Le Roi exige peut-être une soumission plus entière. Si cela est, le rétablissement de la justice ne sera pas facile; car l'on dit que la plupart des conseillers sont plus fermes que jamais à tenir bon. Ce sont gens entêtés de l'autorité qu'ils comptoient avoir dans le public qui, par ce changement-ci, la voient furieusement diminuée; qui ont du bien pour se passer de leurs charges, lesquelles même ne sont pas lucratives, et qui s'embarrassent peu du dérangement que cause la cessation de la justice dans la société, dans le commerce et dans les finances : toutes ces circonstances sont tristes.

On dit que le Roi, en voyant cet arrêté, a dit : On voudroit donc que je misse ma couronne aux pieds du Parlement. Si cela est vrai, c'est vif.

Il y a quatre évêques exilés, les autres ont été renvoyés dans leurs diocèses; ils ont obéi et ils ne font aucune démarche pour redemander leurs confrères.

Du vendredi 4 mars, le Roi a tenu lui-même le sceau à Versailles, et il a nommé, par un petit règlement à ce sujet qu'on a envoyé à tous les officiers du sceau, ceux qui devoient y assister. Il y a eu de plus qu'à l'ordinaire six conseillers d'État pour rendre ce sceau plus authentique. Cela sera apparemment rapporté dans la *Gazette de France* de samedi 12 du mois.

Le sceau a duré plus de trois heures. Le Roi a écrit lui-même sur les lettres et sur les registres tout ce que le garde des sceaux écrit ordinairement de sa main; il étoit d'une gaieté extraordinaire et plaisantoit. M. le Dauphin étoit derrière son fauteuil. La Reine, madame

la Dauphine, Mesdames de France et autres dames sont venues pour voir tenir ce sceau. Les secrétaires du Roi et les officiers du sceau, qui étoient en grand nombre, ont été enchantés de la bonté et de la politesse du Roi. Le Roi leur a dit : Messieurs, à la quinzaine.

Les six conseillers d'État, nommés par le Roi pour avoir voix délibérative, étoient assis des deux côtés du Roi sur des tabourets; les six maîtres des Requêtes, rapporteurs, sont debout. Il est dit dans la gazette que Louis XIV, en 1672, a tenu onze sceaux après la mort du chancelier Séguier. Le Roi a remis les sceaux dans la cassette, dont il a pris la clef, et la cassette a été reportée devant lui par un premier valet de chambre, dans son cabinet.

Du dimanche 6 mars. On étoit surpris avec raison que, depuis le malheureux événement, l'Église soit restée dans le silence dans la seule ville de Paris. On en cherchoit la raison; il étoit défendu à l'archevêque de Paris de donner aucun mandement, et à Simon, son imprimeur, d'en imprimer. Changement dans la politique.

On a crié ce matin un mandement de M. l'archevêque, daté du château de Conflans, du 1er de ce mois, qui ordonne de chanter dans toutes les églises du diocèse une grande messe solennelle et le *Te Deum* en actions de grâces, de ce que Dieu a préservé le Roi du danger qu'il a couru, en exécution de quoi la grand'messe et le *Te Deum* en musique ont été chantés aujourd'hui dans l'église de Notre-Dame.

Ces actions de grâces ne regardent que l'Église et les fidèles; point de cérémonie, point de lettre du Roi, ni d'invitation d'aucune compagnie pour assister à ce *Te Deum*.

Ce mandement est long et bien écrit.

1° On y rend grâces à Dieu de la conservation du Roi depuis sa jeunesse;

2° On y parle de ses conquêtes, des dangers qu'il a

courus dans différentes maladies, de ses grandes qualités, surtout de son amour pour la religion et pour la paix;

3° On établit, comme un principe de la religion chrétienne, par l'Écriture et par des exemples, le respect, la soumission et l'obéissance qui sont dus à l'autorité souveraine et aux princes temporels; on en fait assez clairement une leçon et une instruction au peuple de la ville de Paris;

4° On lui fait sentir qu'il s'est attiré lui-même cette punition de Dieu par ses égarements; il est dit :

« Rentrons en nous-mêmes, mes chers frères, et voyons « si les égarements de notre esprit et de notre cœur « n'ont point attiré sur nous un effet si terrible de la « colère divine. Examinons sans préjugés ce que méri- « tent tant d'erreurs répandues dans les esprits, tant de « licences dans les discours, tant de blasphèmes contre « Dieu et contre son Christ, tant de raisonnements contre « la vérité connue, tant de scandales dans tous les états « et dans tous les genres; observons, en particulier, si « depuis l'affaiblissement de la foi parmi nous, il ne « s'est pas glissé dans les esprits et dans les livres une « multitude de principes qui portent à la désobéissance, « *à la rébellion même contre le souverain et contre ses* « *lois.*

« Il nous seroit aisé de vous rappeler les maximes « des saints docteurs qui n'ont jamais cessé d'inspirer « les sentiments de fidélité qui sont dus aux princes de « la terre; les décisions des conciles qui ont frappé « d'anathème toute doctrine capable de révolter les « peuples contre leur souverain; l'enseignement perpé- « tuel des pasteurs, qui ont toujours dit avec le grand « apôtre : Obéissez en tout à vos maîtres temporels.

« ... Que penserons-nous du forfait exécrable qui a « été conçu dans le sein de notre patrie et exécuté sous « nos yeux? quelle sera notre indignation au souvenir

« d'un attentat *commis par trahison*, de dessein pré-
« médité et dans ce palais où tout annonce la majesté
« du souverain. »

Toutes ces phrases ne sont pas équivoques ; elles reprochent tous ces principes d'indépendance, répandus dans tous les écrits imprimés furtivement et vendus publiquement dans Paris depuis cinq ou six ans, la désobéissance réitérée aux ordres du Roi. Ces termes : *commis par trahison*, semblent annoncer un complot.

Il est à présumer que ceci a été fait par ordre du ministère, et, en conséquence, qu'on auroit des éclaircissements sur les auteurs ou du moins sur la source de cet attentat. Comment les jansénistes trouveront-ils ce mandement, qui parle d'erreurs et de doctrines capables de révolter les peuples ? Comment messieurs des Enquêtes prendront-ils ces reproches de désobéissance au souverain ? Il semble aussi que ce mandement justifie pleinement le clergé de tout soupçon.

On ne doit point trouver extraordinaire qu'il n'y ait point eu d'ordre pour faire des réjouissances et des *illuminations*, peut-être avoient-elles été réservées ; mais d'ailleurs, puisque toutes les nuits il y a des patrouilles dans les rues pour la sécurité publique et pour empêcher aucun attroupement, il seroit imprudent d'occasionner une confusion de peuple. Il faut croire que le jugement du procès du criminel assassin fera un dénoûment à tout ceci.

On dit que messieurs les gens du Roi du Parlement ont été en corps prier M. Guéret, curé de Saint-Paul, pour accepter la commission de confesseur du scélérat Damiens, qui en est une fort désagréable. Apparemment que le criminel l'avoit déjà demandé ou accepté, et que M. Guéret l'avoit refusé, à cause de son âge. C'est un homme d'esprit, qui n'est outré dans aucun parti.

On dit aussi qu'il est arrivé, samedi 5 mars de grand matin, dans une ou deux chaises de poste, avec bonne

escorte, un ou deux complices du scélérat. Voici l'histoire : Un soldat aux gardes[1] et deux autres coquins ont volé et assassiné un coquetier marchand d'œufs, sur le grand chemin, près de Montdidier en Picardie. On a été à la poursuite; on en a pris un qui, au second interrogatoire, a déclaré le soldat aux gardes avec indication, que l'on a pris aussi et conduit dans les prisons de Montdidier; au troisième interrogatoire, il a déclaré qu'il étoit complice de Damiens, et qu'il étoit le même jour que lui à Versailles; et, de plus, qu'il a déclaré un gros fermier du Santerre[2], proche l'Artois, où Damiens avoit été souvent dans son dernier voyage, que M. l'intendant d'Amiens avoit été lui-même faire prendre, amener à Montdidier, et que ces deux avoient été envoyés à Paris. C'étoit le bruit répandu dans Montdidier, et, ce qui est certain, un homme qui étoit à Montdidier a vu partir, vendredi au soir, quatre chaises de poste avec les archers de la maréchaussée. Si cela étoit vrai, il ne seroit pas possible qu'on ne découvrît quelque chose entre trois accusés.

Du mercredi 9 mars, assemblée des princes du sang et des pairs pour le procès de Damiens, jusqu'à plus de deux heures, depuis huit heures du matin.

Du vendredi 11, assemblée des princes et pairs, pour le même procès, jusqu'à deux heures. Apparemment que l'on veut finir et expédier ce jugement, ce qui est même nécessaire et important. On dit, à Paris, qu'il y a une dispute entre les princes et ducs et les magistrats; que les premiers veulent assister tous à la question du scélérat; que les autres disent que cela n'est pas d'usage, la question se donnant en présence des seuls rapporteurs; que, cependant, M. le duc d'Orléans et M. le

1. Félix Ricard, ancien fabricant de bas au métier.

2. Le sieur Dangest, de la paroisse de Vauvillers. Les personnes, arrêtées sur les fausses déclarations, furent immédiatement mises en liberté, leur innocence ayant été, dit M. de La Villegille, reconnue de suite.

prince de Conti insistent à dire qu'ils veulent être présents et qu'ils entendent que le procès soit rendu absolument public, et que le criminel soit interrogé devant eux sur tous les points nécessaires à quelque découverte. Tous ces propos sont peut-être très-faux et répandus par les gens de différents partis; les jansénistes et les parlementaires, qui forment le plus grand nombre de partis, prétendant toujours que l'effet de cette notoriété, dans cet attentat, sera à leur avantage contre les jésuites ou contre le clergé.

Au surplus, la Grand'Chambre joue toujours le même rôle aux audiences; nulle expédition, et il n'est question d'aucun arrangement pour la rentrée des Enquêtes et Requêtes.

Les syndics et adjoints des libraires font des recherches sérieuses avec le sieur L'Émery[1], exempt de police, chargé de ce qui regarde la librairie. On a conduit, ces jours-ci, à la Bastille, le sieur Muzier, vieux libraire sur le quai des Augustins, et sa fille, qui avoient nombre de tous ces écrits sur les affaires du temps, imprimés *sans* permission. Ils avoient été avertis charitablement plusieurs fois, par leurs confrères, d'être plus circonspects. On a aussi découvert et saisi, rue de Seine, faubourg Saint-Victor, une imprimerie y ayant quatre ouvriers travaillants, et dont un particulier, se disant chef de cuisine, étoit le directeur; imprimerie du parti janséniste où l'on a trouvé l'arrêté du Parlement de Rouen, du 27 février, imprimé, dont il y en a eu dans Paris quelques-uns, lequel arrêté est très-vif contre l'autorité souveraine; des vers contre le gouvernement, une petite brochure, *Réflexions sur l'assassinat du Roi* contenant de fortes imputations contre les jésuites, et autres écrits semblables. On a arrêté apparemment ou on arrêtera ces ouvriers. L'imprimé de cette petite brochure, que j'ai lue à la hâte, est daté du 5 de ce mois; mais l'ou-

1. Le vrai nom de cet exempt était Hémery.

vrage doit être bien plus ancien, parce que l'objet est d'empêcher que le Roi ne donnât une commission particulière pour juger le scélérat, et que cette affaire devoit être renvoyée au Parlement. Ainsi c'est antérieur aux lettres-patentes; il est bien écrit; il n'y a rien contre le gouvernement. L'auteur insiste, pour l'intérêt général, qu'on fasse des perquisitions exactes pour découvrir tous les auteurs de ce forfait, qu'un homme aussi vil ne peut avoir commis de lui-même. Après avoir écarté adroitement tout soupçon sur les Parlements, le corps du clergé, la noblesse et les jansénistes, il veut conclure que, si on ne peut pas parvenir à la preuve des auteurs, le soupçon ne peut tomber que sur les jésuites, relativement à ce qu'ils ont fait sous Henri III et Henri IV. L'auteur leur impute même d'avoir fait périr M. de Rastignac, archevêque de Tours, que l'on a dit, dans le temps, être mort d'avoir mangé seize pêches dans un matin, et d'avoir mis le feu ou fait mettre à l'évêché de Luçon; en sorte que ce libelle est une vraie déclamation contre les jésuites.

Le sieur Lefebvre, syndic de Sorbonne, décrété en 1755, est revenu en Sorbonne, et le sieur Bachelay, bachelier de théologie, décrété en même temps pour une thèse, a présidé, samedi 12 de ce mois, à une thèse, pour faire acte de doctorat. Ce retour est apparemment fondé sur la déclaration du mois de décembre dernier, touchant la Constitution.

On dit aussi que les docteurs de théologie ont été trouver le ministre, M. le comte de Saint-Florentin, pour des arrangements pour les licences, et que le ministre leur a dit de ne rien presser, et que le Roi avoit un projet à cet égard pour après Pâques.

On dit généralement que M. Bertin, trésorier des parties casuelles, a les fonds pour le remboursement des charges des seize conseillers et présidents exilés, et qu'il les a avertis de l'ordre de M. le contrôleur général

de communiquer leur contrat d'acquisition pour faire la liquidation de leur remboursement.

On dit encore qu'on travaille à force à l'affaire du scélérat Damiens, et qu'il sera exécuté le 23 ou 24 de ce mois. Du reste, on ne sait rien de positif sur ses déclarations.

Du 14 mars. L'amiral Bing, qui commandoit la flotte angloise dans la Méditerranée, qui a été obligé de se retirer devant la flotte de France, commandée par M. de La Gallissonnière, a été accusé par le peuple, si ce n'est de trahison, du moins d'ignorance. Il a été livré à un conseil de guerre par lequel il a été condamné à mort. Il a été exécuté à Portsmouth, sur le tillac du vaisseau le *Monarque*, sur lequel il a eu la tête cassée par six fusiliers. Il s'est présenté au supplice avec une grande fermeté et en protestant de son innocence [1]; il a été la victime de ses ennemis, et surtout de la fureur du peuple, qui demandoit sa mort et qui attribuoit la prise du Port-Mahon à sa retraite, à laquelle le ministère avoit plus de part, pour n'avoir pas envoyé à cet amiral les secours nécessaires.

Du vendredi 18 mars 1757. Il y a eu une procession solennelle et très-nombreuse du recteur, pour aller à Sainte-Geneviève chanter une grande messe, et un *Te Deum* en actions de grâces de la conservation du Roi. On en chante de même dans toutes les paroisses.

Le Roi a tenu pour la seconde fois le sceau à Versailles.

1. Le jour où l'on investit le fort Saint-Philippe, un Italien au service de France trouva, dans une maison de campagne appartenant à un commissaire de la marine anglaise, la table des signaux de l'escadre anglaise. Le maréchal de Richelieu l'envoya à M. de La Gallissonnière, qui la reconnut pour être très-exacte dès que l'amiral Byng eut fait des signaux. Ainsi l'amiral français eut un grand avantage. Richelieu, par l'entremise de Voltaire, donna connaissance de ce fait au roi d'Angleterre, pour justifier Byng. Mais, malgré cette déclaration, l'amiral fut exécuté, quoique les juges eux-mêmes l'eussent recommandé à la clémence du Roi.

Il paroît encore une brochure plus forte que celle des *Réflexions contre les Jésuites*. Cette affectation de la part des jansénistes, dans l'espérance que le scélérat ne découvrira pas de complices, de faire tomber le soupçon de l'attentat sur les Jésuites, qui ne disent mot et qui n'ont rien dit, marque la crainte qu'ils ont d'être eux-mêmes soupçonnés. En répandant même ces bruits sur les Jésuites dans le public très-disposé à les croire, on fait entendre l'intérêt qu'ils y avoient, et on a la méchanceté de leur supposer un complot avec des grands. Plus ces imputations sont fortes et plus elles sont suspectes; peut-être cela sera-t-il éclairci à la fin.

Sous le titre : *Lettre d'un Patriote*[1], c'est une déclamation contre les magistrats restés à la Grand'Chambre. On y parle très-mal des évêques. On adjoint l'archevêque de Paris avec les Jésuites. On est obligé de convenir que le scélérat, dans tous ses interrogatoires, ne s'est pas démenti d'être parlementaire, et on veut faire regarder cela comme un déguisement de sa part; c'est pour préparer à rendre suspect au public le résultat du procès et la procédure.

On dit aussi qu'il y a des pourparlers, et des mémoires dressés secrètement, de la part de messieurs des Enquêtes ou d'aucuns d'eux, pour parvenir à quelque accommodement pour rentrer, mais toujours à des conditions contraires aux dernières déclarations, en disant qu'un souverain, en reculant et en se rétractant vis-à-vis de ses sujets ne se déshonore pas. Cependant, l'autorité souveraine sera bien compromise, après tout ce qui s'est passé de la part des Parlements et des tribunaux inférieurs, si on change trop légèrement une partie des dispositions de ces déclarations, soit de celle qui

1. Cette lettre, ainsi que les *Réflexions sur l'attentat commis contre le Roi*, ont été réimprimées à Londres, en 1760, dans un volume intitulé : *Les iniquités découvertes, ou recueil de pièces curieuses et rares qui ont paru lors du procès de Damiens.*

regarde la constitution faite en vertu du bref du pape, soit de celle pour la discipline du Parlement. Il est cependant vrai de dire que la position est délicate, attendu la prévention du public, et que l'on a besoin de messieurs des Enquêtes, en tout ou partie, pour rétablir le cours de la justice.

M. le duc d'Orléans a imité le Roi; il a renvoyé M. de Silhouette, maître des Requêtes, qui étoit son chancelier, chef de son Conseil et surintendant de sa maison, par des raisons particulières. M. de Silhouette est un homme d'esprit, savant dans la politique et les belles-lettres. Il s'étoit poussé par son esprit et par la maison de Noailles. Il a travaillé à régler les limites de l'Amérique septentrionale avec les commissaires d'Angleterre. Il est commissaire du Roi pour la Compagnie des Indes. On avait même besoin de lui pour la place de contrôleur général des finances. Il n'était pas aimé de madame la duchesse d'Orléans ni de toute la maison; peut-être y a-t-il des faits particuliers. Le voilà renvoyé. C'est M. l'abbé de Breteuil, homme, dit-on, de beaucoup d'esprit, que M. le duc d'Orléans a choisi, pour le remplacer dans ses fonctions de chancelier, etc.

Du lundi 21 mars 1757. Les princes et les pairs se sont assemblés au Palais, à huit heures du matin jusqu'à midi, et l'après-midi à trois heures jusqu'à cinq heures et demie, pour travailler au procès du scélérat Damiens que l'on veut finir. On compte qu'il sera exécuté d'aujourd'hui en huit.

Du mardi 22 mars, jour de la réduction de Paris, où tous les ans messieurs de Notre-Dame, les trois Cours souveraines par députés et l'Hôtel de Ville, se rendent aux Grands-Augustins pour assister à une messe solennelle en actions de grâces, on disoit, dans Paris, que sous prétexte que les princes et les pairs seroient occupés à la Grand'Chambre au procès du scélérat, cette cérémonie ne se feroit pas cette année. Mais la véri-

table raison qu'on en publioit étoit qu'il n'y avoit pas de Parlement effectif. Ordinairement il y a un seul président à mortier à la tête du Parlement, composé des députés de la Grand'Chambre et des autres Chambres des Enquêtes et Requêtes, ce qui ne se pourroit plus. On ajoutoit même que messieurs de la Cour des Aides ne voudroient pas reconnoître la Grand'Chambre, telle qu'elle est surtout, c'est-à-dire démembrée, pour représenter le Parlement. Ces bruits sont la suite des dispositions des esprits de Paris.

Or, dans le fait, messieurs les princes et pairs ne sont point venus au Palais, mardi, ni matin ni après midi, pour l'affaire de Damiens.

La cérémonie de la réduction de Paris s'est faite à l'ordinaire, à onze heures, aux Grands-Augustins. La Chambre des Comptes, la Cour des Aides et l'Hôtel de Ville s'y sont rendus, à la différence que tous les magistrats qui composent aujourd'hui la Grand'Chambre s'y sont rendus du Palais, c'est-à-dire M. le premier président et tous les présidents à mortier, à l'exception de MM. de Novion et Turgot, qui ont la goutte. Ils étoient au nombre de vingt-sept, en sorte que voici une cérémonie solennelle où la Grand'Chambre, telle qu'elle est en corps, a représenté le Parlement; ce qui ne fait pas plaisir ni au public en général, ni à tous les conseillers des Enquêtes et Requêtes, et même de la Grand'Chambre qui ont donné leur démission.

Du mercredi 23 mars, les princes et les ducs se sont assemblés à la Grand'Chambre, à huit heures du matin jusqu'à plus d'une heure, et ne sont point revenus l'après-midi. On compte que le jugement sera pour samedi et l'exécution lundi.

Tout est préparé dans la Grève. Il y a une enceinte de barrières très-fortes, de la hauteur de trois pieds, comme les barrières[1] qui sont aux portes et devant les

1. Les barrières placées autrefois devant certains hôtels étaient un pri-

grands hôtels, et ces barrières sont fermées et bouchées en dehors et en dedans de grosses planches taillées en haut en pointe, et qui excèdent un peu la barrière. Cette enceinte est vis-à-vis la porte de l'Hôtel de Ville, et de la largeur des barrières qui entourent l'escalier de la Ville, et l'enceinte s'étend un peu plus en longueur, vis-à-vis la rue de la (Vannerie). Aux quatre coins de l'enceinte il y a quatre angles, qui forment un enfoncement pour donner de l'espace pour le tirage des chevaux, qui doivent écarteler le criminel. Dans l'angle du côté du quai Pelletier, il y a une barrière ouvrante pour l'entrée du tombereau, et vis-à-vis l'escalier de la Ville il y a une autre barrière ouvrante, pour communiquer dans l'enceinte; et l'on ne passe plus, pour monter à la Ville, par l'escalier qui est dans la place. Il faut monter par deux petits degrés de pierre qui sont contre le mur, l'un du côté de l'Arcade [1], l'autre du côté du Saint-Esprit [2].

Au milieu de l'enceinte, il y a une table de bois très-épaisse et plantée sur six gros poteaux, de la longueur de six pieds sur quatre de large, et de trois pieds environ de hauteur. Le criminel sera couché sur cette table et y sera attaché avec des plaques de fer, qui lui passeront sur le ventre et sur l'estomac et entre les cuisses, de façon qu'il n'y aura que les quatre membres libres pour le jeu de l'écartelage, de manière que le tronc du corps ne pourra pas être ébranlé.

Il paroît des copies d'un arrêté du Parlement de Bor-

vilége réservé aux princes et aux grands officiers de la couronne, en souvenir de la juridiction qu'ils exerçaient sur leurs domestiques et sur tous ceux qui se trouvaient sous leur dépendance. Dans l'origine, c'était derrière cette barrière que le juge venait rendre son arrêt. DE LA VILLEGILLE.

1. L'arcade Saint-Jean, qui s'ouvrait sous une voûte dépendant de l'Hôtel de Ville, avant l'agrandissement que cet hôtel a reçu de nos jours, et qui donnait passage à la rue du Martrois, conduisant de la Grève à Saint-Gervais.

2. L'hôpital du Saint-Esprit, bâti contre l'Hôtel de Ville, du côté du nord.

deaux, du 1er de ce mois de mars, pour faire des remontrances au Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de rendre ses bontés aux membres d'une classe de son Parlement séante à Paris. Car depuis l'union d'une partie des Parlements, il n'y a plus qu'un seul Parlement de France, dont celui de Paris est la première classe et les autres de même. On dit dans cet arrêté que la démission des magistrats des Enquêtes et Requêtes est la plus grande marque de fidélité au Roi, comme ne pouvant pas reconnoître les deux déclarations portées au lit de justice, qui sont l'effet de la surprise faite à la religion du Roi : l'une sur la bulle étant totalement opposée à la déclaration du 2 septembre 1754 ; loi sage (pour celle-là on ne la taxe point de surprise) ; l'autre comme détruisant les droits les plus anciens du Parlement, et voulant réduire en simple forme le droit de remontrances, qui est le droit le plus essentiel du Parlement. On veut bien y convenir que le droit de législation est un droit incommutable de la souveraineté, mais que le Parlement, en général, est le conseil légal du souverain. On y dit que l'enregistrement est la vérification et l'examen libre d'une loi nouvelle, pour connoître si elle n'est pas contraire aux intérêts du Roi, au bien de l'État et aux lois fondamentales du royaume. Cet arrêté répète et établit ces grandes prétentions, qui ont été annoncées d'abord dans les remontrances du Parlement de Paris, du 27 novembre 1755, au sujet de l'affaire du Grand-Conseil.

Du samedi 26 mars. Les princes et les ducs se sont rendus à la Grand'Chambre, à sept heures du matin, et ils n'en sont sortis qu'à sept heures et demie du soir. Le matin, le scélérat Damiens a été interrogé sur la sellette [1]. On dit qu'il s'est trouvé mal d'abord et qu'il a même été saigné. Mais on dit aussi que sur des ques-

1. *La sellette*, petit siége de bois sur lequel on plaçait l'accusé pour subir le dernier interrogatoire, lorsque les conclusions du ministère public tendaient à une peine afflictive.

tions particulières qui lui ont été faites par des ducs et pairs, il s'est mis en fureur et qu'il les a injuriés. C'est un homme violent et un fanatique. Messieurs les juges ont pris quelques rafraîchissements, du chocolat ou autres choses, et l'après-midi ils ont travaillé à rédiger l'arrêt, que l'on a remis à Simon, imprimeur, dès le soir. C'est pour lundi la question extraordinaire et l'exécution. Les princes et les pairs se rendront au Palais, à six heures du matin, d'autant que la question sera plus longue qu'à l'ordinaire. On la donnera aux brodequins, par intervalles, afin de ne pas exposer le criminel à y mourir.

Du lundi 28 mars 1757. Arrêt du samedi 26 mars[1], contre Robert-François Damiens, domestique sans condition. La Cour, suffisamment garnie de princes et de pairs, faisant droit sur l'accusation contre Robert-François Damiens, le déclare dûment atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable et très-détestable parricide commis sur la personne du Roi, et pour réparation, condamne ledit Damiens à faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Paris, où il sera mené et conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; et là, à genoux, dire et déclarer que méchamment et proditoirement il a commis ledit très-méchant, très-abominable et très-détestable parricide, et blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roi et à justice : ce fait, mené et conduit dans ledit tombereau à la place de Grève, et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gros des jambes; sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu, de soufre, et

1. *Arrêt de la Cour du Parlement contre Robert-François Damiens*, Paris, Simon, 1757, in-4° de 14 pages.

sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire et du soufre fondus ensemble, et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux, et ses membres et corps consumés en feu, réduits en cendres, et ses cendres jetées au vent. Déclare ses biens, en quelques lieux qu'ils soient situés, confisqués au Roi.

Ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damiens sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices.

Ordonne que la maison où il est né sera démolie; celui à qui elle appartient, préalablement indemnisé, sans que sur ledit fond de ladite maison puisse à l'avenir être fait autre bâtiment.

Déclare la contumace bien et valablement instruite contre le quidam, âgé de trente-cinq à quarante ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête; a sursis à adjuger le profit d'icelle et à faire droit à l'égard de Julien le Guérinays, dit Saint-Julien, Élisabeth Molérienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Élisabeth Damiens, sa fille, Pierre-Joseph Damiens, son père, Louis Damiens, son frère, et Élisabeth Schoirtz, sa femme; Catherine Damiens, veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damiens, Antoine-Joseph Damiens, autre frère dudit Robert, Marie-Jeanne Pauvret, sa femme, et Perrine Joseph-Marie-Réné-Macé jusqu'après l'exécution du présent arrêt, fait en Parlement, la Grand'-Chambre assemblée.

Cet arrêt a été rendu en vertu des lettres-patentes du Roi, du 15 janvier 1757, enregistrées en la Cour, le 17, qui, entre autres choses, ont ordonné que le procès encommencé par le grand prévôt de l'hôtel du Roi, pour raison de l'attentat commis sur la personne du Roi, seroit continué, instruit et jugé, tant contre le coupable que contre tous complices et adhérents, suivant les der-

niers errements, *par la Grand'Chambre assemblée du Parlement séant à la Grand'Chambre.*

Le vu de cet arrêt, qui est assez long, est fort sec; c'est le détail de la procédure, par date, informations, recollements, interrogatoires, confrontations; mais il n'y est parlé que de la famille nombreuse de Damiens et de trois ou quatre domestiques qu'il avoit connus, à l'exception du quidam, que l'on dit lui avoir parlé dans Versailles, au château, le jour de l'assassinat, et avoir dit à Damiens : « Eh bien! » Et celui-ci, avoir répondu: « Eh bien! j'attends. » Au surplus, point de complices[1].

1. Dans le procès de Damiens que la Grand'Chambre instruisit, le criminel soutint toujours que la religion l'avait déterminé à frapper le Roi, mais qu'il n'avait jamais eu l'intention de le tuer; il déclara, sans varier, que son projet avait été conçu depuis l'exil de tout le Parlement.

Interrogé sur les discours qu'on tenait chez le docteur de Sorbonne, nommé Corgne de Launay, dont il avait été quelque temps laquais, il répondit « qu'on y disait que les gens du Parlement étaient les plus grands coquins et « les plus grands marauds de la terre. » Toutes ses réponses étaient d'un homme insensé, ainsi que son action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'exempt Belot les noms de quelques membres du Parlement, et pourquoi il avait ajouté, *presque tous*, il répondit : « Parce que tous sont furieux de la conduite de l'archevêque. »

Vareille, enseigne des gardes du corps, lui ayant été confronté, et lui ayant soutenu qu'il avait dit « que si on avait tranché la tête à quatre ou cinq évêques, « il n'aurait pas assassiné le Roi pour la religion, » Damiens répondit « qu'il « n'avait pas parlé de leur trancher la tête, mais de les punir, sans dire de « quel supplice. » Il persista toujours à soutenir que, « sans l'archevêque, « cela ne serait pas arrivé, et qu'il n'avait frappé le Roi que parce qu'on re- « fusait les sacrements à d'honnêtes gens. » Il ajouta « qu'il n'allait plus à « confesse depuis que l'archevêque avait donné de si bons exemples. »

Ce fut surtout dans son interrogatoire du 26 mars qu'il déclara « que s'il « n'était pas venu souvent dans la salle du Palais, il n'aurait pas commis son « crime, et que les discours qu'il y avait entendus l'y avaient déterminé. »

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier président de Maupeou lui ayant demandé « s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les « rois, » il dit par trois fois « qu'il n'avait rien à répondre. »

Après la lecture de son arrêt, prononcé en présence de cinq princes du sang, de vingt-deux ducs et pairs, de douze présidents à mortier, de sept conseillers d'honneur, de quatre maîtres des Requêtes, et de dix-neuf conseillers de Grand'Chambre, il fut appliqué à la question des coins, qu'on enfonce entre les genoux serrés par deux planches; il commença par s'écrier : « C'est ce « coquin d'archevêque qui est cause de tout. » Ensuite il énonça que c'était le

Lundi matin, 28, on a donné la question extraordinaire à Damiens, en présence de quatre commissaires, et les princes et les ducs n'y étant point, comme on avoit cru. A cette question aux brodequins, qui a été donnée par intervalle, pour ne le point trop fatiguer, on mettoit un nouveau coin, et on l'ôtoit; ensuite Damiens a envoyé chercher le sieur Gautier, maître d'hôtel et intendant de M. le marquis de Ferrières, rue des Maçons, où demeure M. Roland de Challerange, conseiller de la quatrième Chambre des Enquêtes, même rue, et M. de Bèze de Lys, conseiller de la deuxième Chambre des Enquêtes, et M. de la Guillaumie, tous trois nommés dans une certaine lettre au Roi, dictée par Damiens, à Belot exempt de la prévôté de l'hôtel, dans la geôle de Versailles, et signée par lui, dont il doit être fait mention dans le procès, et que l'on veut faire entendre avoir été suggérée par cet exempt : pourquoi l'on reproche aujourd'hui à messieurs de Grand'Chambre de n'avoir pas décrété l'exempt.

On dit que Damiens a reproché audit sieur Gautier plusieurs discours séditieux qu'il lui auroit tenus pendant qu'il étoit au service de M. de Bèze de Lys, non-seulement contre M. l'archevêque, mais même contre la personne du Roi. En tout cas, le sieur Gautier a été mis sur-le-champ au secret de la Conciergerie.

nommé Gautier, homme d'affaires de M. de Ferrières, frère d'un conseiller au Parlement, qui lui avait dit, en présence de ce même Ferrières, « qu'on ne « pouvait finir ces querelles qu'en tuant le Roi; » qu'il demeurait dans la même rue que Gautier; qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, et ajouter « que c'était une œuvre méritoire. »

Au huitième et dernier coin, il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce Gautier et par ceux qu'il avait entendus dans le Palais. Immédiatement après la question, on lui confronta Dominique-François Gautier, qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire, mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le sieur Ferrières : celui-ci convint que Damiens lui avait apporté quelquefois des arrêts du Parlement, et justifia son domestique Gautier autant qu'il le put.

On mit dans les préparatifs du supplice de ce misérable, et dans son exécution, un appareil et une solennité sans exemple. VOLTAIRE.

Damiens a ensuite envoyé chercher M. le marquis de Ferrières lui-même, qui a été amené au Palais, par dix archers, ce qui a fait une grande esclandre dans la rue des Maçons. Apparemment que leur conversation n'a pas été aussi intéressante, car M. de Ferrières est revenu chez lui.

Après la lecture de l'arrêt et la question, Damiens a été remis entre les mains de ses confesseurs, qui sont : M. le curé de Saint-Paul et M. l'abbé de Marsilly, docteur de Sorbonne.

A trois heures, Damiens est parti de la Conciergerie, dans un tombereau, avec le bourreau et les deux confesseurs, pour se rendre à Notre-Dame pour faire *amende honorable*. Il n'étoit escorté que par des archers de robe courte et les officiers à cheval ; point de haies, sur son passage, de soldats aux gardes, comme on le croyoit.

Les régiments des gardes suisses et françoises étoient cependant postés et répandus dans Paris, cent hommes par compagnie ; les gardes suisses étoient de l'autre côté de la rivière, dans les quartiers Saint-Honoré et autres ; et les gardes françoises du côté du faubourg Saint-Germain, du Palais et autres. Il y avoit dans toutes les places et endroits principaux une compagnie des gardes, d'où sortoient continuellement des détachements de cinq hommes, qui se promenoient dans toutes les rues adjacentes.

Il y a eu tout le jour et toute la nuit des corps de garde considérables aux portes du Collége des jésuites[1], du Noviciat[2] et de la Maison professe[3].

Des brigades de guet à cheval se promenoient aussi

1. Aujourd'hui le lycée Louis-le-Grand.

2. Sur l'emplacement actuel de la rue Madame, à la hauteur des rues de Mézières et Honoré-Chevalier.

3. Aujourd'hui le lycée Charlemagne. Ces corps de garde avaient été placés pour protéger ces religieux contre les violences auxquelles aurait pu se porter une populace égarée par les faux bruits qu'on répandait contre les jésuites.

dans les rues, et la maréchaussée étoit dehors de la ville à toutes les barrières et sorties.

Après l'amende honorable, Damiens a été conduit à la Grève, toutes les boutiques et fenêtres garnies de monde pour le voir passer.

Arrivé à la Grève, dans l'enceinte garnie tout autour d'archers à pied et à cheval, il a monté à l'Hôtel de Ville, où étoient les quatre commissaires et autres; mais point de princes ni de ducs. Il y est resté près d'une heure, d'où on l'a redescendu comme on l'avoit monté, dans une couverture, pour le mettre sur l'échafaud; c'est-à-dire sur la table de bois où on l'a attaché.

Il est resté près d'une demi-heure assis vis-à-vis de l'échafaud tandis que l'on préparoit tout[1] pour son supplice, et qu'il regardoit tranquillement. Il auroit eu le temps de déclarer ce qu'il auroit voulu au peuple, s'il avoit eu des complices.

Le supplice a commencé vers les cinq heures : la main brûlée, le tenaillement avec le plomb fondu lors duquel il a fait des cris terribles; ensuite il a été écartelé, ce qui a été long parce qu'il étoit fort. On a été même obligé d'ajouter deux chevaux de plus, quoique les quatre fussent vigoureux. Comme on ne pouvoit pas parvenir à l'écarteler, on a monté à l'Hôtel de Ville demander aux commissaires la permission de donner un coup de tranchoir aux jointures; ce qui a été refusé d'abord, pour le faire souffrir davantage[2], mais à la fin il a fallu le permettre. Il n'y avoit personne monté sur les chevaux, ni bourreau, ni huissiers comme on avoit dit. Il a fait des cris, mais il n'a proféré aucuns jurements soit à la question, soit au supplice. Les deux cuisses ont été démembrées les premières, ensuite une épaule, et alors le patient est expiré à six heures un quart, après quoi les

1. L'exécuteur fut puni de plusieurs jours de cachot pour n'avoir pas préparé à l'avance tout ce qui était nécessaire. DE LA VILLEGILLE.

2. Ces commissaires étaient, on s'en souvient, MM. Pasquier et Severt.

quatre membres et le corps ont été brûlés sur un bûcher.

Le criminel a souffert les plus grands tourments, pendant plus de cinq grands quarts d'heure, avec assez de fermeté. On dit que les confesseurs n'ont pas été trop contents de lui pour la religion.

Les toits de toutes les maisons dans la Grève, et les cheminées même, étoient couverts de monde. Il y a eu même un homme et une femme qui en sont tombés dans la place et qui en ont blessé d'autres[1].

On a remarqué qu'il y avoit beaucoup de femmes, et même de distinction[2]; qu'elles n'ont point quitté les fenêtres, et qu'elles ont mieux soutenu l'horreur de ce supplice que les hommes, ce qui ne leur a pas fait honneur.

De tout ceci, il résulte que les gens sensés regardent à présent Damiens comme un scélérat déterminé, un cerveau brûlé et échauffé par tous les discours et les écrits séditieux, qui n'ont que trop été répandus dans Paris; qui n'avoit point de complices et qu'il n'avoit été engagé par qui que ce soit : un fanatique parlementaire

1. Cette affreuse curiosité pour les supplices était tout à fait dans les habitudes du dix-huitième siècle, et elle a été justement flétrie dans ces beaux vers de Gilbert :

Parlerai-je d'Iris? Chacun la prône et l'aime;
C'est un cœur, mais un cœur... c'est l'humanité même;
Si d'un pied étourdi quelque jeune éventé
Frappe, en courant, son chien qui jappe épouvanté,
La voilà qui se meurt de tendresse et d'alarmes;
Un papillon souffrant lui fait verser des larmes :
Il est vrai; mais aussi qu'à la mort condamné,
Lally soit, en spectacle, à l'échafaud traîné,
Elle ira la première à cette horrible fête,
Acheter le plaisir de voir tomber sa tête.

2. Beaucoup de personnes, et des femmes mêmes, ont eu la curiosité barbare d'assister à cette exécution, entre autres madame P*****, femme d'un fermier général, et très-belle. Elle avait loué une croisée ou deux douze louis, et l'on jouait dans la chambre en l'attendant. Cela fut raconté au Roi, et il mit les deux mains sur ses yeux en disant : *Fi, la vilaine.* On m'a dit qu'elle et d'autres avaient cru faire leur cour par là, et signaler leur attachement pour la personne du Roi. » (*Journal de madame Du Hausset, femme de chambre de madame de Pompadour.*)

plutôt que janséniste, car cette qualification a pris place pour marquer une secte.

Dans les brochures nouvelles, les gens du parti janséniste répandent même que, dans ses interrogatoires, il a soutenu par feinte son système de parlementaire, et qu'il a dit ne s'être déterminé à faire cet horrible crime, et à venir à Paris, qu'après la nouvelle qu'il a apprise à Arras de la démission des Enquêtes.

Mais, malgré cela, ils insistent à dire qu'il y avoit une conjuration formée par les jésuites, M. l'archevêque de Paris et même des personnes encore plus élevées, et que l'on s'est servi des dispositions de ce scélérat; ce qu'ils soutiennent en reprochant aux juges de n'avoir pas ordonné une information régulière dans la ville d'Arras, où il avoit séjourné jusque dans les fêtes de Noël, et autres imputations pour cacher au public l'origine et la source de cette conjuration.

Il n'y a point de faits que les gens de parti ne fassent répandre dans Paris, jusqu'à dire qu'on meubloit Vincennes pour y mettre apparemment quelqu'un d'important.

Or, voici le fait que je sais certainement : quand on a logé à Vincennes les jeunes gens de l'École militaire, à droite, dans l'appartement du Roi, on en a ôté toutes les tentes du Roi qui y étoient pour les placer à gauche dans l'appartement de la Reine. Dès l'été dernier, tous ces jeunes gens ont été établis dans la plaine à l'École militaire.

Depuis un mois, madame la duchesse de Mirepoix a demandé au Roi un appartement dans le château de Vincennes; on lui en a accordé un à gauche, dans le côté de la Reine. Il a donc fallu ôter toutes les tentes du Roi qui y étoient, pour les replacer dans l'appartement du Roi, et, pour cela, y faire travailler les tapissiers du Roi, même pour meubler l'appartement de madame de Mirepoix. On s'est donc servi de cette occasion pour faire

courir tous ces faux bruits dans Paris, car la fermentation des esprits du public est toujours très-forte.

Du mardi 29 mars. Les princes et les pairs se sont rendus au Palais, depuis huit heures jusqu'à onze, pour juger la famille de Damiens.

Arrêt. Vu par la Cour, la Grand'Chambre assemblée, l'arrêt du 26 mars contre Robert-François Damiens, natif de La Tieullois, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près Saint-Pol-en-Artois; le procès-verbal de question et exécution dudit Damiens, conclusions du procureur général du Roi, ouï le rapport de maîtres Severt et Pasquier[1] :

La Cour, les princes et pairs y séant[2], ordonne que le père, la femme et la fille de Robert-François Damiens seront tenus dans quinzaine de vider le royaume, avec défenses d'y jamais revenir, à peine d'être pendus sans forme ni figure de procès.

Fait défenses aux frères et sœurs de Damiens et aux autres de la famille de porter à l'avenir le nom de Damiens, leur permet de le changer en un autre, sur les mêmes peines.

Ordonne qu'il sera plus amplement informé contre le quidam des faits mentionnés au procès, par-devant les présidents et conseillers de la Cour, commissaires nommés par l'arrêt du 18 janvier.

Renvoye Guérinais, dit Saint-Julien, domestique, et René Macé, femme de chambre, de l'accusation contre eux intentée; ordonne qu'ils seront mis en liberté.

Ordonne que l'arrêt du 26 mars et le présent seront lus, publiés et affichés dans les villes d'Arras et de Saint-Omer.

Sauf au procureur général du Roi à prendre, sur au-

1. Cela auroit dû être dans l'arrêt du 26 mars. *(Note de Barbier.)*

2. Cela est mieux que dans le premier arrêt. *Suffisamment garnie*, ce mot ne doit s'entendre que pour le jugement d'un pair de France, où il faut au moins douze pairs. *(Idem.)*

cuns des faits du procès-verbal de question dudit Damiens, telles conclusions qu'il appartiendra. Fait en Parlement, la grande assemblée.

Cette fin de l'arrêt pourroit regarder le sieur Gautier, prisonnier en la Conciergerie, d'autant que samedi 2 avril les pairs doivent s'assembler au Palais.

Du 30 mars. Arrêt de la Cour du Parlement, qui condamne à être brûlés, par la main du bourreau, trois libelles imprimés : *Réflexions sur l'assassinat du Roi*, *Lettres d'un patriote*, et *Déclaration de guerre contre les auteurs du parricide*, « comme contenant des faits « calomnieux, faux dans leur substance, dans leur « énoncé et dans leurs circonstances, tendants à émou- « voir les esprits, contraires au respect dû à la magis- « trature et composés dans le dessein criminel d'altérer « la juste confiance qui lui est due; » fait défenses de les imprimer et débiter sous peine de punition corporelle; ordonne qu'il sera informé contre ceux qui ont composé, imprimé et vendu lesdits écrits; enjoint aux officiers du Châtelet et au bailli du Palais d'y tenir la main; et, à cet effet, qu'il sera fait perquisition dans le jour chez tous les imprimeurs dans l'enclos du Palais par le bailli, et dans l'étendue de la ville par les syndics et adjoints de la communauté des imprimeurs et libraires, assistés d'un commissaire.

M. Joly de Fleury, premier avocat général, dans son réquisitoire, qui est bien écrit, a dit que lorsqu'il seroit à souhaiter que la mémoire de cet horrible attentat périt avec le parricide, des écrivains téméraires, du sein de l'obscurité, se chargent de le transmettre à nos descendants sous les traits odieux que leur prêtent la passion, le mensonge et l'esprit de parti. « Par quelle autorité ces écrivains s'érigent-ils en arbitres d'un procès dont la connoissance appartient à la Cour? Quelle est leur qualité pour vous donner des conseils? De quel droit prétendent-ils soumettre l'examen des procédures, et des

instructions différentes que vous avez cru devoir admettre ou rejeter, au jugement du public?... Quelle témérité de s'ériger en censeurs de ses juges mêmes. Il n'appartient qu'à l'esprit de vertige et d'iniquité de secouer avec tant d'audace le joug d'une subordination légitime, de chercher à rendre suspects les soins et l'intégrité des premiers magistrats, et de citer au tribunal du public ceux qui, par état, sont établis ses juges, etc. »

Il est certain que ces écrits du parti janséniste sont imprudents de leur part; ils devroient du moins se contenter de déclamer contre les jésuites, mais d'attaquer ouvertement la probité et la capacité de messieurs de Grand'Chambre, accompagnés de cinq princes du sang et de vingt-deux ducs et pairs, dans une matière aussi importante, c'est les indisposer et les forcer pour ainsi dire à se venger contre le parti de ces imputations pour la postérité et pour l'histoire.

Du même jour 30 mars. Après la petite audience, qui a été aussi inutile qu'à l'ordinaire, on a fait entrer à la Grand'Chambre, à huis clos, tous les procureurs, soit de communauté, soit ceux chargés des causes, soit les vingt-cinq qui étoient de garde, et M. le premier président leur a prononcé un arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur général, prises, dit-on, par ordre du Roi, par lequel la Cour enjoint aux procureurs de reprendre et remplir leurs fonctions avec exactitude, de signifier les uns aux autres, de mettre les instances en état, d'obtenir des arrêts de défenses, à peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis extraordinairement.

Voilà donc un commencement pour mettre les choses en règle pour le lendemain de Quasimodo. Il n'y a rien encore contre les avocats; cela viendra peut-être. Il est de la bonne politique de faire rendre la justice, non-seulement à la Grand'Chambre, qui représente aujourd'hui le Parlement, mais dans tous les autres tribunaux, avant de songer à la rentrée des Enquêtes.

Copie sur l'imprimé dont il n'a été tiré qu'autant qu'il y a de procureurs, et la planche cassée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ce jour, la Cour, ouïs les gens du Roi en leurs conclusions, a ordonné et enjoint à tous les procureurs en icelle, non-seulement de se présenter à tous les services, mais de s'occuper de l'instruction des affaires dont ils sont chargés, de présenter toutes requêtes et faire toutes procédures nécessaires pour procurer à leurs clients le jugement des causes, instances et procès pendants en la Cour, le tout à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Fait en Parlement, le 30 mars 1757.

Collationné, PANET; signé, YSABEAU.

Par exploit du 31 mars 1757, appert le susdit arrêt avoir été signifié à la requête de M. le procureur général du Roi à la communauté des procureurs de la Cour, parlant à maître Denoux, l'un d'eux, greffier de ladite communauté, en sa demeure et domicile, sis rue des Noyers, par Griveau, huissier de la Cour.

De l'imprimerie de D'Houry.

**Avril.**

Détails sur Damiens, d'après la *Gazette de France*. — Informations diverses relatives à l'assassinat du Roi. — Orages à Paris. — Incendie au théâtre du Havre. — Exil des conseillers du Parlement de Besançon. — Le Roi donne des pensions aux juges de Damiens. — On imprime le procès de Damiens. — Bruits de Paris au sujet des Enquêtes et des Requêtes. — Armée du prince de Soubise en Westphalie. — Les procureurs empêchent de rendre la justice. — Le Roi va coucher à Choisy. — On attend plusieurs édits du Roi. — Les dettes de M. de Lamoignon. — Les charges d'officiers dans les mousquetaires. — La Grand'Chambre est regardée comme étant le Parlement. — Déclaration contre les écrits imprimés sans permission. — Les contrevenants sont punis de la peine de mort. — Opposition des procureurs. — Arrêt concernant Gautier. — Opposition du Châtelet à la déclaration relative aux écrits clandestins. — Nouvelles diverses. — Mort du cardinal de La Rochefoucault; grandes places à donner. — Les armées d'Allemagne.

Dans la *Gazette de France* du samedi 2 avril, il est

dit que le duc d'Orléans, le prince de Condé, le comte de Clermont, le prince de Conti, le comte de La Marche, princes du sang, et les ducs et pairs se sont rendus pendant neuf séances, dont trois jours le matin et après midi, à la Grand'Chambre pour assister à l'instruction du scélérat Damiens. Il y est rendu compte de l'arrêt, de son exécution et des cruels tourments qu'il a soufferts, et qu'il n'est expiré qu'après que les deux cuisses et le bras droit ont été séparés du corps dans l'écartellement. Il y est dit que lorsqu'il est arrivé à la Grève, il a demandé à monter à l'Hôtel de Ville, où il a déclaré qu'*il n'y avoit ni complot, ni complices*. Il est dit enfin que s'il est du devoir de l'histoire d'immortaliser les hommes illustres par leurs vertus, il n'est pas moins de son essence de conserver les noms des fameux criminels.

Du samedi 2 avril, les princes et les pairs se sont rendus au Palais jusqu'à une heure pour l'affaire du sieur Gautier, contre lequel il a été apparemment informé, sur la plainte du procureur général, au sujet des faits résultant de la question de Damiens. L'assemblée est remise à lundi.

Du lundi 4 avril, les princes et les pairs sont venus au Palais à huit heures jusqu'à midi. L'affaire des pensionnaires de Saint-Joseph, qui avoient été décrétées sur ce qu'une d'elles avoit dit, le jour de l'assassinat du Roi, à l'âge de douze ans : « Je le savois bien, *moi, je* vous l'ai dit hier, » ce qui a fait du bruit dans Paris, a été renvoyée à l'audience. Au lieu de les décharger tout d'un coup pour faire agir les procureurs malgré eux, il a fallu qu'ils prissent des conclusions devant les pairs. M. l'avocat général a parlé et lu les charges, ce qui a fini par renvoyer ces trois filles.

On dit que les pairs reviendront au Palais après la Quasimodo, apparemment pour finir l'affaire du sieur Gautier, que tous les témoins, dit-on, ont reconnu et

déclaré être un honnête homme. Il peut l'être, et n'avoir pas moins dit, en homme affecté pour le parti, ce que lui a reproché Damiens à la question.

On dit sûrement que dimanche 3 avril, il y a eu arrêt du Conseil qui ordonne aux seize conseillers exilés de se retirer au Trésor royal pour recevoir, dans quinzaine du jour de la signification de l'arrêt, le remboursement de leurs charges, liquidées par l'arrêt également à quarante mille livres pour les laïques, et trente-six mille livres pour les clercs; d'y rapporter leurs provisions, faute de quoi les fonds seront déposés chez Jourdain, notaire, et faute par eux de les prendre dans deux mois, que le Roi en disposera en œuvres pieuses, et les charges confisquées.

Le samedi, 2 de ce mois, il y a eu à Paris, sur le soir, un vent des plus violents qu'on ait senti et entendu depuis très-longtemps. Il a duré du temps, a causé bien du ravage; beaucoup d'arbres abattus. Cet ouragan s'est répandu au loin. Au Havre, il a enlevé le toit de la Comédie, pendant qu'on y représentoit. Dans ce mouvement, le feu a pris aux décorations et à la salle. Il y a eu onze ou douze personnes écrasées ou étouffées et plus de vingt autres blessées. Il y avoit plus de cinq cents personnes dans le spectacle.

Le Parlement de Besançon a fait refus, le mois dernier, d'enregistrer les trois déclarations au sujet des deux vingtièmes, et il y a eu du mouvement dans l'assemblée des Chambres; elles l'ont été cependant à la fin, apparemment en vertu de lettres de jussion. Mais le Roi a fait arrêter quatre conseillers comme prisonniers d'État, qui ont été enfermés dans la citadelle. M. le duc de Randan, gouverneur ou commandant, a fait cette expédition avec des dragons de la garnison, et il en a exilé quatre autres par lettres de cachet. L'on s'est saisi de leurs papiers. Si l'on y trouvoit quelque correspondance avec aucuns du Parlement de Paris, elle deviendroit

grave pour ces Francs-Comtois dans les circonstances présentes, d'autant que le Parlement de Franche-Comté ne s'est point mêlé jusqu'ici des troubles de la Constitution, et que cette résistance aux ordres du Roi ne peut venir ou que de l'exemple du Parlement de Paris, ou que de mouvements secrets pour cette union des Parlements. Depuis la disgrâce des huit conseillers [1], les Chambres restent assemblées, et il n'y a plus de fonctions, sous prétexte de demander la liberté de leurs confrères.

On dit ici généralement que M. le premier président de Meaupou et M. le président Molé ont chacun une pension du Roi de six mille livres, à cause du procès du scélérat Damiens; M. Severt et M. Pasquier, commissaires, chacun trois mille livres; M. Lambelin et M. Roland, qui ont servi au récollement, chacun deux mille livres; M. Le Breton, greffier en chef criminel, quinze cents livres, et M. Pierron, doyen des substituts de M. le procureur général, mille livres. Tous ces messieurs sont assez bien récompensés de la peine qu'ils ont eue [2].

1. Ce n'est pas huit conseillers, comme le dit Barbier, mais bien trente-quatre, que Louis XV fit enlever du Parlement de Besançon et conduire en différentes provinces.

2. Peu d'officiers qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés. On espérait par là faire rentrer les autres membres du Parlement dans leur devoir; et, tandis qu'on prodiguait les pensions à la Grand'-Chambre, on offrait le remboursement de leurs charges à treize conseillers exilés; mais on manquait d'argent, et la guerre funeste dans laquelle on était engagé appauvrissait et dépeuplait le royaume. On changeait de ministre des finances de six mois en six mois : c'était montrer la maladie de l'État que d'appeler toujours de nouveaux médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la Grand'Chambre, des Enquêtes et des Requêtes, qui avaient donné leurs démissions : on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurèrent très-aigris. VOLTAIRE.

En lisant les détails que donne ici Barbier, détails qui sont toujours, on le voit, confirmés par Voltaire, on ne peut se défendre d'un sentiment profond de tristesse. Des femmes de condition, pour faire leur cour au Roi, assistent à l'un des plus affreux supplices dont l'histoire ait gardé le souvenir. Les magistrats de la première Cour du royaume semblent vouloir se faire pardonner leur opposition systématique et donner une preuve de dévouement, en épuisant sur un misérable tous les raffinements de la cruauté la plus in-

On dit aussi qu'on imprime actuellement le procès criminel de Damiens, chez Simon, imprimeur du Parlement, qui a donné six mille livres pour prix de cette impression, lesquelles seront distribuées pour tous les commis du greffe criminel. On n'y verra, suivant les apparences, qu'un scélérat déterminé, fanatique, sans complot ni complices. Les jansénistes, les parlementaires font bien ce qu'ils peuvent par des bruits qu'ils répandent pour jeter du soupçon sur l'autre parti, mais ils auront peine à y réussir, et toute la conduite qu'ont tenue jusqu'ici les Enquêtes et Requêtes leur fait tort.

On a parlé de différents projets d'arrangement pour la rentrée des Enquêtes et Requêtes, après la Quasimodo, mais on y a toujours trouvé des inconvénients par les difficultés que ces messieurs font. On dit que le Roi veut supprimer toutes les charges de ces Chambres et en faire une nouvelle création, et qu'on vouloit faire enregistrer cet édit à la Grand'Chambre assemblée avec les princes et pairs, mais que messieurs les présidents à mortier ont représenté qu'il ne convenoit pas d'enregistrer un pareil édit. C'est pourquoi, depuis quelques jours, on parle beaucoup à Paris d'un lit de justice qui se tiendra, comme on entend, à Versailles, et non à Paris, où le Roi fera enregistrer tous ces arrangements, qui en général ne sont pas faciles sans des coups d'autorité, par la fermentation de tous les esprits.

On dit, par exemple, que depuis la démission des Enquêtes, c'est-à-dire depuis quatre mois, tous les substituts de M. le procureur général n'ont point été au Palais, à l'exception de M. Pierron, doyen. Quel rapport

ventive; le gouvernement, à son tour, leur paye cette cruauté par des pensions telles qu'on en donnait rarement alors à ceux qui versaient, comme le dit Voltaire, leur sang pour le pays; et enfin, le Parlement distribue pour gratification à ses commis le prix de l'arrêt de mort de Damiens, qu'il vend à un éditeur, comme un auteur vend son livre. De pareils faits, rapprochés les uns des autres en quelques pages, expliquent mieux la révolution française que des volumes tout entiers.

de ces officiers avec les Enquêtes, tandis que les gens du Roi ont été tous les jours au Palais? Le vertige est ici général.

Pendant toutes ces querelles, les préparatifs de guerre vont toujours leur train. L'armée de France, composée, dit-on, de près de cent mille hommes, est arrivée actuellement en Westphalie et a passé sur les terres des Hollandois, sous le commandement de M. le prince de Soubise, jusqu'à ce qu'apparemment M. le maréchal comte d'Estrées aille prendre le gouvernement général.

M. de Rochechouart, évêque de Laon, est nommé ambassadeur de France à Rome auprès du saint-siége, à la place de M. le comte de Stainville, qui passe à Vienne en qualité d'ambassadeur auprès de l'empereur et de l'impératrice-reine.

Le pape, dont on attendoit depuis longtemps la nouvelle de sa mort[1], se porte beaucoup mieux.

Du lundi 18, lendemain de la Quasimodo, l'audience de sept heures à la Grand'Chambre, où il n'y avoit que le premier président et deux autres présidents et plusieurs conseillers, n'a pas été mieux qu'à l'ordinaire, malgré le dernier arrêt contre les procureurs. Ils ont demandé des remises. M. le premier président a dit cependant à Motte, procureur, de signifier aujourd'hui ou à[2] venir et de prendre demain son avantage, c'est-à-dire par défaut, contre son confrère, ce qui l'a fort embarrassé, ainsi que tous les procureurs présents pour savoir comment il pourroit éluder cet ordre, jusqu'à dire qu'il falloit qu'il le fît signer.

On voit clairement que les procureurs ont bien de la peine à se prêter à agir sérieusement, indépendamment du vertige général qui agite les têtes. On dit qu'ils ont des vues d'intérêt dans cette conduite. Ils craignent

1. Benoît XIV.

2. Nous reproduisons exactement le texte de Barbier; mais il est évident qu'au lieu de *à* venir, c'est *de* venir qui doit être lu.

qu'en procédant sérieusement à la Grand'Chambre, le ministère ne se contente de cela pour le présent, et que cela ne retarde la rentrée des Enquêtes, qui est le fort de leur travail et de leur profit, à cause des procès par écrit, au lieu qu'il n'y a rien à gagner aux simples causes de la Grand'Chambre, au lieu qu'en retardant le cours de la justice, en tenant bon, cela pourra obliger le Roi à se relâcher sur l'accommodement avec les Enquêtes.

A la grande audience, il y a eu une affaire où messieurs les gens du Roi ont parlé, et arrêt en conséquence qui a ordonné qu'une cause seroit retirée du rôle. L'on voit donc qu'il n'y a encore aucun arrangement pris de la part de la Cour.

Du mardi 19 avril, il y a eu à la première audience deux procureurs, Laurent et Motte, qui ont parlé contradictoirement, mais sans plaider sur le fond de l'affaire. On a représenté qu'il y avoit des mineurs, et il y a eu arrêt qui a reçu Laurent opposant à l'arrêt par défaut de la veille, et qui a ordonné qu'on en viendroit à la huitaine avec les gens du Roi.

A la grande audience, l'avocat général a parlé, et on n'a fait que retirer une cause du rôle, tant cela n'est toujours qu'un jeu, et ce jeu continuera tant qu'il n'y aura pas d'arrangement principal.

On tient bien des propos sur ces prétendus arrangements. On dit qu'il y aura un édit de suppression de toutes les charges des Enquêtes et Requêtes, et en même temps de récréation. Il faut supposer qu'on étoit sûr d'un certain nombre de messieurs des Enquêtes ou Requêtes pour tenir les nouvelles charges, car il seroit difficile de les remplir de sujets étrangers[1], soit d'autres conseillers des cours de Paris, soit de conseillers des bailliages qui, même avec des appointements considérables, ne voudroient ni ne pourroient pas se déplacer.

1. Le chancelier Maupeou en est venu à bout le samedi 13 avril 1771.
(*Note de Barbier d'Increville*).

D'ailleurs, il faudroit enregistrer cet édit. On dit que les présidents à mortier se sont assemblés chez M. le premier président, et qu'ils sont convenus qu'ils ne pourroient pas décemment enregistrer un édit de suppression des charges de leurs confrères.

Sur quoi on a dit qu'il y auroit un lit de justice à Versailles, qui devoit être pour demain mercredi.

Du samedi 23 avril, les choses sont toujours au même état, et il n'y a rien de nouveau.

Mercredi 20, le Roi a été coucher à Choisy. Le jeudi 21, il y a eu à Choisy un conseil d'État; M. le Dauphin s'y est rendu de Versailles. Le Roi doit revenir aujourd'hui à Versailles, où il y aura le conseil des dépêches.

On dit à présent qu'il y a trois nouveaux édits à faire enregistrer, que le Roi a reçu un nouveau bref du pape, par lequel il déclare positivement que la Constitution n'est pas règle de foi, et que le Roi doit s'en tenir à la déclaration du 2 septembre 1754; que le premier édit sera à cet effet; le second pour ordonner une surséance à l'exécution des trois déclarations du lit de justice, et surtout de celle de la discipline du Parlement; le troisième pour obliger messieurs des Enquêtes et Requêtes de rentrer et de reprendre sérieusement leurs fonctions en rendant la justice, à peine de confiscation de charges et d'être dégradés de noblesse, eux et leurs enfants.

On dit aussi que les princes et les ducs doivent s'assembler ces jours-ci au Palais pour l'affaire de Gautier, qui est à la Conciergerie, et qu'on se servira de leur présence pour faire enregistrer ces édits.

L'on voit que tous ces bruits viennent toujours du parti, pour indisposer les esprits et pour faire entendre qu'il faut que le Roi se relâche de ses déclarations; car, dans le fait, il n'est peut-être pas question d'un nouveau bref du pape, et il n'est pas à présumer qu'on remette le Parlement dans le même état où il étoit avant le lit de justice du 13 décembre.

On dit encore que c'est M. le premier président qui arrête tous les arrangements et qui laisse les choses dans l'inaction où elles sont, parce qu'il voudroit trouver une place pour sortir de la sienne, ne pouvant pas rester au Palais par les désagréments qu'il y auroit; car autant il a été célébré comme un grand homme d'État, quand le Parlement abaissoit le clergé et qu'il tenoit tête au gouvernement par l'union des parlements; autant on se déchaîne aujourd'hui contre lui, parce que les choses ne vont pas à la fantaisie du public, et surtout parce que toute la Grand'Chambre n'a pas donné sa démission de charges comme les autres, pour embarrasser davantage le ministère.

Or, on dit que M. de Lamoignon, chancelier, ne veut pas quitter sa place; que sa famille ne lui conseille pas, ou du moins, qu'il voudroit, outre une forte pension, une somme de quatre cent mille livres pour payer ses dettes; ce que M. le premier président n'est pas en état de donner. On dit, d'un autre côté, que M. de Machault n'est pas disgracié, et qu'il pourra bien rentrer dans ses places de garde des sceaux et de la marine. En sorte que n'ayant ni sceaux, ni la place de chancelier, M. le premier président ne peut pas quitter.

Il est certain que le Roi, dans un sceau qu'il a tenu ce mois-ci, a érigé la terre d'Arnouville en comté, laquelle appartient à M. de Machault.

M. le maréchal d'Estrées est parti mercredi 20 pour aller prendre le commandement de l'armée de France, sur le bas Rhin, qui est de cent mille hommes.

Le Roi a nommé à la seconde cornette vacante, dans la seconde compagnie des mousquetaires, le sieur Kéret de Keravel, premier maréchal des logis, qui est un homme de condition de Bretagne, mais peu riche. Il est dit, dans la *Gazette de France*, que le Roi a voulu rétablir un usage longtemps observé dans les compagnies des mousquetaires, pour l'avantage de la noblesse, qui

s'empresse ordinairement d'entrer dans ce corps; d'autant que depuis longtemps les maréchaux des logis ne montoient point officiers à hausse-col, c'est-à-dire cornettes. Ces places s'achetoient par des gens de condition, au moins cent mille livres, et ils montoient ensuite enseignes et lieutenants; et l'on donnoit, à cause de l'ancien usage, une retraite de trente mille livres au maréchal des logis qui auroit dû monter. Le Roi a accordé à M. de Keravel un brevet de retenue de trente mille livres.

Du samedi 23 avril. Déclaration du Roi, sur les écrits imprimés sans permission, du 16 avril, adressée à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; registrée, vue, et ce, requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et copies collationnées, envoyées aux sénéchaussées du ressort. Fait en Parlement, le 21 avril 1757, jeudi.

Il paroît d'abord, tant par l'adresse que par l'enregistrement, que la Grand'Chambre, telle qu'elle est, est regardée par le Roi, et qu'elle se regarde elle-même comme étant le Parlement de Paris.

Il est dit, dans le préambule, que l'attention continuelle que le Roi doit apporter à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et à réprimer tout ce qui peut la troubler, ne lui permet pas de souffrir la licence *effrénée* des écrits qui se répandent dans le royaume et qui tendent à attaquer la religion, à émouvoir les esprits et à donner atteinte à son autorité, et que les rois, ses prédécesseurs, ont opposé en différents temps la sévérité des lois à un pareil mal.

(On peut croire que la nature des effets de ces écrits défendus ne représente pas absolument jusqu'ici les mandements des évêques.)

A ces causes, tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer et imprimer des écrits tendant

à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité royale et à troubler l'ordre et la tranquillité de l'État, seront punis de *mort;* ainsi que les imprimeurs, colporteurs et autres qui les auroient répandus dans le public.

A l'égard de tous les autres écrits, de quelque nature qu'ils soient, faute d'avoir observé les formalités prescrites par les ordonnances, les auteurs, imprimeurs, colporteurs et autres qui les auroient répandus dans le public, condamnés aux galères à perpétuité et à temps, suivant l'exigence des cas.

Les ordonnances, édits, déclarations sur le fait de l'imprimerie exécutés; en conséquence, défense à toutes personnes, même dans les lieux privilégiés, à toutes communautés, maisons ecclésiastiques et laïques, de souffrir dans leurs maisons, dans les villes ou en campagne, des imprimeries privées et clandestines, avec presse, rouleaux ou autrement, à peine de six mille livres d'amende; même déchues des droits et priviléges à elles accordés par le Roi ou ses prédécesseurs; même amende contre les propriétaires ou principaux locataires des maisons où lesdites imprimeries seront trouvées, sans les avoir dénoncées à la justice.

Si on tient la main à cette loi rigoureuse, il n'y aura plus tant de brochures dans le public, et les *Gazettes ecclésiastiques* seront rares et chères. Cette loi fait voir en même temps qu'on n'est point incertain sur la cause des malheurs qui sont arrivés.

Du samedi 23 avril. M. le président Molé a tenu hier vendredi, pour le première fois depuis longtemps, l'audience de relevée; mais sur le même ton et avec des remises comme à l'audience de sept heures. Tous les substituts viennent à présent au parquet, et l'on travaille sérieusement à la Tournelle, aux procès criminels.

Malgré l'arrêt du 30 mars dernier, les procureurs ne se prêtent pas, à beaucoup près, à rétablir le cours de

la justice. Ils signent bien des Requêtes, parce qu'ils y sont forcés, mais ils ne veulent point lever aucuns des arrêts de défenses, qui sont tout prêts. Ils disent pour excuses qu'ils n'ont point d'argent, ou si la partie intéressée vouloit les engager à les lever, en leur donnant l'argent, ils sont disposés à se faire révoquer plutôt et à déclarer qu'ils ne veulent plus occuper pour ces parties. Il y a dans le fond beaucoup d'esprit de parti dans la plus grande partie, mais en même temps, un objet d'intérêt à vouloir, par leur résistance, forcer le ministère à faire rentrer les Enquêtes et Requêtes.

A l'égard des avocats, la plupart ont besoin et voudroient bien travailler, surtout pour les plaidants, soit au Palais, soit dans les autres juridictions; mais ils ne savent par quelle porte rentrer. Chacun craint de se perdre, en se présentant des premiers, soit vis-à-vis du public, soit vis-à-vis de ces Chambres qui peuvent revenir dans leurs fonctions.

Des seize conseillers exilés, trois ont reçu leur remboursement, suivant le bruit général : MM. Delpech, de L'Atteignant, et de Chavannes; il paroît décidé que ces seize ne rentreront jamais.

Du samedi 23 avril. Les princes et les ducs se sont assemblés à neuf heures du matin, pour juger l'affaire de ce Gautier, valet de chambre de M. le marquis de Ferrières. Il a été ordonné un plus amplement informé, pendant un an, pendant quel temps il gardera prison. Les uns disent qu'on devoit le renvoyer, et d'autres qu'il est bien heureux d'en être quitte à si bon marché.

On dit que l'arrêt a été rendu tout d'une voix. On dit cependant qu'il y avoit dix-neuf témoins, tous à décharge; en sorte qu'il n'y a point eu de confrontation, tous ayant déposé que Gautier étoit un fort honnête homme; mais on peut être honnête homme dans la société et être janséniste, parlementaire et tenir des discours contre le gouvernement. L'année de prison est la

peine de cette licence. On dit même au secret. Il ne seroit pas prudent de le laisser sur le préau à sa liberté. Il auroit à tous moments visite de jansénistes qui pourroient faire un mauvais effet vis-à-vis des autres prisonniers.

On dit qu'on a pressenti les officiers du Châtelet, pour la publication de la dernière déclaration au sujet des écrits séditieux, et qu'ils ne sont pas disposés à le faire. On regarde d'abord que l'article concernant les propriétaires et principaux locataires, sujets à une amende de six mille livres, est trop vague, et qu'il faudroit du moins ajouter : *en cas qu'il soit prouvé qu'ils aient eu connoissance d'une imprimerie telle qu'elle soit dans la maison*, autrement cela seroit injuste.

Mais appartient-il au Châtelet de faire des représentations sur une déclaration enregistrée purement et simplement par le Parlement? La véritable raison est que le Châtelet ne veut pas reconnoître la Grand'Chambre telle qu'elle est, c'est-à-dire sans être complète, par la retraite du nombre de conseillers ,et de plus n'y ayant plus d'Enquêtes ni Requêtes pour être le Parlement.

Il faut prendre garde à ne pas laisser subsister cette espèce d'indépendance et de résistance aux ordres du gouvernement, laquelle a commencé vis-à-vis de l'établissement de la Chambre royale, et qui continue même contre la plus grande partie de la Grand'Chambre, laquelle est annoncée et reconnue par le Roi composer aujourd'hui le Parlement.

On déclame aujourd'hui contre la Grand'Chambre, au sujet de cette déclaration qu'elle a, dit-on, demandée elle-même. On dit qu'elle ne l'a enregistrée que par vengeance personnelle, parce que ces magistrats ont été très-injuriés dans les dernières brochures qui ont paru.

Le 28 avril, le Roi a tenu le sceau à Versailles pour la quatrième fois; on est toujours inquiet de savoir à qui le Roi destine les sceaux.

M. le cardinal de La Rochefoucault est mort à trois heures du matin, vendredi 29 avril, âgé de cinquante-six ans et quelques mois, d'une fluxion de poitrine. Il est regretté des deux partis, parce qu'il étoit doux et fort honnête homme. Le Roi avoit confiance en lui; mais tout le monde convient que ce n'étoit ni un homme savant ni de beaucoup d'esprit.

Le Roi a, par cette mort, de grandes places à donner : 1° Celle de grand aumônier de France; 2° la feuille des bénéfices, place importante dans les circonstances présentes; 3° l'archevêché de Bourges; 4° l'abbaye de Cluny, qui a une nomination considérable et de cinquante mille livres de rente; celle d'Aisne, diocèse de Lyon, de trente-trois; de Beaulieu, diocèse de Rhodez[1], de quatorze mille livres; de Saint-Vandrille, diocèse de Rouen, de quarante mille livres. En sorte qu'indépendamment de la place de grand aumônier et de la feuille des bénéfices, qui fait une place de ministre, M. le cardinal de La Rochefoucault avoit pour cent soixante-sept mille livres de bénéfices, suivant la taxe de l'*Almanach royal*[2]. Il a un neveu, La Rochefoucault, archevêque d'Alby. On ne sait à qui tombera la feuille des bénéfices; les uns parlent du cardinal de Luynes; les autres de l'abbé de Bernis, ministre d'État, et protégé de madame la marquise de Pompadour.

On attend à présent les opérations de la guerre à l'entrée de cette campagne; toutes nos troupes sont à présent en Westphalie au nombre de cent mille hommes. L'armée de la reine de Hongrie, tant en Bohême, sous le commandement du prince Charles, qu'en Moravie, est composée de cent soixante-trois mille hommes et de dix-huit escadrons de troupes saxonnes de Pologne. Le

1. Barbier se trompe; c'était l'abbaye de ce nom au diocèse de Verdun.

2. M. de Brienne, archevêque de Toulouse, était beaucoup plus riche encore; il avait six cent soixante-dix-huit mille livres de revenus en bénéfices ecclésiastiques.

roi de Prusse, du côté de Bohême et de la Silésie, a plus de deux cent mille hommes, et il tient en otages dans la ville de Dresde, dont il est le maître, la reine de Pologne et le prince électoral de Saxe. A l'égard des troupes de l'impératrice de Russie, elles ne sont pas encore toutes arrivées en Courlande. Il y a, outre cela, les troupes des Cercles de l'empire. Tout cela réuni, il sera difficile que le roi de Prusse se tire avantageusement de son entreprise.

Les événements de la guerre vont faire à présent l'objet des nouvelles; car, par rapport aux affaires du Parlement, on ne parle jusqu'à présent d'aucun arrangement. On croit même communément que les choses resteront dans l'inaction où elles sont jusqu'aux vacances prochaines. Nombre d'avocats partent pour la campagne, malgré la perte réelle qui résulte du défaut de travail, ne voyant point de parti chacun en particulier pour rentrer dans ses fonctions.

**Mai.**

M. Bourgeois de Boynes. — Succès du roi de Prusse. — Rien de nouveau dans Paris. — On imprime le procès de Damiens. — Le bois de Boulogne interdit au public. — Revue dans la plaine des Sablons. — Mesures de police pour la sûreté du Roi. — Bataille de Prague. — Le prince Charles et le roi de Prusse. — La petite maison de Saint-Hubert. — Les petits voyages du Roi. — Intrigues et mariages; mademoiselle Berryer. — Damiens parlementaire.

M. Bourgeois de Boynes, maître des Requêtes, qui a été procureur général de la Chambre royale, et qui, par cette commission, n'étoit pas bien venu du public, a été depuis intendant de Franche-Comté, où il a bien soutenu les intérêts du Roi, par rapport à la déclaration du second vingtième, contre la résistance du Parlement de Besançon et le refus de l'enregistrer. Le premier président de ce Parlement étant mort depuis peu, le Roi a nommé M. de Boynes premier président de ce Parlement. Il ne doit pas naturellement être bien venu de cette

compagnie : 1° M. Bourgeois de Boynes n'a point de naissance; son père étoit caissier de la Compagnie des Indes, et même a manqué un peu en fait de commerce; 2° il a été procureur général de la Chambre royale; 3° comme intendant, il a eu des démêlés avec le Parlement. On pourroit dire que le ministère a mal fait de le nommer à cette place dans les circonstances présentes, quoique personnellement ce soit un homme de mérite.

On apprend par les gazettes que plusieurs détachements de l'armée du roi de Prusse, par une disposition de guerre très-bien concertée, ont repoussé les troupes autrichiennes, qui gardoient les frontières de Bohême jusqu'à ce que toutes les troupes fussent assemblées, et que ces détachements prussiens sont entrés le 20 et 21 avril, en même temps, par quatre endroits différents, dans le royaume de Bohême. Les Autrichiens ont perdu dans ces attaques plus de mille hommes, des prisonniers, des drapeaux, des munitions. C'est le roi de Prusse qui a ouvert la campagne par cet avantage, et l'on s'attend que la Bohême sera le théâtre de la guerre, où il y aura quelque bataille considérable, l'armée autrichienne étant au moins de soixante-dix mille hommes. Il faut aussi convenir que le roi de Prusse est plus vif et plus alerte; car les troupes russiennes qui viennent au secours de la reine de Hongrie ne sont point encore arrivées à leur destination, et l'armée de France ne fait que s'assembler dans la Westphalie.

Mais il n'y a peut-être pas un si grand inconvénient pour la France, que la Saxe, la Bohême, la Prusse, l'électorat du Hanovre et autres parties de l'Allemagne, soient successivement ravagés par une guerre aussi vive que celle-ci paroît devoir l'être. De longtemps, ces différentes puissances ne seront en état de s'unir pour entreprendre contre la France, d'autant que les intérêts et les dispositions des princes changent subitement dans le système de l'Europe.

A Paris, il n'y a rien de nouveau. L'inaction continue toujours dans toutes les juridictions; il n'est question d'aucun arrangement pour la rentrée des Chambres des Enquêtes et Requêtes. Les vingt-cinq procureurs qui étoient mandés par tour pour paroître à la Grand'-Chambre, n'y vont plus; on n'avertit que ceux qui y ont des causes; on n'y plaide guère plus qu'à l'ordinaire. Point d'avocats.

On imprime à force le procès du scélérat Damiens; il y aura trois volumes in-douze; on imprime le troisième. Le tout pourra être en vente pour le 15 de ce mois. On sera bien plus instruit des particularités que par tous les bruits que les gens de parti ont répandus jusqu'ici. Il y a toute apparence que ce procès ne fera pas honneur au Parlement, et que les troubles et les malheurs dont nous avons été témoins retomberont sur le parti janséniste. Le ministère attend peut-être que ce procès soit répandu dans le public et que le délai des deux mois et demi, pour le remboursement des charges des seize exilés ou pour la confiscation du prix de ces offices, soit expiré pour faire, par un arrangement d'autorité, rentrer tout le monde dans son devoir.

Du mercredi 11 mai, le Roi a fait dans la plaine des Sablons, à l'ordinaire, la revue des régiments des gardes françoises et suisses.

Le Roi a été souper et coucher mardi, la veille, au château de la Muette, dans le bois de Boulogne; ce qu'il fait aussi tous les ans.

Mais ce qu'il y a eu d'extraordinaire cette année, c'est que, dès le lundi 9 au soir, de l'ordre de M. le marquis de Beringhen, gouverneur de la Muette et du bois de Boulogne, toutes les portes du bois de Boulogne ont été fermées le mardi matin, avec défenses d'y laisser entrer et passer qui que ce soit, même les portes de ceux qui y ont ou peuvent avoir des entrées; ce qui n'étoit jamais arrivé.

Quand, autrefois, le Roi chassoit dans le bois de Boulogne, pour éviter la cohue, on empêchoit bien les fiacres d'y entrer; mais les carrosses bourgeois y entroient, comme aussi à la revue que le Roi fit, il y a quelques années, des mousquetaires, dans le grand rond de la croix de Mortemart, dans la grande allée de Saint-Cloud; de plus, malgré les défenses d'ouvrir les portes le matin, dans ces occasions de chasses ou revues, pour éviter la trop grande abondance de monde, ceux qui ont des logements dans le château de Madrid, aux portes, à Bagatelle, y entroient en se nommant; ce qui m'est arrivé nombre de fois, ayant, depuis plus de trente années, un logement dans la cour de Madrid.

Mais, pour cette fois, nulle exception. Un de mes gens n'a pas pu y entrer, à sept heures du matin, mercredi, pour aller préparer à dîner; au surplus, ces ordres ont été sagement donnés pour la grande sûreté du Roi, qui y couchoit mardi, et qui sort du bois de Boulogne par la porte Maillot pour entrer dans la plaine et faire sa revue.

Il y avoit aux portes une liste de tous ceux qui devoient entrer, entre les mains d'un officier de la maréchaussée, surtout à la porte de Passy, qui est la porte pour arriver à la Muette, où le brigadier de la maréchaussée étoit. Tous les ministres étoient sur la liste, d'autant que le Roi a tenu un Conseil après la messe. M. le Dauphin s'est rendu à la Muette pour le Conseil.

Cette revue s'est faite sur les trois heures, un peu de meilleure heure qu'à l'ordinaire; le Roi étoit à cheval ainsi que M. le duc d'Orléans, le prince de Condé, beaucoup de seigneurs, tous ses officiers. M. de Paulmy, secrétaire d'État de la guerre, et Mesdames de France étoient dans des carrosses. Il y avoit dans la plaine un peuple considérable de Paris, et grand nombre de carrosses, comme tous les ans, et il y a eu des cris redoublés de « *Vive le Roi!* » partout où le Roi paroissoit et

passoit, à la différence de son entrée dans Paris, le 13 décembre, lors du lit de justice au Palais.

Après la revue, et que tout le régiment des gardes a défilé devant le Roi, Sa Majesté est rentrée dans le bois de Boulogne, par la porte Maillot, pour aller au château de la Muette, où il devoit souper avec la Famille royale.

Ordinairement, après que le Roi est rentré, tous les carrosses qui sont dans la plaine, ou du moins une grande partie, viennent en file pour entrer dans le bois de Boulogne et s'y promener; mais on y a été attrapé cette année. La porte Maillot a été fermée après le passage du Roi et de sa Cour. Elle étoit gardée par des soldats aux gardes et par la maréchaussée, et tous les carrosses à six chevaux et autres ont été obligés de prendre le chemin de Paris par les allées.

Toutes ces précautions sont les suites du malheur qui est arrivé au mois de janvier. Dieu veuille que tous les esprits de Paris deviennent un peu plus tranquilles, pour qu'on ne soit plus obligé de prendre de pareilles mesures, à la honte de la nation.

Le 6 de ce mois de mai, il y a eu une grande bataille[1] en Bohême, entre le roi de Prusse et le comte de Broun[2], maréchal de l'armée autrichienne. Il est dit dans la *Gazette de France* que les troupes du Roi étoient de cent douze mille hommes, et que l'armée autrichienne n'étoit que de cinquante mille hommes, ayant dû être renforcée par un corps de troupes qui n'étoit qu'à une journée du champ de bataille. Le combat, qui a duré depuis huit heures du matin jusqu'à six du soir, a été très-vif; on a perdu beaucoup de monde de part et d'autre. Le roi de Prusse a gagné la bataille, a pris les bagages. Le prince Bevern-Schevrin, son général, a été tué. Le maréchal de Broun a été blessé. On ne sait point encore les détails; mais il est à craindre que le roi de

1. C'est la bataille de Prague.

2. En d'autres passages, Barbier écrit Braoume.

Prusse ne s'empare de la ville de Prague, et qu'il ne ravage le royaume de Bohême comme il a fait de l'électorat de Saxe.

Le 14 et le 16 de ce mois, M. le prince de Condé et M. le duc d'Orléans sont partis de Paris pour se rendre en Westphalie à l'armée françoise, commandée par le maréchal comte d'Estrées.

M. Tessier, fils de M. Tessier, ci-devant notaire, et depuis maître de la Chambre aux Deniers, a épousé mademoiselle Bontemps, et M. Bontemps, son frère, premier valet de chambre du Roi, et depuis quatre générations, a épousé mademoiselle Tessier.

Par la relation de Vienne, l'armée de la reine de Hongrie, dans l'affaire du 6 mai, a remporté deux fois la victoire sur les troupes du Roi, qui a eu, dit-on, près de vingt mille hommes tués ou blessés. C'est en poursuivant l'ennemi que l'armée autrichienne s'est séparée en deux, et que le roi de Prusse a eu la présence d'esprit de faire entrer de la cavalerie dans ce vide, laquelle a mis les troupes en désordre, en sorte que le champ de bataille lui est resté.

Mais le prince Charles est dans Prague avec trente mille hommes, où ils ont du pain, des grenailles et de la bière pour deux mois, mais point de viande. Il a déserté au roi de Prusse plus de trois mille hommes des troupes saxonnes qui sont entrées dans Prague. Le roi de Prusse n'a pas assez de troupes pour faire le blocus de la ville de Prague, qui est fort grande. Le comte de Dawn a joint l'armée du maréchal de Broun; en sorte que l'on attend la nouvelle de quelque nouvelle action. Le prince Charles a fait, depuis l'action du 6, une sortie de Prague, dans laquelle il a tué mille hommes et fait deux cents prisonniers au roi de Prusse.

On attend aussi la nouvelle de quelque action dans la Westphalie, entre notre armée et les troupes de Hanovre et de Hesse, commandées par le duc de Cumberland.

Notre armée est combinée, comme troupes auxiliaires, avec des troupes de la reine de Hongrie.

Le lundi 23 mai, le Roi a été dîner dans sa nouvelle petite maison de Saint-Hubert, dans le bois de Rambouillet, qu'il a achetée de M. le duc de Penthièvre, qui n'est qu'une maison de chasse, et qu'il fait meubler simplement pour vingt-cinq maîtres. Il y a donc été dîner avec madame la marquise de Pompadour et quelques seigneurs, d'où il est revenu le soir à Versailles pour faire, mardi 24, un petit voyage à Choisy jusqu'à mercredi au soir.

De Saint-Hubert, madame la marquise est partie pour aller à sa terre de Crécy jusqu'à jeudi. On dit qu'il y a à cette partie M. le maréchal de Belle-Isle, M. l'abbé de Bernis, ministre, M. de Moras, contrôleur général, et M. Berryer, lieutenant général de police.

On a dit dans Paris, à la nouvelle de ce voyage, que madame la marquise s'entremettoit pour accommoder l'affaire du Parlement, qu'on lui a donné des mémoires à ce sujet, que ce voyage avec les ministres ci-dessus est pour cet objet. On a dit même que M. le président Molé et le président d'Ormesson devoient aller dans une terre voisine de Crécy pour s'y rendre; car il n'est plus question de M. le premier président, que l'on dit ici être brouillé en Cour, comme avec sa compagnie et le public.

Mais il y a une autre nouvelle. On dit qu'il est question de donner les sceaux à M. Berryer, lieutenant de police, et de faire un mariage de mademoiselle Berryer, fille unique, avec M. le marquis de Marigny, frère de madame la marquise de Pompadour. On comptoit qu'il faudroit donner à M. de Marigny une fille de condition sans bien, pour lui assurer des protections à la Cour en cas d'événements. Madame la marquise pense peut-être autrement. Mademoiselle Berryer seroit suffisamment décorée étant fille d'un garde des sceaux, et d'ailleurs

elle est petite-fille et, dit-on, seule héritière d'un fermier général, vivant et fort rangé; en sorte qu'elle aura de gros biens du côté de sa mère.

Or, il pourroit bien se faire que le voyage de Crécy eût plutôt pour objet cet arrangement que les affaires du Parlement, d'autant qu'on assure que M. Berryer en étoit; c'est ce qui s'éclaircira après les fêtes de la Pentecôte, car le bruit de Paris étoit qu'on espéroit la rentrée du Parlement le lendemain de la Trinité.

Mardi 24 mai, Simon, imprimeur, a mis en vente l'édition in-quarto, en un volume, du procès de l'assassin Damiens, et, deux jours après, l'édition in-douze en quatre volumes. Depuis ce temps, ce procès est entre les mains de tous les gens curieux de Paris. Il est intéressant et l'empressement a été général. On en a pressé l'impression, non sans raison. Il peut en résulter effectivement que Damiens n'a point eu de complices, et que c'étoit un homme pétulant, mélancolique et fanatique; mais il demeurera prouvé que Damiens étoit encore plus parlementaire que janséniste; mais surtout grand ennemi du clergé en général, et principalement de M. l'archevêque, et qu'il a cru faire un acte méritoire, non-seulement pour la religion, mais pour le bien public et pour l'État, dont l'esprit a été troublé et échauffé, depuis plus de trois ans, tant par les représentations du Parlement que par les discours séditieux de tout le public, ce qui fera peut-être faire des réflexions à tous ceux qui ont pris si fort le parti du Parlement sans savoir pourquoi, non-seulement contre le clergé, mais contre le gouvernement et contre l'autorité souveraine.

### Juin.

Ce qu'on dit à Paris du procès de Damiens. — Nouvelles du Palais. — Le Pape envoie son portrait à la Sorbonne. — La maison de Caumont La Force. — Bruits de Paris. — Le Roi rembourse diverses charges du Parlement. — Opérations du maréchal d'Estrées en Allemagne. — Nominations diverses. — La princesse de Soubise. — M. Aubert de Tourny. — Opé-

**rations militaires. — L'abbé de Bernis, secrétaire d'État des affaires étrangères. — M. Rouillé, surintendant des postes. — Le roi de Prusse perd une grande bataille. — Il y a de mauvais Français à Paris. — Le prince Charles fait lever le siége de Prague. — L'armée russe du général Apraxin. — La France envoie des renforts en Allemagne.**

Depuis l'impression du procès de Damiens, il a été répandu dans tout Paris, quoique plusieurs personnes prévenues aient méprisé de l'acheter, sous prétexte qu'elles n'y trouveroient rien de bien décidé, ou même que ce qui y étoit n'étoit pas bien exact, ce qui marque la dangereuse fermentation du public en général; car les dépositions, confrontations, interrogatoires et réponses de Damiens, démontrent clair comme le jour le caractère de ce malheureux, son système et les motifs qui l'ont fait agir.

On peut dire aussi que la plus grande partie du public, quoique beaucoup aient lu ce procès, n'en parle presque pas; le public a peut-être honte d'y trouver sa propre condamnation.

Lundi 6 juin, lendemain de la Trinité, qui étoit le jour si fort annoncé pour la rentrée de messieurs des Enquêtes, et en même temps des avocats, tout étoit tranquille au Palais comme à l'ordinaire. Le premier et deux autres présidents ont tenu l'audience de sept heures et la grande audience; mêmes défaites de la part des procureurs; des remises de la part de la Cour, soit au premier jour, soit avec les gens du Roi; en sorte qu'il n'y a rien de nouveau. Tout le monde commence à croire que cela ira dans cette inaction jusqu'à la Saint-Martin; tant pis pour ceux qui souffrent, ils se le sont un peu attiré.

Le pape[1] a envoyé à la maison de Sorbonne son por-

1. Benoît XIV, élu Pape le 17 août 1740, s'appelait Prosper Lambertini, et sortait d'une famille illustre de Bologne, où il était né le 13 mars 1675. Il mourut le 3 mai 1758. Son éloge se trouve partout; mais le plus flatteur est le monument que le fils du ministre Walpole lui fit ériger en Angleterre, et où on lit ces mots déjà consacrés par les suffrages de la postérité: « Aimé des catholiques, estimé des protestants, humble, désintéressé; monarque sans

trait original, fait en 1741, par Subleyras[1], célèbre peintre françois, mort à Rome, pour être placé à côté de celui du Roi, ce qui est une grande marque de distinction pour cette maison, attendu que les papes ne sont point dans l'usage d'envoyer leurs portraits à qui que ce soit. Le pape avoit ci-devant envoyé à cette maison un recueil complet de ses œuvres, en quinze volumes in-folio. La maison de Sorbonne a fait, le 6 de ce mois, une députation au nonce du pape. M. le curé de Saint-Paul a porté la parole.

M. le duc de La Force, qui est une grande maison, a eu trois garçons, tous trois morts sans enfants. Cette maison seroit finie sans un marquis de Caumont, parent éloigné, qui se trouve seul héritier de cette maison de Caumont de La Force, et qui vient d'épouser la fille du comte de Gallard de Brassart de Béarn, et petite-fille, par sa mère, du duc de La Force.

Il n'y a encore rien de nouveau de l'armée autrichienne de Bohême avec le roi de Prusse, qui, dit-on, se dispose à faire le siége de Prague; mais cette place a une très-forte garnison et des vivres. Pendant ce temps-là, les renforts arrivent au corps d'armée du comte de Dawn, qui sera de quatre-vingt mille hommes. Les troupes de l'impératrice de Russie arrivent à la fin et se préparent à attaquer les États du roi de Prusse. L'armée françoise, en Westphalie, cherche une action avec les

favori, pape sans népotisme, et, malgré son esprit et son savoir, docteur sans orgueil, censeur sans sévérité, etc.

(Voir *Biographie universelle* de Michaud.)

1. Subleyras (Pierre), né en 1699, à Uzès, vint à Paris en 1724, concourut deux ans après pour le grand prix académique et le remporta. Parti pour Rome en 1728, il fut reçu vers 1740 à l'Académie de Saint-Luc, et fit plusieurs tableaux pour le Pape. Son tableau, représentant le *Serpent d'airain*, est encore un des plus estimés de ceux qui sont exposés au musée du Louvre. Il en a peint un pour l'église Saint-Pierre de Rome, qui a été copié en mosaïque. Il représente l'*empereur Valens, partisan des hérétiques, s'évanouissant pendant que saint Basile célèbre les saints mystères*. Subleyras mourut à Rome le 28 mai 1749.

troupes commandées par le duc de Cumberland. On attend des nouvelles de guerre.

Tout est toujours dans l'inaction par rapport au Parlement; on n'en parle en aucune façon.

La secte janséniste ne sera pas contente des marques de distinction données par le pape, par son bref, à la maison de Sorbonne.

On disoit dans Paris que le prince Louis, fils du prince de Guéménée, qui n'est âgé que de vingt-deux ans, étoit nommé grand aumônier de France, sur ce qu'il a été ordonné prêtre et qu'il a dit sa première messe au commencement de ce mois. On disoit aussi que le Roi avoit donné l'abbaye de Clugny à M. de La Rochefoucault, archevêque d'Alby; mais il n'est parlé ni de l'un ni de l'autre dans la *Gazette de France* d'aujourd'hui 11 de ce mois.

On dit à présent dans Paris, non-seulement que quelques-uns des seize persistent; que Dubois et les conseillers exilés ont reçu le remboursement de leurs charges; mais même que tous consentent de le recevoir, puisque c'est la volonté absolue du Roi, et qu'ils le font pour rendre la tranquillité au public; mais on ne dit pas que le délai expire ou est expiré pour recevoir, faute de quoi le prix en seroit confisqué, pour être employé en œuvres pieuses, comme aussi qu'ils avoient envoyé des quittances avec des protestations de leur innocence apparemment, et de leur pure obéissance aux ordres du Roi; qu'on leur a renvoyé ces quittances et qu'on en exige de pures et simples.

Or, indépendamment de toute autre réflexion, ces seize ont donné la démission de leurs charges comme les autres. Le Roi seroit par conséquent en droit de les rembourser toutes et de les supprimer. Au lieu de cela, il n'en veut rembourser que seize; il est le maître sans que ces seize aient aucun prétexte de se plaindre.

On dit aussi que le surplus des conseillers des En-

quêtes et Requêtes n'insistent plus à redemander leurs confrères, toujours dans la bonne intention de procurer la paix au public. Mais en même temps, l'on dit qu'il n'en est pas de même de la déclaration du 10 décembre 1756, pour la discipline du Parlement, et qu'ils ne rentreront pas si elle subsiste; et comme l'on pense que le Roi ne peut pas persister dans cette déclaration, qu'il faut ou une surséance, comme en 1732, ou quelque modification, on dit que l'arrangement est presque fait, et que le Parlement rentrera dans le mois prochain. Les gens plus tranquilles s'imaginent que la Cour a un projet, ou que le Parlement ne sera rétabli qu'à la Saint-Martin. Ce qui est de sûr, c'est qu'il ne transpire rien de ce prétendu arrangement, et qu'en bonne politique les déclarations doivent être exécutées telles qu'elles sont.

On dit aussi que le duc de Cumberland s'est retiré du camp qu'il occupoit, et que nous avons un peu maltraité son arrière-garde. Il ne s'agit plus, de la part du maréchal d'Estrées que de passer le Weser pour suivre le duc de Cumberland, d'autant que nos troupes sont très-mal où elles sont, et que les vivres y sont très-chers.

On dit aussi que le Roi envoie encore en Allemagne un corps de troupes considérable, sous le commandement de M. le maréchal de Richelieu. Pendant tous ces préparatifs, le roi de Prusse fait les préparatifs du siége de Prague et ravage la Bohême ainsi que la Saxe. Il a même des troupes sur le territoire des Électorats palatin et de Bavière.

Le 21 de ce mois, le Roi a nommé le cardinal de Tavannes grand aumônier de France.

La charge qu'il avait de grand aumônier de la Reine a été donnée à M. de Rochechouart, évêque, duc de Laon.

Le Roi a nommé, pour la feuille des bénéfices, l'é-

vêque de Digne, qui s'appelle de Jarente de La Bruyère. On dit que c'est un homme d'esprit, âgé de cinquante-cinq ans. Au surplus, on ne songeroit point trop à ce prélat, qui n'est pas autrement connu.

M. le prince de Soubise [1] est arrivé à Paris le 22 de ce mois, de l'armée de Westphalie. On ne sait pas trop pourquoi; les uns disent que c'est pour quelque dispute avec M. le maréchal d'Estrées, d'autres que c'est à cause de madame la princesse de Soubise, sa femme, qui est de Hesse en son nom, tante de M. le prince de Condé, laquelle a dépensé une somme d'argent considérable pour payer des complaisants dont elle change, dit-on, souvent. D'autres disent qu'elle écrivoit au prince de Hesse, son frère, en Allemagne, les nouvelles qu'elle pouvoit apprendre ici. Ce qui est de certain, c'est qu'elle est retirée par lettre de cachet, à Ablon, près de Choisy, dans la maison de l'abbé prince de Salms, son parent.

On dit aussi que M. le prince de Soubise repartira pour l'Allemagne avec un nouveau commandement de vingt-quatre mille hommes, qui doivent aller en Franconie.

M. Aubert de Tourny, maître des requêtes, ci-devant avocat général au Grand-Conseil, est nommé intendant de Bordeaux, à la place de M. de Tourny, son père, conseiller d'État; qui y étoit intendant depuis plus de vingt ans.

A l'égard de l'armée, le duc de Cumberland s'est retiré de son camp. M. le maréchal d'Estrées a fait ses dispositions pour le suivre, et on a battu son arrière-garde, pris des provisions de fourrage dont nos troupes avoient grand besoin, car elles manquent un peu de tout.

1. Voltaire appelle le prince de Soubise un général d'un courage tranquille et ferme, d'un esprit sage, d'une conduite mesurée. Voltaire se montre ici par trop indulgent.

Pour Prague, le roi de Prusse la fait toujours bombarder. Il y a eu des sorties avantageuses. Le siége n'en est pas encore fait en forme. M. le comte de Dawn attend toujours des renforts pour pouvoir attaquer le roi de Prusse. Les Russes arrivent toujours, en sorte qu'il n'y a rien de décisif dans les affaires de cette guerre.

On a peine à croire ici que la nouvelle de la rentrée du Parlement ait lieu pour le commencement de juillet, avant le départ du Roi pour Compiègne; car on ne parle d'aucun arrangement, et les conseillers ne savent quoi que ce soit eux-mêmes à ce sujet. La justice est toujours en suspens comme à l'ordinaire, ce qui fait tort à bien du monde.

Du samedi 25. Le Roi a nommé M. l'abbé comte de Bernis, qui étoit déjà ministre d'État, à la charge de secrétaire d'État des affaires étrangères, sur la démission que M. Rouillé a donnée de cette charge, et M. Rouillé a une surintendance des postes de France, qui est vacante depuis l'exil de M. le comte d'Argenson. Le Roi lui conserve la qualité de ministre et l'entrée au Conseil, et la pension de ministre. Il est dit dans la *Gazette de France* que le Roi a agréé la démission de M. Rouillé.

Que de changements en peu de temps! M. Rouillé a été secrétaire d'État pour la marine, depuis pour les affaires étrangères, qu'il entendoit encore moins que la marine. C'est un fort honnête homme qui, par là, est rentré dans son air natal, puisque les sieurs Rouillé et Pajot sont les premiers fondateurs des postes, sous le ministère de M. de Louvois, ministre de la guerre sous Louis XIV.

M. Rouillé vouloit, dit-on, depuis du temps, se démettre de la place des affaires étrangères; mais sa famille s'y étoit opposée pour cette fois. Ç'a été un arrangement du ministère et de madame la marquise de Pompadour en faveur de l'abbé de Bernis, qui est un

homme d'esprit et de qualité, comte de Lyon, à qui cette place convient mieux. Ce nouveau ministre qui a l'avantage d'être abbé, qui n'a pas encore cinquante ans, paroît devoir aller loin dans ce pays-ci, s'il sait se conduire.

On dit que M. Rouillé avoit été opposé au traité d'alliance avec la reine de Hongrie.

Il reste encore à donner la marine, que M. Peirenc de Moras ne peut pas garder, n'y entendant rien nécessairement, avec la place de contrôleur général des finances et la charge de garde des sceaux; c'est encore un événement à attendre.

La fortune du roi de Prusse a bien changé de face. Le maréchal comte de Dawn[1], qui s'étoit retiré, ayant été joint par le maréchal Nadasti, a fait les mouvements nécessaires pour attaquer l'armée prussienne, commandée tant par le prince ..... que par le roi de Prusse lui-même, qui s'est trouvé obligé d'attaquer lui-même le maréchal Dawn.

C'est le 18 juin au matin que s'est donnée la bataille, qui a été sanglante pendant sept à huit heures. Les troupes du roi de Prusse sont retournées par sept fois à la charge, et toutes les fois ont été repoussées. Le roi de Prusse a perdu plus de dix mille hommes tués ou prisonniers. On a pris des drapeaux, des bagages. Dans

1. Le comte de Kaunitz, premier ministre de Marie-Thérèse, homme aussi actif dans le cabinet que le roi de Prusse l'était en campagne, avait déjà fait rassembler une armée sous le commandement du maréchal Dawn. (18 juin 1757) Le roi de Prusse ne balança pas à courir attaquer cette armée, que la réputation de ses victoires devait intimider. Cette armée une fois dissipée, Prague, bombardée depuis quelque temps, allait se rendre à discrétion. Il devenait le maître absolu de l'Allemagne. Le maréchal Dawn retrancha ses troupes sur la croupe d'une colline. Les Prussiens y montèrent jusqu'à sept fois, comme à un assaut général; ils furent sept fois repoussés et renversés. Le Roi perdit environ vingt-cinq mille hommes en morts, en blessés, en fuyards, en déserteurs. Le prince Charles de Lorraine, renfermé dans Prague, en sortit, et poursuivit les Prussiens. La révolution fut aussi grande que l'avaient été auparavant les exploits et les espérances du roi de Prusse.

VOLTAIRE.

une action aussi vive, les Autrichiens ont perdu aussi quatre ou cinq mille hommes; mais la victoire a été complète pour eux, jusque-là que dans cette déroute l'armée du roi de Prusse a été forcée de se diviser; il y a eu bien des officiers de distinction tués ou prisonniers.

Cette journée est d'autant plus avantageuse que l'armée prussienne, depuis le siége de Prague, continuoit de bombarder la ville avec vivacité, que les vivres commençoient d'y être rares, et que l'on craignoit que la ville ne fût prise, malgré la forte garnison qui y est. On le disoit même à Paris où il y a toujours de bien mauvais François.

Mais au moyen de cette déroute, le général Dawn a trouvé moyen d'informer le prince Charles, qui est dans Prague, de la victoire du 18. Le 20 juin, le prince Charles a fait une sortie de Prague, avec vingt-cinq mille hommes, sur l'armée de siége, et a battu les assiégeants aussi vivement que dans l'action du 18. Les Prussiens ont perdu beaucoup de monde. On leur a pris toute l'artillerie, les bagages et les provisions; on les a repoussés de façon qu'ils ont été obligés de passer la rivière d'Elbe; en sorte que la ville de Prague est entièrement dégagée. On n'a pas encore exactement tous les détails de cette action. On sait seulement que les Prussiens sont à plus de huit lieues de Prague; on ne sait pas même où est le roi de Prusse avec ses troupes. Il y a apparence que le maréchal de Dawn, qui a à présent une libre communication avec le prince Charles et qui est en force, est à la poursuite des Prussiens.

Le roi de Prusse doit sentir à présent toutes les suites d'une entreprise aussi téméraire; sa position est d'autant plus triste pour lui, qu'à la fin les Russes sont arrivés sur les frontières de ses États de Prusse. Le général Apraxin [1] a une armée de cent dix mille hommes.

1. Apraxin (Étienne-Fedorovitch, comte), feld-maréchal des armées russes, sous le règne de l'impératrice Élisabeth. Dans la guerre de 1756, qui réunit

M. le marquis de L'Hospital, parti pour l'ambassade de Russie, a écrit à M. de Paulmy, secrétaire d'État de la guerre, qu'il avoit vu dans son passage l'armée russe composée de très-beaux hommes, bien habillés et en très-bon état. Comment le roi de Prusse, après ces deux défaites, pourra-t-il résister à tant de forces réunies?

Malgré cela, quoique le maréchal d'Estrées ait une armée de cent mille hommes dans la Westphalie, laquelle s'empare du pays de Bergues, de Juliers et autres appartenant au roi de Prusse, le prince de Soubise doit partir, le 15 du mois prochain, avec un détachement de vingt-cinq mille hommes, pour aller en Franconie, et M. le maréchal de Richelieu doit conduire un autre corps de troupes dans l'Allemagne.

Il s'agit de contenir tous les princes protestants d'Allemagne, que le roi de Prusse a voulu exciter sous prétexte de la religion. Il s'agit aussi de dégager l'électorat de Saxe, dont les troupes prussiennes sont en possession et qui sont dans une grande misère.

On peut espérer que la situation où se trouve le roi de Prusse, et qui ne peut que devenir plus mauvaise, conduira toutes les puissances à une paix; car peut-être n'est-il pas d'une bonne politique pour nous, pour les suites, d'écraser entièrement le roi de Prusse, jusqu'à s'emparer de tous ses États et de le réduire au point où il tient à présent l'électorat de Saxe.

## Juillet.

**Le Roi tient le sceau à Versailles. — L'armée des tonneliers. — Nouvelles générales de l'Europe. — Opérations militaires en Allemagne. — Armée du**

la France, l'Autriche, l'Empire germanique et la Russie contre Frédéric le Grand, le feld-maréchal Apraxin, à la tête de quarante mille Russes, entra dans le royaume de Prusse, s'empara de la ville de Mémel et s'avança jusqu'auprès de Jœgersdoff, où il fut attaqué par l'armée de Frédéric. Après une action opiniâtre et sanglante, les Russes restèrent maîtres du champ de bataille. Apraxin ne put profiter de sa victoire. Accusé de trahison pour ce fait, il fut rappelé à Saint-Pétersbourg et mourut pendant qu'on lui faisait son procès.

maréchal d'Estrées. — Bataille de Hastembeck. — La duchesse d'Orléans au balcon du Palais-Royal.

On parle ici pour les sceaux de M. d'Aguesseau de Fresne, conseiller d'État et second fils de M. le chancelier d'Aguesseau. Le Roi a tenu encore le sceau à Versailles, samedi 2 juillet, pour la neuvième fois.

M. le chancelier de Lamoignon doit voir avec peine que le Roi garde ainsi les sceaux sans les lui remettre; mais apparemment que le parti est pris dans le ministère de diviser ces deux grandes charges.

Lundi 4 de ce mois, le Roi est parti, le matin, de la Muette, où il a couché dimanche, pour Compiègne, pour six semaines environ. Le Roi avoit coutume d'arrêter en passant à Arnouville, à quatre lieues de Paris, chez M. de Machault, et d'y déjeuner. Il y a apparence qu'il ne l'honorera pas de sa visite dans ce voyage.

C'est aujourd'hui le 5 du mois; il n'y a rien de nouveau pour le Parlement, malgré tous les bruits d'arrangement qui ont couru.

Les troupes qui doivent passer incessamment en Allemagne, sous le commandement, soit de M. le prince de Soubise, soit de M. le maréchal de Richelieu, on les appelle l'armée des *tonneliers*, parce qu'elle va pour assurer les *Cercles*. Au commencement de ce mois, les ambassadeurs ou ministres de la reine de Hongrie, de l'Empereur comme grand-duc de Toscane, de l'impératrice de Russie, du roi de Pologne, électeur de Saxe et duc de Modène, se sont retirés de Londres sans prendre congé, par ordre de leurs souverains, ce qui marque une rupture entière avec l'Angleterre, car jusqu'ici la guerre n'étoit que contre le roi de Prusse. Il y a aussi, dit-on, de grands projets de politique de notre part et de nos alliés.

Il est certain que l'impératrice reine de Hongrie a ermis au Roi de faire entrer ses troupes dans les ports Ostende et de Nieuport, soit pour empêcher les Anglois

de former quelque entreprise, soit pour contenir les Hollandois. C'est toujours une grande marque de confiance.

On dit de plus que madame la duchesse de Parme doit venir en France, dans le mois de septembre ou octobre, avec l'infante, sa fille aînée, et l'on compte que c'est pour faire ici le mariage avec l'archiduc Joseph, par un fondé de procuration de l'Empereur et de l'Impératrice. Ils sont tous deux de même âge, nés en 1741. Il sera fait sans doute roi des Romains. Voilà un grand mariage.

On dit encore que don Philippe[1], duc de Parme, cédera à l'Empereur le duché de Parme pour joindre à son grand-duché de Toscane, et qu'on donnera au duc de Parme le comté de Flandre et les Pays-Bas, ce qui ne plaira pas encore aux Hollandois.

Voilà de grandes révolutions en Europe, si cela arrive avec les suites de la guerre présente contre le roi de Prusse.

Le Roi a tenu, samedi 16, le sceau à Compiègne, je crois pour la dixième fois. On dit que c'est M. l'abbé de Bernis qui a négocié le mariage ci-dessus et les conditions de politique, et que, pour cela, il a la nomination de l'impératrice reine de Hongrie pour un chapeau de cardinal.

Jusqu'ici on étoit surpris que l'armée du maréchal d'Estrées étant supérieure à celle du duc de Cumberland dans la Westphalie, nos troupes n'eussent rien entrepris; apparemment que la politique en étoit cause, parce que la reine de Hongrie étoit garante envers le roi d'Angleterre comme électeur de Hanovre de son électorat, d'autant que cette armée est composée aussi de troupes autrichiennes; mais aussi, d'un autre côté, l'électeur de

1. Fils de Philippe V et d'une princesse de la maison de Farnèse, qu'il avait épousée en 1714, après la mort de Gabrielle de Savoie, sœur de madame la duchesse de Bourgogne, excellente princesse.

(*Note de Barbier d'Increville.*)

Hanovre devoit donner son contingent à l'Empereur et l'Impératrice, comme les autres cercles, contre le roi de Prusse, ce qu'il a refusé de faire; comme aussi de donner passage à cette armée du maréchal d'Estrées, pour passer dans la Saxe et la délivrer des troupes du roi de Prusse; ce qui a fait une rupture entre la reine de Hongrie et le roi d'Angleterre, laquelle s'est manifestée par le rappel de son ambassadeur à Londres, et ce qui a changé, par conséquent, les premières vues de ménagement au commencement de ce mois.

C'est, en effet, depuis cette époque que le maréchal d'Estrées a passé le Weser et qu'il a cherché l'occasion de joindre le duc de Cumberland, pour entrer sur les terres de l'électorat de Hanovre, ce que le duc a tâché d'éviter par ses campements sous la ville d'Hamelen[1].

Mais malgré l'avantage des postes qu'occupoit le duc, le maréchal d'Estrées[2], dont les troupes étoient pleines d'ardeur et qui sont les meilleurs régiments, après avoir fait différentes dispositions pendant deux jours, jour et nuit, a fait attaquer, le mardi 26 de ce mois de juillet, à cinq heures du matin, les troupes hanovriennes dans les marais, dans les bois, dans les montagnes, et a remporté une victoire complète sur le duc de Cumberland, avec les troupes autrichiennes. C'est l'armée où sont trois princes du sang, le duc d'Orléans, le prince de

1. A l'extrémité occidentale du duché de Brunswick, sur le Weser.
(*Note de Barbier d'Increville.*)

2. Le maréchal d'Estrées avait déjà passé le Weser : il suivit pas à pas le duc de Cumberland vers Minden; il l'atteignit vers Hastembeck, lui livra bataille, et remporta une victoire complète. Les princes de Condé et de La Marche-Conti signalèrent, dans cette journée, leurs premières armes, et le sang de France soutenait la gloire de la patrie contre le sang d'Angleterre. On y perdit un comte de Laval-Montmorency, et un brave officier traducteur de la *Tactique* d'Élien, frère du même Bussy qui s'est rendu si fameux dans l'Inde. Un coup de fusil, qu'on crut longtemps mortel, perça le comte du Châtelet, de la maison de Lorraine, fils de cette célèbre marquise du Châtelet, dont le nom ne périra jamais parmi ceux qui savent qu'une dame française a commenté le grand Newton. VOLTAIRE.

Condé et le comte de La Marche, qui tous se sont distingués, surtout le comte de La Marche, qui s'est, dit-on, mêlé parmi les soldats.

M. le comte de Gisors, fils unique de M. le maréchal de Belle-Isle, colonel du régiment de Champagne et dont il y a un grand éloge dans la *Gazette d'Utrecht*, a apporté la nouvelle au Roi, la nuit du dimanche dernier de ce mois. Madame la duchesse d'Orléans, qui avoit aussi reçu un courrier de M. le duc d'Orléans, s'est présentée à midi sur son balcon, sur le jardin du Palais-Royal, et a annoncé cette nouvelle au public. Des voix se sont élevées pour demander si M. le duc d'Orléans se portoit bien ; la princesse a marqué sa sensibilité, et qu'elle alloit le mander au prince, ce qui a été suivi de claquements de mains

**Août.**

Détails sur la bataille de Hastembeck. — Prise de Hameln. — Histoire de Cour. — On parle du rappel du maréchal d'Estrées. — L'ordre militaire de Marie-Thérèse. — Nouvelles diverses. — Affaire de Ricard à la Grand'-Chambre. — L'électorat de Hanovre est mis à contribution. — M. de Choiseul-Beaupré. — *Te Deum*. — Lettre du Roi à l'archevêque de Paris. — Le maréchal de Richelieu remplace d'Estrées. — Caricature. — Procession de Notre-Dame. — On vend dans Paris l'arrêt contre Ricard. — On ne parle plus de Damiens. — La Grand'Chambre décide de faire des représentations au Roi. — Réflexions. — L'abbé Phelipperaux. — Chansons. — Résumé des faits depuis le lit de justice. — Conseil des ministres. — Députation de la Grand'Chambre à Versailles. — Le Roi rend les démissions des officiers des Enquêtes. — Sa réponse aux députés de la Grand'Chambre. — Analyse de cette réponse. — Convocation pour l'assemblée générale du Parlement.

On n'a point encore de détails de l'affaire du 26. On dit seulement qu'elle a été vive et que nous avons perdu du monde. La *Gazette de France* du 6 de ce mois promet un détail; elle parle seulement d'un malheur qui étoit déjà su, que nos troupes, dans une forêt, dans l'obscurité de la nuit, de la poussière et de la fumée de l'artillerie, s'étant méconnues, se sont battues vivement l'une

contre l'autre, pendant quelque temps. Il y avoit eu cinq cents hommes tués et nombre de blessés.

Au surplus, on dit que le duc de Cumberland a été obligé de se retirer à plus de huit lieues, que nous avons pris la ville d'Hamelen, qui est de l'électorat, fait la garnison prisonnière et pris plus de soixante pièces de canon de fonte; en sorte que l'on a mis à contribution une partie de l'électorat, et que le maréchal d'Estrées a fait pendre plusieurs paysans hanovriens qui avoient pris les armes et qui nous poursuivoient.

Histoire de Cour. On dit à Paris que le jeudi, 28 juillet, il est parti un courrier avec une lettre du Roi au maréchal d'Estrées, qui lui mandoit qu'il envoyoit le maréchal de Richelieu avec des troupes pour réunir à la première armée et pour en prendre le commandement, étant plus ancien maréchal de France que M. le comte d'Estrées, ce qui avoit obligé ce dernier de revenir. On dit encore que quelque ami de Cour du comte d'Estrées l'a averti de ce changement pour le presser d'avoir une action, parce qu'il paroîtroit singulier de rappeler un général après le gain d'une bataille.

Comme cette nouvelle, dans le temps, a déplu au public, qui est prévenu pour le maréchal d'Estrées, on a chargé madame la marquise de ce changement comme étant amie de M. le prince de Soubise, qui croyoit avoir un commandement particulier, et qui a eu à ce sujet quelque petit démêlé avec le maréchal d'Estrées, et qu'en conséquence madame la marquise avoit déterminé le Roi à ce changement.

On ne sait pas bien positivement le vrai de cette affaire, ni si l'événement de cette victoire, à laquelle on ne s'attendoit pas, n'a pas fait changer de parti. Quoiqu'il en soit, la *Gazette de France* du 6 de ce mois ne parle point de ce rappel de M. le maréchal d'Estrées; au contraire, il y est dit qu'un tel, commissaire des guerres, a été nommé pour être intendant de l'armée

que M. le maréchal de Richelieu doit commander sur le Mein, et que tel autre commissaire des guerres doit être intendant d'armée pour les troupes que doit commander le prince de Soubise, et qui n'a plus de rapport avec l'armée que commande M. le maréchal d'Estrées dans Westphalie et dans l'électorat de Hanovre.

La reine de Hongrie et impératrice a institué, au mois de juillet dernier, un ordre militaire pour les troupes autrichiennes, sous le nom de Marie-Thérèse, en considération de la victoire remportée le 18 juin, par le maréchal Dawn[1], sur le roi de Prusse. Cet ordre est fait pour récompenser les officiers qui avoient fait quelque belle action. Il y aura des grands-croix avec une pension de quinze cents florins, et un nombre de chevaliers avec des pensions de quatre cents et de deux cents florins, et la marque de cet ordre sera portée à la boutonnière et compatible avec l'ordre de la Toison-d'Or.

Dimanche, 7 de ce mois, on prend le deuil pour la mort de la reine douairière de Prusse, morte depuis quelque temps. On ne comptoit pas sur ce deuil, attendu qu'il n'y avoit ici personne pour le notifier. On dit que le roi de Prusse l'a notifié lui-même par une lettre qu'il a écrite au Roi, et qu'il lui a fait remettre par l'ambassadeur de Hollande.

On dit que c'est le roi de Suède qui a épousé la fille de cette reine, qui en a notifié la mort au Roi.

Au surplus, le Parlement de Paris est toujours dans la même situation. La plupart des conseillers, des avocats et des procureurs sont en campagne, et on ne parle encore d'aucun arrangement pour le rétablissement de la justice. Les nouvelles de guerre font la grande occupation.

Le Roi a tenu encore le sceau à Compiègne, pour la onzième fois.

Il paroît qu'on a voulu faire quelques préparatifs à

1. La bataille de Cholzemitz.

l'Hôtel de Ville pour un feu et pour un *Te Deum*. On en a chanté un à la chapelle, à Compiègne.

Mardi, 2 du présent mois d'août, M. le comte de Clermont, prince, et douze ou quinze ducs et pairs, sont venus, matin et après-midi, à la Grand'Chambre pour juger l'affaire de Ricard, soldat aux Gardes, poursuivi à Montdidier pour vol et assassinat commis sur le grand chemin, partie au procès de Damiens, par la déclaration qu'il a faite à Montdidier, réitérée en la Cour contre plusieurs particuliers, de lui avoir proposé trois cents louis pour assassiner le Roi. Sur les informations faites à Montdidier par le lieutenant criminel, commis à cet effet par un arrêt des commissaires, apparemment qu'on n'y a rien trouvé de plus concluant que dans la première instruction. On a renvoyé ledit Ricard devant son premier juge, pour être rompu vif, expirer sur la roue, et après, son corps jeté au feu, après avoir fait auparavant amende honorable devant l'église et paroisse de la place publique de la ville de Montdidier, ayant écriteaux devant et derrière : *Calomniateur et inventeur de complots détestables*, ledit Ricard préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. La Cour a renvoyé de l'accusation Claude Lefort, François Danget, Michel d'Arras et Thomas Coquelle, ainsi que le quidam vêtu en forme d'abbé, lequel est compris dans l'instruction faite par contumace contre plusieurs particuliers.

On a imprimé et vendu publiquement la relation de la victoire remportée au village de Hasten-Berke[1], le 26 juillet, par M. le maréchal d'Estrées contre le duc de Cumberland, ainsi que la capitulation de la garnison de la ville d'Hamelen.

On a mis à contribution le pays de l'électorat de Hanovre, et l'on est maître de la ville de Hanovre, qui s'est rendue sans défense.

1. Hastembeck.

Il est dit, dans la *Gazette de France*, que le chevalier de Saint-Georges reconnu comme roi d'Angleterre, a nommé au chapeau de cardinal M. de Choiseul-Beaupré, archevêque de Besançon, ce qui aura son effet lorsque le pape nommera des cardinaux à la nomination des couronnes.

Dimanche, 14 de ce mois, on a chanté un *Te Deum* à Notre-Dame pour la victoire remportée par nos troupes et celles de la reine de Hongrie, le 26 juillet, contre le duc de Cumberland. Il y a eu un feu tiré dans la place de l'Hôtel de Ville et des illuminations dans Paris. Le Parlement et les autres Cours ont assisté, à l'ordinaire, à ce *Te Deum*.

Il est dit dans la lettre du Roi à M. l'archevêque de Paris, que le roi de Prusse s'étant emparé de la Saxe pour porter la guerre en Bohême, le Roi a été obligé d'envoyer des troupes en Allemagne, comme garant des traités de Westphalie, pour y rétablir la tranquillité, et que l'électeur de Hanovre s'étoit refusé à la neutralité qui lui avoit été offerte par le Roi.

Le mandement de M. l'archevêque de Paris, donné à Conflans, le 11 août, pour chanter le *Te Deum*, ne parle que de la victoire et de l'avantage du traité d'alliance entre le roi et la reine de Hongrie.

Il est vrai que M. le maréchal de Richelieu est arrivé avec de nouvelles troupes à l'armée de Westphalie, et que M. le maréchal d'Estrées lui a remis le commandement, et qu'il est même allé prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle. Il est bien glorieux au maréchal d'Estrées d'avoir gagné cette bataille avant ce changement, qui est en même temps très-délicat pour le maréchal de Richelieu. S'il a quelque succès, on dira que ce n'est que la suite de la déroute de l'armée du duc de Cumberland, et s'il ne fait rien de nouveau, on l'imputera à défaut d'habileté. Ce changement, qui étoit médité auparavant, a paru fort extraordinaire dans ces circonstances.

On a débité un projet d'estampes :

Le maréchal d'Estrées qui fouette le duc de Cumberland avec une branche de laurier ; les feuilles tombent, et le maréchal de Richelieu les ramasse. On l'impute à madame la marquise de Pompadour, qui favorise le prince de Soubise, qui avoit eu quelques démêlés avec M. le maréchal d'Estrées.

Lundi 15, fête de l'Assomption, s'est faite, à l'ordinaire, la procession de Notre-Dame ; le Parlement, c'est-à-dire la Grand'Chambre telle qu'elle est, y a assisté avec les autres Cours et la ville.

Mardi 16, on a crié et vendu dans Paris l'arrêt du Parlement du 2 août contre Félix Ricard, qui doit avoir été exécuté à Montdidier. On ne sait pas si, dans la question, il sera convenu qu'il avoit inventé son détestable complot et accusé faussement des innocents, pour éloigner le châtiment qu'il méritoit pour l'assassinat commis sur le grand chemin, comme on s'en étoit douté dès le commencement, car son histoire n'avoit rien de commun avec l'assassinat de Damiens, dont on ne parle non plus à Paris que si ce malheur n'étoit point arrivé.

Mercredi 17 août. On dit que toute la Grand'Chambre s'est assemblée et a arrêté de faire des représentations au Roi sur ce que, malgré toute son exactitude à remplir ses devoirs, il ne lui est pas possible de faire rendre la justice aux sujets du Roi, et pour supplier Sa Majesté d'y mettre ordre.

On n'entend encore rien à cette démarche. On ne sait si c'est un préliminaire sur quelque arrangement pris avec le ministère, car on dit depuis quelque temps que le Parlement doit rentrer incessamment, surtout à cause d'une Chambre de Vacations, à laquelle il faut pourvoir dans peu ; ou bien est-ce simplement la Grand'-Chambre qui, fatiguée du personnage qu'elle fait depuis huit mois, craint d'être obligée de rester encore ces vances à Paris, pour former une Chambre de Vacations?

Il est pourtant vrai qu'il n'auroit tenu qu'à messieurs de la Grand'Chambre de prendre des mesures plus efficaces, pour faire agir les procureurs plus sérieusement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, même de faire plaider les avocats. On fait bien des choses avec l'autorité; car, indépendamment de la disposition générale des esprits à soutenir les Enquêtes, il est vrai qu'ils étoient embarrassés de deviner quelle étoit la véritable intention de M. le premier président et de la Grand'Chambre. En général, plus l'arrangement est difficile pour procurer au public l'exercice de la justice, sans compromettre l'autorité souveraine, et plus l'issue de cet événement est curieuse.

Le fait est certain, la Grand'Chambre a été assemblée mercredi, par invitation du premier président, pour faire des représentations au Roi sur la situation présente des choses, attendu que l'affaire de Damiens étant entièrement finie, il étoit à propos de reprendre les derniers errements; que tout le monde avoit applaudi à cette proposition, qu'on s'étoit retiré chez M. le premier président pour arrêter les objets des remontrances que l'on croit avoir été préparées auparavant; que l'on étoit rentré dans la Grand'Chambre, et arrêté que les gens du Roi partiroient sur-le-champ pour aller demander au Roi, à Versailles, le jour et l'heure pour la députation, ce qui a été fait; et l'on croit qu'elle ira dimanche matin 21, car on ne sait plus rien de ce qui se passe à la Grand'Chambre.

On dit même qu'on demande dans ces remontrances le retour de tous messieurs des Enquêtes, même des seize exilés; que le Parlement soit remis dans le même état et pouvoir où il étoit par la déclaration du 2 septembre 1754, tant contre les ecclésiastiques du second ordre que les évêques, et que le Roi aura du moins la bonté d'accorder une surséance à sa déclaration du 10 décembre dernier sur la discipline du Parlement.

Si c'est là l'arrangement, pour le coup, messieurs des Enquêtes auront bien fait, par l'événement, d'avoir donné leur démission, puisqu'ils en sortiront à leur honneur. Tout le monde juge, sur cette nouvelle, que le Parlement doit rentrer, le 4 septembre au plus tard, et que l'affaire est accommodée, parce que tout le public compte que le Roi ne peut pas se dispenser de reculer.

Mais si le Roi, par sa réponse, raye quelques-unes de ces représentations qui sont vives, la rentrée n'est pas si prochaine, parce qu'il faudra communiquer cette réponse aux présidents des Enquêtes, pour en rendre compte aux conseillers de chaque Chambre, dont une partie est en campagne; d'autant qu'il est certain que chacun des conseillers qui sont à Paris n'ont connoissance d'aucun arrangement.

Messieurs de la Grand'Chambre ont peut-être fait cette démarche et cette tentative pour faire connoître au public leur zèle et leur activité à soutenir les droits de la compagnie, et pour ramener le public de sa forte prévention contre eux. On saura apparemment bientôt le dénoûment de ceci.

Dans la *Gazette de France* de samedi 20, il est parlé du *Te Deum*, qui a été chanté dimanche dernier à Notre-Dame, et de la procession qui s'est faite, à l'ordinaire, lundi 15, jour de la Vierge, et il y est dit tout simplement que le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides et l'Hôtel de Ville ont assisté à cette cérémonie; ainsi, quoi qu'on en dise, la Grand'Chambre, telle qu'elle est, est bien reconnue en toutes occasions pour le Parlement.

Le Roi a nommé l'abbé Phelippeaux à l'archevêché de Bourges qu'avoit le cardinal de La Rochefoucault.

Dimanche 21 août, M. le premier président, MM. les présidents Molé et de Rosambo ont présenté au Roi les représentations; Sa Majesté les a reçues, a dit qu'il les examineroit et qu'il feroit savoir ses intentions, les uns

lisent mercredi 24, à Versailles, où le Roi doit revenir le mardi au soir de Choisy où il est depuis dimanche; les autres disent qu'il n'a point indiqué de jour. Tous les gens sensés et non prévenus craignent que le Roi ne recule trop, tant pour sa gloire que parce que cela ne produira qu'une paix de peu de durée.

On n'entend plus parler d'aucune expédition de guerre, soit du côté des Autrichiens contre le roi de Prusse, soit de la part de notre armée contre le duc de Cumberland; on s'amuse seulement à faire des chansons :

Sur l'air : *Du prévôt des marchands.*

Cumberland sur son belvéder,
Nous voyant passer le Weser,
Se fit apporter sa cuirasse,
Son grand sabre, son cadogan[1],
Et puis il dit d'un ton d'audace :
Courage, amis, fichons le camp.

—

Sur l'air : *Voilà la différence.*

Nous avons deux généraux
Qui tous deux sont maréchaux,
Voilà la ressemblance.
L'un de Mars est favori[2],
Et l'autre l'est de Louis[3],
Voilà la différence.

—

Dans la guerre ils ont tous deux
Fait divers exploits fameux,
Voilà la ressemblance.
A l'un Mahon s'est soumis,
Par l'autre il eût été pris,
Voilà la différence.

1. Cheval de bataille.
2. Le maréchal d'Estrées.
3. Le maréchal de Richelieu.

Que pour eux dans les combats
La gloire eut toujours d'appas,
  Voilà la ressemblance;
L'un contre les ennemis,
L'autre contre les maris
  Voilà la différence.

—

D'être utile à notre Roi,
Tous deux se font une loi,
  Voilà la ressemblance.
A Cythère l'un le sert,
Et l'autre sur le Weser,
  Voilà la différence.

—

Cumberland les craint tous deux,
Et cherche à s'éloigner d'eux,
  Voilà la ressemblance.
De l'un il craint la valeur,
Et de l'autre il craint l'odeur [1],
  Voilà la différence.

—

Dans un beau champ de lauriers
On aperçoit ces guerriers,
  Voilà la ressemblance.
L'un a su les entasser,
L'autre vient les ramasser,
  Voilà la différence.

—

Dans l'histoire l'on verra
Les noms de ces héros-là,
  Voilà la ressemblance.
Mais de ce qu'on y dira
De l'un, l'autre rougira,
  Voilà la différence.

—

1. Le maréchal de Richelieu a des odeurs fortes dans toutes ses hardes.
(*Note de Barbier.*)

Il est certain que le changement du maréchal d'Estrées, surtout depuis sa victoire, a choqué tout le monde.

La réponse du Roi, attendue le mercredi prochain 24 août, fait un tort considérable dans les circonstances présentes.

Voici le résultat des faits, depuis le lit de justice et les démissions des charges du 13 décembre 1756.

Les présidents et conseillers qui forment actuellement la Grand'Chambre avoient arrêté des représentations au Roi à la fin de décembre, qui sont au sujet des trois déclarations des démissions de messieurs des Enquêtes.

Le 3 janvier, jour de sainte Geneviève, le Roi dit à M. le premier président de lui apporter, le 10 janvier, ces représentations; mais cette députation a été retardée par l'affreux assassinat du Roi du 5 janvier.

Le 19 janvier, M. le premier président et MM. Molé et de Rosambo, présidents, ont porté au Roi ces représentations.

Le 23 janvier, le Roi a rendu sa réponse par un long discours de M. le chancelier, qui a expliqué et justifié les motifs de ces trois déclarations et, en même temps, fait entendre que Sa Majesté vouloit qu'elles fussent exécutées. Après quoi, le Roi a recommandé à ces trois présidents députés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exercice de la justice.

Du 27 janvier, lettres de cachet pour l'exil de seize magistrats : le président Dubois, M. Tubœuf, conseiller de Grand'Chambre, et quatorze conseillers des Enquêtes et Requêtes.

Du 29 janvier, arrêté de la Grand'Chambre pour faire au Roi des supplications pour le retour et le rappel des seize magistrats, et pour la réunion de toute la compagnie.

Du 1er février, exil de M. de Machault, garde des sceaux,

et de M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État de la guerre.

Du même jour, réponse du Roi aux premiers présidents et présidents Molé et de Rosambo, sur les supplications, qu'il a été forcé de punir ces magistrats, dont il a accepté les démissions volontaires pour des raisons qui leur sont personnelles; qu'ils ne sont plus leurs confrères; ayant d'ailleurs donné des ordres pour leur remboursement.

Du 25 février, arrêté des présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes, dans des assemblées tenues de l'avis du premier président, du consentement tacite du Roi, dans lequel, avec de grands termes de soumission et de respect, ils ont persisté dans le retour de leurs confrères exilés et dans le rétablissement de leurs droits et de leurs fonctions les plus importantes, par la révocation de la déclaration sur la discipline du Parlement.

On a dit, dans le temps, que le Roi avoit été très-choqué de cet arrêté et qu'il avoit dit : « On voudroit donc que je misse ma couronne aux pieds du Parlement. » Procès de l'assassin Damiens instruit et jugé dans le mois de mars.

Dans le commencement du mois d'avril, deux arrêts du Conseil par lesquels le Roi ordonne que les fonds, pour le remboursement des charges, seroient portés chez Jourdain, notaire; que les seize magistrats exilés seroient tenus de faire liquider le prix de leurs charges et de recevoir leur remboursement, dans un délai de deux mois ou deux mois et demi, faute de quoi les fonds seroient confisqués au profit du Roi, pour en disposer ainsi que Sa Majesté le jugeroit à propos.

Depuis ce temps, deux des seize ont reçu définitivement; la plus grande partie a envoyé des procurations pour recevoir, mais avec des protestations, même de déposer l'argent chez le même notaire, ce qui a empêché le remboursement effectif; et il y en a, dit-

on, cinq qui n'ont pas même envoyé de procuration.

C'est donc dans cet état que messieurs de la Grand'-Chambre ont voulu faire une nouvelle tentative par des représentations réitérées, et c'est cette démarche que l'on suppose concertée avec le ministère. Toutes les circonstances ci-dessus rendent la réponse du Roi embarrassante et difficile.

Du mardi 24, il n'y a point eu de réponse du Roi, comme on l'avoit cru, aux représentations. Le Roi avoit seulement dit qu'il feroit savoir ses intentions, et l'on ne sait point quand ses ordres paroîtront.

On sait seulement que, ledit jour mercredi, il y a eu deux comités : l'un le matin, l'autre l'après-midi, qui a duré même jusqu'à dix heures, de tous les ministres d'État, chez M. le chancelier, au sujet de l'affaire du Parlement, pour rendre compte au Roi, apparemment dans un conseil, des différents avis qu'on y aura eus; ce qui marque bien que cette affaire n'étoit ni concertée ni arrangée, comme on le disoit à Paris, où le public croyoit tout bêtement que le Roi accorderoit tout ce que le Parlement demande.

La grande difficulté, ici, est de trouver un arrangement et de prendre un parti sans compromettre l'autorité royale, qui ne l'a déjà que trop été jusqu'ici vis-à-vis de magistrats qui ne veulent donner aucune marque de soumission. Le Roi a accepté les démissions données au mois de décembre. On ne peut plus les punir à présent de ces démissions séditieuses, et ils ne veulent point les redemander que sous des conditions. Ainsi, comment faire? Il ne convient pas que le Roi soit obligé, pour ainsi dire, de rentrer[1], surtout après le procès de Damiens, qui est à présent dans tous les pays étrangers.

On m'a dit que les lettres-patentes, pour une Chambre des vacations, ont été scellées de Compiègne, laquelle

1. Barbier a très-lisiblement écrit *de rentrer*, mais ce doit être *de reculer*.

seroit en ce cas composée de la seule Grand'Chambre, comme commissaires du Roi.

Le Roi a tenu le sceau à Versailles, samedi 20 août, pour la douzième fois. Il n'est point encore question de nommer un garde des sceaux.

Du dimanche 28, les gens du Roi ont été mandés à Versailles. Le Roi les a chargés de dire à son Parlement de venir lundi 29, en grande députation.

Du lundi matin 29, tout le Parlement, c'est-à-dire tout ce qui compose aujourd'hui la Grand'Chambre, a été à Versailles au nombre de vingt-huit, dans neuf carrosses; les honoraires y étoient.

Ces messieurs sont revenus, à trois heures, dîner pour la plupart chez M. le premier président.

L'après-midi, on a distribué dans le Palais un extrait de la réponse du Roi par articles, dont le public paroît bien satisfait, pour la prochaine rentrée du Parlement : 1° Le Roi a rendu toutes les démissions, tant générales que particulières, tant de messieurs de la Grand'Chambre que des officiers des Enquêtes et Requêtes, même celles des seize exilés, ce à quoi l'on ne s'attendoit pas et qu'on ne devoit pas même s'y attendre; 2° Il est dit que le retour desdits exilés dépendra de la conduite du Parlement, c'est-à-dire qu'au moyen de la remise de leurs démissions, ces seize magistrats sont rétablis dans leur état de conseillers, malgré le remboursement ordonné par les arrêts du Conseil, et même effectué par la plupart, quoique avec des protestations et même le dépôt de l'argent chez le notaire.

Mais cependant, ils ne seront point rappelés quant à présent, pour éviter, croit-on, que les magistrats des Enquêtes n'aient des aigreurs et de mauvaises façons à l'égard des présidents et des conseillers de Grand'Chambre, qui sont restés fidèles au Roi, et pour voir comment ils se comporteront à cet égard, ou bien pour empêcher qu'ils ne veulent mettre le nez dans le procès de

l'assassinat du Roi, par rapport aux sept conseillers qui ont été nommés dans la lettre de Damiens. Peut-être que le retour de leurs confrères exilés les tiendra dans la modération, du moins pour quelque temps; 3° Il est dit que la première déclaration du lit de justice du 13 décembre, par rapport à la bulle et au bref du pape, ne sera exécutée que conformément aux lois et usages du royaume. Que cela veut-il dire? de quelles lois veut-on parler? et quelle extension entendra-t-on donner à ces usages du royaume? 4° Qu'on enverra une déclaration en interprétation de l'édit de suppression des deux Chambres des Enquêtes, et de tous les présidents des Enquêtes; c'est apparemment pour y rétablir des présidents, attendu que les présidents à mortier ont marqué de la répugnance à y présider. Quoi qu'il en soit, voilà toutes les démissions remises aux magistrats, sans aucune soumission de leur part, depuis plus de huit mois, pour les ravoir.

Mais ceci n'est qu'un simple bulletin. Il faudra avoir le discours de M. le chancelier pour la réponse du Roi, qui doit mieux expliquer le sens et l'effet de ces articles, et il s'agira après cela de voir ce qui sera fait en conséquence, de la part tant de la Grand'Chambre que des conseillers des Enquêtes et Requêtes.

RÉPONSE DU ROI DU LUNDI 29 AOUT 1757.

« Je vous ai déjà fait entendre mes volontés, par rap-
« port à ma déclaration du 10 décembre dernier, con-
« cernant les affaires de l'Église. Mon respect pour la
« religion, celui qui est dû à ses ministres, et le main-
« tien de la paix dans mon royaume, en réprimant de
« part et d'autre ceux qui cherchent à la troubler, ont
« été et seront toujours la règle de ma conduite.

« Si des vues supérieures m'ont déterminé, pour cette
« fois encore, à m'élever au-dessus des règles ordi-

« naires, que mon Parlement n'en appréhende pas les « conséquences pour l'avenir.

« Je veux donc que ma déclaration soit exécutée, et « que dans l'exercice que je vous confie de cette portion « de mon autorité, vous ne vous éloigniez jamais de la « modération que je vous ai tant de fois recommandée, « et de l'exacte observation des règles de l'Église, des « lois et ordonnances de mon royaume.

« Vous jugerez par la déclaration interprétative de « mon édit de suppression, que je vous enverrai, de l'at- « tention que je fais à vos supplications, et de celle que « j'apporte au bien de la justice et à l'état de la magis- « trature. Sentez dès à présent combien je compte sur « la vérité des assurances que vous m'avez données du « zèle, du respect, de la fidélité et de la soumission de « tous les officiers de mon Parlement pour la discipline.

« Pour ce qui est de ma dernière déclaration, je ne « puis perdre de vue l'objet que je me suis proposé. Je « veux bien cependant que les termes dont je me suis « servi, par rapport à certaines dispositions de ladite « déclaration, ne se rapportent pas (ou se rappor- « tent[1]) à tout ce qui y est contenu, et je ne refuserai pas « les mémoires que mon Parlement croira devoir m'a- « dresser pour le bien de mon service.

« Je consens que mon chancelier vous remette les « démissions; je les regarde aujourd'hui comme non « avenues. Tant de grâces accordées à la fois sont la « récompense de votre fidélité; que mon Parlement « s'en rende digne par sa conduite.

« Je ne fixe pas de terme au retour de ceux que des « raisons particulières m'ont forcé d'éloigner; il dépen- « dra moins de vos instances, que des témoignages que « je compte que mon Parlement me donnera à l'avenir « de son affection à mon service. »

M. le premier président a été ce lundi, à six heures

1. Cela est différent dans les copies.

du soir, chez M. le chancelier, reprendre les démissions.

Cette réponse est différente du simple bulletin de lundi, qui paroissoit tout accorder au Parlement, et qui a tout d'un coup prévenu tout le public en faveur du ministère.

Mais ce discours est finement rédigé; il présente d'abord un grand air de douceur et de bonté de la part du Roi, cependant il contient de la dignité; il est même un peu entortillé dans quelques endroits, et il faudroit avoir les dernières représentations, pour y bien appliquer la réponse; mais à la bien examiner, à l'exception de ce qui sera changé sur l'édit de suppression, qui est le moins important, le Roi n'accorde rien au fond aux prétentions du Parlement, c'est-à-dire des Enquêtes, et il ne paroît pas reculer autant que le parti vouloit s'en flatter. 1° La déclaration concernant l'affaire de l'Église subsiste et doit être exécutée. 2° La déclaration de la discipline n'est ni révoquée, ni suspendue. 3° Le Roi rétablit, à la vérité, les seize exilés dans leur état et dans leurs charges de conseillers; il promet bien de les faire revenir conditionnellement, mais bref, il ne les rend pas[1]; et il force insensiblement tout le Parlement à rentrer sans les seize confrères, ce qui est un grand coup de politique, le Roi n'ayant pas pu supprimer le Parlement, comme on le disoit, par l'impossibilité d'en pouvoir former un autre.

Cette réponse, rendue publique généralement dans Paris, dès le lundi au soir 29 et mardi 30, par les copies qui s'en sont répandues, partage les esprits un peu réfléchissants sur son exécution; comme la plus grande partie du public a besoin par état de la rentrée du Parlement, elle se flatte d'un véritable accommodement; mais les jansénistes et gens de parti ne sont pas et ne doivent pas être contents : ils voient plus loin que les autres.

1. C'est-à-dire il reprend leurs démissions, mais il ne les rend pas eux-mêmes au Parlement en les rappelant de l'exil.

Du mercredi 31 août, sur les quatre et cinq heures du matin, les mousquetaires du Roi ont couru Paris et ont porté des lettres de cachet à tous les officiers du Parlement, portant : « Mons. un tel, je vous ordonne de vous « rendre, jeudi matin à dix heures, en la Grand'Cham- « bre de mon Parlement, pour y apprendre mes inten- « tions; » et sur l'enveloppe : « A Monsieur un tel, « conseiller au Parlement. »

Voici donc la politique. Tant que les démissions que le Roi avoit acceptées étoient entre ses mains, il ne pouvoit pour ainsi dire ni rien ordonner à ces magistrats, ni les punir faute d'obéir; ils n'avoient plus d'état. Aujourd'hui les voilà conseillers au Parlement, en quelque façon malgré eux, sur la demande qu'en a faite apparemment la Grand'Chambre dans ses représentations, mais sans qu'ils l'aient demandé eux-mêmes; et présentement il faut agir et parler.

On attend donc avec impatience cette assemblée générale de demain jeudi matin, et chacun raisonne en conséquence; de façon que si tous ces magistrats, après la lecture de la réponse du Roi, l'acceptent, consentent de s'y conformer et rentrent dans leurs fonctions tout bonnement, ils seront blâmés de bien des gens, après tout ce qu'ils ont fait et leur obstination; si au contraire ils le prennent sur le haut ton, et qu'ils remettent les choses dans un plus grand trouble qu'elles n'étoient auparavant, ils seront aussi blâmés et indisposeront contre eux une grande partie du public, qui est las de cette anarchie. Leur position paroît fort délicate, cependant il y a lieu d'espérer que cela s'accommodera.

### Septembre.

La grande députation du Parlement est mandée à Versailles. — Discours du Roi. — Arrêté du Parlement pour remercier le Roi. — Sa déclaration interprétative. — Dissertation historique sur la constitution du Parlement, la Grand'Chambre et les Enquêtes. — Réponse du Roi aux remercîments du Parlement. — Le Parlement s'assemble et s'occupe de diverses affaires. — Les présidents se rendent à Choisy. — Le Roi les félicite de leur sou-

mission. — Les auteurs de l'arrangement. — Politique de la Cour. — Arrêté du Parlement au sujet de la déclaration du 10 décembre. — Les imprimeries clandestines. — *La Pucelle*, de Voltaire. — Condamnations. — Les libraires et les relieurs. — Nouvelles de la Cour. — La Chambre des vacations est constituée. — Capitulation du duc de Cumberland à Closterseven. — Mort du duc de Gesvres. — Le duc de Chevreuse, gouverneur de Paris. — Nouvelles de la guerre d'Allemagne. — Tremblement de terre en Sicile. — Nouvelles diverses. — Démission de M. de Maupeou. — M. Molé, premier président du Parlement. — Le père Busembaum. — Les Jésuites de Toulouse. — Les Anglais s'emparent de l'île d'Aix. — Mesures de défense. — Les huguenots de La Rochelle. — Morts de conséquence.

Du jeudi 1er septembre, tous Messieurs les magistrats, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes et Requêtes, se sont rendus entre huit et neuf heures au Palais; et ceux-ci chacun dans leur Chambre, et tous à dix heures à la Grand'Chambre. Soit à leur arrivée au Palais, soit à leur passage dans la grande salle, qui étoit très-remplie de monde, il y a eu de grands claquements de mains.

Quelque temps après leur entrée, et apparemment après la lecture de la réponse du Roi du lundi, mais sans donner le temps d'aucune délibération, messieurs les gens du Roi sont entrés dans la Grand'Chambre et ont dit qu'ils avoient reçu un ordre du Roi pour dire à la Cour que le Roi demandoit et attendoit, à six heures du soir à Versailles, la grande députation de son Parlement pour apprendre sa volonté.

On a appréhendé apparemment que ces Messieurs ne fissent quelques tracasseries s'ils apprenoient, de la bouche du premier président, la remise de leurs démissions et sur les autres articles de la réponse, et l'on a jugé à propos que tout le Parlement, par la grande députation, l'apprît et reçut ses ordres par le Roi même.

Aussitôt le discours des gens du Roi, on s'est levé; on s'est retiré dans les Chambres pour arranger la députation de deux de chaque Chambre, ce qui fait quarante-deux personnes. Ces Messieurs sont partis à deux heures

en corps pour Versailles, d'où ils sont revenus à sept heures et demie à Paris ; en sorte que ceux qui n'en étoient pas ont été à portée de s'en instruire.

DISCOURS PRONONCÉ POUR LE ROI PAR M. LE CHANCELIER AUX DÉPUTÉS DU PARLEMENT.

« Les sentiments qui animoient vos prédécesseurs ne « leur auroient pas permis de faire la démarche à la- « quelle s'est portée la plus grande partie des officiers « du Parlement.

« Le Roi vous ordonne d'avoir toujours présentes les « obligations que vos serments vous ont imposées. Nul « motif ne peut vous dispenser de rendre la justice que « vous devez aux sujets de Sa Majesté; les magistrats « préposés pour l'administrer ne peuvent la refuser, « sans se rendre coupables de tous les maux qui sont « la suite nécessaire de ce refus.

« Sur les témoignages répétés qui ont été donnés à « Sa Majesté de votre soumission et de votre fidélité, « elle veut bien aujourd'hui n'interroger que vos cœurs; « conservez dans vos sentiments des motifs de confiance « pour l'avenir.

« Elle efface donc pour jamais le souvenir de ce qui « lui a déplu dans votre conduite passée, en regardant « comme non avenues toutes les démissions qui lui ont « été données. Sa Majesté vous a appris, par les lettres « qui vous ont été adressées, qu'elle veut bien rétablir « dans leurs offices tous ceux qui s'en étoient démis.

« A l'égard de ceux de vos confrères, qu'elle a cru « devoir éloigner pour des raisons particulières, Sa Ma- « jesté, en les conservant dans leur état, n'a pas encore « fixé le temps de leur rappel; quand le Roi sera obéi, « quand vous aurez repris l'exercice en entier de vos « fonctions ordinaires, que Sa Majesté sera satisfaite de « la sagesse de votre conduite, elle écoutera favorable- ment vos instances à cet égard.

« Pour ce qui concerne la seconde déclaration (pour « la discipline), le Roi désire que l'usage en devienne « aussi inutile qu'il l'avoit jugé nécessaire; mais avant « tout, Sa Majesté ne refusera pas d'écouter ce que son « Parlement croira devoir lui représenter sur cet objet.

« Elle veut que la suppression, ordonnée par son édit « du mois de décembre dernier, soit exécutée. Elle en- « verra à son Parlement une déclaration interprétative, « à l'enregistrement de laquelle elle vous ordonne de « procéder sans délai.

« Le Roi vous ordonne de reprendre vos fonctions « ordinaires, conformez-vous à ses intentions.

« Sa Majesté n'a rien tant à cœur que de faire régner « dans son royaume le silence qu'elle a prescrit de part « et d'autre, et la paix qu'elle désire depuis si longtemps « de voir rétablie. Si Sa Majesté, par des raisons supé- « rieures et dans la vue du bien général, a cru devoir « s'élever au-dessus des règles ordinaires, son Parle- « ment ne doit point en appréhender les suites pour « l'avenir.

« Le Roi vous ordonne donc de faire exécuter sa pre- « mière déclaration, conformément aux canons de l'É- « glise reçus dans le royaume, aux lois et aux ordon- « nances.

« C'est en entrant dans ces vues que vous devez vous « souvenir qu'il est des considérations de sagesse et de « modération, sur lesquelles vous devez régler vos dé- « marches; donnez vous-même l'exemple du respect et « de la soumission que Sa Majesté veut qui soit rendu « à la religion et à ses ministres; c'est ainsi que vous « ferez un usage légitime de l'autorité que le Roi a bien « voulu vous confier.

« Que ces sentiments soient toujours gravés dans vos « cœurs; souvenez-vous que votre souverain vous traite « en ce moment en père. »

Du vendredi 2 septembre 1757. Le Parlement s'est

assemblé à neuf heures du matin dans la Grand'Chambre, où il a fait bien des opérations à titre d'obéissance : 1° Il a fait registre du discours de M. le chancelier de la part du Roi ; l'on voit que cette réponse n'est qu'une répétition de ce que le Roi avoit dit, lundi 29 août, à messieurs de la Grand'Chambre, un peu plus longue, plus claire, et dans des expressions qui paroissent plus douces ; mais cependant le Roi n'accorde rien à son Parlement sur les motifs qui avoient donné lieu à la démission générale des charges, puisqu'il ordonne précisément l'exécution de ses déclarations. Il y a simplement des promesses, soit pour le rappel des seize exilés, soit pour entendre des représentations au sujet de la déclaration de la discipline ; mais heureusement tous les conseillers en général, quoique sentant bien qu'ils n'obtiennent rien de positif, paroissent contents par l'envie que chacun avoit de rentrer dans son état ; mais la secte janséniste ne doit pas être contente à tous égards, si ce n'est l'espérance que peut leur donner le rétablissement d'une compagnie qui l'a toujours soutenue ; 2° le Parlement a enregistré la déclaration interprétative de l'édit de suppression qui leur a été envoyée, par laquelle, dit-on, le Roi conserve dans les trois Chambres des Enquêtes les présidents tels qu'ils étoient pendant leur vie seulement, après quoi la charge sera éteinte et le Roi nommera un des conseillers de chaque Chambre pour président par commission, avec trois mille livres de pension ; en sorte que les présidents à mortier n'y présideront point comme il étoit dit dans l'édit ; 3° les Enquêtes ont travaillé tout de suite à la distribution des conseillers de la quatrième et de la cinquième Chambre des Enquêtes, supprimés dans les trois Chambres restantes, le plus également qu'il a été possible ; cet arrangement est consommé ; 4° il a été fait un arrêté de la Cour par rapport aux conseillers exilés.

ARRÊTÉ DE LA COUR, DU 2 SEPTEMBRE.

« La Cour a arrêté qu'il sera fait au Roi une députa-
« tion en la forme ordinaire, à l'effet de lui rendre de
« très-humbles actions de grâces, des témoignages de
« bonté qu'il veut bien donner à son Parlement, et lui
« porter de nouvelles assurances des sentiments de zèle,
« de respect, de fidélité et de soumission qui ont été
« dans tous les temps gravés dans le cœur des magis-
« trats, et qui ont toujours été le principe de leur con-
« duite et de leurs démarches, et que rien n'a jamais pu
« ni ne pourra altérer.

« Que pleins de confiance dans la justice et la bonté
« d'un souverain qui est le père de ses sujets, ils osent
« espérer qu'il voudra bien effacer jusqu'aux impres-
« sions fâcheuses de disgrâce qui subsisteroient contre
« son Parlement, tant qu'il tiendroit éloignés quelques-
« uns de ses membres, qui ont toujours donné des
« preuves de leur amour pour la personne dudit sei-
« gneur Roi et de leur zèle pour son service; qu'ils osent
« donc faire audit seigneur Roi les instances les plus
« respectueuses, pour obtenir de sa justice et de sa bonté
« de rétablir dans l'exercice de leurs fonctions les ma-
« gistrats sur le retour desquels ledit seigneur Roi a bien
« voulu donner les plus grandes espérances. »

Les gens du Roi sont partis après la levée des Chambres pour Versailles, pour demander au Roi son jour et son heure pour recevoir la grande députation de son Parlement.

Voici donc la rentrée du Parlement bien réelle et effective, et les procureurs ont fait signifier dès le soir du vendredi 21 septembre.

A bien examiner ce qui s'est passé à ce sujet depuis huit jours, il paroit effectivement que c'étoit un arrangement concerté, et dont on fait l'honneur, dans le public, à M. l'abbé de Bernis, ministre, et à MM. les

présidents Molé et d'Ormesson; car tout s'est fait coup sur coup, et on ne leur a pas donné trop le temps de réfléchir, de consulter, et de parlementer.

La déclaration interprétative, datée du mercredi 30 août, a été imprimée et vendue dans Paris.

Le principal changement dans cette déclaration regarde le président des trois Chambres des Enquêtes.

Il est dit, par l'article 6, que les présidents de notre Parlement continueront de présider notre dite Cour de Parlement, de vaquer à leur service ordinaire, en la Grand'Chambre et Tournelle, et autres fonctions qui leur sont propres et accoutumées.

Par l'article 7, il est dit que les présidents des trois premières Chambres des Enquêtes continueront de présider auxdites Chambres, et que lesdites charges demeureront supprimées, en cas de vacation, par mort ou par démission.

Le Roi permet donc à ces présidents de se démettre volontairement de leurs offices, pour en recevoir le remboursement.

Par l'article 8, il est dit qu'après l'extinction des offices de présidents des Enquêtes, il sera commis par le Roi deux conseillers de notre dite Cour de Parlement, pour présider en chacune Chambre des Enquêtes, ainsi qu'il a été pratiqué avant la création desdits offices, par édit du mois de mai 1704.

Par les articles 9 et 10, il est dit que les commissions de présidents seront expédiées, sans aucune finance, à ceux à qui il plaira au Roi de les accorder, sans qu'ils puissent les vendre ni céder à prix d'argent, sous quelque prétexte que ce soit, lesquelles commissions[1] n'auront point d'autres gages que la somme de trois mille livres par an.

L'enregistrement du vendredi, 2 septembre, est conçu

1. Barbier a écrit : *lesquelles commissaires*; il est évident qu'il a voulu mettre *commissions*.

en ces termes : Registré, ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécuté, selon la forme et teneur, ensemble l'édit y mentionné, en ce en quoi il n'a point été dérogé par ladite déclaration, suivant l'arrêt de ce jour.

Il paroît dans tout ceci, que chacun joue au fin. Dans cette déclaration, il semble une affectation de distinguer la Cour du Parlement des Chambres des Enquêtes, comme si on vouloit rendre à la seule Grand'Chambre le nom et le titre de Parlement, suivant l'ancien usage, lors de l'établissement d'un Parlement à Paris. Il est dit, en effet, dans cette déclaration, que le Roi a voulu conserver, comme autrefois, aux conseillers de notre Parlement, l'espérance de parvenir par leurs services à la présidence des Chambres des Enquêtes. C'est ce qui se verra à la première vacance de ces charges, si le Roi choisira et nommera un conseiller de Grand'Chambre et non des Enquêtes.

Mais par l'édit du mois de mai 1704, il paroît qu'on comprenoit le tout sous le nom de Cour de Parlement. Il y est dit, en effet : les rois, nos prédécesseurs, ayant été obligés d'augmenter le corps de notre Cour de Parlement et d'y établir avec la Grand'Chambre les cinq Chambres des Enquêtes pour y juger en première instance les causes des privilégiés, etc.

Il paroît, au surplus, par cet écrit, que les présidents des Enquêtes par commission *étoient ecclésiastiques* et *qu'ils étoient obligés* alors d'avoir une charge de conseiller clerc ; et par cet édit, Louis XIV, qui avoit besoin d'argent, a créé quinze charges de présidents aux Enquêtes, et six de présidents pour les deux Chambres des Requêtes, sur le prix de deux cent mille livres chacune, et quinze charges de conseillers clercs pour être distribués dans les cinq Chambres des Enquêtes.

D'un autre côté, à l'égard de l'enregistrement, du 2 septembre, de la déclaration, il semble que la Cour

n'a enregistré que ce jour l'édit de suppression du 10 décembre 1756, comme si on ne le regardoit comme enregistré valablement dans le lit de justice. Cette observation n'a pas échappé aux gens de parti, qui concluent de là, que de fait, la première déclaration pour les affaires de l'Église et celle pour la discipline du Parlement ne doivent point avoir lieu ni d'exécution, parce qu'elles n'ont point été registrées en la Cour expressément. Depuis le lit de justice, le fanatisme et le système d'indépendance de l'autorité royale subsistent encore également dans bien des esprits.

Du samedi, 3 septembre 1757. Les gens du Roi envoyés par le Parlement ont eu une prompte réponse. Le Roi a donné aujourd'hui, à midi, pour recevoir la députation qui n'est plus à présent de quarante-deux personnes, à cause du retranchement des deux Chambres des Enquêtes.

RÉPONSE DU ROI, LE 3 SEPTEMBRE, SUR L'ARRÊTÉ DU PARLEMENT DU 2.

« Je reçois avec satisfaction les témoignages que vous « venez de me donner de votre zèle, de votre fidélité et « de votre soumission à mes volontés; jouissez du bon- « heur de plaire à un maître qui vous aime et de l'avan- « tage de contribuer au bien de mes sujets. En remplis- « sant vos devoirs, achevez de répondre aux vœux et aux « intentions que je vous ai fait connoître, pour le réta- « blissement de la paix, et je ne tarderai pas à réaliser « les espérances que je vous ai données, par rapport à « ceux de vos confrères dont vous sollicitez le retour; ayez « une entière confiance en mes bontés; si vous pouviez « en douter, vous cesseriez d'en être dignes. »

Le Roi a dit ensuite à M. le premier président : « Si « vous avez quelque compte à me rendre, venez lundi « au soir à Choisy avec deux présidents. »

Toutes ces réponses, depuis le 1er septembre, sont imprimées, et par conséquent très-publiques.

Tout le monde est enchanté, quelques-uns même étonnés de ce ton de douceur. Il y a présentement un prêtre dans le Conseil, et les sentiments de charité doivent y régner; mais il faut attendre les suites. Indépendamment de ce que peut penser tout le clergé en général sur tout ceci, il y a le retour des évêques exilés et des ecclésiastiques décrétés ou bannis. Aux termes de la première déclaration, les jansénistes n'aimeront point trop cette opération, et d'ailleurs ce grand silence, s'il étoit bien exécuté, ne rempliroit pas leur objet. Il s'agit pour eux d'achever l'ouvrage qui avoit été commencé depuis 1752, de l'anéantissement total de la constitution *Unigenitus;* et la première déclaration de 1756, qui confirme et renouvelle les autres précédentes, rend à ce décret tous les titres de respect et de soumission. Toutes ces querelles de parti pourront être assoupies pendant quelque temps par l'effet de la grande douceur des réponses du Roi; mais malheureusement elles ne sont pas finies, et il faudroit un plan de politique bien suivi de la part de la Cour pour assurer la paix dans le royaume, et pour réparer les atteintes qu'on a tenté de donner à l'autorité royale depuis 1750.

Du lundi 5 septembre 1757, assemblée des Chambres. Le Parlement a fait plusieurs opérations : 1° On a formé la Chambre des Vacations; 2° il y a eu arrêt, par rapport à la première déclaration concernant l'Église, par lequel, en se conformant aux différentes réponses du Roi, il est dit que l'article 5, qui regarde le retour des ecclésiastiques décrétés et bannis, sans être obligés de se représenter et de purger les décrets, sera exécuté pour cette fois seulement sans tirer à conséquence, et que le surplus de ladite déclaration sera exécuté selon les canons reçus dans le royaume et conformément aux lois et aux ordonnances, et aux usages et maximes qui sont

nécessaires pour le maintien de l'autorité royale et de sa justice souveraine. Il est ordonné que l'arrêt sera lu, publié, affiché et envoyé dans tous les bailliages du ressort; 3° par rapport à la déclaration de la discipline, il a été arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles représentations, et cependant jusqu'à ce, que la Cour continuera de se conduire suivant ses anciens usages, maximes et disciplines qui lui sont propres et en la manière accoutumée.

On dit en même temps que le Parlement ne donnera point de représentations, que cela est même convenu avec la Cour; en sorte que c'est une surséance indirecte à la déclaration qui n'aura point d'exécution. Ainsi le Parlement reste dans toutes ses prétentions pour les assemblées de Chambres, les dénonciations, les refus d'enregistrement, etc.

Comme cet arrangement doit fort déplaire au clergé, il est à appréhender que le Parlement n'en abuse et que les troubles ne recommencent. Il a été arrêté que M. le premier président et les deux présidents se rendroient à Choisy, lundi au soir, comme députés de la compagnie, pour faire au Roi de très-humbles remercîments de ses bontés, sur la remise des démissions, le rappel de la compagnie, le rétablissement de la justice, et, par rapport au retour de leurs confrères : « Que leur confiance « est si entière qu'ils ne peuvent trouver d'autre expres- « sion de leurs sentiments que de s'en rapporter en- « tièrement à la personne dudit seigneur Roi. »

RÉPONSE DU ROI, A CHOISY, DU LUNDI 5.

« Je vois que je puis compter sur les nouvelles assu- « rances que vous me donnez de votre soumission et de « votre zèle, par la promptitude avec laquelle vous « m'avez obéi, par la reconnoissance respectueuse dont « vous êtes pénétrés, et par votre confiance en ma per- « sonne.

« Continuez de remplir vos fonctions avec cet esprit « de paix, de sagesse et de modération que je vous ai « si souvent et si expressément recommandé.

« Vos confrères vous seront rendus pour la Saint-« Martin, et je vous dispense de me donner à leur égard « de nouveaux témoignages de la reconnoissance que « vous devez à ma bonté. »

Tous les arrêtés du 5 septembre et les réponses du Roi sont imprimés sans permission et se vendent publiquement dans les rues.

Tout le public en général est enchanté de cet air de douceur et de bonté qui règne dans toutes les réponses du Roi, et l'on attribue ce concert d'arrangement à madame la marquise de Pompadour, M. l'abbé de Bernis et aux présidents Molé et d'Ormesson, et c'en est assez pour faire chanter leurs louanges.

Mais les gens plus tranquilles et plus instruits trouvent qu'il y a trop de miel dans ces réponses, et point assez de fermeté de la part du Roi, par rapport à des magistrats qui réellement ont manqué au Roi et à l'État.

Il y a eu pendant plus de quatre jours, chaque soir, des fusées tirées dans les cours du Palais et à la porte du premier président.

Il est à craindre que cette trop grande bonté, extérieure et publique, ne gâte l'esprit des têtes chaudes et des jeunes gens du Parlement, qui pourront s'imaginer qu'on n'a pas pu se passer d'eux, qu'on a été obligé de les rappeler, et qui, en conséquence, se croiront plus en droit de faire valoir toutes les prétentions hasardées jusqu'ici contre l'autorité royale, non-seulement dans les écrits et dans les discours publics du Parlement, mais dans les remontrances des autres Parlements.

Car il a paru dans Paris, depuis peu, des remontrances imprimées des Parlements de Rouen et de Rennes, en date des 6 et 8 août dernier, en faveur du Parlement

de Paris, pour justifier leurs démissions, critiquer les trois déclarations du dernier lit de justice, et pour élever au plus haut point les prétendus anciens droits du Parlement de France et de toutes ses classes.

Comme tout ceci s'est passé de jour en jour depuis le 1er septembre, il paroît clairement que cela étoit concerté entre le ministère et le Parlement; mais il est à craindre, d'un autre côté, qu'il n'y ait un projet de politique de la part de la Cour, qui a besoin d'un Parlement pour différents édits, et que, ces édits étant passés, le ministère ne change et ne reprenne le ton qui lui convient par rapport au Parlement, et que les troubles ne recommencent.

Du mercredi 7 septembre. Aujourd'hui, dernier jour du Palais, on a crié dans Paris l'arrêt du Parlement, du lundi 5, par rapport à la première déclaration du 10 décembre, pour les affaires de l'Église.

Il est dit : La Cour, en continuant de délibérer sur ce qui a été dit de l'ordre du Roi aux députés de la Cour, le 1er de ce mois, a ordonné : 1° Que la déclaration du 10 décembre sera envoyée dans tous les bailliages et sénéchaussées du ressort, pour être, en ce qui concerne l'article 5, exécutée selon sa forme et teneur, sans néanmoins tirer à conséquence pour l'avenir; en sorte que, quoique cette déclaration ait été enregistrée en présence du Roi dans son lit de justice, elle n'acquiert qualité de loi et force d'exécution que par cet arrêt du 5. Ainsi, au moyen de cet arrêt, tous les ecclésiastiques décrétés ou bannis peuvent revenir soit à Paris, soit ailleurs, et rentrer dans leurs fonctions; 2° qu'en ce qui concerne les dispositions des autres articles, elle sera exécutée conformément aux canons reçus et autorisés dans le royaume, aux lois et ordonnances du royaume, *et aux usages et maximes dont l'observation* est nécessaire pour le maintien de l'autorité *du Roi et de la justice souveraine*. Copies collationnées envoyées dans tous les

bailliages pour y être, *avec ladite déclaration*, publiées et enregistrées; par conséquent, aux termes de cet arrêt, qui, à l'exception de l'article 5, réduit le surplus à des usages, etc., c'est-à-dire à un jugement arbitraire, et de l'arrêté du 5, au sujet de la discipline, ces deux déclarations peuvent être regardées comme non avenues et sans exécution.

On a aussi publié deux autres arrêts : l'un par rapport à une imprimerie clandestine trouvée dans la rue de Seine, faubourg Saint-Victor, où il s'agissoit de vers contre des personnes constituées en dignités, de la *Pucelle d'Orléans* de Voltaire, et autres pareils ouvrages, qui a condamné par contumace le sieur de La Martelière, auteur de vers, aux galères pour neuf ans, et huit autres particuliers, imprimeurs, relieurs, au carcan dans la Grève et à trois ans de bannissement, ce qui a été exécuté aujourd'hui 7; l'autre, par rapport à une autre imprimerie découverte dans le village d'Arcueil, qui condamne l'abbé de Capmartin, comme auteur d'écrits tendant à troubler la tranquillité de l'État, sans désignation de titres, aux galères pour neuf ans et aussi flétri sur l'épaule, comme l'autre, mais par contumace, et d'autres particuliers imprimeurs et distributeurs, les uns au bannissement pour trois ans; d'autres, défense de récidiver, sous peine de punition corporelle.

Ces deux arrêts sont rendus en Parlement, le 27 août, c'est-à-dire par la Grand'Chambre seule, telle qu'elle étoit alors.

Deux autres arrêts de ladite Grand'Chambre, du même jour 27 août, qui condamnent deux libraires et un relieur à être admonestés et en trois livres d'aumône pour les prisonniers de la Conciergerie, et portant défenses, savoir : aux libraires, de vendre des livres ou écrits imprimés sans permission ou priviléges, mis à la tête ou à la fin desdits livres ou imprimés, comme aussi de vendre aucuns imprimés, à moins que le nom de

l'imprimeur et celui de la ville dans laquelle ils auront été imprimés n'y soient marqués avec la date de l'année de l'impression ; défenses de supposer le nom d'une ville ou une fausse date, le tout sous les peines portées par les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour, et aux relieurs de faire le commerce et vente de livres et d'en brocher et relier de défendus sous les mêmes peines, lesdits arrêts signifiés aux communautés des libraires et relieurs.

Ces arrêts peuvent être utiles dans bien des occasions, mais ils altèrent beaucoup le droit et l'autorité du chancelier de France et du magistrat qui est, sous ses ordres, à la tête de la librairie, s'ils sont exécutés à la rigueur, pour les permissions tacites de romans, de livres curieux, comme de *l'Esprit des Lois*, du livre du marquis de Mirabeau[1], de *l'Ami des Hommes* et autres, qui n'ont point de noms d'imprimeurs ni de lieu véritable d'impression, ce qui forme un grand commerce dans la librairie.

En attendant, on vend publiquement dans les rues, sans crier s'entend, toutes les réponses du Roi et arrêtés de la Cour, depuis le 29 août, quoique imprimés sans permission, noms d'imprimeurs ni de ville.

Madame la duchesse de Parme est arrivée, le 3 de ce mois, à Choisy; le 4, elle a été avec le Roi à Versailles, et le 7 elle est partie pour Fontainebleau avec le Roi et Mesdames; la Reine est partie le même jour; madame la Dauphine reste à Versailles, à cause de sa grossesse.

Le vendredi 9, la Chambre des Vacations, formée, en vertu de la commission du Roi, de quatorze conseillers de Grand'Chambre et de douze des Enquêtes, a ouvert à l'ordinaire. Les avocats et procureurs ont repris leurs fonctions aux Requêtes du Palais, au Châtelet, Grand-Conseil, Cour des Aides, etc. La justice a repris son cours; le public et les gens de parti ont obtenu plus

1. Victor de Riquetti, marquis de Mirabeau, père de l'orateur. L'*Ami des Hommes* avait paru en 1755.

qu'ils n'espéroient. Le Parlement est rétabli dans le même pouvoir qu'il avoit après la déclaration du 2 septembre 1754. Les gens d'église ne paroissent faire aucun mouvement. Il s'agit à présent du rappel des évêques et du rétablissement des prêtres décrétés ou bannis, d'un arrangement dans les écoles de Sorbonne; tout cela n'est pas aisé, et cela ne peut bien se développer qu'après la Saint-Martin.

Pendant ce temps-là les affaires de la guerre vont au mieux. Vendredi, 16 de ce mois, M. le duc de Duras est arrivé, à six heures du matin, à la poste, de l'armée de M. le maréchal de Richelieu. Il a pris des chevaux sur-le-champ pour Fontainebleau, sans rien dire. On a su seulement qu'il étoit porteur de très-bonnes nouvelles. Le samedi 17, on a eu à Paris des relations de Fontainebleau un peu différentes, comme cela est toujours; mais il est toujours constant que M. le maréchal de Richelieu ayant suivi de près le duc de Cumberland, qui avoit une armée de trente ou trente-cinq mille hommes, composée d'Hanovriens, Hessois et autres troupes, ce prince ayant jugé ne pouvoir pas résister, a fait une capitulation[1], d'où il résulte qu'il abandonne la partie; que les troupes hessoises et autres s'en retournent chacune chez elle avec des passe-ports du maréchal de Richelieu, général des armées du Roi en Allemagne; que le duc de Cumberland, à l'abri d'un passe-port, s'est embarqué à l'embouchure de l'Elbe, pour s'en retourner avec quelques troupes (on croit qu'il s'en retourne en Hollande); qu'il y aura garnison dans Stade, dernière ville de l'électorat de Hanovre, dont les troupes ne pourront s'éloigner d'une lieue autour de la ville, etc. Il y

1. C'est la capitulation de Closterseven. Elle fut désavouée par le gouvernement anglais; mais il est certain que le duc de Cumberland était aux abois; il est certain aussi que Richelieu pouvait faire l'armée du duc prisonnière jusqu'au dernier homme, et qu'il eut grand tort de transiger, attendu que la capitulation fut violée par les Hanovriens, qui reprirent les armes malgré les conditions qui leur avaient été imposées.

sera placé des poteaux. Il est dit aussi qu'un ministre du roi de Danemark a négocié cette capitulation avec le maréchal de Richelieu, et que le roi de Danemark est garant de l'exécution. On en aura apparemment un détail plus assuré dans la *Gazette de France* de samedi.

Du lundi 19 septembre, M. le duc de Gesvres, premier gentilhomme de la Chambre et gouverneur de la ville de Paris, est mort à une heure après midi. Depuis trois jours, on le faisoit mort; il avoit eu de grandes maladies et différentes attaques; il étoit fort aimé et a rendu service à bien des gens. Il a fait, pendant cette maladie, une fort belle action; il a envoyé vendre toute sa vaisselle d'argent, dont il a fait distribuer le prix pour payer tous les domestiques qui avoient perdu leurs gages, attendu qu'il doit considérablement, son bien en direction[1] depuis longtemps, ayant toujours été généreux et très-magnifique.

Le Roi a donné la charge de premier gentilhomme de la Chambre au duc de Duras, qui a apporté la nouvelle de la capitulation ci-dessus. On croyoit d'abord que ce seroit M. le duc de La Trémoille.

Le Roi a donné la charge ou place de gouverneur de la ville de Paris à M. le duc de Chevreuse ;

Le gouvernement de l'Ile de France à M. le comte de Tresmes, frère du défunt, qui s'appelle le duc de Tresme.

Il y a eu une action le 30 août entre un général du roi de Prusse et les Russes, dans la Prusse ducale, l'action a été vive. Il est dit, dans la *Gazette de France*, que les Prussiens ont eu dix mille hommes tués ou blessés, et les Russes sept mille.

Il y a eu aussi une action dans la Lusace, entre l'armée du prince Charles de Lorraine et le général prussien Nadasti, qui a été mis en déroute, avec perte de canons, drapeaux et de prisonniers.

Le mont Vésuve jette des flammes depuis quelque

1. C'est-à-dire administré par des syndics nommés par les créanciers.

temps. Il y a eu, le 6 août, un grand tremblement de terre en Sicile; la moitié de la ville de Syracuse a été renversée, et douze mille habitants ont été écrasés sous les ruines.

Le Roi a tenu le sceau, le 20 de ce mois, à Fontainebleau, pour la quatorzième fois.

Le 8 de ce mois, il est parti de Portsmouth une flotte considérable, avec cinquante-huit bâtiments de transport. On est ici inquiet de savoir quelle est sa destination et le projet des Anglois pour une descente.

Nouvelle assez intéressante. Jeudi 22 de ce mois, M. de Maupeou, premier président, a donné au Roi la démission de sa place; le Roi l'a acceptée, et a nommé M. le président Molé premier président. Le Roi donne à M. de Maupeou quarante mille livres de pension.

Cette nouvelle a surpris le public. On sait bien que depuis le commencement de l'année le public n'a pas parlé avantageusement sur le compte de M. de Maupeou, qu'on a dit qu'il avoit trahi sa compagnie, qu'il avoit même trompé le Roi sur la façon dont la justice se rendoit à Paris, qu'il avoit dérangé plusieurs fois différents projets d'accommodement qui avoient été proposés pour le Parlement; et qu'on a attribué à M. l'abbé comte de Bernis, ministre d'État, et à MM. les présidents Molé et d'Ormesson, l'honneur de la dernière rentrée du Parlement et du rétablissement de la paix.

Mais, au surplus, tout cela n'est que bruits de Paris. Au fond, le Parlement est rentré; les exilés seront rendus, et le Parlement a plus obtenu, par les réponses du Roi, qu'il ne pouvoit espérer et qu'il n'espéroit en effet. Ainsi, les esprits auroient pu revenir sur le compte de M. de Maupeou.

Cependant voici une démission volontaire, sans avoir les sceaux, comme on le présumoit, et sans aucune condition; car les uns disent que le Roi a accordé une pension de quarante mille livres de rente à M. de Mau-

peou, et de faire payer ses dettes, qui ne laissent pas, dit-on, d'êtres considérables; d'autres disent qu'il n'y a encore rien de certain là-dessus. Voilà ce qui étonne. Dans la *Gazette de France*, le Roi a accordé quarante mille livres de pension à M. de Maupeou.

D'un autre côté, les gens du parti janséniste sont-ils bien contents de ce changement? M. le président Molé est un fort honnête homme, mais il est très-haut, tant à cause de sa naissance que de ses richesses; il a, dit-on, quatre cent mille livres de rente. Il n'a point de fils, et il tient beaucoup à la Cour par le mariage de sa fille avec le fils aîné de M. le duc de Brissac. Peut-être a-t-on appréhendé en Cour qu'à la rentrée du Parlement, après la Saint-Martin, messieurs des Enquêtes, qui se trouveront réunis dans leur premier état, ne s'opposent à tout ce que l'on voudroit faire pour le clergé, en exécution de la première déclaration du 10 décembre 1756; que M. de Maupeou, contre qui ils sont déjà indisposés, ne fût pas en état de les arrêter; au lieu qu'un homme comme M. Molé, étant soutenu de la Cour, réglera peut-être la forme des assemblées générales et empêchera, par autorité, avec MM. les présidents, les cabales et les opinions tumultueuses telles qu'elles se sont pratiquées depuis 1750. C'est ce qui se verra dans le Parlement prochain.

Les jansénistes sont toujours remuants à leur ordinaire, et tiennent en apparence des conseils secrets, surtout depuis les conséquences qui résultent du procès Damiens contre eux, ou du moins à la décharge des jésuites, contre qui leur animosité ne finira pas sitôt.

Le 9 septembre présent mois, M. de Fonbeausard, avocat général du Parlement de Toulouse, a dénoncé au Parlement une nouvelle édition, revue et corrigée par un jésuite de la maison de l'évêché de Cologne, d'un livre fait par le père Busembaum[1], et augmenté par le

1. Busembaum (Herman), jésuite, né en 1600, dans la Westphalie, mort

père Lacroix, de la même société, tous de la ville de Cologne, qu'il a dénoncé comme ouvrage séditieux, capable de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux lois fondamentales de l'État, lequel livre, dit cet avocat général, est peut-être répandu dans plusieurs séminaires du ressort pour servir d'instruction aux jeunes ecclésiastiques, et les infester d'une doctrine capable de séduire ou de corrompre la fidélité des peuples dont la conduite leur sera confiée.

Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne ledit livre in-folio, représenté par M. l'avocat général, à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant des propositions scandaleuses, détestables, contraires aux lois divines et humaines, tendantes à la subversion des États et *capables d'induire les sujets à attenter sur la personne sacrée de leurs rois.*

L'arrêt ordonne, en outre, que les supérieurs des quatre maisons des jésuites de la ville de Toulouse se rendront, le 10 septembre, aux pieds de la Cour, pour ouïr leurs déclarations au sujet dudit livre.

Les supérieurs ont comparu et ont répondu, sur l'interrogatoire qui leur a été fait, qu'ils ne connoissoient point ce livre, qu'ils ne savoient pas où il avoit été imprimé, qu'ils étoient persuadés qu'aucun jésuite n'y avoit eu aucune part, qu'il étoit inconnu dans leur séminaire, qu'ils réprouvoient la doctrine d'un auteur qui a travaillé dans les États d'une puissance étrangère, qu'ils soutiendront toujours l'entière indépendance des

en 1668, est fameux par les événements auxquels a donné lieu, dans le dernier siècle, son livre intitulé : *Medulla Theologiæ moralis, ex variis probatisque auctoribus concinnata.* Il avait eu plus de cinquante éditions lorsqu'il reparut en 1757, à Lyon, avec des additions et un nouveau frontispice. Alors, pour la première fois, on y remarqua sur l'homicide et le régicide des propositions qui se trouvaient dans la plupart des casuistes et des moralistes contemporains ou prédécesseurs de Busembaum, mais qui parurent d'autant plus répréhensibles, que cette nouvelle édition paraissait à l'époque de l'attentat de Damiens sur Louis XV. (*Biographie universelle* de Michaud.)

rois de France pour leur temporel, la soumission absolue que les sujets doivent à leur souverain, et qu'il n'est permis à personne de s'en affranchir, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, directement ni indirectement; qu'ils regardent comme un attentat horrible et exécrable l'idée d'attenter à la personne sacrée de nos rois, sous aucun prétexte, dans tous les auteurs où cette proposition pernicieuse pourroit se trouver, et qu'ils réprouvent, en général, tout ce qui peut être contraire à la religion et aux lois et maximes reçues dans le royaume.

La Cour leur a donné acte de leurs réponses, et de la déclaration signée d'eux et mise sur le bureau.

Les gens sensés pensent que les jésuites, en général, sont trop prudents et trop politiques dans les circonstances présentes, pour faire imprimer une nouvelle édition d'un livre de morale de cette qualité, qui est ancien, et qui a été fait en pays étranger. Ces gens-là pensent donc que c'est un tour des jansénistes, qui ont fait réimprimer ce livre, et qui en ont répandu quelques exemplaires à Toulouse, pour donner lieu à cet arrêt. Et ce qui est plus grave, c'est que, malgré les défenses faites ici, de publier aucuns écrits et de les débiter sans permission de police, on ne crie pas, mais on vend publiquement par tous les colporteurs, dans les rues, cet arrêt du Parlement de Toulouse, imprimé, qui contient le discours de l'avocat général et les interrogatoires, réponses et déclarations des supérieurs des quatre maisons de jésuites; ce qui n'est fait que pour continuer d'aigrir et d'animer les esprits contre les jésuites.

Autre nouvelle embarrassante. Cette flotte des Anglois, qui est partie le 8, composée de cent trente-cinq voiles, est arrivée devant La Rochelle et Rochefort. Les Anglois ont pris l'île d'Aix, qui est vis-à-vis, suivant les lettres du 24 de ce mois. On craint qu'ils ne fassent quelque descente clandestine, pour piller et brûler, s'ils pouvoient, le magasin de Rochefort, qui contient tous

les agrès de notre marine, ce qui seroit une grande perte. Cela a donné une telle alarme, que les gardes françoises et suisses partent successivement, depuis le 25, à la hâte; jusque-là, qu'on disoit qu'on les conduiroit dans des charrettes à Orléans, pour les embarquer sur la Loire, dont les eaux sont néanmoins très-basses, et que la maison du roi, gardes du corps, mousquetaires, gendarmes et chevau-légers partent le 1er ou 2 octobre.

En attendant, on a fait venir sur ces côtes les troupes qui étoient à Bordeaux et aux environs; mais comme il y a plus de cent lieues d'ici à La Rochelle, qu'on sent bien que les Anglois ne peuvent point avec dix ou douze mille hommes tenter de faire un siége ni de s'emparer du pays, que ce ne peut être qu'un coup de main pour se retirer après, et qu'il n'est pas quasi possible que les troupes de la maison soient arrivées assez tôt pour empêcher ce coup de main, d'autres gens disent, qu'attendu que le pays de La Rochelle est plein de Huguenots, dont on craint même quelque trahison, et qui, depuis cette guerre avec les Anglois, se déclarent plus ouvertement, ont des ministres qui prêchent, etc., on envoie ces troupes pour les punir, et en même temps pour prévenir quelque révolution. Cela pourroit bien être ainsi.

On peut dire seulement que, dans l'embarras où l'on est, l'arrangement de M. l'abbé de Bernis et la douceur du Roi dans ses réponses au Parlement sont un grand coup de politique; il falloit prendre un parti. La voie de rigueur eût pu avoir des suites dans un temps où l'on est obligé de dégarnir Paris de troupes, au lieu qu'à présent, du moins jusqu'au mois de décembre, tout est bien tranquille, et il n'y a rien à craindre.

Il y a eu depuis peu des morts de conséquence : madame la duchesse de Coigny est morte en couches à vingt et un ans, M. le duc de Gesvres, M. le maréchal duc de Mirepoix, capitaine des gardes du corps, et M. de Par-

daillan de Gondrin, duc d'Antin, à l'armée d'Allemagne, dans lequel sa branche et la pairie sont éteintes.

### Octobre.

L'archevêque revient à Paris. — Rappel des évêques. — Changements dans les attributions des ministres. — Politique du gouvernement. — Naissance du comte d'Artois. — Nominations diverses. — MM. Gilbert de Voisins et Berryer. — M. Bertin. — Le prince de Beauvau. — Places données par le Roi. — Réjouissances en Artois pour le nom du nouveau prince. — Les Anglais se rembarquent. — Mandements de M. de Montmorin, évêque de Langres. — La Chambre des Vacations au *Te Deum*.

Autre grande nouvelle. Samedi, 1er octobre, M. de Beaumont, archevêque de Paris, a quitté, par ordre du Roi, son séjour de Conflans, où il est exilé depuis octobre ou novembre 1754, et il est revenu sur le soir à l'archevêché, où ses domestiques et officiers ont tiré des boîtes et des fusées; car il ne faut point attendre de démonstrations de joie de la part du public. Dimanche 2, il a été à Versailles remercier le Roi, et recevoir apparemment une petite leçon pour le maintien de la paix.

Les autres évêques exilés ont reçu également des lettres de rappel. On dit néanmoins qu'il faut excepter M. Poncet, évêque de Troyes, qui resteroit apparemment dans son exil de Murbac, comme trop vif et par conséquent trop dangereux.

On dit aussi qu'il y a eu des lettres de cachet à tous les prêtres bannis ou décrétés, par arrêts, tant du diocèse de Paris que des autres, portant ordre de revenir dans leurs églises et de reprendre leurs fonctions.

Si cela est, ces lettres de cachet sont une politique du gouvernement, pour qu'on ne croie pas que les ecclésiastiques doivent la liberté de leur retour à l'arrêt du 5 septembre, qui ordonne que l'article 5, de la déclaration du 10 décembre 1756, concernant l'amnistie générale, soit exécuté, sans tirer à conséquence pour l'avenir, à cause qu'ils reviendront sans se représenter et sans ·rger les décrets.

On dit, de plus, que la partie du ministère qui regarde le Parlement et le clergé, par rapport aux affaires présentes et de religion, est donnée à M. l'abbé comte de Bernis; par conséquent, que M. le comte de Saint-Florentin ayant le département de Paris, n'en sera plus chargé, d'autant qu'il a à lui seul le département de presque toutes les provinces du royaume. D'autant que M. l'abbé de Bernis, qui a les affaires étrangères, n'a point accepté de départements particuliers, ce qui occupe trop M. le comte de Saint-Florentin, et cet arrangement, s'il est vrai, pourra aussi lui être très-avantageux; car, suivant les apparences, il y a un plan pris et un système pour réduire, non-seulement le clergé, mais le Parlement dans un ordre de soumission et de dépendance convenable, le tout insensiblement. Pour peu que l'on touche à des objets qui paroîtront intéresser le parti janséniste, le ministre, qui en paroîtra l'auteur, ne sera plus en considération dans le public. Cette nouvelle même n'y sera pas bien reçue, de remettre ce département entre les mains d'un ministre ecclésiastique qui attend le chapeau de cardinal, et dont la politique ambitieuse pourroit avoir encore d'autres vues.

Du dimanche 9 octobre, jour de saint Denis, M. l'archevêque de Paris a officié à Notre-Dame, pour la première fois depuis longtemps, et il y avoit beaucoup plus de monde par curiosité que je n'aurois cru, attendu que les esprits ne sont pas encore remis sur son compte.

Sur les cinq heures après midi, madame la Dauphine se portoit bien, et il n'étoit question de rien. Je le sais d'un homme arrivant de Versailles, à sept heures. A huit heures, on a sonné à Notre-Dame, pour les prières de Quarante heures, à l'arrivée d'un courrier, qui a annoncé les premières douleurs; une demi-heure après, on a appris, par un second courrier, un chef de brigade des gardes du corps, envoyé au corps de ville, qui étoit assemblé, que madame la Dauphine étoit accouchée

heureusement d'un prince, à sept heures du soir. M. l'archevêque a donné tout de suite la bénédiction du saint sacrement. La cloche de l'Hôtel de Ville a sonné, et l'on a entendu, sur les dix heures, le canon de la ville et des Invalides; la cloche de la ville a sonné jusqu'au lendemain lundi, à minuit.

Le Roi a donné à ce nouveau prince le nom de *comte d'Artois*[1]. Le hasard peut avoir eu part à ce nom, mais aussi la politique, pour consoler cette province du malheur d'avoir donné la naissance au monstre Robert-François Damiens, assassin du Roi, et l'assurer par là de la protection du souverain.

C'est M. Rouillé, ministre d'État, surintendant général des Postes et grand-trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, qui a passé sur-le-champ le cordon bleu au cou du nouveau prince.

On peut dire à présent que le trône paroît bien assuré dans la maison royale; mais il faut dire aussi que ce nombre de quatre princes vivants sera une grande dépense pour l'État pour le présent, encore plus pour l'avenir.

Tout est tranquille à présent, pour les affaires de l'Église et du Parlement. Il s'agira de voir, après la Saint-Martin, si cela continuera sur le même pied.

Le Roi a donné à M. de Laval Montmorency, évêque d'Orléans, l'évêché de Condom, vacant par la mort de M. de Brissac, lequel est considérable pour le revenu. Et cela éloigne M. de Laval d'une ville où il n'étoit pas aimé, après ce qui s'est passé, d'autant qu'Orléans est rempli de jansénistes. Un autre évêque n'aura rien sur son compte à cet effet, et l'on verra comment il s'y prendra.

Le Roi a donné l'entrée au Conseil des Dépêches à MM. Gilbert de Voisins[2] et Berryer, conseillers d'État,

1. C'est ce prince qui a régné sous le nom de Charles X.

2. L'éloge que donne ici Barbier à Gilbert de Voisins est exagéré sans

qui deviennent par là quasi ministres. Ce sont deux grands hommes d'esprit, de connoissances, de probité et d'expérience. Comme c'est dans le Conseil des Dépêches que l'on traite des affaires de l'intérieur du royaume, et par conséquent, de tout ce qui a rapport aux affaires du temps, entre l'Église, le clergé et les Parlements, tant de Paris que des provinces, ces deux magistrats, qui connoissent le droit public et les formes judiciaires, surtout M. Gilbert de Voisins, qui a été longtemps premier avocat général, seront d'un grand secours dans ce Conseil, n'y ayant presque aucun de ceux et des ministres qui le composent, qui sache, ni qui puisse bien savoir l'étendue des lois et les formalités. Il y a apparence qu'il y a un plan formé pour entretenir la paix, et pour rabattre en conséquence toutes les prétentions chimériques des Parlements, qui, jusqu'ici, ont causé des troubles, en profitant de la foiblesse et de l'indolence du gouvernement.

Comme M. Berryer, lieutenant général de police, ne pourra plus remplir cette place, étant obligé de suivre la Cour pour le Conseil des Dépêches, et qu'il est convenable de récompenser ce magistrat, quoiqu'il soit très-utile dans cette place, le Roi a donné la place de lieutenant général de police, place importante, à M. Bertin[1], maître des Requêtes, intendant de Lyon.

doute, mais il n'en est pas moins vrai que ce magistrat était un homme fort distingué. Gilbert de Voisins, par sa mère, née Dongois, était parent de Boileau, et il avait dans l'esprit quelque chose de l'admirable rectitude du satirique. Né en 1684, Gilbert de Voisins mourut en 1769, et fut enterré à Saint-Séverin. En 1787, son petit-fils publia deux *Mémoires* qu'il avait composés par ordre de Louis XV, *Sur le moyen de donner aux protestants un état civil en France.*

1. Bertin (Henri-Léonard-Jean-Baptiste), contrôleur général des finances, né en 1719 dans le Périgord, mort en 1792, et conseiller en 1741, puis président au Grand-Conseil. Il fut l'un des commissaires chargés d'instruire le procès de Mahé de La Bourdonnais, et ce fut principalement à son équité que le vainqueur de Madras dut une justice qu'il ne tint pas à Bertin de rendre plus prompte. De l'intendance du Roussillon, il passa à celle de Lyon, fut nommé, en 1757, lieutenant général de police à Paris, et en 1759, contrôleur

Le prince de Beauvau, de la maison de Lorraine, a la place de capitaine des gardes du corps, de M. le duc de Mirepoix. M. Lamoignon de Basville, fils de M. Lamoignon, ci-devant président à mortier, et de mademoiselle Bernard, petite-fille de Samuel Bernard, a la charge de président à mortier qu'avoit M. Molé, nommé premier président. On ne dit plus à présent président à mortier, mais simplement président du Parlement, ce qui les distingue des présidents des Enquêtes.

Le Roi a donné le gouvernement de l'Orléanois au comte de Rochechouart, ministre à la cour de Parme, et, au marquis de Gontaut, la lieutenance générale du Languedoc, qu'avoit le duc de Mirepoix.

Il est dit, dans la *Gazette de France* du 22 de ce mois, qu'il y a eu de grandes réjouissances à Arras et dans tout l'Artois, au sujet du nom de comte d'Artois du nouveau prince, et une grande députation des États de cette province, composée de l'évêque d'Arras, de celui de Saint-Omer et de l'abbé de Saint-Vaast, pour le clergé, et de trois personnes de chaque ordre pour complimenter le Roi et toute la famille royale; ce qui s'est fait le 16 à Versailles.

Il est dit aussi, dans la *Gazette*, que la province d'Artois a été réunie à la couronne par Philippe-Auguste, en 1199; que ce Roi l'érigea en comté et la donna à son fils aîné, depuis Louis VIII; que Robert II, fils de Louis VIII, qui fut tué à la bataille de Massore, porta le nom de comte d'Artois; que Philippe le Bel érigea l'Artois en comté-pairie, en 1297, et que, depuis cinq cents ans, aucun

général des finances. Jamais ministre ne s'était trouvé dans un plus grand embarras; les coffres étaient vides. Mais la confiance qu'inspirait sa loyauté lui fit trouver des ressources là où il ne pouvait pas en espérer.

Il encouragea le commerce, et on lui doit, dans les provinces et à Paris, l'établissement des sociétés d'agriculture. Il faut le regarder aussi comme le fondateur des écoles vétérinaires en France. La protection qu'il accordait aux lettres lui mérita d'être admis à l'Académie des Sciences et à celle des Inscriptions. (*Biogr. univ.* de Michaud, *Supplément.*)

prince de la maison royale n'a porté le nom de comte d'Artois.

Tous les détachements des régiments des gardes et de la maison du Roi, cavalerie, qui étoient partis pour se rendre du côté de La Rochelle à cause de la flotte angloise, et qui avoient été arrêtés en chemin jusqu'à nouvel ordre, ont eu ordre de revenir ici, attendu que la flotte angloise est rentrée et débarquée dans les ports d'Angleterre. On croit même qu'il y a quelques troubles à Londres à ce sujet, cette flotte, qui a beaucoup coûté à la nation, n'ayant fait d'autre opération que de s'emparer de l'île d'Aix, qui est très-peu de chose.

Il y a un mandement de M. de Montmorin, évêque et duc de Langres, du mois d'août 1757, pour faire chanter le *Te Deum* au sujet de la victoire remportée à Hastembeck sur les Hanovriens. Ce mandement est très-rare ici, attendu qu'il frappe indirectement et fort adroitement sur le parti janséniste, sans qu'on puisse rien reprocher à M. l'évêque de Langres; et cela suffit pour qu'on ne le vende pas publiquement aux portes des promenades, comme on a fait de l'arrêt du Parlement de Toulouse contre les jésuites[1].

1. Voir l'extrait qu'en donne Barbier :

Ce qui doit mettre le comble, mes très-chers frères, à notre reconnoissance pour une victoire si signalée et si décisive, c'est, comme Sa Majesté a cru devoir l'observer dans la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire, que les ennemis de la paix couvroient leur dessein ambitieux du prétexte spécieux de protéger la religion.

Quoi de plus propre en effet à leur attirer des partisans dans l'Allemagne et jusque dans le sein du royaume ! Quoi de plus propre à rendre cette guerre aussi longue que cruelle que d'y faire entrer l'hérésie toujours opposée, dans son esprit et dans ses maximes, à l'Église catholique, dont elle s'est séparée. Elle est toujours aussi disposée à s'armer contre les puissances légitimes *lors même* qu'elles la tolèrent, que l'Église leur est soumise lors même qu'*elles la persécutent*.

L'une, née dans l'indépendance, ne respire par sa nature que la révolte ; l'autre, établie sur l'autorité et la subordination, ne respire que la soumission et la paix, et respecte par principe tout ce qui porte le caractère du pouvoir légitime.

L'une, timide, souple et artificieuse, tant qu'elle ne se croit pas en état de

M. l'évêque de Langres, après avoir parlé du fléau de la guerre, de l'injuste projet du roi de Prusse et de l'Angleterre, son alliée, de la vicissitude des événements et de la main de Dieu, qui tôt ou tard punit l'oppresseur, tombe tout d'un coup sur le prétexte que le roi de Prusse a voulu donner à cette guerre injuste.

Du dimanche 23 octobre, il y a eu un *Te Deum* solennel à Notre-Dame pour la naissance du comte d'Artois, où M. le chancelier, à la tête du Conseil, l'Hôtel de Ville et toutes les Cours ont assisté à l'ordinaire.

Quoiqu'il n'y ait point de Parlement en fonctions, mais simplement une Chambre des Vacations par commission, cependant le maître des cérémonies, porteur d'une lettre de cachet, qui se présente à la Chambre, invite le Parle-

donner la loi, devient insolente et féroce dès qu'elle se voit puissamment appuyée ou faiblement réprimée; l'autre, toujours égale dans sa conduite, toujours invariable dans ses maximes, ne connoît point ces vicissitudes de pusillanimité et de hauteur; et comme elle ne sait jamais craindre les hommes, quand il s'agit d'obéir à Dieu, elle ne cherche jamais aussi à se faire craindre des princes que Dieu a établis sur la terre pour gouverner les États et les Empires.

L'hérésie, toujours inquiète sur les avantages qu'elle s'est procurés par la violence, est toujours prête à se laisser aller à des craintes chimériques

L'Église se repose avec confiance sur la protection de Dieu, dont elle est l'ouvrage, et des princes qu'il a établis ses défenseurs; elle attend avec patience que le temps des épreuves, auxquelles elle est quelquefois exposée, soit passé.

L'Église, toujours conduite par l'Esprit saint, ne donne jamais atteinte à la paix des États par sa doctrine et par ses décisions; l'hérésie seule y porte toujours le trouble par sa résistance et son opiniâtreté, et ne craint point de faire un crime à l'Église des troubles même qu'elle seule excite.

L'Église, bornée par son institution à l'autorité spirituelle qu'elle a reçue de Jésus-Christ, ne forme jamais le dessein criminel ni le système insensé d'usurper l'autorité temporelle que les princes ont seuls reçue de Dieu; l'hérésie, pleine de l'orgueil qui lui a donné naissance, et toujours occupée des avantages temporels, cherche toujours à changer le gouvernement des États où elle s'étoit répandue, afin d'usurper ou de partager au moins l'autorité suprême.

Heureux les princes qui apprennent de l'expérience ce qu'ils ont à craindre de l'hérésie! plus heureux encore ceux qui ont appris de Dieu à prévenir ses pernicieux desseins et à protéger l'Église contre ses violences!

A ces causes, etc.

ment comme s'il existoit, ce qui a fait une difficulté entre M. le président Turgot, qui préside, et la Chambre des Vacations, et qui, en cette qualité, prétendoit être à la tête de ceux qui voudroient assister au *Te Deum*, et M. le président Molé, qui, indépendamment de sa nomination à la première présidence, dans laquelle il n'est point encore reçu, est le plus ancien des présidents; cela a été décidé. Il y avoit au *Te Deum* quarante-trois magistrats du Parlement, cinq présidents à mortier, et, entre autres, cinq conseillers des seize exilés et rappelés, lesquels étoient à Paris. M. le président Molé étoit à la tête du Parlement.

M. l'archevêque étoit dans son trône avec tout son cortége en présence de ses bons amis. La lettre du Roi à M. l'archevêque et le mandement de ce prélat sont fort simples. Il n'y est question que de rendre grâce à Dieu de la naissance d'un quatrième prince, pour affermir la couronne de France.

**Novembre.**

**Rentrée du Parlement. — Bataille de Rosbach. — Le duc de Cossé. — Sottise et ambition du prince de Soubise. — Les harangues du Parlement. — Les mercuriales. — Requête des conseillers inculpés par Damiens. — Le premier président proclame qu'ils sont exempts de reproches. — Arrêt à ce sujet. — Création de quatre millions de rente. — Mort de la reine de Pologne. — Brocards contre le prince de Soubise. — Mort du Grand Seigneur.**

Le samedi 12, s'est faite la rentrée ordinaire du Parlement avant la messe. On a lu les informations de vie et de mœurs pour M. Molé. M. Severt étoit rapporteur. On a fait avertir les Chambres. On a fait entrer M. Molé, qui se place en récipiendaire après le dernier avocat général. M. le président de Rosambo lui a fait prêter serment à l'ordinaire, parce que M. le président de Novion n'y étoit pas; après quoi il a pris sa place de premier président; tout cela s'est fait avec des compliments.

La Cour a été ensuite dans la grande salle pour la messe rouge, qui a été célébrée par M. l'abbé de Sailly, chantre de la Sainte-Chapelle, car depuis un temps ce ne sont plus des évêques. Il y avoit grand nombre de magistrats, tous ceux de la Grand'Chambre et entre autres tous les seize conseillers exilés et une grande affluence de public, pour voir la cérémonie à cause des circonstances présentes de la rentrée du Parlement et d'un nouveau premier président.

Après quoi s'est fait le grand dîner ordinaire de l'hôtel du bailliage, où M. Molé demeure actuellement. Ainsi, voilà toutes les choses remises en règle.

Ce même jour, samedi 12, on a reçu à Versailles de très-mauvaises nouvelles de l'armée[1] de M. le prince de Soubise, combinée avec les troupes de l'empire, commandées par le prince de Saxe Hilberghausen[2]. M. de Broglie, lieutenant-général, qui étoit à l'armée du maréchal de Richelieu dans l'électorat de Hanovre, avoit joint le prince de Soubise avec quinze mille hommes; en sorte que le prince de Soubise avoit plus de trente-cinq mille hommes de bonnes troupes, sans compter dix mille hommes de l'armée de l'empire. Cette armée étoit près de la ville de Leipsick, dont il étoit question de faire sortir les troupes du roi de Prusse, qui y est venu en personne avec des renforts, pour se maintenir en possession de la Saxe, et qui n'avoit pas plus de vingt-cinq mille hommes. La supériorité de l'armée combinée a fait prendre le parti d'avancer pour attaquer le roi de Prusse, qui est un grand homme de guerre et bien supérieur dans l'art militaire à M. le prince de Soubise, qui est brave personnellement, mais qui n'a jamais commandé une armée. Le roi de Prusse a su, en effet, lui donner le change : le 5 de ce mois, le roi de Prusse

1. Il s'agit ici de la bataille de Rosbach, 5 novembre. Voy. *Précis*, ch. XXXIII.

2. Il faut lire d'Hildbourghausen.

a fait avancer ses troupes. Cela a commencé par des escarmouches. Il a masqué des batteries de canon derrière une face de cavalerie. Le combat a commencé à deux heures après midi, et a duré jusqu'à six. L'aile droite, composée de l'armée des cercles, qui sont la plupart protestants, a plié après la première décharge. Le roi de Prusse a pris en flanc les troupes de France dont la déroute a été entière[1]. On compte, sans avoir de détails positifs, que nous avons eu douze mille hommes tués, blessés ou prisonniers; il y a un grand nombre d'officiers tués, lesquels ont voulu soutenir; et le prince de Soubise a été obligé de se retirer.

M. le maréchal de Richelieu, qui songeoit à faire des quartiers d'hiver, a reçu le premier la nouvelle de cette défaite. Il a écrit au Roi qu'en attendant ses ordres, mais pour remédier plus promptement, il partoit avec soixante bataillons et soixante-quatre escadrons pour joindre le prince de Soubise et le soutenir dans sa retraite. Cela fait, dit-on, quarante mille hommes de renfort.

Cette nouvelle a jeté la consternation dans Paris pour la gloire de la nation; on la craignoit fort par la prévention désavantageuse qu'on avoit du prince de Soubise, que l'on dit s'être conduit en écolier. Cela a rappelé les regrets du rappel de M. le maréchal d'Estrées, après le gain d'une bataille, parce que le prince de Soubise ne vouloit pas agir sous ses ordres et qu'il vouloit commander en chef pour être maréchal de France, et que cela s'étoit fait par les conseils de madame la marquise de Pompadour et de l'abbé de Bernis, ministre d'État, pour favoriser le prince de Soubise, pour qui le Roi d'ailleurs a beaucoup d'amitié; mais, en tout cas, c'est une nouvelle bien fâcheuse : tout le fruit d'une

1. Ce ne fut point une bataille; ce fut une armée entière qui se présenta au combat, et qui s'en alla. VOLTAIRE.

L'armée française perdit dans cette journée 8,000 hommes tués ou blessés, 7,000 prisonniers et 63 pièces de canon.

campagne est perdu, et le roi de Prusse reste absolument le maître de la Saxe.

Dans les premières nouvelles, le duc de Cossé, colonel, gendre de M. le premier président Molé, étoit au nombre des tués, ce qui a mis la désolation dans cette maison; mais, suivant les secondes, il n'est que blessé et prisonnier. On ne sait encore positivement la perte qu'on a faite d'hommes, de bagages et d'artillerie. Il est bien triste de sacrifier, pour l'ambition et la présomption d'un homme, grand nombre de bonnes gens et la gloire de la nation. Quelle époque pour l'histoire du roi de Prusse, qui résiste aux troupes rassemblées de quatre puissances : les Russes, les Suédois, la reine de Hongrie et la France !

Le 21 de ce mois s'est faite la rentrée effective du Parlement; c'est le jour des harangues. M. Pelletier de Saint-Fargeau, nouvel avocat général, a fait un fort beau discours sur la vertu, où il a fait entrer l'éloge de de l'ancien premier président de Maupeou et de M. Molé, de MM. Quillet de Blaru et Bargeton, avocats. M. le premier président a fait aussi un discours convenable aux avocats, qui ont été en grand nombre lui rendre visite en son hôtel, à l'ordinaire, et où M. Ponce, bâtonnier en place, lui a fait un compliment qui a été applaudi de tout l'ordre.

On ne sait point encore ce qui arrivera par la suite, parmi tant d'esprits indisposés les uns contre les autres. Il paroît, en général, qu'on regrette au Palais M. de Maupeou, malgré tout le mal qu'on a dit de lui. Voilà le public.

Du mercredi 23 novembre, on a fait les mercuriales, à l'ordinaire. Il y a apparence que le discours de M. le procureur général a été très-sage, et uniquement sur une des vertus et qualités de la magistrature, sans qu'il ait été question de parler des troubles de cette année. Mais cela n'a pas empêché qu'il n'y ait eu dans l'as-

semblée des Chambres belle matière à renouveler les troubles.

Les sept magistrats, le président du Mazy, le président Bernard de Boulainvilliers, MM. de La Guillaumie, Bèze de Lys, Clément, Lambert, de la seconde Chambre des Enquêtes, et Challerange de la quatrième, dénommés dans la lettre écrite au Roi par l'assassin Robert-François Damiens et à lui représentée à son troisième interrogatoire à Versailles, ont présenté une requête à tout le Parlement. On ne sait pas bien positivement le contenu de cette requête, mais c'est à l'effet d'avoir une satisfaction authentique de l'impression qu'a pu faire cette lettre et la déposition du nommé Belot, exempt de la prévôté de l'hôtel. Cette requête a été admise et remise entre les mains de MM. les gens du Roi pour en rendre compte à la Cour, mardi prochain 29 de ce mois, dans l'assemblée des Chambres. On a, dit-on, entendu des voix dire haut : Par qui ce procès a-t-il été jugé, où étoit alors le Parlement? Mais heureusement ce discours est tombé et n'a pas eu de suite.

On reconnoît que l'esprit des Enquêtes est toujours le même; on aura profité de l'assemblée des Chambres aux mercuriales, crainte de ne pas trouver sitôt l'occasion. On peut juger de la suite de ceci. Apparemment qu'ils se porteront pour accusateurs contre l'exempt Belot, qu'on décrétera de prise de corps, ce qui conduiroit à remanier tout le procès. On dit aussi que le dessein est de faire retirer de la compagnie les seize conseillers de Grand'Chambre, qui sont restés avec MM. les présidents. Il y a aussi quelque mécontentement contre des présidents des Requêtes du Palais.

Il a été encore question, dans cette assemblée, si l'on écriroit au nom de la compagnie aux différents Parlements du royaume, qui ont pris part à la démission du Parlement, à ce qui s'en est ensuivi et à l'exil des seize conseillers, et qui, en conséquence, ont fait des remon-

trances au Roi, en qualité de classes du Parlement. Il a été arrêté qu'on attendroit, du moins, que ces Parlements eussent félicité la compagnie sur son retour et son rétablissement, pour leur faire réponse. Il y a apparence qu'il paroîtra bientôt de ces lettres de félicitations.

On dit que la requête ci-dessus n'a été signée que par quatre des sept magistrats, savoir : le président du Mazy, M. de Challerange, M. Clément de Feillet et M. Lambert, qui sont tous quatre zélés défenseurs du parti janséniste ; les autres, le président Bernard, M. Bèze de Lys et M. de La Guillaumie, n'ont pas voulu signer ; ils ont dit, pour s'en dispenser, qu'on ne leur imputoit rien, et que le Roi, par ses réponses, leur avoit donné une satisfaction suffisante.

Ce que dessus n'est pas vrai ; six ont signé la requête ; il n'y a que le président Bernard de Boulainvilliers, de la deuxième Chambre des Enquêtes, qui s'est dispensé de la signer, en disant qu'il est lecteur du Roi, pour quoi il approche souvent de Sa Majesté ; qu'en ayant toujours été reçu depuis ce temps-là avec les mêmes bontés, il doit présumer que le Roi n'a aucun soupçon sur sa fidélité ; d'ailleurs il est petit-fils de Samuel Bernard, et madame la première présidente Molé en est fille. En sorte que M. le premier président est son oncle. Il peut y avoir par cette raison de la politique dans ce refus ; mais malgré cela, il a mal fait de ne pas signer comme les autres et de se séparer de ses confrères, pour une justification dans une affaire commune.

Au surplus, les Bernard, descendant de Samuel Bernard, ne sont point parents de Bernard de Boulainvilliers, maître des Requêtes, et de Montigny, receveur général des finances, qui sont aussi très-riches.

Du mercredi 23 novembre 1757. Après les mercuriales, M. le premier président a dit que MM. de La Guillaumie et Clément lui avoient remis ce matin, tant en leur nom qu'au nom de M. le président Fremont du Mezy et de

MM. Bèze de Lys, Roland de Challerange et Lambert, une requête adressée à la Cour, toutes les Chambres assemblées, et dont il a fait la lecture.

Il est dit qu'ils ont appris avec surprise et avec douleur, par l'impression du procès entier de Damiens, qu'ils y étoient nommés; que, sans les circonstances, ils n'auroient pas différé de se présenter devant le corps auguste dont ils ont l'honneur d'être membres, pour se soumettre aux preuves et aux examens les plus rigoureux, au sujet d'une indication si injurieuse à leurs personnes et si contraire aux sentiments d'amour, de zèle et de fidélité pour la personne sacrée du Roi et aux principes dont ils ont toujours fait profession avec le Parlement; que la délicatesse ne peut être jamais poussée trop loin, surtout de la part de magistrats liés par inclination, par état, par devoir et par serment à la défense du trône et du souverain; que c'est pour remplir toutes ces obligations qu'ils croient devoir s'adresser à la Cour, de laquelle ils osent se flatter d'obtenir le témoignage le plus authentique et solennel de leur innocence.

A ces causes, ils avoient conclu à ce qu'il plût à la Cour ordonner que leur requête seroit communiquée à M. le procureur général du Roi, pour sur icelle être par lui pris telles conclusions qu'il aviseroit.

Après cette lecture, M. le premier président a dit que toute la compagnie est convaincue qu'il n'y a aucun de ces messieurs qui, par lui-même, ne soit au-dessus du soupçon et même le plus léger.

Que, si, dans le procès de Damiens, il s'est trouvé des énonciations capables d'alarmer leur délicatesse, ils doivent être pleinement rassurés par les assertions contraires, dans lesquelles l'accusé a persisté jusqu'à la mort de la façon la plus formelle.

Que la compagnie n'a point hésité à marquer son empressement à se trouver réunie à des confrères dont la

fidélité, égale à leur amour pour la personne du Roi, n'a jamais éprouvé la moindre altération.

Que le Roi lui-même, en les rendant à leurs fonctions, a rendu un témoignage aussi public que satisfaisant pour la compagnie de sa confiance dans leur fidélité.

Arrêté que la requête seroit déposée au greffe de la Cour et que les gens du Roi en prendroient communication, et en rendroient compte mardi prochain aux Chambres assemblées.

Du mardi 29 novembre. Les gens du Roi sont entrés, et M. Joly de Fleury, premier avocat, a fait un discours sur l'innocence et le mérite particulier de ces messieurs.

« Mais qu'ont-ils besoin, messieurs, de notre suffrage pour leur propre mérite, aussi connu dans le public que dans ce sanctuaire? tout parle en leur faveur quand le souverain, en les rappelant à leurs fonctions, reconnoît leur sagesse et leur fidélité.

« Quant à nous, messieurs, témoins constants de leur fidélité, nous trahirions notre conscience et notre ministère, si nous permettions à leur égard le soupçon même le plus léger, et si nous balancions à déclarer qu'il n'y a à prendre, par nous, aucunes conclusions sur cette requête, » et se sont retirés.

M. le premier président a dit qu'après l'évidence avec laquelle les gens du Roi avoient démontré la conviction intime de la compagnie et de tout le public, sur l'innocence de magistrats aussi recommandables par leur fidélité et leur attachement pour la personne du Roi, il étoit constant qu'il ne pouvoit y avoir l'apparence même du doute le plus léger dans l'esprit de personne.

Que cependant il étoit de son devoir d'ajouter l'assurance d'un sentiment encore plus précieux et plus respectable.

Qu'il étoit en état d'assurer la compagnie que le Roi n'a pas eu le plus léger soupçon sur la conduite de ceux de messieurs qui ont présenté leur requête, ni sur celle

d'aucune personne de la compagnie, et que les marques de bonté que Sa Majesté a données à tous les membres de son Parlement, sans en excepter personne, doivent répondre à ceux qui ont présenté leur requête des sentiments de Sa Majesté à leur égard.

Arrêt.

La Cour a ordonné et ordonne qu'il sera fait registre du contenu au discours des gens du Roi, et de ce qui a été dit par M. le premier président, le 23 de ce mois et cejourd'hui, et attendu qu'il ne peut exister la plus légère impression contre ceux des membres de ladite Cour, qui ont présenté la requête déposée au greffe le 23, déclare qu'il n'y a matière à plus ample délibération; et pour rassurer à jamais leur délicatesse, ordonne qu'il sera délivré à chacun d'eux expédition en forme du procès-verbal du 23 du présent mois, ensemble de celui de ce jour et du présent arrêt, et permis à chacun d'eux de les faire imprimer. Signé : Isabeau.

Sur un imprimé chez Simon, mais qui ne se vend pas.

Du mardi 29 novembre. Assemblée du Parlement au sujet de la requête des six magistrats.

M. le premier président Molé a dit qu'il avait eu l'honneur de voir le Roi, qui l'avoit chargé d'assurer la compagnie qu'il n'avoit jamais eu aucun soupçon sur la fidélité des sept magistrats nommés dans la lettre de Damiens, ni sur aucun autre. Que le Roi leur avoit donné des preuves de ses sentiments à cet égard, en les réunissant, également que les autres, par la remise des démissions en général. M. Molé a fait à ce sujet un beau discours dont tout le Parlement a été content.

Messieurs les gens du Roi ont parlé ensuite; ont fait aussi l'éloge des sept magistrats, sur leurs sentiments. Et sur leur réquisitoire, il y a eu arrêt, qui a ordonné que du discours de M. le premier président, ensemble du réquisitoire des gens du Roi, il en seroit fait registre,

et qu'il en seroit délivré une expédition, ensemble de l'arrêt, à chacun des sept magistrats.

En sorte que l'assemblée a fini très-tranquillement, et que tout le monde a paru content, ce qui est très-avantageux pour le public, car on craignoit les suites de cette assemblée. Il y a apparence que tout cela sera imprimé, et en grand nombre, pour être distribué dans les provinces et même hors du royaume, pour rendre publique la justification de ces sept magistrats.

Du même jour. La Cour a enregistré un édit de création de quatre millions de rentes viagères, au denier dix à tout âge, en principal de quarante millions, *dont le* Roi a besoin pour la continuation de la guerre; et cela a été fait purement et simplement sans aucunes difficultés.

La reine de Pologne est morte, mère de madame la Dauphine, le 17 de ce mois, dans la ville de Dresde. Voici encore un deuil, car le Roi a pris le deuil, mercredi 23 de ce mois, pour onze jours, pour la mort d'un infant de Portugal, oncle du roi de Portugal. Elle étoit déjà malade à la suite de tous les chagrins qu'elle avoit depuis un an, et elle a été saisie au bruit des décharges et des réjouissances des troupes prussiennes dans Dresde, à l'occasion de la victoire remportée par le roi de Prusse, le 5 novembre, à la bataille de Rosbach.

Il y a eu bien des propos et des brocards, au sujet de cette bataille, sur le prince de Soubise. Il ne faut plus dire qu'on est fichu du vent de *bise*[1], mais du vent de *Soubise*. On a dit que l'hôtel de Soubise étoit à louer, parce que le prince de Soubise alloit demeurer à l'*École* militaire. On a fait des chansons[2]. On disait qu'il étoit

1. On disoit proverbialement qu'un homme était frappé du vent de *bise*, pour dire qu'il était ruiné ou qu'il lui était arrivé quelque chose de fâcheux.

DE LA VILLEGILLE.

2. Voici les premiers vers de l'une de ces chansons :

Soubise dit, la lanterne à la main :
J'ai beau chercher ; où diable est mon armée ;
Elle était là pourtant hier matin,
Me l'a-t-on prise, ou l'aurais-je égarée ? etc.

rappelé, qu'il était allé soit à Saverne, chez son cousin l'évêque de Strasbourg, soit à son gouvernement; mais cela n'est pas vrai, car dans la dernière *Gazette de France*, il est parlé de l'endroit où il s'est retiré avec ses troupes. C'est ainsi que le public se dédommage de ses pertes, par des vers et des chansons. Il est certain que madame la Dauphine a concouru avec madame la marquise de Pompadour, à solliciter pour lui un commandement, à cause de madame de Marsan, gouvernante des Enfants de France. On dit aussi que madame la Dauphine, qui doit s'en repentir plus qu'une autre, a dit un bon mot à madame la Marquise : qu'elle ne devoit se mêler que de faire des fermiers généraux, et non pas des généraux d'armée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que M. le prince de Soubise, à son retour à Paris, peut venir tant qu'il voudra au balcon de l'Opéra. Il ne sera pas exposé à la dépense des présents que firent le maréchal de Villars, après la bataille de Denain, et le maréchal comte de Saxe, après la prise de Bruxelles, à la campagne de 1747 ou 48, aux actrices qui, faisant le rôle de la Gloire dans Armide, leur présentèrent, à ces deux généraux, au balcon de l'Opéra, une couronne de lauriers, ce qui fut suivi des applaudissements de tout le public.

Le grand seigneur est mort le 29 octobre dernier, à l'âge de cinquante-quatre ans, après avoir régné trois ans. Mustapha, premier prince de la maison ottomane, âgé de quarante-un ans, a été déclaré empereur par les grands mandés sur-le-champ au sérail. On ne porte point le deuil des princes infidèles.

## Décembre.

Affaires de la Sorbonne; règlement, députation, réponse du Roi. — Requête du provincial des Jésuites, qui proteste contre les doctrines de Busembaum. — Bataille de Breslau. — Affaires diverses au Parlement. — Affaires militaires de l'Allemagne. — Arrêté de la Chambre des Enquêtes. — L'archevêque renouvelle les querelles. — Comité dans le cabinet du Roi. —

Le duc de La Rochefoucault-d'Estissac, grand-maître de la garde-robe. — Le duc de Chevreuse reçu au Parlement. — Arrêts divers du Parlement. — Il n'y a plus de thèses en Sorbonne. — Démission de l'évêque d'Orléans.

Il y a longtemps que la maison de Sorbonne attendoit un arrangement de la part du Roi, pour les études et les thèses de la Faculté de théologie, attendu que la licence est absolument interrompue.

Le 30 novembre, M. le chancelier a mandé le syndic et autres docteurs, et leur a dit, de la part du Roi, que Sa Majesté vouloit absolument la paix dans le royaume; qu'elle regardoit l'affaire de la Constitution comme chose finie, à laquelle tout sujet devoit soumission comme à une loi de l'Église; mais qu'elle leur défendoit absolument, soit dans leurs cahiers, soit dans les thèses, soit dans leurs délibérations, de parler en aucune façon de la constitution *Unigenitus*, ni de quoi que ce soit qui y ait rapport et qui puisse donner lieu à dispute. M. le chancelier leur a donné un papier sur lequel étoit écrit ce qu'il leur avoit dit, et qui commençoit par un éloge de la Faculté.

Le 1er décembre. L'assemblée du *prima mensis* de la Sorbonne et Faculté de théologie, a été très-nombreuse et assez tumultueuse, au sujet du discours de M. le chancelier; le sieur Lelarge, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, a parlé avec vivacité. Il y a eu vingt-quatre voix pour l'obéissance à ce qui avoit été prescrit par M. le chancelier, et près de cent quarante voix pour faire une députation, et des représentations au Roi sur ce sujet. On ne sait pas ce qui arrivera de tout ceci. Ces messieurs sont effectivement bien embarrassés. Il y a quarante ans qu'on les a obligés par lettres de cachet, par exils, d'accepter et de reconnoître la constitution *Unigenitus*, et aujourd'hui on veut les forcer à l'oublier et à n'en plus parler dans leurs leçons. Il est risible qu'on ballotte ainsi la doctrine d'une mai-

son aussi ancienne et aussi respectable que la Faculté de théologie de Paris.

Du lundi 5 décembre, M. Gervaise, grand maître de Navarre et syndic de la Faculté de théologie, a reçu une lettre de cachet à huit heures du matin pour faire assembler dans la matinée la faculté, avec un paquet pour l'ouvrir à l'assemblée, ce qui a été fait. L'assemblée étoit de deux cents docteurs. Le paquet contenoit des lettres de jussion, d'enregistrer purement et simplement le papier qui leur avoit été remis par M. le chancelier et la déclaration du Roi pour le silence, à peine de désobéissance.

Il y a eu de grands débats; il n'y a eu que vingt et une voix pour l'enregistrement pur et simple, tout le reste pour ne le pas faire. Le sieur Delorme, docteur de Sorbonne, a proposé un tempérament auquel il a fait revenir unanimement toute l'assemblée.

Il a été arrêté qu'il seroit procédé à l'enregistrement par *viam obedientiæ non approbationis jubente Rege*, c'est-à-dire par obéissance, mais sans approbation et par ordre du Roi; mais que, attendu l'impossibilité qu'il y avoit d'obéir à ce qui étoit prescrit de la part de la Faculté, qu'il seroit nommé des commissaires pour dresser un mémoire contenant l'impossibilité et les inconvénients de ne pas continuer à enseigner la saine doctrine, lequel mémoire seroit présenté par les députés ordinaires à M. le chancelier.

Au moyen de ce, les professeurs feront leurs leçons à l'audience avec modération, parce que ce sont des particuliers qui craindroient quelque punition; mais la licence restera dans la même inaction où elle est depuis longtemps. Il n'y aura plus de thèses; personne ne se présentera pour en soutenir, et la Faculté ne pressera pas de le faire. Suivant les apparences, on n'aura aucun égard au mémoire, et la Faculté de théologie tombera insensiblement; à moins que toute la Faculté ne prenne le parti d'obéir exactement à ce silence.

RÉPONSE DU ROI, DU 30 NOVEMBRE 1757, REMISE PAR LE CHANCELIER AUX DÉPUTÉS DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

« Le Roi a donné dans tous les temps des marques de sa bienveillance particulière à la Faculté de théologie; elle en recevra toujours de nouveaux témoignages, tant qu'elle s'attachera à s'en rendre digne.

« Le Roi, en conséquence de sa dernière déclaration du 10 décembre 1756, regarde toutes les disputes et contestations survenues au sujet de l'affaire de la constitution *Unigenitus*, comme terminées, et Sa Majesté veut qu'elles soient regardées ainsi.

« Le Roi ordonne donc que, dorénavant, il ne soit plus fait aucune mention de cette affaire-ci dans les leçons, ni dans les thèses, ni dans aucun acte ni délibération de la Faculté, Sa Majesté étant déterminée à punir sévèrement ceux qui s'élèveroient contre la constitution *Unigenitus*, ou qui enfreindroient de quelque manière que ce soit la loi du silence.

« Au surplus, l'intention du Roi est que vous remplissiez vos fonctions et vos exercices dans toute leur étendue. Occupez ceux qui étudient, et les aspirants aux degrés, de toutes les matières de théologie qui doivent les instruire et les former, sans souffrir qu'ils exposent à la dispute des questions qui ne pourroient être agitées sans nuire également au bien de l'Église et à la tranquillité de l'État; et, suivant cette conduite, vous ne ferez que vous conformer à ce qui a été plusieurs fois observé en conséquence des ordres du Roi. C'est ainsi qu'une Faculté si recommandable se rendra de plus en plus utile, et méritera la continuation de la bienveillance et de la protection de Sa Majesté. »

Du lundi 5 décembre, arrêt de la Grand'Chambre sur une requête présentée à la Cour par le provincial des jésuites de la province de France, le supérieur de la maison professe de Paris, le recteur du collége de Louis

le Grand et le recteur du noviciat, contenant qu'ils ont appris qu'il paroissoit une nouvelle édition de la Théologie morale du Père Busembaum, jésuite allemand, commentée par le Père Lacroix, autre jésuite allemand, à l'occasion de laquelle le Parlement de Toulouse, par arrêt du 9 septembre 1757, avoit mandé les supérieurs des quatre maisons des jésuites de la ville de Toulouse, lesquels avoient non-seulement désavoué les propositions extraites dudit livre, mais avoient ajouté volontairement une déclaration de leurs sentiments.

Qu'ils croiroient se manquer à eux-mêmes s'ils ne saisissoient pas l'instant de la rentrée de la Cour pour lui présenter une déclaration nette et précise de leurs sentiments, par l'intérêt qui leur est commun avec leurs confrères.

Qu'ils ont encore un motif plus pressant, ayant été informés nouvellement qu'il paroissoit dans le public un imprimé, sans nom d'imprimeur ni lieu d'impression, contenant l'extrait des propositions tirées du livre de Busembaum, dont il leur est tombé entre les mains un exemplaire qu'ils joignent à leur requête, pour le mettre eux-mêmes sous les yeux de la Cour avec la déclaration de leurs sentiments.

A ces causes, les suppliants ont requis qu'il plaise à la Cour leur donner acte qu'ils n'ont aucune part directement ni indirectement à l'édition du livre intitulé : *Theologia moralis*, du père Busembaum; leur donner pareillement acte de la déclaration qu'ils font : 1° qu'ils n'ont jamais professé ni adopté, intérieurement ni extérieurement, des maximes aussi fausses et aussi détestables que celles répandues dans ledit livre; 2° qu'ils ont toujours soutenu et soutiendront toujours l'entière indépendance des Rois pour leur temporel, la soumission absolue que les sujets doivent à leur souverain, et qu'il n'est permis à personne de s'affranchir de cette soumission, en aucun cas et sous aucun prétexte, directement

ni indirectement, et qu'en tout ils sont soumis à la déclaration du clergé de France de 1682, et continueront de soutenir et d'enseigner la doctrine y contenue; 3° qu'ils regardent comme un attentat horrible et exécrable la seule idée d'attenter à la personne sacrée des Rois, sous aucun prétexte; qu'ils rejettent également et avec les mêmes sentiments d'horreur et d'indignation l'extrait aussi rempli de propositions fausses et révoltantes joint à leur requête, etc.

L'arrêt donne acte aux suppliants de leurs déclarations, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, ordonne que ladite requête *sera et demeurera déposée au greffe civil de la Cour*. Condamne ledit imprimé à être brûlé par la main du bourreau, comme contenant, par extraits de Busembaum et du commentaire du frère de la Croix, des propositions fausses, scandaleuses, détestables, contraires aux lois divines et humaines, tendantes à la subversion des États, à ébranler la fidélité inviolable des peuples et capables d'induire des sujets à attenter sur la personne sacrée de leurs souverains, fait défense de l'imprimer, etc., comme aussi qu'il sera informé à la requête du procureur général et par-devant M. Lambelin, conseiller rapporteur, contre les auteurs, imprimeurs et colporteurs, et que l'arrêt sera imprimé lu, et publié partout où besoin sera.

L'arrêt a été exécuté mercredi 7 décembre.

Cette requête est bien faite, et l'effet d'une bonne politique, pour faire connoître au public que tous ces imprimés furtifs sont l'ouvrage des gens du parti contraire.

On a appris que, le 22 novembre, les troupes de la reine de Hongrie avoient battu, près de Breslau, capitale de la Silésie, un corps de troupes prussiennes qu'ils ont forcées dans leurs retranchements. Le lendemain de l'action, le prince de Bevern, général du roi de Prusse, en visitant les quartiers, s'est laissé prendre pri-

sonnier par méprise de sa part, et deux jours après la ville de Breslau s'est rendue, où il y avoit bonne garnison. Le roi de Prusse a perdu bien des hommes dans ces deux affaires. Les Autrichiens ont fait cette année une glorieuse campagne. La reine de Hongrie est par là en possession de presque toute la Silésie.

Le service se fait rondement à présent au Palais pour la justice; mais la tranquillité ne règne pas parfaitement dans le corps du Parlement. Depuis la rentrée, il y a plusieurs comités du cabinet, c'est-à-dire en la première des Enquêtes, sur tout ce qui s'est passé : 1° il a été question de faire la révision du procès criminel de Damiens, attendu que toute la Grand'Chambre n'y étoit pas; mais cela n'a pas eu de suite, parce que c'étoit une simple commisssion pour laquelle le Roi pouvoit nommer qui il lui plaît; 2° on ne vouloit point reconnoître tous les arrêts rendus à la Grand'Chambre depuis les démissions. On a cependant considéré que la Grand'-Chambre subsistoit en quelque façon, et qu'il ne faut que dix juges pour rendre un arrêt; en sorte que tous les arrêts particuliers auront lieu; mais, par rapport à ceux qui peuvent avoir fait quelque loi nouvelle, quelque règlement, on ne veut pas les reconnoître, ni qu'ils puissent être cités; 3° il a été question d'une police particulière sur les membres du corps, qui ne se sont pas conduits suivant le vœu général de la compagnie. On ne veut pas admettre le président Bourrée de Corberon, de la troisième des Enquêtes, qui a écrit une lettre au chancelier pour lui rendre sa démission. L'abbé Pourcheroise d'Estrabonne de la cinquième Chambre des Enquêtes, dans laquelle il y a eu anciennement un arrêté pour ne pas travailler avec lui, prétend aujourd'hui que cet arrêté n'a plus lieu, puisque la cinquième Chambre est supprimée; mais il a été décidé de suivre et d'exécuter cet arrêté, qui étoit fondé dans le temps, d'autant plus que l'abbé d'Estra-

bonne n'a point donné sa démission comme les autres.

On veut aussi éloigner de la compagnie le président Desvieux, de la première des Requêtes, et le président de Cotte de la deuxième des Requêtes, sur ce qu'ils ont présenté un écrit à signer au président Dubois. On insiste principalement contre le président de Cotte, et on prend pour prétexte la survivance de la place de garde des médailles de la couronne, que l'on regarde comme incompatible.

On recherche aussi ceux qui ont écrit des lettres au chancelier pour redemander leurs démissions; il y en a sept sur lesquels on en a la preuve. Il y a encore plusieurs autres articles qui forment des objets de délibération et de tracasserie.

On dit que, mercredi 14 de ce mois, M. Titon, voulant rapporter un petit procès criminel à la Tournelle, trois conseillers des Enquêtes qui y étoient se sont levés, disant qu'ils avoient affaire, pour ne pas travailler avec lui. Non-seulement il est du nombre de ceux qui sont restés à la Grand'Chambre, mais on lui en veut d'ailleurs. Il a opiné avec vivacité pour obliger les procureurs à travailler.

Il y a sept à huit procureurs qui ont signé des Requêtes pour des arrêts de défenses; ceux-là ne seront pas bien reçus dans les Chambres, pour l'expédition des procès qu'ils peuvent avoir.

Si on regarde le bien public, la paix, ces messieurs sont blâmables; on devoit oublier tout ce qui s'est passé, rentrer en bonne intelligence et ne s'occuper que de rendre la justice pour réparer la perte d'une année entière.

Mais si l'on regarde la politique du Parlement pour ses prétentions et l'intérêt du parti janséniste, le corps entier peut avoir raison de profiter de la bonté du gouvernement, de l'union actuelle des autres Parlements et de la disposition générale des esprits qui subsiste

toujours, pour se maintenir dans ses droits. La force du Parlement ne peut subsister que par une union parfaite de tous ses membres; il faut donc punir et rejeter ceux qui ont eu la faiblesse de s'en détacher. Il est même à présumer que, pour ne point retomber dans de nouveaux troubles, surtout dans un temps de guerre, le gouvernement, ainsi qu'il a fait en d'autres occasions, abandonnera ces particuliers, dont la compagnie croit avoir lieu de se plaindre, et qu'ils seront la victime de ne s'être pas conformés au vœu général.

Le 5 de ce mois, il y a eu une action assez sanglante près de Breslau, en Silésie[1], entre le roi de Prusse et le prince Charles. Les Prussiens ont eu l'avantage; les Autrichiens ont été obligés de se retirer avec perte assez considérable. On dit même que c'est la faute du prince Charles, contre l'avis du général Dawn.

Les Hanovriens et les Hessois ont repris sérieusement les armes dans l'électorat de Hanovre, au mépris de la convention faite par le duc de Cumberland, à la sollicitation du roi de Danemark[2]. Le roi de Prusse leur a envoyé mille hommes. Le maréchal de Richelieu est occupé à prendre des mesures pour se maintenir dans cet électorat, et il est dit, dans la dernière *Gazette de France*, que la campagne va recommencer dans ce pays-là, malgré la saison très-avancée.

On parle fort de l'arrêté des Enquêtes, au sujet de quatre ou cinq de leurs confrères, et qu'on a fait réellement le compliment à MM. Titon de Villotran, de la

1. C'est la bataille de Lissa.

2. Le ministère de France n'avait point voulu ratifier la convention et les lois que le maréchal de Richelieu avait imposées au duc de Cumberland. Les Anglais se crurent, non sans raison, dégagés de leur parole. La ratification de Versailles n'arriva que cinq jours après l'infortune de Rosbach. Il n'était plus temps : même avant la bataille de Rosbach, la cour de Londres avait pris la résolution de rompre la convention; le prince Ferdinand de Brunswick était déjà choisi pour commander l'armée réfugiée sous Stade, et se proposait d'attaquer l'armée française affaiblie et dispersée dans l'électorat de Hanovre.

VOLTAIRE.

cinquième Chambre, fils du conseiller de Grand'Chambre, l'abbé Moreau et Gaudion de La Grange, et l'abbé Richard, de la seconde, pour se retirer; que, pour le service public, on n'en feroit aucune démonstration s'ils venoient à l'audience; mais qu'au surplus la compagnie n'auroit aucune communication avec eux ni aucune confiance. Comme cela est fait avec les présidents, il y a quelque apparence qu'on ne comptera pas leurs voix.

On dit qu'il en est de même des présidents de Corberon, de Bernard de Boulainvilliers, Desvieux et de Cotte, et que, pour sauver cet éclat, on emploiera le produit d'un édit enregistré le 20 décembre, les Chambres assemblées, pour le rachat de la taxe des boues et lanternes et pompes dans Paris, au remboursement des six charges de présidents des Requêtes du Palais.

De façon que ceux qui, par crainte, prudence ou autrement, auront voulu paroître soumis aux ordres du Roi, en seront la victime; mais si, après les remboursements, on fait ce qui est dit dans l'édit de suppression des charges, c'est-à-dire que le Roi donnera des commissions de présidents à tels de messieurs qu'il voudra choisir, et que le Roi ne suive pas l'ordre du tableau dans les conseillers de chaque Chambre, il pourra bien arriver que les Chambres ne voudront pas admettre ceux à qui le Roi donnera des commissions, ce qui causera un autre embarras.

Il y a encore de la tracasserie avec M. l'archevêque de Paris[1]. On dit qu'il pourroit bien retourner encore à Conflans. Il est question de l'interdit qu'il a prononcé,

1. Dès que le Parlement parut tranquille, l'archevêque Beaumont ne le fut pas; il renouvela toutes les querelles qui semblaient assoupies; refus de sacrements, interdictions de religieuses. Le Roi ayant écrit précédemment au pape Benoît XIV pour le prier de lui donner des moyens d'apaiser les troubles, moyens très-difficiles à trouver, Beaumont avait écrit de son côté pour aigrir le pape. Il déplut également au Roi et au pontife de Rome. Louis XV, accoutumé à l'exiler, l'envoya en Périgord. VOLTAIRE.

il y a longtemps, sur l'église particulière des Dames hospitalières du faubourg Saint-Marcel; car on a toujours dit la messe à la chapelle de la salle des malades. L'on voudroit qu'il levât cet interdit, et il ne le veut pas. On dit aussi que ces religieuses se pourvoiront devant M. le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, comme primat des Gaules, qui lèvera cet interdit, afin d'éviter que le Parlement prenne connoissance de cette affaire, pour ne pas renouveler les querelles de juridiction avec le clergé.

Il est certain que samedi au soir, 24 de ce mois, il y a eu un comité dans le cabinet du Roi, de trois quarts d'heure, entre le Roi, M. le chancelier, M. le comte de Saint-Florentin et M. le premier président Molé. On ne sait pas de quoi il a été question; mais il y a toute apparence que ce comité a eu pour objet, ou les tracasseries qu'il y a dans les Chambres des Enquêtes et Requêtes, pour certains présidents et conseillers que ces messieurs voudroient exclure de la compagnie, ou pour l'affaire de M. l'archevêque avec les Dames hospitalières du faubourg Saint-Marcel.

M. le duc de La Rochefoucault, grand-maître de la garde-robe, disgracié lors de la maladie du Roi, à Metz, a bien eu depuis la permission de venir à Paris; mais il n'a pas mis le pied en Cour, parce qu'il n'a pas voulu en demander la permission, ayant toujours prétendu qu'il n'avoit point démérité sur ce qu'on lui avoit imputé. C'est un fort honnête homme et un peu philosophe. Le 25 de ce mois, le Roi a accordé la charge de grand-maître de la garde-robe à M. de La Rochefoucault, duc d'Estissac, gendre du duc de La Rochefoucault, afin de conserver toujours cette grande charge dans cette maison.

Le 28 de ce mois, jour des Innocents, le Roi a tenu le sceau à Versailles, pour la vingtième fois. Il est étonnant que le Roi reste si longtemps sans donner cette place. Il

est certain que M. l'abbé de Bernis, ministre d'État des affaires étrangères, s'est fait inscrire au droit pour se faire recevoir avocat. Il est à présumer qu'il y a quelque dessein pour la place de garde des sceaux.

Du jeudi 29, M. le duc de Chevreuse, nommé gouverneur de Paris, s'est rendu à huit heures du matin, en grand cortége, à la Grand'Chambre, les Chambres assemblées, pour y être reçu et prêter serment en qualité de gouverneur de Paris et de conseiller d'honneur né du Parlement par son titre de gouverneur[1].

Il y a eu plusieurs difficultés pour cette réception : 1° M. le duc de Chevreuse a demandé à inviter les ducs et pairs à sa réception. On lui a dit qu'il n'avoit pas ce droit, et le Roi l'a décidé ainsi ; 2° il a demandé à être reçu comme un duc et pair, ainsi que l'avoit été M. le duc de Gèvres ; on lui a refusé, attendu que M. de Gèvres étoit pair de France, et que lui n'est que duc héréditaire, mais point pair ; 3° il a demandé qu'on lui ouvrît les deux battants de la Grand'Chambre ; on lui a refusé, attendu qu'on ne les ouvre que pour le Roi ; que les princes du sang n'ont point cet honneur, et que M. le Dauphin ne l'auroit pas même, s'il venoit au Parlement ; 4° il a demandé que, comme il représentoit la personne du Roi, en qualité de gouverneur de Paris, son capitaine des gardes entreroit dans la Grand'Chambre et que ses gardes s'empareroient des portes du Palais.

On lui a refusé, attendu qu'il ne représente pas la personne du Roi, et que le Parlement est son supérieur, et qu'il n'y a que le capitaine des gardes du Roi qui, en accompagnant Sa Majesté, entre dans la Grand'Chambre avec le bâton de commandement.

Par rapport à ses gardes, il a marché dans la grande salle, entre deux lignes de ses gardes, qui étoient au nombre de cent. Les archers de robe courte, qui est la

1. C'est-à-dire conseiller-né du Parlement, à cause de son titre de gouverneur.

garde ordinaire du Parlement, faisoient aussi deux haies dans la grande salle, à commencer de la porte du parquet des huissiers; les gardes du gouverneur, avançant avec lui jusqu'à la porte du parquet, ont doublé et masqué ceux de la robe courte, ce qui a fait une querelle entre les officiers des deux corps. Il a été décidé qu'aux deux côtés de la porte du parquet, en dehors, il y auroit de chaque côté deux archers de la robe courte, et que les deux lignes continueroient ensuite par les gardes du gouverneur; 5° il a demandé à attendre dans le parquet de messieurs les gens du Roi, avant sa réception.

On lui a refusé, attendu que M. le premier président lui-même attend, pour sa réception, dans le parquet des huissiers. Ce qui a été observé à la rentrée du Parlement, pour M. le premier président Molé, qui est resté dans le parquet des huissiers, pendant la lecture de ses informations, en sorte que M. le duc de Chevreuse a été obligé d'attendre dans le parquet des huissiers, jusqu'à ce qu'on soit venu le chercher pour entrer.

Il n'y avoit donc point de ducs et pairs à sa réception. Il y avoit bien cinq ou six ducs et pairs dans la Grand'-Chambre, parents ou amis, mais ils n'ont point pris séance avec messieurs, comme ducs.

Sa place, comme conseiller d'honneur, est à la suite de tous les conseillers d'honneur, lesquels ne s'y sont pas trouvés par déférence pour lui, afin qu'il fût seul et eût la première place.

Du vendredi 30 décembre, assemblée de Chambres : 1° Requête de MM. Colbert, doyen, et Paris, nommés grands vicaires, le siége vacant, par laquelle ils ont demandé à la Cour qu'il lui plût ordonner que le marbre posé dans la paroisse de Saint-Pierre, d'Orléans, en vertu de l'arrêt de la Cour, seroit ôté et supprimé.

Arrêt qui l'a ordonné; mais en même temps, que le service fondé en vertu du même arrêt, pour l'âme du sieur....., chanoine, seroit exécuté tous les ans. Cette

Requête étoit concertée entre ces deux grands vicaires et M. le procureur général. 2° La Cour a enregistré un édit portant la suppression des six charges de présidents des Requêtes du Palais, de même que celles des Enquêtes, dans le cas de vacance, par mort ou démission. Le ministère a pris ce parti pour satisfaire le Parlement et pour sauver l'exclusion méditée de trois présidents : MM. Desvieux et Harriague de la première, et de Cotte, de la seconde, lesquels apparemment seront obligés de demander leur remboursement. 3° M. Bernard de Boulainvilliers, président de la seconde des Enquêtes, qui s'étoit dispensé de signer la Requête avec les six autres magistrats, a donné sa requête à la Cour pour déclarer qu'il adhéroit aux conclusions prises par les six magistrats, et qu'il demandoit que l'arrêt qui est intervenu sur leur requête fût déclaré commun avec lui.

Arrêt qui l'a ainsi ordonné.

Sur les derniers ordres du Roi, portés par sa réponse à la Sorbonne, la Faculté de théologie demeure dans le même état qu'elle étoit, c'est-à-dire qu'on ne soutient point de thèses de licence; si cela continue, il n'y aura plus de docteurs de Sorbonne. Il a été fait défense à messieurs de Sorbonne de tenir aucune assemblée, même au *prima mensis*, c'est-à-dire au 2 janvier 1758. Les professeurs de théologie tiennent les leçons à l'ordinaire, mais il n'y a plus de thèses ni de licence. Les ecclésiastiques vont plus que jamais prendre le parti de faire leur droit et d'y prendre les degrés de bachelier et de licencié.

M. de Laval de Montmorency, évêque d'Orléans, ayant donné sa démission pure et simple entre les mains du Roi, laquelle il fait envoyer à Rome, pour que le Pape soit en état de donner des bulles à l'évêque qui sera nommé par le Roi, on dit que M. l'archevêque de Paris, avec deux ou trois autres évêques, ont écrit au Pape, pour lui faire connoître le tort qu'avoit eu M. de Mont-

morency de donner ainsi sa démission dans les circonstances présentes; le préjudice que cela faisoit à la religion et à la bonne doctrine, et pour l'engager à refuser des bulles pour la nomination du Roi, pour l'évêché d'Orléans; et que Sa Sainteté ayant trouvé mauvais la démarche de ces évêques, avoit renvoyé ces lettres au Roi; que c'est à cette occasion que le Roi avoit parlé lui-même à M. l'archevêque de Paris, pour le déterminer à céder et à contribuer à la tranquillité publique, lequel ayant toujours persisté dans ses sentiments, le Roi lui avoit envoyé plusieurs fois M. le comte de Saint-Florentin, pour lui donner le temps de faire ses réflexions, pour lui apprendre les dernières intentions du Roi et pour le déterminer à l'obéissance, faute de quoi, le Roi seroit obligé de prendre un parti; ce qui fait dire dans Paris, qu'il pourra être envoyé et enfermé à Pierre-Encise.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, 30 rue Mazariae.

9.

SEP 2 5 1984